Sous la direction de
SARAH CLÉMENT
et MÉLANIE
LEROY-TERQUEM

[S.I.Lex, LE BLOG REVISITÉ]

Parcours de lectures dans le carnet d'un juriste et bibliothécaire

Muriel Amar, Dominique Cambrésy, Benjamin Caraco, Véronique Ginouvès, Alexandre Hocquet, Mélanie Leroy-Terquem, Bernard Majour, Luc Maumet, Silvère Mercier, Pouhiou, Sébastien Shulz, Bérengère Stassin, Isabelle Van Welden

Préface de Sylvia Fredriksson et Nicolas Sauret

2019

presses de l'enssib

LA NUMÉRIQUE

LA NUMÉRIQUE

Les Presses de l'Enssib ont fait une place, en 2016, à une collection d'ebooks gratuits, nommée La Numérique.
Depuis 2017, La Numérique expérimente une nouvelle formule en devenant un cadre d'édition pour des textes numériques experts et engagés. Exclusivement numérique et entièrement gratuite, la collection souhaite prendre au sérieux et le numérique et le gratuit, soit : la recontextualisation de productions issues du Web d'une part et la vitalité des contributions volontaires d'autre part.

Muriel Amar
Directrice de la collection

S.I.Lex, le blog revisité : parcours de lectures dans le carnet d'un juriste et bibliothécaire / sous la dir. scientifique de Sarah Clément et Mélanie Leroy-Terquem ; préf. de Sylvia Fredriksson et Nicolas Sauret. – Villeurbanne : Presses de l'Enssib, cop. 2019. – 1 vol. (685 p.). – (La Numérique ; ISSN 2492-9735)
ISBN PDF : 979-10-91281-69-0. Gratuit

Dewey : 025.04

Rameau :
Blogs -- Bibliothécaires
Société numérique
Économie numérique
Droit d'auteur et enseignement
Droit d'auteur -- Bibliothèques

Notice rédigée par la bibliothèque de l'Enssib, 2019.

Presses de l'Enssib
École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
17-21 boulevard du 11 novembre 1918
69623 Villeurbanne Cedex
Tél. 04 72 44 43 43
Fax 04 72 44 43 44
<https://presses.enssib.fr>

LISTE DES AUTEUR.ES

LES COORDINATRICES

Sarah Clément
Enseignante au Pôle Métiers du livre de Saint-Cloud et membre du CSLF de l'université Paris Nanterre où elle mène des recherches sur le secteur du livre.

Mélanie Leroy-Terquem
Conservatrice des bibliothèques, chargée de développement éditorial à la Bibliothèque nationale de France.

LES AUTEUR.ES

Muriel Amar
Conservatrice à la Bibliothèque publique d'information (Bpi) au service des ressources électroniques.

Dominique Cambrésy
Professeur de mathématiques au collège Arthur Rimbaud, Villeneuve-d'Ascq.

Benjamin Caraco
Responsable du département des services aux publics, Service des bibliothèques, université de Strasbourg.

Véronique Ginouvès
Responsable de la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme à Aix-en-Provence, Aix-Marseille université / CNRS.

Alexandre Hocquet
Professeur des universités en histoire des sciences, université de Lorraine & Archives Henri Poincaré.

Bernard Majour
Responsable de la bibliothèque de Marcheprime (Gironde).

Luc Maumet
Consultant accessibilité et inclusion pour les bibliothèques.

Silvère Mercier
Chargé de mission design des politiques publiques à la Métropole européenne de Lille, direction Recherche & Développement.

Pouhiou
Chargé de communication à l'association Framasoft.

Sébastien Shulz
Doctorant contractuel en sociologie, Laboratoire interdisciplinaire sciences innovations sociétés, université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Bérengère Stassin
Maître de conférences en sciences de l'information et de la communication, Université de Lorraine.

Isabelle Van Welden
Bibliothécaire à la Bibliothèque nationale de France jusqu'en 2017.

LES PRÉFACIERS

Sylvia Fredriksson
Designer et chercheuse, ses travaux portent sur les relations entre design, technique et politique. Elle collabore notamment avec le pôle de recherche de la Cité du design de Saint-Étienne.

Nicolas Sauret
Doctorant à l'université de Montréal et l'université Paris Nanterre. Il étudie l'impact des dispositifs numériques d'écriture et de lecture dans la circulation des savoirs.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les commentaires diffusés sur le blog S.I.Lex et repris dans cet ouvrage sont ceux qui ont été modérés par son auteur, Lionel Maurel. Certains des liens et des visuels sélectionnés par Lionel Maurel sont désormais inaccessibles ; nous avons cependant gardé la trace de ses choix, ce qui explique les erreurs 404 que vous pourrez rencontrer.
La mise en pages des sélections de billets présentée dans le livre ne reproduit pas à l'identique celle du blog d'origine.
Les coquilles repérées dans les billets et les commentaires ont été corrigées.
Les auteures Véronique Ginouvès, Isabelle Van Welden et l'auteur Pouhiou ont souhaité, en accord avec l'éditeur, recourir à l'écriture dite inclusive. Ce choix est fait sous leur seule responsabilité et selon nos recommandations de graphie.

POUR CITER CET OUVRAGE

S.I.Lex, le blog revisité : parcours de lectures dans le carnet d'un juriste et bibliothécaire, sous la direction scientifique de Sarah Clément et Mélanie Leroy-Terquem, préface de Sylvia Fredriksson et Nicolas Sauret. Villeurbanne : Presses de l'Enssib, cop. 2019, 685 p. (La Numérique ; ISSN 2492-9735)
Disponible sur :
< https://presses.enssib.fr/catalogue/silex-le-blog-revisite >.
ISBN numérique 979-10-91281-69-0.

DROITS D'AUTEUR

Cet ouvrage est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons : attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification.

Excepté pour la contribution d'Alexandre Hocquet, « Parcours 11. Reprenez ce texte sur la science ouverte et transformez-le », qui, à la demande de l'auteur, est mise à disposition selon la licence CC0.

L'OUVRAGE

Juriste et bibliothécaire, Lionel Maurel partage depuis 2009 dans son blog S.I.Lex ses analyses, indignations et propositions sur les atteintes aux libertés individuelles et les droits numériques des usagers.

Dix ans plus tard, il a écrit près de 700 billets, souvent denses et parfois longuement commentés. Le projet d'écriture de l'auteur, le déploiement de sa pensée, la place singulière de ce blog dans l'univers des institutions culturelles interrogent la place de ses lecteurs et les impacts de sa lecture : quelles sont leurs expériences d'appropriation ? Quels usages bibliothécaires, chercheurs, néophytes ou formateurs font-ils de ce blog devenu de référence ?

Le présent ouvrage propose plusieurs entrées dans la pensée de Lionel Maurel, grâce à des parcours de lectures distincts, regroupés le long de deux axes : d'une part l'ancrage du blog dans les écosystèmes de la bibliosphère et des métiers du livre et de la culture, et d'autre part l'engagement dans des combats, contre la guerre au partage, pour le « libre » dans toutes ses composantes.

Les lecteurs du collectif de cet ouvrage sont devenus, à leur tour, auteurs. Ce sont près de 15 fins connaisseurs du blog qui présentent « leur » S.I.Lex à travers une sélection de billets, commentés, analysés, débattus. Ce livre, d'un genre hybride, dessine une géographie dans laquelle on peut s'aventurer et déambuler à sa guise, au gré des chemins que la communauté des lecteurs-commentateurs y a tracés.

REMERCIEMENTS S.I.LEX

Les coordinatrices de l'ouvrage et la responsable de collection remercient Lionel Maurel, dont le blog S.I.Lex est ici proposé en livre, pour son accompagnement discret et efficace dans notre projet, ainsi que pour la totale confiance dont il a fait preuve à notre égard.

Nous tenons à remercier Sophie Verrier et Harmonie Vo Viet Anh pour leur relecture généreuse ainsi que Catherine Jackson pour son soutien indéfectible.
Nous souhaitons saluer le précieux travail de Jacqueline Lavandier, directrice du système d'information de l'Enssib, pour le retraitement très efficace réalisé à partir de l'export des données issues du blog S.I.Lex.

SOMMAIRE

Préface
Ramener le droit sur Terre 7
par Sylvia Fredriksson et Nicolas Sauret

Introduction 11

CHAPITRE 1. AU CŒUR DE LA BIBLIOSPHÈRE 22

Parcours 1. S.I.Lex, pièce centrale du puzzle. 23
par Bérengère Stassin

Parcours 2. Logique, vous avez dit logique ? 53
par Bernard Majour

Parcours 3. L'étincelle S.I.Lex. 66
par Pouhiou

Parcours 4. S.I.Lex par lui-même . .139

CHAPITRE 2. L'ENGAGEMENT DANS LA « GUERRE AU PARTAGE » 172

Parcours 5. Une décennie de mise en ligne des collections numérisées vue à travers l'œil de S.I.Lex. 174
par Mélanie Leroy-Terquem

Parcours 6. Quels nouveaux modèles économiques pour la création à l'heure du numérique ? 249
par Benjamin Caraco

Parcours 7. S.I.Lex et les enjeux de l'accessibilité numérique. 322
par Luc Maumet

CHAPITRE 3. PENSER SA PRATIQUE PROFESSIONNELLE 397

Parcours 8. Laisser les paroles s'élever. Le point de vue d'une archiviste sonore 399
par Véronique Ginouvès

Parcours 9. Pratiquer l'exception pédagogique au droit d'auteur. Le point de vue d'un formateur . .460
par Dominique Cambrésy

Parcours 10. S.I.Lex dans les services de questions et réponses en ligne des bibliothèques 497
par Isabelle Van Welden

CHAPITRE 4. OPEN ACCESS, LICENCES LIBRES 525

Parcours 11. Reprenez ce texte sur la science ouverte et transformez-le. 527
par Alexandre Hocquet

Parcours 12. L'émergence de la figure d'un État « contributeur aux Communs numériques » 535
par Sébastien Shulz

Parcours 13. Itinéraire d'une amitié en commun 556
par Silvère Mercier

Parcours 14. S.I.Lex dans Wikipédia. 683
par Muriel Amar

PRÉFACE

Ramener le droit sur Terre

par Sylvia Fredriksson et Nicolas Sauret

Depuis dix ans maintenant, une voix s'est manifestée sur le web pour exprimer un point de vue singulier articulant les problématiques connexes de propriété intellectuelle, de droit d'auteur, de données personnelles, de transformation des bibliothèques et des institutions culturelles, de modèles alternatifs d'organisation humaine et sociale, et plus récemment de l'extension de ces réflexions au non-humain. Vaste programme. Davantage qu'un point de vue, c'est une pensée en mouvement que nous livre Lionel Maurel au fil de son blog S.I.Lex. Une pensée comme une invitation à mener avec lui un chantier collectif de réflexion, premier rempart contre les enclosures qu'il ne cesse de recenser.

Cet ouvrage est malgré lui un hommage, un regard en arrière sur ce que l'écriture de Calimaq aura touché et mobilisé chez ses lecteurs. Il est aussi un point d'étape, dont s'empare intelligemment un éditeur pour porter plus loin et plus fort cette voix. Calimaq l'aura bien noté, cet ouvrage naît pourtant d'un paradoxe : circonscrire la matière mouvante et vivante d'un blog en la forme finie et close d'un livre. Mais le projet se définit autrement, et plutôt que d'appréhender les traces de S.I.Lex par un travail de sélection et de réécriture dans l'objectif de « poser une somme et de dégager par la réorganisation des contenus une cohérence »[1], les éditeurs nous proposent finalement de rendre compte de son appropriation. Cette inversion du projet n'est pas le fruit du hasard. Elle témoigne d'une volonté de saisir comment circulent les idées précisément quand leur contenu même concerne les vecteurs et les obstacles de leur circulation. Calimaq, lui-même en éditeur avisé, aura d'ailleurs veillé à établir les modalités de circulation et d'appropriation de ses textes, appliquant ainsi à lui-même la conduite qu'il ne cesse de défendre. Geste récursif et performatif, incarné par une simple écriture (juridique), à savoir l'apposition de la license CC0 sur l'ensemble de son blog. C'est la force de la CC0 (le don, avec le versement volontaire dans le domaine public) et des CC en général (le partage, avec les mentions explicites de conditions de partage et de réutilisation) de retourner la propriété intellectuelle sur elle-même pour en saper le fondement capitaliste et le projet sociétal qu'il promeut, et réouvrir ainsi le champ du commun.

1. « S.I.Lex va devenir un livre (mais on a besoin de vous !) », 19 février 2018. Voir p. 15. < https://scinfolex.com/2018/02/19/s-i-lex-va-devenir-un-livre-mais-on-a-besoin-de-vous/ >.

S.I.Lex, la CC0 et Lionel Maurel, alias Calimaq, forment ensemble un tout inclusif. Accueillie par son écriture circulante et appropriable, la communauté peut s'y inscrire et se réagencer elle-même. Ces conditions d'accueil et de confiance témoignent du soin constant que Calimaq porte à sa communauté.

ÉDITEUR

En instaurant ce cadre bienveillant d'écriture et de lecture, Lionel Maurel en *éditeur* fait la démonstration limpide qu'écrire et publier en ligne relèvent d'un seul et même acte. *Agir* induit une responsabilité des idées et des contenus publiés, mais aussi des modalités de la publication, c'est-à-dire de ces agents qui structurent et sous-tendent la circulation des écrits.

Ces forces s'incarnent dans les choix éditoriaux, techniques, juridiques, économiques, opérés au moment d'inscrire dans l'espace du web nos écritures et nos traces. De ces choix s'inventeront peut-être des espaces publics nouveaux : c'est le pari du S.I.Lex lorsqu'il s'emploie à penser des modèles économiques et juridiques propres à l'émergence du collectif, ce que Louise Merzeau, consœur de pensée de Lionel, appelait « reconstruire du nous ».

LANCEUR D'ALERTE

Né d'une urgence, d'une conviction, d'un coup de sang contre les enclosures informationnelles[2], son combat s'inscrit dans une résistance collective ancrée dans les environnements juridiques et les infrastructures du web. Le tour de force de S.I.Lex en *whistleblower*[3] est d'avoir su façonner les cadres collectifs de réception de ses alertes. Son geste d'écriture est un lancé dont les trajectoires se prolongent en se diffractant. Elles trouvent pour cibles les multiples micro-institutions, formelles et informelles, qui se sont agrégées autour de sa pensée et ses écrits, et dont ce livre témoigne.

D'offensives en plaidoyers, les combats de S.I.Lex tissent progressivement une trame où les communs se cristallisent comme point de convergence et ligne de fuite pour la pensée. En remobilisant les droits fondamentaux, les

2. Entendues au sens large comme les restrictions sur les droits d'usage de la connaissance. Pour une défense complète de cette expression, voir Lionel Maurel, « Communs de la connaissance et enclosures. Réponse à Allan Greer », *La vie des idées*, 29 septembre 2015. < http://www.laviedesidees.fr/Communs-de-la-connaissance-et-enclosures.html >.

3. Littéralement « personne soufflant dans un sifflet » ; autrement dit, celui qui sonne l'alarme. L'article de Wikipédia indique une convergence sémantique entre le terme français « lanceur d'alerte » et l'expression anglaise, plus ancienne, *whistleblower*. Pour plus de détails, voir Francis Chateauraynaud, « Lanceur d'alerte », in Ilaria Casillo (dir.) et coll., *Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation*, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013. < http://www.dicopart.fr/fr/dico/lanceur-dalerte >.

droits culturels et les droits de la nature, il agence des mécanismes d'action qui entendent se réapproprier la compréhension et la connaissance, nécessaires pour peser sur la construction des institutions et en faire naître de nouvelles. Il revendique le collectif (le commun), affirme et défend sa capacité d'action, et prend part à l'entreprise collective de déprolétarisation[4] de tous les champs de la vie sociale en faveur de l'agir politique.

Ainsi, d'une posture protectrice, S.I.Lex aura évolué pour donner à son engagement une portée créatrice englobant toutes les dimensions de l'existence, jusqu'à révéler les communs résurgents[5], écrasés par l'Histoire qui tenait pour acquise leur disparition. Mettant en tension les principes prééminents de nos sociétés modernes, la quête de S.I.Lex réhabilite les mémoires partagées[6]. Elle exige de réinterroger la composition de nos savoirs, comme condition nécessaire à la déstauration et restauration de nos institutions[7].

CHERCHEUR

Lionel Maurel en *chercheur* enquête à découvert, dans une pratique pluridisciplinaire et poreuse, apte à saisir les bouleversements qui nous habitent et les nouvelles questions à investir. Il retourne les concepts, réactualise les théories là où la recherche institutionnelle tend à les figer. Celui qui rêvait de wikifier la recherche n'a-t-il pas créé un nouveau sillon pour une production de savoirs coopérative, appliquée, réintégrant les connaissances et pratiques singulières ? Le blog S.I.Lex devient un outil du travail scientifique.

Parce qu'il concilie une éthique des fins et des moyens, toujours soucieux de désessentialiser les sciences de leurs cadres disciplinaires et théoriques, il cultive une théorie des communs plurielle, non hégémonique et totalisante.

4. Au sens que Bernard Stiegler donne à « entreprise collective de déprolétarisation », voir le site Ars Industrialis : < http://arsindustrialis.org/prol%C3%A9tarisation >.
5. Serge Gutwirth et Isabelle Stengers, « Théorie du droit. Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *Revue juridique de l'environnement*, 2016, 41 (2):306-43.
6. Louise Merzeau, « Mémoire partagée », in Marie Cornu-Volatron, Fabienne Orsi et Judith Rochfeld (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, Presses universitaires de France, 2017 (coll. Quadrige).
7. Sur la question de l'institution, voir notamment le billet de Lionel Maurel et sa critique de la « destitution du monde » : < https://scinfolex.com/2017/08/31/le-comite-invisible-et-les-communs-pourrons-nous-encore-etre-amis/ >, ainsi que l'intervention d'Alexandre Monnin « Instituer par le design ? » : < http://notesondesign.org/instituer-par-le-design/ > ou encore les discussions lors de la séance « Les communs au prisme des "droits de la nature" » à l'Université du Bien Commun : < https://pad.lamyne.org/s/r1Po5ls3N >.

COMMONER

Lionel Maurel *vit dans l'écriture*[8]. Pris dans le labeur de l'écrit, il agence une pensée, ajoute, retire, efface, traduit, interprète, négocie. Une pratique non linéaire qui autorise le retrait, l'effacement, la déconstruction, le renoncement. En éditeur, en lanceur d'alertes, en chercheur ou en juriste, il est au monde par l'écriture qui façonne le milieu dans lequel il agit. Il n'est pas concepteur ni donneur de concepts. Il prend part et *fait monde*.

Son écriture est une écologie, dont un trait assumé sera de ramener, comme le proposait Isabelle Stengers, le Droit et toutes les disciplines, sur Terre. Un geste d'écriture, pour que celle-ci s'inscrive aussi dans les urgences du monde.

8. Voir le billet anniversaire de S.I.Lex, « S.I.Lex a 7 ans (et passe les deux millions de vues…) », 2 mars 2017. < https://scinfolex.com/2017/03/02/s-i-lex-a-7-ans-et-passe-les-deux-millions-de-vues/ >.

INTRODUCTION

À la fin des années 2000, le web offre aux jeunes bibliothécaires qui débutent dans la profession l'occasion d'investir les blogs et les espaces de discussion et d'échanges qui s'y créent. Ils s'emparent d'outils d'expression personnelle pour interroger leurs pratiques professionnelles, sous des formes variées, souvent non académiques, en assumant une subjectivité du discours et un ancrage précis dans le terrain de leur expérience. C'est dans ce contexte que Lionel Maurel débute une double carrière de bibliothécaire et de blogueur. Par l'écriture, il élabore une réflexion originale articulant droit et bibliothéconomie, et fédère autour de lui une communauté soucieuse de prendre une part active à l'élaboration de règles dont l'évolution rapide impose une vigilance soutenue.

« BIBLIOTHÉCAIRE, JURISTE, CHERCHEUR, JOURNALISTE, ACTIVISTE »

Titulaire d'un DEA de droit public, Lionel Maurel fait partie, avec Silvère Mercier et Olivier Ertzscheid entre autres, des figures marquantes de cette bibliosphère française. Sa scolarité à l'Enssib constitue un terreau propice à la découverte de l'écriture en ligne – la promotion 2006-2007 des élèves-conservateurs est la première à ouvrir un blog collectif – ainsi qu'à la naissance de sa condition d'auteur – son mémoire de fin d'études est publié aux Presses de l'Enssib en 2008 sous le titre *Bibliothèques numériques, le défi du droit d'auteur.* Cette expérience éditoriale marque l'entrée de Lionel Maurel dans un champ de réflexion qu'il ne cessera de creuser – celui que les bouleversements liés au numérique entraînent sur les plans organisationnels, cognitifs, juridiques et techniques dans le milieu des bibliothèques puis, plus largement, de la culture. Elle confronte aussi aux limites du support imprimé celui qui souhaite « écrire sur le droit – matière mouvante par excellence ». Une fois surmontée sa « timidité numérique » et inventé son pseudonyme Calimaq[1], son « acte de naissance numérique » est effectif le 19 février 2009 avec son « tout premier billet » : « c'était un coup de gueule lors des débats sur la loi Hadopi, à un moment où je n'ai plus supporté de me taire ».

Rapidement, S.I.Lex s'impose comme une référence. La démarche pédagogique et la clarté du style, l'humour et la variété des références compensent l'exposé serré et abondamment sourcé d'un raisonnement juridique qui se

1. Clin d'œil au poète Callimaque (env.-310 env -243), maître de l'épigramme et auteur du premier catalogue de la Bibliothèque royale d'Alexandrie, voir Claude Meillier, « Callimaque ». < http://www.universalis.fr/encyclopedie/callimaque/ >.

déploie autant pour lui-même que dans la perspective de déminer les contre-arguments qu'il ne manque pas de susciter.

En 2012, plusieurs blogueurs de la bibliosphère ferment leur blog pour se déplacer sur Twitter. Lionel Maurel, à l'inverse, propose des billets encore plus denses, dans un contexte qu'il juge de plus en plus tendu : « Un point qui me frappe, au terme de ces trois années à bloguer sur les questions de propriété intellectuelle, c'est de voir à quel point le débat se durcit et se crispe dans notre pays ». Ce durcissement est à l'origine, la même année, de la fondation de SavoirsCom1, un collectif militant qui s'attache notamment à défendre l'accès aux biens communs de la connaissance en ligne et qui rassemble « une communauté qui existait déjà en filigrane, autour d'un réseau de blogs partageant des sujets en commun ».

La forme blog continue à s'imposer comme espace d'expression privilégié au fil des années : en 2017, Lionel Maurel consacre un billet à une analyse réflexive – 7 années d'existence, 600 billets publiés, plus de 2 millions de pages vues et la fin de ses « troubles d'identité professionnelle ». Si, en 2012, il s'interrogeait encore sur son identité – « bibliothécaire, juriste, chercheur, journaliste, activiste, ou quelque chose amalgamant un peu tous ces aspects à la fois », en 2017 Lionel Maurel se déclare définitivement « esclave textuel » ou, plus simplement, *auteur* puisqu'il « vit dans l'écriture »[2].

DU BLOG AU LIVRE, ÉDITER S.I.LEX AVEC SES LECTEURS

Vivant dans l'écriture, Lionel Maurel se pose régulièrement la question du lieu de son inscription, blog ou livre. La réponse en faveur du blog s'appuie sur mille justifications – facilité d'usage, partage instantané, contact avec ses lecteurs, réflexion collective illimitée, puissance des leviers de recommandation – qui questionnent le principe même du geste éditorial. La place singulière de Lionel Maurel au sein du corpus professionnel actuel méritait d'être interrogée.

Cette interrogation repose sur le choix de l'auteur lui-même de verser volontairement dans le domaine public les billets et les commentaires publiés sur S.I.Lex. Par ailleurs, contrairement à un manuscrit « original » confié à un éditeur, S.I.Lex bénéficie depuis dix ans déjà d'un large écho dans la profession, et d'un lectorat estimé à plus de 3000 lecteurs. C'est avec ces lecteurs – bibliothécaires, juristes, *commoners*… – parfois discrets ou n'ayant pas l'habitude de s'exprimer que s'est établi un dialogue éditorial fécond grâce auquel sont nés quatorze récits d'expérience de lecture. Ces récits permettent

2. Les citations de ce paragraphe sont extraites des « billets anniversaires » de S.I.Lex regroupés dans le parcours 4 du présent ouvrage.

de parcourir un corpus de plus de 200 billets parus dans S.I.Lex entre 2009 et 2017. En effet, *S.I.Lex le blog revisité, parcours de lectures dans le carnet d'un juriste et bibliothécaire* résulte de deux types de sollicitations éditoriales, complémentaires l'une de l'autre. La première a consisté, dans le courant de l'automne 2017, à commander à des auteurs, choisis en fonction de leur champ d'expertise professionnelle, des parcours de lecture thématiques ou analytiques à travers la masse des billets de S.I.Lex. Il est apparu rapidement que cette démarche, si elle permettait d'expliquer au lecteur néophyte certains motifs structurants du blog, en laissait néanmoins de côté une dimension essentielle, celle du rôle joué par la communauté des lecteurs-commentateurs dans l'élaboration d'une pensée qui ne cesse de revendiquer sa dette vis-à-vis de l'intelligence collective.

Pour pallier cette absence, Lionel Maurel a accepté de publier sur son blog, en février 2018, l'appel à contribution suivant :

> *L'idée de l'équipe éditoriale qui s'est rassemblée pour réaliser ce projet consiste à proposer des « parcours de lecture » à travers les billets de ce blog que des personnes le fréquentant pourront suggérer, en les accompagnant d'un commentaire. C'est donc un mélange de compilation, de curation et d'éditorialisation qui devrait donner naissance à ce livre d'un genre assez nouveau (une sorte de livre d'or 2.0 ?). Et quelle est ma place dans ce dispositif ? Et bien aucune ! En choisissant la licence CC0, je me suis comme déjà absenté par avance de mon « œuvre » pour la rendre la plus disponible possible.*[3]

La dizaine de « billets de lecteur » proposés à l'issue de cette démarche collaborative inédite a rejoint le corpus initial de parcours thématiques et analytiques. La somme née de cet assemblage est donc intrinsèquement hybride et hétérogène. On y trouve une grande diversité de voix, d'approches et d'écritures, du récit intime à l'analyse académique en passant par la cartographie ou le retour d'expériences professionnelles. Certaines contributions sont accompagnées d'une sélection de billets, d'autres non. *Je*, *tu*, *il* – plusieurs possibilités narratives sont explorées à travers des textes qui, chacun à leur manière, éclairent une facette différente de S.I.Lex. Leur éclectisme même dit quelque chose de l'identité profonde du blog qu'ils cherchent à cerner, de sa démesure, de sa volonté d'embrasser une multitude de sujets, de sa propension à susciter des réactions épidermiques, dans l'effusion comme dans la polémique.

3. « S.I.Lex va devenir un livre (mais on a besoin de vous !) », 19 février 2018, https://scinfolex.com/2018/02/19/s-i-lex-va-devenir-un-livre-mais-on-a-besoin-de-vous/. Le billet est reproduit intégralement ci-dessous.

LA CARTE ET LE TERRITOIRE SILEXIEN

Aussi le choix a-t-il été fait de ne pas distinguer les différents types de contribution en fonction de leur origine ou de leur forme, mais plutôt de les regrouper le long des deux axes qui se sont fait jour à leur lecture : d'une part, **l'ancrage du blog dans des écosystèmes donnés** (avec au nord la bibliosphère – c'est le chapitre 1 – et au sud les métiers du livre et de la culture – c'est le chapitre 3) et d'autre part, **l'engagement dans des combats** (sur le front est, contre la guerre au partage – c'est le chapitre 2 ; et sur le front ouest, pour le « libre » dans toutes ses composantes – c'est le chapitre 4).

Ainsi s'est naturellement dessinée une géographie « silexienne » dans laquelle on peut s'aventurer et déambuler à sa guise, au gré des chemins que la communauté des lecteurs-commentateurs y a tracés.

SÉLECTION DE BILLETS

S.I.Lex va devenir un livre (mais on a besoin de vous !)[4]

Publié le 19 février 2018 par Calimaq

Précision préalable : ceci n'est pas un énième appel à financement participatif destiné à vous faire mettre la main à la poche pour aider à la réalisation d'un livre. J'ai néanmoins quelque chose à proposer aux lecteurs de ce blog, mais de bien plus intéressant – à mon sens – que de participer à un crowdfunding. Lisez la suite pour savoir de quoi il s'agit !

Image par Anastasia Zhenina. CC0. Source : Unsplash.

Avant d'aller plus loin, il faut que je rappelle que ce blog entretient des rapports assez complexes – je dirais même conflictuels – avec la forme du livre. En réalité, S.I.Lex est indirectement né d'un livre, paru il y aura 10 ans (déjà…) cette année. Lorsque je suis sorti de l'Enssib[5] (l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, qui forme les futurs conservateurs), l'établissement m'a proposé de transformer mon mémoire de recherche en un ouvrage. Le projet a pris corps et en 2008 est paru aux Presses de l'Enssib *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*, livre qui a connu plusieurs tirages (et disponible aujourd'hui en Libre Accès ; merci au passage à l'éditeur pour cela !)[6].

4. « S.I.Lex va devenir un livre (mais on a besoin de vous !) », 19 février 2018. < https://scinfolex.com/2018/02/19/s-i-lex-va-devenir-un-livre-mais-on-a-besoin-de-vous/ >.
5. Enssib : < https://www.enssib.fr/ >.
6. < https://presses.enssib.fr/catalogue/bibliotheques-numeriques-le-defi-du-droit-dauteur >.

Avec le recul, je me rends compte que cette expérience a beaucoup compté pour moi, dans la mesure où elle m'a paradoxalement apporté à la fois une confirmation et une frustration. Confirmation d'abord, car le processus d'écriture qui a conduit à ce livre m'a convaincu à l'époque que j'avais des choses à dire sur les questions de droit et de numérique, en me donnant confiance dans ma capacité à les exprimer. Mais d'un autre côté, je me suis aussi senti affreusement contraint par l'espace même du livre, et notamment par l'obligation d'arrêter une forme à un instant T, alors que les questions juridiques sont par définition en perpétuelle évolution. Je me souviens notamment qu'il avait été difficile – presque douloureux – de donner à l'éditeur le bon à tirer, car il survenait toujours un événement, une actualité, une jurisprudence, une polémique que je voulais commenter en l'intégrant au livre…

De ce sentiment d'inachèvement est née la pulsion qui m'a conduit à ouvrir ce blog en 2009[7], quelques mois après la parution de l'ouvrage, car la forme du carnet en ligne est précisément celle qui rend possible une écriture toujours ouverte, à même de traiter sur la durée des thèmes récurrents en les actualisant au gré des événements. Si bien que je me sens à présent en tant qu'auteur intrinsèquement lié à ce blog, car c'est pour moi le moyen idéal de construire et de dérouler ma pensée en utilisant la dynamique même du droit comme un moteur pour l'écriture.

Mais de manière assez paradoxale, ce blog cherche aussi depuis longtemps à retrouver le chemin du livre… sans y parvenir ! Dès 2012, des éditeurs m'ont adressé des propositions pour publier sous la forme d'un ouvrage une compilation de billets. À l'origine, je voyais plutôt d'un bon œil ce type de projets, car si le blog a ses avantages, il a aussi quelques faiblesses. Un livre permet notamment de poser une somme et de dégager par la réorganisation des

7. < https://scinfolex.com/2018/02/19/s-i-lex-va-devenir-un-livre-mais-on-a-besoin-de-vous/ >

contenus une cohérence, là où l'accumulation des billets dans le flux rend le schéma d'ensemble difficilement perceptible pour les lecteurs.

Il y a d'ailleurs des exemples convaincants parus récemment de migrations de blogs vers des livres. On peut penser par exemple à *L'appétit des géants* (C&F Éditions) d'Olivier Ertzscheid[8], une synthèse de ses billets publiés depuis des années sur *Affordance.info* ou encore l'ouvrage *Médiation numérique des savoirs* (ASTED)[9] écrit par Silvère Mercier et Lionel Dujol à partir des notions patiemment forgées sur leurs blogs respectifs. Dans un registre un peu différent, on peut aussi citer le livre *Celui qui voulait changer le monde* (Éditions B42)[10], réalisé à titre posthume à partir d'une sélection des billets du blog d'Aaron Swartz.

Si la formule du retour au livre a donc réussi à d'autres, ce type de projets s'est toujours heurté en ce qui me concerne à une sorte d'impossibilité « structurelle », à cause du maillon faible de la chaîne : moi-même ! J'ai bien dû recevoir au fil des années au moins cinq propositions différentes d'éditeurs pour réaliser un livre à partir de billets, mais toutes ont échoué, et ce, pour deux raisons. D'abord, on ne peut pas vraiment compiler tels quels des billets de blog, car ceux-ci sont en général écrits à partir d'un contexte donné et en réaction à une actualité, ce qui nécessite une réécriture (ou au moins une recontextualisation) pour pouvoir les intégrer dans un livre. Or tout cela prend du temps – voire même énormément de temps – et c'est précisément la chose

8.« L'appétit des géants », *affordance.info*, 24 mai 2017. < https://affordance.typepad.com/mon_weblog/2017/05/appetit-des-geants.html >.
9. « Parution du livre – Médiation numérique des savoirs », *Bibliobsession*, 22 novembre 2017. < http://www.bibliobsession.net/2017/11/22/parution-livre-mediation-numerique-savoirs/ >.
10. « Celui qui pourrait changer le monde », Éditions B42. < https://editions-b42.com/produit/celui-qui-pourrait-changer-le-monde/ >.

dont je manque le plus au monde. Travailler sur un livre nécessiterait sans doute que j'arrête de publier des billets pendant quelques temps, chose que je ne peux faire sans me mettre rapidement à suffoquer… Dès lors l'équation devient insoluble, car compiler ce blog dans un livre finirait par dévorer S.I.Lex lui-même, ce à quoi je ne peux me résoudre (oui, j'assume une certaine forme d'addiction…).

La seule chose pour laquelle j'arrive à me détourner temporairement du blog, ce sont des articles de revues, des chapitres de livres ou des tribunes de presse[11], bien que cela nécessite que je me fasse violence, car je ne retrouve jamais dans ces modes d'écriture le plaisir que j'ai à enchaîner des billets. J'en étais là jusqu'à ce que l'Enssib me fasse à la fin de l'année dernière une proposition extrêmement intéressante qui pourrait bien débloquer la situation.

Si l'auteur est le principal obstacle à la réalisation d'un livre à partir de ce blog, alors qu'à cela ne tienne : il suffit de s'en passer ! Surtout que c'est juridiquement possible avec S.I.Lex, puisque j'ai placé ce blog sous licence CC0[12], c'est-à-dire que j'ai volontairement accepté de le verser par anticipation dans le domaine public pour que d'autres puissent en faire de nouvelles choses. L'Enssib propose donc qu'une équipe éditoriale réalise un livre à partir de ce blog pour sa nouvelle collection d'Ebooks intitulée « La Numérique »[13], dirigée par Muriel Amar, et que l'établissement présente ainsi sur son site :

> *Collection créée en 2016, « La Numérique » modifie son périmètre à partir de 2017 : elle devient un cadre d'édition pour des textes numériques experts et engagés. Exclusivement numérique et entièrement gratuite, elle prend au sérieux et le numérique et le gratuit, soit : la recontextualisation de productions issues du web d'une part et la vitalité des contributions volontaires d'autre part.*

L'idée de base m'a immédiatement parue excellente (et merci encore à Muriel Amar de l'avoir proposée !), car elle s'inscrit intrinsèquement dans le paradigme du Web et de l'Open Access. Mais le meilleur reste encore à venir, car il s'agit d'aller jusqu'au bout de la logique de la licence CC0 en proposant aux lecteurs de ce blog de l'écrire eux-mêmes, ou du moins d'y contribuer significativement !

11. « Publications ». < https://scinfolex.com/publications/ >.
12. < https://scinfolex.com/2013/03/02/un-petit-pas-pour-lauteur-un-grand-pas-pour-le-domaine-public-volontaire/ >.
13. < https://presses.enssib.fr/ >.

Pas de Copyright sur S.I.Lex, mais la licence CC0
(image par Nadine Shaabana. CC0. Unsplash)

L'idée de l'équipe éditoriale qui s'est rassemblée pour réaliser ce projet consiste à proposer des « parcours de lecture » à travers les billets de ce blog que des personnes le fréquentant pourront suggérer, en les accompagnant d'un commentaire. C'est donc un mélange de compilation, de curation et d'éditorialisation qui devrait donner naissance à ce livre d'un genre assez nouveau (une sorte de livre d'or 2.0 ?). Et quelle est ma place dans ce dispositif ? Et bien aucune ! En choisissant la licence CC0, je me suis comme déjà absenté par avance de mon « œuvre » pour la rendre la plus disponible possible. Je n'aurai pas de droit de regard, pas de droit d'auteur, et pas même de droit moral à faire valoir dans ce projet ! Mais je suis certain que c'est de cette manière – dans la pleine confiance accordée à ses porteurs – que ce livre pourra voir le jour, car j'ai été pour l'instant le principal obstacle à ce qu'il se réalise…

Les Presses de l'Enssib me demandent donc de relayer l'appel à contributions reproduit ci-dessous en direction des lecteurs de ce blog :

> *Les Presses de l'Enssib*[14] *éditent La Numérique*[15], 100 % numérique et gratuite, une collection qui engage le web et les bibliothèques, *dirigée par Muriel Amar.*
>
> *Un projet de publication est en cours autour du blog S.I.Lex* **pour le faire redécouvrir à travers le regard et l'intérêt de chacun.e.** *Cette éditorialisation du blog est portée par un collectif de bibliothécaires et d'enseignant.es-chercheur.es.*
>
> *Pour contribuer à l'enrichissement de cet ebook, nous souhaitons associer quelques lecteurs et lectrices du blog.* **Si un billet,**

14. *Ibid.*
15. *Ibid.*

plusieurs, une série ou une lecture continue vous a marqué.e, transformé.e, intrigué.e, agacé.e… *nous vous proposons de rédiger un « billet de lecteur » selon la nature de votre lecture des billets.*

Seront privilégiés :

- l'exemple d'une lecture qui a permis une réutilisation concrète dans le cadre professionnel ;
- l'exemple d'une lecture de type veille/autoformation au domaine juridique.

Si le projet vous intéresse **vous êtes invité.e à prendre contact avec nous avant le 31 mars, en indiquant qui vous êtes et ce que vous souhaitez partager avec le collectif.**

Contact : *Sarah Clément : sarah.clement@parisnanterre.fr et Catherine Jackson : catherine.jackson@enssib.fr*

***

Comme je le dis souvent, les libertés offertes dans le cadre des licences libres n'ont de sens que si elles sont effectivement utilisées. Il n'y a donc rien qui aurait plus de valeur à mes yeux que si un livre naissait à partir de ce blog en s'appuyant sur les droits d'usage que j'ai ouverts avec la licence CC0.

Je vais terminer en pastichant Stéphane Mallarmé : « Le monde est fait pour aboutir à un beau livre », disait-il. Ce blog était aussi fait pour aboutir à un beau livre, mais… à condition qu'il soit écrit par ses lecteurs ! C'est à vous à présent de rendre ce projet possible et je m'engage en retour à continuer à publier des billets sur S.I.Lex, aussi longtemps que j'en aurai la force !

Commentaires au billet « S.I.Lex va devenir un livre (mais on a besoin de vous !) »

1/ Alain Ambrosi
21 février 2018 à 17 h 16
Quel beau projet que ce remix en commun d'une aussi belle ressource, elle même un remix (puisque tout est remix) mais avec une belle valeur ajoutée. On est en plein en-commun ou commoning.

2/ B. Majour
21 février 2018 à 18 h 55

Bonjour Calimaq
Tu en auras la force puisque tu es devenu ressource vivante. ;-)
En tout cas, c'est chouette que les Presses de l'Enssib, Muriel Amar et son équipe se lancent dans l'édition multi-horizons des blogs ressources de la profession.
Pour faciliter leur tâche et celles des « metteurs en scène » de ton blog, ce serait bien que tu fournisses une liste (Excel ? Word ?) de tes billets. Avec les tags, ce serait top…
Bien sûr, si c'est possible facilement avec WordPress.
Merci à toi pour ce que tu fais.
B. Majour

Réponse de calimaq à B. Majour
22 février 2018 à 08 h 46

Bonjour Bernard,

Vous avez raison. Je vais essayer de voir si je peux sortir un tableau des billets, avec les catégories et les tags pour s'y retrouver.

Et étant donné que vous êtes sans doute un des lecteurs et des commentateurs les plus assidus sur ce blog, n'hésitez pas à contacter les porteurs de ce projet, si cela vous intéresse de participer.

J'en serai très honoré et pour tout vous dire, j'y verrai même une certaine logique.

Bien cordialement,

Lionel

AU CŒUR DE LA BIBLIOSPHÈRE [CHAPITRE 1]

PARCOURS 1. S.I.LEX, PIÈCE CENTRALE DU PUZZLE : ÉLÉMENTS DE CARTOGRAPHIE DE LA BLOGOSPHÈRE INFO-DOC
par Bérengère Stassin

PARCOURS 2. LOGIQUE, VOUS AVEZ DIT LOGIQUE ?
par Bernard Majour

PARCOURS 3. L'ÉTINCELLE S.I.LEX
par Pouhiou

PARCOURS 4. S.I.LEX PAR LUI-MÊME

« Ici pour rendre à l'intelligence collective tout ce qu'elle me donne », proclame la biographie de @Calimaq sur Twitter. Ce mouvement de don et de contre-don, de va-et-vient entre la singularité de l'auteur et son inscription dans une réflexion collective, est constitutif de l'identité du blog qu'il tient depuis 2009. Lire S.I.Lex, c'est accepter de cheminer au sein d'une « communauté de savoir en ligne » dont Bérengère Stassin dresse une cartographie particulièrement utile dans le parcours 1. Lecteur autant que blogueur, Lionel Maurel accorde une place de choix à ses comparses, compagnons de combat ou partenaires de jeux et de joutes dont les noms apparaissent dans le blogroll de S.I.Lex, dans le corps des billets ou dans leurs commentaires. Deux d'entre eux, Bernard Majour (parcours 2) et Pouhiou (parcours 3), donnent à voir comment l'échange, le partage, voire le défi un peu bravache, nourrissent la pensée et les pratiques d'écriture des uns et des autres. Les « billets-anniversaires » de S.I.Lex, rassemblés dans le parcours 4, qui interrogent régulièrement la structure du blog, son succès et ses métamorphoses, offrent encore un autre point de vue sur le positionnement à la fois central et singulier qu'il occupe au sein de la bibliosphère.

PARCOURS 1. S.I.LEX, PIÈCE CENTRALE DU PUZZLE

Éléments de cartographie de la blogosphère info-doc

par Bérengère Stassin

Inscrite dans la problématique de la circulation des savoirs et des nouvelles formes de médiation de l'information engendrées par le web, ma recherche doctorale[1] a porté sur le terrain des blogs et a étudié leur rôle dans l'émergence d'une communauté de savoir en ligne ancrée dans le champ de l'information-documentation (info-doc). Je me suis plus particulièrement intéressée à la blogosphère info-doc française et non institutionnelle, c'est-à-dire à l'ensemble formé par des blogs tenus par des praticiens de l'information (archivistes, bibliothécaires, professionnels de l'édition, documentalistes) et des chercheurs en sciences de l'information et de la communication (enseignants-chercheurs, doctorants) de manière indépendante de l'institution où ils exercent, mais dont le contenu est ancré dans l'activité documentaire et/ou dédié à des problématiques de recherche. Différentes analyses ont été réalisées sur un corpus de 68 blogs et plus particulièrement sur l'ensemble des billets qui y ont été publiés entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012 : analyse structurale, analyse thématique, analyse socio-thématique. J'ai également réalisé des entretiens avec une vingtaine de blogueurs dont Lionel Maurel, Calimaq de son nom de plume. Conservateur des bibliothèques et juriste de formation, il a ouvert S.I.Lex en 2009. Il y décrypte et analyse les transformations engendrées par le numérique sur le droit et sur l'accès à la culture. Dans ce chapitre, nous proposons donc de revenir sur les premiers billets qu'il a écrits et sur les raisons pour lesquelles il a très rapidement réussi à devenir un acteur central et influent de notre blogosphère.

NAISSANCE DE S.I.LEX

Lorsqu'il ouvre son blog en 2009, Lionel Maurel occupe le poste de conservateur à la Bibliothèque nationale de France (BnF). C'est lors de sa formation à l'Enssib, deux ans plus tôt, qu'il est initié au blogging. Sa promotion est la première à ouvrir un blog collectif, pour permettre à ses membres de rester en contact lors du stage qu'ils doivent effectuer en bibliothèque et pour leur

1. Cette recherche, menée entre 2010 et 2015 au sein du laboratoire GERiiCO de l'université de Lille, a été dirigée par Stéphane Chaudiron et a fait l'objet d'une publication aux éditions Cépaduès : Bérengère Stassin, *La blogosphère info-doc : une communauté de savoir, une mosaïque de médiations. Étude des dynamiques sociales, socio-thématiques et discursives d'un réseau de blogueurs experts*, Toulouse, Cépaduès-Éditions, 2016 (coll. IDC Information Documentation Communication).

offrir un moyen de partager cette expérience de terrain : le blog de la promotion DCB15 (2006-2007).

> *J'étais à l'Enssib en 2007, au moment où l'on commençait, en France, à parler du web 2.0 et de toute cette mouvance. Et je crois qu'on a été la première promo à avoir un blog. Il y avait des gens qui étaient un peu plus habiles dans le maniement du numérique et qui nous ont fait découvrir les fils RSS, qui nous ont montré comment faire, qui nous ont aidés à publier nos premiers billets. Il y avait donc une sorte d'émulation en ce sens à l'Enssib. Et on a été plusieurs de la promo d'ailleurs à se lancer dans les blogs par la suite.* Lionel Maurel

Cette année-là, de futurs blogueurs info-doc sont en effet assis à ses côtés sur les bancs de l'École : Daniel Bourrion, Face-Écran[2], Raphaëlle Bats, Crieurs Publics[3], et Xavier Galaup, XG_BlogNotes[4].

Ces trois blogs sont désormais inactifs. Les raisons qui peuvent expliquer la fermeture d'un blog ou sa suspension sont diverses : l'impression d'avoir fait le tour de la question, l'impression de prêcher dans le désert (les réactions et les commentaires ne sont pas nombreux et ont diminué avec le temps), le déplacement de l'activité de veille et de curation inhérente à certains blogs vers les réseaux sociaux et notamment vers Twitter ; des raisons professionnelles ou personnelles, un manque de temps.

Tout d'abord occupé par le remaniement de son mémoire de fin d'études, pour le publier sous forme de livre à la demande de l'Enssib, et par l'écriture de plusieurs articles à destination du *Bulletin des bibliothèques de France* et de *Documentaliste-Sciences de l'information* (aujourd'hui *I2D*)[5], Lionel Maurel ne se lance pas dans le blogging dès sa sortie de l'École. Mais l'idée fait petit à petit son chemin et le blog lui semble de plus en plus être le moyen idéal pour pallier les lenteurs des processus éditoriaux et s'exprimer sur les changements, rapides, impulsés par le numérique :

> *Je faisais déjà de la veille à l'époque. Par flux RSS, je me rappelle. Et puis je lisais aussi pas mal de blogs, celui de Silvère Mercier, celui de Thomas Chaimbault et celui d'Olivier Ertzscheid, bien sûr. Je voyais passer pas mal de choses et j'avais quand même l'impression d'avoir deux, trois choses à dire ou à ajouter par rapport à ce que je lisais. Et avec le livre, les revues et les délais de publication, j'étais*

2. < http://archives.face-ecran.fr/ >. Le blog a fermé et basculé en mode archives en avril 2011.
3. < http://crieurspublics.blogspot.com/ >. Le blog a fermé en août 2017. L'auteur tient un autre blog : < http://raphaellebats.blogspot.fr/ >.
4. < http://www.xaviergalaup.net/ >. Le blog n'a pas été mis à jour depuis novembre 2015.
5. Bibliographie de Lionel Maurel accessible à cette page : < https://scinfolex.com/publications/ >.

> *assez frustré, car j'avais toujours l'impression d'écrire en décalé par rapport à l'actualité. Tout ça m'a fait réfléchir et le format blog m'a paru intéressant. Et plus approprié pour écrire sur des questions liées au droit et au numérique.* Lionel Maurel

L'idée suit donc son cours, mais le véritable élément déclencheur est le projet de loi Hadopi[6] porté par le gouvernement au début de l'année 2009 :

> *Ce qui a déclenché l'ouverture du blog, c'est le débat sur la loi Hadopi et plus particulièrement le moment où le gouvernement a déposé un amendement visant à mettre en place un système de filtrage d'Internet dans les bibliothèques. Cela m'a complètement scandalisé et j'ai ouvert mon blog sur WordPress.* Lionel Maurel

Le 17 février 2009, lors de son audition par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, Christine Albanel, ministre de la Culture et de la Communication, présente ce système de filtrage, ce projet de « portail blanc » que le gouvernement veut mettre en place sur tous les accès wi-fi publics afin d'éviter qu'ils ne soient utilisés pour pirater des œuvres sur Internet. Jusqu'alors peu concernés par l'Hadopi, les bibliothèques et leurs usagers sont désormais directement ciblés. Deux jours plus tard, le 19 février 2009, Lionel Maurel ouvre donc son blog et publie son tout premier billet. Intitulé *Projet de loi Hadopi : la proposition de "portail blanc" en bibliothèque devrait nous faire voir rouge !,* il donne immédiatement le ton : « **Nous voici propulsés au cœur du dispositif répressif qui se met en place.** [...] **Il y a plusieurs choses que je trouve très choquantes dans ce projet sur le plan des principes.** [...] **C'est ni plus, ni moins une forme de censure qui est proposée ici.** [...] C'est un coup symbolique qui nous est porté et ce sont les types de coup les plus dangereux ! ». Le S.I.Lex est né, et il s'annonce tranchant.

AU CENTRE DU RÉSEAU

Blogueur très actif (il publie au moins un billet par semaine) et bibliothécaire engagé (contre l'ACTA[7], dans les associations professionnelles, au sein de la Quadrature du Net, puis, plus tard, au sein de SavoirsCom1 qu'il fondera avec

6. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi). < https://www.la-loi-hadopi.fr/ >.
7. Pour Anti-Counterfeiting Trade Agreement ou en français Accord commercial auto-contrefaçon. < https://scinfolex.com/2009/12/18/la-menace-acta-pourquoi-les-bibliotheques-doivent-sen-preoccuper/ >.

Silvère Mercier), Lionel Maurel réussit rapidement à se faire un nom dans la blogosphère info-doc. Il se positionne au centre de ce réseau (ill. 1) aux côtés des figures historiques que sont Silvère Mercier (Bibliobsession)[8] et Olivier Ertzscheid (Affordance)[9], mais aussi de Bertrand Calenge (BCCN)[10], de Daniel Bourrion (Face-Écran) ou encore de Michèle Battisti (Paralipomènes)[11]. Cette position centrale s'explique, en partie, par le fait que ces blogueurs sont de grands publiants. Ils multiplient donc les occasions de citation entrante et/ou sortante, augmentant ainsi leur degré de centralité.

Illustration 1. Réseau de liens tissés par les blogs info-doc

Ce graphe représente le réseau de liens tissés par les blogueurs à travers les billets qu'ils ont publiés entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012. La taille des «nœuds» est proportionnelle à leur «degré» qui se calcule par la somme des liens entrants (citations qu'ils reçoivent) et sortants (citations qu'ils émettent). Plus la taille d'un nœud est importante, plus son degré est élevé. On observe que seul un petit nombre d'acteurs occupent une position centrale et forment le noyau dur autour duquel les autres se regroupent.

Mais publier massivement n'est pas suffisant pour devenir un blogueur influent. Le succès de Lionel Maurel s'explique aussi par le fait qu'il a réussi à développer au sein de cette blogosphère des questions qui, à l'époque, ne sont pas ou peu abordées par les autres blogueurs et qu'il a ainsi apporté sa pierre à l'édifice.

8. < http://www.bibliobsession.net/ >, Le blog, ouvert en 2005, a fermé en mai 2018.
9. < http://affordance.typepad.com/ >, créé en 2005.
10. < https://bccn.wordpress.com/ >. Le blog a fermé en décembre 2015, quelques semaines avant le décès de l'auteur.
11. < http://www.paralipomenes.net/ >, ouvert en octobre 2009.

AU CROISEMENT DU DROIT ET DES SCIENCES DE L'INFORMATION

Lorsqu'il décroche le concours de conservateur des bibliothèques en 2006, Lionel Maurel est âgé de 30 ans. Titulaire d'un DEA de droit public fondamental obtenu à l'université Toulouse-I-Capitole en 1999, il est d'abord passé par le monde des sciences juridiques, avant de rejoindre celui des sciences de l'information. C'est donc au croisement de ces deux disciplines, les sciences de l'information (S.I.) et le droit (Lex) qu'il va positionner son blog :

> *Quand j'ai ouvert mon blog, je me disais qu'en tant que bibliothécaire, j'avais des choses spécifiques à dire sur les questions de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de droit de l'Internet. J'avais l'impression que ce positionnement apporterait une plus-value au débat, un plus par rapport à ce que disaient ou écrivaient des avocats ou d'autres types d'acteurs. C'est pour ça que j'ai appelé mon blog « Au croisement du droit et des sciences de l'information ». Ce qui m'intéressait, c'était d'avoir un regard de professionnel de l'information sur le droit. Et à l'époque, Michèle Battisti avait déjà bien montré que ce regard était intéressant. Elle n'avait pas encore de blog*[12]*, mais elle écrivait sur le site de l'ADBS et faisait une revue mensuelle qui s'appelait Actualité du droit de l'information.* Lionel Maurel

Fort de sa double casquette d'« indécrottable juriste », comme il aime à se qualifier, et de bibliothécaire, il propose d'analyser l'impact du numérique sur le droit d'auteur et de l'information, et sur l'accès à la culture au sein des bibliothèques. Il réussit à faire de ces questions un des thèmes « phares » de la blogosphère info-doc. Notre étude a en effet révélé qu'une centaine de thèmes avait été traitée au cours de la période étudiée mais que vingt-cinq d'entre eux représentaient près de 75 % de la production et constituaient en quelque sorte le « fonds documentaire » de cette blogosphère : « apprentissage », « archivage électronique », « archiviste », « associations professionnelles », « bibliothécaire », « bibliothèque », « bibliothèque 2.0 », « blogging », « culture informationnelle », « document numérique », « droit d'auteur et de l'information », « e-réputation », « identité numérique », « *knowledge management* », « libre accès », « livre », « livre numérique », « numérisation du patrimoine », « réalité augmentée », « recherche d'information », « SIGB », « veille », « veilleur », « web 2.0 », « web sémantique ».

Certains thèmes sont plutôt spécialisés et n'intéressent qu'un seul profil de blogueur. Par exemple, l'« e-réputation » est principalement traitée dans

12. Le blog Paralipomènes est ouvert depuis 2009.

les blogs de chercheurs et de spécialistes de la veille et de l'intelligence économique. D'autres, au contraire, sont généralistes, à l'instar du « livre numérique », qui intéresse aussi bien les bibliothécaires que les documentalistes, les archivistes, les éditeurs ou encore les chercheurs. De même certains blogueurs sont plutôt spécialisés et traitent d'un nombre restreint de thèmes généralement ancrés dans leur activité professionnelle et d'autres sont plutôt généralistes, à l'instar de Silvère Mercier qui se positionne sur la quasi-totalité des thèmes.

Qu'en est-il de Lionel Maurel ? Notre étude a révélé qu'il abordait essentiellement la question du « droit d'auteur et de l'information », comme annoncé dans le paratexte de son blog (rubrique *Qui suis-je ?*). Sur les 219 billets qu'il a publiés au cours de la période étudiée, 175 y étaient consacrés, soit 80 % de sa production. Un contrat de lecture totalement respecté. Ce thème a été traité par 29 blogueurs (des bibliothécaires, des documentalistes, des professionnels de l'édition, des chercheurs) et a fait l'objet de 541 billets. Parmi ces 541 billets, 175 ont été écrits par ses soins et 253 ont été écrits par Michèle Battisti. Ce thème se révèle donc être la spécialité de ces deux blogueurs.

Les angles sous lesquels ce « droit d'auteur et de l'information » est abordé au sein du S.I.Lex sont divers : le passage des œuvres dans le domaine public[13] ; l'encadrement de la numérisation des œuvres épuisées, orphelines[14], « indisorphelines »[15] ; les bibliothèques numériques (Gallica, Europeana[16]), les enjeux de la numérisation du patrimoine, la place de Google Books dans ce processus et ses accords passés avec de nombreuses bibliothèques[17], et certains éditeurs[18] ; les Digital Rights Management (DRM) ou l'encadrement juridique des livres numériques[19] ; les modèles alternatifs au droit d'auteur (Creative Commons)[20] ; le droit de citation et de reprise de contenu sur Internet (*mashups, remix*)[21] ; les risques que fait courir Hadopi sur les accès Internet dans les bibliothèques, les universités, les associations, les hôpitaux[22], ou

13. < https://scinfolex.com/2010/01/10/demolir-le-domaine-public-pour-financer-la-creation-zelnik1/ >.
14. < https://scinfolex.com/2011/12/10/le-senat-se-prononce-pour-lusage-gratuit-des-oeuvres-orphelines/ >.
15. < https://scinfolex.com/2011/11/12/numerisation-la-grande-manoeuvre-des-indisporphelines/ >.
16. < https://scinfolex.com/2011/10/10/larchitecture-juridique-ouverte-deuropeana/ >.
17. < https://scinfolex.com/2011/07/07/tout-est-dans-tout-y-compris-google-books-dans-europeana/ > ; < https://scinfolex.com/2010/04/17/google-book-et-les-bibliotheques-americaines-vers-des-accords-plus-equilibres/ > ; < https://scinfolex.com/2011/08/27/ce-que-revele-laccord-entre-google-books-et-la-british-library/ >.
18. < https://scinfolex.com/2010/11/30/accord-googlehachette-zone-grisezone-rougezone-verte/ >.
19. < https://scinfolex.com/2011/07/28/gluejar-ou-comment-desengluer-les-livres-numeriques/ >.
20. < https://scinfolex.com/2011/06/05/youtube-et-les-creative-commons-ce-qui-change-vraiment/ >.
21. < https://scinfolex.com/2010/01/18/un-plaisir-toujours-coupable-le-mashup/ >.
22. < https://scinfolex.com/2011/06/06/lhadopi-met-un-pied-dans-les-lieux-publics-dacces-a-internet/ >.

encore le projet de traité international ACTA, contre lequel il se mobilise aux côtés d'autres bibliothécaires[23]. Mais il lui arrive aussi de sortir du monde du livre et des bibliothèques pour questionner la propriété intellectuelle appliquée à des objets tels que le Haka des All Black[24], les recettes de soupes[25], les smileys et les émoticônes[26], la fête d'Halloween[27], ou encore les « créations artistiques » des avatars de *S*econd Life[28].

Dans ma recherche doctorale, j'ai pu montrer que la blogosphère info-doc forme une communauté de savoir, une communauté en ligne orientée vers le partage et la construction de connaissances ancrées dans l'activité info-documentaire ou les sciences de l'information et de la communication. Au sein de ces communautés, les processus cognitifs sont distribués : les connaissances ne sont ni produites individuellement ni totalement détenues par un seul et même individu. Chacun apporte sa contribution selon son expertise et son savoir-faire. L'expertise est disséminée sur l'ensemble des membres de manière horizontale (chacun s'inscrit dans un domaine d'expertise particulier) et verticale (certaines personnes ont une expertise plus forte et plus développée que d'autres). Bien que la blogosphère émane d'initiatives individuelles (chaque blogueur est le propre dépositaire de l'idée d'ouvrir un blog), sa nature communautaire naît de l'agrégation de ces différentes initiatives qui, au fil des années, forment un ensemble structuré et interactif où tout le monde trouve sa place. La blogosphère info-doc est un grand puzzle interactif et le S.I.Lex en est une pièce centrale (ill. 2). Et bien que certains blogs soient aujourd'hui fermés ou inactifs, les billets sont toujours accessibles aux lecteurs. L'ensemble est peut-être moins interactif aujourd'hui, qu'il ne l'était en 2008, mais la blogosphère info-doc constitue toujours un ensemble structuré de textes et de connaissances.

23. < https://scinfolex.com/2010/03/26/la-federation-internationale-des-bibliothecaires-prend-position-contre-lacta/ >.
24. < https://scinfolex.com/2011/09/10/a-qui-appartient-le-haka-des-all-blacks-special-rwc/ >.
25. < https://scinfolex.com/2011/10/18/liberez-les-soupes/ >.
26. < https://scinfolex.com/2011/09/23/smiley-sous-les-sourires-la-marque/ >.
27. < https://scinfolex.com/2011/10/31/tales-from-the-%c2%a9rypt-copyright-madness-special-halloween/ >.
28. < https://scinfolex.com/2010/04/19/second-life-et-les-avatars-du-copyright/ >.

Illustration 2. Structure socio-thématique de la blogosphère info-doc

Ce graphe représente la manière dont les différents blogueurs se positionnent sur les 25 thèmes phares de la blogosphère info-doc entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012. En d'autres termes, il représente sa structure socio-thématique.

Le S.I.Lex est donc, à cette époque, un blog dynamique, régulièrement alimenté et mis à jour. Un blog spécialisé dans un domaine d'expertise particulier qui est traité selon cette approche juridico-info-documentaire qui en fait toute l'originalité. Mais le S.I.Lex c'est aussi et avant tout un style.

LE STYLE S.I.LEX

Les billets rédigés par Lionel Maurel sont des billets généralement longs, riches en hypertextes et bien documentés. Ce sont essentiellement des billets de « point de vue » dans lesquels il se livre à une analyse fine d'un sujet d'ordre juridique, généralement d'actualité, mais en n'hésitant pas à prendre position et à laisser transparaître son opinion :

> *C'est quelqu'un d'engagé qui n'a pas peur de dénoncer ce qu'il a à dénoncer. Il fait partie des voix importantes et intéressantes de la blogosphère.* Une bibliothécaire interviewée à cette époque

La plupart de ses analyses trouvent aussi un large écho au début des années 2010 car elles sont régulièrement reprises sur le site d'information OWNI[29], pour lequel il finira d'ailleurs par devenir chroniqueur :

> *C'était un pure player d'informations spécialisé sur les questions liées au numérique qui s'est lancé à peu près en même temps que mon blog en 2009 et qui s'est arrêté fin 2012, mais qui a eu un rôle assez important dans la sphère numérique. Ils avaient un ton complètement décalé, ils étaient complètement gratuits et accessibles en ligne* [...] *Quand ils repéraient sur des blogs des billets qui leur paraissaient intéressants et dans leur ligne éditoriale, ils les reprenaient.* [...] *Ils ont commencé à reprendre les miens dès l'automne 2009. Et ils me reprenaient assez souvent. Tous les mois quasiment j'avais un billet qui partait chez eux. Cela a complètement ouvert et élargi mon lectorat et m'a fait sortir de la communauté info-doc. En janvier 2012, ils m'ont proposé de venir chroniquer sur leur site. J'avais une chronique hebdomadaire où je parlais de droit d'auteur, de droit sur Internet, ce qui a complètement modifié la donne et m'a permis de toucher beaucoup plus de gens. Un tournant vraiment important.* Lionel Maurel

Outre les billets d'analyse et de point de vue, Lionel Maurel s'adonne à la note de lecture critique d'articles, de revues ou d'ouvrages. Il rédige aussi des « billets de synthèse » dans lesquels il apporte des éléments de définition ou d'histoire sur une notion, un concept, un objet : par exemple dans un billet intitulé *SmileyTM : un sourire qui marque…*[30] publié le 23 septembre 2011, il revient sur la paternité *« des petites binettes souriantes »*. On s'attendrait à ce que ce type de billets soit de format plus court, et peut-être un peu plus « neutre », mais c'est rarement le cas. Enfin, il a aussi à cœur de rendre compte des manifestations (émissions, séminaires, colloques, journées d'étude) auxquelles il a assisté et/ou participé. Il restitue alors le texte de sa communication, met à disposition du lecteur le support de présentation, et prolonge parfois la discussion en revenant sur les questions que lui a posé l'auditoire ou bien en ajoutant des éléments ou en précisant les propos qu'il a tenus. Dans

29. < http://owni.fr/author/lionelmaurel/ >.
30. < https://scinfolex.com/2011/09/23/smiley-sous-les-sourires-la-marque/ >.

un billet intitulé *Post Dictum : ce que j'aurais voulu ajouter à Place de la Toile…*[31] publié le 27 mars 2011, il approfondit ainsi des points qu'il n'a pas eu le temps de développer à l'antenne.

Tous les blogueurs interrogés ont souligné le travail de qualité que représente le S.I.Lex :

> *On est devant une vraie œuvre de l'esprit, un vrai travail de création, une vraie forme d'écriture aboutie.* Un chercheur

Certains ont cependant pointé du doigt un parti pris qui n'est pas toujours convaincant ou partagé :

> *Quand Lionel fait un billet de pratique, il est méga utile, il est complètement dans son rôle et il est brillant. Et je crois qu'on peut le remercier pour le boulot énorme qu'il abat. Je trouve ce type de billets beaucoup plus intéressant que les billets dans lesquels il fait le con et nous dit « Mon Dieu, la BnF est méchante, elle a vendu notre domaine public ».* Un documentaliste

> *C'est quelqu'un qui a une compétence juridique très forte et une conviction sur les biens communs tout aussi forte. C'est très intéressant parce que ça permet de pousser à bout l'argument juridique par rapport à cette conviction et en même temps il y a une grosse limite parce qu'avant même qu'il commence à écrire une ligne on sait qu'il a un a priori et qu'il va tout écrire en fonction de cet a priori et non pas développer un raisonnement qui partirait un peu plus des faits… Néanmoins, c'est tout à fait utile et intéressant de lire ça.* Un autre chercheur

Mais faire passer ses idées et ses convictions auprès d'un large public est l'une des principales motivations de Lionel Maurel et l'un des principaux retours sur investissement que lui procure cette intense activité de blogging :

> *Le blog me prend vraiment énormément de temps, je ne vous cache pas que c'est presque un deuxième travail. Il y a tout le temps de la veille, tout le temps de l'écriture… J'écris quand même des billets assez longs. […] Et je passe beaucoup, beaucoup de nuits blanches à écrire. […] Mais avec le blog, j'ai trouvé un moyen d'être lu. Sans un système comme le blog, je n'aurais jamais pu toucher un public aussi large et faire passer des idées. Pour moi, ça paye tout le temps*

31. < https://scinfolex.com/2011/03/27/post-dictum-ce-que-jaurais-voulu-ajouter-a-place-de-la-toile/ >.

passé et tous les petits désavantages que le blog peut occasionner par ailleurs. Lionel Maurel

Ses prises de position fortes l'ont parfois mis en porte-à-faux avec ses employeurs et notamment avec la BnF qu'il a quittée en 2011 pour rejoindre la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC)[32] :

J'avais pas mal de positions qui étaient frontalement opposées à ce que faisait le ministère de la Culture. Ce qui a fini par devenir extrêmement compliqué parce que la BnF est sous la tutelle du ministère de la Culture. Au moment du vote de la loi sur les livres indisponibles contre laquelle j'ai pris très nettement position, c'est vraiment devenu très dur car la BnF était partie prenante du dispositif. En termes de devoir de réserve et de liberté d'expression, cela devenait pour moi très compliqué, à tel point que j'ai préféré partir pour aller dans l'enseignement supérieur. Maintenant, je suis à la BDIC qui relève de la tutelle du ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et je n'ai plus du tout de soucis. Le lien entre les universités et le ministère est assez faible puisque les universités sont autonomes et je n'ai plus du tout à me faire du souci pour ma liberté d'expression. Ça pouvait être vraiment très compliqué et c'est même allé assez loin. Lionel Maurel

Blog engagé, blog spécialisé, blog richement documenté, le S.I.Lex est un objet qui nous donne accès à la pensée de son auteur, nous donne à voir la manière dont ses idées naissent, se développent, se modifient ou s'intensifient. Il est le reflet de sa personnalité et de son engagement. Mais il est aussi le reflet des grandes mutations qui ont été engendrées par le numérique et ont directement impacté le monde de l'info-doc et des bibliothèques au cours de la décennie qui vient de s'écouler.

32. Il quittera la BDIC en 2015 pour rejoindre l'université Paris Lumières en tant que directeur adjoint scientifique à l'Institut national des sciences humaines et sociales du CNRS.

SÉLECTION DE BILLETS

Premier billet. Projet de loi Hadopi : la proposition de « portail blanc » en bibliothèque devrait nous faire voir rouge ![33]

Publié le 19 février 2009 par Calimaq[34]

Vu sur le site Numérama[35], mardi dernier

> *À l'occasion de son audition par la commission des lois et des affaires culturelles, Christine Albanel a sorti de son chapeau une idée qui en dit long sur la vision qu'a le gouvernement d'Internet. Pour éviter que les accès Wi-Fi ne puissent être utilisés pour pirater des œuvres sur Internet, la ministre de la Culture a proposé que les accès publics soient configurés comme des « portails blancs ».*
>
> « L'Hadopi pourra enjoindre (les gestionnaires d'accès Wi-Fi publics) de prendre des mesures préventives », *a ainsi rappelé la ministre de la Culture et de la Communication.* « Par exemple un portail blanc qui ne donnerait accès qu'à des sites vérifiés, après consultation de différents acteurs concernés », *a-t-elle ajouté en substance.*

Pour l'instant, les bibliothèques étaient finalement assez peu concernées directement par le projet de loi Hadopi[36] (l'IABD – Interassociation Archives Documentation Bibliothèques – a tout de même profité de l'occasion pour proposer une salutaire révision de l'exception conservation[37]). **Mais avec ce projet de « portail blanc pour les bibliothèques », nous voici propulsés au cœur du dispositif répressif qui se met en place.**

Malgré les polémiques « sanitaires » à propos du Wi-Fi en bibliothèque[38], ce type de connection fait vraiment l'objet d'une attente très forte de la part des usagers. Nous le constatons tous les jours dans nos salles de lecture. Notre public est de plus en plus « équipé » en outils de toute sorte qui les relient en

33. < https://scinfolex.com/2009/02/19/projet-de-loi-hadopi-la-proposition-de-portail-blanc-en-bibliotheque-devrait-nous-faire-voir-rouge/ >.
34. < https://scinfolex.com/author/calimaq/ >.
35. < https://www.numerama.com/magazine/12049-Albanel-seuls-les-sites-autorises-pourraient-etre-vus-en-Wi-Fi.html >.
36. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_favorisant_la_diffusion_et_la_protection_de_la_cr%C3%A9ation_sur_internet >.
37. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/internet-creation-un-amendement-de-l-iabd-pour-l-exception-de-reproduction/7851 >.
38. < http://vagabondages.blogspot.com/2006/01/du-wi-fi-en-bibliothques.html >.

permanence à la Toile. Derrière le Wi-Fi, c'est toute la question des usages nomades en bibliothèques qui se pose et une part de notre avenir se joue certainement sur notre capacité à relever ce défi.

Nous savons bien que beaucoup de gens viennent en bibliothèque pour se connecter sur la Toile. Si nous leur proposons un sous-internet, juridiquement correct « à la chinoise », je doute que notre public continue à nous considérer sérieusement. Nous serons encore un peu plus marginalisés et coupés des usages culturels liés à la révolution numérique.

Il ne faut pas se faire d'illusion : le public saura très bien reconnaître un Internet de deuxième zone et il s'en détournera. Si les espaces « publics » sont filtrés, il restera des accès wi-fi libres dans les espaces « privés », type café (et même au Mac Donald !). Le public saura faire son choix.

Il y a plusieurs choses que je trouve très choquantes dans ce projet sur le plan des principes :

- la formule revient à considérer *a priori* tout utilisateur en bibliothèque comme un coupable en puissance et comme un « prédateur » de biens culturels. Mais c'est l'esprit de la loi Hadopi tout entière… Cela revient en outre à nier le rôle pédagogique que les bibliothèques peuvent jouer dans l'accompagnement des utilisateurs sur la Toile et à remettre en cause notre capacité tout simplement à faire appliquer nos règlements intérieurs. Qu'adviendra-t-il par exemple des collections de signets que les bibliothèques mettent en place ? Faudra-t-il les soumettre à l'avis préalable de la commission chargée de dresser la liste blanche ?
- quand on pense à l'immensité et à l'évolutivité d'internet aujourd'hui, on a du mal à imaginer comment cette sélection des sites pourrait s'effectuer. On aboutira forcément à un échantillon très réduit qui ne sera qu'un pâle reflet de la diversité de la Toile. On pourrait à la rigueur imaginer d'exclure les sites qui, de notoriété publique, favorisent le piratage, mais même sous cette forme, la formule me paraît choquante.
- le projet me semble intenable en bibliothèque de lecture publique, mais il ne l'est pas moins en BU pour les usages liés à la recherche. Comment les chercheurs pourront travailler avec un Internet bridé ?

Le projet parle d'une consultation préalable des acteurs concernés. Mais rien ne garantit que nous serons identifiés comme des « acteurs concernés ». Et même si c'était le cas, je ne voudrais pas être à la place des représentants des bibliothèques qui auront à donner leur bénédiction à ce portail blanc.

L'inquiétant, c'est que le projet paraît déjà assez avancé, car la Ministre s'appuie sur les travaux du CGTI (quid ? Conseil général des technologies de l'information) qui a produit un rapport sur la question du filtrage[39].

39. < https://www.nextinpact.com/archive/49187-hot-spots-wifi-hadopi-antipiratage.htm >.

C'est ni plus, ni moins une forme de censure qui est proposée ici. La protection des droits d'auteur (ou des intérêts économiques qui sont derrière) vaut-elle vraiment d'accepter une telle atteinte au droit d'accès à l'information ?

Plus profondément, il me semble que « déontologiquement » nous ne pouvons pas accepter cette conception du métier de bibliothécaire, comme un « verrouilleur » d'accès à l'information. C'est l'image profonde de la bibliothèque qui peut être atteinte par un tel projet.

C'est un coup symbolique qui nous est porté et ce sont les types de coup les plus dangereux !

Commentaires au billet « Premier billet. Projet de loi Hadopi : la proposition de "portail blanc" en bibliothèque devrait nous faire voir rouge ! »

1/ Commentaire par Sébastien Collomb
25 avril 2012 à 18 h 01

Proposition : et pourquoi pas un portail gris, où seuls les sites reconnus nuisibles seraient bannis ?
Au lieu de vérifier des sites et les ajouter à une liste blanche, on donne un accès complet à tout l'Internet au moment T0 du premier jour d'existence de ce portail gris, et les sites jugés comme allant à l'encontre des lois seraient petit à petit ajoutés à la liste noire de ce portail gris (rien n'empêche de les consulter à partir d'une connexion privée si vraiment on le désire, mais en accès public ils ne seront pas consultables).
À travers ce portail gris on ne serait donc pas dans un environnement propre et stérile, mais dans un environnement en perpétuel nettoyage.
Et pour éviter de bafouer les libertés de ceux qui désirent quand même accéder aux sites de la liste noire (ou bien ceux qui ont besoin d'y accéder sans mauvaise intention de par leur activité professionnelle ou ceux qui font de la recherche) et qui n'ont pas possibilité d'y accéder depuis un accès privé, la sortie du portail gris se fera en échange de consignation des données personnelles (carte identité, ou autres).
Les professionnels qui désirent fournir l'accès Internet à leur public ou clients seront tenus de proposer l'accès en portail gris mais ne seront pas tenus de devoir proposer l'accès en « sortie de portail gris »
SBC.

Post Dictum : ce que j'aurais voulu ajouter à Place de la Toile…[40]

Publié le 27 mars 2011 par Calimaq

J'ai eu le grand plaisir d'être invité en tant que blogueur à participer à l'émission Place de la Toile diffusée aujourd'hui et consacrée au sujet « Livre numérique : l'impossible concorde entre auteurs et éditeurs »[41] (merci @xporte[42] pour cette invitation !).

Ce fut une belle opportunité de développer une problématique que j'avais déjà commencé à creuser dans le dossier Nonfonction « Pourquoi les éditeurs français courent à leur perte »[43] et sur S.I.Lex[44], à propos du rééquilibrage des rapports contractuels entre auteurs et éditeurs à l'heure du numérique et de la nécessaire réinvention du contrat d'édition.

Three_Sixteen

CC-BY-NC-ND. Source : Flickr.

Cette émission ne pouvait pas mieux tomber, suite au Salon du Livre et à la rupture des négociations, la semaine dernière, entre le SNE et le Conseil permanent des écrivains (CPE) à propos de la question des droits numériques, pour lesquels aucun compromis n'a pu être trouvé sur plusieurs points essentiels.

40. < https://scinfolex.com/2011/03/27/post-dictum-ce-que-jaurais-voulu-ajouter-a-place-de-la-toile/ >.
41. < https://www.franceculture.fr/emissions/place-de-la-toile/livre-numerique-limpossible-concorde-entre-auteurs-et-editeurs >.
42. < https://twitter.com/xporte >.
43. < https://www.nonfiction.fr/article-3967-pourquoi_les_editeurs_francais_courent_a_leur_perte.htm >.
44. < https://scinfolex.com/2010/12/08/le-contrat-dedition-ce-fossile-vivant/ >.

Ce fut donc un plaisir de débattre de ce sujet brûlant avec Jean-Claude Bologne[45], le président de la SGDL, Hervé Le Tellier, coauteur de l'article « Inéquitables droits du livre numérique »[46] dans *Le Monde*, qui avait fait grand bruit en décembre dernier, et Alban Cerisier[47], des éditions Gallimard.

La discussion fut dense et animée, mais une heure, cela passe vraiment trop vite, surtout lorsque l'on doit traiter d'un sujet aussi polémique et complexe. Je voudrais donc profiter de ce billet pour ajouter quelques développements que je n'ai pu apporter dans la discussion lors de l'émission.

1) Tout d'abord, lors du tour de présentation, Xavier de la Porte m'a présenté comme étant le seul participant à être « neutre » dans la discussion, ou en tout cas, à n'être pas une partie prenante au débat. Je regrette de ne pas avoir rectifié à ce moment, car je suis partie prenante à ce débat, à double titre. Mon activité de blogueur fait d'abord de moi un auteur, « purement numérique » certes, mais un auteur à part entière. Et je suis également un lecteur, de livres comme de livres numériques. Je regrette d'ailleurs que nous n'ayons pas pu davantage aborder la question de la place du lecteur de livres numériques dans ce débat, ainsi que de ses droits, qui émergent en force en ce moment[48]. Cela n'est pas sans incidence sur les contrats d'édition, loin de là.

2) J'ai comparé dans un billet le contrat d'édition à un « fossile vivant »[49] et je voulais dire en cela que bon nombre des principes du contrat d'édition devront être repensés pour être adaptés à l'édition numérique. Mais au cours de l'émission, je me suis rendu compte que ce n'est pas tant l'instrument-contrat d'édition qui s'est fossilisé que la pratique contractuelle, telle qu'elle existe en France pour l'édition papier depuis des décennies. Il est frappant de voir à quel point les éditeurs français – avec la « complicité » des auteurs, il faut bien le dire – ont pris de mauvaises habitudes, en obtenant des cessions de droits perpétuelles pour des usages extrêmement étendus sur les œuvres, en contrepartie d'une rémunération modique de l'auteur, et sans vraiment avoir à craindre que la non-exploitation effective des œuvres ne fasse tomber les contrats. Une réforme du contrat d'édition ne serait peut-être pas nécessaire si ces « mauvaises habitudes » s'étaient corrigées avec le passage au numérique, mais une sorte « d'effet-cliquet » s'est produite, comme si cette

45. < http://jean-claude.bologne.pagesperso-orange.fr/ >.
46. < https://www.lemonde.fr/idees/article/2010/12/01/inequitables-droits-du-livre-numerique_1447404_3232.html >.
47. < http://ecla.aquitaine.fr/Agenda/Ecrit-et-livre/Entretien-avec-Alban-Cerisier >.
48. < https://bibliomancienne.com/2011/02/28/la-declaration-des-droits-de-lutilisateur-de-livre-numerique-ee-book >.
49. < https://scinfolex.com/2010/12/08/le-contrat-dedition-ce-fossile-vivant/ >.

situation complètement déséquilibrée était une sorte de droit acquis pour les éditeurs[50], auquel il serait interdit de toucher…

3) De la même manière, il m'a paru que ce que les éditeurs proposent[51] (considérer l'édition numérique comme un droit principal dans les contrats d'édition) constitue une régression incroyable de la technique contractuelle, alors que le cadre existant présente déjà une souplesse qui pourrait être mise à profit pour le livre numérique (et qui l'est par certains acteurs innovants). Même sans aller, comme le réclament les auteurs du SNAC[52], jusqu'à considérer que l'édition numérique doit faire l'objet d'un contrat séparé comme l'adaptation audiovisuelle, il est d'usage que certains types d'éditions spécialisées (éditions poches, club, œuvres complètes, de luxe, en gros caractères, etc.), soient considérés comme des droits secondaires, pouvant être confiés à des structures différentes de l'éditeur qui se chargera de l'édition principale de l'ouvrage. Pourquoi ne pas admettre cette souplesse pour le livre numérique[53] – marché encore limité et qui restera sans doute minoritaire pendant un certain temps ? Cela permettrait de confier des projets d'édition réellement innovants à de petites structures *ad hoc* plutôt que de voir l'essentiel de l'édition numérique réduite à la production de livres numériques homothétiques[54], au fond sans grand intérêt, sinon que de permettre aux éditeurs de conserver la maîtrise des droits et d'empêcher l'émergence de nouveaux acteurs.

4) Je ne l'ai pas dit à l'antenne, mais je l'ai très fortement pensé : cette stratégie des éditeurs traditionnels, consistant à miser sur le livre homothétique (et accessoirement, à accaparer par leur action de lobbying l'attention du législateur sur ce terrain, cf. #prisunic) est très périlleuse. Car une fois que les usages de lecture numérique se seront davantage répandus, le livre numérique homothétique sera le plus facile à pirater[55], et on peut douter du consentement à payer des lecteurs pour des produits chers, sans valeur ajoutée et bardés de verrous numériques (DRM), qui les rendront difficilement utilisables[56]. Pendant ce temps, le cadre juridique du livre enrichi n'aura pas progressé ; les modèles innovants n'auront pas été testés et il en résultera un retard de l'offre légale, exposant le monde de l'édition au même désastre que celui de la musique. Pire encore, on peut penser que les auteurs les plus innovants se seront coupés des

50. < http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article2284 >.
51. Clément Solym, « Les écrivains rappellent les éditeurs à l'ordre sur le galimatias », *ActuaLitté*, 14 octobre 2010. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/les-ecrivains-rappellent-les-editeurs-a-l-ordre-sur-le-galimatias/21673 >.
52. < http://jesigne.fr/appeldunumerique >.
53. Ce lien n'est pas accessible actuellement car le site est en cours de refonte.
54. < http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article2003&var_mode=calcul >.
55. [NdE] : cet article n'est plus accessible mais le lien renvoie au nouveau site des éditeurs du groupe Hachette Livre en France : < www.hachette.fr >.
56. < https://www.nonfiction.fr/article-3968-le_mepris_du_lecteur.htm >.

éditeurs classiques et organisés entre eux[57], pour « tourner la page » et passer à l'étape suivante du livre enrichi et augmenté ailleurs, autrement.

5) Nous avons parlé du rôle des grands acteurs que sont Amazon, Apple et Google d'une manière qui me paraît assez caricaturale et convenue (je crois même avoir entendu les mots de « gentils » et « méchants » dans la discussion !). Certes, il ne faut pas minimiser la puissance de frappe de ces « machines à vendre » du livre et l'effet bouleversant qu'elles peuvent avoir sur le paysage éditorial en France. Il n'empêche que leur diabolisation systématique me paraît surtout constituer une rhétorique très efficace pour biaiser le débat. Ces géants ont en effet à mes yeux l'intérêt de fournir aux auteurs – et plus largement à tous les « écrivants » – des outils pour auto-publier leurs productions[58], et je n'ai pas du tout l'attitude méprisante vis-à-vis de l'autopublication que l'on retrouve chez les éditeurs en général (ex. dans la bouche d'A. Cerisier au cours de l'émission). Cela fait longtemps que les blogs relèvent en fait de la logique de l'autopublication et de l'autoédition, et je crois que nous serons nombreux à convenir qu'ils ont eu un impact positif et enrichissant sur la diversité des textes en ligne. Amazon, Google et Apple ne sont qu'un des dispositifs d'exploitation du livre parmi d'autres. Ce qui est plus troublant (en premier lieu pour les éditeurs), c'est qu'il faudra sans doute aussi s'habituer à ce qu'une même œuvre ait plusieurs éditeurs, sans qu'aucun n'ait d'exclusivité sur le contenu brut, comme Thierry Crouzet le laisse entendre dans ses billets[59] et ouvrages. Par ailleurs, on peut se réjouir de voir des projets ouverts comme Polifile offrir des outils pratiques d'autoédition en ePub, qui permettront aux auteurs de gagner en indépendance vis-à-vis des trois grosses plateformes, ainsi que des éditeurs.

6) Avec le recul, j'ai l'impression de m'être laissé « engluer » lors de la discussion par les paradigmes classiques du droit d'auteur et que nous n'avons pas vraiment abordé – faute de temps, mais pas seulement – les champs les plus innovants de l'édition numérique actuelle. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que j'ai l'impression à l'occasion d'un débat sur le livre numérique d'être « enfermé » par le cadre juridique traditionnel (cela m'était déjà arrivé au cours du second bookcamp[60]). Mais comme je le dis souvent, le pire des DRM est le DRM mental et l'effet le plus puissant du droit, c'est de travailler les esprits pour les structurer dans une certaine configuration. J'ai seulement eu le temps de prononcer le nom de Publie.net[61], mais pas de détailler les points innovants du contrat mis en place par la plateforme

57. [NdE] : cet article n'est plus accessible sur OWNI.
58. [NdE]: Inaglobal est devenue < https://larevuedesmedias.ina.fr/ >.
59. < https://tcrouzet.com/2010/04/14/ce-que-les-auteurs-gagneront/ >.
60. < https://scinfolex.com/2009/10/06/vous-avez-dit-pirates-du-livre-bookcamp-2/ >.
61. < https://www.publie.net/ >.

avec ses auteurs[62] (pas d'exclusivité, pas de DRM, durée limitée, partage à 50/50 des revenus entre l'éditeur et l'auteur, etc.). J'ai pu parler un peu des expérimentations de Thierry Crouzet, et notamment de sa proposition de « commando éditorial »[63], mais je n'ai pas pu aborder les apports potentiels des licences libres pour l'édition numérique (exemples de Manolo Sanctis[64] pour la BD ou de Sésamath[65] pour les manuels scolaires). Enfin – et c'est ce que je regrette le plus – je n'ai pas pu parler de l'initiative lancée lors du dernier Salon du Livre par C&F éditions, d'une licence Édition Équitable[66], visant à créer de nouveaux rapports entre l'éditeur, l'auteur, mais aussi le lecteur de livres numériques.

7) J'aurais aimé terminer en rappelant aux auteurs leur responsabilité en matière d'évolution du modèle contractuel : nul n'est contraint de signer des avenants déséquilibrés en matière de droits numériques. Plus les auteurs seront nombreux à refuser les cessions exclusives et définitives, plus fortes seront les chances de voir le système évoluer. À titre personnel, je refuse catégoriquement les propositions de contrats d'édition impliquant une cession des droits à titre exclusif, que ce soit pour le papier ou pour le numérique. Je sais que je ne suis pas le seul auteur dans la sphère de l'infodoc à ne plus accepter ce genre de projets « fermés ». C'est le seul moyen de faire pression sur les éditeurs et de leur faire comprendre que s'ils veulent renouer contact avec les « plumes » de la profession, ils doivent faire évoluer leurs modèles. Je pense qu'avoir un blog pour diffuser mes écrits m'aide grandement à sélectionner désormais les acteurs avec lesquels je veux travailler, car à vrai dire, il y a très peu de projets – papier ou numérique – qui offrent une puissance de diffusion aussi performante qu'un simple blog WordPress ! Aucun même pour l'instant…

8) Le dernier point que je n'ai pas pu aborder relève de considérations « tactiques ». Face au blocage des négociations avec les éditeurs, les auteurs du CPE ont fait appel à la médiation gouvernementale et demandé à ce que la question des droits numériques soit éventuellement traitée par le biais d'une réforme du *Code de propriété intellectuelle*. Ce serait effectivement une belle chose de réouvrir le Code pour refondre les principes du contrat d'édition, mais personnellement, j'ai très peu d'espoirs qu'un gouvernement qui a voulu la loi prisunic soit en mesure d'opérer ce rééquilibrage du contrat d'édition, et on

62. < http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article1799 >.
63. < https://tcrouzet.com/2010/09/13/experimentons-le-revenu-unique-pour-les-auteurs/ >.
64. [NdE] : cette maison d'édition n'existe plus. Voir la page Wikipédia : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Manolosanctis >
65. < http://www.sesamath.net/ >.
66. < https://scinfolex.com/2011/03/21/licence-edition-equitable-vers-des-archives-ouvertes-de-la-creation/ >.

pourrait même craindre que cet appel au législateur ne contribue davantage à verrouiller les choses plutôt qu'à les faire évoluer. Je crois beaucoup plus à une « révolution par les usages » : la voie contractuelle peut faire émerger de véritables révolutions (les Creative Commons[67] sont là pour le prouver, qui n'ont pas eu besoin de la loi pour bouleverser profondément les pratiques !) ; c'est aux acteurs de s'en saisir – à commencer par les auteurs – et de prendre directement en main leur destin. L'initiative de la Licence Édition Équitable[68] est un pas intéressant dans cette direction, notamment parce qu'elle pose les bases d'un cadre contractuel nouveau.

***

Remarque, à propos d'une chose qui m'a surprise : d'un point de vue juridique, une émission comme Place de la Toile doit avoir un statut proche d'une interview (voir ici sur cette question assez complexe). Elle constitue une œuvre de collaboration, sur laquelle Radio France dispose incontestablement d'un droit voisin, en tant qu'organisme de radiodiffusion. Au niveau du droit d'auteur, Xavier possède un droit sur l'ensemble, pour avoir conçu l'émission, mais celle-ci se déroulant sous la forme d'une discussion assez libre, il est certain que les quatre participants ont collaboré à la réalisation de cette œuvre de l'esprit, par des apports originaux. Dès lors, ils devraient être considérés comme coauteurs et leur autorisation est nécessaire pour toute forme d'exploitation ou de diffusion. Or j'ai remarqué qu'à l'issue d'une telle émission, on ne signe aucun document. Je n'écris évidemment pas cela pour me plaindre, mais je trouve la situation amusante pour une émission portant précisément sur le droit d'auteur.

***

Si ces sujets vous intéressent et que vous souhaitez partager votre veille, je vous invite à rejoindre l'équipe pearltrees « Maisons d'édition vs auteurs », créée par stanjourdan, à laquelle je contribue régulièrement.

67. < https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr >.
68. < http://edition-equitable.org/ >.

Commentaires au billet « Post Dictum : ce que j'aurais voulu ajouter à Place de la Toile… »

1/ Commentaires par Martin
27 mars 2011 à 18 h 14
Hello,
Pas encore écouté l'émission, mais oui les auteurs devraient déjà lire leurs contrats, beaucoup ne le font pas, c'est dommage, et parfois les éditeurs ne les connaissent pas non plus.

2/ Commentaire par Renaud Aïoutz
29 mars 2011 à 05 h 51
Je viens d'écouter l'émission après la lecture de ton billet. Je comprends ton sentiment de manque de temps pour le débat de fond et de relatif « engluement » (enfin pour le coup, je n'ai pas trouvé que tu te sois laissé « engluer » mais c'est plutôt parfois tout le débat qui l'a été).
J'ai été un peu déçu par cette PDT que j'apprécie par ailleurs car une partie des propos des intervenants étaient clairement tributaires de leurs postures d'âpres négociateurs. Du coup, on sentait que les points de vue exprimés étaient assez idéologiques et visaient principalement à peser dans la négociation actuelle.
Et ce faisant, les possibilités offertes par l'édition numérique et la réforme que cela devrait entraîner pour nos concepts du droit d'auteur ont été trop peu abordées à part tes interventions et celle d'Hervé Le Tellier.
Un concept que tu as cité m'a intéressé : l'imprédictibilité. Est-ce que cela peut avoir une valeur juridique, à l'instar d'un « principe de précaution » ? De manière à prévenir les captations abusives des contenus dans un contexte technologique mouvant ?
Il me semble aussi qu'il y a un concept en droit du commerce afin qu'un acteur économique ne puisse pas faire de la rétention de données qui viendrait empêcher la création d'autres activités économiques. Mais j'ai oublié ce concept et sa traduction dans le droit. Je ne sais pas si ça te dit quelque chose (mes indices sont maigres…), mais est-ce que cela pourrait également être un levier ? En tout cas, merci pour tes éclairages, comme toujours !

3/ Commentaires par Henri B
19 mai 2011 à 16 h 47
Bonjour,
Ces débats autour du live numérique et de la rémunération des uns et des autres, auteurs comme éditeurs, me semblent désuets et inutiles. Tout le monde nie l'évidence alors qu'il suffit d'ouvrir les yeux : le passage au numérique signifie le passage à la GRATUITE. Plus personne ne

gagnera un kopeck dans l'histoire. Les fichiers, tout cryptés qu'ils sont, se craquent tous en quelques secondes et circulent ensuite gratuitement. Tous ceux que je connais qui ont acheté des tablettes de lecture n'ont pas acheté un seul livre en téléchargement. L'un d'eux a 300 livres sur sa tablette et n'a pas déboursé un centime.
Regardez ce qui s'est passé avec la musique ! Demandez à tous ceux qui écoutent de la musique sur MP3 s'ils l'ont achetée…
Alors maintenant tout repose sur la décision des éditeurs de mettre ou non les œuvres de leurs auteurs en téléchargement. Pour l'instant, le meilleur moyen de gagner de l'argent pour les auteurs et les éditeurs est de ne pas proposer leur fonds en téléchargement. Les pirates devront scanner les livres papiers (ce qu'ils font déjà) mais c'est plus long et compliqué. La version papier se vendra davantage.
Henri

SmileyTM : un sourire qui marque…[69]

Publié le 23 septembre 2011 par Calimaq

Cette semaine, nous fêtions le 29e anniversaire des smiley[70], ou plus précisément, des émoticônes[71]. Le 19 septembre 1982, Scott E. Fahlman, un enseignant américain de la faculté de Carnegie Mellon envoyait un message à ses collègues en leur recommandant de dessiner avec des caractères un visage penché sur le côté pour distinguer les messages sérieux des autres : "I propose that the following character sequence for joke markers :-) Read it sideways". Interviewé cette semaine à ce sujet, l'universitaire expliquait :

> *Comme personne n'a contesté cette paternité, il a été décidé que j'en étais l'inventeur. Mais franchement, c'est si simple que je pense que d'autres ont eu l'idée.*

En creusant un peu la question, je me suis rendu compte que beaucoup de personnes et de firmes avaient essayé de s'attribuer la paternité sur les smileys, ou du moins, avaient cherché à utiliser des mécanismes de la propriété intellectuelle (copyright, droit des marques, brevets) pour s'octroyer un monopole exclusif sur l'usage des petites binettes souriantes !

69. < https://scinfolex.com/2011/09/23/smiley-sous-les-sourires-la-marque/ >.
70. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Smiley >.
71. < https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89motic%C3%B4ne >.

Qui est l'inventeur des émoticônes ? Vaste question et foire d'empoigne de la propriété intellectuelle… (Emoticon_3. Par Thomas Gegenhuber. CC-BY-NC-SA. Source : Flickr)

Il est d'abord en effet douteux que Scott E. Fahlman puisse être réellement considéré comme « l'inventeur » de l'émoticône, car l'idée de dessiner des formes avec des signes de ponctuation[72] apparaît déjà dans le morse dès les années 1850 et dans la presse américaine de la fin du XIXe siècle. Si l'on parle maintenant du smiley proprement dit, c'est-à-dire, le dessin stylisé d'un visage souriant coloré en jaune, avant de devenir l'emblème de la culture techno des années 90, il apparaîtrait pour la première fois[73] dans le *New York Herald Tribune* en 1953, puis en 1963, au sein d'une compagnie d'assurances comme support d'une campagne interne destinée à remonter le moral des employés. Mais « l'inventeur » du smiley, un certain Harvey Ball, ne chercha pas alors à protéger sa création, qui est restée dans le domaine public aux États-Unis.

Pas pour très longtemps ! Car vous allez voir que le succès des smileys a déclenché une véritable foire d'empoigne de la propriété intellectuelle et une débauche d'imagination pour tenter de s'approprier ce signe.

72. < https://en.wikipedia.org/wiki/Emoticon#Antecedents >.
73. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Smiley#Invention >.

Smiley ? C'est moi qui l'ai fait !

Une première tactique utilisée pour arracher un droit exclusif sur les smileys a consisté à tenter de les protéger par le biais d'un brevet. En 2008, un entrepreneur russe, Oleg Teterin avait tenté de déposer un brevet en Russie[74] pour protéger le signe en lui-même. Selon ses dires, son intention n'était pas d'empêcher les simples internautes de s'envoyer des petits sourires électroniques, mais de faire en sorte que les entreprises s'acquittent « *d'une modeste contribution de quelques dizaines de milliers de dollars par an* » pour les usages commerciaux. Il semble néanmoins que sa tentative ait échoué[75] et que les smileys restent dans le domaine public en Russie.

De manière plus subtile, de nombreuses firmes ont essayé de déposer des brevets sur des procédés techniques permettant d'afficher des smileys sur des écrans. Microsoft avait ainsi soulevé un tollé en 2005[76], en essayant de déposer un brevet[77] couvrant « *le fait de choisir des pixels pour créer un smiley, d'assigner une série spécifique de caractères à cette image, et de permettre qu'elle s'affiche sur le logiciel du destinataire* », de manière à gêner les concurrents de MSN Messenger comme Yahoo ! ou AOL. Au-delà des systèmes de *chat*, la bataille du *smiley* fait rage aujourd'hui dans le domaine des téléphones mobiles. Nokia a par exemple déposé un brevet sur un concept « Light Messaging »[78] permettant de faciliter la conception et la compréhension de smileys depuis un appareil mobile. Apple peut se prévaloir de son côté d'un brevet sur son système Emoji pour IOS permettant d'utiliser des émoticônes pendant un appel vidéo et d'en afficher en dessinant des signes à l'écran.

En cherchant dans la base Google Patent, vous verrez qu'il existe bien d'autres brevets déposés sur les smileys[79] ou les émoticônes[80].

---

74. < https://datanews.levif.be/ict/actualite/un-russe-se-voit-attribuer-un-brevet-sur-un-smiley/article-normal-302079.html?cookie_check=1554455250 >.
75. < https://www.nextinpact.com/archive/48021-brevet-smiley-russie-droits-auteur.htm >.
76. < https://www.zdnet.fr/actualites/microsoft-cherche-a-faire-breveter-les-smileys-39246834.htm >.
77. < http://appft1.uspto.gov/netacgi/nph-Parser?Sect1=PTO1&Sect2=HITOFF&d=PG01&p=1&u=%2Fnetahtml%2FPTO%2Fsrchnum.html&r=1&f=G&l=50&s1=%2220050156873%22.PGNR.&OS=DN/20050156873&RS=DN/20050156873 >.
78. < http://www.cataloguesmileys.fr/articles/nokia-et-son-brevet-sur-les-emoticones >.
79. < https://www.google.com/search?tbo=p&tbm=pts&hl=en&q=intitle:smiley&num=10&gws_rd=ssl >.
80. < https://www.google.com/search?sclient=psy-ab&hl=en&tbm=pts&source=hp&q=intitle:emoticon&pbx=1&oq=intitle:emoticon&aq=f&aqi=&aql=1&gs_sm=e&gs_upl=48613l49823l0l50113l8l8l0l0l0l0l148l936l4.4l8l0&bav=on.2,or.r_gc.r_pw.r_cp.&biw=1680&bih=935&cad=h >.

Emoticons pillows. Par Veronica Belmont.
CC-BY-NC. Source : Flickr.

Le mystère de la marque jaune…

Si la bagarre pour les smileys est intense sur le terrain des brevets, c'est sur celui du droit des marques que le délire de l'appropriation atteint des sommets et que ce type d'usage forcé de la propriété intellectuelle se révèle le plus pernicieux.

En 2001, la firme Despair, INC. avait fait grand bruit en déposant comme marque le smiley :-(et en annonçant son intention de traîner en justice 7 millions d'internautes, mais il s'agissait alors plus d'un canular destiné à créer le buzz. En réalité, c'est en France qu'il faut aller pour trouver celui qui a réussi à réaliser une véritable OPA sur le sourire[81] en utilisant le droit des marques.

Vous vous souvenez que dans les années 50 et 60, le smiley avait déjà été utilisé aux États-Unis à des fins publicitaires, mais sans être déposé. En 1971, un certain Franklin Loufrani lança une campagne anti-morosité dans le cadre du journal *France-Soir*, en utilisant la figure jaune souriante et il déposa dans la foulée ce signe comme marque à l'INPI (Institut national de la propriété intellectuelle). Ce procédé lui permit de toucher rapidement des royalties sur des objets portant la marque jaune et de faire fortune. Actuellement, le nom et le logo Smiley sont déposés pour une quarantaine de classes de produits différentes, dans plus de 70 pays. Les droits dérivés sont gérés par la Smiley Compagnie[82], aujourd'hui dirigée par le fils de Franklin, Nicolas Loufrani.

81. < http://www.lefigaro.fr/societes/2010/01/05/04015-20100105ARTFIG00704-smiley-ou-l-histoire-d-une-opa-sur-un-sourire-.php >.
82. < https://www.smiley.com/ >.

Image non disponible

Je m'étonne que les Legos n'aient pas déjà fait l'objet d'un procès, pas vous ?

« *Je ne suis probablement pas le premier à avoir dessiné un sourire, des hommes des cavernes ont dû le faire* », admettait Franklin Loufrani, mais cela ne l'a pas empêché de défendre sa marque en justice avec beaucoup d'agressivité, et son fils après lui. AOL, PierImport ou même Choco BN pour son biscuit souriant[83], ont eu maille à partir avec les avocats de la firme. Dans un article payant du Monde intitulé « *Dans l'univers des smileys, la contrefaçon ne se règle pas toujours avec le sourire* », daté du 9 septembre dernier, on apprenait par exemple que la PME Les Moods, qui avait lancé une gamme de bracelets permettant d'arborer une petite figure pour indiquer son humeur du jour, s'était vue menacée d'une plainte pour contrefaçon de la part de la Smiley Compagnie, avec pour conséquence une saisie de sa marchandise aux douanes de Roissy.

À ce jeu-là, on ne gagne pas toujours et malgré une bataille judiciaire engagée depuis 2001 aux États-Unis, la Smiley Compagnie n'est pas parvenue à faire plier la puissante chaîne d'hypermarché WalMart pour avoir utilisé un petit bonhomme jaune dans un spot publicitaire[84]. Les juges ont en effet considéré[85] que le Smiley constituait : "an ubiquitous, non-inherently distinctive design and a common feature of modern American culture." Or la distinctivité est l'un des critères essentiels pour pouvoir valablement se prévaloir d'une marque.

83. < http://www.lefigaro.fr/societes/2010/01/05/04015-20100105ARTFIG00704-smiley-ou-l-histoire-d-une-opa-sur-un-sourire-.php >.
84. < https://www.youtube.com/watch?v=sPBsfGb3ASo&feature=youtu.be >.
85. < http://www.vegastrademarkattorney.com/2009/03/smileyworlds-franklin-loufrani-suffers.html >.

WalMart – Smiley TV Commercial

< https://www.youtube.com/watch?v=sPBsfGb3ASo&feature=youtu.be >

Rire jaune… ou voir rouge !

En France, les Loufrani ont pourtant remporté de nombreuses affaires en justice, même si parfois les décisions furent tangentes. Dans une affaire de 2005 opposant la Smiley Compagnie à AOL[86], les juges en première instance avaient d'abord prononcé la nullité de la marque et la « déchéance des droits de M. Loufrani pour défaut d'exploitation pour les services de communication ». Mais la Cour d'appel avait ensuite donné raison à la firme[87], en rejetant notamment l'argument de la dégénérescence de la marque.

Pourtant, le titulaire des droits sur une marque peut finir par les perdre[88], si le signe qu'il a enregistré finit par tomber dans le langage courant et perdre son pouvoir distinctif pour les consommateurs. Mais cette déchéance n'est prononcée que lorsque le titulaire des droits sur la marque a négligé de la défendre en justice et qu'il l'a laissée par sa passivité devenir un signe usuel.

Les Loufrani se sont certes distingués par le nombre des procès intentés contre ceux qui voulaient utiliser les smileys à des fins commerciales, mais ils ne peuvent empêcher des millions de personnes d'utiliser quotidiennement les smileys et les émoticônes dans leurs communications électroniques.

Lorsque Microsoft avait essayé de breveter les émoticônes en 2005, Mark Taylor, directeur de l'Open Source Consortium[89] avait protesté en avançant des arguments que je trouve particulièrement pertinents :

> *Les émoticônes sont une forme de langage, et une jurisprudence qui admet l'enregistrement d'une licence sur une construction linguistique est très dangereuse.*

86. < https://breese.blogs.com/pi/2005/06/deux_entreprene.html >.
87. < https://breese.blogs.com/pi/files/caparisloufraniaol2005.doc >.
88. < https://www.haas-avocats.com/actualite-juridique/degenerescence-dune-marque-tombee-dans-le-langage-courant/ >.
89. < https://www.silicon.fr/microsoft-veut-breveter-les-smileys-11494.html >.

La propriété intellectuelle pose souvent de tels problèmes de « granularité » et lorsqu'elle finit par protéger des briques trop élémentaires, elle dérive vers des formes illégitimes d'appropriation de biens communs.

Ce billet vous fera peut-être sourire, mais si j'étais vous, je resterai prudent quand même ;-)

PS : merci à Cécile Arènes[90]*, qui m'avait signalé l'article du Monde sur Twitter et donné envie de creuser cette question. Merci également @BlankTextField*[91] *de m'avoir soufflé le titre de ce billet.*

PPS : j'avais déjà écrit à propos des émoticônes[92]*, il y a un certain temps, mais dans une tout autre optique, pour réfléchir au rapport entre l'oralité et le droit d'auteur, sur Twitter notamment.*

Commentaires au billet « SmileyTM : un sourire qui marque… »

1/ Commentaire par Cédric
23 septembre 2011 à 09 h 04

À signaler également, un contentieux engagé contre Yahoo : < http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=484 >.

Réponse de Calimaq à Cédric
23 septembre 2011 à 09 h 13

Merci ! Cette décision est intéressante, car la Smiley Compagnie avait été déboutée de son action en contrefaçon de marque :

Il résulte en l'espèce des pièces produites aux débats que la marque figurative déposée le 7 mars 1997 par Monsieur L est composée d'un cercle dans lequel sont dessinés de manière stylisée : deux formes oblongues figurant des yeux et un arc de cercle terminé par deux traits perpendiculaires figurant une bouche.

Sauf à revendiquer la protection d'un genre figuratif, les demandeurs ne sauraient étendre la protection de leur marque à tout signe représentant un visage stylisé de forme ronde à l'air réjoui.

Aucune contrefaçon de marques ne peut être reprochée à la société YAHOO FRANCE.

Cela pose des limites aux revendications abusives et à la « granularité » que j'évoque à la fin du billet.

90. < https://twitter.com/carenes >.
91. < https://twitter.com/BlankTextField >.
92. < https://www.tumblr.com/privacy/consent?redirect=http%3A%2F%2Fsilex.tumblr.com%2Fpost%2F157097968%2Fce-que-les-emoticones-font-au-droit-dauteur >.

2/ Commentaire par Lars
24 septembre 2011 à 08 h 35
À noter aussi le smiley de Watchmen – le comics de Moore et Gibbons – jaune et souriant lui aussi mais les yeux sont des traits verticaux et non des points et une goutte de sang (ou de ketchup) orne l'ensemble, qui est, il me semble, déposé par DC Comics.

Réponse de Calimaq à Lars
25 septembre 2011 à 10 h 45

Merci pour cette précision !

On trouve cependant une version libre de ce smiley sanglant sur Wikimedia Commons : < http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Watchmen_Smiley.svg >.

3/ Commentaire par Webtikinfo
29 septembre 2011 à 12 h 01
Merci pour ces informations qui peuvent être utiles pour tous ceux qui comme moi se posent la question : l'emploi d'emoticons est régi par des copyrights.
Je voulais justement inclure dans un de mes logos un emoticons je suis rassuré ! (en partie)

4/ Commentaire par Lovelange
11 janvier 2013 à 20 h 29
/
:)
(p)

5/ Commentaire par Lovelange
11 janvier 2013 à 20 h 30
:poop:

6/ Commentaire par Lovelange
11 janvier 2013 à 20 h 30
Sur facebook tout le monde dit :poop:

7/ Commentaire par Fmassot
5 mars 2014 à 01 h 18
Super billet, merci. Malheureusement cette société continue ses procès à la chaîne… comment l'arrêter ?

PARCOURS 2. LOGIQUE, VOUS AVEZ DIT LOGIQUE ?

par Bernard Majour

Un jour, Calimaq, tu m'as dit, dans ton souhait de transformer ton blog en livre :

> *J'en serai très honoré et pour tout vous dire, j'y verrai même une certaine logique*[1].

Une certaine logique ? Vraiment ?

Abîme de perplexité.

Car sans t'en rendre compte tu me mets dans la position du docteur Watson en train de regarder Sherlock Holmes opérer. Ce n'est pas Holmes qui vit et bouge, c'est le docteur Watson qui lui donne vie et analyse son fonctionnement. Ce n'est pas Holmes seul qui est captivant, c'est le regard de Watson sur son ami – et peut-être sujet d'étude – qui le rend si unique et captivant.

Comment te rendre un pareil regard ?

Oui, abîme de perplexité qui m'oblige à aller bien au-delà des apparences et à comprendre pourquoi je t'ai mis dans mes liens préférés et pourquoi d'autres ont (eu) la même démarche. Si je t'avais lu en livre, je t'aurais lu une fois et c'est tout. Un blog, c'est autre chose. Une liste de sites préférés, également.

Les bibliothécaires auront bien du mal à le comprendre et peut-être à l'exploiter, mais il est une différence fondamentale entre une liste de liens préférés et un livre physique préféré. Peut-être de la même manière que l'on apprécie un auteur, au point de l'emmener partout et de l'offrir à tout le monde, il y a cette part d'affinité que l'on ressent pour un blogueur ou pour ses idées.

C'est sûr, être « épinglé » par Silvère Mercier a ouvert bien des possibilités à cette affinité, mais cela n'explique pas tout. Cela n'explique pas pourquoi on s'accroche à un blog sur plusieurs années, pourquoi le contact s'établit entre un auteur et un lecteur, et qu'il dure. Alors qu'il passe assez vite avec d'autres blogs, faute de billets ou par un éloignement dans des directions différentes. Parfois opposées.

À relire tes premiers billets, je pense que j'ai définitivement accroché ici :

> *Vous allez peut-être rire, mais je vois dans cette belle histoire d'Open Access comme un symbole très fort…*

1. « S.I.Lex va devenir un livre (mais on a besoin de vous !) », 19 février 2018. < https://scinfolex.com/2018/02/19/s-i-lex-va-devenir-un-livre-mais-on-a-besoin-de-vous/ >.

Allez, je ne vous cache rien : j'ai une grande fascination pour les fourmis[2].

Deux titres en gras, que tu as corrélés à :

- Car les fourmis sont à mes yeux l'emblème de l'intelligence collective…
- Je veux rendre à l'intelligence collective tout ce qu'elle me donne.

Un blogueur capable d'aller piocher hors de son domaine, voilà qui méritait bien une inscription dans la liste de mes sites préférés. Et de l'y maintenir pendant maintenant 9 ans, alors que j'ai tranché, pilonné, élagué d'autres sites. Souvent des blogueurs peu ou pas nourrissants, ceux ou celles qui n'étaient pas prêts à discuter, à affiner leurs propos, à réfléchir en commun pour alimenter la locomotive de l'intelligence collective.

Un blog, ça peut être un journal personnel… mais si on l'ouvre à d'autres, c'est pour partager quelque chose. Sinon, autant le garder fermé et pour soi.

On repère assez vite ceux qui ont le partage comme cheville ouvrière. Et les autres qui sont à divers stades de maturation dans la volonté de partager sans être ébranlé ou chahuté dans la polémique. Alors que certains prennent les devants pour attirer le lecteur et rendre leurs titres plus attractifs.

Avec les blogs, il y a toujours un jeu de séduction, de brise-tabous, d'attractivité, de renouvellement et aussi de constance et d'engagement dans la démarche. Sans doute agrémenté d'un peu de folie.

Car, pourquoi passer autant de temps à écrire ?

Pour le bénéfice de qui ?

Pour quelle gloire éphémère, puisqu'un blog, il suffit d'un trou, d'un passage à vide pour le pousser dans les trappes de l'oubli.

Sans oublier la concurrence… de tout le reste, qui peut ravir vos lecteurs (au sens propre et au sens figuré).

Et la question n'est peut-être pas de savoir pourquoi on tombe un jour sur un blog, mais pourquoi on y revient ? Encore et encore.

CALIMAQ, ENCHANTEUR DU DROIT DES SCIENCES DE L'INFORMATION

Oui Calimaq, quelque part, tu es bien un enchanteur du droit des sciences de l'information.

Un peu comme Merlin en forêt de Brocéliande, à arpenter des territoires inconnus du commun des mortels, et à les rendre compréhensibles pour beau-

2. « Grâce à AntWeb, les fourmis partent à la conquête de Wikipédia ! », 9 novembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/11/09/grace-a-antweb-les-fourmis-partent-a-la-conquete-de-wikipedia/ >.

coup. C'est vrai, il y a tout un art dans le blogging. Et si on peut se concentrer sur les mots, sur les questions, il est un autre point peut-être plus important.

L'enchantement commence par l'accueil du lecteur. En général, il suffit d'un coup d'œil pour savoir si on va se trouver bien dans un lieu, si l'accueil est chaleureux.

Sur un blog, le thème choisi est un premier enchantement.

La police utilisée, sa taille, dans le texte et surtout dans les commentaires arrive en second, et pourtant peut se révéler essentielle dans « l'accueil » du commentateur. À égalité de taille avec celle du billet, le blogueur met le lecteur à son niveau ; plus petite, plus mal fichue, plus mal formatée (dans une frappe au kilomètre), on voit déjà dans quelle estime on considère son lecteur. Car dans un bon blog, il y a le commentateur et ceux qui vont lire les commentaires. On touche là une double richesse collaborative.

Des commentaires qui peuvent être aussi intéressants que le billet lui-même, mais qui ne seraient pas sortis sans le billet initial… et qui entraînent, par effet boule de neige, le blogueur lui-même à y répondre et compléter sa pensée[3].

S'il y a des techniques pour bien bloguer, répondre au lecteur en est une essentielle. On n'est pas dans un livre à la pensée figée, le blogueur est là, bien vivant derrière les mots, et on peut lui poser des questions, augmenter la proximité, le remercier pour son éclairage, ou même polémiquer.

Hum polémiquer, plutôt agrandir le débat ou le champ de recherche au point d'engendrer la création d'un nouveau billet afin d'éclairer ce ou ces nouveaux points[4].

Un bon blogueur est également réactif et sait se servir de ce que lui offrent ses lecteurs. Quand les flux se combinent, ils deviennent torrents d'informations et d'idées.

Et, dans le cas des silex, quand ils se frottent les uns aux autres, ils créent des étincelles.

Le blogueur peut, et doit, être à l'écoute de ses lecteurs.

Quand il brasse large, autant que les journalistes vulgarisateurs, on s'aperçoit vite que le bon blogueur se met au niveau de son interlocuteur. On ne répond pas de la même façon à un auteur, à un archiviste ou à un bibliothécaire. On ne les attire pas de la même façon.

Dans un bon blog, l'attitude consciente, la magie du blogueur vaut plus que ce qu'il écrit. Et si on l'invite par la suite à expliquer sa pensée au-delà

3. Par exemple, ce billet et ses plus de 200 commentaires : < https://scinfolex.com/2012/07/27/comment-la-propriete-intellectuelle-a-transforme-les-jeux-olympiques-en-cauchemar-cyberpunk/ >.
4. Par exemple, ce billet qui suscite un approfondissement dans la zone des commentaires : < https://scinfolex.com/2010/03/31/reflexions-sur-la-fragilite-juridique-dun-filigrane/ >.

des frontières des mots et de son blog, dans des conférences ou dans d'autres occasions, c'est parce que l'on cherche cette attitude.

On apprécie cette capacité à transmettre et faire réfléchir.

On apprécie cette volonté de répondre à des pratiques professionnelles ou de les déborder, d'expliquer les choses au mieux sans s'arrêter au simple fait de « poser » sa pensée pour la fossiliser comme dans un livre, figée à jamais.

Un bon blogueur est un éducateur. On devrait même pouvoir dire un bon médiateur, à l'écoute de ses lecteurs. Ce sont des qualités que possèdent les enchanteurs de l'information.

Et le fait d'étendre ton champ d'action hors des bibliothèques, Calimaq, de glisser sur le droit d'auteur au sens large, (de loucher vers les fourmis, l'espace par le biais de la fusée Heavy Falcon, ou encore de chasser les Pokémon) peut sembler nous éloigner du sujet central : le droit des sciences de l'information. Mais tout cela apporte des exemples concrets sur l'implication, l'imbrication du droit dans notre quotidien, à tous.

Un peu, beaucoup, comme les images ou les vidéos que tu introduis dans tes billets, pour les aérer, les agrémenter et surtout pour donner du relief à tes mots.

Si on devait créer une collection de bibliothèque à l'image de ton blog, on pourrait être surpris par le résultat. Comme on pourrait sans doute être surpris par un *mashup* des images du blog S.I.Lex. Et de se rendre compte combien la palette d'un bon blogueur est étendue au-delà des mots et de la simple pensée.

« Une image vaut plus que mille mots » entend-on souvent. En réalité, c'est son interprétation, ce qu'elle dit, qui vaut plus que mille mots. Et si on doit regarder derrière les images, derrière les mots, on s'aperçoit vite de toute la veille, de toute l'activité de fourmi qui se cache sous les fondations d'un bon blog.

Regarder le seul produit fini n'explique pas la démarche, ni tout le travail nécessaire à son accomplissement. Ce serait comme se contenter de lire la fin de chaque texte de Sherlock Holmes et d'en conclure qu'il est juste un bon enquêteur et qu'il capture avec brio tous ses adversaires. On passerait à côté des ressorts des histoires et des capacités de chaque personnage à y déployer ses compétences et sa personnalité.

CALIMAQ, TITAN TEXTUEL AU CERVEAU TORRENTIEL

Alors, je vais juste regarder une seule image.

Ce monument bâti à dos de fourmi, sur ces nuits blanches passées à écrire, écrire et encore écrire, comme Victor Hugo en était capable, avec une cer-

taine fièvre, avec les tripes : « *Pour lui* [Victor Hugo], *le poète est un « veilleur » ; influencer les gouvernants et l'opinion fait partie de sa mission. Son intense activité d'écriture, loin de le couper de la réalité quotidienne, s'en nourrit bien souvent* »[5]. Aussi bizarre que cela puisse paraître, puisque tu te revendiques de Callimaque de Cyrène, bibliothécaire, j'ai l'impression que tu te rapproches plus de Victor Hugo et de son œuvre titanesque, de ses engagements et de son militantisme torrentiel : *« Certains romans célèbres sont extrêmement longs,* Les Misérables *de Victor Hugo, par exemple, compte environ 513 000 mots »,* ton blog, avec 600 billets, en comporte plus du double.

Le blog S.I.Lex en chiffres

« – Et moi, cria Khéops, je suis l'éternité.
Et je vis, à travers le crépuscule humide,
Apparaître la haute et sombre pyramide. »

Victor Hugo, *La légende des siècles*, Nouvelle série (1877), Les sept merveilles du monde (X).

(*) Toutes valeurs extrapolées sur une base de 407 billets. Flesch Reading Ease Score : 31,1 à 39. Soit un niveau de lecture universitaire.

5. < http://www.besancon.fr/index.php?p=1569 >.

Oui, tu es exigeant avec tes lecteurs. Encore plus avec toi-même, car les 196 nuits blanches ne valent que pour une théorie d'écriture à 11 mots par minute, si l'on en croit le site WordCounter [6]. Combien de temps pour choisir les images, pour lire, relire et réécrire, pour veiller, pour préparer tes conférences. Sans doute le double ou le triple. Près d'un an de vie, si ce n'est deux pour partager ce qui t'anime :

> *Comme je le dis souvent, je veux rendre à l'intelligence collective tout ce qu'elle me donne. C'est un des moteurs qui me poussent à chercher, fouiller, signaler, partager, recommander, tagger autant que je le peux et surtout ne rien garder !*[7]

Travail de fourmi, travail de titan.

« Pourquoi écrivez-vous ? » demande-t-on souvent aux auteurs.

Blaise Cendras aurait répondu : « Parce que. »

Françoise Giroud, « Parce que je ne peux pas faire autrement. C'est comme respirer. »

Éliette Abécassis, « Pour pouvoir continuer de vivre. »

Toi, Calimaq, tu préfères :

– « Tout ce que vous ferez est dérisoire, mais il est essentiel que vous le fassiez quand même » (Gandhi).

Avec quand même l'idée de suffoquer si tu t'arrêtes de bloguer, de ne pouvoir continuer à vivre.

Parce que tu ne peux pas faire autrement.

Transformer ton souffle en livre ?

Comme si c'était possible.

Peut-on vraiment transformer ou ouvrir un continent vierge en quelques coups de machettes ?

Tout au plus lancer quelques parcours, pistes sommaires pour l'aborder.

C'est un peu le problème de partir à la suite d'un explorateur.

Et de se retrouver à demander : *Doctor Livingstone I presume ?* sur les bords d'un lac africain.

6. < https://wordcounter.net/ >
7. « 100e billet dans S.I.Lex ! », 14 janvier 2010. < https://scinfolex.com/2010/01/14/100eme-billet-dans-s-i-lex/ >.

SE MIRER DANS LES EAUX DU LAC TANGANYIKA… OU PAS ?

Un livre ou pas ?

Si tu devais écrire un livre à partir de ton blog, il faudrait te pencher sur deux points précis : quelle finalité à ce livre et surtout pour quel public ?

Ce qui ne serait déjà pas simple.

Quand on regarde les tags de tes billets, tags établis par tes soins, on n'en dénombre pas moins de 911. Vu ce foisonnement, ce sera encore moins simple. Surtout que tu *storyfies* tes billets comme autant de nouvelles littéraires, mais sans héros récurrent.

Le seul héros récurrent, c'est Sherlock Calimaq, celui qui enquête inlassablement, qui traque, qui chasse les criminels de la *copyfraud*, du Copyright Madness[8] ; ce Livingstone qui part à la découverte d'un nouveau monde presque à chaque billet.

Tu aimes enquêter, tu aimes explorer, Calimaq. Mais sur du neuf. Un explorateur ne peut pas revenir sur de l'ancien, il n'y a plus rien à découvrir, plus aucun secret à dévoiler. Et tant à faire, et si peu de temps pour le faire.

T'enfermer dans le carcan d'un livre, dans le couloir d'un public cible… autant demander à une source d'arrêter de couler.

Bien sûr, tu pourrais tourner le problème autrement, tu pourrais regarder ton blog pour ce qu'il a apporté à la profession[9] : la *Copy Party*, le droit à la copie privée en bibliothèque, les Creatives Commons et leur impact sur les différences licences utilisées dans et hors des bibliothèques ; peut-être revenir sur le domaine public, ou encore sur les raisons d'appliquer, *a minima*, la loi sur le terrorisme…

Entre autres beaux gibiers ramenés dans ta gibecière d'explorateur.

Tu pourrais aussi nous parler de ce hold-up sur le droit d'auteur que tu as commis lorsque tu as passé ton blog en CC0, commentaires d'autres auteurs inclus, sans possibilité d'*opt-out* pour ces derniers. Et qui pourrait faire des étincelles si on s'avisait d'y regarder de plus près.

Sacré hold-up, qui m'a bien fait rire, et aussi réfléchir.

Comme ta recherche sur les Communs. Parce que, d'une certaine façon, en passant ton blog en CC0, en incluant tout le monde, j'ai l'impression que tu vas chercher au loin ce que tu as sous tes propres yeux, sous tes propres mains. Un blog en CC0, c'est un Commun littéraire.

---

8. < https://scinfolex.com/copyright-madness/ >.
9. Voir la contribution d'Isabelle Van Welden : « S.I.Lex dans les services questions et réponses en ligne des bibliothèques », p. 497.

Un commun est une ressource partagée, gérée, et maintenue collectivement par une communauté ; celle-ci établit des règles dans le but de préserver et pérenniser cette ressource tout en fournissant la possibilité, le droit de l'utiliser par tous[10].

Extraire un livre de ton blog, ce serait te tirer une balle dans le pied.

Renier tous tes principes. Pas juste par manque de temps, ou parce que la tâche est impossible – rien n'est impossible à une fourmi – mais bien parce que tu as créé un Commun, une ressource partagée, par choix. Demander à la communauté de la pérenniser, c'était la seule solution logique à ta démarche.

- Vous avez dit logique mon cher Watson ?

- Oui, logique, Calimaq. Tout à fait logique.

10. Voir l'article Communs dans Wikipédia. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Communs >.

SÉLECTION DE BILLET

Grâce à AntWeb, les fourmis partent à la conquête de Wikipédia ![11]

Publié le 9 novembre 2009 par Calimaq

AntWeb[12] est une extraordinaire base de données développée par la California Academy of Science[13] qui a pour but de recenser et de faire connaître la diversité du monde des fourmis. Elle contient plus de 30 000 photographies d'une qualité exceptionnelle, décrivant chaque espèce.

Le site AntWeb fait plus que nous faire connaître toutes les fourmis du monde : il les libère sur la Toile !

À l'origine, le site avait été placé sous licence Creative Commons BY-NC-SA[14] (Attribution-Usage Non Commercial-Partage à l'identique), relativement permissive, mais incompatible avec les règles de l'encyclopédie collaborative Wikipédia[15].

11. « Grâce à AntWeb, les fourmis partent à la conquête de Wikipédia ! », 9 novembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/11/09/grace-a-antweb-les-fourmis-partent-a-la-conquete-de-wikipedia/ >.
12. < https://antweb.org/ >.
13. < https://www.calacademy.org/ >.
14. < https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/ >.
15. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Licensing >.

Qu'à cela ne tienne ! Waldir Pimenta, un wikipédien qui raconte cette histoire sur ce blog[16], n'a pas hésité à demander aux développeurs d'AntWeb de modifier leur licence pour passer en Creative Commons BY-SA[17], ce qu'ils ont accepté :

> *Je leur ai envoyé un mail leur suggérant de changer leur licence. Lorsqu'ils ont répondu, j'ai découvert qu'ils avaient déjà eu en interne des discussions au sujet des licences depuis un moment. Je suis resté en contact, et je me suis assuré de leur faire connaître les avantages qu'ils pourraient retirer à ce que leur travail soit diffusé sur des sites à fort trafic comme Wikipédia, Commons ou WikiSpecies.*
>
> *J'aime à penser que ce petit coup de pouce les a aidés à prendre leur décision, quelque peu après, non seulement pour changer leur licence en une CC-BY-SA, mais aussi pour charger eux-mêmes toutes leurs images sur Commons ! Cela faisait partie de leur mission : « offrir un accès universel à l'information sur les fourmis ».*
>
> *Auparavant, le projet AntWeb était concentré seulement sur la numérisation et le développement de leur site web ; mais à présent, ils ont également décidé « d'exporter » le contenu d'AntWeb pour améliorer l'accès. Mettre les images et les métadonnées associées sur Communs a constitué un exemple de leur activité de sensibilisation.*

Vous pouvez trouver ici les 30 000 images que le musée a chargées dans Wikimedia Commons[18].

Quand on pense que La Fontaine a osé écrire « La fourmi n'est pas prêteuse » ! (Aphaenogester cockerelli. AntWeb. CC-BY-SA. Source : Wikimedia Commons)

16. < http://brianna.modernthings.org/article/241/guest-antweb-goes-cc-by-sa >.
17. < https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/ >.
18. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Images_from_AntWeb >.

L'aventure ne fait que commencer, puisqu'à présent la communauté des wikipédiens va pouvoir réutiliser ces photos pour illustrer les pages de WikiSpecies[19], le répertoire libre du vivant ou encore développer l'arbre des catégories de fourmis[20] de Wikimedia Commons qui permet de naviguer parmi les espèces.

Vous allez peut-être rire, mais je vois dans cette belle histoire d'Open Access comme un symbole très fort…

Car les fourmis sont à mes yeux l'emblème de l'intelligence collective[21]…

Cette force puissamment à l'œuvre sur Internet qui reste invisible au paradigme individualiste étroit sur lequel est construite la propriété intellectuelle.

Grâce à AntWeb, la connaissance du monde myrmécéen va pouvoir se diffuser et s'organiser par le biais de processus collectifs, sur Wikipédia et ailleurs sur la Toile.

Un peu comme si les deux moitiés de l'intelligence sur terre étaient mises en contact…

Wikipédia n'est-elle pas elle-même une sorte de fourmilière de la connaissance, qu'aucun de ses contributeurs ne peut plus signer et qui existe au-delà des apports individuels ?

Je retrouve un texte écrit il y a deux ans dans mon mémoire d'étude[22], au moment où je commençais à peine à m'intéresser au droit d'auteur, extrait d'un chapitre intitulé « **Du modèle de l'architecte au modèle de la fourmilière** » :

> *L'exemple phare de ces œuvres communautaires est bien sûr Wikipédia, l'encyclopédie libre en ligne, qui suscite beaucoup d'intérêt, mais aussi de réticences de la part des bibliothécaires. D'un point de vue juridique, ce type d'œuvres constitue lui aussi un important renversement de la logique du droit d'auteur. L'application des règles classiques conduirait à attribuer à Wikipédia la qualification d'« œuvre de collaboration » : chaque participant se verrait ainsi reconnaître un droit sur ses contributions. On pourrait aussi y voir une « œuvre collective », dont la propriété appartiendrait conjointement à la société qui gère l'ensemble et aux contributeurs, à l'instar de ce qui existe pour les encyclopédies classiques.*
>
> *Mais on sent bien que ces deux concepts ne correspondent pas à la réalité nouvelle que constitue Wikipédia : les contributeurs sont trop nombreux, la centralisation trop faible, les apports de chacun trop minimes, les modifications trop rapides pour que l'on puisse*

19. < https://species.wikimedia.org/wiki/Main_Page >.
20. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:Formicidae >.
21. < http://fr.wikipedia.org/wiki/Intelligence_collective >.
22. < http://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/document-40652 >.

continuer à « plaquer » les notions classiques du droit d'auteur ; voire peut-être à parler d'auteur. Il semble qu'avec les « wikis », surgissent de l'environnement numérique les premiers objets qui ne peuvent tout simplement plus être saisis par le droit d'auteur.

C'est que celui-ci est trop fortement marqué par une conception « romantique » de la création issue d'un autre temps, dans laquelle les œuvres étaient créées par des auteurs solitaires, comme des prolongements de leur propre personnalité pour être ensuite révélées au public qui les recevait passivement. Ce modèle d'un auteur-architecte, qui conçoit a priori le plan de sa création avant de la réaliser, est profondément bouleversé par des œuvres comme Wikipédia, qui ne sont plus seulement « collaboratives », ni même « collectives », mais « communautaires » au sens fort du terme. On est ici en présence d'objets, qui finissent par acquérir une vie et une identité indépendantes de celles de leurs innombrables créateurs. Wikipédia ressemble moins à une architecture qu'à une fourmilière : ouvrage communautaire créé sans que n'existe de plan dans aucun esprit ; doué de permanence tout en changeant constamment ; sacrifiant l'intérêt des individus au nom de l'intérêt général. Comment un système aussi profondément individualiste que le droit d'auteur pourrait-il saisir le sens d'un tel objet ?

Allez, je ne vous cache rien : j'ai une grande fascination pour les fourmis.

Je suis une fourmi, à l'âge de l'information, qui aspire à participer à quelque chose qui la dépasse dans la grande fourmilière virtuelle…

Je veux rendre à l'intelligence collective tout ce qu'elle me donne.

Pour comprendre ce qu'est l'intelligence collective, cliquez sur l'image.
(Acanthomyrmex. AntWeb. CC-BY-SA)

Commentaires au billet « Grâce à AntWeb, les fourmis partent à la conquête de Wikipédia ! »

1/ Commentaire par Claude Le Paih
18 décembre 2009 à 09 h 49

J'ai voulu comprendre ce qu'était l'intelligence collective en cliquant sur l'image et je me suis retrouvé devant une publicité.
Je préfère de loin une intelligence unique qui dessine des moutons…

Réponse de Calimaq à Claude Le Paih
18 décembre 2009 à 15 h 22

Étonnant, moi quand je clique je tombe sur une vidéo sur YouTube qui montre comment une communauté de fourmis est capable de résoudre un problème complexe, mais il y a de la pub sur YouTube effectivement.

Vous soulevez quand même un problème important, qui réside dans la façon dont l'intelligence collective peut être récupérée et utilisée sur Internet à des fins commerciales (voir ici pour un bel exemple[23]).

Ceci étant dit, cela ne me fera pas préférer les moutons aux fourmis ![24]

23. D. S., « Tout le monde travaille pour Google », *le Figaro.fr*, 21 octobre 2009. < http://www.lefigaro.fr/sciences-technologies/2009/10/21/01030-20091021ARTFIG00464-tout-le-monde-travaille-pour-google-.php >.
24. « 100e billet dans S.I.Lex ! », 14 janvier 2009. < https://scinfolex.com/2010/01/14/100eme-billet-dans-s-i-lex/ >.

PARCOURS 3. L'ÉTINCELLE S.I.LEX

par Pouhiou

Demandez à n'importe quel.le gamin.e ce que représente un silex, vous obtiendrez la même réponse : c'est une pierre de feu. Un simple petit caillou peut générer l'étincelle d'une flamme qui, une fois nourrie et maîtrisée, peut donner forme à une vie.

Je m'intéressais déjà aux alternatives au droit d'auteur. Les deux pièces de théâtre que j'avais écrites (principalement dans le but de m'offrir le beau rôle) étaient déjà sous CC-By-SA-NC-ND[1], je crois… une de ces licences qui dit « je suis titillé par le libre, mais je rajoute un maximum de conditions, comme autant de couvertures qui, si je me glisse en dessous, me protégeront des monstres imaginaires ».

Je m'intéressais à ces alternatives et questionnais déjà la notion d'auteur. Il y a toujours eu, en moi, la conscience aiguë qu'auteur et « autorité » partagent la même racine. Or je souffre d'un cas bien étrange de vertige : la tête me tourne dès que la vie me fait grimper sur un piédestal. « Auteur », c'était pas pour moi : en 2012, déjà, tous mes tapuscrits portaient la mention « Au clavier : Pouhiou ». J'écris des textes comme d'autres tentent de noter des mélodies qui trottent autour de leur tête. Il est difficile, alors, de se réclamer d'une quelconque autorité sur un phénomène extérieur dont je ne suis que l'interprète.

En 2012, je m'intéresse à tout cela de plus en plus intensément, car je vis quotidiennement le processus de création. Je m'étais alors imposé l'exercice de bloguer un roman-feuilleton dont j'écrivais un épisode par jour, quatre jours par semaine. Du lundi au jeudi, j'invente et publie huit cents mots d'une histoire, et le vendredi je discute avec mon modeste lectorat des coulisses de cette aventure. Au moins une fois par semaine, je me pose, le temps d'un cinquième billet de blog, pour réfléchir aux rapports entre l'œuvre, la personne qui la met en forme, et l'audience qui la fait vivre. Il me faut bien nourrir ces réflexions, et les écrits de Calimaq sont régulièrement au menu de mes neurones en quête de sens.

Le 17 mai 2012, je cesse de simplement m'intéresser à ces sujets, et j'agis. L'article qui mit le feu à mes poudres s'intitule « La Culture libre : un chemin pour la réussite ? »[2]. Avec cette rigoureuse tendresse qui le caractérise, Calimaq décrit des expériences d'artistes qui ont fondamentalement remis

1. Licence Creative Commons autorisant le partage sous réserve de mention d'auteur, de partage dans des conditions identiques, d'utilisation non commerciale et de non-modification de l'œuvre originelle.
2. « La Culture libre : un chemin pour la réussite ? », 17 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/17/la-culture-libre-un-chemin-pour-la-reussite/ >.

en question le système du droit d'auteur. Dans cette compilation d'expérimentations enthousiasmantes, se trouve la vidéo de Gwen Seemel « Le droit d'auteur, c'est pour les peureux »[3].

À la lecture de cet article, je subis un de ces accidents mentaux qui ont façonné ma vie. Oui : toutes les clauses que je laisse dans les licences autour de mes écrits ne sont que des doudous. J'utilise ces droits pour me rassurer contre des peurs, des croque-mitaines issus de mon imaginaire fertile.

C'est à ce moment-là que je comprends viscéralement ce que je lisais régulièrement entre les lignes du blog « au croisement du droit et des sciences de l'information » : mes droits d'auteur sont autant de barrières que je mets entre mes œuvres et leur public. Ils me transforment en douanier, en garde-barrière, en troll sur son pont qui exige ses piécettes d'argent sous peine de brandir le gourdin de la loi.

Je suis beaucoup trop flemmard pour être un garde-chiourme. Et puis… mes œuvres n'ont pu s'écrire que dans, par et grâce à un sentiment de liberté radicale : placer une barrière devant elles m'apparaît aussi logique que placer une laisse autour du cou d'un dragon.

Le 18 mai, j'annonce dans mon article « coulisses » du vendredi que je place mon roman-blog, et toutes mes œuvres l'ayant précédé, sous licence CC0 : j'élève mes créations dans le domaine public vivant[4] et fais, par la même occasion, vœu de non-violence légale. Je remercie au passage Calimaq, avec qui je n'avais eu aucun contact, pour ses écrits qui ont contribué à ce que je trouve le positionnement qui fait sens en moi.

Le lendemain, il réagit sur son blog par un billet touchant[5]. Dès l'introduction, on peut le lire ému de voir que ses billets, publiés comme autant de bouteilles à la mer, ont fait mouche et ont changé concrètement une démarche artistique, aussi modeste fût-elle. Pour l'anecdote, notre premier contact « direct » fut pour lui signaler une coquille : il m'avait prêté un genre féminin. Il faut dire que le pseudonyme de « Pouhiou » et ma photo de profil twitter, très *genderfuck* à l'époque, portaient à confusion.

De confusion à complicité, il n'y a qu'un pas que nous avons allègrement franchi. Nos chemins mentaux, politiques (et même physiques) se croisent régulièrement. Le point final à mon premier roman-blog, *#Smartarded*, m'a mené vers la maison d'édition libriste Framabook dont Calimaq décrit la démarche atypique et engagée dans cet article[6].

3. < https://www.gwennseemel.com/fr/blog/2012/0425-peureux/ >.
4. Voir la sélection de billets, p. 70.
5. « Écrire c'est agir », 19 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/19/ecrire-cest-agir/ >.
6. « Innovations juridiques en matière d'édition numérique (II) », 19 juin 2012. < https://scinfolex.com/2012/06/19/innovations-juridiques-en-matiere-dedition-numerique-ii/ >.

S'agissant du premier roman du domaine public vivant publié par une maison d'édition française, il enjoint même ses collègues bibliothécaires à soutenir une telle expérimentation[7]. Pour un jeune écrivaillon issu du numérique et donc inconnu des réseaux littéraires classiques, avoir un tel nom qui soutient vos créations et les introduit auprès d'actrices et acteurs du monde du livre, c'est un cadeau aussi fort que touchant.

Pendant ce temps, je m'engage et commence à militer dans l'association de promotion de la culture libre qu'est Framasoft, ainsi que dans le collectif que Calimaq initie, avec Silvère Mercier, pour défendre les biens communs informationnels : SavoirsCom1. Je remets aussi le couvert pour écrire la suite de mon premier roman-blog, dans les mêmes conditions marathoniennes. C'est ainsi que, un an après le début du premier roman-blog, naît le deuxième tome des NoéNautes, intitulé *#MonOrchide*.

Inspiré par les expérimentations régulièrement mises en avant dans S.I.Lex, je décide de proposer la mienne pour l'édition de ce nouvel opus. J'annonce donc un *crowdfunding* pour pré-vendre *#MonOrchide* en hackant *la loi « Prisunic » sur le prix unique du livre*. S'agissant d'une vente en circuit court, toutes les marges prévues pour les intermédiaires seront réinvesties pour financer la distribution gratuite d'exemplaires papiers du premier tome, *#Smartarded*. L'idée est de poser la question : êtes-vous prêt.es à payer pour créer du gratuit ?

Au départ, j'ai cru que c'était par pure amitié que Calimaq avait écrit le billet *C'est l'histoire d'un roman qui veut être gratuit (et qui a besoin de vous!)*[8]. Mais cette croyance s'effondre lorsque je lis le P.S de ce billet, qui pose un acte fort :

> *P.S : allez, moi aussi, je mets quelque chose dans la balance. Si Pouhiou réussit son pari, je passe S.I.Lex en CC0. Ceci n'est pas une parole en l'air !*

Il faut connaître Calimaq jusque dans ses lignes pour comprendre toute la portée de sa formule « Ceci n'est pas une parole en l'air ! ». Il s'agit d'un homme qui écrit de manière très cérébrale sur des sujets qui le prennent aux tripes. Il y a en lui un besoin viscéral de partager avec le monde ces cheminements qui l'émeuvent et le nourrissent. Ce ne sont pas simplement des idées : c'est sa vie et sa vision du monde qu'il affine au travers des billets de son blog.

7. « Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi », 20 décembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/12/20/les-bibliotheques-et-locean-du-web-trois-exemples-concrets-et-une-mise-au-defi/ >.
8. < https://scinfolex.com/2013/02/10/cest-lhistoire-dun-roman-qui-veut-etre-gratuit-et-qui-a-besoin-de-vous/ >.

Proposer de passer son blog S.I.Lex d'une licence « CC-By » (faites ce que vous voulez, merci de mentionner l'auteur) à une licence « CC0 » (domaine public vivant) est, à ses yeux, tout sauf anodin. C'est même d'une puissance folle, car S.I.Lex, selon moi, est plus qu'un blog où il ordonne et présente ses pensées : c'est l'expression de la tendresse qu'il souhaite à notre monde.

Quinze jours après le lancement de mon *crowdfunding* expérimental, le pari est réussi. Comme un hommage collatéral, le blog S.I.Lex s'élève alors dans le domaine public vivant. Je ne résiste pas au plaisir d'interroger celui que je considère comme mon « parrain libriste et littéraire » sur ce changement dans une interview amicale co-publiée sur le Framablog et le blog S.I.Lex : *Un petit pas pour l'auteur, un grand pas pour le domaine public volontaire !*[9]. Il s'agit, à mes yeux, d'un des articles les plus intimes de Calimaq, où transparaît toute la poésie qui anime cet homme que j'ai l'honneur de connaître et apprécier.

Gwen Seemel, Neil Jomunsi, LeGreg… Je ne saurais dire le nombre d'artistes, mais aussi militant.es, makers, bibliothécaires, passionné.es… bref de personnes que les mots de Calimaq ont inspiré et conduit à changer le petit bout de monde qui se trouve devant soi. Derrière ses mots, il y a des idées qui parfois se transforment en actions. La plus belle illustration à mes yeux, est son article où il confronte les théories d'Elinor Ostrom sur les Communs (une thématique si chère aux yeux de Calimaq !) à son expérience de la BiblioDebout lors des Nuits Debout parisiennes[10]. Si vous voulez comprendre par l'exemple les enjeux des Communs, comment on peut gérer ensemble une ressource malgré les obstacles, les petits malins et la fatigue, il vous suffit de le lire.

Je peux dire, littéralement, que ma vie a changé depuis la lecture de S.I.Lex. Si je suis actuellement en jachère artistique, j'écris quotidiennement sur des sujets chers aux yeux de Calimaq, dans le cadre de mon travail où je donne forme à la communication de l'association Framasoft. C'est dingue quand j'y pense : un seul petit article a mis le feu aux poudres, et quelques années plus tard, ma vie est façonnée autour de ces utopies que l'on concrétise chaque jour. Merci, Lionel, d'être à l'origine de ce feu de joie.

9. < https://scinfolex.com/2013/03/02/un-petit-pas-pour-lauteur-un-grand-pas-pour-le-domaine-public-volontaire/ >.
10. < https://scinfolex.com/2016/05/11/en-quoi-la-bibliodebout-constitue-t-elle-un-commun/ >.

SÉLECTION DE BILLETS

La culture libre : un chemin pour la réussite ?[11]

Publié le 17 mai 2012 par Calimaq

Dans les débats concernant le droit d'auteur et l'avenir de la création, la question du financement revient de manière lancinante[12] et l'on remet souvent en cause la capacité des pistes alternatives à assurer aux artistes les moyens de créer, de diffuser leurs productions auprès d'un public et d'en tirer un revenu.

Voici pourtant quatre exemples de créateurs, ayant fait le choix de la Culture libre, qui démontrent que le système classique du droit d'auteur n'est pas la seule voie pour atteindre le succès à l'heure du numérique.

Quelques bourgeons d'espoir dans cet interminable hiver de la propriété intellectuelle que nous subissons (Just Hanging With Some Buds. Par Sea Turtle. CC-BY-NC-SA. Source : Flickr)

Du domaine public volontaire aux licences de libre diffusion en passant par le Copyleft, les moyens juridiques mis en œuvre par ces expérimentateurs sont variés, mais ils mettent tous à profit l'ouverture offerte par les licences libres[13] pour maximiser la diffusion de leurs créations sur les réseaux et entrer dans de nouvelles formes de relations avec leur public.

11. « La culture libre : un chemin pour la réussite ? », 17 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/17/la-culture-libre-un-chemin-pour-la-reussite/ >.
12. « Création et Internet : la TAXe ou la PAX ? », 22 mars 2012. < https://scinfolex.com/2012/03/22/creation-et-internet-la-taxe-ou-la-pax/ >.
13. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_libre >.

Ces quatre exemples sont tirés de champs différents de la création : la musique, la peinture, le livre et le cinéma d'animation. Et vous allez voir que contrairement à une autre idée reçue, la qualité est au rendez-vous !

Enjoy, Share, Remix et surtout inspirez-vous !

Sharing is caring de Dan Bull : une musique sous CC0 à l'assaut des charts en Angleterre

Le musicien Dan Bull a réussi la prouesse la semaine dernière[14] de parvenir à faire entrer son morceau *Sharing is Caring* à la 9e place des *charts* en Angleterre dans la catégorie Indie et à la 35e place dans la catégorie RnB.

Dan Bull – Sharing is Caring

< https://youtu.be/z7dpXeIcxbc >.

Pour diffuser ce morceau de hip-hop en faveur du partage, Dan Bull a fait le choix d'utiliser l'instrument le plus ouvert parmi ceux proposés par Creative Commons, à savoir le *waiver* CC0[15] qui permet de verser par anticipation une œuvre au domaine public, en renonçant à toutes formes de droit sur sa création. En cela, il rejoint la démarche de ces « Artistes contre le droit d'auteur »[16] dont j'avais eu déjà l'occasion de parler sur OWNI.

Dans une interview accordée à Creative Commons UK, Dan Bull explique utiliser le sens de sa démarche :

> *J'ai choisi d'utiliser CC0 parce que je ne crois pas à la validité de la propriété intellectuelle. Un morceau de musique est une idée. Sous forme numérique, c'est une suite de 1 et de 0. Qui suis-je pour dire à*

14. Jane Pak, "Musician Dan Bull reaches #9 on UK indie charts using CC0", *Creative Commons Weblog*, 2 mai 2012. < https://creativecommons.org/2012/05/02/musician-dan-bull-reaches-9-on-uk-indie-charts-using-cc0/ >.
15. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/ >.
16. Lionel Maurel, « Artistes contre le droit d'auteur », OWNI, 14 mars 2012. < http://owni.fr/2012/03/14/artistes-contre-le-droit-dauteur/ >.

> *une autre personne qu'il est interdit d'avoir une idée ou de manipuler une certaine séquence de 1 et de 0, simplement parce que j'ai eu cette idée avant elle ? Cette manière de penser me paraît perverse. La première personne qui a eu une idée n'est pas forcément la mieux placée pour l'utiliser, et c'est pourquoi le fondement même des lois sur le droit d'auteur est contestable.*

Dan Bull possède déjà un lourd passé d'activisme musical[17] dans le domaine de la culture libre, puisque c'est déjà à lui que l'on devait déjà ce rap vengeur *Death of ACTA*[18], écrit en réaction au traité liberticide, dont on espère que le titre sera prémonitoire !

Dan Bull – Death of ACTA

< https://old.framatube.org/blip/101020_Art_D.Bull_La-mort-d-ACTA.webm >.

Avec *Sharing is Caring*, Dan Bull a voulu prendre le système à son propre jeu : bien qu'il n'accorde aucune valeur particulière aux classements des charts, il voulait démontrer qu'une musique créée en dehors du système classique du droit d'auteur et sans le soutien des industries culturelles pouvaient se hisser dans le top des ventes.

Dan Bull a donc mis son morceau en partage gratuitement en torrent sur Pirate Bay[19], mais dans le même temps, il a choisi une diffusion multi-canaux et multiforme pour en maximiser la dissémination et l'audience. Le fichier était parallèlement proposé à la vente sur iTunes, Play.com et Amazon, et dans le même temps, il était largement partagé sur les réseaux sociaux et les plateformes de diffusion comme YouTube. Trois versions différentes du même

17. < https://en.wikipedia.org/wiki/Dan_Bull >.
18. Par Siltaar, « "La mort d'ACTA" un rap militant par Dan Bull », *Framablog*, 23 octobre 2010. < https://framablog.org/2010/10/23/death-of-acta-dan-bull/ >.
19. Guest, "Dan Bull & Pirate Bay Attack the Music Charts With 'Sharing Is Caring'", *TorrentFreak*, 22 avril 2012. < https://torrentfreak.com/dan-bull-pirate-bay-attack-the-charts-with-sharing-is-caring-120422/ >.

morceau[20] ont même été réalisées spécialement pour Facebook, Twitter et Google +. Au-delà de cette première trilogie, Dan Bull a diffusé 10 versions de *Sharing is Caring*[21], avec notamment des versions *a capella* et instrumentales, pour encourager les remix et les mashups. Pour pousser les ventes, l'artiste promettait aux fans qui achèteraient les dix versions d'être toutes [tous] cités dans une vidéo de remerciement[22].

Et voilà comment on obtient un succès commercial, en misant sur la dissémination virale à l'œuvre sur les réseaux et en associant le public à sa propre création. Là où Dan Bull est parvenu à faire la parfaite démonstration de son propos, c'est que finalement l'un des remix, une version reggae réalisée par Animal Circus[23], a terminé plus haut encore dans les *charts* que le morceau original, à la première place de la catégorie Reggae et à la seconde place de la catégorie World Music.

Qui a dit qu'on ne pouvait plus vendre de la musique ! Et cette démarche préfigure sans doute très bien ce qui se passerait pour les artistes si un système de licence globale, légalisant le partage était consacré par la loi…

Gwenn Seemel : portrait d'artiste en Culture libre

La Culture libre comptait déjà certains artistes emblématiques, comme le romancier Cory Doctorow[24] ou la dessinatrice Nina Paley[25], qui incarnent l'esprit d'ouverture et d'innovation que promeuvent les licences libres.

Mais j'ai été particulièrement heureux de découvrir ces derniers temps l'œuvre de la portraitiste américaine Gwenn Seemel[26], dont la démarche globale est particulièrement exemplaire et stimulante.

20. < https://www.youtube.com/watch?v=yBOaV-Y7Y0Y >.
21. < https://www.amazon.co.uk/Sharing-Is-Caring-Facebook-Explicit/dp/B007UV3F8G/ref=pd_sim_dmusic_t_1 >.
22. < https://en.wikipedia.org/wiki/Dan_Bull#2012:_Sharing_is_caring >.
23. < https://www.musicme.com/Dan-Bull/albums/Sharing-Is-Caring-(Animal-Circus-Remix)-3610150773371.html >.
24. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Cory_Doctorow >.
25. < https://en.wikipedia.org/wiki/Nina_Paley >.
26. < https://www.gwennseemel.com/fr/ >.

Un autoportrait de Gwenn Seemel
(Second Face, par Gwenn Seemel, 2009)

Tout comme Nina Paley avait pu le faire[27], Gwen Seemel n'a pas choisi d'utiliser les licences libres, mais plutôt de se placer littéralement en dehors du droit. Au pied de son son site, on ne trouve pas un symbole ©, mais un petit visage souriant conduisant le visiteur vers cette mention[28] :

> *I am happy for you to copy and display my work, and you are welcome to create derivative works using my images. I would love it if you gave me credit when you do so.*

27. « Copyheart : un amour de licence libre », 27 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/05/27/copyheart-un-amour-de-licence-libre/ >.
28. < https://www.gwennseemel.com/uncopyright/ >.

Je me réjouirais si vous copiez et diffusez mon œuvre et je vous encourage à créer des œuvres dérivées en utilisant mes images. Je serais heureuse si vous me créditez à cette occasion.

Dans le domaine de la peinture, où la culture libre n'est pas si répandue, Gwenn Seemel impressionne par la façon dont elle intègre l'ouverture à sa démarche créative. Spécialisée dans le portrait[29], elle réalise également des peintures animalières[30], des séries conceptuelles à thèmes[31], des livres illustrés[32], ou encore des sacs en toile peints !

2011. Par Gwenn Seemel

Mais c'est surtout sur son blog[33] que Gwenn Seemel montre les différentes facettes de son art et la manière dont il s'imbrique et s'inspire de son engagement pour la Culture libre. Je vous recommande vivement de vous y abonner, surtout que Gwenn est bilingue et rédige une bonne proportion de ses articles à la fois en français et en anglais.

Elle y montre sa création en train de se faire, mais aborde aussi de manière incisive et décapante des questions liées à la propriété intellectuelle comme

29. < https://www.gwennseemel.com/shop/custom-art/ >.
30. < https://www.gwennseemel.com/artwork/crime-against-nature/ >.
31. < https://www.gwennseemel.com/artwork/apple-pie/ >.
32. < https://www.gwennseemel.com/artwork/subjective/#SubjectiveBook >.
33. < https://www.gwennseemel.com/blog/ >.

l'imitation[34], l'originalité[35], la protection contre la copie[36] ou l'appropriation de la culture[37].

Elle réalise également des vidéos pour illustrer ces billets, en anglais et en français, dont j'avais particulièrement apprécié celle-ci, intitulée « le droit d'auteur, c'est pour les peureux »[38].

Le droit d'auteur, c'est pour les peureux

< https://youtu.be/Iz7wZ6iMLAY >.

Dans un autre de ces billets, elle expose un modèle d'affaire pour les artistes qui renoncent au droit d'auteur[39] (ce qui est son cas), particulièrement convaincant, qui montre que des modèles économiques peuvent émerger sans s'ancrer dans la culture du contrôle et de la restriction inhérente au copyright. Gwenn Seemel sait d'ailleurs mettre à contribution avec succès[40] les formes innovantes de financement de la création comme le *crowdfunding*, pour faire participer le public en amont au financement de projets ambitieux, comme la réalisation de séries de peintures.

Chapeau bas, Gwenn Seemel, pour incarner à ce point l'idéal de la Culture libre !

34. < https://www.gwennseemel.com/fr/blog/2010/0901-imitez-ceci/ >.
35. [NdE] : Gwenn Seemel refond actuellement son site et transfère les articles de son ancien site. Voir ce lien : < https://www.gwennseemel.com/fr/blog/ >.
36. < https://www.gwennseemel.com/fr/blog/2010/1110-protege-oeuvres/ >.
37. < https://www.gwennseemel.com/fr/blog/2012/0410-posseder-culture/ >.
38. < https://www.youtube.com/watch?v=Iz7wZ6iMLAY >.
39. < https://www.gwennseemel.com/fr/blog/2011/0928-modele-affaires/ >.
40. < https://www.kickstarter.com/projects/1238300208/series-x >.

Cities of You par Brian Foo : sur les traces d'Italo Calvino

Ce projet a également utilisé la voie du *crowdfunding*[41] (financement participatif) pour être mené à bien par son auteur, Brian Foo.

Cities of You[42] est un projet de livre illustré, mêlant textes et peintures, inspiré par le roman *Les villes invisibles*[43] d'Italo Calvino. Il s'agit d'inviter le lecteur à un voyage imaginaire vers plusieurs cités fantastiques, chacune possédant une identité forte inspirée par une personne réelle rencontrée par Brian Foo, et de découvrir la manière dont la ville est construite, la façon de vivre des habitants, son histoire, sa culture et sa destinée.

Image non disponible

Fraboo, par Brian Foo. La première des villes imaginaires de Cities of You. CC-BY-NC-SA.

Pour financer son projet, Brian Foo a lancé un appel à contributions via la plateforme américaine Kickstarter[44], en présentant le concept de son livre et quelques planches déjà réalisées. Alors qu'il demandait 2000 dollars pour son projet, Brian est parvenu à rassembler 11000 dollars au final en quelques semaines, grâce à 141 donateurs. Et ce, avant même d'avoir terminé son ouvrage !

Une fois réalisé et comme annoncé dès l'origine sur Kickstarter, *Cities of You*, comportant au final les descriptions de 41 villes imaginaires, a été mis en ligne en accès gratuit sur un site Internet[45] et les éléments de l'ouvrage, textes et images, sont placés sous licence libre Creative Commons CC-BY-NC-SA.

41. « "Crowdfunding", ou comment financer ses projets grâce à Internet », *Atlantico*, 18 juillet 2011. < https://www.atlantico.fr/decryptage/143269/crowdfunding-foule-investir-projet-financement-internet >.
42. < http://citiesofyou.com/ >.
43. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Villes_invisibles >.
44. < https://www.kickstarter.com/projects/youaremyjoy/cities-of-you-volume-1 >.
45. < http://citiesofyou.com/ >.

Le livre auto-édité par Brain peut être acheté en version papier, ainsi que les superbes peintures originales qui ont servi à sa réalisation.

Ce type de projet est intéressant dans la mesure où il démontre que le recours aux licences libres est compatible à la fois avec un financement en amont, par le biais du *crowdfunding* et un financement en aval, la version gratuite en ligne ne constituant pas une concurrence pour la version papier et les peintures.

Et réjouissons-nous, car un volume II de *Cities of You* est déjà annoncé !

Image non disponible

Sheeshani. Par Bian Foo. Cities of You. CC-BY-NC-SA

Tube : nouvelle perle du cinéma d'animation en Open Source

Le dernier projet que je voudrais vous présentez est le film d'animation *Open Source Tube*, à propos duquel le site Mashable a consacré cet article au titre éloquent "Will This Open-Source Animated Film Change the Movie Industy Forever"[46].

46. < https://mashable.com/2012/04/20/tube-animation/?europe=true >.

Tube Crew Wants to Share Their Open Film and Animations with you

< https://youtu.be/ZggXjYjyuCo >.

L'histoire de *Tube* parle de quête de l'immortalité et s'inspire de l'*Épopée de Gilgamesh*[47]. Tous les éléments du film seront réalisés avec des logiciels libres et des formats ouverts et ils seront diffusés sous licence copyleft CC-BY-SA, permettant la copie, la diffusion, la modification des contenus, y compris à des fins commerciales.

Le financement passe ici encore par la plateforme américaine Kickstarter[48] où la campagne de soutien a rencontré un succès impressionnant. Le but initial de 22000 dollars a été atteint cette semaine et largement dépassé, avec plus de 36000 dollars rassemblés.

Ce succès rencontré par le cinéma Open Source n'est pas le premier. En 2006, une équipe s'était déjà illustrée en produisant le premier film d'animation de ce genre, le remarquable *Elephant Dream*[49], disponible en ligne gratuitement sous licence CC-BY. Plus récemment, le film espagnol *El Cosmonauta*[50], du producteur indépendant Riot Cinéma, s'était également fait remarquer, en recourant au *crowdfunding* et aux licences libres de manière particulièrement inventive.

47. < https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89pop%C3%A9e_de_Gilgamesh >.
48. < https://www.kickstarter.com/projects/1331941187/the-tube-open-movie >.
49. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Elephants_Dream >.
50. < https://fr.wikipedia.org/wiki/El_cosmonauta >.

Elephants Dream (Open Movie created in Blender OpenSource 3D Suite)

< https://youtu.be/1fWqUoFfLgE >.

***

Tous ces artistes sont engagés à divers degrés pour l'évolution de la propriété intellectuelle et contre les projets liberticides qui se multiplient dans ce domaine. Ils apportent la preuve que même si l'évolution législative reste en panne, il est déjà possible – ici et maintenant – de créer autrement, en liberté.

Commentaires au billet « La culture libre : un chemin pour la réussite ? »

1/ Commentaire par Hachihuit[51]
18 mai 2012 à 22 h 00
J'apprécie énormément les éléments que vous nous faites découvrir et sur lesquels vous nous amenez à raisonner dans ce blog que je découvre, merci pour ces beaux morceaux !
J'ai aussi des réserves sur certains concepts je crains que ça crée des faux-sens :
(À propos de : « Et vous allez voir que […] la qualité est au rendez-vous ! ») Y a-t-il un sens à parler de qualité en ce qui concerne une œuvre d'art ? Je crois que non. *Elephants Dream* et *Sharing is caring* sont-ils des œuvres d'art ? C'est au moins de la création, mais est-ce de l'art, quelle différence y a-t-il ? Faut-il qu'il y ait une différence, faut-il abandonner le concept d'art au profit de celui de création ? Ces questions sont sous-jacentes et continuent d'être au cœur du numérique. Il y a la chanson de Dan Bull, mais l'œuvre ici montrée est un clip vidéo, en fait non, c'est une publication YouTube d'un clip vidéo. Est-ce que c'est une œuvre numérique ou la copie numérique d'une œuvre ? Le numérique c'est la reproductibilité

51. < https://hackerarea.wordpress.com/ >.

sans limite, il repose la question du lieu de l'art. Où la création a-t-elle lieu ? Dan Bull confond « les 1 et les 0 » des copies numériques de son travail et son œuvre. Cela fait de lui un militant bien plus qu'un musicien, en particulier s'intéresse-t-il à la musique en soi ? Est-ce qu'il défend les artistes ? Il semble exister avant tout pour que le copyleft soit victorieux, beaucoup moins pour l'amour de la musique, il veut faire des démonstrations, c'est un chercheur. Et de fait, les acheteurs apparemment très nombreux de ses morceaux, ont sans aucun doute désiré acheter et/ou soutenir une thèse, une idée. Mais ce qui importe c'est de protéger les œuvres. Ce qui a sauté aux yeux (au moins à la première vision) dans *Elephant Dreams*, c'est que pour la première fois peut-être la qualité technique était au rendez-vous dans une production copyleft. Mais la qualité technique ne fait pas l'art. Fait-elle la création ? Il reste un long chemin à parcourir pour faire se rejoindre ces notions, et si ce film m'émeut, il le fait bien au-delà de la question de « sa qualité ».

Pourquoi glisser ici la question de l'art ? Parce que se battre sur les questions de licences libres et de droit d'auteur, c'est se battre sur ce qui est regroupé en termes juridiques sous le nom d'œuvres de l'esprit. La question de l'art est là.

La phrase de Dan Bull : « Un morceau de musique est une idée » prête à confusion concernant le droit d'auteur (au moins le français, mais l'américain aussi ?). Le droit d'auteur ne protège pas l'idée. C'est l'expression qui est protégée, la forme que prend « une idée » dans le geste de l'artiste, sa représentation, c'est un agencement de plusieurs choses, dont font partie l'expression (douceur, rondeur, acuité, rugosité, vitesse) et la manière (supports, outils, matière, touche), qui finit par produire une œuvre, et reste irréductible à une idée (sauf à perdre le statut d'œuvre). Les procès en droit d'auteur consistent à trancher la question d'un éventuel plagiat en tentant de déceler dans une œuvre semblable à une œuvre déjà existante, la trace ou au contraire l'absence d'une expressivité singulière, inédite, qui donne à l'œuvre incriminée le statut d'œuvre à part entière.

Ces sujets sont à la fois très importants, très actuels et très conceptuels. Du coup le fait d'utiliser les concepts dans le champ de leur signification permettra aux artistes libres de faire valoir leurs droits et la nouveauté de leur démarche. Il faut débattre à nouveau des définitions à la lumière des possibilités offertes par le numérique. Merci d'ouvrir un espace pour cela !

Réponse de Calimaq à Hachihuit
19 mai 2012 à 08 h 32

Bonjour,

Merci pour votre intérêt pour S.I.Lex et pour les questions que vous soulevez dans ce commentaire.

Pourquoi ai-je parlé de qualité dans mon introduction ? Était-ce bien nécessaire ? Est-ce que cela n'affaiblit pas la démonstration ? On m'a déjà posé cette question sur Twitter.

J'ai ajouté cela après avoir écrit mon billet en me souvenant d'échanges que j'ai pu avoir avec des artistes « professionnels », membres et représentants de sociétés de gestion collective, qui manifestaient un mépris profond pour les productions « amateurs », comme s'ils étaient les seuls détenteurs de « l'Art » et qu'il ne pouvait exister de productions artistiques en dehors de la sphère professionnelle.

Chaque fois que je tombe sur ce genre d'objection, je pense à ce que dit Hannah Arendt dans *Condition de l'homme moderne* : « Nous avons transformé l'œuvre en travail ». Et elle le déplore vivement.

Du coup, j'ai tenu à faire remarquer ici qu'avec ces productions sous licence libre, c'est aussi la distinction entre les « pros » et les « amateurs », qui est en train de s'effacer, et continuer à réfléchir sur la base de cette distinction est à mon sens une grave erreur.

Une des manifestations de l'effacement de cette distinction réside dans cette qualité qui me semble indéniable dans ces quatre productions. Je mets de côté la question de l'Art, avec un grand A, qui me semble relever d'un autre débat. L'autre preuve de l'effacement de la distinction, c'est que ces créateurs, bien qu'utilisant des licences libres ou rejetant totalement le droit d'auteur cherchent tout de même à mettre en place un modèle économique. « L'amateur » sur Internet peut rechercher une réussite financière et il y parvient parfois aussi bien qu'un « professionnel ».

La question de l'Art est une question entièrement extra-juridique. Le droit d'auteur n'est plus du tout conçu comme protégeant les œuvres d'art seulement, mais tout le champ de la création, parce que les juges au fil de la jurisprudence n'ont cessé d'abaisser le seuil d'originalité qui déclenche l'application du droit d'auteur. On trouve des décisions de justice qui reconnaissent comme œuvres de l'esprit des notices d'aspirateurs, des annuaires ou des photos prises par satellite. Je pense d'ailleurs que c'est une dérive du droit d'auteur qu'il aurait été beaucoup plus logique que la protection juridique ne s'attache qu'à des créations manifestant un haut degré d'originalité (des œuvres « d'art »).

Concernant Dan Bull, je vous trouve bien mallarméen ou parnassien. Sa musique est certes engagée, mais est-ce une raison pour la sortir du champ des œuvres de l'esprit ? On retrouve souvent cette dimension militante dans les

créations des artistes qui utilisent les licences libres. Cela apparaît nettement chez Nina Paley par exemple ou chez Cory Doctorow. Faut-il pour cela leur dénier la qualité de créateurs d'œuvres d'art ? Je ne sais pas… C'est aussi sans doute un signe de la jeunesse du mouvement de la Culture Libre, qui est encore très proche de ces principes fondateurs. Ce qui me semblerait plus intéressant que l'approche militante serait d'intégrer l'ouverture des licences libres dans le processus créatif lui-même, pour créer une « esthétique de l'ouverture ».

Pour Dan Bull, je pense que davantage que sa chanson en elle-même, c'est justement le dispositif global qu'il a mis en place pour pousser son titre qui est très créatif et relève peut-être d'une sorte de performance ou « d'installation » artistique. Notamment le fait qu'il ait décliné son œuvre en plusieurs manifestations différentes et appelé son public à effectuer des remix. Et pour ce qui est de prendre le marché à son propre jeu, il me semble qu'un Warhol par exemple a fait des choses assez comparables.

Le refrain de la chanson de Dan Bull dit *Six hundred million people, like me, like this*. J'y vois quelque chose de cet affaissement de la distinction entre amateurs et professionnels : 600 millions d'artistes potentiels, comme Dan Bull…

Enfin, la distinction entre les idées et leurs expressions est en effet essentielle, à la fois dans le droit d'auteur continental et dans le copyright.

Je pense néanmoins que Dan Bull ne reconnaît pas la validité de cette distinction et qu'il estime sans doute que ni les idées, ni leurs expressions ne devraient bénéficier d'une protection. Gwenn Seemel, l'artiste peintre, tient, elle aussi, un discours finalement assez similaire.

Pour ma part, si je fais juridiquement la distinction entre les idées et leurs expressions, je pense que le droit devrait laisser davantage de choses en libre parcours qu'il ne le fait actuellement, pour que les idées circulent mieux et puissent être réemployées plus facilement. Cela passe par un élargissement des exceptions au droit d'auteur, voire même la consécration d'un droit des réutilisateurs, reconnu avec une force égale au droit d'auteur.

Réponse de Calimaq à Hachihuit
19 mai 2012 à 09 h 16

En fait, on constatera surtout que le Copyleft aura réussi (ou complètement échoué, c'est selon) lorsqu'il permettra de vendre d'aussi grosses daubes que le Copyright !

Réponse de Hachihuit à Calimaq
19 mai 2012 à 10 h 16

Oui, ce sont de vraies questions. Ma réaction repose sur une option difficile à trancher pour moi : Soit je suis Dan Bull et décide de faire table rase sur les concepts (devenus récemment liberticides) qui entourent ma pratique de créateur, notamment la question de la reconnaissance de l'expressivité, dernière frontière conceptuelle qui me distingue de l'auteur d'une notice d'aspirateur.

Ou alors j'utilise ce qui existe et le déforme, le détourne, à la manière d'un hacker, ce qui suppose d'accepter de jouer dans le cadre actuel, et le connaître, comme l'ont fait Stallman et son avocat pour la GPL, comme l'ont fait les créateurs de la licence Art Libre en France. Ils ont astucieusement joué le jeu des textes juridiques pour produire des innovations à la fois inédites, révolutionnaires, subversives, et inattaquables. Je crains simplement que Dan Bull ne soit en train de jeter le bébé avec l'eau du bain. C'est une crainte, ce n'est pas un argument.

Écrire, c'est agir ![52]

Publié le 19 mai 2012 par Calimaq

Il y a des jours où l'on se demande à quoi bon continuer à enchaîner des billets, à veiller, à réfléchir, à écrire, à creuser, à essayer de propager les idées auxquelles on croit. Il y a des jours où l'on se dit que l'inertie du système est trop forte[53] et que le démon de l'appropriation est une hydre à cent têtes qui repoussent sans arrêt.

Comment combattre cet *Insane Endless Warrior*, comme l'appelle Lawrence Lessig ?

52. « Écrire, c'est agir ! », 19 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/19/ecrire-cest-agir/ >.
53. Marc Rees, « Devant l'ALPA, François Hollande ou la Fleur au ventre », *Next INpact*, 25 avril 2012. < https://www.nextinpact.com/archive/70455-alpa-francois-hollande-fleur-pellerin.htm >.

Et puis, il y a des jours où l'on sait exactement pourquoi on écrit et où le sens de l'engagement apparaît de manière lumineuse.

Hier soir était l'un de ces jours, quand j'ai reçu ce tweet de @Pouhiou[54], par lequel il m'informait qu'il avait décidé de faire passer le site de son projet NoeNaute.fr sous licence CC0 < https://wiki.creativecommons.org/wiki/CC0 >, le faisant entrer ainsi dans le domaine public par anticipation. Sa décision s'est concrétisée en partie après avoir lu mon billet « Les bonnes recettes du libre »[55], publié cette semaine sur OWNI.

NoéNaute.fr, c'est un roman feuilleton publié sous la forme d'un blog, au rythme de 5 épisodes par semaine, avec l'intention de créer une nouvelle expérience de lecture et une nouvelle forme de relation entre l'auteur et son public.

Dans la partie *les Règles du jeu* de son site, @Pouhiou exprimait déjà des positions qui le rapprochaient de la sphère du Libre :

> *L'œuvre Vous Appartient.*
>
> *Ce blog est une expérience. Je vous lance un livre : qu'allez-vous en faire ? À l'heure où on essaie de défendre tant bien que mal un modèle d'édition complètement dépassé, j'ai voulu tenter de revenir vers le conteur qui venait tisser les mots de son épopée au coin du feu. Ou sur la place publique. Mais d'y revenir en version numérique, parce que j'aime autant l'epub que le papier !!*

54. < https://twitter.com/Pouhiou/status/203535668964622336 >.
55. Lionel Maurel, « Les bonnes recettes du libre », OWNI, 16 mai 2012. < http://owni.fr/2012/05/16/les-bonnes-recettes-du-libre/ >.

Aux jours où l'on prend les artistes en otage ; pour mieux traiter de « pirates » des humains simplement curieux de culture (et ainsi les chasser et les punir)… J'ai décidé de faire « à la main », en DIY, un vrai partage.

Vous êtes les éditrices. Vous êtes les directeurs marketing. Vous êtes les attachés de presse et les libraires. Vous êtes ce que vous pourrez imaginer.

Ce livre vous appartient. Vous voulez que d'autres gens le lisent ? À vous de le promouvoir. Si vous mettez des outils en place on les affichera sur le blog (exemple : la chaîne email que j'ai lancée, dans le plus pur style années 90). Vous voulez voir le projet évoluer sous une autre forme (ebook, papier, audiobook, créations dérivées) : ça peut se mettre en place. Vous pensez qu'il faut mettre de la pub sur le blog ? Un bouton de don paypal mais juste pour les illustrateurs & illustratrices ?

Tout peut s'imaginer. J'admire les démarches comme celle de la Team Alexandriz qui, voyant que l'industrie culturelle n'avançait pas, ont décidé de prendre les choses dans leurs petites mimines, et ont ainsi créé une belle e-bibliothèque. Contactez la presse ou de vrais éditeurs si ça vous tente, liguez-vous dans les commentaires pour aborder tel sujet ou un autre, les bonus seront là pour ça.

Il était donc finalement assez naturel qu'@Pouhiou finisse par adopter un instrument juridique de mise en partage de sa création et il a choisi de le faire par le biais du plus ouvert de tous : la licence CC0, comme annoncé dans ce bonus 13 où il explique ses motivations :

J'écris pas : je digère.

Je vois que le langage familier de certains personnages me vient direct de mon addiction à Kaamelott. Je note régulièrement les emprunts que je fais à telle auteure ou tel créateur, et je sais que ce que je rétribue s'est nourri du monde autour de moi. C'est pour ça que d'aucuns croient en une noétie (époque d'Aristote) ou une noosphère (quelques siècles plus tard). Un monde des idées où la conscience collective passerait en nous pour se faire digérer et ainsi inlassablement évoluer et muter, comme la terre traversant le corps des lombrics se renouvelle.

J'ai jamais *compris les titres de propriété.*

Sérieux. Acheter un lopin de terre m'a toujours paru abscons. Surtout enfant. Quelle drôle d'idée! En quoi de l'or et un papier peuvent me permettre de croire que cet endroit m'appartient plus qu'à cette fourmi? La maison que je construis, pierre après pierre, peut être détruite comme ça, par n'importe quel élément. Pourquoi le travail que j'y ai mis m'appartiendrait? En grandissant j'ai compris qu'il s'agissait de conventions pour «la loi des hommes», histoire que chacun respecte le territoire de l'autre. Mais j'ai jamais été territorial. Ou possessif. Heureusement que je suis matérialiste, sinon il ne me resterait pas grand-chose…

Libérer Les NoéNautes.

Depuis le début, j'ai une intuition: ce livre, cette histoire, ce délire t'appartient. Au début, j'ai voulu te forcer à t'en emparer. Que tu outrepasses le simple rôle de lecteur pour me soulager du boulot qu'il peut y avoir. Or, s'emparer d'une œuvre, la faire sienne, c'est déjà lui accorder son attention. Tu t'en emparais déjà, c'est juste que je le voyais pas. Néanmoins il me manque quelque chose. Un acte symbolique qui permettre qu'en tous sens, cette œuvre t'appartienne.

Dès aujourd'hui, je fais passer Les Noénautes dans le domaine public volontaire.

Cela veut dire que tu as le droit d'en faire ce que tu veux. Tu n'as aucun compte à me rendre. Tu peux éditer et vendre cette œuvre pour ton propre compte, tu peux la réécrire, l'adapter, la recopier, en faire de la pub ou des navets… Tu es libre. Parce que légalement, cette œuvre est libre. La loi française imposerait que tu fasses mention de l'auteur malgré tout: OSEF, j'irai pas t'attaquer. J'avoue que si tu fais quelque chose de tout cela, ça m'amuserait que tu me tiennes au jus. Mais tu n'as plus d'autres obligations que celles que tu te crées. Tout ceci n'est bien entendu valable que pour les textes de ce site, les images appartenant aux illustres qui sont dûment nommés.

Toi tu Sais, parce que c'est à toi.

Voilà, maintenant cette œuvre tu peux librement en disposer. Et moi aussi (et je le ferai). Un grand merci à @calimaq[56] *pour son article*

56. < https://twitter.com/Calimaq >.

qui a fini de me convaincre[57]*. Si vous vous intéressez à la création numérique et à la reconnaissance des auteur.es allez lire son blog S.I.Lex*[58]*, ça vaut le détour. Je tiens juste à finir en disant que la campagne de promotion sur Facebook « Cette Personne Sait… » marche du feu de Zeus! Merci à toi de continuer à partager ces images sur ton mur (chaque jour plus nombreuses) et à inciter tes ami. es à les partager à leur tour…*

C'est grisant, la liberté, hein ?

Il y a des jours où l'on se rend compte qu'écrire, c'est agir, au sens noble du terme, comme le disait Hannah Arendt[59] : introduire de la nouveauté, faire un pas de côté, commencer du neuf, prendre des initiatives et en déclencher, par le pouvoir des mots, de la conviction et du débat public !

Nous sommes libres de changer le monde et d'y introduire de la nouveauté.

Merci @Pouhiou de le prouver de la plus belle des manières qui soit ! Le combat continue ![60]

Mise à Jour du 28 mai 2012 : @Pouhiou revient sur son choix dans le Bonus 14 de Noénautes, avec cette phrase que j'ai relevée « *C'est bizarre… c'est comme si en renonçant à mes droits d'auteur je me faisais reconnaître comme tel* ».

Commentaires au billet Écrire, c'est agir !

1/ Commentaire par Adrienne Alix (@AdrienneAlix)
19 mai 2012 à 17 h 38
Et écrire, c'est agir aussi pour toi :). Ce que tu fais sur ce blog (et ailleurs), c'est aussi une forme d'action, très importante parce qu'elle éclaire de nombreuses choses et permet d'avancer concrètement ailleurs, soutenus par la connaissance que tu apportes.
Donc pas de découragement, hein v_v !!

57. « La Culture libre : un chemin pour la réussite ? », 17 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/17/la-culture-libre-un-chemin-pour-la-reussite/ >.
58. < https://scinfolex.com/ >.
59. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Condition_de_l'homme_moderne#V._L.27action >.
60. < https://www.flickr.com/photos/christopherdombres/5814893360/ >.

Réponse de Calimaq à Adrienne Alix (@AdrienneAlix)
19 mai 2012 à 19 h 45

Dans tous les engagements, il y a des hauts et des bas, mais j'avoue que des réactions comme celles de @Pouhiou aident à se sentir utile.

Vous œuvrez aussi par ailleurs, à Wikimédia France, pour faire avancer les choses et c'est un motif d'encouragement.

Merci pour ton message.

2/ Commentaire par B. Majour
20 mai 2012 à 10 h 14

Bonjour Calimaq
Mais oui tu es utile, et sans doute au-delà :-)
Tu es source de réflexion… et une source abondante.
Vrai qu'il y a aussi des Oh et des débats dans l'engagement. :o)
C'est tout le sel des engagements.
Est-ce que tes écrits vont changer le monde, est-ce que des écrits peuvent le changer ?
L'ont-ils un jour changé ?
La réponse me paraît claire.
L'exemple de Pouhiou est déjà une réponse significative. Ton titre de billet, une deuxième.
Merci à toi pour cette action.
B. Majour

3/ Commentaire par Adiffuser
19 mai 2012 à 20 h 28

Tout à fait d'accord avec Adrienne Alix !
Je ne prétends pas lire tous tes billets mais je te suis régulièrement, et je pense avoir beaucoup progressé dans mes connaissances (je partais de très bas) et ma réflexion (j'avais déjà quelques idées) grâce à tes écrits… et mine de rien mon entourage (personnel et surtout professionnel) en profite par ricochets ;-)
Tout ça pour dire que ce que tu sèmes ici s'étend bien au-delà de ce que tu crois…

4/ Commentaire par Rozenbaum
19 mai 2012 à 21 h 05

Et la Création dans tout ça, qui en parle ?

Réponse de Calimaq à Rozenbaum
19 mai 2012 à 21 h 10

Vous en avez un bel exemple sous les yeux, de création, avec NoéNaute.fr, non ?

Et il me semble que je ne parle que de cela sur S.I.Lex. Quatre exemples encore de créateurs utilisant les licences libres cette semaine dans un autre billet : < https://scinfolex.wordpress.com/2012/05/17/la-culture-libre-un-chemin-pour-la-reussite/ >.

Vous voulez peut-être dire que je n'utilise pas assez le cliché du pauvre-créateur-qui-meurt-de-faim ?

Désolé, mais l'intoxication idéologique n'est pas mon fort.

Réponse de Calimaq à Rozenbaum
19 mai 2012 à 21 h 35

Désolé, je n'avais pas vu que vous aviez mis en plus un C majuscule à création.

Tenez, là on en parle : < http://www.thebricktestament.com/genesis/creation/01_gn01_03.html >.

5/ Commentaire par Anonyme
22 mai 2012 à 09 h 59

Votre blog est d'utilité publique. Il est pour moi inestimable (et je pense que c'est le cas de beaucoup d'autres), du fait de son positionnement « au croisement du droit et des sciences de l'information ». Le propos est éclairant et instructif. Un exemple parmi d'autres qui illustre bien le caractère fécond de la combinaison des approches et des disciplines. Les forces d'inertie sont certes grandes mais il faut garder à l'esprit l'existence de ce talon d'Achille (en référence à l'image mise en lien sur la dernière phrase du billet).

Réponse de Calimaq à Anonyme
23 mai 2012 à 08 h 17

Je n'avais pas écrit ce billet pour susciter ce genre de commentaires, mais plutôt pour mettre en avant le beau geste de @Pouhiou.

Mais j'avoue que cela fait le plus grand bien !

Merci à vous !

Calimaq

Innovations juridiques en matière d'édition numérique (II)[61]

Publié le 19 juin 2012 par Calimaq

[...][62]

***

Une autre approche intéressante est celle développée par @Pouhiou pour l'édition de son projet de blog-roman *Noénaute*. J'en avais déjà parlé récemment dans S.I.Lex[63], pour saluer le fait que l'auteur avait décidé de faire passer sa création sous Creative Commons Zéro (CC0), ce qui correspond à un versement volontaire dans le domaine public. @Pouhiou propose à présent sur son site le téléchargement libre et gratuit[64] d'une version du roman, intitulée *#Smatarded* en format pdf, ePub et ODT.

Mais – et c'est là que les choses deviennent très intéressantes – le fait d'avoir renoncé à ses droits sur l'œuvre n'empêche pas l'auteur de chercher à distribuer sa création par de multiples canaux, ni à la valoriser commercialement. En effet, @Pouhiou a proposé #Smartarded au Comité de lecture de Framabook, l'éditeur associatif bien connu de livres libres, qui a accepté de prendre en charge l'édition en format papier de l'ouvrage. Ce ne sera d'ailleurs pas la première fois que Framabook édite des livres placés sous licence CC0 (voir ici[65] et là[66]), mais il me semble que c'est la première fois qu'une œuvre de fiction emprunte cette voie.

À suivre donc, l'aventure Noénaute.fr, qui montre qu'un modèle juridique très ouvert est conciliable avec un modèle économique.

***

Des modèles économiques et des systèmes alternatifs de financement de la création, il en est encore question avec le lancement récent du site Bibliocratie, qui se présente comme une plateforme de financement de « livres à compte de lecteurs ».

L'idée consiste à utiliser le *crowdfunding* (financement collaboratif) pour permettre aux auteurs d'appeler les internautes à rassembler une certaine somme par voie de contribution volontaire, en amont de la publication d'un ouvrage. L'objectif fixé détermine le tirage de l'ouvrage et les sommes versées au-delà constituent un bénéfice pour l'auteur.

---

61. « Innovations juridiques en matière d'édition numérique (II) », 19 juin 2012. < https://scinfolex.com/2012/06/19/innovations-juridiques-en-matiere-dedition-numerique-ii/ >.
62. Pouhiou a souhaité sélectionner une partie du billet.
63. « Écrire pour agir ! », *op.cit.*
64. < https://pouhiou.com/telechargements/ >.
65. « Option Libre. Du bon usage des licences libres », *Framabook*, 10 décembre 2001. < https://framabook.org/optionlibre-dubonusagedeslicenceslibres/ >.
66. « Un monde sans copyright et sans monopole », *Framabook*, 28 avril 2011. < https://framabook.org/un-monde-sans-copyright-et-sans-monopole-2/ >.

La révolution Bibliocratie

< https://vimeo.com/40982448 >.

La plateforme n'est pas spécialement dédiée à la publication d'ouvrages sous licence libre, mais ce choix est ouvert aux auteurs, qui peuvent décider que lorsque l'objectif financier sera atteint leur ouvrage sera diffusé sous la licence de leur choix.

Dans un billet sur eBouquin.fr, Marc Jahjah de SoBookOnline estime que l'alliance entre *crowdfunding* et licences libres peut constituer l'un des intérêts essentiels de ce type de sites, en faisant gentiment référence à certains des billets que j'avais consacrés à la question :

Enfin, la promotion de la licence libre[67] et de ses différentes modalités me semble ici indispensable (voir les billets de @Calimaq, « Licences libres et Crowdfunding »[68], « L'édition sous licence libre, une utopie ? »[69] et "Unglue Wants to Make a Creative Commons for Ebooks"[70]). L'auteur s'assurerait ainsi de la protection de son œuvre (il conserve son droit moral) en encourageant sa libre circulation et en envisageant plusieurs moyens (indirects et différés : conférences, sponsorings, etc. ; directs : vente papier mais diffusion numérique libre, etc.) de rentabilité, à mesure qu'il gagnerait en « popularité » (la compensation financière, à hauteur du niveau de circulation mesurée, est également possible). Mais là encore, des partenariats publics/privés, qui insèreront l'auteur dans un réseau d'opportunités, seront nécessaires.

Bibliocratie réussira-t-il à transposer en France dans le domaine du livre le succès de la plateforme américaine KickStarter[71] ? On apprenait par exemple hier que l'auteur et entrepreneur américain Seth Godin a réussi par ce biais

67. < http://fr.jurispedia.org/index.php/Licence_libre_%28fr%29 >.
68. « Licences libres et crowdfunding : une combinaison gagnante ! », 23 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/08/23/licences-libres-et-crowdfunding-une-combinaison-gagnante/ >.
69. « L'édition sous licence libre, une utopie ? (bookcamp 4) », 28 septembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/09/28/ledition-sous-licence-libre-une-utopie-bookcamp-4/ >.
70. Matt Petronzio, "Unglue.it Wants to Make a Creative Commons for E-books", *Mashable*, 14 juin 2012. < https://mashable.com/2012/06/14/unglueit/?europe=true >.
71. < https://www.kickstarter.com/ >.

à atteindre son objectif[72] de 40000 dollars en trois heures et demie, et qu'il a fini par rassembler plus de 130000 dollars pour son prochain ouvrage, intitulé *The Icarus Deception* !

Des initiatives françaises comme Ulule ou KissKissBankBank essaient déjà de creuser leur trou en matière de *crowdfunding*, mais Bibliocratie est le premier site chez nous à proposer cette formule spécifiquement pour les livres. Unbound[73] existe déjà sur ce modèle en Angleterre et j'ai déjà eu l'occasion de parler sur S.I.Lex du projet américain Unglue.it[74].

À propos de ce dernier, les nouvelles ne sont hélas pas très bonnes, car il semblerait que la première campagne de financement[75], dont l'objectif était de « libérer » des livres déjà publiés sous licence Creative Commons, ait du mal à décoller. Une seule collecte sur cinq[76] paraît en mesure de remplir son objectif, alors que les autres sont encore loin du compte. Un résultat décevant, alors que le projet était vraiment enthousiasmant, peut-être dû au choix des ouvrages à libérer, ainsi qu'au montant élevé des sommes demandées.

***

En attendant, je termine avec une autre innovation, certes aux antipodes du numérique, mais absolument charmante ! Une DIY free library, construite quelque part dans les rues de Paris, que vous pouvez retrouver sur le Tumblr Urban Bricolage. Et c'est entièrement légal, comme je l'avais expliqué dans ce billet consacré aux aspects juridiques du Bookcrossing[77].

72. Dan Schawbel, "Seth Godin Used Kickstarter to Fund His Next Book Raising Over $130,000", *Forbes*, 18 juin 2012. < https://www.forbes.com/sites/danschawbel/2012/06/18/seth-godin-uses-kickstarter-to-fund-his-next-book/#1067b0fb480a >.
73. < https://unbound.com/ >.
74. < https://unglue.it/ >.
75. « Avec Unglue.it, la libération des livres numériques est en marche ! », 18 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/18/avec-unglue-it-la-liberation-des-livres-numeriques-est-en-marche/ >.
76. < https://unglue.it/campaigns/ending#2 >.
77. « Bookcrossing : le livre en partage, de quel droit ? », 13 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/13/bookcrossing-le-livre-en-partage-de-quel-droit/ >.

DIY free library in the street – Paris.

Merci @GayaneAdourian de m'avoir signalé ce lien sur Twitter !

***

P.S : pour ne rien oublier, une autre innovation a été engagée par Publie.net à propos de l'impression à la demande dans le cadre de son projet Publie/papier[78]. Un travail important a été engagé pour refondre les contrats d'édition et proposer une formule de mise à disposition en bibliothèque, dans le cadre d'une offre couplée papier/numérique. Je n'ai pas encore écrit sur le sujet, mais je le ferai sans doute au lancement du projet, car l'initiative est très prometteuse, alors que l'impression à la demande est précisément l'un des points sur lesquels achoppe la discussion entre auteurs et éditeurs au CSPLA… Aide-toi et le droit t'aidera ! DIY juridique !

Commentaires au billet « Innovations juridiques en matière d'édition numérique (II) »

1/ Commentaire par Michèle Battisti
19 juin 2012 à 09 h 50

Tiens ! Tu m'oublies. Je fais également partie des auteurs de *Bibliothèques 2.0*, ouvrage édité par le Cercle de la librairie, ayant revendiqué – et obtenu – l'autorisation de publier leur contribution sur leur blog.

78. < http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article2856 >.

Réponse de Calimaq à Michèle Battisti
19 juin 2012 à 09 h 52

En effet, c'est corrigé.

2/ Commentaire par MBS[79]
10 octobre 2014 à 08 h 39
L'évolution est en marche et avec l'arrivée du *crowdfunding*, l'on peut espérer un réel changement. Je reviens notamment sur le sujet ici : < http://www.monbestseller.com/actualites-litt%C3%A9raire/2805-ebook-edition-papier-le-crowdfunding-pour-les-auteurs#.VDdWtBZ5XIV > pour ceux que cela intéresse !

Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi[80]

Publié le 20 décembre 2012 par Calimaq

[...][81]

3) #Smartarded, par Pouhiou

J'en ai aussi déjà parlé dans S.I.Lex[82] et depuis l'aventure *#Smartarded* a continué son chemin. Pouhiou est un auteur qui rédige un cycle de science-fiction sur son blog *Les Noénautes*[83], en s'astreignant à la discipline d'écrire un épisode par jour, avec des règles dignes de Georges Perec ! Ce feuilleton quotidien a déjà donné lieu à une première saison et l'auteur est actuellement en train de terminer la seconde.

79. < https://www.monbestseller.com/ >.
80. « Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi », 20 décembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/12/20/les-bibliotheques-et-locean-du-web-trois-exemples-concrets-et-une-mise-au-defi/ >.
81. Pouhiou a souhaité sélectionner une partie du billet.
82. « Innovations juridiques en matière d'édition numérique (II) », *op. cit.*
83. < https://pouhiou.com/category/ecritures/romans/ >.

Le premier livre du Cycle a été publié par l'éditeur Framabook[84], spécialisé dans l'édition de livres sous licence libre. En réalité, Pouhiou est même allé plus loin avec son roman, puisqu'il a choisi de le placer sous la licence Creative Commons Zéro[85], ce qui revient à un versement volontaire et anticipé dans le domaine public.

Il en résulte que les contraintes juridiques traditionnelles pesant sur les livres sont levées pour *#Smartarded* et qu'une bibliothèque peut tout à fait télécharger le fichier numérique disponible gratuitement en ePub et en PDF[86] sur le site de l'auteur, pour le mettre à la disposition de ses usagers sans entrave. Là aussi, il est bien entendu également possible de se procurer auprès de Framabook des versions papier du livre, afin de le soutenir (un pourcentage est bien reversé à l'auteur).

#Smartarded est un roman inclassable que je vous recommande vivement. Il mêle allègrement la science-fiction et un humour détonnant, tout en regorgeant de trouvailles d'écriture, qui sont la marque de la façon dont il est né, directement en ligne au fil des jours sur le blog de l'auteur.

Le propos de l'auteur sur sa démarche est particulièrement intéressant et je ne doute pas qu'il serait enchanté de venir la présenter en bibliothèque, comme il l'a fait récemment dans une librairie parisienne[87]. Comme tous les

84. « #Smartarded. Le Cycle des NoéNautes I », *Framabook*, 10 octobre 2012. < https://framabook.org/smartarded-le-cycle-des-noenautes-ii/ >.
85. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/ >.
86. < https://pouhiou.com/telechargements/ >.
87. « À Livr'Ouvert : des Framabooks en librairie », *Framabook*, 17 octobre 2007. < https://framabook.org/a-livrouvert-des-framabooks-en-librairie/ >.

ouvrages publiés, *#Smartarded* a fait l'objet d'un dépôt légal à la BnF, mais il me semble qu'un tel livre mérite d'être présent dans les bibliothèques de lecture publique et il a besoin de la médiation des bibliothécaires pour se faire connaître. Il s'agit en outre d'une série en construction que vous pouvez voir évoluer en temps réel jour après jour le site *Les Noénautes*[88], en attendant la parution du second tome que vous pourrez lui aussi intégrer à vos collections.

***

Ces trois exemples[89] illustrent selon moi les propos de Silvère dans son billet sur les bibliothécaires face à l'océan du web et montrent le potentiel de cette approche. Nul doute que les pépites de cette nature sont sans doute très nombreuses sur la Toile, mais encore faut-il être en mesure de les dénicher. C'est certainement une des tâches vers lesquelles les bibliothécaires peuvent se tourner, à condition de dépasser la focalisation sur l'offre commerciale, publiée par des éditeurs traditionnels, pour embrasser la création sous toutes ses formes, telle qu'elle existe aujourd'hui sur Internet.

Et pour terminer, je vous indique un quatrième ouvrage numérique que les bibliothèques pourraient intégrer dans leurs collections, mais il s'agit cette fois d'une petite mise au défi…

Le mois dernier, le roman de science-fiction *A comme Alone* de Thomas Geha, avait été diffusé sous forme numérique sur le forum de la Team AlexandriZ, site bien connu de partage de livres numérique, dans la tourmente actuellement suite à une plainte déposée par plusieurs éditeurs du SNE[90].

Thomas Geha était venu discuter avec les membres de la Team[91] suite à cette publication sauvage en numérique de son œuvre et ceux-ci ont mis en place un bouton PayPal de manière à ce que les lecteurs puissent faire des dons à l'auteur. Visiblement l'opération lui a été bénéfique et il a choisi de laisser circuler à présent ce fichier.

On pourrait tout à fait imaginer que les bibliothécaires qui souhaiteraient mettre ce roman à disposition de leur public le téléchargent depuis le site de la Team AlexandriZ pour le proposer par exemple sur les tablettes et liseuses qu'ils prêtent à leurs lecteurs. Cette « édition pirate » a été acceptée par l'auteur et juridiquement, je trouve cela finalement moins choquant que

88. < https://pouhiou.com/category/ecritures/romans/ >.
89. [NdE] : voir l'intégralité du billet « Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi ». < https://scinfolex.com/2012/12/20/les-bibliotheques-et-locean-du-web-trois-exemples-concrets-et-une-mise-au-defi >.
90. Clément Solym, « Piratage : le SNE et sept éditeurs contre la Team AlexandriZ », *ActuaLitté*, 30 octobre 2012. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/piratage-le-sne-et-sept-editeurs-contre-la-team-alexandriz/36948 >.
91. « A comme Alexandriz », 13 novembre 2012. < https://gehathomas.wordpress.com/2012/11/13/a-comme-alexandriz/ >.

les tombereaux de CD que les bibliothécaires prêtent depuis des décennies sans aucune base légale[92]! Vous êtes dans l'illégalité la plus complète quand vous prêtez des CD; vous ne le serez pas en proposant ce livre numérique à vos lecteurs…

Alors qui le fera? Chiche! De l'audace et la bibliothèque sera repensée! ;-)

Mise à jour importante du 21 décembre 2012: Thomas Geha a répondu sur son blog[93] à cette idée d'une mise à disposition de son ouvrage en bibliothèque et voici son point de vue:

> *Dès que je retrouve un peu de temps à moi (c'est les fêtes et je travaille dans une… librairie), c'est-à-dire après le 24, j'essaie de formuler une réponse plus conséquente, mais je suis complètement d'accord avec la Team sur ce coup-là. Cela dit, si un organisme tel que la SOFIA, auquel je suis affilié, acceptait un tel arrangement – euh, cela m'étonnerait – et me reversait des droits, même minimes, pour le prêt en bibliothèque d'un livre numérique (piraté), comme elle est censée – je dis bien censée – m'en reverser pour les prêts de livres papiers (non piratés, hein), je répondrais « pourquoi pas! ». Mais bon, je réfléchis au truc. Dans les faits, c'est une idée louable. Mais elle me semble moins réalisable que celle appliquée entre la Team et moi il y a quelques semaines. Et je rajoute: a priori, je ne vois qu'une solution équitable qui me ferait dire oui. Je laisserais le fichier à disposition aux bibliothèques contre la promesse – une promesse suffit, c'est pas mal non? – de celles-ci d'acheter en fond la réédition intégrale qui paraîtra aux éditions Critic. Voilà, voilà.*

Son attitude est prudente et c'est absolument légitime, étant donné que nous sommes là dans une zone grise absolue. La SOFIA ne peut pas pour la version numérique reverser de droit à Thomas Geha, étant donné que le système de gestion collective mis en place pour le prêt en bibliothèque par la loi ne fonctionne pas pour le livre numérique. Il n'en reste pas moins que la proposition finale faite par l'auteur – mettre à disposition le fichier sous réserve pour les bibliothèques d'acheter la réédition à venir aux éditions Critic me paraît tout à fait équitable et praticable.

PS: si des bibliothèques choisissent d'intégrer ces ouvrages à leurs collections, merci par avance de le signaler en commentaire de ce billet.

---

92. Yves Alix, « Acquérir la documentation sonore et audiovisuelle: possibilités et permissivités », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 29-33. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0029-006 >.
93. < https://gehathomas.wordpress.com/2012/11/13/a-comme-alexandriz/#comment-344 >.

PPS : je ne peux pas terminer ce billet sans recommander également aux bibliothécaires de se tourner vers les ouvrages publie.papier[94] de Publie.net. Une mise à disposition des fichiers en ePub (sans DRM) a spécialement été spécialement prévue pour les bibliothèques[95] qui font l'achat des livres papier, afin qu'elles puissent les proposer sur leurs tablettes et liseuses.

Publie.net a besoin de vous en ce moment[96] et il faut encourager ce type d'initiatives.

Pas de focalisation sur l'offre commerciale, mais pas de focalisation non plus sur les ressources libres. Ce qui compte, c'est d'utiliser notre pouvoir de recommandation pour pousser des œuvres qui nous importe et soutenir les démarches qui en valent la peine.

Commentaires au billet « Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi »

1/ Commentaire par Mercurekotkot
20 décembre 2012 à 10 h 10
Et en France cet exemple du Muséum de Toulouse qui s'est appuyé sur la Bibliothèque de Toulouse pour publier en CC les nouvelles du concours annuel et sous forme numérique : < http://fr.feedbooks.com/userbook/27284/le-caillou-céleste >.

94. < https://www.publie.net/le-catalogue-papier/ >.
95. < http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article3069 >.
96. < http://www.tierslivre.net/spip/spip.php?article3203 >.

Réponse de Calimaq à Mercurekotkot
20 décembre 2012 à 10 h 24

Oui, bel exemple en effet, où la bibliothèque va jusqu'à jouer un rôle dans la création et la diffusion de contenus originaux partageables.

2/ Commentaire par The SFReader
20 décembre 2012 à 10 h 44

Il m'a piqué mon commentaire ! :(Pas le temps de le retaper, mais juste pour signaler cette initiative de Smashwords (en anglais surtout) permettant aux librairies d'acquérir en direct les droits sur des ouvrages, et aux (auto-)publieurs de définir leur politique vis-à-vis de ces offres : < http://blog.smashwords.com/2012/08/new-smashwords-direct-enables-libraries.html >.

Réponse de Calimaq à The SFReader
20 décembre 2012 à 10 h 53

Oui, c'est particulièrement intéressant, ce lien que la plateforme Smashwords établit entre l'autoédition et la disponibilité des titres en bibliothèques, surtout que les conditions m'ont l'air relativement équitables (possession réelle des livres numériques). Par contre, il y a une limitation un fichier = un exemplaire, qui est plus contestable.

Ce qui est particulièrement intéressant, c'est l'idée que la plateforme offre un service de « curation crowdsourcée » par les utilisateurs pour faire émerger, au sein de la masse des ouvrages sur Smashwords, les titres qui se démarquent des autres, via leurs statistiques de vente.

Et le système d'*opt-out* ouvert aux auteurs garantie que la volonté des titulaires de droits soit bien respectée.

Merci pour cette découverte !

Réponse de The SFReader à Calimaq
20 décembre 2012 à 17 h 27

En fait, d'après ce que je vois, il y a une possibilité d'acheter de « multiples exemplaires » d'un même livre.

"If the hold count exceeds a certain number of patrons, the library purchases additional copies".

Là où on peut être plus réservé, c'est sur l'utilisation de DRMs (cf. Adobe Content Server), mais les bibliothèques de prêt sont en fait le seul endroit où je vois une quasi-légitimité de l'utilisation de ceux-ci.

Sur la partie « curation crowdsourcée », je suis d'accord sur l'intérêt de principe.

Quant au système d'*opt-out*, il est intégré dans le *process* avec une ouverture encore plus grande : les auteurs peuvent aussi jouer sur les prix, proposant par exemple des prix préférentiels (ou au contraire majorés) aux librairies. Dans une « étude de marché » préalable à la mise en place de ce système, < http://blog.smashwords.com/2012/08/smashwords-pricing-manager-tool-enables.html >.

Il y a même 1/4 des auteurs qui proposeraient leurs livres gratuitement aux librairies ! (Pour 30 % environ à un prix majoré, et 30 % minoré).

C'est le cas d'ailleurs d'une de mes auteurs préférés (comme quoi il n'y a pas que des navets ;)).

Réponse de Calimaq à The SFReader
22 décembre 2012 à 00 h 30

Merci encore, les chiffres cités dans cette étude sont extrêmement intéressants et cela mériterait presque un billet en soi !

3/ Commentaire par Hubert Guillaud
20 décembre 2012 à 12 h 07

Et ce ne sont que des exemples… Des contenus libres de droits (et de qualité) sont extrêmement nombreux. On ne compte pas les auteurs installés qui finissent par libérer leurs œuvres après quelques années d'exploitation (voire parfois durant l'exploitation). Mais effectivement, ils ne sont pas référencés, pas ajoutés aux collections. Un peu comme si le libre n'intéressait pas les bibliothèques… Est-ce parce qu'ils sont confondus avec l'autoédition ? Est-ce parce qu'ils sont obnubilés par l'édition commerciale ;-).
Je disais l'autre jour à Silvère chez Thomas[97] que je ne pensais pas que les bib. devaient imaginer demain construire une offre sur le seul domaine public ou le libre de droit. Mais ils partent de tellement loin, qu'effectivement, rien que leur en rappeler l'existence est important.

Réponse de Calimaq à Hubert Guillaud
20 décembre 2012 à 13 h 09

Oui, il y a un potentiel énorme en la matière, mais c'est encore comme dans un « angle mort » de la pensée bibliothéconomique…

97. < https://biblionumericus.fr/2012/12/07/a-propos-du-pret-debooks-en-bibliotheque/#comment-4 >.

Si les bibliothèques ne le font pas, d'autres le feront, mais ce serait quand même bien que ces établissements comprennent leur intérêt de le faire, et la plus-value qu'elles pourraient apporter en la matière.

Le cas d'*Oral Literature in Africa* est vraiment intéressant. Il s'agit là d'un ouvrage universitaire, qui a connu de nombreuses éditions et qui n'a rien à voir avec de l'autoédition. À l'occasion de la campagne Unglueit, l'auteur a produit une nouvelle édition revue et augmentée. De nombreuses BU françaises ont des versions antérieures en papier dans leurs collections, mais aucune n'a référencé la version numérique sous Creative Commons, alors que c'est juste l'affaire d'une notice et d'un lien dans le catalogue.

Il faut croire que les collections en bibliothèque, c'est un peu comme la psychanalyse : si le bibliothécaire ne paie pas, il a le sentiment que ça ne marche pas ;-)

Pourtant un système comme celui d'Unglueit aurait tout son sens pour les bibliothèques justement (à condition qu'ils élargissent vraiment leurs offres).

Les mentalités changeront peut-être, mais une des premières choses à faire, ce seraient peut-être justement de prolonger le billet de Silvère et le mien, par une veille systématique sur ces « pépites » libres à intégrer dans les catalogues, à la manière de Ziklibrenbib, mais vers des ressources autres que la musique.

4/ Commentaire par B. Majour
20 décembre 2012 à 14 h 03

Bonjour Calimaq

Et pour terminer, je vous indique un quatrième ouvrage numérique que les bibliothèques pourraient intégrer dans leurs collections, mais il s'agit cette fois d'une petite mise au défi…

C'est plus qu'une petite mise au défi…

Cette « édition pirate » a été acceptée par l'auteur et juridiquement, je trouve cela finalement moins choquant […]

C'est juste de la contrefaçon. ;-)

En effet, même si l'auteur « accepte » cette situation, tu oublies deux autres personnes qui n'ont pas donné leur aval : l'éditeur et l'illustrateur ! Tant que les droits ne sont pas retournés à l'auteur, seul l'éditeur peut décider de ce qu'il en est. Or la Team Alexandriz est poursuivie pour contrefaçon… par des éditeurs.

Avant d'envoyer les collègues dans de la contrefaçon, ce serait bien de demander à l'éditeur s'il est d'accord pour cette version piratée : < http://www.riviereblanche.com >.

Pour le prêt des CD, je me suis renseigné auprès de la SACEM. Le prêt est possible, il n'y a pas de base légale, mais pas de base illégale non plus.
Nul doute que les pépites de cette nature sont sans doute très nombreuses sur la Toile, mais encore faut-il être en mesure de les dénicher. C'est certainement une des tâches vers lesquelles les bibliothécaires peuvent se tourner.
Le problème ici, c'est qu'on est encore dans l'épiphénomène. Quelques cas isolés. (Au moins dans ce que tu exposes ici).
N'oublie pas que les bibliothèques travaillent par lot. Présenter quelques titres en rayon, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant pour contenter l'usager.
Ce que tu proposes, c'est comme d'aller chiner les petits éditeurs. Un boulot chronophage au possible. On est face à une tâche possible mais que bien peu pratiquent de manière exhaustive. Si certains la pratiquent de manière exhaustive.
Comme le précisait Bertrand Calenge, on est bien face à une problématique de filtre. Le premier filtre, c'est le temps.
Le temps et la rentabilité sont couplés. Si on passe 10 heures sur le web, pour ramener trois livres gratuits… ça fait des 150 euros (salaire) pour trois livres.
La seule différence, c'est que ces trois titres, on peut les partager en veille et, là, la rentabilité devient manifeste. (150 euros divisés par 4-5000 structures, c'est un coût très acceptable).
Le tout, c'est d'avoir un lieu où partager ce genre d'information. Un blog, un bouillon, une branche de Bibliopedia, etc.
Parce que les petites gouttes font les grandes rivières.
Parce que les petites gouttes de l'océan web font les grandes rivières ordonnées des collections.
Sur le web, c'est certain, il faut des veilleurs. Veilleur, c'est le nom d'acquéreur sur le web.
C'est une tâche qui peut être effectuée en parallèles d'autres. Ou alors, on peut commencer à s'intéresser aux filets à jeter en mer « web » pour faire apparaître ce genre de livres gratuits (gratuits et légaux ;-))
Outils, requêtes, thésaurus employés, etc.
Comment pratiquent les acquéreurs dans le monde papier, avec les nouveaux moyens informatiques ?
Ou alors comment pratiquent les bibliothécaires/lecteurs qui cherchent ce genre d'ouvrages numériques ?
Bien cordialement.
B. Majour

Réponse de Calimaq à B. Majour
20 décembre 2012 à 14 h 27

Cette « édition pirate » a été acceptée par l'auteur et juridiquement, je trouve cela finalement moins choquant […]

C'est juste de la contrefaçon. ;-)

En effet, même si l'auteur « accepte » cette situation, tu oublies deux autres personnes qui n'ont pas donné leur aval : l'éditeur et l'illustrateur !

Je ne suis quand même pas inconscient à ce point ! Thomas Geha lui-même indique sur son blog qu'il n'a pas signé de contrat d'édition pour la version numérique : < http://geha-thomas.wordpress.com/2012/11/13/a-comme-alexandriz/ >.

Je n'ai signé aucun contrat numérique pour ce titre

Et plus loin aussi cette phrase :

> *La Team Alexandriz me dit que je suis peut-être le premier écrivain (au moins de SF) à ne pas rejeter en bloc cette idée et à accepter certaines solutions proposées (je suis étonné ; et pas) comme je le disais, c'est plus compliqué quand un éditeur possède les droits numériques, mais c'est à lui de faire le boulot sur la préservation et le respect des droits, pas à l'auteur.*

Certes la création du fichier par la Team n'était pas régulière, mais il y a bien eu ensuite acceptation par l'auteur et il était bien titulaire des droits sur la version numérique.

Pour le prêt des CD, je me suis renseigné auprès de la SACEM. Le prêt est possible, il n'y a pas de base légale, mais pas de base illégale non plus.

La SACEM dit que le prêt est possible parce qu'elle le tolère, mais juridiquement il est bel et bien interdit et les prêts constituent des actes de contrefaçon, il n'y a aucun doute possible là-dessus. Le droit n'aime pas les chats de Shrödinger : une situation est légale ou elle ne l'est pas : noir/blanc ; ouvert/fermé ; 0/1. Tel est le droit. S'il n'y a pas de base légale, c'est que l'acte est illégal. Or il n'y a pas de droit de prêt dans la loi pour les CD.

Donc je maintiens, les bibliothèques font de la contrefaçon à échelle industrielle avec les CD depuis des décennies (10 % du marché français me suis-je laissé dire), mais ça ne dérange personne (et on est même prêts à remettre joyeusement cela avec les jeux vidéo). Par contre, quand il s'agit en toute légalité de faire une Copy Party ou de mettre à disposition « A comme Alone », y'a plus personne… Allez comprendre…

Sinon entièrement d'accord avec ta dernière remarque : oui, c'est chronophage de repérer ces « pépites » et oui, il n'y a pas de circuit normalisé et balisé pour faire entrer ces ressources dans les collections. C'est sans doute là que le bât blesse principalement.

Mais comme tu le suggères, la solution peut venir de la veille partagée et d'une forme de « curation » organisée à grande échelle.

Cela reste à bâtir, mais c'est à mon sens un chantier très stimulant.

Ziklibrenbib a déjà ouvert la voie pour la musique ; il faudrait réfléchir à la manière d'organiser cela pour les différents types de médias (vidéos, jeux, livres, etc.).

Les bibliothécaires ont fait des signets pendant des années et ce repérage des ressources libres n'en diffère pas tellement, mais il faut réussir à faire émerger une organisation.

Réponse de B. Majour
21 décembre 2012 à 18 h 47

Bonjour Calimaq

J'espère bien que tu n'es pas inconscient. :-)

Mais je tiens quand même à souligner que cette œuvre numérique, au moins pour l'image présentée, utilise la maquette de la collection Rivière Blanche, plus une illustration qui n'est pas non plus libre de droit.

Le texte oui. Mais, le reste ?

C'est là tout le problème du travail de la Team Alexandriz.

On a une contrefaçon du texte, et surtout de l'ouvrage en lui-même, de sa présentation, de son image…

C'est pourquoi j'ai quand même un doute tant qu'il n'y a pas accord des autres détenteurs de droits… ou tout au moins l'illustrateur. Puisque, après échange d'e-mail avec l'éditeur, il ne semble pas y avoir de problème de son côté. (Il confirme d'ailleurs qu'il n'a pas les droits numériques sur le texte).

L'illustrateur s'appelle JUAN.

Il se pose aussi un problème important vis-à-vis du texte lui-même.

(Je n'ai signé aucun contrat numérique pour ce titre, mais ces droits appartiendront à Critic pour la réédition) indique Thomas Geha sur son billet. Pas sûr que Critic apprécie cette concurrence dans les bibliothèques.

Et si Thomas Geha a concédé (en quelque sorte) le droit de copie à la Team Alexandriz et à ses lecteurs, rien ne dit qu'il ait accepté de le faire pour les bibliothèques.

Je connais beaucoup de freeware qui indiquent *free for personal use*, ou *free for private, non-commercial use*.

Dans le cadre des bibliothèques, on est loin d'être *private ou personal use.*

On est donc vraiment en bordure obscure. Et presque dans un encouragement à pirater les œuvres pour forcer la main aux auteurs. C'est vraiment dommageable sur des œuvres récentes et non épuisées.

Pour la contrefaçon des CD musicaux, on peut remonter la même idée à avant la loi sur le prêt de livres. Était-ce de la contrefaçon là aussi ?

Je ne crois pas, c'est un usage qui remonte à bien avant le droit d'auteur.

De toute manière, peut-on parler de contrefaçon tant que personne n'a porté plainte ? Si la SACEM ou les ayants droit ne portent pas plainte, il n'y a pas contrefaçon. Et il sera difficile de porter plainte pour contrefaçon après plus de 50 ans de tolérance.

Sans compter la perte de 10 % de marché. Pour le livre, en bons commerçants, les éditeurs ont préféré l'option contractuelle.

Je tique sûr : *Le droit n'aime pas les chats de Shrödinger : une situation est légale ou elle ne l'est pas : noir/blanc ; ouvert/fermé ; 0/1. Tel est le droit. S'il n'y a pas de base légale, c'est que l'acte est illégal.*

C'est une vision très réductrice de la justice. ;-)

Si je prête mon marteau à mon voisin, on n'est pas dans le cas binaire : légal ou illégal. On est dans une zone de tolérance.

La justice, au travers du droit, n'est pas aussi binaire, elle ne juge que ce qui pose problème. Enfin, c'est comme ça que je la vois depuis des années.

Tant que personne ne dépose plainte, la tolérance l'emporte. Et quand on sait qu'il faut déposer plainte pour le bon motif, sous peine d'être débouté, c'est certain, la justice ce n'est pas du 0/1. Sinon les plaintes seraient aussi du 0/1.

Autres éléments qui vont à l'encontre de cette simplification réductrice ; Si on était vraiment dans du 0/1, pourquoi en ce cas parler de zones de non droit ? Comment créer ou innover sans que la justice tranche aussitôt sur la légalité de l'invention. Et cela sur des inventions dont on ne connaît pas encore les usages ???

Ça n'aurait pas de sens.

Si le droit est vraiment du 0/1, alors tu dois pouvoir répondre sans problème à : Internet, légal ou pas légal ?

Moi, je te réponds : tout dépend de l'usage. Et tout dépend surtout des personnes qui ne sont pas contentes et qui s'estiment lésées.

Quand tout le monde y trouve son compte, pourquoi la justice devrait-elle s'en mêler ?

Bref, dans la vie, on est plus souvent dans une zone de gris que dans les extrêmes 0/1. D'ailleurs, le 0/1 est une vision hyper-réductrice.

Croise un 0/1 avec un autre 0/1, ça te donne déjà du 50 / 50 pour une situation tranchée vs zone grise. (00 / 01/10/2011)

Continue la multiplication des 0/1, et tu verras vite que la zone de gris prend toute la place.

Dans le cas du prêt de CD, on n'est pas non plus dans la contrefaçon telle que définie sur la Wikipédia : « La contrefaçon est le fait de reproduire ou d'imiter quelque chose sans en avoir le droit ou en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique ».

C'est là où la situation est grise pour le prêt des CD. Achats réels, et prêts tolérés. Jusqu'à décision contraire. Comme dans le cas des livres, de manière fort récente (pour la décision contraire).

Les bibliothécaires ont fait des signets pendant des années et ce repérage des ressources libres n'en différent pas tellement, mais il faut réussir à faire émerger une organisation.

C'est exact.

J'ai cru voir une éphéméride des œuvres tombant dans le domaine public sur SavoirsCom1. Il n'y a pas beaucoup de différences avec un repérage ponctuel.

Même si, comme le dit Bertrand Calenge, le statut libre d'une œuvre ne constitue pas une garantie de qualité ou de succès.

Sauf qu'il faut bien commencer par quelque chose pour monter une collection numérique.

Sans gouttes d'eau, pas de rivière.

Bien cordialement.

B. Majour

Réponse de Calimaq à B. Majour
22 décembre 2012 à 16 h 23

Je n'ai pas le temps de répondre en détail, mais juste sur un point quand même, qui m'a fait bondir.

Vous dites : peut-on considérer qu'il y a contrefaçon tant que personne n'a porté plainte ?

Transposons ce raisonnement dans d'autres champs et vous verrez à quel point il ne tient pas.

Je peux tuer mon prochain. Tant que personne ne porte plainte, ce ne sera pas un meurtre.

Je peux dérober tant que je veux. Si personne ne porte plainte, ce n'est pas du vol.

Etc., etc.

Vous vous rendez compte ?

Réponse de B. Majour à Calimaq
23 décembre 2012 à 14 h 11

Bien sûr que je me rends compte :-)

Parce que c'est exactement le cas. Sous le règne de mafia, les gens ne sont pas assassinés, ils ont des « accidents ».

Rappelle-toi aussi que le père romain avait droit de vie et de mort sur ses enfants, sur ses esclaves… tant que personne n'a trouvé ça cruel et injuste.

Tuer son ennemi, ce n'est pas non plus un crime. On peut même recevoir les honneurs pour ce fait.

Alors oui, je me rends compte que nous sommes bien dans des zones de tolérance. Suivant les circonstances, ces zones bougent. Comme elles l'ont fait dans le cas du livre, prêt toléré avant la loi sur le prêt public, rémunéré ensuite.

Le jour où le numérique va prendre toute la place face au livre papier ; le jour où il ne sera plus rentable de maintenir cette « taxe » sur le livre papier, on reviendra à une situation qui a perduré pendant cinq siècles. Sans que ce soit illégal ou de la contrefaçon.

Ce sera juste sans intérêt. :-)

Au moins sans intérêt monétaire.

Bien des entreprises ne portent pas plainte pour contrefaçon, parce que la rentabilité de l'action est loin d'être évidente, si elle l'est vraiment au bout du compte. Si Thomas Geha ne porte pas plainte, c'est parce qu'il sait que son action n'empêchera pas la circulation de son œuvre piratée… même s'il aurait préféré ne pas l'être, piraté. *Forcément, ma réaction première est un magnifique « eh merde… »* Il sait aussi qu'il n'en a pas les moyens financiers.

C'est le cas de très nombreux auteurs. De plus, il s'agirait d'attaquer le public qui te lit (ses futurs acheteurs), pour obtenir quoi ? Quelques euros symboliques ?

Face à une bibliothèque ou plusieurs bibliothèques, l'affaire serait plus rentable. Et des professionnels ne pourront pas invoquer le fameux « je ne savais pas », ou même le droit à la copie privée (copie qui est devenue illégale – depuis peu – s'il ne vient pas d'une source légale. Le droit est mouvant. Vrai aujourd'hui, faux demain. ;-)).

Bref, ton défi me semble du genre très risqué… lorsqu'il me semble plus facile de demander l'accord de l'auteur/illustrateur/maquettiste, et que certains sont même prêts à offrir gratuitement des œuvres pour qu'elles soient lues.

Benoît Roux, directeur des éditions Libel, expliquait cette semaine à *ActuaLitté:*

> *Nous avons besoin des bibliothèques pour faire découvrir nos ouvrages. Moi, je serai prêt à offrir gratuitement les livres numériques de ma maison aux établissements, pour qu'ils puissent les proposer en prêt. Je ne sais pas ce que pensent les grandes maisons d'édition, mais de notre côté, nous voulons que nos œuvres soient lues, et les auteurs pensent de même… < http://biblionumericus.fr/a-propos-du-pret-debooks-en-bibliotheque/ >.*

Si c'est vrai pour des éditeurs, c'est vrai pour des auteurs. Là aussi, il y a des choses à creuser, des pistes à explorer.

Passe de bonnes fêtes.

B. Majour

5/ Commentaire par SophieBib
20 décembre 2012 à 21 h 48

Moi ce sont vos propos que je trouve choquant bien moins que « les tombereaux de CD ». Je suis scandalisée par ce que vous écrivez qui remet en question les pratiques de professionnels de la musique ! Si certains discothécaires s'étaient contentés de dénoncer, comme vous sans bouger, il y a quasiment 50 ans l'absence de droit pour prêter de la musique ou en serions-nous aujourd'hui ? Eux ils ont osé, vous vous osez quoi ? Vous êtes devenu un gendarme du web, vous dénoncez des pratiques qui ne vous agréent pas. Ces pratiques, que vous seul, estimez illégales ont permis un usage, un accès à la musique pour les usagers qui n'est plus remis en cause par personne sauf vous ! Vous bibliothécaire ! Un comble ! N'oubliez que dans l'article du *BBF* que vous citez il y a un contrepoint une *little night music* une petite musique comme un petit silex dans votre chaussure…

Réponse de Calimaq à SophieBib
22 décembre 2012 à 00 h 29

Oui, je suis bibliothécaire comme vous l'écrivez, et je suis aussi juriste, autant l'un que l'autre.

Je n'estime pas ces pratiques illégales, elles le sont. C'est incontestable et cela découle d'un raisonnement logique. Jonathan Garry le reconnaît d'ailleurs dans son commentaire.

Je trouve assez inquiétant que vous puissiez en arriver à vous auto-persuader du contraire. Cela relève pour moi de la politique de l'autruche.

Sans compter que je n'ai aucunement l'intention de « remettre en cause les pratiques des professionnels de la musique ». Je n'ai jamais dit, ni dans ce billet, ni ailleurs, qu'il fallait que les discothécaires arrêtent d'acheter des CD.

J'étudie depuis plusieurs années, et le plus attentivement possible, le cadre juridique dans lequel les bibliothèques exercent leur activité et je constate des lacunes importantes dans le système. Il me paraît fondamental d'avoir une analyse claire de la situation.

Je n'ai rien de particulier contre les discothécaires et sans doute ai-je eu le tort de prendre seulement l'exemple des CD, mais il y a, à vrai dire, beaucoup de situations dans lesquelles les bibliothèques remplissent des activités sans base légale. Un certain nombre d'établissements sonorisent des espaces sans contrat avec la SACEM ; d'autres mettent à disposition des photocopieurs sans déclaration auprès du CFC ; le PEB est très largement une activité située dans une zone grise ; le prêt de jeux vidéo s'exerce lui aussi sans base légale ; l'usage d'un scanner est extrêmement compliqué dès lors que l'on veut rester dans les clous de la loi ; beaucoup de bibliothèques numériques contiennent des documents *borderline*, etc., etc.

J'ai pris l'exemple des CD parce que c'est celui qui est le plus frappant et parce qu'il s'agissait dans ce billet de développement des collections.

Ce que je voulais pointer du doigt, c'est le deux poids, deux mesures. Je suis certain que beaucoup de bibliothécaires ont de forts scrupules à intégrer le livre de Thomas Geha dans leurs collections, parce qu'il vient de la Team AlexandriZ (et pourtant l'auteur lui-même a répondu qu'il pouvait accepter cette mise à disposition, à condition que les bibliothèques s'engagent à acheter la réédition à venir). Pourtant les mêmes bibliothécaires accomplissent quotidiennement des actes contraires à la loi et sans doute beaucoup, comme vous, ont fini par se persuader que c'était légal. D'où une distorsion dans l'appréhension des choses.

Je ne pense pas que les discothécaires aient eu tort de procéder ainsi, en achetant des CD malgré l'absence de base légale. Par contre, je pense qu'à long terme, cela a été dommageable de ne pas avoir cherché à donner une base légale à ces pratiques, parce que les bibliothèques ont comme « disparu du radar » des titulaires de droits et cela a nui au

développement de l'offre numérique à destination de nos établissements.

Les pratiques entre-temps ont basculé et les bibliothèques se trouvent dans une situation très délicate vis-à-vis de la musique en général.

Vous parlez de S.I.Lex dans la chaussure ; je dirais que vous vous êtes tirés sur le long terme une balle dans le pied, par défaut de prise en compte du paramètre juridique.

Réponse de Sophie Bib (@bibalabib) à Calimaq
22 décembre 2012 à 14 h 44

Ce sera mon dernier com' car oui vous êtes juriste mais vous n'êtes plus que cela au détriment du reste. Je crois que vous êtes aveuglé par votre obsession du droit même s'il vous a été démontré dans quelques réponses ci-dessus que l'absence de loi ne faisait pas d'une pratique son illégalité et puis la loi n'est-elle pas composée aussi de jurisprudences ? Mais bon je ne suis pas juriste. Je n'arrive pas à comprendre votre position à tout dénigrer y compris maintenant le manifeste de l'ACIM, pourquoi ne pas l'avoir dit à l'époque ? C'est trop facile, je vous repose la question et vous concrètement vous faites quoi à part dénoncer et dire ce qu'il aurait fallu faire ? Quant au fait que nos pratiques nuisent au développement de l'offre numérique de nos établissements, c'est vraiment une méconnaissance totale du contexte et faire abstraction de toutes les initiatives en cours à l'initiative de discothécaires : *Calice* en Alsace, *Dogmazik* à Gradignan, etc.

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année juridique en espérant que vous ne passerez pas trop de temps à chercher si la trêve des confiseurs a bien une base légale.

Réponse de Calimaq à SophieBib
22 décembre 2012 à 14 h 56

C'est bien, continuez à faire l'autruche.

« La loi est aussi composée de jurisprudences ». Pour en arriver à dire des choses pareilles, effectivement vous n'êtes pas juriste…

Lorsque des choses comme celles-ci se produiront en France : < http://www.rtbf.be/info/belgique/detail_sabam-les-bibliotheques-doivent-payer-des-droits-pour-des-lectures-a-haute-voix?id=7726143 >, vous vous souviendrez sans doute de ce commentaire et vous comprendrez ce que veut dire « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Quant à votre remarque sur le « mais que faites-vous au lieu de vous plaindre ? », elle frise le grotesque. Je ne compte plus les déplacements, interventions, formations, conseils et expertise donnés à des collègues, prises de position, discussions avec des titulaires de droits, contacts avec des députés et des sénateurs, travail associatif, où je défends la cause des publics et de l'accès à la connaissance.

Réponse de SophieBib à Calimaq
20 décembre 2012 à 21 h 55

Ah et j'oubliais aussi opposer ainsi le livre numérique et la musique c'est bien, ça fait avancer le débat, c'est constructif : « Vous êtes dans l'illégalité la plus complète quand vous prêtez des CD ; vous ne le serez pas en proposant ce livre numérique à vos lecteurs… » Relancer la vieille opposition entre bibliothécaires et discothécaires… À quand le point Godwin ?

6/ Commentaire par BCalenge
20 décembre 2012 à 23 h 22

Bonsoir,
Le liminaire de ce billet m'a fait bondir. Je n'ai jamais prétendu que les bibliothécaires devaient se limiter à filtrer l'offre commerciale de l'édition (ce qui serait aujourd'hui aussi stupide que suicidaire), mais me suis demandé ce que pouvaient devenir les critères volontiers convoqués comme la réputation de l'éditeur… Je me permets d'auto-citer la fin de mon billet ici incriminé :

> *On devine que se cantonner au seul modèle validé de l'édition traditionnelle – fut-elle numérique – va devenir intenable, sauf si les éditeurs abordent enfin les questions numériques sans s'accrocher à leur rocher : la récente loi sur le prix du livre numérique ne va guère encourager les nécessaires évolutions, tant le livre numérique y est vu comme un double homothétique de la version imprimée… smileys Forum. On devine également qu'abolir des millénaires de transmission assis d'abord sur la capacité bibliothécaire de mémoire maîtrisée, pour se noyer dans un flux régulé par de multiples médiations incontrôlées, pose la question sociale et politique d'un savoir partagé, car nous ne sommes pas les seuls, loin de là, à revendiquer cette « curation », et le fait que des réseaux se déclarent « sociaux » ne les rend aucunement porteurs de l'intérêt collectif, ni d'ailleurs réellement sociaux…*
>
> *Alors, on fait comment ?*

Réponse de Calimaq à BCalenge
22 décembre 2012 à 00 h 49

J'ai parfois le sentiment que vous avez une vision d'Internet qui me rappelle beaucoup celle d'un Finkielkraut. Quelque chose de sauvage, « incontrôlé » dites-vous, mais c'est assez étonnant, parce qu'un bon vieux Netvibes, outil dont les bibliothécaires se sont souvent d'ailleurs emparés de manière intéressante, permet de canaliser tout ce flux incontrôlé et de le transformer en quelque chose de lisible et d'assimilable.

Bien sûr, la « curation » n'est pas le propre des bibliothécaires, mais il me paraît fondamental que nous soyons sur ce créneau.

Je pense surtout que l'enjeu réside dans une mutualisation de la veille et des outils, afin de gagner en efficacité et en visibilité. La grande question est de savoir qui en France serait à même de piloter cette fédération et la réponse n'est pas simple.

Par contre, vos tirades sur ces épouvantables réseaux sociaux qui osent participer au débat public m'insupportent au plus haut point. Vous pouvez dire ce que vous voulez, mais ils sont des lieux où émergent de vraies formes de sociabilité et des espaces où le débat public prend forme aujourd'hui.

Je suis preneur d'un débat avec vous sur la question, en public, pourquoi pas à l'Enssib d'ailleurs ? Quand vous voulez, à condition que cela se fasse dans des conditions loyales.

Réponse de BCalenge à Calimaq
20 décembre 2012 à 23 h 37

Je continue de rebondir en appuyant cette démarche qui consiste à repérer des pépites hors les circuits verrouillés, mais, comme SophieBib, je pense que le statut juridique de l'œuvre n'est pas une condition première de sa sélection – ni une garantie de sa qualité et de son succès de lecture.

Réponse de Calimaq à BCalenge
22 décembre 2012 à 00 h 56

Très amusant, en fait, cette remarque.

Le statut juridique de l'œuvre n'est donc pas une condition première de sa sélection. Faux et archifaux : le statut juridique de l'œuvre surdétermine l'acquisition, car il en est la condition de possibilité ou d'impossibilité.

Pour les livres, le champ des acquisitions est global, grâce à la licence légale sur le droit de prêt qui ouvre aux bibliothèques l'ensemble de la production éditoriale, sans que les ayants droit puissent les empêcher d'acheter et de prêter les ouvrages.

Pour les ressources numériques au contraire, pas de licence légale et une faculté laissée aux titulaires de droits de décider si oui ou non les œuvres pourront être mises à disposition en bibliothèque.

Il en résulte pour les ressources numériques une grande pauvreté de l'offre, qui réduit drastiquement la capacité pour les bibliothèques à développer leurs collections.

Il est donc bien patent que le statut juridique de l'œuvre est la condition première de sa sélection.

Vous vouliez cependant dire que ce n'est pas parce qu'une œuvre est sous licence libre qu'il faut la sélectionner.

Mais où ai-je dit cela ? Les trois ouvrages que je présente ici ne sont pas les premiers que je rencontre ; ils ont à mon sens une grande qualité.

Je m'étonne malgré tout qu'un spécialiste de la politique documentaire comme vous ne perçoive pas l'importance du paramètre légal dans la capacité des bibliothèques à faire collection.

7/ Commentaire par Jonathan Garry
21 décembre 2012 à 09 h 38

La musique a innové depuis bien plus longtemps que le livre. Pour des raisons techniques et historiques. Historique parce qu'il a fallu se battre pendant très longtemps pour avoir un semblant de reconnaissance de la profession de la place de la musique. Se battre pour une légitimité qui associait Musique & Loisir quand on opposait Livre & Savoir. Et on continue encore aujourd'hui, avec nos moyens, avec effectivement cette tolérance (qui n'a pas été remise en question, pas même par les éditeurs et distributeurs ou sociétés d'ayants droit et ce, encore récemment). La Culture a ses madeleines, et les mentalités évoluent bien difficilement. Mais notre travail mérite un minimum de respect malgré tout, en tout cas plus que le choix bien maladroit du terme « tombereau ».

Nous sommes également des militants. Pas des militants du Droit, mais des militants du quotidien, des usagers, et d'une certaine écoute sur l'évolution des pratiques. Et malgré tout la « médiatisation » du Libre, cela reste encore aujourd'hui une pratique extrêmement marginale, et que pourtant nous n'oublions pas, loin de là (cf. Ziklibrenbib notamment, mais bien d'autres initiatives). Militants également dans une éducation à l'oreille, dans une valorisation des acteurs locaux de la musique (de l'EP

à la maquette), dans la défense et la mise en avant de labels qui, sans nous, les charrieurs de tombereaux, n'existeraient plus. La pluralité est bien notre travail et je repère, à titre personnel, que 30 % de mes acquisitions physiques ne sont pas présentes sur les plateformes d'écoute grand public.
Des veilleurs, également, et depuis bien longtemps. Depuis la dématérialisation de la presse musicale qui n'existe pratiquement plus, depuis que nos sources d'acquisition existent dans des langues différentes et dans des univers extrêmement variés. Oui, sans émettre de bouillon au sens où vous l'entendez (et qui est d'un intérêt important, je le souligne), nous avons développé également des pratiques de veille efficaces. Satisfaire les envies et susciter des découvertes, accompagner dans des parcours musicaux et étendre les horizons des possibles, c'est ça, notre travail. Ce n'est pas nous cacher derrière une tolérance, que tout le monde connaît pour trembler derrière nos platines en attendant qu'on nous explique que ce qui n'est pas légal est illégal. Les devants ont été pris, les faits et les pratiques sont devenus tolérés par les intéressés et ceci, dans un souci de démocratisation accrue envers les publics. Alors, illégal, oui. Bouc émissaire et exemple à monter au pilori des nouveaux chevaux de bataille, il ne faut pas pousser.
Je ne me permettrai pas de caricaturer ton travail, Lionel. Il est intéressant même si souvent sujet à polémique dans des conceptions de travail imbriquées dans des contextes plus politiques que professionnels (Ne pas oublier qu'un bibliothécaire peut être un militant, si sa direction lui signifie des fins de non-recevoir, c'est extrêmement compliqué à contourner).
Alors, s'il te plaît, évite de caricaturer en une phrase une partie malgré tout importante, innovante, militante des bibliothécaires et de la mettre en porte-à-faux du reste de la profession et en argument juridique. J'imagine que ce n'était pas ta volonté première, mais le ressenti est violent.

Réponse de Calimaq à Jonathan Garry
22 décembre 2012 à 00 h 39

Je vous renvoie à la réponse que j'ai faite au commentaire de Sophie Cornière.

Je relativiserais grandement cette idée de la « tolérance » des titulaires de droits, qui résulte davantage d'une indifférence à mon sens. Et comme je l'ai dit à Sophie, cette indifférence, les bibliothèques l'ont payée cher, car il en a résulté une insuffisance criante d'offre légale de musique numérique pour les bibliothèques.

J'avais vraiment été frappé de voir que le manifeste de l'ACIM « La musique a toute sa place en bibliothèque » < http://www.acim.asso.fr/spip.php?article335 > ne contient

aucune référence à l'arrière-plan légal de la question, alors que c'est un des nœuds du problème.

Que vous soyez des militants, que vous ayez développé des pratiques de veille ; que vous ayez innové dans un contexte difficile, je ne le remets nullement en cause. Le but de ce billet n'était pas du tout celui-là.

Par contre, sur le positionnement stratégique global de la profession concernant cette question du droit de prêt des CD, je pense que c'était une erreur de ne pas attirer l'attention des pouvoirs publics sur cette lacune et pousser pour la mise en place d'un cadre.

L'enjeu à présent est de ne surtout pas refaire cette erreur pour le livre numérique.

Réponse de Jonathan Garry à Calimaq
22 décembre 2012 à 10 h 48

Merci pour la réponse.

Indifférence, il y eut, à une certaine époque durant laquelle la poule aux œufs d'or de l'édition phonographique prospérait. Indifférence, il n'y a plus, depuis que les premières difficultés financières sont apparues. On parlera donc aujourd'hui et depuis une quinzaine d'années d'une réelle tolérance, corroborée par les discours des ayants droit reçus à Paris par l'ACIM. Tolérance doublée d'une certaine pression également, car c'est un fait, les bibliothèques musicales représentent en effet plus de 10 % du chiffre du marché. On peut donc parler également d'entente pragmatique.

Le rapport entre cette tolérance et la numérisation est d'ailleurs bien plus complexe que ça. Il n'y en a pas. Nous avons entamé depuis des années les difficiles parcours nous permettant de développer des offres. Le fait de ne pas avoir de base juridique pour le prêt n'est pas en soi un problème puisqu'il faut nécessairement repartir de zéro, comme le Livre s'y escrime aujourd'hui.

Sur l'illégalité, je vais parler en non-juriste. Hérésie sûrement, mais je n'en ai pas la formation, et je n'ai au fur et à mesure des années d'exercice jamais rencontré d'éléments clairs, nets et précis. Je serais dans l'illégalité si j'avais peur de mes pratiques. Ce n'est pas le cas. Elles sont assumées, argumentées et résultent effectivement de décennies de pratique. Je ne me sens pas dans un maquis mais dans une zone neutre dans laquelle les différents acteurs n'ont pas contractualisé leur accord tacite.

Quant au Manifeste de l'ACIM, il ne concernait pas le juridique ou le numérique, mais de l'empirisme. Il s'agissait d'une vision de la Culture à partager, diffuser et valoriser, ce que certaines collectivités avaient tendance à oublier avec le sempiternel refrain de la fin d'un support. Le résultat est d'ailleurs non négligeable, de nombreuses collectivités ayant fait marche arrière sur cette absence de la musique hybride (physique et/ou numérique) dans leurs murs.

Les débats de la Commission Lescure permettront réellement de connaitre la position de la profession sur ces éléments.

Pour revenir rapidement sur le thème de l'article, je n'ai *a priori* pas de souci avec l'idée de placer l'ouvrage en question dans les rayonnages. Il faut créer la pratique, enfoncer des portes ouvertes dans une seule optique : Le Public.

C'est exactement ce que les discothécaires ont fait, il y a de cela plusieurs décennies et ce qu'ils continueront de faire.

8/ Commentaire par Freeshokin
22 décembre 2012 à 13 h 49

Intéressant. De cet article et des commentaires, je pioche des sites web que je rajoute à ma liste de sites sous licences libératrices (Creative Commons, Art Libre, GPL, etc.) ou dont les auteurs refusent le droit d'auteur < http://www.gwennseemel.com >, CopyHeart, Un Monde Sans CopyRight, etc.). Avec cette liste qui s'allonge, on peut se passer de sites sous licences privatrices (encourageant la propriété exclusive et autres restrictions au libre partage).

9/ Commentaire par OTT Arsène
22 décembre 2012 à 18 h 50

Du point de vue de la justice une activité peut être considérée comme légitime sur le plan moral ou philosophique, même si elle est illégale sur le plan juridique. On peut donc contester la légalité du prêt de CD, mais il est en effet un peu tard pour douter de sa légitimité. C'est ce qui fait que fort heureusement rendre la justice ne relève pas uniquement de la mise en application d'un système, mais de la décision d'un juge. Il me semble que si le prêt de CD en bibliothèque ne s'inscrit pas dans le périmètre de la légalité, il n'a jamais été contesté par une décision de justice. Si tel est le cas, je ne pense pas que cet état de fait résulte de la magnanimité des producteurs ou des ayants droit, mais bien plus de la grande difficulté à organiser de façon globale ou légale la collecte et la répartition de ces revenus. Pour quelles raisons précisément, je ne saurai l'affirmer, mais j'imagine que si les éditeurs ou les producteurs n'avaient pas prévu la gestion particulière de ce droit de prêt dans les contrats qu'ils ont fait

signer aux auteurs, compositeurs et interprètes, il doit leur être difficile après coup de se poser comme le défenseur d'un tel droit. En tout cas je veux que l'on éclaire ma lanterne sur ce point.
Cordialement.
Arsène Ott

Réponse de B. Majour à OTT Arsène
23 décembre 2012 à 18 h 53

Bonjour Arsène Ott

Je pense que Calimaq part du principe que, en droit, tout ce qui n'est pas explicitement permis est interdit, donc illégal. (Enfin, peut-être. Pour moi, le pourquoi de cette illégalité du prêt de CD n'est pas bien clair. Au moins en ce qui concerne les droits bafoués, mais je vais chercher. :-))

Si je reprends ce que dit la Wikipédia : le droit est « l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante. »

« L'éthique dominante » est une expression intéressante, et m'explique la mouvance du droit. Elle peut aussi expliquer que le prêt de CD n'est pas remis en cause (pour l'instant).

Tant que l'éthique dominante estime que le prêt de documents est respectueux des lois, il n'y aura pas d'action entreprise. Ou alors, (même si je n'y crois pas) on est dans une zone de non droit… comprendre dans une zone qui n'est pas encadrée par des règles de droits explicites. Pour un juriste, c'est préjudiciable pour l'une et pour l'autre partie. Quand rien n'est clair, les situations peuvent débouler sur des paroxysmes, soit l'interdiction pure et simple de prêter des CD… Comme c'était le cas pour les livres avant la loi sur le prêt : les auteurs pouvaient interdire le prêt de leurs livres en bibliothèque.

Cf. < http://www.la-sofia.org/sofia/Adherents/lang/fr/ddp.jsp >.

Certes, le droit de prêt n'était pas expressément inscrit dans les textes en vigueur, mais se trouvait inclus dans le droit de destination, lui-même corollaire du droit de reproduction, c'est-à-dire qu'un auteur aurait théoriquement pu, sur cette base, autoriser ou interdire la mise à disposition de son œuvre dans une bibliothèque de prêt.

Ce doit être aussi vrai pour le prêt de CD.

Mais il existe aussi un autre droit, celui de ne pas faire appliquer tous les droits qui nous appartiennent. (Ce qui me

permet de dire plus haut : « Tant que l'éthique dominante estime que le prêt de documents est respectueux des lois, il n'y aura pas d'action entreprise ».)

Si je vois des enfants se servir dans mon prunier, je peux décider de ne rien dire. Ou alors clôturer, mettre du barbelé, acheter un gros chien… ou tout simplement porter plainte en justice contre eux et leurs parents.

Si personne n'a encore porté plainte en justice ou demander le retrait d'un CD en bibliothèque, c'est sans doute parce qu'il y a effectivement « de la magnanimité des producteurs ou des ayants droit ». Ou de l'intérêt, publicité, écoute, bouches à oreilles…

Si je suis vendeur de gâteaux aux prunes, je peux quand même laisser les enfants se servir dans mon prunier… parce qu'ils diront combien mes prunes sont bonnes. Et si mes prunes sont bonnes, par ricochets, mes gâteaux aussi.

Maintenant, pour répondre à votre question : *Pour quelles raisons précisément, je ne saurai l'affirmer, mais j'imagine que si les éditeurs ou les producteurs n'avaient pas prévu la gestion particulière de ce droit de prêt dans les contrats qu'ils ont fait signer aux auteurs, compositeurs et interprètes, il doit leur être difficile après coup de se poser comme le défenseur d'un tel droit.*

Ils le peuvent toujours. Visiblement à travers le « droit de destination ».

Et ce n'est pas à eux de prévoir la gestion particulière de ce droit de prêt. Mais elle « peut être confiée à des sociétés de gestion collective représentant des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants. »

En lisant cette page : < http://europa.eu/legislation_summaries/internal_market/businesses/intellectual_property/l26030_fr.htm >.

Dérogation au droit de prêt

Les États membres peuvent déroger au droit exclusif de prêt à condition que les auteurs au moins reçoivent une rémunération au titre de ce prêt, qui peut être fixée en tenant compte de leurs objectifs de promotion culturelle. Lorsque les États membres exercent ce droit de dérogation en ce qui concerne les phonogrammes, les films et les programmes d'ordinateur, ils introduisent une rémunération au moins pour les auteurs.

On se rend compte que c'est à l'État de déroger.

Alors quand Calimaq dit que nos collègues discothécaires sont dans l'illégalité, j'ai l'impression qu'il n'a pas poussé le bouchon assez loin.

Ce ne sont pas les discothécaires qui sont dans l'illégalité, mais bel et bien l'État qui n'a pas fait son travail. L'État

qui n'a pas dérogé au droit exclusif de prêt, lorsqu'il sait pertinemment que des documents multimédias sont prêtés à longueur d'année. Ceci depuis 2006 ! (Et même avant).

Pourquoi ne l'a-t-il fait au moment de la loi sur le prêt de livres ? Lorsqu'il suffisait de changer le mot livre par document et d'établir une bonne fois pour toutes le prêt de documents en bibliothèque (qui ne s'arrête pas au livre… CD, DVD, partitions, jeux, etc. et maintenant ebooks !)

Ah oui, par contre, il aurait fallu payer « une rémunération au moins pour les auteurs ». Ça peut expliquer bien des choses.

Reste que l'État peut se retrancher derrière ceci : cette directive « *demande aux États membres de prévoir le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'œuvre protégées par le droit d'auteur.* »

Ce droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux est déjà présent. Aux ayants droit de le faire appliquer.

Ou non ! ;-)

Faire appliquer ce droit, c'est passer pour un rapace et un grippe-sou. Ou un salaud pour qui refuse le prêt.

Lorsque l'État pourrait déroger… contre rémunération des auteurs.

Bien cordialement.

B. Majour

10/ Commentaire par Julie Establet
23 décembre 2012 à 09 h 06

Tout à fait d'accord avec vous mais comment exercer une veille efficace sur l'océan du web ? L'offre commerciale est hyper (trop ?) visible alors que celle dont vous parlez l'est beaucoup moins, à part les éditeurs numériques connus de tous. Si vous pouviez nous donner des liens… Merci.
Julie, bibliothécaire

11/ Commentaire par Aude
3 janvier 2013 à 14 h 53

Bonjour (et bonne année !),
Je suis étonnée que la loi française ne prévoit rien pour le prêt des CD, c'est effectivement un peu abuser [abusé] de la part du/des gouvernement(s) de n'avoir jamais rien fait à ce sujet – d'autant plus que d'autres États ont quand même posé des bases intéressantes sur ce sujet. En Belgique (là où je travaille), la loi sur la [le] DA [droit d'auteur] < http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=1994063035&la=f&

fromtab=loi&sql=dt='loi'&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1 > spécifie ainsi :
« Art. 23. § 1. L'auteur ne peut interdire le prêt d'œuvres littéraires, (de bases de données, d'œuvres photographiques,) de partitions d'œuvres musicales, d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics.
§ 2. Le prêt d'œuvres sonores ou audiovisuelles ne peut avoir lieu que six mois après la première distribution au public de l'œuvre. Après consultation des institutions et des sociétés de gestion des droits, le Roi peut, pour tous les phonogrammes et les premières fixations de films ou pour certains d'entre eux, allonger ou écourter le délai prévu à l'alinéa précédent. »
Ceci permet quand même de travailler un peu plus tranquillement, non ? Sinon, merci pour le billet et pour les liens ! »

C'est l'histoire d'un roman qui veut être gratuit (et qui a besoin de vous !)[98]

Publié le 10 février 2013 par Calimaq

J'ai déjà à plusieurs reprises parlé sur S.I.Lex de l'aventure des Noénautes (ici[99], là[100] ou là[101]). Lancée il y a un an par l'auteur Pouhiou[102], elle a consisté pour lui à écrire un roman-feuilleton sur un blog, au rythme de quatre épisodes par semaine durant quatre mois. De ce marathon d'écriture à ciel ouvert est né un premier roman, *#Smartarded*[103], puis un second, *#MonOrchide*[104], que l'auteur a choisi de diffuser gratuitement en ligne.

98. « C'est l'histoire d'un roman qui veut être gratuit (et qui a besoin de vous !) », 10 février 2013. < https://scinfolex.com/2013/02/10/cest-lhistoire-dun-roman-qui-veut-etre-gratuit-et-qui-a-besoin-de-vous/ >.
99. « Écrire, c'est agir ! », *op. cit.*
100. « Innovations juridiques en matière d'édition numérique (II) », *op. cit.*
101. « Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi », *op. cit.*
102. < https://twitter.com/Pouhiou >.
103. < https://pouhiou.com/smartarded-noenautes-livre-i/ >.
104. < https://pouhiou.com/monorchide-noenautes-livre-ii/ >.

Pour aller plus loin dans cette dynamique de partage, indissociable de sa démarche d'écriture, Pouhiou a décidé de placer volontairement ses écrits dans le domaine public[105], en optant pour la licence CC0 (Creative Commons Zéro[106]). L'éditeur Framabook lui a ensuite proposé[107] d'éditer son premier roman sous la forme d'un livre papier et si l'aventure s'était arrêtée là, on aurait déjà pu considérer qu'il s'agissait d'une belle histoire de Culture Libre.

Mais à l'occasion du premier anniversaire[108] de son projet, Pouhiou se lance – et nous lance à tous – un nouveau défi pour faire en sorte que son roman devienne non seulement libre, mais gratuit… jusqu'au papier !

> *J'ai pour habitude de dire que « Mon roman est gratuit. Ce qu'on achète, c'est un objet fait de papier sur lequel l'histoire a été imprimée. »*
>
> *J'ai envie qu'on me fasse mentir. Que le livre papier puisse devenir « gratuit » à son tour. J'ai envie de voir le regard surpris des gens à qui j'offrirai les 217 pages de #Smartarded en leur disant.*
>
> *C'est gratuit. Ce qui veut dire que ça a déjà été payé.*
>
> *Il a fallu les efforts d'un auteur, d'un éditeur et d'une foule de lecteurs pour que cet exemplaire vous soit offert… C'est dire combien on a eu envie de le partager avec vous…*

Concrètement, Pouhiou a lancé une opération de *crowdfunding*[109] sur la plateforme Ulule, dont les dons seront utilisés pour imprimer de nouveaux

105. < https://pouhiou.com/pouhiou-2/ >.
106. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/deed.fr >.
107. Alexis, « Grande première chez Framabook : la sortie d'un roman ! (qui plus est #déjanté) », *Framablog*, 1er octobre 2012. < https://framablog.org/2012/10/01/smartarded-cycle-des-noenautes-pouhiou-framabook/ >.
108. < https://pouhiou.com/category/ecritures/romans/ >.
109. < https://fr.ulule.com/monorchide/ >.

exemplaires de son premier roman *#Smartarded*, afin qu'ils puissent être distribués gratuitement, à l'occasion de conférences, de rencontres, de salons.

NoeNaute.fr : Pouhiou te lance un défi pour les 1 an du blog

< https://youtu.be/8zPKHVqzziU >.

Pouhiou avait déjà initié un jeu de cache-cache génial avec la notion d'auteur, par le biais de la licence CC0. Voilà qu'il se joue à présent des notions de gratuit et de payant et nous entraîne jusqu'au bout de la logique du don. La gratuité est souvent attaquée, comme si elle dévalorisait les œuvres, mais Pouhiou nous invite à secouer un peu ces préjugés.

Il nous montre aussi paradoxalement que la gratuité a toujours un prix et qu'il faut bien mettre en place un modèle économique pour que des choses soient gratuites. Certains de ces modèles économiques sont rapaces[110] et instrumentalisent la gratuité pour en faire un piège à contenus. Mais d'autres peuvent être vertueux et comme Pouhiou a fait vœu de « non-violence légale » avec la licence CC0, il nous propose d'explorer les potentialités de cette économie du don et du contre-don, en nous offrant une chose très précieuse : la liberté de payer[111].

Bien sûr, comme dans toute opération de *crowdfunding*, les donateurs sont récompensés pour leurs dons par des gratifications. Les premières vous permettront par exemple de recevoir l'eBook du second roman *#MonOrchide* en avant-première sur votre boîte mail, d'obtenir des clés USB ou des livres papier dédicacés. Mais des dons un peu plus importants vous ouvriront droit à des récompenses plus originales !

La récompense « *Ceci n'est pas qu'un partage* » (c'est celle que j'ai choisie *of course*) vous donne par exemple le grand privilège de… renoncer à votre récompense ! Au lieu de recevoir un exemplaire papier, vous acceptez qu'il

110. « Cette fois, Facebook "croque" vraiment Instagram », 18 décembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/12/18/cette-fois-facebook-croque-vraiment-instagram/ >.
111. Ploum, « Donnez-moi la liberté de vous payer… », *Framablog*, 1er février 2013. < https://framablog.org/2013/02/01/payer-en-liberte-ploum/ >.

soit donné gratuitement par Pouhiou en votre nom. Excellente mise en abîme du concept ! *Less is more*!

Pour 150 euros, avec la récompense « *Ceci n'est pas qu'une question d'ego* », un des personnages du troisième roman à venir portera carrément votre nom ou votre pseudo. Une façon pour Pouhiou de prolonger les jeux d'écriture interactifs avec les lecteurs, qu'il a déjà mis en œuvre dans les romans précédents, en leur demandant par exemple de lui offrir des phrases à insérer dans son texte.

Avis à mes collègues bibliothécaires, la récompense ultime « *Ceci n'est pas qu'une rencontre* » est faite pour vous ! Pour 200 euros, Pouhiou en personne se déplacera dans votre établissement pour une conférence, une lecture publique, un atelier d'écriture ou toute autre proposition indécente que vous lui feriez. Et il viendra les bras chargés d'exemplaires de son roman, que vous pourrez ainsi faire entrer dans vos collections. J'avais déjà écrit un billet[112] pour inciter les bibliothécaires à intégrer les eBooks libres de Pouhiou dans leur offre, voilà une excellente occasion d'augmenter encore l'expérience.

D'autres soutiennent déjà cette initiative, comme Antoine Viry sur Diffuser.net, qui vient de lancer un vrai-faux concours de remix pour emmener les mots de Pouhiou « *là où il ne l'aurait même pas imaginé* ». C'est aussi ce genre de choses que permet la licence CC0 !

Sur son site Noénaute[113] [Pouhiou], Pouhiou a inscrit cette phrase : « *Il n'y a pas de marketing, il n'y a que toi* ». À nous donc de faire en sorte que cette aventure continue et il reste encore plus d'un mois pour que la campagne de Pouhiou atteigne son objectif ! Quelque chose me dit qu'il va réussir, mais plus les dons seront importants et plus ce succès permettra à sa démarche de rebondir plus loin encore.

PS : allez, moi aussi, je mets quelque chose dans la balance. Si Pouhiou réussit son pari, je passe S.I.Lex en CC0. Ceci n'est pas une parole en l'air !

Commentaires au billet « C'est l'histoire d'un roman qui veut être gratuit (et qui a besoin de vous !) »

1/ Commentaire par Gasche
11 février 2013 à 15 h 06
J'ai un sentiment mitigé. La démarche est intéressante et originale, mais en même temps distribuer gratuitement des objets physiques me semble être la porte ouverte à un gaspillage. On le voit bien avec les flyers publicitaires distribués dans les lieux publics (tous ceux qui n'ont pas la

112. « Les bibliothèques et l'océan du web : trois exemples concrets et une mise au défi », *op. cit.*
113. < https://pouhiou.com/ >.

volonté de refuser le jettent juste après). On m'a quelque fois proposé des livres gratuitement (comme récompense à une contribution à une communauté par exemple, ou prix à un concours), maintenant je les refuse, car j'ai observé que je ne prends pas le temps de lire des livres que je n'ai pas vraiment fait le choix d'acquérir, et ces livres inutiles qui prennent de la place sur une étagère et me font culpabiliser (pire quand ce sont des livres techniques, car souvent le temps que je me décide à essayer de les donner ils n'ont plus de valeur). La question n'est pas la gratuité ou non (je lis des textes libres de droits), mais plus le fait de me retrouver avec un truc sur les bras sans vraiment avoir eu le temps de faire un choix et d'être sûr que j'en avais besoin/envie.
Je pense donc que la possibilité d'obtenir un livre gratuitement est intéressante, mais qu'il faut faire très important [attention] à la façon de le donner pour s'assurer que statistiquement, la plupart des gens qui le reçoivent en feront bon usage. Certains auteurs font déjà le choix (en général intéressé) de donner des livres aux gens qui promettent d'écrire dans une revue. Il doit y avoir des choses intéressantes à faire en allant plus loin, mais ça me semble un pari risqué et difficile (plus que d'obtenir l'argent pour produire ces livres au départ).

Réponse de Pouhiou à Gasche
11 février 2013 à 17 h 27

Je comprends bien ce genre de crainte, qui n'est pas infondée.

Ces livres seront distribués de ma main, au maximum. Quand je les donnerai, je compte bien les charger d'une valeur plus grande que le tarif monétaire : une histoire. L'histoire des gens qui ont participé à rendre ce geste gratuit. L'histoire des bonnes volontés qu'il a fallu convaincre et récolter pour que cet objet soit affranchi de règles commerciales. Quand on a vidé la maison de ma grand-mère, après son décès, personne ne voulait de l'argenterie. J'ai pris comme héritage son parapluie. Car quand j'étais petit, je lui avais dit avec une candeur réelle « Il est beau ton parapluie, Manou. Je pourrais l'avoir quand tu seras morte ? » Et elle a éclaté de rire. Cette histoire, elle l'a chérie longtemps : moi je chéris un parapluie. Ma cousine a pris l'horrible horloge 70's en plastique orange et marron, à la stupéfaction de ma tante. Mais il m'est essentiel de savoir que cette horloge (une babiole… qui m'évoque encore tant de dimanches à manger du poulet sauce poulette) reste dans la famille. C'est l'horloge de Manouchette. Sinon, elle avait des tableaux. Moches et chers. Ils ont été vendus.

Tout cela pour dire que la seule valeur que l'on accorde à un objet, c'est l'histoire qui l'accompagne. Même quand cette histoire est « Vu le prix que ça m'a coûté : j'y tiens ! » la valeur vient de l'histoire du travail effectué pour gagner cet argent, ou des objets qui n'ont pas été achetés pour se consacrer à cette possession.

Ces livres auront une valeur bien plus importante que de l'argent parce qu'ils seront gratuits. Mon défi sera de les faire adopter.

2/ Commentaire par ComputerHotline
11 février 2013 à 20 h 02

Cet ebook est copié ici : < http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Smartarded_20120903_Pouhiou_licenceCC0.pdf >.

Réponse de Pouhiou à ComputerHotline
11 février 2013 à 22 h 21

Merci ! Sachez qu'il y a aussi une version ePub de disponible (avec un html répondant aux exigences de lisibilité). Si je peux aider à l'inclure dans wikisource, ce sera avec plaisir. N'hésitez pas à me contacter…

3/ Commentaire par Freeshokin
15 février 2013 à 21 h 00

Il est aussi possible d'offrir gratuitement un produit matériel en quantité limitée, tout en pensant déjà au prochain produit qu'on offrira.
Un livre est bien plus qu'un flyer. Un concert est bien plus qu'un disque ou qu'un fichier ogg. Rien de tel qu'aller voir les artistes quitte à faire des kilomètres. Après, on peut acheter le disque en salle de concert, au lieu de l'acheter dans un centre d'achats. Pour ce qui est du bon usage, il m'est déjà arrivé d'acheter au Québec des disques de musique québécoise qu'on ne trouvait pas (ou que peu) en Suisse, puis de les offrir à prix rabais dans une annonce mentionnant ce qui suit :

> *5 francs (suisses). Si vous remarquez que vous l'avez laissé au fond d'un tiroir durant plus d'un mois, écoutez-le à nouveau. Si vraiment vous n'appréciez pas sa musique, recontactez-moi et je vous rends 5 francs. D'autres personnes s'en délecteront.*

[Bien sûr, c'est de la musique que j'aime. Heyn ! Donc, on ne compte pas si c'est à perte.]
En tout cas, bien joué pour la licence CC0. Faisons en sorte que de plus en plus de personnes l'utilisent. Il y a déjà quelques personnes qui l'utilisent pour leurs ebooks. Un temps viendra où les musiciens le feront aussi avec

leurs œuvres musicales. [Pour les articles scientifiques, il paraît que passer par un éditeur dans une revue scientifique dans une licence Creative Commons coûte la peau des fesses. Aïe !]

Un petit pas pour l'auteur, un grand pas pour le domaine public volontaire ![114]

Publié le 2 mars 2013 par Calimaq

Je vous avais parlé, il y a quinze jours[115], du projet un peu fou de l'auteur Pouhiou, qui a lancé sur Ulule[116] un *crowdfunding* pour faire en sorte que ces romans deviennent non seulement libres, mais gratuits. Seulement à la mi-parcours, l'opération est déjà un succès ! Un grand bravo à Pouhiou et merci à tous ceux qui l'ont soutenu.

Je m'étais engagé à faire passer S.I.Lex sous licence CC0 (Creative Commons Zéro)[117] si Pouhiou réussissait son pari, ce qui équivaut à un versement dans le domaine public volontaire. Les mentions légales du blog ont été modifiées[118] et c'est à présent chose faite.

Pouhiou m'a posé quelques questions à propos de cette décision, qui ont été publiées sur le Framablog[119] et que je reprends ci-dessous.

Crowdfunding #MonOrchide : l'objectif est atteint à mi-parcours, merci !

< https://youtu.be/1Ut5GcDy9Q0 >.

114. « Un petit pas pour l'auteur, un grand pas pour le domaine public volontaire ! », 2 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/02/un-petit-pas-pour-lauteur-un-grand-pas-pour-le-domaine-public-volontaire/ >.
115. « C'est l'histoire d'un roman qui veut être gratuit (et qui a besoin de vous !) », *op. cit.*
116. < https://fr.ulule.com/pouhiou/#/projects/online/ >.
117. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/ >.
118. < https://scinfolex.com/conditions-de-reutilisation/ >.
119. Alexis, « Dialogue Pouhiou Calimaq sur le domaine public et plus parce qu'affinités », *Framablog*, 1er mars 2013. < https://framablog.org/2013/03/01/pouhiou-calimaq-domaine-public/ >.

Et n'oubliez pas qu'il vous reste encore plus de deux semaines pour soutenir le projet de Pouhiou ![120]

***

(Pouhiou speaking) En lançant le blog[121] de mon roman-feuilleton, j'ai eu d'instinct l'envie que cette histoire appartienne à ses lecteurs. Qu'ils s'en emparent. C'était une certitude que je ne savais pas comment appliquer dans les faits. M'intéressant au livre et au droit d'auteur, je suivais déjà le blog S.I.Lex[122] écrit par un certain Calimaq. Ce mec, passionné et passionnant, arrive à transformer un sujet *a priori* lourd et chiant (la propriété intellectuelle) en une épopée rocambolesque. À force d'exemples, de décryptages, de coups de sang et de coup de cœur, il nous plonge dans les eaux du *copy-right-left-up&down*, on baigne en Absurdie et l'on ressort de son blog plus juriste qu'on y est rentré… sans même s'en apercevoir.

Un de ses billets m'a fait prendre conscience que la place de mes œuvres était dans le domaine public. J'ai donc passé tous mes écrits sous la licence CC0[123] et l'ai chaudement remercié dans cet article.

Il est né de cet échange une amitié intellectuelle. Calimaq s'est mis à défendre et mon œuvre, et la démarche qui l'accompagnait. Je me suis engagé dans SavoirsCom1[124], un collectif qu'il a co-fondé pour la défense des biens communs informationnels. Je ne compte plus les fois où l'on s'est dit « merci », tant chacun semble admirer et être complice de ce que fait l'autre. C'est ce genre d'émulation où la réflexion de l'autre nourrit la tienne, et te mène un poil plus vite, un poil plus loin que là où tu te serais rendu tout seul.

Quand, avec Framasoft, on a initié ce *crowdfunding* fou (toujours en cours sur Ulule)[125] pour que le lancement de *#MonOrchide* (livre II des NoéNautes) puisse financer la distribution gratuite d'exemplaires de *#Smartarded* (le livre I), Calimaq a répondu présent. Il a fait un bel article[126] pour promouvoir cette expérience. Mais, chose inattendue, il a ajouté ce post-scriptum explosif :

> *PS : allez, moi aussi, je mets quelque chose dans la balance. Si Pouhiou réussit son pari, je passe S.I.lex en CC0. Ceci n'est pas une parole en l'air !*

120. < https://fr.ulule.com/monorchide/ >.
121. < https://pouhiou.com/ >.
122. < https://scinfolex.com/ >.
123. *Op. cit.*
124. < http://www.savoirscom1.info/ >.
125. *Op. cit.*
126. « C'est l'histoire d'un roman qui veut être gratuit (et qui a besoin de vous !) », *op. cit.*

Le pari est réussi. En 22 jours, on a atteint les 2 200 € qui nous permettront de distribuer au moins 32 exemplaires de *#Smartarded*. Grâce à une mobilisation peu commune il ne nous a fallu que la moitié des 45 jours prévus (ce qui veut dire qu'il reste trois semaines[127] pour battre tous les records et accroître le nombre de livres à distribuer !)

Le pari est réussi, et S.I.Lex devient un dommage collatéral : Calimaq tient sa part du contrat, élevant son blog dans le Domaine Public Vivant. Je sais que, le connaissant, ce n'est pas un geste anodin. Une belle occasion de discuter avec lui de licences, d'écriture, et de qu'est-ce que ça veut bien dire, toutes ces choses-là…

***

Less is more. Par 200MoreMontrealStencils.
CC-BY. Source : Flickr

Pouhiou : Tu m'as fait un super article sur ton blog S.I.Lex, qui a été repris par ActuaLitté**. Cela m'a beaucoup aidé à faire connaitre le projet. C'était déjà énorme (merci). Pourquoi avoir en plus ajouté la licence de ton blog dans la balance ?**

Calimaq : Cela fait un moment que je m'intéresse à ce que tu fais autour du cycle des Noenautes et d'après ce que tu as écrit sur ton blog, un des billets que j'avais publié sur S.I.Lex[128] t'avait influencé dans ta décision d'adopter la licence CC0 pour ton premier roman *#Smartarded*.

Quand j'ai vu que tu lançais cette opération de *crowdfunding*, j'ai voulu la soutenir et la faire connaître, parce que je trouve qu'elle bouscule la manière dont nous avons l'habitude d'appréhender des notions fondamentales, comme

127. *Op. cit.*
128. « La Culture libre : un chemin pour la réussite ? », 17 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/17/la-culture-libre-un-chemin-pour-la-reussite/ >.

celles du gratuit et du payant. Avec la licence CC0, tu as renoncé à tes droits d'auteur pour que tes œuvres soient complètement libres, tout en réussissant à faire paraître ton roman chez Framabook. C'est déjà en soi assez perturbant pour les schémas habituels. Mais tu ne t'es pas arrêté là et par le financement collaboratif, tu as cherché à faire en sorte qu'un maximum de livres en papier deviennent gratuits afin de pouvoir les offrir.

Le plus intéressant dans ta démarche, je trouve, c'est que derrière ces décisions, il y a un modèle économique bien pensé, qui utilise le *crowdfunding* pour raccourcir la chaîne de l'auteur au lecteur, dans le but de diminuer les coûts. Tu démontres de manière paradoxale que la gratuité a toujours un coût. C'est typiquement le genre d'approches alternatives qui retiennent mon attention, parce que je trouve qu'elles font avancer la réflexion. Dans le contexte actuel de crispations autour des questions de droit d'auteur, qui sont particulièrement vives dans le secteur du livre, je pense que des initiatives comme les tiennes sont importantes. J'ai aussi beaucoup apprécié la lecture de ton premier roman *#Smartarded* et j'ai commencé à lire la suite *#MonOrchide* par petites touches sur ton blog. Tout cela a fait que j'ai voulu te soutenir en écrivant un billet sur S.I.Lex et je me réjouis de ta réussite.

Merci ! Mais là tu parles plus de moi que de toi, hein… J'ai bien saisi que ce billet a été un élément déclencheur, mais est-ce qu'il s'agit d'un coup de tête ou est-ce que ça fait partie d'une réflexion personnelle plus… ancienne ?

Au-delà du billet, pourquoi avoir promis de changer la licence de mon blog si ton pari réussissait ? Peut-être d'abord un peu par superstition, pour porter chance à ton projet, en engageant quelque chose qui me tenait vraiment à cœur. Par ailleurs, je me posais des questions à propos de la licence de S.I.Lex depuis un certain temps. À vrai dire depuis le moment où j'ai écrit le billet *Rien n'est à nous : grandeur et misère du domaine public volontaire*[129]. J'y montrais comment un certain nombre de créateurs dans le passé avaient choisi pour diverses raisons de renoncer aux droits sur leurs œuvres pour se placer en dehors de la logique de la propriété intellectuelle : Léon Tolstoï, Romain Rolland, Jean Giono, les affichistes de mai 1968, les situationnistes, le musicien folk Woodie Guthrie.

Le domaine public est une notion qui a une grande importance pour moi et pour laquelle j'essaie de me battre. Il m'a semblé que le moment était venu de franchir le pas et de placer ma propre création, S.I.Lex, dans le domaine public volontaire.

---

129. < https://scinfolex.com/2012/03/16/rien-nest-a-nous-grandeur-et-misere-du-domaine-public-volontaire/ >.

Ton blog était en licence CC-BY (la seule condition de partage est de citer l'auteur). Là tu le passes en CC0. C'est quoi, au fond, la différence ?

Juridiquement dans le cadre du droit français, il n'y a pas tellement de différences. En effet, le *Code de propriété intellectuelle* ne permet pas dans notre pays de renoncer valablement à son droit moral, ce qui signifie qu'on doit théoriquement interpréter la CC0 comme une CC-BY. Je n'ai pas la possibilité légale de renoncer à mon droit à la paternité. Ce caractère inaliénable du droit moral a été voulu pour protéger l'auteur dans le cadre des contrats d'édition. Même dans le cas des « nègres » (ou, plus joliment dit, *Ghostwriters* en anglais), il reste possible pour eux de réclamer devant un juge la paternité d'un texte écrit pour quelqu'un d'autre, quand bien même ils se seraient engagés par contrat à ne pas révéler leur identité (on a des jurisprudences intéressantes à ce sujet dès le XIXe siècle, notamment dans l'affaire qui opposa Alexandre Dumas à l'un de ses collaborateurs, Auguste Maquet[130]).

Le problème, c'est que l'application trop rigide de ce principe aujourd'hui peut conduire à « protéger » l'auteur contre lui-même, alors qu'il manifeste clairement la volonté de renoncer à ses droits. La licence CC0 a d'ailleurs été obligée de prendre en compte cet état de fait, en précisant que l'auteur renonce à ces droits « dans la mesure permise par la loi ». Cela veut dire que l'effet de la CC0 varie selon les pays : aux États-Unis, où le droit moral n'existe pas vraiment, il est total ; en France, il reste juridiquement incomplet, puisque le droit moral persiste. Le seul pays à l'heure actuelle qui reconnaisse explicitement la possibilité de verser ses œuvres dans le domaine public volontaire[131], c'est le Chili.

Donc passer de CC-BY (licence déjà très ouverte) à CC0 n'a pas beaucoup d'effets pratiques… tant que la propriété intellectuelle n'est pas réformée en France. Malgré tout, je ne t'imagine pas homme à manier ces licences à la légère. Si passer de la CC-BY au Domaine Public Vivant n'est pas un choix pratique, il est de quel ordre ?

Cette décision revêt à mes yeux une valeur symbolique et psychologique importante, en tant qu'auteur. Je ne suis pas comme toi auteur de littérature ou de théâtre, mais j'ai un rapport profond avec l'écriture. J'écris sur S.I.Lex par besoin viscéral d'écrire et quand je décroche de l'écriture, je périclite littéralement. Pour moi, l'écriture a aussi une importance comme trace que l'on laisse de soi au-delà de son existence. Du coup, le BY – la paternité – gardait une vraie importance à mes yeux, comme une sorte de « cordon ombilical » ou

130. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Auguste_Maquet >.
131. Mélanie Dulong de Rosnay, "COMMUNIA Positive Agenda for the Public Domain", *Communia*, 5 décembre 2012. < https://www.communia-association.org/2012/12/05/communia-positive-agenda-for-the-public-domain/ >.

de *minimum minimorum* du droit d'auteur, dont il était difficile de se détourner. Couper ce cordon en adoptant la CC0 n'était pas anodin et il m'a fallu un certain temps – et un coup de pouce de ta part – pour lâcher prise !

Quel est l'intérêt, pour toi, de mettre de son vivant des textes dans le domaine public ?

Pour moi, l'intérêt principal, c'est de sortir en dehors du cadre du droit d'auteur. Avec les licences libres, on passe de la logique du copyright à celle du copyleft, mais on reste encore dans le système du droit d'auteur. Les licences libres ne sont pas une négation du droit d'auteur, mais une autre manière de le faire fonctionner. Avec la licence CC0, on n'est plus dans le copyright, ni même dans le copyleft, mais littéralement dans le copy-out. On décide sciemment que son œuvre n'est plus saisie par le droit d'auteur et ne doit plus être comprise à travers ce filtre. Je ne prétends pas que cette voie doit être suivie par tous les auteurs. Mais au stade où j'en suis, c'est cohérent avec ma démarche.

Tu dis de ton côté que tu n'as pas l'impression que tes textes ne t'appartiennent pas, mais que tu « digères » des éléments extérieurs que tu restitues par tes écrits. De mon côté, j'ai très tôt été sensible aux effets d'intelligence collective sur la Toile, avec le sentiment que je me devais de rendre à l'intelligence collective ce qu'elle me donne. Il n'y a pas un seul de mes billets qui n'ait été déclenché par les conversations et les échanges dans les flux. Dès lors, le meilleur moyen d'être cohérent avec moi-même, c'est d'opter pour le domaine public volontaire.

Par ailleurs, je pense important de montrer que le domaine public n'est pas seulement une chose du passé, mais qu'il peut être vivant aujourd'hui. En tant qu'auteur de son vivant, contribuer à alimenter le domaine public, c'est la meilleure manière de s'en faire l'ambassadeur et d'agrandir le cercle des biens communs de la connaissance.

OK : on a tous les deux ce souci de cohérence. C'est bien beau d'utiliser une licence parce qu'elle te met en adéquation avec ce que tu ressens de ta production intellectuelle… Mais il y a forcément des pragmatiques qui vont nous traiter d'utopistes ! Ils vont nous rappeler qu'on vit dans un monde où les enjeux commerciaux prévalent et où — selon eux — les circonstances font qu'il vaudrait mieux armer et protéger ses œuvres… D'un point de vue pratique, la clause non commerciale (NC) est un outil redoutable quand la CC0 est une passoire ! Du coup, une licence, c'est la conséquence d'un ressenti théorique ou la résultante d'un besoin pratique d'outil légal ?

C'est sans doute assez souvent le résultat d'un compromis entre les deux. Il faut considérer la situation des auteurs dans leur diversité et de multiples stratégies sont envisageables avec les licences. Les choses peuvent varier éga-

lement selon les domaines de la création. Quand on voit un Cory Doctorow ou un Lawrence Lessig publier leurs ouvrages chez des éditeurs traditionnels et placer les versions numériques sous CC-BY-NC, je trouve que c'est une stratégie compréhensible et qu'ils ont par ce biais contribué à faire avancer la cause, en diffusant leurs idées dans un large cercle.

Beaucoup de créateurs en revanche ne cherchent pas un retour financier pour les œuvres qu'ils produisent. C'est le cas pour la plupart des amateurs qui créent des contenus sur Internet. Dans ce genre de situation, la réservation de l'usage commercial n'est généralement pas justifiée et choisir cette clause impose des contraintes sans réelle nécessité. Mais dans certaines situations, la clause NC peut constituer un élément intéressant pour permettre la circulation des œuvres tout en mettant en place un modèle économique. Il y a un débat assez vif en ce moment sur la légitimité de la clause NC, notamment telle qu'elle figure dans les licences Creative Commons. Je ne fais pas partie de ceux qui condamnent cette clause de manière systématique et j'ai déjà essayé de montrer[132] que ce serait une erreur selon moi de la supprimer.

Malgré cela, tu n'as jamais mis de clause NC sur ton blog S.I.Lex…

Dans mon propre cas, je n'en vois absolument pas l'intérêt… Mon objectif en écrivant de cette manière est d'être lu par un maximum de personnes. Si certains de mes billets sont repris sur d'autres sites, y compris des sites se livrant à des activités commerciales, cela ne peut qu'augmenter l'exposition de mes écrits. J'ai d'ailleurs toujours fonctionné depuis le lancement de S.I.Lex dans un « écosystème » de sites. Très vite, j'ai eu la chance de voir certains de mes billets repris par le regretté OWNI. Cela a grandement contribué à faire connaître S.I.Lex et à développer mon lectorat. D'autres sites me reprennent régulièrement, comme *ActuaLitté* ou plus récemment Slate.fr. J'ai toujours considéré que S.I.Lex était une sorte de plateforme de tir, où je posais des écrits qui pouvaient ensuite aller faire leur vie ailleurs[133]. Avec une licence NC, les choses auraient été beaucoup plus compliquées.

La licence CC0 est peut-être une passoire, mais dans les conditions particulières qui sont les miennes comme auteur, elle conviendra parfaitement à ce que je veux faire de mes créations. Même si un éditeur vient publier certains de mes billets sous forme de livre dans un recueil, cela ne fera que contribuer encore à leur diffusion.

Du coup, tu n'exiges plus que l'on te cite comme source de tes écrits… de manière légale, c'est ça ? C'est un peu comme moi en fait : tu ne brandis pas

132. « Défense et illustration de la clause non-commerciale », 19 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/19/defense-et-illustration-de-la-clause-non-commerciale/ >.
133. « Écrire sous licence Creative Commons, au risque du vol… ou de l'envol ? », 30 avril 2010. < https://scinfolex.com/2010/04/30/ecrire-sous-licence-creative-commons-au-risque-du-vol-ou-de-lenvol/ >.

d'arme juridique. Plutôt que de les craindre, tu donnes ta confiance aux personnes qui s'inspireront de (ou diffuseront) tes écrits. Confiance en le fait qu'elles soient assez respectueuses pour citer leur source.

La question qui peut se poser est celle du plagiat, quelqu'un qui viendrait s'approprier certains de mes textes en les publiant sous son nom. C'est une chose qui m'est déjà arrivée une fois[134] et j'avoue que cela m'avait laissé une sensation assez désagréable.

Mais une personne comme l'artiste Nina Paley dit des choses très intéressantes[135] sur les rapports entre le copyright et le plagiat. Elle considère en effet que le droit d'auteur paradoxalement favorise davantage le plagiat qu'il ne l'empêche. Elle explique également que le fait de créditer l'auteur relève en fait d'un système de régulation sociale qui n'a pas nécessairement besoin du droit pour fonctionner. Il s'agit en fait davantage de règles éthiques que des communautés se donnent. Nina Paley place d'ailleurs ses créations dans le domaine public volontaire en utilisant la non-licence Copyheart[136] ou la CC0[137]. Elle dit vouloir en cela faire œuvre de « non-violence légale » et je trouve que c'est un discours inspirant.

Un des pivots du libre, c'est sa viralité. On m'affirme que des processus du type la clause SA ont permis au libre de se développer tel qu'il est aujourd'hui. Pour mon compte, la SA est trop paradoxale. Je dis toujours que la première des libertés c'est de ne pas me lire. Dans la même veine, obliger les gens qui adapteront/traduiront/réécriront/diffuseront mes romans à mettre leur production sous licence libre, ça me semble créer de l'enclosure. Ce serait un peu comme forcer les gens à se vacciner au lieu de leur montrer comme on est mieux une fois bien portant… Et du coup j'aperçois que ton blog S.I.Lex n'était même pas sous clause SA ? Pourquoi ?

C'est une question intéressante et là aussi, je m'étais longuement posé la question lorsque j'avais choisi ma licence.

La clause de partage à l'identique est très importante dans beaucoup de domaines, comme celui du logiciel libre qui est fondé sur cette idée qu'il ne doit pas y avoir de possibilité de supprimer les libertés conférées à tous par la licence. Contrairement à ce que tu dis, je soutiendrais que le SA garantit au contraire qu'il ne puisse jamais y avoir d'enclosure sur une œuvre. Personne ne

134. « Un plagiaire sachant plagier… », 6 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/06/un-plagiaire-sachant-plagier/ >.
135. Nina Paley, "Is Copyright Needed To Stop Plagiarism?", *Techdirt*, 28 juin 2011. < https://www.techdirt.com/articles/20110627/17393014876/is-copyright-needed-to-stop-plagiarism.shtml >.
136. « Copyheart : un amour de licence libre », 27 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/05/27/copyheart-un-amour-de-licence-libre/ >.
137. Goofy, « Nina chante le blues du ©opyright et choisit la licence CC0 », *Framablog*, 21 janvier 2013. < https://framablog.org/2013/01/21/nina-choisit-la-cc0/ >.

peut plus s'approprier de manière définitive un contenu placé sous Share-Alike. C'est pourquoi il me semble que c'est un type de licence adapté pour les biens communs que des communautés veulent protéger des risques d'enclosure. Si l'on prend le cas de Wikipédia, la licence CC-BY-SA est parfaitement adaptée, à la fois au travail collaboratif et aux réutilisations des contenus. Elle garantit que cela puisse se faire, même à titre commercial, mais sans réappropriation.

Cependant, je peux comprendre que tu ne veuilles pas placer tes écrits sous le régime du partage à l'identique, et c'est aussi la conclusion à laquelle j'étais arrivé pour S.I.Lex. Si je prends le cas des billets que reprenait OWNI par exemple, les choses auraient été trop compliquées avec une CC-BY-SA. En effet, OWNI reprenait mes billets, mais en les modifiant légèrement. Les journalistes de la plate-forme changeaient généralement le titre, ajoutaient des intertitres, inséraient des illustrations, des vidéos et parfois même des infographies. Il arrivait également que certains de mes billets soient traduits en anglais pour alimenter OWNI.eu. Tout cet apport éditorial était à mes yeux excellent, mais d'un point de vue juridique, il s'agissait d'adaptations de mes créations, ce qui aurait déclenché la clause de partage à l'identique si j'avais choisi une CC-BY-SA. Or OWNI était sous CC-BY-NC-SA et il n'aurait pas été simple pour eux d'intégrer mes billets si je n'avais pas laissé une grande ouverture avec la CC-BY.

De plus, la CC-BY-SA n'est pas toujours simple à appliquer, comme l'avait prouvé l'affaire qui avait opposé Michel Houellebecq à Wikimedia[138], lorsqu'il avait intégré dans son roman *La Carte et le Territoire* des extraits d'articles de Wikipédia sans mention de la source, ni crédits des auteurs.

Le domaine public et le libre ne sont pas exactement superposables. Le propre du domaine public, c'est de constituer un réservoir complètement ouvert dans lequel on peut venir puiser pour alimenter sa création sans contraintes. Les deux approches sont importantes et complémentaires.

Mais attends, de nous jours, entre les Copyright Madness[139], les guerres de brevets, ceux qui s'approprient mon grain de maïs ou ton rectangle à bords arrondis… Avec tous ces abus du côté de la propriété intellectuelle et des biens communs… Y'a pas plus important ou plus urgent que de s'occuper du domaine public ?

Oui, c'est certain qu'il existe des sujets alarmants sur lesquels il devient urgent d'agir. Je ne suis pas seulement engagé pour la défense du domaine public, mais plus globalement pour la promotion des biens communs de la connaissance, ce que je fais au sein du collectif SavoirsCom1[140]. Je milite

138. « Houellebecq : extension du domaine de l'effet viral ? », 24 septembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/09/24/houellebecq-extension-du-domaine-de-leffet-viral/ >.
139. < https://scinfolex.com/copyright-madness/ >.
140. *Op. cit.*

également aux côtés de la Quadrature du Net[141] pour la légalisation des échanges non-marchands et la mise en place de solutions de financement mutualisées pour la création, comme la contribution créative ou le revenu de base.

Néanmoins, je pense que le domaine public peut constituer un bon angle d'attaque pour s'engager dans une réforme positive de la propriété intellectuelle. On a un peu l'impression d'être aujourd'hui face à une forteresse imprenable et on n'arrive pas à sortir des débats autour de la répression du partage des œuvres, qui continuent à monopoliser l'attention du législateur comme on le voit bien avec les travaux de la mission Lescure. C'est pourquoi il me paraît intéressant d'ouvrir de nouveaux fronts qui permettront de défendre l'idée que nous possédons des droits positifs sur la culture. Le domaine public peut être une piste en ce sens et j'ai fait des propositions[142] de réforme législative pour consacrer et renforcer cette notion dans le *Code de propriété intellectuelle*.

Par ailleurs, tu évoques le Copyright Madness, mais le domaine public pourrait aussi être un moyen de lutter contre les pires dérapages de la propriété intellectuelle. On a vu par exemple récemment des laboratoires pharmaceutiques déposer valablement des brevets en Australie sur les gènes responsables du cancer du sein, ce qui est absolument terrifiant puisque cela signifie que tout chercheur qui voudra mettre au point un remède devra leur verser des royalties. Aux États-Unis, Monsanto a relancé une offensive en justice pour empêcher des agriculteurs de replanter des semences de variétés brevetées et l'entreprise semble en passe de l'emporter. Cela peut avoir des conséquences dramatiques au niveau mondial.

Ces dérives ont un lien avec le domaine public, parce que celui-ci ne contient pas seulement les œuvres anciennes, mais aussi tout ce qui ne devrait pas pouvoir faire l'objet d'une appropriation exclusive. Cela vaut pour certains éléments de la Culture, mais aussi pour des choses aussi essentielles que le génome humain ou les semences.

Le domaine public devrait être le bouclier qui protège tous ces éléments fondamentaux de la folie de l'appropriation, mais c'est à nous de le promouvoir et de le faire vivre pour qu'il puisse remplir ce rôle.

Je crois qu'on ne peut pas trouver de meilleure conclusion ! Merci à toi, Calimaq.

141. < https://www.laquadrature.net/ >.
142. « I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France ! », 27 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/ >.

Zazen bell with Enso in Background. Par Spoktu.
CC-BY-SA. Source : Wikimedia Commons.

Commentaires au billet « Un petit pas pour l'auteur, un grand pas pour le domaine public volontaire ! »

1/ Commentaire par B. Majour
2 mars 2013 à 15 h 05

Bonjour,
Intéressante discussion sur les Creatives Commons.
Même si je vois une nuance importante entre CC-BY et CC-0.
Avec CC-BY, on peut s'assurer que son nom est bien rattaché à l'œuvre et on peut vouloir le faire respecter… au besoin par la loi.
Avec CC-0, on renonce à tous ses droits… sauf celui du droit patrimonial (un droit tellement évident avec le Net qu'il est impossible pour un autre de s'approprier une œuvre distribuée… sans être dénoncé comme plagiaire, menteur, tricheur. À l'époque du Flux permanent et des recherches plein texte, ça devient juste une attitude suicidaire pour un usurpateur).
La nuance, importante, est dans ce lâcher prise, dans ce renoncement à poursuivre ceux qui n'agiraient pas conformément à la loi, ou à la Creative Commons.
On n'arrête de craindre que son/ses œuvres soient « mal » réutilisées.
On n'arrête d'obliger les autres à demander la permission.
S'ils oublient, s'ils sont impolis ou s'ils pensent que le nom du créateur est définitivement collé à son œuvre pour l'éternité, on – auteur – ne s'en préoccupe pas. On ne s'en préoccupe plus.
C'est un choix que l'on peut faire. C'est un choix qui libère l'auteur. Et tous ceux qui veulent le faire connaître.
Ce choix n'est pas anodin. Même s'il ne dit rien sur les autres œuvres. ;-)
Bien cordialement,
B. Majour

Réponse de Calimaq à B. Majour
3 mars 2013 à 11 h 36

Oui, vous avez tout à fait compris la signification de ce geste.

Par contre, il faut remplacer dans votre commentaire « droit patrimonial » par « droit moral ».

Réponse de B. Majour à Calimaq
4 mars 2013 à 15 h 41

Oui, exact !
B. Majour

2/ Commentaire par Laurent Marseault
2 mars 2013 à 22 h 04

Fondamentalement merci pour ces morceaux d'optimismes réels. Résister c'est créer, créer, c'est résister !!!

PARCOURS 4. S.I.LEX PAR LUI-MÊME

S.I.LEX FAIT PEAU NEUVE ![1]

Publié le 10 juillet 2009 par Calimaq

Première mue pour S.I.Lex !

Comme vous l'aurez remarqué, j'ai décidé de changer le thème du blog, mais pas seulement pour des raisons esthétiques.

En effet, depuis quelque temps, je sentais un décalage entre le contenu des billets que je postais et la teneur de la veille que j'effectue et des parcours que j'emprunte sur Internet.

Étant donné que les billets que je publie sur S.I.Lex sont assez longs en général, je n'avais pas le temps d'écrire sur tout ce qui me semblait important et j'avais la sensation désagréable de « passer à côté » de pas mal de choses. Certes, je stocke tous ces éléments grâce à un compte Delicious, qui me sert de « mémoire numérique », mais j'aurais également voulu pouvoir glisser vers une logique d'annotation rapide de mes lectures en ligne ou apporter des compléments sur certains billets, en fonction des nouvelles évolutions et des découvertes sur la Toile. Les commentaires des lecteurs sur les billets

1. « S.I.Lex fait peau neuve ! », 10 juillet 2009. < https://scinfolex.com/2009/07/10/s-i-lex-fait-peau-neuve/ >.

apportent aussi beaucoup et me donnent aussi souvent envie d'apporter des compléments ou de nuancer certains billets.

Bref, il me fallait un outil plus souple et plus concis que le blog en lui-même. Depuis quelques semaines, j'ai ouvert un compte sur Twitter[2] et j'avoue que j'ai été bluffé par cet outil, qui permet justement à la fois de repérer beaucoup d'informations (et notamment en matière juridique) et de la rediriger vers d'autres utilisateurs, tout en offrant un cadre de discussion. Mais la limite des 140 caractères de Twitter est un peu trop drastique parfois !

Après bien des tentatives et des désappointements, **j'ai fini par trouver un outil intermédiaire, entre les signets, le blog et Twitter, qui convient à ce que je veux faire :** Tumblr. Il s'agit d'un petit outil de blog rapide, sans limite de taille, qui permet à la fois de poster des billets, des liens, des citations, des images, des vidéos, de manière très souple et rapide (notamment grâce à un bouton que l'on peut insérer dans sa barre d'outils).

Du coup, j'ai ouvert un profil que j'ai appelé Les Eclats de S.I.Lex, et que je destinerai à la rédaction de brèves d'actualités et au signalement.

Tumblr : un outil épatant d'annotations et de commentaire en ligne de ressources trouvées sur Internet

Vous retrouverez ces informations « à la volée » à droite des billets de S.I.Lex, récupérées grâce à un fil RSS. Sur le blog S.I.Lex en lui-même, je continuerai à poster des billets de fond et d'analyse. Par ailleurs, les Éclats

2. < https://twitter.com/Calimaq >.

de S.I.Lex sont automatiquement renvoyés sur Twitter (tout est dans tout et réciproquement !). Pour vous abonner au fil RSS des Éclats de S.I.Lex, c'est ici.

Je dois dire que cette évolution doit beaucoup à la lecture de ce billet du Taiseux Bavard (Daniel Bourrion) sur **la notion de sédimentation** (voir aussi cette présentation[3]). La veille, l'écriture, la réflexion, le débat sur Internet se construisent par étapes, dans un processus d'enrichissements et d'apports successifs. Les billets de blog sont une étape importante, celle de la précipitation des composés volatils que l'on a pu glaner ici ou là, mais les étapes en amont (recherche, collecte, annotations) et en aval (mises à jour, discussions, réutilisation des contenus) n'en sont pas moins intéressants. **La lecture des blogs m'apporte personnellement beaucoup, mais j'apprécie tout particulièrement les personnes qui acceptent de « soulever le capot de la machine »** et de donner à voir leurs sources dans des Univers Netvibes, leurs parcours dans Delicious, leurs réactions à chaud dans Diigo… etc. (je vous conseille à ce sujet de visiter le blog de Richard Peirano/Jadla Relation, Transformation, Partage, et tous les éléments qui gravitent autour).

Mon activité d'écriture principale reste sur S.I.Lex, mais vous pouvez également ailleurs retrouver d'autres strates sédimentaires :

- sur Netvibes[4] : univers de veille, qui est devenu pour moi un outil de travail quotidien et la source à laquelle je puise quasiment toutes mes informations ;
- sur Delicious : mes parcours et ma mémoire, résultats du travail de sélection, avec un premier stade de traitement réalisé par le biais du classement et de l'indexation par tags ;
- sur Tumblr (Les Éclats de S.I.Lex) : annotations, réactions, mises en exergue et premier niveau d'analyse au plus près de l'actualité, mise à jour des billets publiés sur S.I.Lex ;
- sur WordPress (blog S.I.Lex[5]) : l'espace d'analyse, de réflexion et de discussion grâce aux commentaires des billets ;
- sur Twitter[6] : pour engager ou prolonger la discussion, pour récupérer des éléments de veille… ;
- sur Babelio[7] : une sélection d'ouvrages sur le droit d'auteur, le droit de l'information et d'internet, le droit de la culture.

3. Daniel Bourrion, « Les lieux de débats et d'échanges de la profession », *Les jeudis du Livre / Médiat / SCD Savoie*, 24 mars 2009. < https://www.slideshare.net/dbourrion/les-lieux-de-dbats-et-dchanges-de-la-profession >.
4. < https://www.netvibes.com/calimaq#Accueil >.
5. < https://scinfolex.com/ >.
6. < https://twitter.com/Calimaq >.
7. < https://www.babelio.com/connection.php >.

C'est un peu « kaléidoscopique », mais grâce à Tumblr, je pense avoir trouvé un dispositif satisfaisant.

Si vous aussi, vous avez rencontré les mêmes difficultés pour organiser votre activité sur Internet, les commentaires vous sont bien sûr ouverts, et je serais très curieux de savoir comment vous avez trouvé une solution.

À mon avis, ce qui vaut à titre individuel vaut aussi pour les institutions, et s'il y a beaucoup de bibliothèques qui ont un blog aujourd'hui, on trouve peu d'établissements qui déclinent ainsi les facettes de leurs activités numériques et qui « donnent à voir » la sédimentation progressive de leur travail.

Peut-être une piste à creuser ?

Commentaires au billet « S.I.Lex fait peau neuve ! »

1/ Commentaire par Daniel Bourrion
10 juillet 2009 à 09 h 49

Très intéressant ce nouveau S.I.Lex (mais vraiment, tu délires, je n'y suis pour rien – inutile de me flatter, je ne te dirai pas qui a tué JFK :-)).

2/ Commentaire par Daniel Bourrion
10 juillet 2009 à 09 h 57

Plus sérieusement, à propos du billet et de la présentation que tu pointes : ces « réflexions » seront exposées dans le prochain numéro du *Bulletin des bibliothèques de France* (le n° 4 je crois) = > exemple *in vivo* de sédimentation depuis Twitter au papier en passant par blog et présentation.

3/ Commentaire par Daniel Bourrion
10 juillet 2009 à 09 h 59

Et enfin, sur ça « C'est un peu "kaléidoscopique" » j'ai un vague souvenir de Proust disant que nous ne sommes que le kaléidoscope que nous montrons aux autres alors…

Réponse de Calimaq à Daniel Bourrion
10 juillet 2009 à 10 h 52

Comme tu es modeste ! Mais si, je t'assure… la lecture de ton billet sur les « sédiments » avait provoqué chez moi un vrai déclic ! Comme beaucoup, j'éparpillais déjà depuis longtemps des traces et des fragments un peu partout sur la Toile, et je me suis dit à ce moment qu'il me fallait trouver un moyen de rassembler tout ça, pour montrer le *work in progress*. Dans l'univers analogique, c'est le produit fini qui était principalement valorisé (articles, livres…) ; un des

gros changements de l'environnement numérique, c'est que chaque étape possède une valeur et un intérêt propre, du plus fragmentaire au plus élaboré… et que rien n'est jamais fini !

Il me tarde de pouvoir lire ton article dans le *BBF* pour voir comment tu développes la notion. C'est de toute façon une très belle démonstration par l'exemple de ce que tu avances.

Le phénomène de sédimentation induit par les nouveaux outils du web touche la veille, l'information, l'expression et la création, mais aussi la production scientifique. J'étais la semaine dernière au congrès de LIBER à Toulouse et l'un des sujets récurrents était le développement de l'E-Science[8], à savoir la manière dont l'activité de recherche migre en partie vers des réseaux sociaux de chercheurs. Avec en filigrane la question de savoir comment les bibliothèques peuvent accompagner et participer à ce changement qui pour l'instant émerge en dehors d'elles…

Au nombre des influences qui m'ont conduit à modifier le blog, je citerais aussi un article magistral d'Alain Giffard « Des lectures industrielles »[9], dans l'ouvrage *Pour en finir avec la mécroissance*[10].

Une analyse très pénétrante de la « lecture numérique » qui part de la notion de *technique de soi* introduite par Michel Foucault. Car les outils numériques (blogs, signets, tags, réseaux sociaux, plateformes de partage…) sont bien de cet ordre : des techniques de soi, qui permettent de gérer sa mémoire, sa réflexion, ses intérêts, son image, ses relations…

C'est à ce niveau que je vois l'apport fondamental de la lecture numérique par rapport à la lecture papier. L'objet-livre est aussi un outil de technique de soi, mais les formes numériques de lecture et d'écriture le devancent très largement sur ce point.

Réponse de Daniel Bourrion à Calimaq
10 juillet 2009 à 11 h 03

Dans le *BBF*, juste évoquée, l'idée, l'article n'est pas là-dessus. Mais c'est bien une démo par l'exemple.

8. < https://en.wikipedia.org/wiki/E-Science >.
9. < https://alaingiffard.blogs.com/culture/2009/03/table-des-mati%C3%A8res-de-des-lectures-industrielles.html >.
10. Bernard Stiegler, Alain Giffard et Christian Fauré, *Pour en finir avec la mécroissance : quelques réflexions d'Ars Industrialis*, Paris, Flammarion Lettres, 2009 (coll. Essais).

4/ Commentaire par Jadlat
11 juillet 2009 à 13 h 07

Merci pour la référence et merci pour le commentaire. Ça fait un moment que je voulais faire un billet là-dessus et bien au moins ça s'est fait, on passe à autre chose.

Réponse de Calimaq à Jadlat
11 juillet 2009 à 17 h 03

Tant que j'y suis, je voulais vous poser une question : comment faites-vous pour intégrer dans les colonnes de votre blog les brèves que vous publiez avec Blog-it ? J'ai hésité longuement entre Blog-it et Tumblr qui ont tous les deux des avantages et des inconvénients.
Mais le morceau de code html que j'ai récupéré sur Blog-it n'a rien donné sous forme de *widget* dans WordPress. Avez-vous un blog WordPress « Spécial », qui accepte ce type de *widgets* ? J'ai déjà eu en effet pas mal de difficultés pour intégrer des *widgets* extérieurs dans WordPress.
Mais je confesse que ma connaissance du html est des plus sommaires… Finalement n'arrivant à rien avec le html, je me suis résolu à récupérer un simple fil RSS en provenance de Tumblr, mais ce n'est pas exactement ce que j'avais en tête.
Merci d'avance et désolé pour cette réponse Hot-Line !

Réponse de Jadlat à Calimaq
11 juillet 2009 à 20 h 55

Perso, j'ai installé mon propre moteur Wordpress. Donc je n'utilise pas la plateforme Wordpress. Je ne sais pas si ça joue sur le problème mais c'est ma situation.

Ensuite il faut que les thèmes utilisés soient widgétisable. Et comment on voit ça avant, euh, j'en sais trop rien mais je crois qu'ils le sont tous désormais (j'ai pas une grande connaissance du html non plus – je suis surtout un bidouilleur).

Ensuite j'ai pas non plus la dernière version, mais chez moi, je vais dans le menu design et là, j'ai un menu widget sur lequel je vais. Il me propose des widgets par défaut (et j'en ai aussi installé par la suite).

J'utilise le widget « text » et je copie colle le code.

Après en ce qui concerne Blog-it, j'ai quelques paramétrages sur lesquels je peux agir. J'ai aussi fait la même chose avec Tumblr mais je suis moins fana de cet outil.

Tenez-moi au courant !

Réponse de Calimaq à Jadlat
12 juillet 2009 à 19 h 59

Merci pour ces précisions !

Je vais faire l'essai et je vous tiens au courant, si ça marche !

Réponse de Jadlat à Calimaq
11 juillet 2009 à 20 h 58

Le script de Blog-it express.

Je l'avais fait aussi avec Tumblr mais j'ai dû l'enlever dernièrement – il est accessible assez facilement je crois.

Réponse de Jadlat à Calimaq
11 juillet 2009 à 20 h 59

Ah mince, je suis bête, le commentaire a pris le script comme un script – je le réécris en enlevant un «/script».

100e BILLET DANS S.I.LEX ![11]

Publié le 14 janvier 2010 par Calimaq

Nous y voilà ! Un peu plus de 10 mois après la création de ce blog, je me rends compte que j'atteins le 100e billet publié.

One hundred. par Violentz.
CC-BY-NC-SA. Source : Flickr.

C'est l'occasion pour moi de remercier tous ceux qui ont bien voulu me lire et partager leurs réflexions dans les commentaires (on ne dira jamais assez

11. « 100e billet dans S.I.Lex ! », 14 janvier 2010. < https://scinfolex.com/2010/01/14/100eme-billet-dans-s-i-lex/ >.

l'importance des commentaires pour la vie d'un blog). Tous ceux également qui m'ont cité, signalé et contribué à faire connaître S.I.Lex. Tous ceux qui m'ont répondu sur leurs propres blogs et avec qui s'est noué un dialogue.

Paradoxalement, ce blog est né d'un livre papier[12], publié en 2008. À cette époque, j'étais très heureux d'avoir connu cette première expérience éditoriale, mais l'exercice m'avait laissé un vague sentiment de frustration, dans la mesure où j'avais l'impression qu'il devenait quasiment impossible d'écrire sur le droit – matière mouvante par excellence – dans les limites d'un livre papier.

Et c'est d'autant plus vrai quand on s'intéresse aux rapports entre le droit et le numérique… il y avait une sorte de hiatus entre le fond et la forme qui m'a poussé à rechercher un autre mode d'écriture.

J'écrivais bien quelques articles ici ou là, mais j'avais besoin d'une forme beaucoup plus fluide pour épouser les évolutions et rebondir sur l'actualité, sans renoncer à comprendre et à creuser. J'aspirais aussi à quelque chose de plus personnel et de plus libre. L'outil miracle pour cela – et encore pour longtemps à mon avis, c'est le blog.

Mon véritable « acte de naissance numérique », je crois que c'est le moment où j'ai trouvé mon pseudo (Calimaq)[13], gribouillé sur un bout de papier lors d'un cours écouté d'une oreille distraite. Il m'aura ensuite fallu plus d'un an pour me décider à me lancer, en raison d'une sorte de « timidité numérique » particulièrement difficile à vaincre.

Le tout premier billet[14], c'était un coup de gueule lors des débats sur la loi Hadopi, à un moment où je n'ai plus supporté de me taire.

Je ne savais pas dans quoi je m'aventurais !

100 billets plus tard, je me rends compte à quel point cette écriture m'a transformé et m'a aidé à évoluer dans ma réflexion. Ce blog, c'est un peu ma « maison numérique » : là d'où je pars et où je reviens toujours, même si depuis j'ai compris tout le plaisir et l'intérêt que l'on peut retirer des flux et des réseaux[15].

L'autre dimension fondamentale qu'apporte un blog par rapport à un livre, c'est l'aspect collectif de l'écriture et de la réflexion. 10 mois après la création de S.I.Lex, je comprends infiniment mieux ce qu'est l'intelligence collective

12. *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*, Villeurbanne, Presses de l'Enssib, 2088. < https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/68259-bibliotheques-numeriques-le-defi-du-droit-d-auteur.pdf >.
13. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Callimaque_de_Cyr%C3%A8ne >.
14. « Projet de loi Hadopi : la proposition de "portail blanc" en bibliothèque devrait nous faire voir rouge ! », 19 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/19/projet-de-loi-hadopi-la-proposition-de-portail-blanc-en-bibliotheque-devrait-nous-faire-voir-rouge/ >.
15. *Ibid.*

et ce qu'elle peut nous apporter. Comme je le dis souvent, je veux rendre à l'intelligence collective tout ce qu'elle me donne. C'est un des moteurs qui me poussent à chercher, fouiller, signaler, partager, recommander, tagger autant que je le peux et surtout ne rien garder !

À la base, je voulais m'inscrire par ce blog dans la Blogosphère ou l'Infosphère. C'est en lisant Bibliobsession[16], Vagabondages[17] ou Affordance[18] (bien plus que Maître Eolas au fond !) que j'ai eu envie de me lancer dans un blog et de voir ce que cette forme pourrait donner pour le droit. Mon projet d'écriture, c'était de me situer « Au croisement des sciences de l'information et du droit » et de voir quel regard un bibliothécaire pouvait porter et apporter sur les questions juridiques.

Au fil des billets, je ne suis plus certain que S.I.Lex soit encore vraiment un biblioblog (ou seulement cela). Les sujets abordés sont devenus plus généraux et le public qui vient lire les billets dépasse le monde des bibliothèques (c'est d'ailleurs une chose qui me surprend beaucoup). Pour autant, je reste bibliothécaire bien plus que juriste et il me semble que le rapport particulier que j'ai à l'information exerce une grande influence sur ma façon d'appréhender le droit. J'ai la conviction que les bibliothécaires ont beaucoup à apporter au débat sur les questions juridiques et c'est aussi une chose que j'essaie de faire par le biais des associations[19] à l'action desquelles j'ai le très grand honneur de participer.

Écrire dans un blog est une incroyable aventure, beaucoup plus humaine que technique au fond. C'est une opportunité infiniment précieuse de forger, confronter, partager sa réflexion avec d'autres et il n'y a rien de plus plaisant que de rencontrer ensuite « pour de vrai » des personnes que l'on a appris à connaître en ligne. La boucle est alors bouclée et l'expérience humaine complète. Internet nous permet de tisser des liens de « sociabilité numérique » qui ne ressemblent à rien de ce qu'on peut connaître dans la vie « réelle », mais qui peuvent être très étroits et profonds. La séparation que l'on se plaît trop souvent à tracer entre le « réel » et le « virtuel » me paraît profondément illusoire.

Il n'en reste pas moins que c'est un exercice difficile et exigeant – je dirais presque déstabilisant par moments. Le rythme du blog ressemble parfois à une discipline sportive bizarre qui combinerait le sprint et le marathon ! Mais le plus difficile à maîtriser, c'est certainement le développement d'une nouvelle « identité numérique » à la frontière entre le privé et le public, le profes-

16. < http://www.bibliobsession.net/ >.
17. < http://www.vagabondages.org/ >.
18. < https://affordance.typepad.com/ >.
19. < http://iabd.fr/ >.

sionnel et le personnel, qui est autre tout en étant soi et qui nous confronte à une véritable épreuve de vérité.

On peut s'y perdre ou s'y trouver.

Pour ma part, j'ai l'impression d'y avoir trouvé quelque chose d'important que je n'abandonnerai pas de sitôt.

Merci encore à tous ceux qui ont bien voulu me lire. Merci aussi à tous ceux qui m'ont prodigué leurs conseils et encouragements. Merci à ceux qui m'ont soutenu (et supporté) dans les moments difficiles, ainsi qu'à ceux qui ont relu mes billets et corrigé les coquilles (innombrables !).

Merci à ceux qui ont partagé mes idées et encore plus à ceux qui n'étaient pas d'accord et qui sont venus en débattre ici.

Remerciement spécial à Rezo.net[20] et à l'équipe d'OWNI[21] qui ont beaucoup fait pour l'émergence de ce blog.

Je vous donne rendez-vous dans quelques mois pour le 200e billet dans S.I.Lex.

Je souhaite que d'ici-là le droit soit plus juste ; les libertés numériques plus vivantes ; que l'accès à l'information, à la connaissance et à la culture soit plus ouvert et que le débat public nous aide à mieux comprendre les grands enjeux de demain.

Pour autant qu'il me sera possible de le faire, j'y contribuerai !

Pour terminer, j'ai sélectionné ci-dessous 6 billets qui ont marqué des jalons dans l'évolution de S.I.Lex et qui me permettent de faire un petit retour en arrière :

- Projet de loi Hadopi : la proposition de portail blanc devrait nous faire voir rouge ![22]

  Premier billet dans S.I.Lex donc écrit après un gros coup de colère contre l'idée absurde et révoltante de limiter les accès wifi dans les espaces publics à une liste restreinte de sites « propres ». Le projet a été abandonné au fil des débats de la loi Hadopi, mais nul doute que des choses pires encore reviendront avec la loi Loppsi qui se profile à l'horizon. Des coups de colère en perspective !

20. < https://rezo.net/ >.
21. < http://owni.fr/ >.
22. « Projet de loi Hadopi : la proposition de "portail blanc" en bibliothèque devrait nous faire voir rouge ! », *op. cit.*

- Paradoxale journée mondiale du livre et du droit d'auteur… (avec Shakespeare et Cervantès)[23]

  Un billet bizarre écrit une nuit sans sommeil et mon premier « pétage de plombs » contre l'absurdité du système ! Il me semble aussi que c'est le premier billet où j'ai écrit « je ». La date de la journée du droit d'auteur a été choisie pour coïncider avec l'anniversaire de la mort de Shakespeare et Cervantès. Or ce sont certainement les deux écrivains les moins appropriés pour illustrer l'idée de droit d'auteur. J'essaie de montrer pourquoi… et je dérive beaucoup !

- Twitter et le droit d'auteur : vers un copyright 2.0 ?[24]

  Twitter a joué un rôle important pour moi. C'est l'outil qui m'a fait comprendre l'importance des réseaux sociaux et il m'a permis de mieux appréhender la façon dont les problèmes juridiques se posent dans l'environnement 2.0. Un excellent objet de méditation juridique !

- Saint Finnian et le Necronomicon du Copyright[25]

  L'histoire de la toute première affaire de plagiat et le billet le plus lu de S.I.Lex… je n'aurais jamais pensé cela en l'écrivant ! C'est un peu ce billet qui m'a convaincu que l'on pouvait écrire des textes longs sur un blog. Il est suivi d'une quarantaine de commentaires qui m'ont beaucoup apporté et qui m'ont même conduit à réécrire complètement certaines parties du billet. Je pense avoir passé au moins cinq fois plus de temps à répondre aux commentaires qu'à écrire le billet lui-même, mais c'est un des grands plaisirs du blog que ces échanges !

23. « Paradoxale journée mondiale du livre et du droit d'auteur… (avec Shakespeare et Cervantès) », 24 avril 2019. < https://scinfolex.com/2009/04/24/paradoxale-journee-du-livre-et-du-droit-dauteur-avec-shakespeare-et-cervantes/ >.
24. « Twitter et le droit d'auteur : vers un copyright 2.0 ? », 14 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/14/twitter-et-le-droit-dauteur-vers-un-copyright-2-0/ >.
25. « Saint Finnian et le Necronomicon du Copyright », 13 août 2009. < https://scinfolex.com/2009/08/13/saint-finnian-et-le-necronomicon-du-copyright/ >.

- Concilier et réconcilier le droit d'auteur avec les libertés numériques[26]

  Ce billet n'a pas été très lu au contraire et c'est pourtant à mon avis l'un de ceux qui expriment le plus nettement ce que j'espère pour l'évolution du droit d'auteur à l'heure d'internet.

- Procès Google Book Search en France : bientôt le monde à l'envers ?[27]

  J'ai beaucoup écrit sur l'affaire Google Book, à la fois dans son versant américain et français. Ce billet-là a une importance particulière, parce que je l'ai écrit en revenant de l'audience du procès Google/La Martinière, après avoir vécu un très grand moment.

Commentaires au billet « 100e billet dans S.I.Lex ! »

1/ Commentaire par Serein
15 janvier 2010 à 01 h 10
Déjà 100 billets ? \o/
Merci Calimaq pour ce très beau blog, toujours passionnant à lire et sur lequel je reviens très périodiquement, lire le dernier billet ou relire des billets précédents.
Je vois plusieurs qualités à ce blog, qui font qu'il est devenu pour moi une référence, un endroit où je sais que je vais revenir :

- d'une part il est très bien écrit. C'est loin, très loin d'être accessoire. Quantité de personnes ont plein de choses à dire, parfois des choses très intéressantes, mais c'est lourd, mal écrit, plein de fautes (y compris typographiques) et cela devient vite pénible ;
- c'est un blog écrit avec infiniment de compétence. J'aime que vous vous concentriez sur des domaines que vous maîtrisez, afin d'en tirer des analyses justes et argumentées, qui font toujours progresser les choses. Souvent, j'ai l'impression de ressortir plus intelligente, plus au fait de la juste teneur des problèmes, après vous avoir lu ;
- les commentaires de ce blog sont une part importante de sa qualité. Par la qualité des intervenants (pas la mienne, je commente peu et sans doute pas toujours pertinemment) et par la qualité de vos réponses, le débat

26. « Concilier et réconcilier le droit d'auteur avec les libertés numériques », 29 août 2009. < https://scinfolex.com/2009/08/29/concilier-et-reconcilier-le-droit-dauteur-avec-les-libertes-numeriques/ >.
27. « Procès Google Book Search en France : bientôt le monde à l'envers ? », 26 septembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/09/26/proces-googlele-seuil-la-martiniere-bientot-le-monde-a-lenvers/ >.

continue, s'enrichit, et débouche d'ailleurs parfois sur des réflexions tout à fait complémentaires et élargies par rapport au sujet initial ;
- l'éventail de ce que peut donner une confrontation des bibliothèques et du droit est tellement vaste et riche que votre source d'inspiration ne peut qu'être vaste et riche, elle aussi. Et vous prenez le temps d'écrire de longs billets, complets, fouillés, argumentés. Sans doute beaucoup de travail derrière, mais cela permet d'avoir du grain à moudre en abondance. Comme en plus vous semblez faire preuve d'une très grande ouverture d'esprit, on est sûr de ne pas s'ennuyer… ;
- ce blog ne tourne pas qu'avec vos (excellents) billets. J'y ajoute les éclats de S.I.Lex, les twits, qui élargissent encore la réflexion, confrontent des vues parfois divergentes, permettent d'aller plus loin.

Longue vie à S.I.Lex, donc. Longue vie à Calimaq aussi, et surtout, surtout n'arrêtez pas !

2/ Commentaire par Rezo
15 janvier 2010 à 09 h 02

Merci pour les remerciements à rezo ;)
Bonne et roborative continuation à vous !

3/ Commentaire par Bibliobsession
15 janvier 2010 à 11 h 10

Bravo pour ton remarquable blog, et ravi d'avoir fait partie avec d'autres de tes inspirateurs ! Continue, on a besoin de toi, tes billets sont de ceux qui démontrent avec éclat que la presse professionnelle est de bien moins bonne qualité que ce que font les professionnels engagés !

4/ Commentaire par B. Majour
15 janvier 2010 à 23 h 24

Bonjour,
Je rajoute ma voix aux mercis pluriels ! Pour te dire ma satisfaction à connaître ton blog.
Avec toutes les pistes offertes, cette veille sur l'actualité juridique rapportée au monde de la « culture » internet et ton décorticage des lois, plus tout le temps que tu (nous) donnes, je ne peux dire qu'une chose :
Tu es une mine de réflexions.
Chapeau ! Pour ton centième. ;-)
Bien cordialement.
B. Majour

5/ Commentaire par Frenaville
17 janvier 2010 à 15 h 48

Ce serait plutôt à nous de te remercier, en particulier pour la qualité de tes posts et leur caractère fouillé (et absolument pas fouillis). On n'attendra pas le 200e pour le prochain RDV : le 101e billet devrait nous suffire… !

6/ Commentaire par Thomas
17 janvier 2010 à 19 h 16

Merci énormément pour ces billets et le travail aussi dense qu'indispensable que tu abats dans ce domaine si spécialisé qu'est l'information juridique. C'est avec un plaisir immense que nous avons vu l'ouverture de S.I.Lex et avec un intérêt sans cesse renouvelé que nous avons suivi son évolution. La veille, et avec elle les outils proposés, est autant de réussites venues enrichir un domaine encore mal connu des spécialistes de l'information – et d'autres – que nous sommes.
Très longue continuation et au plaisir de te lire prochainement.

7/ Commentaire par Deenox
25 janvier 2010 à 20 h 44

Je ne poste pas souvent de commentaire mais j'aime bien ce blog qui nous fait découvrir les côtés que l'on aurait pas forcement vus dans certains cas. Merci pour ton blog.

Réponse de Calimaq à Deenox
25 janvier 2010 à 20 h 51

Pas de quoi ! Et comme je le dis dans le billet, les commentaires, c'est vraiment la cerise sur le gâteau du blog !

300 BILLETS DANS S.I.LEX[28]

Publié le 22 octobre 2012 par Calimaq

Un peu plus de trois ans et demi après l'ouverture de ce blog[29], ce billet est le 300e publié sur S.I.Lex. Quelques mots, avant tout pour remercier les visiteurs qui sont venus lire ces billets et partager leurs réflexions en commentaire.

Ce cap des 300 est important à mes yeux et je vous livre les quelques pensées qu'il m'inspire (les intertitres ne diront quelque chose qu'à ceux qui ont vu le film 300[30]. Oui, j'assume mes références !).

This Is Madness? No, THIS IS BLOGGING!

300 billets en trois ans, cela représente environ un billet tous les quatre jours. Et comme j'ai l'habitude de pondre de robustes pavés, c'est un rythme qui représente une charge assez lourde, à concilier avec sa vie professionnelle et personnelle.

Cette dernière année a été une période d'interrogation sur le caractère soutenable ou non de cette activité à long terme et sur l'opportunité de faire le choix de cesser d'être bibliothécaire pour se consacrer à l'écriture (le manque de sommeil chronique n'est pas un modèle économique…).

28. « 300 billets dans S.I.Lex », 22 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/22/300-billets-dans-s-i-lex/ >.
29. « La menace du "portail blanc" en bibliothèque paraît s'éloigner… », 13 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/13/la-menace-du-portail-blanc-parait-seloigner/ >.
30. < https://www.youtube.com/watch?v=wDiUG52ZyHQ >.

Le problème (notamment quand on s'appelle Calimaq ;-), c'est que je ne pourrai pas cesser d'être bibliothécaire et continuer à bloguer comme je le fais. Mon angle d'attaque des questions juridiques et numériques est trop intimement lié au fait d'être bibliothécaire et à l'engagement que cela implique à mes yeux, en faveur de la diffusion du savoir et de la connaissance. Si j'avais cessé d'être bibliothécaire, ce blog serait mort.

Ceci étant dit, cette phase de questionnement m'a aussi permis de toucher du doigt concrètement les questions de financement de la création, car s'il m'est encore possible de bloguer, c'est seulement en restant constamment sur la brèche et il m'est très difficile de me lancer dans des projets plus ambitieux, comme de réaliser des livres numériques. L'investissement mental nécessaire pour faire un ouvrage est impossible à dégager dans ces conditions et c'est la source d'une certaine frustration.

Ce type de constat n'est pas étranger avec mon intérêt croissant pour les modèles économiques alternatifs et au soutien de propositions, comme celle de la contribution créative[31], qui cherchent justement à mettre en capacité les amateurs engagés de s'investir dans la création.

31. « Propositions pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées », *La Quadrature du Net*, 30 juillet 2012. < https://www.laquadrature.net/2012/07/30/propositions-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees/ >.

What is your profession, bloggers?

Lorsque j'avais franchi la barre des cent billets[32], je me souviens que je commençais déjà à ressentir des effets de « troubles d'identité professionnelle », ne sachant plus très bien si j'étais bibliothécaire, juriste, chercheur, journaliste, activiste, ou quelque chose amalgamant un peu tous ces aspects à la fois.

Ces derniers temps, ces problèmes identitaires se sont un peu décantés, parce qu'à force d'écrire, j'ai fini par prendre conscience que j'étais surtout devenu un auteur, tout simplement. Certes pas un auteur de poésie ou de littérature, mais quelqu'un qui vit avec l'écriture, ce qui est ma définition de ce qu'est un auteur.

Un moment important symboliquement dans ce cheminement est celui où le collectif d'auteurs, Le Droit du Serf[33], impliqué dans la lutte contre l'infâme projet de loi[34] sur les livres indisponibles m'a demandé de rejoindre ses rangs. Mon premier réflexe a été de refuser, d'abord parce que le Droit du Serf défend une conception du droit d'auteur très exigeante, dans l'esprit de Beaumarchais, qui ne me semblait pas complètement compatible avec les positions que je soutiens sur S.I.Lex. Ensuite, je ne me sentais pas entièrement la légitimité d'entrer dans un collectif d'auteurs, comptant dans ses rangs des personnes comme Yal Ayerdhal[35].

Vidéo non disponible

Mais en discutant avec eux, je me suis rendu compte que nos points de vue, même s'ils ne sont pas exactement superposables, convergent sur un point essentiel : celui de remettre toujours l'auteur au centre du système (c'est le sens de la lutte contre les indisponibles et c'est aussi le principe de base des Creative Commons ou de l'Open Access). Et il faut également savoir que

32. « 100e billet dans S.I.Lex ! », 14 janvier 2012. < https://scinfolex.com/2010/01/14/100eme-billet-dans-s-i-lex/ >.
33. < https://ledroitduserf.wordpress.com/ >.
34. < http://petitionpublique.fr/Default.aspx?pi=P2012N21047 >.
35. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Ayerdhal >.

Le Droit du Serf est né en s'engageant pour défendre la gratuité du prêt en bibliothèque. Ce fut donc pour moi une grande fierté de rejoindre le collectif dans ses combats et je pense que ce genre de connexions entre des sphères en apparence éloignée est fondamental pour la suite.

Pour réfléchir en profondeur aux questions liées au droit d'auteur, sans doute n'est-ce pas inutile de l'être un peu soi-même et S.I.Lex m'a aidé à cela.

Tonight, We Dine In Hell

Un point qui me frappe, au terme de ces trois années à bloguer sur les questions de propriété intellectuelle, c'est de voir à quel point le débat se durcit et se crispe dans notre pays. Écrire sur le sujet revient souvent à donner et à prendre les coups. La référence au film 300 dans ce billet n'est pas complètement anodine, car combien parmi ces 300 billets sont des textes de combat, écrits dans l'urgence pour intervenir dans la mêlée !

Les batailles de la fin du mandat présidentiel précédent ont été très dures (prix unique du livre numérique, livres indisponibles) et celles qui s'annoncent, malgré l'alternance politique, risquent d'être tout aussi difficiles, car l'influence des lobbies des industries culturelles sur les politiques demeure écrasante. Le printemps 2013 sera sans doute un moment de hautes turbulences, avec la remise des conclusions de la mission Lescure et les débats au Parlement qui s'ensuivront.

How 300 Should Have Ended

< https://youtu.be/PYVuiDgCNho >.

Des chosent très inquiétantes se profilent à l'horizon, qu'il s'agisse de la fusion du CSA et de l'Arcep[36], cette risible et funeste Lex Google[37] pour la

36. < https://wiki.laquadrature.net/Fusion_CSA-ARCEP >.
37. Julien Lausson, « Lex Google : Aurélie Filippetti déplore les menaces, Laurent Joffrin s'insurge », *Numérama*, 19 octobre 2012. < https://www.numerama.com/magazine/24055-lex-google-aurelie-filippetti-deplore-les-menaces-laurent-joffrin-s-insurge.html >.

presse, des menaces sur la neutralité du net[38], de la volonté gouvernementale de revenir sur l'Open Data[39], du spectre d'ACTA qui rôde toujours dans CETA[40] et d'autres choses encore, comme le retour du pire du pire du Sarkozysme : un délit de consultation habituelle[41] des sites internet, qui criminaliserait l'acte de lecture lui-même. Cela fait (trop) de choses inquiétantes, malgré l'alternance, et sans doute beaucoup de combats à livrer.

Mais les discussions n'en sont pas moins de plus en plus dures également dans d'autres champs, au sein même de la communauté des professionnels de la culture et de l'information, où les derniers mois ont fait apparaître de vraies lignes de fracture. Je pense notamment aux affrontements sur l'Open Data culturel ou à la question du domaine public numérisé. L'affaire INIST/RefDoc[42] montre aussi que les lignes de front ont bougé et qu'on ne peut plus penser les combats à partir de la distinction public/privé.

J'espère que les discussions pourront reprendre un tour plus apaisé, mais en ce qui me concerne, je ne suis absolument plus disposé à supporter les pesanteurs et blocages institutionnels et c'est la raison pour laquelle le collectif SavoirsCom1[43] a été créé.

We Will Fight in The Shade

Car bloguer, c'est pour moi avant tout faire l'expérience du collectif à l'heure du numérique. Certes, il y a quelque chose de nécessairement solitaire dans l'écriture, mais la publication immédiate en ligne transforme l'écrit en aventure collective.

D'une certaine façon, SavoirsCom1, le collectif créé en septembre autour des biens communs de la connaissance, est une forme de cristallisation d'une communauté qui existait déjà en filigrane, autour d'un réseau de blogs partageant des sujets en communs. Mais il a permis de faire apparaître des relations bien plus larges que celles auxquelles nous songions au début et cette richesse collective[44] est vraiment très encourageante pour la suite.

38. Fabrice Epelboin, « Fleur Pellerin annonce la mise à mort de la neutralité du net », *Reflets. Info*, 22 juillet 2012. < https://reflets.info/articles/fleur-pellerin-annonce-la-mise-a-mort-de-la-neutralite-du-net >.
39. Nicolas Rauline, « Open data : l'État cherche à monétiser les données publiques », *Les Échos*, 16 octobre 2012. < https://www.lesechos.fr/2012/10/open-data-letat-cherche-a-monetiser-les-donnees-publiques-381238 >.
40. Sabine Blanc, « CETA craindre », OWNI, 15 octobre 2012. < http://owni.fr/2012/10/15/ceta-craindre/ >.
41. Marc Rees, « Délit de consultation de sites terroristes : le retour ! », *Next INpact*, 11 octobre 2012. < https://www.nextinpact.com/news/74483-delit-consultation-sites-terroristes-retour.htm >.
42. « Inist-Refdoc : rejoignez le collectif des auteurs en colère », *SavoirsCom1*, 15 octobre 2012. < http://www.savoirscom1.info/2012/10/inist-refdoc-rejoignez-le-collectif-des-auteurs-en-colere/ >.
43. < http://www.savoirscom1.info/ >.
44. < http://www.savoirscom1.info/les-membres-du-collectif/ >.

Après avoir beaucoup cherché, il me semble qu'avec SavoirsCom1, je peux enfin dire : nous avons trouvé notre maison. Merci @Silvae[45] et @BlankTextField[46], avec qui l'idée de ce collectif a pris forme cet été.

Lego 300

< https://www.youtube.com/watch?v=t1GFMAsnHC8&feature=youtu.be >.

Le collectif, il prend d'autres formes encore, comme celle de partager à présent l'écriture hebdomadaire du Copyright Madness[47] avec le tout jeune @Fourmeux[48] (désolé Thomas de dire que tu es un jeunot, mais en même temps ;-)), rencontré lors d'une bibdocade. C'est aussi le fait de poster depuis plusieurs mois mes billets sur OWNI[49] dans le cadre de la chronique hebdomadaire et de les voir repris ailleurs, comme sur *ActuaLitte*[50]. Merci à eux !

Remerciement spécial également à l'équipe de Rezo.net[51], qui signale régulièrement mes billets sur son portail et qui constitue depuis des années un soutien précieux pour S.I.Lex !

Je vous donne rendez-vous pour le 400e billet dans S.I.Lex !

Et pour ceux qui auraient peur de s'ennuyer, je vous laisse avec 10 heures non-stop de remix THIS IS SPARTAAAA ! Clin d'oeil à cette culture numérique de la réutilisation, du détournement, de l'impertinence, qui a fini par devenir un peu la mienne en bloguant !

45. < https://twitter.com/Silvae/ >.
46. < https://twitter.com/BlankTextField >.
47. < https://scinfolex.com/copyright-madness/ >.
48. < https://twitter.com/fourmeux >.
49. < http://owni.fr/author/lionelmaurel/ >.
50. < https://www.actualitte.com/ >.
51. < https://rezo.net/ >.

Commentaires au billet « 300 billets dans S.I.Lex »

1/ Commentaire par Hubert Guillaud
22 octobre 2012 à 17 h 33
L'écriture comme sport de combat. Merci Lionel !

Réponse de Calimaq à Hubert Guillaud
22 octobre 2012 à 18 h 46

Le droit aussi, en plus, est un sport de combat. Attaquer, se défendre. Rien de moins bouddhiste !

2/ Commentaire par Olivier Ertzscheid
22 octobre 2012 à 18 h 07
Pour paraphraser Michel Serres qui disait à propos de l'enseignement que « l'on ne transmet rien d'autre que soi », je crois que l'exercice du blog ne permet pas d'en transmettre davantage. D'où l'intérêt du tien :-)
Signé : un vieux blogueur de 1979 notes ;-)

Réponse de Calimaq à Olivier Ertzscheid
22 octobre 2012 à 18 h 45

Merci Olivier et surtout, respect pour le travail accompli de ton côté et offert en ligne.

3/ Commentaire par Adrienne CharmetAlix (@AdrienneAlix)
22 octobre 2012 à 21 h 42
Bravo pour ces 300 billets ! Je crois que je les ai quasiment tous lus, depuis plusieurs années (je me souviens d'avoir découvert ton blog bien avant Twitter et tout ça, au hasard d'un lien sur une question de droits d'auteur…).
Blog de combat certes, mais aussi – surtout ? – blog de *référence*, où je viens régulièrement me rafraîchir la mémoire sur un point, chercher des exemples, apprendre la rigueur d'un point de vue juridique, etc.
Blog « pas chiant » également, où tu réussis à parler de sujets complexes et pas toujours réjouissants avec de l'humour.
Merci donc pour ces 300 billets, et surtout continue car on en a besoin ! L'indignation motive, je ne peux que te souhaiter que ce blog s'éteigne doucement un jour car il n'y aura plus de *copyfraud*, plus de menaces, que ce en quoi on croit aura « gagné ». Mais en attendant, ne te décourage pas et continue à nous faire part de tes réflexions :)

Réponse de Calimaq à Adrienne Charmet Alix – 22 octobre 2012 à 22 h 23

Merci Adrienne ! Je me souviens que tu avais déjà laissé un commentaire sous le billet des 100 et te revoici pour les 300.

J'espère aussi que ce blog pourra s'éteindre un jour tranquillement, mais je crains qu'il ne faille encore de nombreuses années et beaucoup de luttes avant que les choses ne changent dans ce pays (et au-delà n'en parlons pas…).

Mais l'action que vous menez dans le cadre de Wikimédia France est une des raisons d'espérer.

Nous nous croiserons sans doute souvent pour porter des projets communs.

Merci avant tout pour tes lectures. C'est un honneur.

4/ Commentaire par Freeshokin
22 octobre 2012 à 22 h 28

Merci pour toute cette liasse de billets. Je continuerai de venir chaque jour voir si le 301e billet est sorti, puis le 302e, etc. ♡ Copying is an act of love. Please copy.

5/ Commentaire par info@eu-logos.org
23 octobre 2012 à 17 h 22

Superbe travail.

6/ Commentaire par Tiphaine
23 octobre 2012 à 19 h 28

Merci pour votre patience et votre passion, qui m'ont tenue en haleine jusqu'à aujourd'hui !
Je rédige actuellement un mémoire sur l'évolution des rapports entre l'auteur et l'éditeur dans l'édition numérique, et votre site est une source de réflexion sans cesse renouvelée.
Encore merci pour ce partage chaleureux de votre expérience.

7/ Commentaire par Sys
5 novembre 2012 à 11 h 12

Bravo pour ce travail abattu ; je ne commente quasi jamais mais prends beaucoup de plaisir à vous lire. Bonne continuation et bon courage pour le combat dans lequel vous engage SavoirsCom1.

8/ Commentaire par Scif
10 novembre 2012 à 21 h 01
J'appartiens à un univers assez différent du vôtre, mais j'ai toujours l'impression de m'enrichir à vous lire ; je ne peux donc qu'égoïstement vous encourager à continuer ! Vous qui vous êtes intéressé à la photographie des œuvres dans les musées, j'en profite pour vous signaler une décision pile poil dans le sujet du Conseil d'État : CE, 29 oct. 2012, Ville de Tours, n° 341173. Où l'on glisse du domaine public qui appartient à tous au domaine public qui appartient à une administration… Ou l'inverse… Et de l'occupation à l'utilisation…

9/ Commentaire par Les Polygrapheurs
23 novembre 2012 à 13 h 51
Est-ce que Scif pourrait expliquer à une lectrice un peu bornée les implications de ce glissement ? S'il vous plaît.

S.I.LEX A 7 ANS (ET PASSE LES DEUX MILLIONS DE VUES…)[52]

Publié le 2 mars 2017 par Calimaq

Cela fait un moment que je n'ai pas écrit de billet sur les évolutions de S.I.Lex. Le dernier remonte en fait à 2012 (si loin déjà…), au moment où j'ai publié mon 300e post sur ce blog[53]. J'en suis à présent à plus de 600, mais c'est un autre tournant un peu particulier que S.I.Lex a atteint cette semaine, car en plus de fêter son septième anniversaire, le site a dépassé les deux millions de pages vues.

52. « S.I.Lex a 7 ans (et passe les deux millions de vues…) », 2 mars 2017. < https://scinfolex.com/2017/03/02/s-i-lex-a-7-ans-et-passe-les-deux-millions-de-vues/ >.
53. < https://twitter.com/bayartb >.

Je voulais prendre un moment pour remercier les personnes qui sont venues ici lire mes écrits depuis des années, ainsi que partager avec vous quelques réflexions sur ce que m'inspire le franchissement de ce jalon.

Les blogs sont morts ? Vive les blogs !

Il y a peu de temps, j'étais invité sur Radio Campus pour une interview à propos des problèmes de liberté d'expression et de censure sur YouTube[54]. À un moment de la conversation, j'explique à la journaliste qu'à mon sens, ces difficultés tiennent intrinsèquement au fait que YouTube est une plate-forme centralisée et que nous avons eu le tort de remettre l'essentiel de nos vies numériques aux mains de quelques acteurs géants. Et je termine sur la nécessité de revenir à des moyens décentralisés d'hébergement et de diffusion. La journaliste – qui ne devait pas avoir 30 ans – marque un temps d'arrêt et me répond : « *Ha oui, les blogs ? Mais c'est pas un peu has been quand même ?* ».

54. < https://www.radiocampusparis.org/matinale-liberte-dexpression-youtube-presse-citron/ >.

J'avoue avoir souri intérieurement à cette réplique (car la présentatrice ne savait pas qu'elle parlait à un blogueur), tout en étant aussi assez triste, car cette réaction est significative des habitudes d'une grande partie des internautes, qui n'imaginent plus à présent revenir à des modes propres d'expression, pour s'en remettre aux réseaux et plates-formes sociales.

Certes, je suis moi-même un grand utilisateur des réseaux sociaux (Twitter, notamment[55]), mais un exemple comme celui de S.I.Lex montre que les blogs ne sont pas encore morts. Déjà en 2009, année où j'ai ouvert ce site, on se demandait si les blogs étaient dépassés et on ne cesse depuis de les enterrer régulièrement. Mais pour ma part, je suis très loin de constater une telle érosion.

Lorsque je regarde mes stats, je constate que l'affluence sur S.I.Lex n'a pas significativement baissé depuis 2012, année où ce blog a percé et trouvé son « rythme de croisière ». Elle se situe en moyenne entre 20000 et 30000 pages vues par mois. La seule chose qui fait varier significativement ce chiffre, c'est ma propre assiduité : vous êtes nombreux à venir lorsque je suis régulier dans la publication et les visites s'effondrent dès que j'arrête d'alimenter le blog. Au-delà de deux semaines sans billet, je constate qu'il se produit un décrochage dans la fréquentation et qu'il faut ensuite beaucoup d'efforts pour « ressusciter » le trafic. C'est le propre du « travail de Sisyphe » qui fait à la fois le charme et la difficulté de l'art de bloguer. Une chose rassurante quand même, c'est qu'une part importante des visites (quasiment la moitié chaque mois) se fait sur la « longue traîne » des billets, certains restants même encore beaucoup lus plusieurs années après leur publication.

55. < https://twitter.com/Calimaq >.

Mutation de la conversation

Une chose par contre a significativement évolué depuis le lancement de S.I.Lex : si les blogs ne sont pas morts, la blogosphère s'est de son côté lentement désagrégée. Nous sommes moins nombreux à nous tenir assidûment à la pratique du blog par rapport au moment où j'ai commencé en 2009. Dans la BiblioSphère ou InfoSphère, au sein de laquelle je me suis d'abord inscrit, on trouve encore des personnes qui « se tiennent » au blog comme Olivier Ertzscheid sur Affordance.info (qui a passé il y a peu lui aussi le cap des 2 millions[56]) ou Silvère Mercier sur Bibliobsession[57]. Mais nos billets ne se répondent plus tellement, comme nous le faisions il y a quelques années, et la conversation qui s'instaurait entre nos sites s'est déportée vers les réseaux sociaux.

Il y a aussi peu de renouvellement dans ce qui subsiste de la blogosphère et les nouveaux entrants se font rares ou ne « tiennent pas » (à quelques exceptions près…[58]). L'éparpillement des publications sur les réseaux sociaux y est manifestement pour quelque chose, mais il y avait aussi sans doute dès l'origine un problème inhérent à la blogosphère, comme l'expliquait bien Loïc Lemeur dans cet article sur *Libé*[59] :

> *Le blog a démocratisé la publication mais a laissé de côté le problème de la diffusion. Pour être lu, le contenu devait être connecté à d'autres blogs, par l'entremise de la blogroll, une liste de blogs amis placée sur le côté. Ce système de recommandation a constitué une oligarchie du blog, où seuls les plus connus pouvaient être vraiment lus.*

J'ai longtemps cru être épargné par un autre phénomène, qui a quand même fini par me rattraper : celui du tarissement des commentaires. Jusqu'à 2015 environ, j'avais sous mes billets un nombre important de personnes qui venaient commenter, alors que beaucoup de blogueurs se plaignaient de leur raréfaction. Mais depuis un ou deux ans, je constate que S.I.Lex subit à présent également cette baisse. Il y a toujours des discussions autour des billets, mais elles sont déportées sur les réseaux sociaux (Twitter en particulier). Globalement, je trouve que ça représente une perte, car l'échange est beaucoup moins argumenté, et souvent même un peu caricatural quand il se limite à des bordées de tweets. Aujourd'hui, ce sont seulement les billets lus par un grand nombre de personnes qui suscitent encore des commentaires.

---

56. « Et de 2 (millions) (de pages vues) », *Affordance.info*, 2 mars 2017. < https://affordance.typepad.com/mon_weblog/2017/01/et-de-2-millions-de-pages-vues.html >.
57. < http:www.bibliosession.net >.
58. < https://biblionumericus.fr/ >.
59. Vincent Glad, « Les blogs sont morts. Voici leur histoire », *An 2000. Blogs. Libération.fr,* 8 septembre 2015. < http://an-2000.blogs.liberation.fr/2015/09/08/le-blog-est-mort/ >.

Écrire, c'est agir

Si la blogosphère me paraît assez moribonde, cela ne veut pas dire que le blog est devenu une pratique solitaire, mais les réseaux dans lesquels S.I.Lex s'inscrit ont évolué. Je constate par exemple que les connexions que je peux avoir avec la presse tendent au contraire à s'enrichir. Il y a des billets qui arrivent à accrocher l'attention de journalistes, dont certains me contactent après leur lecture et reprennent des éléments pour écrire des articles. C'est arrivé par exemple cet été à propos du billet que j'avais écrit sur Pokémon Go[60] ou encore cette semaine avec le post que j'ai consacré à l'expo Vermeer au Louvre[61]. Au fil des années, des liens ont fini par se tisser avec certains journalistes et ces relations me paraissent mutuellement intéressantes. Je n'ai certes pas l'honneur de figurer dans le Decodex du monde, mais pour certains journalistes, je représente une source que l'on peut citer, et c'est une reconnaissance que je trouve importante.

Je regrette néanmoins l'époque où une plateforme comme OWNI[62] avait systématisé la démarche en créant un média hybride entre site de presse et blogs. Rien n'a réellement comblé le vide laissé par la disparition d'OWNI en 2012, même si beaucoup des journalistes qui sont passés par là sont aujourd'hui devenus nos meilleures plumes sur le numérique dans la presse.

Au final, cette capacité à toucher au-delà de sa communauté d'origine fait que le blog reste un moyen irremplaçable de lancer des actions. J'ai toujours vu le blog du côté de la réflexion, comme une manière de forger sa pensée, d'approfondir des questions en les travaillant sur plusieurs années, de se confronter à d'autres (y compris parfois dans la polémique). Mais le blog n'est pas seulement cela, c'est aussi un moyen d'action et je pense que c'est ce double aspect que j'aime le plus dans l'écriture sur S.I.Lex. Certes, c'est surtout à travers SavoirsCom1 et la Quadrature du Net que je m'efforce de militer et d'agir, mais il reste important de pouvoir conserver une voix propre.

Il y a vraiment des idées qui sont parties d'un billet de blog écrit ici et qui ont fait leur chemin depuis ; des impulsions qui se sont propagées comme des ronds dans l'eau. Je me souviens par exemple d'un billet publié en 2013 sur les Grainothèques en bibliothèque[63] (qui reste l'un des plus lus sur ce blog) dans lequel j'avais proposé une interview au fondateur de *Graines de Troc*. Certes,

60. « Pokémon GO et la quatrième dimension de la propriété », 15 août 2016. < https://scinfolex.com/2016/08/15/pokemon-go-et-la-quatrieme-dimension-de-la-propriete/ >.
61. « Vermeer au Louvre : une exposition qui bafoue vos droits ! », 26 février 2017. < https://scinfolex.com/2017/02/26/vermeer-au-louvre-une-exposition-qui-bafoue-vos-droits/ >.
62. < http://owni.fr/ >.
63. « Proposer des "grainothèques" en bibliothèque pour favoriser le partage des semences libres », 18 décembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/12/18/proposer-des-grainotheques-en-bibliotheque-pour-favoriser-le-partage-des-semences-libres/ >.

je n'ai pas inventé le concept de Grainothèque, ni même eu le premier l'idée d'en installer dans une bibliothèque, mais je pense que ce billet aura joué un rôle dans la diffusion de ce dispositif. Et c'est pour ce genre de choses que je me dis que cela vaut la peine de passer des nuits blanches à enchaîner les billets.

Il y a aussi de plus en plus d'étudiants (la plupart en droit), en mémoire ou en thèse, qui m'écrivent pour me poser des questions et qui me disent qu'ils ont eu envie de choisir leur sujet – en général un peu iconoclaste – en lisant mon blog. Et c'est aussi extrêmement précieux, car cela laisse espérer que les idées défendues ici puissent infuser peut-être au niveau académique.

Se trouver et/ou se perdre

En 2010, quand j'ai atteint les 100 billets publiés sur S.I.Lex[64], j'ai écrit ceci :

> *[Bloguer] est un exercice difficile et exigeant – je dirais presque déstabilisant par moments. Le rythme du blog ressemble parfois à une discipline sportive bizarre qui combinerait le sprint et le marathon ! Mais le plus difficile à maîtriser, c'est certainement le développement d'une nouvelle « identité numérique » à la frontière entre le privé et le public, le professionnel et le personnel, qui est autre tout en étant soi et qui nous confronte à une véritable épreuve de vérité.*
>
> *On peut s'y perdre ou s'y trouver.*
>
> *Pour ma part, j'ai l'impression d'y avoir trouvé quelque chose d'important que je n'abandonnerai pas de sitôt.*

Avec les années, je dirais que je me suis sans doute autant perdu que trouvé dans la pratique du blog… à moins que ce ne soit l'inverse !

Calimaq demande beaucoup à Lionel (vraiment beaucoup…). Car même après sept années de pratique régulière, cela reste toujours une « petite mort » de briser l'angoisse de la page blanche et il faut souvent mettre ses tripes sur la table pour y arriver… Il m'est déjà arrivé d'avoir envie de changer ma description de profil en inscrivant « Esclave textuel », tant j'ai parfois l'impression de crouler sous la charge (c'est certes une servitude volontaire, me direz-vous, mais ce sont souvent les pires…).

Pour autant, le blog est la voie qui m'a permis de me trouver en tant qu'auteur (au sens d'une personne qui aspire à vivre avec l'écriture). Et je dirais qu'au-delà de tout, c'est ce qui m'importe le plus et la raison pour laquelle,

64. « 100e billet dans S.I.Lex ! », 14 janvier 2010. < https://scinfolex.com/2010/01/14/100eme-billet-dans-s-i-lex/ >.

malgré le recul des blogs, je resterai sans doute encore longtemps fidèle à S.I.Lex, car je n'imagine tout simplement pas vivre sans lui (ou alors une vie qui aurait tellement moins de sens…). La seule « infidélité » que je m'accorde, c'est pour faire à présent aussi de la radio toutes les semaines, avec l'émission Freezone sur Libre@Toi[65], depuis bientôt un an. C'est vrai que j'apprécie de plus en plus ce média, qui tient plus de l'éloquence que de l'écriture, mais qui m'enthousiasme aussi beaucoup. Il faut dire que je m'en sers surtout pour soulager ma frustration de ne pas pouvoir traiter chaque semaine tous les sujets que je voudrais couvrir ici…

L'an dernier, qui a été particulièrement chaotique pour moi, principalement en raison de mon engagement dans l'aventure BiblioDebout[66] durant les longs mois de Nuit Debout, j'ai eu beaucoup plus de mal à me tenir à une publication régulière, au point que j'ai fini par me demander si je ne devais pas songer à raccrocher pour passer à autre chose. Mais loin de mon clavier, j'écrivais encore dans ma tête des billets, parfois même la nuit en dormant. J'avais l'impression d'être un amputé qui sent encore sa jambe coupée et tant que cette impulsion (voire pulsion tout court…) sera là, je pense que je ne pourrai pas faire autrement que d'ouvrir mon WordPress pour écrire un billet de plus quand j'aurai l'impression d'avoir quelque chose à dire que je ne pourrai pas lire ailleurs.

Sans doute, il y aura un jour où un billet sera le dernier (question que je me pose parfois en appuyant sur le bouton « publier »… Et si c'était celui-ci, *le dernier* ?). Mais ce jour n'est pas encore arrivé, car il y a trop de combats que je veux encore mener, à commencer par celui des Communs, qui ont fini par devenir le fil conducteur dont parlent, directement ou indirectement, chacun de mes écrits.

***

Merci encore à tous ceux qui sont venus me lire ici et qui me liront encore. Je termine avec cette phrase de Benjamin Bayart[67], que j'ai le plaisir de côtoyer à la Quadrature du Net :

> *L'imprimerie aura permis au peuple de lire ; internet lui aura permis d'écrire.*
>
> *J'ajouterai : d'écrire, mais aussi de trouver des lecteurs (ce qui est l'autre moitié de l'équation complexe de la publication). Je suis content de faire partie de ce peuple du Net et avoir un blog reste aujourd'hui – et peut-être même plus que jamais – une manière de se battre pour lui.*

65. « Freezone : une nouvelle chronique d'actualité juridique avec la radio Libre@Toi », 21 mai 2016. < https://scinfolex.com/2016/05/21/freezone-une-nouvelle-chronique-dactualite-juridique-avec-la-radio-libretoi/ >.
66. « En quoi la BiblioDebout constitue-t-elle un Commun ? », 11 mai 2016. < https://scinfolex.com/2016/05/11/en-quoi-la-bibliodebout-constitue-t-elle-un-commun/ >.
67. < https://twitter.com/bayartb >.

Commentaires au billet « S.I.Lex a 7 ans (et passe les deux millions de vues…) »

1/ Commentaire par Nicolas – monartiste
2 mars 2017 à 09 h 31
Merci pour cet article ! Il rejoint ce que j'ai ressenti avec mon blog. Je l'ai abandonné au fil de ces derniers mois. Mais je rejoins cette vision du blogging.

2/ Commentaire par Od
2 mars 2017 à 10 h 19
Juste pour dire que j'ai tout de suite apprécié votre blog, par la pertinence de ces billets. Votre regard de juriste apporte des informations tout à fait claires et souvent peu considérés par les institutions en place, alors que les évolutions techniques ne les attendent pas.
La presse radio est un média formidable, très différent de l'écriture, surtout si vous travaillez en direct (ce qui ne se fait plus beaucoup hélas), bonne continuation dans ces deux modes.

3/ Commentaire par Lunar
2 mars 2017 à 13 h 25
Quand est-ce qu'on commence à bosser sur ta conférence gesticulée ? ;)

4/ Commentaire par Vladimir
2 mars 2017 à 13 h 42
Merci Lionel ! C'est toujours un plaisir de te lire !

5/ Commentaire par ColunaSic
2 mars 2017 à 18 h 19
Merci à vous de faire ce blog, depuis déjà 7 ans ! ça ne doit en faire que 5 que je vous lis régulièrement.
J'espère que ce n'est pas votre dernier article ! :D Je prends beaucoup plaisir à vous lire, et à suivre vos aventures sur le Copyright Madness !
D'ailleurs, un peu de HS mais votre paragraphe :
« Sans doute, il y aura un jour où un billet sera le dernier (question que je me pose parfois en appuyant sur le bouton « publier »… Et si c'était celui-ci, le dernier ?). Mais ce jour n'est pas encore arrivé, car il y a trop de combats que je veux encore mener, à commencer par celui des Communs, qui ont fini par devenir le fil conducteur dont parlent, directement ou indirectement, chacun de mes écrits. »
M'a beaucoup fait penser au discours d'Aragorn dans *Le Seigneur des anneaux* devant la porte noire vers la fin du 3e volet… ;)

J'ai moi-même un blog de lecture et je n'arrive pas à trouver le moyen d'aller au-delà de ma page blanche. J'avais aussi plusieurs projets de blog sur le numérique et la veille, mais pas moyen de m'y plonger entièrement. Au plaisir de vous lire !
Colunadoc (sur Twitter)

6/ Commentaire par Sabiblio
2 mars 2017 à 21 h 19
Sérieusement l'article sur les grainothèques nous a bien servi :) mais le blog est encore plus apprécié après avoir vu le blogueur en chair et en os.

7/ Commentaire par Le Page
3 mars 2017 à 08 h 51
Merci pour ces points de vue (que je partage d'ailleurs) qui éclairent les évolutions de l'expression sur le web. Merci aussi pour la clarté de l'écriture et le côté « humain ».

8/ Commentaire par Chester Denis
3 mars 2017 à 22 h 42
Moi aussi, blogueur novice (trois ans) et modeste sur un tout autre sujet, votre article m'est utile et confirme mes constats. En trois ans, chaque visiteur visite moins de pages (de 3,21 en moyenne en fin 2014 à 1,70 en fin 2016), et le plus souvent une seule. Et, smartphone oblige, ils n'ont plus le clavier sous les yeux ou sous les doigts quand ils lisent. Comme je n'ai pas de présence sur les proclamés réseaux sociaux, ce sont les liens des autres qui conduisent vers mon blog (comme le portail Rezo me conduit à vous de temps en temps). Oui, « un vieil article ne meurt jamais » : quelques liens restés sur le web valent sur la longueur autant qu'une fièvre de deux jours due à FB ou TW. Je me dis souvent : « j'arrête dans trois mois » ; mais… Bonne continuation !

9/ Commentaire par Duke
5 mars 2017 à 06 h 24
Merci pour ce point de vue, on a besoin de réinvestir les blogs et autres espaces, indépendamment des grosses plateformes. Ça ne se fera pas en un jour et il faut cultiver l'idée qu'on a le choix. :)
Et pour la citation de BB, la seconde partie est au futur il me semble : « Internet va lui permettre d'écrire ». Parce que, justement, ce n'est pas acquis.
Bisous, bonne continuation

10/ Commentaire par VMottu
5 mars 2017 à 17 h 46

Il est difficile d'écrire, ne serait-ce qu'un commentaire, parce que nous n'avons pas tous le talent d'argumenter avec justesse, le temps de le faire, ou simplement par timidité. Ça n'empêche pas de tirer le meilleur profit de vos articles très détaillés. Vos idées sur le partage, mais aussi vos éclairages sur la législation permettent de comprendre bien des choses et de remettre en cause bien des schémas de pensée.
Merci pour tout, au plaisir de vous lire encore longtemps.

11/ Commentaire par B. Majour
8 mars 2017 à 13 h 06

Bonjour Calimaq,
Comme d'autres, je ne suis pas non plus sur les réseaux sociaux. Échanges trop rapides et sans profondeur/trop court… ou trop long à tout parcourir. Je préfère les blogs, et le tien est dans mes favoris. Parce que tu es riche, et tu apportes de la richesse en réflexions.
Quand tu n'es pas sur ton blog, je te suis par web-conférence interposée, quand elles sont enregistrées. Tu fais aussi un travail « d'auteur » à ce niveau. Et un travail intéressant de vulgarisation.
Pour les contradicteurs, tant mieux que tu en aies. Au moins, ça prouve que tu intéresses, et ça donne de la vie à ton blog. Le rôle des méchants dans les romans ou dans les films n'est pas juste de faire du mal au héros, mais plutôt de lui permettre de vivre pleinement son aventure.
Sur un blog, ils participent à la co-création active du billet et de sa profondeur.
On ne peut pas tout dire dans un billet, c'est plus facile dans les réponses… en sachant ce que les lecteurs veulent vraiment.
Et c'est de la matière pour les prochains billets.
J'espère que tu en auras d'autres, au moins pour atteindre les trois millions de vues. ;-)
Et grand Merci à Calimaq pour ce qu'il demande à Lionel.
B. Majour

12/ Commentaire par Anonyme
9 mars 2017 à 09 h 42

Bonjour,
Je viens rarement sur le blog (sauf lien qui y encourage) mais je lis vos billets sur ma messagerie. Malheureusement cela ne compte peut-être pas dans le nombre des lecteurs.
J'ai beaucoup utilisé vos écrits pour faire comprendre l'esprit du Libre, des licences libres et la folie des copyrights auprès des personnes que j'initie à l'informatique. J'ai beaucoup appris et j'apprends beaucoup à chacune de vos lectures.

Alors, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas visite *stricto sensu* de votre blog que vous n'êtes pas lu. Pas forcément au moment de l'édition, mais est-ce que cela a de l'importance !
Espérant encore faire quelques bouts de chemin ensemble. Continuez, des graines se sèment à chaque billet.
Cordialement,
Ida

13/ Commentaire par Le Vélomane vintage
11 mars 2017 à 07 h 30
Très bon article. Il serait intéressant de réfléchir sur la manière de promouvoir son blog grâce aux réseaux sociaux.

14/ Commentaire par Poyjo
11 mars 2017 à 18 h 31
C'est bizarre pour moi de venir poster ici. Je ne sais même pas ce qui me prend. C'est la première fois que je viens ici mais j'en avais envie. Tes mots m'entraînent facilement et je suis déjà en train d'essayer de comprendre ce que c'est au final que Scinfolex.com tout en fouillant la multitude de liens qui parcourent cet article.
Alors j'ai l'impression de comprendre mais je ne peux pas ressentir ce que tu as vécu, ce que ça fait de tenir un blog depuis si longtemps quand je n'en tiens un que depuis 1 an et demi. Je n'aurais sans doute pas ma réponse de suite mais j'ai redoublé d'envie de continuer à écrire et de donner à mon tour à une raison d'exister à cette activité qui me fascine secrètement depuis quelque temps.
Je ne sais pas s'il est entièrement pertinent de continuer à écrire sous forme de blogs même si je me retrouve dans ce que tu racontes et que je suis d'accord avec ce que permet un blog au niveau de la réflexion mais je ne suis pas sûr de connaître d'autres alternatives. Alors en attendant autant continuer contre et avec les réseaux sociaux.
En tout cas, ravi d'avoir faire la connaissance de ce charmant endroit. J'y repasserai volontiers et j'espère pouvoir y lire de nouveaux articles :3.

15/ Commentaire par Anonyme
20 mars 2017 à 11 h 36
Merci Calimaq. On compte sur toi !

L'ENGAGEMENT DANS LA « GUERRE AU PARTAGE » [CHAPITRE 2]

PARCOURS 5. UNE DÉCENNIE DE MISE EN LIGNE DES COLLECTIONS NUMÉRISÉES VUE À TRAVERS L'ŒIL DE S.I.LEX
par Mélanie Leroy-Terquem

PARCOURS 6. QUELS NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES POUR LA CRÉATION À L'HEURE DU NUMÉRIQUE ?
par Benjamin Caraco

PARCOURS 7. S.I.LEX ET LES ENJEUX DE L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE
par Luc Maumet

L'arrivée de Lionel Maurel en blogosphère signe son entrée dans ce que Richard Stallman nomme cette même année la « guerre au partage »[1]. Cette guerre mondiale se joue alors sur différents fronts qui, en France, prennent notamment la forme des débats sur la création de la loi Hadopi ou sur l'impact des partenariats que Google noue avec certaines grandes bibliothèques européennes dans le cadre du projet Google Books. Et c'est bien en combattant – d'abord solitaire, puis rapidement entouré de camarades dont le nombre augmente au fil des années d'existence de S.I.Lex – que Calimaq pense et écrit. Les trois contributions ici rassemblées s'attachent à montrer que les batailles menées par Lionel Maurel, si elles l'ont toutes été avec la même ferveur, se sont cependant jouées sur des terrains variés : Mélanie Leroy-Terquem détaille celui de la numérisation patrimoniale dans le parcours 5, Benjamin Caraco celui des modèles économiques et juridiques susceptibles de mettre fin à la « guerre au partage » dans le parcours 6, et Luc Maumet celui de l'accessibilité numérique

1. < http://stallman.org/articles/end-war-on-sharing.html >.

dans le parcours 7. Si ces contributions témoignent, chacune à leur manière, d'une lecture de professionnels des bibliothèques, elles montrent cependant que la pensée de Lionel Maurel – qui se caractérise par une capacité à évoluer au fil des années et à se nourrir des discussions se déroulant dans les commentaires des billets du blog ou sur les réseaux sociaux – excède les frontières de la bibliothéconomie. S.I.Lex dépasse progressivement les enjeux sectoriels pour s'inscrire dans une réflexion économique, sociale et politique dépassant l'univers du livre pour englober plus largement la défense des libertés publiques.

PARCOURS 5. UNE DÉCENNIE DE MISE EN LIGNE DES COLLECTIONS NUMÉRISÉES VUE À TRAVERS L'ŒIL DE S.I.LEX

par Mélanie Leroy-Terquem

Quand il crée S.I.Lex en 2009, Lionel Maurel est depuis quelques années en poste à la BnF – que je viens alors de rejoindre. Nous travaillerons ensemble peu après, en imaginant à quatre mains la stratégie de présence de Gallica sur les réseaux sociaux – l'occasion pour moi d'apprécier sa fine connaissance du monde des bibliothèques comme du web social et de ses enjeux, mais aussi son humour, son intransigeance, son goût du débat et du jeu. Le regard acéré porté par S.I.Lex sur les choix stratégiques de la BnF et d'autres institutions patrimoniales en matière de numérisation et de diffusion m'a accompagnée au fil des projets de refonte de Gallica auxquels j'ai participé – compagnon de route tour à tour dérangeant et stimulant.

Car ce qu'a offert Calimaq aux bibliothécaires ces dix dernières années, outre l'opportunité de s'offusquer de propos dont la véhémence contraste avec l'atmosphère feutrée de la profession, ce sont des outils, des concepts, des exemples propres à repenser le rôle de la bibliothèque au sein d'un monde nouveau. Autant de briques de pensée – « comme un lego », pour reprendre les paroles de Manset chantées par Bashung – avec lesquelles Calimaq nous invite à construire à notre tour, « dans le silence ou dans le bruit », et dont je dresse ici un inventaire rapide, en les replaçant dans le contexte mouvementé de la décennie qui les a vus naître.

2008 (juillet)	La Bibliothèque municipale (BM) de Lyon annonce un partenariat de numérisation de ses fonds patrimoniaux (500 000 ouvrages imprimés libres de droits) avec Google
2009 (août)	Publication d'un article dans *La Tribune* annonçant des discussions en cours entre Google et la BnF
2010 (janvier)	Remise du rapport Tessier[1] sur la numérisation du patrimoine écrit
2010 (janvier)	Remise du rapport Zelnik[2], Création et Internet
2010 (février)	Gallica[3], bibliothèque numérique de la BnF, annonce avoir dépassé le cap du million de documents numérisés en ligne

2011 (mars)	Rejet par le juge Denny Chin de l'accord passé entre Google et les éditeurs (accord qui prévoyait le règlement du contentieux concernant le projet Google Livres)
2012 (mars)	Modification du ***Code de la propriété intellectuelle*** rendant possible le projet de numérisation des livres indisponibles, ReLIRE
2012 (octobre)	Lancement de Rosalis[4], bibliothèque numérique de la BM de Toulouse
2012 (décembre)	Lancement de Numelyo[5], bibliothèque numérique de la BM de Lyon
2013 (janvier)	Annonce par la BnF de deux accords de numérisation (livres anciens avec la société Proquest et fonds musicaux avec les sociétés Believe Digital et Memnon Archiving Services) dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, via la filiale BnF-Partenariats créée en 2012
2013 (novembre)	Google remporte le procès l'opposant à la Guilde américaine des auteurs dans le cadre du projet Google Livres
2013	Première mise en ligne du registre ReLIRE
2015 (mars)	Annonce par la BnF d'un accord de numérisation et diffusion de la presse ancienne entre la société Immanens et la filiale BnF-Partenariats
2015 (septembre)	Commercialisation des premiers ouvrages issus du projet ReLIRE
2016 (novembre)	Un arrêt de la CJUE[6] met fin au projet ReLIRE

1. Marc Tessier, ***La numérisation du patrimoine écrit : rapport***, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication ; La Documentation française, 2010. < https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000016.pdf >.

2. Patrick Zelnik, ***Création et Internet : rapport***, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication ; La Documentation française, 2010. < https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000006.pdf >.

3. Gallica : < https://gallica.bnf.fr/accueil/fr/content/accueil-fr?mode=desktop >.

4. Rosalis : < https://rosalis.bibliotheque.toulouse.fr/ >.

5. Numelyo : < https://numelyo.bm-lyon.fr/ >.

6. InfoCuria - Jurisprudence de la Cour de justice : < http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=185423&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=633190 >.

LE MOMENT GOOGLE – « QUELQUE CHOSE DE VRAIMENT ESSENTIEL EST EN TRAIN DE SE JOUER, NON ? »

La création de S.I.Lex s'inscrit dans un moment particulièrement riche en événements sur le plan de la numérisation des fonds des bibliothèques dans le monde. Le projet Google Books, lancé fin 2004, voit alors son rythme s'accélérer rapidement avec la mise en place du Google Books Library Project, qui compte en 2008 près de trente bibliothèques partenaires, essentiellement aux États-Unis, mais aussi en Europe (la participation de la Bibliothèque d'État de Bavière a été annoncée en 2007 et celle de la BM de Lyon en 2008). En numérisant des œuvres libres de droits, mais aussi des œuvres sous droits (épuisées ou non, orphelines ou non), le projet Google Books oblige l'ensemble des acteurs de la chaîne du livre à interroger leur positionnement au sein de cet écosystème. Le projet en lui-même, le nombre important de contentieux et de batailles judiciaires auxquels il donne lieu aux États-Unis comme en Europe, ainsi que la réaction des pouvoirs publics français et le cortège de rapports publiés sur le sujet sont autant d'éléments qui vont nourrir la réflexion de Calimaq. Pendant les premières années d'existence de S.I.Lex, il y consacre un nombre important de billets et affûte son style en se frottant à la matière googlienne, oscillant entre didactique et combativité, enthousiasme et alarmisme.

Guidé par la volonté d'exposer au mieux les enjeux d'un projet qui se situe au cœur même des ambitions de Google, il cartographie l'ensemble des positions des pro – et anti –, au sein desquelles il cherche lui-même, dans un premier temps, à se situer, entre figures tutélaires écrasantes et trouble-fêtes dissidents :

> *Pour mieux cerner la position des pro-Google, je vous recommande de visionner cette vidéo sur YouTube[1], dans laquelle une bibliothécaire de l'Université d'Harvard n'hésite pas à contredire Robert Darnton en personne, pour affirmer pleinement son soutien au projet Google Book Search. Elle appuie sa démonstration sur les 5 lois de Ranganathan[2] (quand même !) avec des arguments qui feraient presque vaciller mes préjugés négatifs… pas facile décidément de se faire une opinion… mais c'est le signe que quelque chose de vraiment essentiel est en train de se jouer, non[3] ?*

1. Vidéo de Rhea Ballard-Thrower. < https://www.youtube.com/watch?v=poZQebZEPyM >.
2. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Shiyali_Ramamrita_Ranganathan >.
3. « Comprendre l'accord Google Book en 5 minutes ? C'est possible ! », 5 août 2009. < https://scinfolex.com/2009/08/05/comprendre-laccord-google-book-en-5-minutes-cest-possible >.

Dans un champ mettant en jeu des problématiques que les non-juristes – et ils sont nombreux dans le lectorat bibliothécaire de S.I.Lex – peinent parfois à saisir, Calimaq opère un effort de pédagogie salutaire : propriété intellectuelle, droits d'auteur, droits voisins, copyright, *fair use* – autant de notions qu'il prend soin d'expliquer à son lecteur.

Ainsi les notions d'*opt-in* et *opt-out*, autour desquelles se cristallisent les contentieux entre Google et les éditeurs résultant de la numérisation des fonds des bibliothèques, font-elles l'objet de plusieurs billets partagés entre l'admiration pour le « coup de génie » tactique du géant californien et l'effroi face à ses conséquences :

> *Le coup de génie de Google consiste à avoir réussi à trouver une solution contractuelle pour dépasser les blocages du jeu traditionnel des règles des droits d'auteur, notamment en ce qui concerne les œuvres épuisées et la gestion numérique des droits. Pour régler le problème des œuvres épuisées, Google propose une formule d'*opt-out*, qui lui évite l'épuisante tâche de recueillir par lui-même les autorisations nécessaires. Et en contrepartie, il apporte la garantie d'une rémunération des titulaires de droits, par le biais d'un Book Right Registry chargé de collecter et de répartir un pourcentage des profits générés par la vente en ligne des épuisés. Compte tenu des coûts liés à la numérisation des ouvrages, les titulaires de droits ont donc un intérêt objectif à accepter la solution Google Book Search*[4].
>
> *L'*opt-out*, qui a pu être qualifié « d'approche au napalm »*[5]*, consiste à renverser les principes du droit d'auteur et à demander aux auteurs et aux éditeurs de se manifester pour exiger le retrait de leurs ouvrages de la bibliothèque numérique de Google (« Qui ne dit mot consent »). En principe, c'est le consentement préalable des titulaires de droit qui prévaut (*opt-in*), mais Google a choisi d'employer le chemin périlleux de l'opt-out, en s'abritant derrière le* fair use[6] *américain, pour être en mesure d'avancer rapidement et de faire l'économie des coûts énormes de transaction qu'entraîne nécessairement la négociation des droits titre à titre.*

4. « Accord Google Book Search : Google manœuvre en Europe et l'alternative se fait attendre… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/accord-google-book-search-google-manoeuvre-en-europe-et-lalternative-se-fait-attendre >.
5. Clément Solym, « L'opt-out de Google books, une approche au napalm (Planeta) », *ActuaLitté*, 26 octobre 2009. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/l-opt-out-de-google-books-une-approche-au-napalm-planeta/14239 >.
6. Définition de *fair use* : < https://fr.wikipedia.org/wiki/Fair_use >.

> *Sans compter que, lorsque l'œuvre est orpheline*[7] *(sans titulaire de droits identifiable), l'*opt-out *devient une arme redoutable, puisque par définition, il y a peu de chances de voir un auteur ou un éditeur ressurgir pour réclamer le bénéfice de ses droits sur l'ouvrage « abandonné ».*
>
> *Au début de son projet*[8]*, Google utilisait l'*opt-out *pour numériser des ouvrages sous droits trouvés dans les fonds des bibliothèques partenaires et afficher des extraits. Avec le premier puis le second accord de règlement intervenus aux États-Unis (Google Book Settlement), l'*opt-out *a acquis un champ plus étroit, mais une portée plus forte. Google acceptait de revenir à l'*opt-in *pour les œuvres toujours commercialisées, mais en restait à l'*opt-out *pour les œuvres épuisées, indisponibles à la vente par le biais des canaux commerciaux*[9]*.*

L'épopée judiciaire qui voit s'affronter Google et les ayants droit va s'étendre sur presque toute la première décennie d'existence de S.I.Lex. Calimaq rend régulièrement compte du procès Google/La Martinière en France[10] et des avancées du Google Book Settlement aux États-Unis[11], d'un œil attentif et parfois même gourmand :

> *Depuis plus de quatre ans maintenant que je suis assidûment les évolutions du procès intenté aux États-Unis contre Google par les auteurs et éditeurs américains, je dois dire que j'ai souvent été impressionné par l'habileté juridique déployée par toutes les parties pour l'emporter.*
>
> *Les trois principaux protagonistes : Google,* La Guilde des auteurs *(Authors Guild) et l'Association des éditeurs américains (AAP),*

7. « Les œuvres orphelines. Le défi lancé par Google », *Paralipomenes.net*, 4 décembre 2009. < http://www.paralipomenes.net/archives/45 >.
8. China Martens, "Google provides opt-out for publishers", *Computerworld*, 15. August 2005. < https://www.computerworld.com.au/article/137602/google_provides_opt-out_publishers/ >.
9. « Google Books : érosion ou durcissement de l'opt-out ? », 4 mai 2010. < https://scinfolex.com/2010/05/04/google-books-erosion-ou-durcissement-de-lopt-out >.
10. « Jugement Google/La Martinière : Alea jacta est ? », 20 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/20/jugement-googlela-martiniere-alea-jacta-est >.
11. « Google recherche domaine public désespérément », 6 octobre 2010. < https://scinfolex.com/2010/10/06/google-recherche-domaine-public-desesperement > ; « Verdict dans l'affaire Google Books : une grande leçon de démocratie ? », 15 novembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/11/15/verdict-dans-laffaire-google-books-une-grande-lecon-de-democratie > ; « Comment l'affaire Google Books se termine en victoire pour le Text Mining », 21 octobre 2015. [En ligne] < https://scinfolex.com/2015/10/21/comment-laffaire-google-books-se-termine-en-victoire-pour-le-text-mining >.

parfois se combattent, parfois s'allient, dans une lutte de haut vol qui n'est pas sans rappeler les meilleures parties d'échecs ou de Diplomacy! C'est assurément une des affaires les plus trépidantes de ce début de siècle et, si je ne craignais pas d'être traité de grand malade, je dirais même esthétiquement une des plus belles[12].

Parallèlement, la numérisation des œuvres indisponibles du XXe siècle fait l'objet en France de la mise en place en 2013 par la BnF d'un dispositif spécifique, le registre ReLIRE, fonctionnant sur un dispositif d'*opt-out* vivement critiqué par Calimaq. Rendu caduc trois ans plus tard par un arrêt de la CJUE, le dispositif ReLIRE cesse brutalement d'exister, après avoir permis la numérisation de plusieurs centaines de milliers d'ouvrages indisponibles. Face aux ruines de ReLIRE, l'extase esthétique laisse place à une amertume d'autant plus grande que le dispositif avait, dès ses prémices, suscité la méfiance de Calimaq :

En avril 2013, j'avais écrit un billet au moment où la première vague de livres indisponibles a été publiée dans le registre ReLIRE et je le faisais se terminer par ces mots : « tout ce processus ne peut conduire à présent qu'à une catastrophe […] si cette loi est finalement jetée à terre, que restera-t-il de tous ces efforts déployés ? Ce sera un épouvantable gâchis, qui aurait pu être évité si seulement un véritable débat public avait eu lieu. »

*Un peu de plus de trois ans plus tard, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu sa décision la semaine dernière à propos du dispositif mis en place par la France pour la numérisation des livres indisponibles du 20e siècle. Et le moins que l'on puisse dire, c'est que la catastrophe est bien survenue! La Cour estime que la mise en gestion collective obligatoire des droits d'exploitation sur les livres indisponibles n'est pas compatible avec le droit de l'Union européenne, malgré le dispositif d'*opt-out *permettant aux auteurs de se retirer du système dans un délai de six mois après l'inscription dans le registre.*

L'ampleur du désastre est impressionnante : depuis mars 2013, ce sont quelque 212 000 livres qui sont passés en gestion collective à la SOFIA et le catalogue du principal exploitant, la société FeniXX – filiale du Cercle de la Librairie – comptait déjà 25 000 références. Tous les titres numérisés à partir des collections de la

12. « Et si le procès Google Books était un sport de combat ? », 28 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2015/10/21/comment-laffaire-google-books-se-termine-en-victoire-pour-le-text-mining >.

BnF vont devenir à présent inutilisables, à moins que le système ne soit revu en profondeur (dans des proportions telles qu'il ne pourra pas s'en remettre…)[13].

Ainsi ce « moment Google », dont les ramifications économiques, juridiques et culturelles sont nombreuses (l'une d'entre elles conduisant notamment à la brève existence de ReLIRE), constitue le cadre de la maturation de S.I.Lex et l'une de ses principales armatures. C'est là, au cœur de changements de paradigmes particulièrement rapides et brutaux subis par les deux champs dans lesquels s'inscrivent sa pratique professionnelle et son blog (le droit et les bibliothèques), que Calimaq fait ses premières armes – et la métaphore militaire n'est pas innocente, chez ce passionné d'histoire napoléonienne. Car c'est aussi là qu'il choisit ses combats, qu'il identifie et nomme ses alliés (les nombreux liens sortant vers les blogs amis en témoignent)[14] et ses adversaires (on pense aux termes peu amènes utilisés pour parler des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, ou à certains avocats en droit de la propriété intellectuelle qui font l'objet d'une vindicte récurrente). C'est là également qu'il polit son style, mêlé de métaphores martiales ou ludiques (les échecs, les jeux de stratégie) susceptibles de lui fournir des images aptes à traduire les rapports de force entre les différents acteurs en lice. En témoigne par exemple le billet intitulé « Et si le procès Google Books était un sport de combat ? »[15], qui retrace les différentes phases du procès et les compare à des techniques de combat, depuis la boxe jusqu'au jiu-jitsu, en passant par le judo et le sumo. C'est là aussi qu'il détermine son positionnement face à son « cher lecteur », témoin et destinataire toujours pris en compte dans l'écriture, mais aussi victime et potentiel relais de ses colères tonitruantes : « Alors ! Vous croyez toujours que j'exagère ? Réveillez-vous ! Voilà où nous en sommes ! »[16], exhorte-t-il dans un billet consacré à la Hadopi.

C'est enfin au sein de ce moment Google, qui interroge frontalement l'écosystème et la raison d'être des bibliothèques (l'ambition affirmée de Google

13. « Cinquante nuances de consentement ou le droit d'auteur revisité par la jurisprudence ReLIRE », 23 novembre 2016. < https://scinfolex.com/2016/11/23/cinquante-nuances-de-consentement-ou-le-droit-dauteur-revisite-par-la-jurisprudence-relire/ >.
14. Voir la contribution de Bérengère Stassin : « S.I.Lex, la pièce centrale du puzzle : éléments de cartographie de la blogosphère info-doc », p. 23.
15. « Et si le procès Google Books était un sport de combat ? », 28 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/28/et-si-le-proces-google-books-etait-un-sport-de-combat >.
16. « Le vol noir des corbeaux sur nos exceptions », 1er avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/01/le-vol-noir-des-corbeaux-sur-nos-exceptions >.

étant bien « d'organiser toute l'information du monde »[17], comme le formule Larry Page en mai 2010), que Calimaq développe une réflexion ancrée dans son environnement professionnel immédiat et centrée sur les modalités de diffusion du patrimoine numérisée.

DE LA DYSTOPIE À L'UTOPIE « LE GRAND ENJEU DE LA RÉUTILISATION »

Au moment du lancement de S.I.Lex, Lionel Maurel travaille à la BnF, au sein de l'équipe en charge de la bibliothèque numérique Gallica. Il a été aux premières loges lors de la définition des conditions générales d'utilisation (CGU) des documents numérisés mis en ligne dans Gallica telles qu'elles sont formalisées pour la mise en œuvre de Gallica 2 en 2007. C'est peu dire que ces CGU[18], qui n'ont guère évolué depuis (une mise à jour précisant les modalités d'utilisation du site a été mise en ligne en février 2018), ne le satisfont pas, comme on peut le lire un peu plus tard sur son fil Twitter :

> *J'ai participé à l'instruction de ces mentions [NDLR : les conditions d'utilisation des documents numérisés disponibles dans Gallica], j'ai poussé autant que j'ai pu pour l'ouverture et j'ai perdu. J'en ai perdu sommeil*[19].

Sur les vestiges de cette bataille perdue, Calimaq va construire, au fil des mois et des billets, un discours qui articule la critique – souvent acerbe – de ces CGU et une réflexion plus large concernant les enjeux de la diffusion du patrimoine numérisé. D'une frustration (voire d'une blessure) professionnelle, naît ainsi une pensée qui va alimenter le monde des bibliothèques françaises, alors largement plongé dans la numérisation des collections patrimoniales.

La bataille perdue, c'est celle de l'ouverture des conditions de réutilisation des documents numérisés et mis en ligne, au sens où les CGU de Gallica distinguent réutilisations commerciales et non-commerciales. Les réutilisations non-commerciales sont libres et gratuites dès lors que les œuvres concernées sont entrées dans le domaine public ; en revanche, les

17. « Google : "Notre ambition est d'organiser toute l'information du monde, pas juste une partie" », Propos recueillis par Alain Beuve-Méry, Cécile Ducourtieux, Nathaniel Herzberg, Damien Leloup et Sylvie Kauffmann, *Le Monde*, 21 mai 2010. < https://abonnes.lemonde.fr/technologies/article/2010/05/21/larry-page-president-de-google-notre-ambition-est-d-organiser-toute-l-information-du-monde-pas-juste-une-partie_1361024_651865.html >.
18. CGU de Gallica. < https://gallica.bnf.fr/edit/und/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica >.
19. < https://twitter.com/Calimaq/status/258658726251204608 >.

réutilisations commerciales sont payantes et font l'objet d'une licence. C'est là ce que Calimaq définit, avec d'autres[20], comme du *copyfraud* :

> *C'est le cas lorsque des reproductions fidèles d'œuvres du domaine public, sans apport original, sont marchandisées et assorties de conditions d'utilisation neutralisant leur libre réutilisation. Ce type de pratiques correspond à ce qu'on appelle le copyfraud, c'est-à-dire des revendications abusives de droits sur le domaine public. Dans ce cas-là, loin de contribuer à faire revivre le domaine public aujourd'hui, ces pratiques le détruisent et l'empêchent d'exister dans l'environnement numérique, en portant atteinte au passage à nos libertés.*
>
> *Or on sait que ce type de dérives est particulièrement fréquent en France, notamment du côté des institutions culturelles. La RMN ou la BnF vendent des reproductions numériques d'œuvres du domaine public et l'on pourrait être tenté à première vue d'assimiler cela à une « offre légale ». Mais ce faisant, elles rajoutent de nouvelles couches de droits sur le domaine public, en monnayant notamment les réutilisations commerciales[21].*

La dénonciation du *copyfraud* constitue un fil rouge des billets consacrés à la mise en ligne du patrimoine numérisé. Particulièrement attentif à la façon dont les institutions patrimoniales permettent l'accès en ligne à leurs collections, Calimaq dresse en 2009 un état des lieux des mentions légales de 122 bibliothèques numériques[22] qu'il commente en ces termes :

> *[…] j'ai constaté avec un certain effroi que dans près de 80 % des cas, il était impossible de réutiliser les œuvres en ligne, y compris pour les motifs les plus légitimes (usages pédagogiques, recherche). Beaucoup d'établissements « copyrightent » les œuvres du domaine public qu'ils diffusent sans autre forme de procès et sans s'interroger le moins du monde sur la validité légale de telles pratiques.*

20. Voir notamment < https://salebeno.wordpress.com/2013/04/12/quelle-base-legale-pour-le-copyfraud-de-gallica > ; < http://isabelleattard.fr/blog/tag/copyfraud >.
21. « Non, le domaine public n'est pas une « offre légale » ! », 10 juillet 2015. < https://scinfolex.com/2015/07/10/non-le-domaine-public-nest-pas-une-offre-legale >.
22. « Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France », 5 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/05/bibliotheques-numeriques-et-mentions-legales-un-apercu-des-pratiques-en-france >.

> *Et bien pire que cela… dans près de deux tiers des cas, les mentions légales des bibliothèques publiques françaises sont plus restrictives que celle de Google Book Search (Pas d'utilisation commerciale, pas de suppression du marquage)*[23].

Quelques mois plus tard, il réitère l'exercice en observant les conditions d'utilisation de 85 services d'archives en ligne et opère peu ou prou le même constat :

> *Une certaine tendance à la fermeture apparaît qui résulte autant de la technique juridique employée pour formuler les mentions légales que de la politique suivie en matière de réutilisation. […] si les archives remplissent à présent un incomparable service en ligne de diffusion du patrimoine, le tournant de la réutilisation n'est pas encore anticipé juridiquement. Pourtant, au regard des pratiques du web, c'est certainement le grand enjeu de la numérisation qui attend les institutions culturelles dans les prochaines années, et il ne sera bientôt plus possible de concevoir la numérisation uniquement en termes de mise en ligne des documents sur un site*[24].

Chaque naissance de bibliothèque numérique est alors auscultée minutieusement, avec une attention particulière portée aux mentions légales, comme c'est le cas pour le lancement en 2012 de Rosalis, la bibliothèque numérique de Toulouse :

> *[Le site de la bibliothèque numérique Rosalis] est à vrai dire excellent, tant par ses contenus que par ses fonctionnalités. Il propose des modalités très intéressantes de valorisation des collections numérisées, en associant directement les usagers par le biais d'un blog, d'une encyclopédie collaborative, d'un lecteur exportable, etc. Mais la lecture des mentions légales de cette bibliothèque numérique*[25] *révèle que le domaine public y subit un sort bien funeste :*
>
> *Le contenu de Rosalis est constitué soit de documents qui sont tombés dans le domaine public soit de documents pour lesquels la Bibliothèque municipale de Toulouse a reçu une autorisation*

23. « La Commission européenne veut lever les obstacles juridiques à la numérisation… et nous ? », 1er septembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/09/01/la-commission-europeenne-veut-lever-les-obstacles-juridiques-a-la-numerisation-et-nous >.
24. « Archives en ligne : une étude des conditions de réutilisation », 26 janvier 2010. < https://scinfolex.com/2010/01/26/archives-en-ligne-une-etude-des-conditions-de-reutilisation >.
25. Conditions d'utilisation de Rosalis. < https://rosalis.bibliotheque.toulouse.fr/wordpress/index.php/conditions-dutilisation/ >.

de diffusion pour le site de sa bibliothèque numérique. Nous vous rappelons qu'une œuvre relève du domaine public lorsque les droits patrimoniaux sont échus, soit 70 ans après la mort de son auteur. Au terme de cette période, et sauf exceptions prévues par le législateur, les ressources deviennent libres de droits patrimoniaux […].

Dans le cas d'un usage privé des documents de Rosalis, vous avez la possibilité de télécharger et d'imprimer cette image. Dans le cas d'un usage public ou commercial, pour toute forme de publication (papier ou électronique, à des fins commerciales ou non), vous devez vous adresser à la Bibliothèque municipale de Toulouse pour obtenir une demande d'autorisation.

L'établissement est en réalité complètement schizophrène : il reconnaît dans le premier paragraphe que les documents qu'il diffuse sont bien dans le domaine public, et même que c'est leur appartenance au domaine public qui lui a permis de les numériser. Mais dans le second paragraphe, Rosalis limite la réutilisation des contenus au seul usage privé. Les usages commerciaux, mais aussi simplement publics (rediffusion sur un site personnel, usages pédagogiques et de recherche, etc.), sont soumis à autorisation, et sans doute à une redevance[26].

La schizophrénie dénoncée ici est le symptôme d'une dystopie que Calimaq qualifie de « cauchemar » ou de « vieille et obscène idée » – celle du « domaine public payant », objet de tous les dégoûts et de tous les anathèmes :

L'idée du domaine public payant n'est pas encore consacrée par la loi, mais elle est déjà largement mise en pratique, par les institutions culturelles, qui devraient pourtant être les premiers gardiens de son intégrité.

[…] hormis quelques cas très rares[27]*, les bibliothèques, musées et archives en France ne respectent pas le domaine public. Ces services culturels imposent des restrictions à la réutilisation des reproductions numériques qu'ils produisent, allant dans de nombreux cas jusqu'à revendiquer brutalement un copyright sur les œuvres, comme s'ils en étaient propriétaires. […] ils invoquent les coûts importants liés à la*

26. « "La vieille et obscène idée du domaine public payant" est de retour… », 13 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/13/la-vieille-et-obscene-idee-du-domaine-public-payant-est-de-retour >.
27. « L'adoption de la Public Domain Mark progresse (même en France !) », 2 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/02/ladoption-de-la-public-domain-mark-progresse-meme-en-france/ >.

conservation et à la numérisation, et expliquent que l'État n'a pas à exercer ses missions patrimoniales sans contrepartie.

Les partenariats public-privé que les établissements culturels mettent en place pour trouver des fonds pour la numérisation impliquent également des risques très importants pour le domaine public[28]*. [...]*

Il n'est pas anodin que Calimaq fasse ici le lien entre, d'une part, le *copyfraud* pratiqué par la plupart des institutions culturelles et, d'autre part, les partenariats public-privé auxquels ces mêmes institutions sont de plus en plus nombreuses à se livrer pour financer la numérisation de leurs collections. Dans la dystopie calimaqienne, le *copyfraud* est la première marche vers l'aliénation du domaine public (sa marchandisation), les partenariats public-privé et les clauses d'exclusivité qui les accompagnent constituant une marche de plus vers le cauchemar de la privatisation du domaine public, vécu comme une véritable expropriation :

[...] ce qui est inacceptable, ce n'est pas le fait d'avoir conclu un partenariat avec une firme privée ; ce n'est pas non plus que cet accord implique une forme de commercialisation du domaine public ; c'est l'exclusivité accordée à ce partenaire qui porte atteinte au domaine public en tant que bien commun de la connaissance. Cette exclusivité, si on veut en analyser la nature exacte, comporte deux dimensions : une exclusivité commerciale réservant l'exploitation des contenus à un seul acteur et une exclusivité d'accès, qui empêche la mise en ligne et oblige à passer par les bases de données des prestataires pour accéder aux œuvres numérisées.

Il y a bien ici en outre expropriation, car le domaine public présente une nature particulière. Il ne s'agit pas d'un simple bien public, dont l'État pourrait disposer comme bon lui semble. Les ouvrages physiques sont certes des biens publics[29]*, tout comme le sont les murs des tours de la BnF. Mais les œuvres incorporées par ces livres ou ces enregistrements, une fois les droits patrimoniaux éteints après la fin des droits d'auteur, ne sont pas des biens publics. L'État n'a aucun titre de propriété sur elles : il s'agit véritablement d'un bien commun*

28. « "La vieille et obscène idée du domaine public payant" est de retour… », 13 octobre 2012, *op. cit.*
29. Jean-Gabriel Sorbara, « De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, n° 1, p. 38-40. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0038-005 >.

de l'Humanité, sur lequel nul ne peut revendiquer un titre exclusif de propriété[30].

Les partenariats avec les sociétés Proquest et Believe, annoncés en janvier 2013 par la BnF, font ainsi l'objet de charges répétées, exprimées d'autant plus librement que Lionel Maurel a désormais quitté le poste qu'il y occupait. Calimaq ne mâche plus ses mots pour dénoncer le « désarroi stratégique »[31] d'une institution accusée de « sacrifier le domaine public »[32]. Quelques mois plus tard, les partenariats avec Ligaran (commercialisation d'e-books) et Immanens (mise en ligne du site RetroNews), conçus sur un modèle économique *freemium*, se retrouvent également sous le feu nourri des critiques de S.I.Lex :

> *Si l'on excepte les contenus éditoriaux additionnels et l'indexation avancée, ce que l'on nous présente avec RetroNews comme un « Premium » constitue en réalité… un Diminium ! Par rapport à Gallica, certaines fonctionnalités de base comme le téléchargement et des libertés d'usage essentielles ont été supprimées pour devenir payantes. C'est un peu comme si la SNCF, au lieu de mettre en place une première classe plus confortable, retirait les sièges de ses wagons de seconde classe et vendait ensuite la position assise comme un Premium ! Nul doute que cela paraîtrait complètement absurde, mais c'est pourtant le principe de fonctionnement de RetroNews…*[33]

Derrière la réflexion entamée autour des mentions légales des bibliothèques numériques et poursuivie avec la critique des partenariats public-privé et de leur logique de *freemium*, se dessine la question plus large de l'appartenance du domaine public numérisé :

> *[…] les établissements culturels ne sont pas détenteurs des droits d'auteur sur les œuvres qui composent leurs collections et la propriété qu'ils détiennent sur les supports physiques ne se transmet*

30. « Privatisation, expropriation, concession, commercialisation du domaine public : les mots ont un sens », 25 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/25/privatisation-expropriation-concession-commercialisation-du-domaine-public-les-mots-ont-un-sens >.
31. « La privatisation du domaine public à la BnF, symptôme d'un désarroi stratégique », 19 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/19/la-privatisation-du-domaine-public-a-la-bnf-symptome-dun-desarroi-strategique >.
32. « Le choix de la BnF : sacrifier le domaine public pour numériser les indisponibles », 18 février 2013. < https://scinfolex.com/2013/02/18/le-choix-de-la-bnf-sacrifier-le-domaine-public-pour-numeriser-les-indisponibles >.
33. « RetroNews ou la logique du Premium (mal) appliquée au domaine public », 3 avril 2016. < https://scinfolex.com/2016/04/03/retronews-ou-la-logique-du-premium-appliquee-au-domaine-public >.

pas ipso facto aux fichiers numériques produits à l'occasion de la numérisation.

De surcroît, la numérisation ne produit pas en principe une « nouvelle œuvre » originale, le but de l'opération étant au contraire d'être le plus fidèle possible à l'œuvre reproduite. Certaines institutions culturelles, comme la RMN par exemple[34]*, revendiquent pourtant un copyright sur les photos de tableaux qu'elles font réaliser. Mais la validité juridique de ce droit d'auteur surajouté est plus que douteuse, dans la mesure où le photographe n'imprime pas « l'empreinte de sa personnalité » dans cette reproduction et ne fait donc pas œuvre originale.*

En l'absence d'un « nouveau droit d'auteur » et ne pouvant s'appuyer sur la propriété matérielle des supports, on arrive à la conclusion que les fichiers numériques produits à partir de la reproduction d'œuvres du domaine public devraient être libres de réutilisation, tout comme l'est l'œuvre elle-même[35]*.*

L'étendard de la libre réutilisation des documents numérisés flotte sur un nombre conséquent de billets de S.I.Lex – notamment ceux qui s'attachent à recenser, avec une admiration enjouée, les *mash-up* que le web produit en abondance[36]. La valorisation de ces pratiques créatives fondées sur le principe de la libre réutilisation va de pair avec la promotion de conditions d'utilisation susceptibles de les faciliter, voire de les encourager. Là encore, Calimaq, avec un souci notable de pédagogie, guide son lecteur à travers le chantier en construction des Creative Commons[37]. En 2009, il salue avec enthousiasme le lancement de la licence CC0 :

La nouvelle licence CC0 permet [...] d'abandonner tous les droits qu'un créateur peut revendiquer sur une œuvre. En apposant cette licence, un titulaire de droits certifie soit qu'une œuvre n'est plus couverte par aucun droit (appartenance au domaine public), soit qu'il n'entend revendiquer aucun des droits que pourrait lui reconnaître la loi sur l'œuvre.

34. L'Agence photo de la Réunion des musées nationaux : < https://www.photo.rmn.fr/ >.
35. « Un risque de voir le domaine public numérisé enseveli sous la propriété matérielle des fichiers ? », 15 avril 2015. >.
36. Voir notamment < https://scinfolex.com/2010/01/18/un-plaisir-toujours-coupable-le-mashup >, < https://scinfolex.com/2011/10/06/vers-un-droit-au-remix-au-canada-et-reflexions-pour-la-france >, < https://scinfolex.com/2012/06/23/yes-we-can-remix-and-mashup >.
37. Dès 2007, il avait consacré un article à la question de l'adoption des Creative Commons en bibliothèque : Lionel Maurel, « Creative Commons en bibliothèque : vers une alternative juridique ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2007, n° 4, p. 69-75. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-04-0069-001 >.

Cette licence se présente comme un perfectionnement ou un prolongement de la PDDC (Public Domaine Dedication and Certification) qui existait déjà, mais n'avait de validité juridique réelle que dans l'aire anglo-saxonne. Les CC0 ont à présent une valeur universelle et peuvent être adoptées en France.

À mon avis, cette nouvelle revêt une grande importance pour les bibliothèques lancées dans des opérations de numérisation[38].

Un an plus tard, la création de la Public Domain Mark (PDM) vient compléter un dispositif que Calimaq explique ainsi :

À l'heure du numérique, où les œuvres circulent sur la Toile, il devient d'une importance décisive d'identifier avec certitude si elles appartiennent ou non au domaine public, pour déterminer les conditions dans lesquelles elles peuvent être réutilisées. Mais c'est un véritable défi que de le faire, notamment à cause des disparités des différentes législations nationales et de l'incertitude quant aux lois applicables lorsque les usages se font en ligne [...].

Une difficulté supplémentaire existait jusqu'à présent, et de taille, dans la mesure où l'on ne disposait pas d'outil réellement adapté pour exprimer simplement l'appartenance au domaine public d'une œuvre. Creative Commons avait déjà mis en place des outils proches (la Public Domain Certification/Dedication[39] *ou la CC0 – Creative Commons Zéro*[40]*), mais ils ne convenaient pas exactement à cet emploi. La Public Domain Mark va certainement permettre de dépasser ces limites et trace de nouvelles perspectives en matière d'ouverture des contenus.*

[...] Avec l'apport de la Public Domain Mark, combinée avec d'autres licences Creative Commons, on peut imaginer construire une bibliothèque numérique avec une architecture juridique entièrement ouverte. Les briques logicielles du site (moteur de recherche, visualiseur, etc.) pourraient être placées sous licence libre et en Open Source ; ses éléments graphiques en CC-By, de la même façon que les textes éditoriaux accompagnant les documents ; la bibliothèque

38. « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer" le domaine public en ligne », 17 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/17/cc0-une-nouvelle-licence-creative-commons-pour-marquer-le-domaine-public-en-ligne >.
39. < https://creativecommons.org/licenses/publicdomain/ >.
40. Clément Solym, « Gallimard exige le retrait d'œuvres majeures sur Wikisource », *ActuaLitté*, 19 mars 2010. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/gallimard-exige-le-retrait-d-oeuvres-majeures-sur-wikisource/17504 >.

numérique en tant que base de données placée sous licence ODbL ou CC0 ; ses données bibliographiques (notices) et métadonnées sous une licence CC0 ; les œuvres du domaine public marquées avec la PDM ; les œuvres encore sous droits sous licence Creative Commons classiques avec l'accord de leur auteur ; les apports des usagers (commentaires, tags, etc.) sous licence CC-By également.

On obtiendrait ainsi une bibliothèque numérique entièrement ouverte aux quatre vents… de l'esprit[41]*!*

Entre la dystopie du « domaine public payant » et l'utopie de la « bibliothèque numérique entièrement ouverte aux quatre vents de l'esprit », c'est tout l'éventail des colères et des espoirs de Calimaq qui se déploie, au fil de l'évolution des licences (Public Domain Mark[42], Licence ouverte d'Etalab[43]). À cet égard, le regard qu'il porte sur Numelyo, la bibliothèque numérique de la BM de Lyon, pur produit du « moment Google » évoqué plus haut, est éclairant.

NUMELYO, OU COMMENT « TOURNER LA PAGE DU COPYFRAUD »

Quatre ans après l'annonce du partenariat entre la BM de Lyon et Google portant sur la numérisation de 500 000 ouvrages imprimés libres de droits, Numelyo voit le jour et Calimaq fait immédiatement part à ses lecteurs de l'impression « partagée » qu'il en retire :

Lorsque l'on consulte par exemple une estampe numérisée, on constate qu'elle est placée sous licence Creative Commons CC-BY-NC-ND[44] *(Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modifications).*

Vous vous attendez peut-être à ce que je bondisse de joie en voyant une bibliothèque utiliser ces licences Creative Commons, que je défends par ailleurs[45]*. Mais ce n'est pas le cas ici. En effet, appliquer*

41. « Public Domain Mark : la pièce manquante du puzzle ? », 17 septembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/09/17/public-domain-mark-la-piece-manquante-du-puzzle/ >.
42. « L'adoption de la Public Domain Mark progresse (même en France !) », 2 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/02/ladoption-de-la-public-domain-mark-progresse-meme-en-france >.
43. « Guide Data Culture : enfin un pas en avant pour l'ouverture des données culturelles », 29 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/29/guide-data-culture-enfin-un-pas-en-avant-pour-louverture-des-donnees-culturelles >.
44. < https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/ >.
45. Lionel Maurel, « Les Creative Commons hackent le droit d'auteur ! », OWNI, 14 décembre 2012. < http://owni.fr/2012/12/14/les-creative-commons-hackent-le-droit-dauteur >.

une licence Creative Commons sur une œuvre du domaine public revient à refaire naître illégitimement une nouvelle couche de droits, entravant ici à la fois l'usage commercial et la production d'œuvres dérivées. Cela signifie que non seulement il ne sera pas possible de publier cette estampe dans une revue ou dans un livre commercialisé, mais aussi qu'on ne pourra pas la retailler, en extraire un détail ou l'incorporer dans une nouvelle création.

On est donc bien là face à un copyfraud[46] *caractérisé, d'autant plus contestable qu'il revêt les atours des licences Creative Commons pour mieux se dissimuler ou « faire branché ». Si l'on y réfléchit bien, il y a deux choses assez incroyables dans la manière dont la Bibliothèque de Lyon se comporte vis-à-vis du domaine public.*

La première est de se rendre compte qu'une personne publique, théoriquement au service de l'intérêt général, applique finalement exactement les mêmes restrictions que Google à l'usage du domaine public. Au moins Google peut-il revendiquer d'avoir investi 60 millions d'euros pour numériser ces fichiers. Mais la Ville de Lyon, qui au contraire vient de faire une économie monumentale de 60 millions d'euros, pourrait au moins permettre la libre réutilisation des fichiers qu'elle a produite elle-même, y compris pour les usages commerciaux (comme l'a fait la BNUS de Strasbourg par exemple)[47].

La seconde surprise est que cet usage des Creative Commons « plaqués » sur du domaine public est complètement et grossièrement illégal, sans le moindre doute possible. En effet, la première condition pour pouvoir utiliser une licence Creative Commons est d'être titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre à laquelle on l'applique. Or il est bien évident qu'en numérisant une gravure de Dürer[48] *comme celle qui figure ci-dessous, la BM de Lyon n'est titulaire d'aucun droit d'auteur puisqu'elle n'a fait que la reproduire à l'identique. Faute*

46. Pierre-Carl Langlais, « L'inverse du piratage c'est le "copyfraud", et on n'en parle pas », *rue89*, 14 octobre 2012. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20121014.RUE6257/l-inverse-du-piratage-c-est-le-copyfraud-et-on-n-en-parle-pas.html >.
47. Rémi Mathis, « Il est de notre mission de service public », *À la Toison d'or*, 21 mars 2012. < https://alatoisondor.wordpress.com/2012/03/21/il-est-de-notre-mission-de-service-public/ >.
48. < https://numelyo.bm-lyon.fr/f_view/BML:BML_02EST01000A16DUR000714 >.

d'originalité pouvant être revendiquée, la licence Creative Commons ne peut avoir aucun effet[49]*… Complete Bullshit*[50]*!*

Au-delà d'un « usage fautif des Creative Commons », c'est un véritable « emballage de *copyfraud* par des licences Creative Commons » que Calimaq dénonce, avec d'autant plus de virulence qu'il s'est fait, depuis quelques années, l'un des « passeurs » français de ces nouvelles licences.

Aussi la réconciliation avec Numelyo sera à la mesure de la déception initiale, quand, quatre ans plus tard, Calimaq relève les modifications des conditions d'utilisation opérées par la BM de Lyon :

> *La Bibliothèque municipale de Lyon a modifié les conditions d'utilisation de Numelyo, sa bibliothèque numérique lancée en 2012. À l'ouverture, le choix avait été fait d'appliquer une licence Creative Commons CC-BY-NC-ND (Paternité – Pas d'usage commercial – Pas de modification)*[51]*, y compris aux fichiers correspondant à des œuvres appartenant au domaine public. Or on constate que ce n'est plus le cas à présent : les œuvres diffusées sont accompagnées de la mention « Domaine public. Licence Ouverte – Open Licence ».*
>
> *La Licence Ouverte*[52] *est un contrat-type élaboré par la mission Etalab pour encadrer la réutilisation des données publiques en accord avec les principes de l'Open Data. Elle autorise les réutilisations à toutes fins, y compris dans un cadre commercial, à la seule condition de citer la source. En 2012 au lancement de Numelyo, j'avais écrit un billet*[53] *pour dénoncer les anciennes conditions d'utilisation du site, car la licence Creative Commons retenue ajoutait de nouvelles couches de droits sur le domaine public, constitutives d'une forme de* Copyfraud[54] *(revendication abusive de droits). Par ailleurs, un gros problème de validité juridique se posait, car seul le titulaire d'un droit d'auteur peut utiliser régulièrement une licence Creative Commons. Or pour des reproductions fidèles d'œuvres en deux dimensions, la*

49. « Numelyo, la bibliothèque numérique de Lyon, et l'ombre portée du contrat de Google », 15 décembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/12/15/numelyo-la-bibliotheque-numerique-de-lyon-exister-a-lombre-de-google >.
50. « Licence Complete Bullshit », *jcfrog*, 7 janvier 2011. < https://jeromechoain.wordpress.com/1970/01/01/licence-comlpete-bullshit/ >.
51. < https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/ >.
52. < https://www.etalab.gouv.fr/en/licence-ouverte-open-licence >.
53. Lionel Maurel, « Numelyo, la bibliothèque numérique de Lyon, et l'ombre portée du contrat de Google », 15 décembre 2012, *op. cit*.
54. Pierre-Carl Langlais, « L'inverse du piratage c'est le "copyfraud", et on n'en parle pas », *op. cit*.

condition d'originalité[55]*, indispensable pour revendiquer un droit d'auteur, fait défaut, ce qui privait de fondement la licence retenue.*

Avec la Licence Ouverte, les choses deviennent différentes. Certes, l'obligation de citer la source s'ajoute au domaine public « pur », mais c'est une condition d'utilisation qui ne neutralise pas les libertés d'usage offertes par le domaine public, notamment en ce qui concerne la rediffusion, l'usage commercial et la modification des images. Aux côtés de la licence CC0 ou de la Public Domain Mark, on peut donc la ranger dans les bonnes pratiques[56] *en matière de numérisation. La BM de Lyon est donc passée à une politique de diffusion plus respectueuse du domaine public. La résolution des images reste encore un peu faible pour des usages autres que de la diffusion web, mais il y a incontestablement un pas effectué dans la bonne direction.*

Ce changement de politique mérite d'être souligné à deux titres. D'abord parce que la BM de Lyon constitue la deuxième bibliothèque publique de France par l'importance de ses collections, derrière la BnF. Cela signifie qu'un « poids lourd » du monde culturel a décidé d'opter pour une politique d'ouverture. Ensuite, parce qu'il faut se rappeler que la BM de Lyon se trouve dans une situation très particulière, du fait du partenariat conclu avec Google[57] *en 2008, qu'elle est la seule à avoir retenu en France pour la numérisation de ses collections d'ouvrages imprimés.*

Or quand on regarde attentivement, on constate que la Licence Ouverte est appliquée sur Numelyo aux documents iconographiques (estampes, affiches, photographies, etc.) mais aussi aux livres numérisés, ce qui est a priori plus surprenant, car ils sont issus des travaux de Google.

La licence ouverte figure bien dans la mention de droits sous cet ouvrage numérisé accessible dans Numelyo.

Le contrat conclu avec le moteur de recherche est en effet censé comporter une clause d'exclusivité commerciale courant pour une période

55. Anne Pigeon-Bormans, « Le critère de l'originalité ou les limites de la protection par le droit d'auteur », *Avocats-Publishing*, 3 juin 2013. < http://avocats-publishing.com/Le-critere-de-l-originalite-ou-les >.
56. « Bibliothèques, musées : exemples de bonnes pratiques en matière de diffusion du domaine public », 11 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/11/bibliotheques-musees-exemples-de-bonnes-pratiques-en-matiere-de-diffusion-du-domaine-public/ >.
57. Alain Beuve-Méry, « Accord entre Google et la bibliothèque de Lyon », *Le Monde*, 12 juillet 2008. < https://www.lemonde.fr/culture/article/2008/07/12/accord-entre-google-et-la-bibliotheque-de-lyon_1072853_3246.html >.

de 25 ans[58]*, et donc théoriquement applicable jusqu'en… 2033! Mais la portée réelle de cette clause restait jusqu'à présent relativement incertaine. On ne savait pas notamment jusqu'à quel point elle pouvait produire des effets sur la rediffusion des copies numériques remises par Google à l'établissement. L'entreprise avait même laissé entendre qu'elle n'avait pas réellement l'intention d'en demander l'application*[59]*.*

Or visiblement, la clause d'exclusivité n'a pas empêché le passage des fichiers sous Licence Ouverte, ce qui est tout sauf anodin. Parmi tous les partenaires du programme Google Books, la BM de Lyon avait déjà échappé à l'exclusivité d'indexation[60] *que Google impose normalement aux bibliothèques en leur interdisant d'ouvrir leur site à des moteurs de recherche concurrents, en contrepartie de la numérisation gratuite de leurs collections. La levée à présent des restrictions d'usage commercial sur les fichiers gomme un autre aspect des « conséquences toxiques » pour le domaine public que l'on pensait attachées aux contrats conclus avec Google*[61]*.*

Avec l'adoption de la licence ouverte par la BM de Lyon, la page du *copyfraud* semble pouvoir être tournée. Certes, cette adoption d'une politique d'ouverture ne permet pas encore d'atteindre l'objectif de la « bibliothèque numérique entièrement ouverte aux quatre vents de l'esprit », mais constitue tout de même un pas vers cet horizon utopique.

De fait, après 2016 – année qui voit à la fois l'échec de ReLIRE et l'adoption de la licence ouverte par Numelyo –, les billets portant sur les bibliothèques numériques se font plus rares. Le « moment Google » de la numérisation semble clos, et c'est vers d'autres territoires, comme celui des données personnelles, que se déplace Calimaq et que s'éprouvent ses enthousiasmes et ses emportements, toujours avec la même verve – et la pointe d'autodérision qui le caractérise : « On me dira sans doute que j'exagère ! (Pourtant, si peu ;-)) »[62].

58. Emmanuel Paquette, « Bibliothèque de Lyon : une exclusivité de 25 ans pour Google », *lexpansion.lexpress.fr*, 14 décembre 2010. < https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/bibliotheque-de-lyon-une-exclusivite-de-25-ans-pour-google_1375123.html >.
59. Clément Solym, « Numérisation : Google avait renoncé à 25 ans d'exclusivité sur Lyon », *ActuaLitté*, 19 décembre 2010. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/numerisation-google-avait-renonce-a-25-ans-d-exclusivite-sur-lyon/22887 >.
60. « Numelyo, la bibliothèque numérique de Lyon, et l'ombre portée du contrat de Google », 15 décembre 2012, *op. cit*.
61. « La Bibliothèque de Lyon libère le domaine public avec la Licence Ouverte », 23 août 2016. < https://scinfolex.com/2016/08/23/la-bibliotheque-de-lyon-libere-le-domaine-public-en-passant-a-la-licence-ouverte >.
62. « Le vol noir des corbeaux sur nos exceptions », 1er avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/01/le-vol-noir-des-corbeaux-sur-nos-exceptions >.

SÉLECTION DE BILLETS

Comprendre l'accord Google Book en 5 minutes ? C'est possible ![63]

Publié le 5 août 2009 par Calimaq

L'accord Google Book Search suscite bien des polémiques, mais **qui a pris le temps d'aller voir la lettre même du texte du Règlement** passé entre Google et les titulaires de droits américains ? Il faut dire que si l'accord peut être téléchargé sur le site de règlement du litige, la partie principale n'en comporte pas moins de 141 pages auxquelles il faut ajouter une quinzaine d'annexes particulièrement labyrinthiques… De plus, le Règlement fourmille de sigles et de termes nouveaux forgés pour l'occasion par les parties qui en font un modèle de *Novlangue* juridique, particulièrement hermétique.

Et c'est assez paradoxal, car on peut lire en ce moment des kilomètres d'analyses et de débats sur cet accord, tout en gardant le sentiment de ne pas arriver à saisir l'essentiel… qui reste caché dans les replis du texte lui-même ! Un exemple assez parlant à mon avis de ces temps d'infobésité, de démultiplication des gloses de toutes sortes et d'économie complexe de l'attention[64]… parfois le retour au papier peut avoir du bon…

Pour aider les bibliothécaires américains à mieux cerner les conséquences de l'accord, **l'ALA** (**American Library Association**) **a pris de son côté l'initiative de publier un Super Simple Summary en deux pages seulement**[65], qui permet d'aller à l'essentiel.

Sur une suggestion de Marlène[66] lancée au détour d'un échange sur Twitter (c'est fou tout ce qui commence sur Twitter en ce moment !), je me suis attelé à une traduction en français de ce résumé, pensant qu'il pourrait s'agir d'un appoint utile pour mieux appréhender l'accord Google de ce côté-ci de l'Atlantique. Merci à Marlène d'avoir lancé cette idée, ainsi que pour sa relecture et ses corrections !

Vous pourrez trouver cette traduction sous la forme d'un document public accessible sur GoogleDoc (décidément pas moyen d'échapper à Google !). La traduction a également été déposée dans E-Lis à cette adresse[67].

---

63. « Comprendre l'accord Google Book en 5 minutes ? C'est possible ! », 5 août 2009. < https://scinfolex.com/2009/08/05/comprendre-laccord-google-book-en-5-minutes-cest-possible/ >.
64. < http://www.dvda.fr/2008/02/19/10-futures-tendances-web-leconomie-de-lattention/ >.
65. < http://www.ala.org/advocacy/sites/ala.org.advocacy/files/content/copyright/googlebooks/GBS-2-pager-final.pdf >.
66. < http://marlenescorner.blogspirit.com/ >.
67. < http://eprints.rclis.org/13452/ >.

Résumé Super Simple en deux pages
(et en français) de l'Accord Google Book

N'hésitez pas à me faire part de vos remarques et commentaires concernant ce résumé, notamment si vous avez des propositions pour améliorer la traduction.

Pour aller plus loin, je vous recommande toujours la lecture de ces **deux analyses très éclairantes** :

- Le dossier du mois de juin des Actualités du droit de l'information par Michèle Battisti : Google et son règlement. 24 mai 2009
- Sur Affordance, par Olivier Ertzscheid : Is it a bird? Is it a plane? No. It's a monopolistic library player[68].

J'avais pour ma part essayé de mesurer dans un billet précédent l'impact possible du règlement sur les bibliothèques françaises[69] (car l'onde de choc ne va s'arrêter à la frontière, si vous voyez ce que je veux dire…).

Et du côté des gloses, à voir également un fascinant projet d'annotation collective de l'accord lancé par la New York Law School : The Public Index[70].

Ce travail de traduction du résumé de l'ALA m'a permis de mieux cerner **le dilemme devant lequel doivent être placés les bibliothécaires américains**. Il est vrai que par certains côtés l'accord Google est extrêmement séduisant en termes d'extension de l'accès à l'information, notamment pour les œuvres épuisées (celles qui sont encore protégées par des droits, mais indisponibles dans le commerce). Mais chaque apport possède sa contrepartie, qui peut être très lourde, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et les contrôles des usages que les bibliothèques souhaitant donner accès à

68. "Is it a bird? Is it a plane? No. It's a monopolistic library-bookseller", 5 juin 2009. < https://affordance.typepad.com/mon_weblog/2009/06/is-it-a-bird-is-it-a-plane-no-its-a-monopolistic-librarybookseller.html >, 5 juin 2009.
69. « Quelle place pour les bibliothèques dans l'accord Google Book Search ? », 4 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/04/quelle-place-pour-les-bibliotheques-dans-laccord-google-book-search/ >.
70. < https://www.thepublicindex.org/ >.

des contenus sous droits devront s'engager à mettre en place. **Donner accès/Contrôler l'accès/Surveiller l'accès/Verrouiller l'accès/Bloquer l'accès : c'est une dialectique à laquelle toutes les bibliothèques au fond sont confrontées aujourd'hui** avec la documentation électronique, mais ces (possibles) contradictions vont être exacerbées dans l'accord Google.

Du coup, **il n'est pas étonnant de voir les bibliothécaires et les universités américaines nous envoyer depuis quelques des signaux assez difficiles à décoder quant à leur position**. D'un côté, les associations de bibliothécaires américains agissent au niveau collectif[71] pour exprimer auprès du juge leurs craintes de dérives monopolistiques de l'accord, ou récemment leurs inquiétudes quant au respect par Google des données personnelles des lecteurs. Mais cela n'empêche pas certaines universités – et non des moindres Michigan, Texas, Wisconsin[72] – d'accepter d'ores et déjà les termes de l'accord sans même attendre que la Justice ait donné son aval. Quand ce n'est pas l'Université du Michigan qui annonce son intention de mettre en place un véritable « business model » autour de la vente d'ouvrages épuisés réimprimés à la demande à partir des fichiers fournis par Google… projet qui n'exclut d'ailleurs pas la vente sur Amazon, pourtant souvent présenté comme le grand adversaire de Google dans la bataille du e-book qui fait rage actuellement[73] et dans laquelle les livres numérisés par Google joueront un rôle déterminant.

Pour mieux cerner la position des pro-Google, **je vous recommande de visionner cette vidéo sur YouTube**[74], dans laquelle une bibliothécaire de l'université d'Harvard n'hésite pas à contredire Robert Darnton en personne[75], pour affirmer pleinement son soutien au projet Google Book Search. Elle appuie sa démonstration sur les 5 lois de Ranganathan[76] (quand même !) avec des arguments qui feraient presque vaciller mes préjugés négatifs… pas facile décidément de se faire une opinion… mais c'est le signe que quelque chose de vraiment essentiel est en train de se jouer, non ?

---

71. Clément Solym, « Œuvres orphelines : Google conserve son monopole, malgré l'accord », *ActuaLitté*, 20 novembre 2009. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/oeuvres-orphelines-google-conserve-son-monopole-malgre-l-accord/14867 >.
72. Clément Solym, « Règlement Google : les universités du Texas et du Wisconsin marchent », *ActuaLitté*, 13 juillet 2009. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/reglement-google-les-universites-du-texas-et-du-wisconsin-marchent/11749 >.
73. < https://www.netvibes.com/calimaq#Veille_Internet%2FNouvelles_technologies >.
74. < https://www.youtube.com/watch?v=poZQebZEPyM >.
75. « Robert Darnton : "l'initiative Google signe une étape dans la démocratisation du savoir" », *Books*, 19 novembre 2008. < https://www.books.fr/robert-darnton-linitiative-google-signe-une-etape-dans-la-democratisation-du-savoir/ >.
76. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Shiyali_Ramamrita_Ranganathan >.

(PS : d'ailleurs, c'est énorme le nombre de vidéos qu'on trouve sur YouTube à propos de l'accord Google Book Search[77]… Infobésité encore ?… Ou signe de la vigueur du débat public aux États-Unis… un peu les deux sûrement…).

Commentaires au billet « Comprendre l'accord Google Book en 5 minutes ? C'est possible ! »

1/ Commentaire par Zanko
25 août 2009 à 17 h 37

« Les utilisateurs ne pourront pas faire d'impressions, ni de copier/coller à partir des extraits affichés. »
Ça sent les DRMs ça non ? C'est en tout cas impossible à mettre en œuvre de façon fiable, du moins pour les utilisateurs qui consulteront ces livres depuis leur propre ordinateur. Les titulaires des droits sur les livres semblent bien partis pour commettre les mêmes erreurs que les majors de la musique avec quelques années de retard…
P. S : excellent blog !

2/ Commentaire par Calimaq
25 août 2009 à 19 h 47

Bonjour,
Merci pour votre mot gentil sur S.I.Lex !
En ce qui concerne votre remarque, disons que la phrase que vous citez s'applique à la consultation sur Google Book Search des extraits d'ouvrages sous droits auxquels tout le monde pourra accéder en allant sur Google Book Search sans payer. Dans ce cas-là effectivement, pas possible de télécharger ou d'imprimer, ni même de faire des copier/coller.
Mais un peu plus loin, le résumé précise que si l'on achète un droit de lecture de l'ouvrage en ligne, il sera possible d'imprimer des extraits du livre, voire même le livre tout entier en procédant en plusieurs fois.
Du coup, je ne sais pas si l'on peut parler de DRM au sens propre, parce que Google (pour l'instant…) ne va pas vendre d'e-books mais seulement des droits de lecture en ligne du contenu protégé par des droits. Il semblerait qu'il va passer par d'autres acteurs pour produire des e-books (comme Sony et Barnes & Nobles). Et là il faudra être vigilant pour voir quel type de formats ces firmes vont utiliser.
Cela dit, certains commentateurs ont fait remarquer que ces droits de lecture que Google va vendre constituent une grande régression, ne serait-ce que par rapport à l'achat d'un livre physique. Quand j'achète un bon vieux livre en papier, je peux le lire où je veux, quand je veux ; je peux le relire ; je peux le prêter à des amis et même le revendre sur les circuits de

77. < https://www.youtube.com/results?search_query=google+book&search_type=&aq=f >.

l'occasion. Beaucoup de ces petites libertés (mais ô combien importantes) n'existeront plus si le livre est réduit à un simple droit de lecture en ligne. Pour répondre à votre question, je dirais que Google ne va pas vraiment utiliser des DRM, mais il risque de faire bien pire !

Le vol noir des corbeaux sur nos exceptions[78]

Publié le 1er avril 2012 par Calimaq

La Hadopi a lancé en octobre 2011 un chantier piloté par Jacques Toubon, membre du collège de la Haute Autorité, sur l'exercice effectif des exceptions au droit d'auteur. Ces exceptions constituent des mécanismes essentiels d'équilibre du droit d'auteur en permettant aux particuliers (courtes citations, copie privée, représentation dans le cadre du cercle de famille, etc.), mais aussi à certaines institutions comme les bibliothèques, d'effectuer des usages d'œuvres protégées, malgré le monopole dont bénéficient les titulaires de droit. La Hadopi s'est lancée dans une démarche de consultation, par le biais d'un questionnaire[79] qui liste les exceptions existant en droit français et pose une série de questions pour cerner les usages et attentes les concernant.

Jusque-là fort bien…

Sauf que l'expert juridique Hadopi qui suit ce chantier, Christophe Alleaume (c_alleaume sur Twitter), agrégé de droit privé et professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de Caen, s'est fendu cette semaine de plusieurs propos[80], concernant l'exception conservation bénéficiant aux services d'archives, de bibliothèques et de musées, qui en disent long sur l'esprit dans lequel cette problématique est abordée.

Cette charge s'inscrit dans un climat général de défiance vis-à-vis des exceptions en France, qui soulève de vives inquiétudes concernant l'évolution du droit d'auteur et son équilibre.

Et appelle réaction !

78. « Le vol noir des corbeaux sur nos exceptions », 1er avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/01/le-vol-noir-des-corbeaux-sur-nos-exceptions/ >.
79. < https://www.hadopi.fr/sites/default/files/ckeditor_files/Questionnaire_chantier_exceptions.pdf >.
80. Clément Solym, « Droit de réponse : sans livres, que prêteraient les bibliothèques ? », *ActuaLitté*, 30 mars 2012. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/droit-de-reponse-sans-livres-que-preteraient-les-bibliotheques/32411 >.

Ami bibliothécaire, entends-tu le vol noir des corbeaux sur tes exceptions ? (Crow. Par Smabs Sputzer. CC-BY-. Source : Flickr)

Alleaume hééééééneaurme (comme dirait Flaubert) ![81]

C'est @BlankTextField[82] qui a levé le lièvre cette semaine et relate le début de l'affaire sur son TumblR.

> *Le 20 mars 2012, à l'occasion d'une table ronde réunie par la commission des affaires culturelles du Sénat (Comment concilier liberté de l'Internet et rémunération des créateurs ?)[83] où il était chargé de présenter le cadre juridique français, Christophe Alleaume, professeur de droit, mentionnait l'exception conservation, sans la nommer, dans les termes suivants :*
>
> *« L'exception en faveur des bibliothèques, musées et autres archives, qui peuvent dupliquer les œuvres pour maintenir un certain nombre de copies et permettre à leurs usagers d'accéder plus facilement aux œuvres sans renouveler leur stock, ce qui n'était pas une bonne nouvelle pour les libraires et les éditeurs ».*

Cette attaque s'inscrivait dans un propos plus large de Christophe Alleaume, par lequel il dénonçait la multiplication des exceptions au droit d'auteur, qui « n'ont pas été compensées pour les auteurs ».

81. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Oracle/semaine_16_2007#Signification_ou_.C3.A9tymologie_de_.C2.AB_h.C3.A9naurme_.C2.BB >.
82. < https://twitter.com/BlankTextField >.
83. < http://www.senat.fr/rap/r11-478/r11-4781.pdf >.

Image non disponible

Un volatile qui correspond peut-être mieux encore que le corbeau aux propos du sieur Alleaume sur l'exception conservation. Gonflé !

Il est vrai que l'exception conservation[84], introduite lors du vote de la loi DADVSI au bénéfice des services d'archives, de bibliothèques et de musées, permet en effet à ces institutions de reproduire et de diffuser des œuvres dont les supports sont en voie de dégradation, en vue de préserver les originaux pour communiquer à la place les versions numérisées. Pour faire ces reproductions, elles n'ont ni besoin de demander une autorisation aux titulaires de droits, ni de verser une rémunération. Elles sont toutefois limitées au niveau de leur diffusion, car les reproductions ne peuvent être communiquées que sur place à partir de postes dédiés, et non à distance, via un extranet ou sur Internet.

Réagissant à ces premiers propos de Christophe Alleaume, le site *ActuaLitté* a publié mardi 27 mars un article intitulé « Alleaume assimile l'exception conservation à une perte financière »[85], qui critiquait ce point de vue comme outrancier. Le sieur Alleaume, n'ayant visiblement pas apprécié cette mise en perspective, demanda à faire jouer son droit de réponse pour publier sur *ActuaLitté* une mise au point le vendredi 30 : « Droit de réponse : sans livres, que prêteraient les bibliothèques ? »[86].

Et c'est là que les choses deviennent à proprement parler hééééneaurmes !

Christophe Alleaume revient en premier lieu sur le fait que cette exception n'ouvre pas droit à compensation financière pour les auteurs :

84. « Une nouvelle formulation pour l'exception Bibliothèques dans la loi Hadopi », 17 mai 2009. < https://scinfolex.com/2009/05/17/une-nouvelle-formulation-pour-lexception-bibliotheques-dans-la-loi-hadopi/ >.
85. Clément Solym, « Alleaume assimile l'exception conservation à une perte financière », *ActuaLitté*, 27 mars 2012. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/alleaume-assimile-l-039-exception-conservation-a-une-perte-financiere/32298 >.
86. Clément Solym, « Droit de réponse : sans livres, que prêteraient les bibliothèques ? », *ActuaLitté*, 30 mars 2012. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/droit-de-reponse-sans-livres-que-preteraient-les-bibliotheques/32411 >.

[…] l'exception de conservation autorise les reproductions publiques (papier ou numériques) sans aucune compensation pour les titulaires de droits. Alors que la copie privée est compensée, la copie publique ne l'est pas ici ! Les auteurs ou leurs ayants droit n'étant pas compensés/indemnisés, est-il interdit de soutenir que ce sont eux qui financent l'exception ?

En outre, en ne fixant pas le nombre maximum de copies autorisées, le texte laisse au pouvoir des bénéficiaires de l'exception le soin de décider de l'étendue de cette exception… […] le texte permet parfaitement aux établissements visés de reproduire tout ou partie de leur collection y compris pour des ouvrages qui sont encore dans le commerce.

Et de terminer comme il se doit par un couplet apocalyptique sur la fin de la création :

Sans auteurs, sans livres, que prêteraient les bibliothèques ? Regretter l'absence de compensation d'une exception qui profite aux bibliothèques c'est prendre position pour les auteurs. Ce n'est pas prendre position contre les prêteurs.

Vous avez donc bien lu comme moi. À cause de l'exception conservation ouverte au profit des bibliothèques, les auteurs et la création tout entière seraient gravement menacés en France, au point que l'on peut s'attendre à une disparition du livre si l'on ne met pas rapidement en place une rémunération pour compenser ces reproductions !

Et le pire, c'est que le sieur Alleaume n'est visiblement pas le seul juriste distingué à trembler à cause de l'exception conservation, puisqu'il cite au soutien de ses propos une analyse de Pierre-Yves Gautier encore plus alarmiste :

Les bibliothèques et les musées sont en droit de reproduire les œuvres sur papier et par voie de numérisation, afin de faciliter leur conservation et leur « consultation sur place ». Entendu pour la conservation, encore qu'il ne soit pas interdit de racheter des supports matériels. En revanche, on ne voit pas pourquoi l'exception devrait aider à poursuivre la consultation sur place, acte de communication publique et de prêt intra-muros – sauf à ce que le droit de prêt soit dûment exercé à ce titre, lequel ne se trouve cependant pas réservé par le texte […] Le texte est également muet sur le nombre d'exemplaires qui peuvent être reproduits […] Bref, exception vague et assez dangereuse pour les titulaires de droits.

Hééééénaurme, vous dis-je !

Pierre-Yves Gautier souhaiterait que l'exception conservation permette uniquement de faire des reproductions et pas de communiquer les versions numériques sur place à nos usagers ! La belle affaire ! On pourrait alors sauver des ouvrages menacés de dégradation en les numérisant, mais à condition de cacher soigneusement ensuite les reproductions sur des serveurs. On croit rêver ! Je relève également cette fascinante notion inédite de « *prêt intra-muros* » qui impliquerait, si l'on pousse la logique sous-jacente jusqu'au bout, que les bibliothèques payent chaque fois qu'un lecteur va prendre un livre sur une étagère ! Notons au passage que parler de « *prêt intra-muros* » n'a juridiquement pas de sens, car la directive européenne de 1992 indique explicitement que le droit de prêt ne concerne pas la consultation sur place[87].

Mais la rigueur juridique ne semble de toute façon pas la préoccupation principale de ces pourfendeurs de l'exception conservation. Christophe Alleaume dans son droit de réponse sur *ActuaLitté* se fend par exemple de cette phrase, qui vaudrait sans doute une bien mauvaise note à un étudiant en droit : « *L'idéal serait quand même que la Loi fixe elle-même les limites aux monopoles qu'elle crée* ». Comment peut-on parler de monopole à propos d'une exception au droit d'auteur ? Juridiquement, c'est exactement le monde à l'envers ! Zéro pointé, M. Alleaume, l'agrégé !

Tout cela pourrait être amusant, si ces propos ne visaient pas à travestir la réalité et à véhiculer une idéologie plus que douteuse.

L'exception conservation, fantasmes des juristes et réalité des bibliothèques

Image non disponible

Dans les sous-sols des bibliothèques de France, c'est bien connu, des armées de bibliothécaires en train de scanner des livres protégés sur du matériel high-tech… (Interlock MCLS Digitization Tour. Par bert_m_b. CC-BY-NC. Source : Flickr)

87. < http://www2.culture.gouv.fr/culture/dll/droit-pret/directive.html >/

Les propos de Christophe Alleaume sous-entendent que les bibliothèques pourraient utiliser l'exception conservation de manière dévoyée pour refaire leurs stocks sans racheter de livres, voire même en reproduisant «*tout ou partie de leurs collections*», le «*tout*» impliquant une réplication totale de l'ensemble des ouvrages d'un établissement (!). On peut comprendre sur la base de tels préjugés que ces éminents professeurs puissent nourrir quelques craintes concernant l'avenir de la création…

Sauf que ces propos sont sans lien avec la réalité de l'emploi de cette exception en bibliothèque. Ils méconnaissent d'abord un paramètre fondamental que tous les professionnels confirmeront : la numérisation est une opération complexe, qui coûte cher, aussi bien en termes de prestations que d'infrastructures, surtout lorsqu'on la pratique dans le but de préserver des documents sur le long terme.

Pour ces raisons, eu égard à l'état des budgets des bibliothèques françaises, il est complètement fantasmatique de croire que des établissements pourraient se mettre en tête de numériser l'intégralité de leurs collections, surtout si la diffusion reste limitée sur place et non sur Internet. Les bibliothèques françaises, dans leur immense majorité, numérisent avant tout des œuvres du domaine public, afin de pouvoir les mettre en ligne.

Lorsque les bibliothèques, archives et musées utilisent l'exception conservation, c'est comme une mesure de dernier recours, pour sauver un document fragile dont l'état physique fait craindre qu'il ne se détruise ou ne puisse plus être communiqué.

Pour prendre un exemple dans le champ des archives (car les bibliothèques ne sont pas les seules concernées), les Archives nationales ont numérisé, à des fins de conservation, la collection d'affiches[88] constituée par le Comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale, difficilement communicable en raison, notamment, du format de certains documents. Les images correspondant à des documents sous droit ne sont consultables que localement. Frédéric Blin, conservateur à la BNU de Strasbourg[89] m'indiquait récemment que son établissement avait fait de même pour certains fonds d'affiches. Ces documents, souvent de grande taille et fragiles, sont difficiles à communiquer physiquement au lecteur, et cette opération finit rapidement par altérer les supports, d'où l'intérêt de pouvoir les numériser pour communiquer à la place une version numérique.

Christophe Alleaume semble également ignorer que beaucoup de supports physiques se dégradent rapidement, et en tout cas, beaucoup plus vite que les

88. < http://www2.culture.gouv.fr/public/mistral/caran_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_9=NOMDOS&VALUE_9=%20Affiches%20de%20la%20Seconde%20Guerre%20mondiale >.
89. < http://www.bnu.fr/ >.

droits d'auteur ne s'éteignent (vie de l'auteur + 70 ans, 140 ans en moyenne !). C'est le cas pour beaucoup de papiers acides ou de mauvaise qualité, employés dans la première moitié du XXe siècle, qui s'autodétruisent. Ce fléau affecte tout particulièrement la presse, mais d'autres supports sont sujets à des phénomènes similaires, comme des photographies ou des bandes magnétiques, et même les CD ont une durée de vie très courte (10 ans ?), qui justifie que des plans de sauvegarde doivent d'ores et déjà être mis en place !

La question sous-jacente est alors la suivante : eu égard aux coûts d'une opération de numérisation faite dans les règles de l'art, peut-on décemment penser qu'un auteur préférerait voir son œuvre disparaître purement et simplement, plutôt que de percevoir quelques deniers pour cette opération, si tant est que le moindre centime lui parvienne au terme de la nouvelle usine à gaz de gestion collective qu'il faudrait mettre en place pour organiser ce type de rémunération ?

J'irais même plus loin. J'ai déjà écrit – et je persiste – que l'exception conservation est avant tout un « trompe-l'œil juridique »[90], tout comme la plupart des exceptions votées lors de la loi DADVSI. Passée méthodiquement à la moulinette de la navette parlementaire, l'exception a été déjà été assortie de multiples restrictions, qui la rendent très difficile à mettre en œuvre en bibliothèque. Tout ceci fait que cette exception reste d'un usage limité parmi les établissements français, bien loin de cette image de machine à détruire la création qu'en donne Christophe Alleaume. Et ce sont pourtant de nouvelles restrictions que cet expert Hadopi voudrait voir encore rajoutées dans la loi, avec en prime, une rémunération à verser ! Autant dire que si l'on fait cela, l'exception conservation ne sera plus du tout utilisée en France et que les œuvres pourront pourrir doucement au fond de nos magasins !

Voilà la réalité de l'exception conservation en France, une fois mis de côté les fantasmes des juristes de salon !

Mais tout comme la rigueur juridique, le souci de la réalité n'est manifestement pas le but premier visé par ces attaques contre l'exception conservation. Leurs motivations sont essentiellement d'ordre symbolique et idéologique.

Dans le collimateur : la gratuité

Christophe Alleaume avoue lui-même qu'au fond, la réalité des faits lui importe peu. Dans son droit de réponse sur *ActuaLitté*, il dit bien :

90. « Œuvres orphelines : une conclusion en forme de trompe-l'œil législatif et les conséquences à en tirer », 19 février 2012. < https://scinfolex.com/2012/02/19/oeuvres-orphelines-une-conclusion-en-forme-de-trompe-loeil-legislatif-et-les-consequences-a-en-tirer/ >.

> *Tant mieux si, comme l'affirme Monsieur GARY –* **ce que nous ne remettons pas en cause** *–, les établissements culturels n'abusent pas de leur pouvoir.*

Son propos ne vise pas à dénoncer directement un usage abusif de l'exception par les bibliothèques, mais l'attaque vise le fait même, pour le principe, que l'exception conservation ne fasse pas l'objet d'une compensation financière. C'était d'ailleurs également le sens de son intervention au Sénat, où il avait mis en cause le fait que les exceptions auraient été multipliées « sans avoir été compensées pour les auteurs ».

Ce qui dérange, ce n'est donc pas en tant que tel le fait que des copies multiples puissent être faites, mais qu'un usage d'une œuvre protégée puisse être opéré à titre gratuit, au nom de l'intérêt général. La charge vise donc la gratuité et elle s'appuie sur une idéologie du droit d'auteur qui ne tolère pas que des principes supérieurs à ce droit puissent justifier des usages gratuits.

Image non disponible

Pan gratuité ! (Magnum. Par Zorin Dener. CC-BY-NC-ND. Source : Flicker)

Ces attaques contre la gratuité sont à vrai dire à la mode et tout à fait dans l'air du temps. Lors du vote de la loi sur les livres indisponibles[91], nous avons pu voir notamment Hervé Gaymard défendre exactement la même idéologie du droit d'auteur compris comme un droit absolu à ce qu'aucun usage ne se fasse jamais à titre gratuit.

Le Sénat avait en effet introduit une disposition qui aurait permis aux bibliothèques[92] de recevoir des autorisations d'usage, à titre gratuit, pour des œuvres orphelines non réclamées au bout de dix ans par leurs titulaires. Rapidement, cette disposition (dont l'effet pratique aurait sans doute été

91. < http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl11-054.html >.
92. « Le Sénat se prononce en faveur d'un usage gratuit des œuvres orphelines », 10 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/10/le-senat-se-prononce-pour-lusage-gratuit-des-oeuvres-orphelines/ >.

limité) est devenue littéralement le chiffon rouge de ce texte et l'article à abattre pour la majorité. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le mécanisme a rapidement été assimilé à une exception au droit d'auteur, pour mieux le discréditer (et ce, en dépit une fois encore de la plus élémentaire rigueur juridique)[93].

Au final, devenu point d'achoppement principal entre la majorité et l'opposition, il a fini lui aussi laminé par la moulinette des amendements en Commission paritaire, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus, une fois encore, qu'un « trompe-l'œil »[94] vidé de sa substance et inutile.

Dominique Gillot, sénatrice à l'origine de ce mécanisme d'exploitation gratuite des orphelines, a tenté de défendre sa mesure par ces mots[95] :

> *Nous défendons comme vous les droits d'auteur, mais considérons que le législateur doit valoriser les bibliothèques, outils de formation et d'accès à la lecture. Beaucoup craignent, avec le développement de l'Internet, de les voir disparaître. Nous devons leur témoigner notre soutien. C'est une question de symbole.*

Ce à quoi, Hervé Gaymard a répondu :

> **Le symbole compte aussi pour le droit d'auteur.**

Plus que la rigueur juridique, plus que la réalité économique, c'est le symbole avant tout que représente l'usage gratuit qui compte désormais et c'est la même idéologie du droit d'auteur que l'on retrouve à l'œuvre, chez Gaymard et chez Alleaume. À ce propos, j'avais écrit ceci[96] :

> *La vérité, c'est que nous sommes arrivés à un stade où toute forme d'accès gratuit à la culture dérange, fût-ce au nom de l'intérêt général, et que l'exploitation commerciale est conçue comme l'alpha et l'omega en matière de droit d'auteur. Le droit à la culture, à la connaissance et à l'information est systématiquement balayé face à la toute-puissance de la propriété intellectuelle, conçue comme un dogme que rien ne doit entamer.*

93. « Hervé Gaymard et le coup de l'épouvantail », 16 janvier 2012. < https://scinfolex.com/2012/01/16/herve-gaymard-et-le-coup-de-lepouvantail/ >.
94. « Œuvres orphelines : une conclusion en forme de trompe-l'œil législatif et les conséquences à en tirer », *op. cit.*
95. < http://www.senat.fr/compte-rendu-commissions/20120130/cmp.html#toc4 >.
96. « Œuvres orphelines : une conclusion en forme de trompe-l'œil législatif et les conséquences à en tirer », *op. cit.*

Notons que cette chasse systématique à la gratuité est typiquement française, pays de Beaumarchais et d'Hadopi. Aux États-Unis, le *fair use*[97] (usage équitable), ainsi que d'autres exceptions bénéficient assez largement aux bibliothèques, sans faire l'objet d'une compensation financière. En 2008, une étude commandée par l'OMPI au professeur Kenneth Crews avait montré que loin d'être une anomalie française, l'exception conservation existait dans 72 pays dans le monde. Et elle n'est JAMAIS compensée. Nulle part ! Parce ce qu'on estime qu'il relève de l'intérêt général que les œuvres menacées de destruction soient sauvegardées. Mais peut-être ne sait-on plus ce qu'est l'intérêt général en France, à force de prêter une oreille complaisante aux intérêts privés…

Voilà donc l'idéologie à l'œuvre derrière les propos de Christophe Alleaume. Elle s'en prend ici aux bibliothèques pour le symbole qu'elles représentent encore au sein de la Culture, mais livrons-nous à un petit exercice de science-fiction juridique pour voir jusqu'où une telle logique pourrait nous entraîner…

Bienvenue sur la planète Alleaume

Cher lecteur, je te convie à un petit voyage en navette spatiale, jusqu'à la Planète Alleaume, où enfin tout usage gratuit d'une œuvre protégée a été systématiquement éradiqué. Il s'agit d'un véritable paradis de la Création et de l'Esprit, avec cependant quelques menues différences par rapport à la terre.

Planète Alleaume en vue !
(Dark Planet. Par Dioboss. CC-BY-SA. Source : Flickr)

97. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Fair_use >.

En premier lieu, sur la planète Alleaume, on a heureusement mis fin à ce scandale intolérable que constituait le fait de pouvoir faire de courtes citations[98] sans payer les auteurs. Comment avait-on pu tolérer pendant si longtemps que les créateurs soient ainsi martyrisés dans leur chair et dans leur âme par cette insupportable débauche de gratuité ? Des barèmes très précis ont été mis en place suite à une – toujours – fructueuse collaboration entre le Gouvernement et les sociétés de gestion collective. Une équation fort simple, prenant en compte le nombre de caractères au centimètre carré, pondérés par la racine cubique de la taille de la police et du support, permet de calculer les sommes légitimement prélevées sur chaque citation. Pour goûter tout l'intérêt de cette mesure, sachez par exemple que sur la planète Alleaume ce simple billet comportant 9 citations aurait permis de générer 6 euros et 13 centimes, dont une partie aurait pu bénéficier au sieur Alleaume lui-même, puisque j'emprunte quelques-uns de ses propos fleuris d'expert Hadopi ! Par contre, en raison des mécanismes savants de gestion collective nécessaires pour accomplir ce bienfait de l'Humanité, les auteurs sont également obligés de payer pour se citer eux-mêmes, mais ils en sont très heureux, car ils donnent ainsi le bon exemple et cela évite de laisser le moindre interstice possible à la gratuité.

Une autre exception a pareillement été remaniée sur la planète Alleaume, qui constitue sur Terre une injure à l'Intelligence et la cause directe de la mort par famine de centaines de milliers de créateurs : il s'agit de la représentation dans le cadre du cercle de famille[99]. Sur la planète Alleaume, l'achat d'un CD ou d'un DVD ne vous dispense pas de payer une somme d'argent chaque fois que vous en jouissez chez vous, avec vos proches. Quoi de plus normal, car comment pourrait-on tolérer que l'usage d'une œuvre puisse avoir lieu gratuitement ? La gestion de cette exception est très simple. Il a suffi d'implanter une petite puce dans tous les appareils de lecture qui alerte immédiatement une société de gestion collective de votre usage, laquelle débite directement votre compte en banque. Les citoyens de la planète Alleaume ne se plaignent nullement de l'intrusion dans leur vie privée, ayant bien conscience que celle-ci est peu de chose comparé à l'objectif supérieur d'empêcher toute gratuité. Un système similaire est prochainement à l'étude pour les livres papier, mais pour l'instant, les lecteurs doivent envoyer un formulaire dûment rempli chaque fois qu'ils ouvrent un livre (ce qu'ils font curieusement de moins en moins).

Enfin, même si cette mesure a semblé plus douloureuse à mettre en place sur un plan symbolique, il n'était pas tolérable sur la planète Alleaume de

98. < https://www.les-infostrateges.com/article/0603238/l-exception-de-courte-citation >.
99. < http://www.esen.education.fr/fileadmin/user_upload/Modules/Ressources/Outils/mot_juriste/3-04_copie_privee.pdf >.

laisser persister la gratuité pour l'exception bénéficiant aux handicapés[100], qui leur permet d'obtenir des œuvres adaptées. Afin que la réforme ne soit pas trop vexatoire pour des personnes déjà éprouvées cruellement par le destin, une élégante taxe sur les cannes blanches et les lunettes noires a été instaurée, sur le modèle de la taxe pour copie privée. Elle génère trois cacahuètes et demie par an, mais permet de clamer haut et fort que sur la planète Alleaume, la gratuité a bel et bien été éradiquée.

Les auteurs n'en sont pas plus riches, mais on vient de tous les coins de la galaxie pour visiter les somptueux palais de marbre et de jade des sociétés de gestion collective, avec leurs fontaines de champagne jaillissant, leurs coupoles d'or et leurs statues géantes de cristal. La pyramide étincelante d'argent et de diamant des professeurs de droit de la propriété intellectuelle vaut également le détour. Pour leur charme romantique, on conseille également de visiter quelques ruines de bibliothèques, dont certaines sont encore joliment préservées, ce qui constitue d'ailleurs sur la planète Alleaume le métier des anciens conservateurs de collections, depuis longtemps retournées à la poussière. Mais le prix du ticket d'entrée va encore aux titulaires de droits, à titre de compensation pour toutes ces années d'usages gratuits passés.

Les exceptions, la ©orde au cou

On me dira sans doute que j'exagère ! (Pourtant, si peu ;-)

Pour autant, la sortie de Christophe Alleaume contre l'exception conservation s'inscrit bel et bien dans un climat général de franche hostilité envers les exceptions. Et vous me direz dans quelques paragraphes si j'exagère !

Image non disponible

Les exceptions ont de plus en plus de mal à respirer dans ce pays
(Hanging Rope. Ryan. J. Nicholson. Source : Flickr)

100. < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur >.

Lors du dernier Salon du livre par exemple, le SNE a fait paraître (toujours sur *ActuaLitté* [101]) un texte vibrant pour promouvoir la lecture. J'avais noté avec intérêt que le mot bibliothèque en est quasiment absent, sinon dans le paragraphe intitulé « Réaffirmer le droit d'auteur à l'ère du numérique », lequel commence (tiens donc quelle surprise !) par une véritable communion avec les idées de M. Alleaume : une dénonciation du « mythe de la gratuité » !

> *Par un curieux retournement, le droit d'auteur, acquis révolutionnaire, droit de l'homme et liberté du créateur face au Prince, est désormais présenté par les nouveaux chantres de la gratuité comme liberticide et contraire à la liberté d'expression.*

Plus loin, on pourra apprécier des propos nuancés et fleuris concernant les exceptions au droit d'auteur (je vous invite à relire le passage en remplaçant « *exception* » par « *plus grave fléau connu de l'humanité* » et vous verrez que ça marche aussi) :

> ***Lutter contre les atteintes au droit d'auteur au niveau européen et international***
>
> *Pays du droit d'auteur, la France doit s'opposer fermement aux nouvelles exceptions mondiales au droit d'auteur.*
>
> *[…] la France doit continuer de s'opposer fermement à toute demande de traité international sur les exceptions « bibliothèque » et « pédagogique », vu l'absence de carence du marché en la matière et le risque évident de porter atteinte à l'exploitation normale des œuvres.*
>
> *À l'heure où l'édition a la lourde tâche de renouveler ses modèles économiques et de passer au numérique, il serait absurde de redéfinir le cadre juridique du droit d'auteur.*

Mais oui, bien sûr ! Ce serait tellement absurde de vouloir changer le droit d'auteur si parfait que c'est sans doute pour cela qu'un nouveau traité est en préparation à l'OMPI[102] en ce moment consacré aux exceptions et limitations du droit d'auteur en faveur des bibliothèques. Il comporte d'ailleurs de nombreuses dispositions qui entraîneraient des usages gratuits des œuvres (dont l'exception conservation).

---

101. Clément Solym, « Promouvoir la lecture, grand enjeu pour le prochain quinquennat », *ActuaLitté*, 16 mars 2012. < https://www.actualitte.com/article/tribunes/promouvoir-la-lecture-grand-enjeu-pour-le-prochain-quinquennat/58009 >.
102. « Les bibliothèques, champ de bataille pour le renouveau de la propriété intellectuelle à l'OMPI », 16 juin 2011. < https://scinfolex.com/2011/06/16/les-bibliotheques-champ-de-bataille-pour-le-renouveau-de-la-propriete-intellectuelle-a-lompi/ >.

Mais nous pouvons visiblement compter sur le SNE pour éviter à tout prix que cette horreur ne parvienne jamais en France ! Nul doute qu'il y trouvera quelques alliés…

Et pour dire exactement où nous en sommes arrivés sur le sujet des exceptions, je noterai simplement que la semaine dernière, à l'occasion d'un vote important au sein d'une commission du Parlement européen, le résultat a été purement et simplement TRUQUÉ ![103] Oui, vous avez bien entendu, TRUQUÉ : alors que la commission comportait 23 membres votants, le texte a été repoussé par 14 voix contre 12, soit 26 […]. Or sur quoi portait ce vote ? Sur une exception en cours de négociation au niveau européen visant à instaurer une possibilité d'usage gratuit des œuvres orphelines par les bibliothèques[104] dans le cadre de leur mission d'intérêt public…

Alors ! Vous croyez toujours que j'exagère ? Réveillez-vous ! Voilà où nous en sommes !

L'objectif : « dégraisser » les exceptions ?

Mais revenons à ce cher Christophe Alleaume.

Le personnage possède un compte Twitter sur lequel il se prête volontiers à la discussion, ce qui est tout à son honneur et permet d'obtenir de très intéressantes informations sur sa vision des exceptions (je vous conseille d'essayer, ça marche à tous les coups).

Beurk ! Dégraissez-moi cet article L.122-5 !
(Ribeye. Par davidrdesing. CC-BY-NC. Source : Flickr)

103. < http://falkvinge.net/2012/03/14/european-parliament-blocks-copyright-reform-with-113-voter-turnout/ >.
104. < http://www.paralipomenes.net/archives/6084 >.

Si l'on en croit ses propos, l'objectif de cet expert Hadopi semble être d'arriver à « dégraisser » le Code de propriété intellectuelle, belle expression ayant déjà opéré son charme dans d'autres domaines[105], et notamment son article L. 122-5 consacré aux exceptions.

Du muscle et pas du gras… sache donc, cher collègue bibliothécaire, que lorsque tu t'échines à numériser un ouvrage pour le sauver de la destruction et continuer à le communiquer à tes lecteurs, tu fais du gras. Et c'est bien logique, car dans l'optique Alleaume, le muscle, c'est celui qui active la pompe à fric pour rémunérer les ayants droit (nouvelle définition de l'intérêt général).

D'autres déclarations du sieur Alleaume sur son compte Twitter laissent quelque peu songeur :

Il y aurait donc de bonnes exceptions et de mauvaises exceptions, ce que je reconnaîtrais volontiers, sauf qu'à la différence de Christophe Alleaume, mon critère de distinction ne consiste pas dans la rémunération des titulaires, mais dans l'effectivité des usages qu'elles autorisent ! Et rappelons-nous encore qu'aux États-Unis, le *fair use,* parce qu'il est conçu comme la condition de possibilité de la liberté d'expression ne fait l'objet d'AUCUNE compensation !

105. < https://www.google.fr/search?hl=fr&safe=off&rlz=1C1DVCC_enFR360FR390&output=search&sclient=psy-ab&q=d%C3%A9graisser%20le%20mammouth&oq=&aq=&aqi=&aql=&gs_l=&pbx=1&ix=seb&ion=1&bav=on.2,or.r_gc.r_pw.r_cp.r_qf.,cf.osb&biw=1680&bih=959&cad=h >.

Tout ceci ne serait pas si grave, après tout, si le sieur Alleaume n'était pas l'expert juridique retenu par Hadopi pour intervenir sur le chantier consacré aux exceptions au droit d'auteur. Or comme le fait remarquer @BlankTextField dans son billet l'un des objectifs de cette consultation consiste à :

> *Savoir si le développement des nouveaux usages numériques doit conduire à modifier la définition, la nature et la portée de certaines exceptions, en appréciant leur légitimité.*

Apprécier la légitimité des exceptions ? Relisez ce billet et vous comprendrez qu'à la lumière des propos de Christophe Alleaume, on commence à voir plus clair concernant le sens de cette entreprise.

Laisserons-nous à Hadopi la question essentielle des exceptions ?

Test de mise en place du « DRM Alleaume », pour limiter par autodestruction explosive les usages gratuits des livres en bibliothèque. La charge se déclenche notamment dès qu'on approche le livre trop près d'un scanner, sauf à insérer une pièce dans la fente. (Volume transpercé par un obus, provenant de la bibliothèque de Verdun. Domaine public. Source : Gallica/BnF)

Bien entendu, Christophe Alleaume, sentant sans doute qu'il avait été un peu trop loin dans sa réponse sur *ActuaLitté* a pris le soin d'apporter cette précision oratoire :

Sans doute, Alleaume parle-t-il en son nom, mais comment penser qu'une personne ayant des positions idéologiques si affirmées et n'hésitant pas à les semer aux quatre vents, alors même que la consultation dont il a la charge est en cours, puisse constituer un animateur équitable pour un débat portant sur un sujet aussi sensible que les exceptions au droit d'auteur en France ?

Ces faits ne font que confirmer des craintes plus générales qui portent sur la légitimité d'un organisme comme la Hadopi pour s'emparer ainsi du sujet des exceptions.

À vrai dire, et je dois le porter au crédit de M. Alleaume, le texte même de la consultation constitue un travail remarquable. J'ai bien relevé quelques imprécisions (il est fait allusion à des photocopies dans la partie portant sur l'exception pédagogique, alors que la loi indique explicitement que l'exception ne s'applique pas à cette hypothèse). Mais passons…

Le texte pose de véritables questions, qu'il est très rare de voir abordées en France, comme par exemple l'opportunité d'introduire un *fair use* dans notre pays, la possibilité de créer un véritable « droit aux exceptions », le fait de créer une exception pour le « prêt numérique », et jusqu'à l'hypothèse d'une exception pour le partage non marchand des œuvres en ligne !

D'autres que moi, comme Guillaume Champeau[106], qu'on ne peut soupçonner de connivences avec Hadopi, ont salué la parution de ce questionnaire qui « bouscule le droit d'auteur », à un moment où nous avons besoin que les vraies questions soient posées (c'est-à-dire pas comme dans la campagne présidentielle, quoi…).

Mais je n'en ai été que plus déçu de lire ces propos de Christophe Alleaume sur l'exception conservation et tout l'arrière-plan idéologique qu'ils charrient.

Toi aussi, lecteur, tu as peut-être reçu comme moi un courrier de Jacques Toubon en personne, qui te dit combien il serait « iiiiiiiindispensaaaaable » que tu participes à cette consultation. Et tu as pensé que cela ferait sans doute plaisir à ta mère que tu acceptes l'invitation.

106. Guillaume Champeau, « Quand Hadopi bouscule le droit d'auteur, vive Hadopi ! », *Numerama*, 29 février 2012. < https://www.numerama.com/magazine/21862-quand-hadopi-bouscule-le-droit-d-auteur-vive-hadopi.html >.

Mais réfléchis bien à ce que tu vas faire… As-tu envie de participer à cette jolie opération d'*Open Washing* d'Hadopi, qui à l'instar des gros pollueurs pratiquant le *Green Washing,* a sans doute trouvé là un excellent moyen de redorer son image, à un moment où sa survie est en jeu[107] ?

Laisserons-nous réellement à Hadopi un sujet aussi essentiel que celui des exceptions au droit d'auteur ?

Vu le contexte démentiel de tensions autour des questions de propriété intellectuelle, le seul lieu où l'on pourrait espérer discuter du sujet des exceptions, c'est une commission parlementaire !

Les exceptions au droit d'auteur sont si importantes que les élus de la nation devraient s'en saisir, pour ouvrir un cadre équitable de débat. Et les partis n'ont pas joué non plus leur rôle, car la question des exceptions est cruellement absente des débats de la présidentielle, le droit d'auteur n'étant plus abordé que sous l'angle de la rémunération de la création et plus celui des droits et libertés des individus[108].

Il se produit avec cette consultation sur les exceptions ce qu'on ne peut que déplorer à plus large échelle avec les Labs Hadopi[109]. Voilà des lieux de haute « branchitude techno-juridique » où il devient de bon ton d'aller se montrer et où la société civile va se perdre. Mais c'est avant tout l'absence de cadre alternatif de débat qui créée cette opportunité pour Hadopi.

En cela, il faut sans doute remercier Christophe Alleaume d'avoir fait ainsi sortir le loup du bois et de nous laisser entrevoir la finalité de cette opération.

Cet éminent juriste (ou doit-on dire plutôt légiste, comme sous l'Ancien Régime ?[110]) est bien entendu cordialement invité à venir exercer son droit de réponse sur S.I.Lex, si cela lui chante.

En attendant, ami bibliothécaire, ne vient pas te plaindre ensuite, si tu laisses ainsi ce vol noir de corbeaux s'abattre sur tes exceptions #OuiJeSaisPointGodwin ;-)

PS : mille mercis à @BlankTextField[111] pour sa vigilance, ses recherches et ses arguments[112] sur le sujet. Merci aussi au boulot remarquable d'@ActuaLitte[113] sur ces questions.

---

107. Marc Rees, « La Hadopi en mode survivor », Next INpact, 29 février 2012. < https://www.nextinpact.com/archive/69306-hadopi-exception-culturelle-francois-hollande.htm >.
108. « Création et Internet : la TAXe ou la PAX ? », 22 mars 2012. < https://scinfolex.com/2012/03/22/creation-et-internet-la-taxe-ou-la-pax/ >.
109. < http://labs.hadopi.fr/ >.
110. < http://www.persee.fr/doc/jds_0021-8103_1969_num_2_1_1196 >.
111. < https://twitter.com/BlankTextField >.
112. < https://blanktextfield.tumblr.com/post/20246259308/resistance-alleaume-hadopi-exception-conservation >.
113. < https://twitter.com/actualitte >.

Commentaires au billet « Le vol noir des corbeaux sur nos exceptions »

1/ Commentaire par Jean Berger
1er avril 2012 à 22 h 53

Incroyable ! La France est vraiment avec la Chine l'autre totalitarisme intellectuelle du capitalisme d'État ! Voyez-vous ses sires Alleaume, prébendiers de la chose publique, fonctionnaires de surcroît experts commissionnés à divers titres par la puissance publique, et pourtant barbouzard en pur service commandé pour les intérêts privés au sein de la République, infléchir agressivement des règles de droits déjà aussi archaïques et peu équitables qu'antirépublicaines dans leur principe, pour qu'elles annihilent et pillent jusqu'aux derniers sanctuaires des Humanités que l'on étrangle déjà de tous bords avec ces byzantinismes et usines-à-gaz d'ayants droit qui multiplient les factures et vident physiquement rayonnages et magasins !

Mais quelle époque ! On marche sur la tête, c'est l'Hôpital qui se fout éperdument de la charité… et marge sur les cercueils avant de négocier la cérémonie ! Comment cela se fait-il que ces individus soient encore dans l'appareil institutionnel, qu'il y ait des tribunes ! Nous en sommes là : La puissance publique aurait la possibilité avec un léger brin de volonté politique et de suite dans les idées législatives, pour un coût restreint (le budget hadopi + les traites de Monsieur Alleaume et de quelques autres) de mettre à disposition de la Cité tout entière, non commercialement, un volume de connaissance inédit de savoir, de recréer dans chaque foyer de la nation, dans chaque collectivité, dans chaque lieu d'éducation et de savoir des centaines de bibliothèques d'Alexandrie avec une connexion internet… Et au lieu de cela, des petits-gagneurs fanatisés, tente de dissimuler des monceaux de rentes derrière de fausses vérités et des mots valises « création » etc. Nourrir, Instruire, Soigner, bon sang ! Le reste ce ne sont que de petits calculs de genoux et ronds-de-cuir !

Merci pour votre travail de veille extrêmement documenté d'un point de vue juridique et d'une infaillible probité intellectuelle, d'un point de vue républicain. Je me courrouce toutefois que l'on ne perçoive pas encore la pertinence et la clairvoyance de vos travaux. Pourquoi tarde-t-on autant, dans la « patrie des Lumières », à prendre la mesure des nuisances de ce genre d'individus pour l'intérêt général, tant la chose est inéluctable, tant l'outil numérique est puissant et ouvert, tant nous fantasmons le pouvoir coercitif du droit face à l'évolution de technologies intellectuelles ?… Elles nous distancieront si nous ne les accompagnons par la Loi avec intelligence plutôt que de croire les pouvoir contrer par avarice, quelle évidence pourtant !

Très fraternellement.

Jean Berger.

2/ Commentaire par Karenax
2 avril 2012 à 08 h 22

Avec ce genre de personnes, il arrivera fatalement un stade où il n'y aura plus de bibliothèque/médiathèque accessible à la population (trop chère de soutenir les millionnaires que sont les ayants droit).
À cela vous ajoutez la dégradation extrême de notre système scolaire. (Bien connu pour être devenu un des pires d'Europe).
Vous ajoutez une couche de bêtises crasse avec le niveau intellectuel des programmes télé et de la musique « de base » diffusé partout.
Et voilà qu'une ou deux générations plus tard, nous nous retrouvons avec un pays d'ignares, de moutons bien lobotomisés qui paye sans chercher à comprendre quoi que ça soit.
Et tout ceci au nom du droit d'auteur, du droit des gens à se faire de l'argent sur de l'intelligence, car il ne faudrait surtout pas qu'elle se répande, l'intelligence, ça serait dangereux !

3/ Commentaire par 1min30
3 avril 2012 à 10 h 54

Très bon blog, bien orienté vers les centres d'intérêt des lecteurs et potentiels clients, normal qu'il soit au top ebuzzing < http://www.1min30.com/blog/bloguer-pour-ses-clients-pas-pour-ses-concurrents/ >.

4/ Commentaire par Antispam
10 avril 2012 à 08 h 59

Euh… Le commentaire supra n'est-il pas hors sujet ?

5/ Commentaire par Mkd
3 avril 2012 à 16 h 32

Bonjour, bravo pour ce billet aussi long que passionnant. Je n'arrive pas à croire qu'on vive dans un monde où (pour prendre un exemple précis) on peut ne parler que de viande halal pendant 15 jours à la télé, alors qu'un vote truqué au Parlement européen ne suscite l'intérêt de personne, où encore qu'on puisse s'en prendre en toute décontraction et aussi clairement aux bibliothèques publiques.
Un article qui vous intéressera peut-être : *The Missing 20*th *Century: How Copyright Protection Makes Books Vanish* (chapeau : "Because of the strange distortions of copyright protection, there are twice as many newly published books available on Amazon from 1850 as there are from 1950")[114].
Bonne continuation, et SVP ne lâchez rien, votre combat est vital.
Signé : quelqu'un qui doit tout à la bibliothèque de sa ville natale.

114. < http://www.theatlantic.com/technology/archive/2012/03/the-missing-20th-century-how-copyright-protection-makes-books-vanish/255282/ >.

6/ Commentaire par Lionel Dujol
4 avril 2012 à 12 h 18
Merci Lionel pour cet excellent billet :).

7/ Commentaire par Rincevent
4 avril 2012 à 20 h 51
Est-il vrai que les droits d'auteur sur les œuvres publiées avant le 1er janvier 2001 et non rééditées sont supprimés dans le cas d'une diffusion numérique ?
< http://www.agoravox.fr/actualites/societe/article/suppression-des-droits-d-auteur-113680 >.

8/ Commentaire par ProWP
10 avril 2012 à 09 h 03
Les articles sur Agoravox sont sur quantité de points extrêmement tendancieux et de mauvaise qualité. Contrairement à Wikipédia, qui chasse de plus en plus (trop ?) impitoyablement les articles insuffisamment étayés ou déviants de sa politique qualité. Spécialiste de l'information et formateur, je ne considère plus Agoravox comme une source fiable et écarte systématiquement de mes résultats ses pages web.

9/ Commentaire par Rigolus
9 avril 2012 à 10 h 54
@Rincevent : non, ce n'est pas vrai. L'article est un concentré d'inexactitudes.

10/ Commentaire par Fishdrake
13 avril 2012 à 23 h 51
En même temps, l'auteur lui, il mange quoi ? Des cailloux ? C'est beau de défendre la gratuité, mais vous croyez qu'un livre ça s'écrit en un claquement de doigts ? L'auteur de ce billet a-t-il déjà pondu 500 pages cohérentes une fois dans sa vie ?

11/ Commentaire par Rincevent
14 avril 2012 à 08 h 46
Ben franchement si les auteurs en sont à compter sur les bibliothèques pour gagner leur vie, je leur suggérerai fortement une réorientation professionnelle.

12/ Commentaire par Calimaq
15 avril 2012 à 12 h 42

Merci Rincevent, c'est exactement ce que j'allais répondre ! Si la vraie question est celle de la rémunération des auteurs, alors l'enjeu de la rémunération attachée à l'exception conservation en bibliothèques serait ultra-minime. Ne comptez pas là-dessus pour arrondir vos fins de mois !
Tant que les auteurs hélas resteront solidaires de positions extrémistes de défense du droit d'auteur, on ne peut guère espérer que les choses évoluent.
Tout ce que vous allez gagner, c'est que le public va vous assimiler à ces mêmes extrémistes et en venir à attaquer le principe lui-même du droit d'auteur.
N'oublions pas que le « public » constitue une masse électorale beaucoup plus importante que le faible nombre « d'auteurs » qui cherchent à vivre de leurs créations… À bon entendeur !
Pour moi, votre commentaire relève de l'auto-intoxication idéologique.
Triste…
Quant à la flèche du Parthe que vous lancez à la fin, essayez d'écrire comme je le fais deux gros billets d'analyse par semaine pendant trois ans et vous viendrez ensuite me donner des leçons !

13/ Commentaire par Barraki
24 avril 2012 à 22 h 28

D'ailleurs, l'expérience de la Sacem démontre bien que les droits forfaitaires sur les exceptions au droit d'auteur ou usages forfaitaires du catalogue profitent surtout aux intermédiaires chargés de collecter et répartir ces droits, pas aux auteurs.

La privatisation du domaine public à la BnF, symptôme d'un désarroi stratégique[115]

Publié le 19 janvier 2013 par Calimaq

Vendredi, une déclaration commune[116] a été publiée par La Quadrature du Net, SavoirsCom1, Creative Commons France, L'Open Knowledge Foundation France et Communia pour s'opposer aux partenariats de numérisation envisagés

115. « La privatisation du domaine public à la BnF, symptôme d'un désarroi stratégique », 19 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/19/la-privatisation-du-domaine-public-a-la-bnf-symptome-dun-desarroi-strategique >.
116. « Non à la privatisation du domaine public par la Bibliothèque nationale de France ! », 18 janvier 2013. < http://www.savoirscom1.info/2013/01/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france >.

par la Bibliothèque nationale de France et validés par le ministère de la Culture en début de semaine[117].

Depuis, plusieurs organisations ont souhaité se rallier à ce texte : Framasoft ; Regards Citoyens ; Veni, Vivi, Libri ; Libre Accès, le Parti Pirate Français et Vecam.

La déclaration sur le site de SavoirsCom1

Un large front se dessine pour refuser cette dérive vers une privatisation du domaine public en France, comme l'a dénoncée Philippe Aigrain sur son blog[118]. Il explique également sa position dans cet article sur *ActuaLitté*[119], de même qu'Hervé Le Crosnier le fait[120] sous un angle différent d'après son

117. Nicolas Gary, « BnF : Filippetti cautionne la commercialisation du domaine public », *ActuaLitté*, 15 janvier 2013. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/bnf-filippetti-cautionne-la-commercialisation-du-domaine-public/38660 >.
118. « Nous devons empêcher la privatisation du domaine public », *Communs/Commons*, 16 janvier 2013. < http://paigrain.debatpublic.net/?p=6333 >.
119. Nicolas Gary, « Numérisation à la BnF : Google et la British Library, plus respectueux », *ActuaLitté*, 16 janvier 2013. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/numerisation-a-la-bnf-google-et-la-british-library-plus-respectueux/35932 >.
120. Nicolas Gary, « BnF : vendre le domaine public n'est pas le rôle de ses gestionnaires », *ActuaLitté*, 18 janvier 2013. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/bnf-vendre-le-domaine-public-n-039-est-pas-le-role-de-ses-gestionnaires/38729 >.

expérience d'éditeur. Je tiens au passage à saluer le boulot remarquable accompli sur cette affaire par *ActuaLitté* depuis maintenant des mois[121].

Plusieurs manifestations de rejet émanant de bibliothécaires ou de professionnels de l'info-doc ont déjà été publiées : chez Olivier Ertzscheid sur affordance.info[122], qui incite le nouveau CNNum à se saisir de la question ; sur le blog Numeribib[123] dans un hommage à Aaron Swartz et chez Daniel Bourrion sur RJ45[124], avec un appel très clair à la désobéissance bibliothéconomique si ces projets venaient à se concrétiser.

Au-delà de cette sphère professionnelle, j'ai été particulièrement sensible aux témoignages postés par des professeurs et des enseignants, pour rappeler l'importance que revêt l'accès libre et gratuit en ligne aux œuvres du domaine public pour leur métier. Vous pouvez par exemple aller lire ce billet chez Yann Houry[125] :

> *Sans Wikipédia[126], sans Gallica[127], sans tous ces sites qui donnent accès librement à la littérature, aux illustrations, aux manuscrits, etc., je retourne à ce qui est, pour moi, l'âge de pierre de ma profession : les années 90 où il fallait recopier à la main des textes, des contes entiers, les scanner, utiliser un logiciel de reconnaissance de caractères puis les corriger.*

Ou encore cette Déclaration d'amour au domaine public[128], rédigée par l'enseignante de Lettres C. Guerreri :

> *En tant qu'enseignante de Lettres qui utilise les TICE, le domaine public est mon pain béni. En effet, projeter le texte sur lequel on travaille est bien joli, mais taper « Les Animaux malades de la Peste », l'incipit de Bel-Ami, voire, pire, l'œuvre entière qu'on étudie… Il faut*

121. Clément Solym, « Comment la BnF va rentabiliser les œuvres du domaine public », *ActuaLitté*, 13 juillet 2012. < https://www.actualitte.com/article/reportages/comment-la-bnf-va-rentabiliser-les-oeuvres-du-domaine-public/58077 >.
122. Olivier Ertzscheid, « BnF et domaine public : désaccord majeur », *affordance.info*, 18 janvier 2013. < https://affordance.typepad.com/mon_weblog/2013/01/bnf-et-domaine-public-d%C3%A9saccord-majeur.html >.
123. Thelonius Moon, « Hommage à Aaron Swartz », *Numeribib*, 18 janvier 2013. < http://numeribib.blogspot.com/2013/01/hommage-aaron-swartz.html >.
124. « Le jour où les bisounours mordront les vautours », *RJ45*, 18 janvier 2013. [< http://blog.univ-angers.fr/rj45/2013/01/18/le-jour-ou-les-bisounours-mordront-les-vautours/#.XKx_FiA6-71 >.
125. Yann Houry, « Il doit bien y avoir des hackers chez les littéraires », *Ralentir travaux : le blog*, 17 janvier 2013. < http://www.ralentirtravaux.com/le_blog/il-doit-bien-y-avoir-des-hackers-chez-les-litteraires/ >.
126. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikip%C3%A9dia:Accueil_principal >.
127. < https://gallica.bnf.fr >.
128. < http://guerrieri.weebly.com/en-place-publique/dclaration-damour-au-domaine-public >.

avoir du temps, temps après lequel, en bonne prof de lycée qui se respecte, je cours toujours.

Si vous êtes professeur ou enseignant et que vous partagez ce point de vue, le réseau Lyclic a mis en place le site contributif « Les profs disent le domaine public », pour leur permettre de dire ce que l'accès en ligne représente pour eux. Merci à Lyclic pour cette excellente idée !

Les profs disent le domaine public

LES PROFS DISENT LE DOMAINE PUBLIC

SUBMIT ARCHIVE RANDOM RSS SEARCH

LA CURIOSITE EN PREVENTIVE

PAS DACCORD AVEC CES ACCORDS

J'ai déjà beaucoup écrit sur cette question, en amont de la révélation de ces accords, mais je voudrais rajouter quelques éléments, à la lumière notamment de la manière dont le ministère de la Culture défend ces projets. Contactée par PCInpact[129], la Rue de Valois s'est visiblement contentée de répondre : « *le but de la filiale n'est pas de faire des bénéfices mais d'investir ses revenus dans les programmes de numérisation annoncés ou futurs* ».

Cette réponse est sidérante, car ce n'est pas le fait de procéder à une exploitation commerciale du domaine public qui pose problème ici. Hervé Le Crosnier explique très bien dans son interview sur Actualitté que le domaine public a naturellement vocation à être exploité, sous forme de rééditions, traductions ou adaptations, notamment. Le problème n'est pas la commercialisation, mais la

129. Xavier Berne, « Le ministère de la Culture accusé de vouloir monétiser le domaine public », *Next INpact*, 19 janvier 2013. < https://www.nextinpact.com/news/76825-fronde-autour-daccords-accuses-monetiser-domaine-public.htm >.

privatisation du domaine public, qui passe dans ces accords par le fait d'avoir octroyé des exclusivités de 10 ans aux partenaires privés. C'est aussi le fait d'avoir opté pour un modèle économique incompatible avec la mise en ligne des corpus qui constitue une grave régression.

Le ministère ou la BnF se défendront en invoquant les coûts de numérisation et le fait que ces partenariats public-privé permettent de numériser les collections sans alourdir le déficit de l'État, à l'heure où le budget de la Culture subit d'importantes réductions[130].

Mais c'est peut-être dans leur modèle économique que ces partenariats sont justement les plus critiquables. Financés par le biais des Investissements d'avenir, ces programmes mobilisent de l'argent issu de l'Emprunt national lancé sous l'ère Sarkozy, qui impliquent un remboursement et donc des formes de commercialisation. Or ici, l'exclusivité accordée à Proquest en ce qui concerne les livres va lui permettre de revendre l'accès aux ouvrages à d'autres bibliothèques ou à des universités, étrangères, mais aussi françaises, les corpus concernés présentant un grand intérêt pour la recherche. On aboutira donc à ce paradoxe que l'argent public de l'emprunt sera remboursé par de l'argent public, versé par des collectivités ou des établissements publics. Pire encore, on peut penser que l'accès à la base de données de Proquest pourra se faire par le biais d'une licence nationale, négociée par l'ABES dans le cadre du projet ISTEX[131]. C'est probable, car deux licences nationales[132] ont déjà été conclues pour des produits similaires de bases de données de documents numérisés du domaine public, développés par Gale Cengage et Chadwick. Mais l'absurdité économique serait encore plus forte ici, car le projet ISTEX est lui aussi financé en partie par les Investissements d'avenir. L'argent de l'emprunt national servira à rembourser… l'emprunt national ! Avec au passage des firmes privées qui sauront faire leur beurre au sein de ce grand capharnaüm financier… Est-ce cela le principe de « l'investisseur avisé » qui devait servir de guide à l'emploi des Investissements d'avenir ?

Sans doute, la création d'une filiale[133] pour gérer ces partenariats doit-elle apparaître aux yeux de certains comme le summum de la « branchitude managériale », mais économiquement, ces partenariats ne tiennent absolument pas la route et ils se révéleront à l'usage autant un piège pour les finances publiques que pour l'intérêt général.

---

130. « Culture : toutes les victimes du budget 2013 », *Cnews*, 5 octobre 2012. < https://www.cnews.fr/culture/2012-10-05/culture-toutes-les-victimes-du-budget-2013-154953 >.
131. < https://www.istex.fr/ >.
132. < https://www.licencesnationales.fr/ >.
133. Denis Bruckmann, Nathalie Thouny, « La numérisation à la Bibliothèque nationale de France et les investissements d'avenir : un partenariat public-privé en actes », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2012, n° 4, p. 49-53. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2012-04-0049-010 >.

Par ailleurs, il faut savoir que la BnF est très mal placée pour pleurer sur les moyens dont elle est dotée en matière de numérisation. C'est même sans doute un des établissements les mieux lotis dans le monde. Car en effet, les fonds qu'elle utilise pour la numérisation de ses collections ne proviennent pas de son budget propre ou de dotations du ministère de la Culture. Ils lui proviennent essentiellement du Centre national du livre[134], qui alloue à la BnF chaque année une part substantielle de la redevance pour copie privée qu'il collecte et redistribue pour le secteur de l'édition. Cette manne a permis à la BnF de conduire depuis 2007 deux marchés de numérisation de masse successifs, qui ont porté Gallica à plus de 2 millions de documents numérisés[135], soit l'une des plus grandes bibliothèques numériques en Europe et dans le monde.

Par ailleurs, malgré la crise budgétaire, la direction de la BnF semble encore capable de se payer un certain nombre de coquetteries pharaoniques. Elle l'a fait dans le passé comme avec ce Labo BnF[136], fort dispendieux et dont l'utilité ne paraît toujours pas évidente. Elle continue à le faire avec un projet de nouvelle « entrée monumentale »[137] prévue pour cette année ou l'installation d'œuvres d'art contemporain géantes[138] en haut des tours de Tolbiac. Pour un établissement pris à la gorge financièrement, on avouera que c'est assez surprenant… à moins que cela ne trahisse une cruelle incapacité à distinguer l'essentiel du superflu.

Au-delà des aspects financiers, ces partenariats sont surtout révélateurs d'un profond désarroi stratégique dans lequel l'établissement paraît plongé sur les aspects numériques. En effet, la validation par le ministère de ces accords survient alors que la BnF a annoncé il y a deux semaines que la fréquentation de Gallica a augmenté de 15 % en 2012[139], avec 11 millions de visite. C'est justement la preuve que l'accroissement des collections numérisées et l'accès libre et gratuit au domaine public sur Internet répondent à une attente et constituent un facteur de succès. En se repliant vers une diffusion dans ses salles seulement, la BnF va se couper de cette dynamique.

134. < http://www.senat.fr/rap/a12-152-4-2/a12-152-4-21.html >.
135. < https://gallica.bnf.fr/blog >.
136. < https://bibliothequesenlutte.wordpress.com/2011/01/18/le-labo-bnf-un-mirage-pportemine >.
137. < http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-75005/la-bibliotheque-s-offre-une-entree-monumentale-18-01-2012-1816886.php >.
138. < https://www.bnf.fr/fr/soutenez-la-bnf >.
139. Guillaume Champeau, « Gallica, la bibliothèque en ligne de la BNF, gagne en popularité », *Numerama*, 8 janvier 2013. < http://www.numerama.com/magazine/24708-gallica-la-bibliotheque-en-ligne-de-la-bnf-gagne-en-popularite.html >.

Pire encore, on sait très bien qu'il est difficile de valoriser des bases de données coupées du web[140], tout simplement parce qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre des stratégies de médiation numérique des contenus. Or la médiation numérique est justement un des points forts de Gallica, dont le blog[141], le fil Twitter[142], la page Facebook[143], le profil Pinterest[144] rencontrent un véritable succès. Mais cette réussite n'est rendue possible que parce que les documents peuvent être montrés en ligne et cette liberté, c'est le domaine public qui la donne à la BnF. En « encapsulant » les œuvres du domaine public dans des bases de données commerciales coupées du web, la BnF scie littéralement la branche sur laquelle elle est assise.

La page Facebook de Gallica

À vrai dire, une telle dérive n'est pas réellement surprenante. L'année dernière, dans un article paru au *BBF* qui présentait pour la première fois publiquement ces partenariats[145], des responsables de la bibliothèque nous

140. « Ressources numériques : des trésors derrière des forteresses », *Bibliobsession*, 23 mars 2011. < http://www.bibliobsession.net/2011/03/23/comment-les-bibliotheques-sepuisent-a-rendre-des-forteresses-seduisantes/ >.
141. < https://gallica.bnf.fr/blog >.
142. < https://twitter.com/GallicaBnF >.
143. < https://www.facebook.com/GallicaBnF >.
144. < https://www.pinterest.fr/gallicabnf/ >.
145. Denis Bruckmann, Nathalie Thouny, « La numérisation à la Bibliothèque nationale de France et les investissements d'avenir : un partenariat public-privé en actes », *Bulletin des bibliothèques de France*, *op. cit.*

expliquaient qu'il ne fallait pas voir la restriction d'accès sur place comme un désavantage :

> *Globalement, les modèles économiques sont des compromis entre exigence de rentabilité et mission de service public. La protection des investissements et les perspectives de recettes se font essentiellement par l'adoption d'une exclusivité au profit du partenaire, le temps que celui-ci amortisse ses coûts. La BnF a fait en sorte dans ses négociations d'en limiter la durée et la portée. Ainsi, par principe pour tous les projets, un accès intégral dans les salles de lecture a été préservé. Alors qu'on assimile souvent numérique et accès distant, il sera très intéressant d'observer le développement d'une offre numérique exclusive sur place. On peut espérer qu'elle soit un facteur d'attraction pour les salles de lecture.*

Ce texte, signé par le directeur des collections de la BnF en personne, est sidérant. « *On assimile souvent numérique et accès distant* ». C'est certain ! L'accès distant est le principal atout de la révolution numérique pour l'accès à la connaissance. Mais ici, par une inversion des priorités, la restriction à l'accès sur place découlant des exclusivités accordées à la firme privée finit par être vue comme un avantage. Et oui comprenez-vous, cela permettra sans doute d'attirer plus de visiteurs dans les salles feutrées de l'établissement, et tant pis si des milliers et des milliers de personnes, comme les enseignants cités ci-dessus ne font pas partie des privilégiés qui peuvent se payer le luxe de la visite à Tolbiac !

Au vu de ceci, on comprend que qualifier de désarroi stratégique la pensée qui a présidé au montage de ces partenariats n'est certainement pas excessif… Cela revient à dire « On assimile souvent les avions et le vol, mais il sera très intéressant de voir ce qui se passe quand on les fait rouler » !

Indépendamment du fait que le domaine public subit ici une grave atteinte à son intégrité, qui créera un précédent dommageable dans le secteur culturel, on peut aussi penser que cela conduira la BnF à se marginaliser par rapport aux évolutions de son environnement. Nous sommes en effet à l'heure du développement des Humanités numériques (Digital Humanities[146]), mouvement par lequel les chercheurs dans le monde renouent et réinventent grâce au numérique les valeurs de diffusion du savoir qui étaient celles de la Renaissance. Or quel est le corpus que la BnF a choisi pour finir dans ces bases de données à consommer sur place uniquement ? Précisément celui des ouvrages de la Renaissance… Les incunables et les livres anciens imprimés

146. < https://en.wikipedia.org/wiki/Digital_humanities >.

des 15e et 16e siècles, ceux par lesquels l'esprit des premiers humanistes a brillé partout en Europe. Mais avec les Humanités numériques « BnF Style », ces mêmes livres qui auraient pu retrouver une nouvelle vie en ligne « rayonneront » seulement dans un petit coin du 13e arrondissement de Paris, sous une esplanade dangereusement glissante, battue par les vents. Vive la révolution numérique !

Pour terminer, il faut relever que l'arrogance (et/ou la maladresse) a conduit à ce que ces partenariats soient annoncés officiellement quelques jours seulement après que l'on ait appris le suicide de l'activiste américain Aaron Swartz[147], qui avait justement choisi de s'en prendre à la base de données JSTOR pour libérer des articles scientifiques et des textes du domaine public. Le produit qui sera développé par Proquest à partir du coeur patrimonial de la BnF est très largement similaire à la base JSTOR.

Sans doute, les dirigeants de la BnF et du ministère ne voient-ils même pas le lien entre la mort d'Aaron Swartz et les partenariats qu'ils ont annoncé.

Mais qu'ils se rassurent, beaucoup le voient très bien et ils ne laisseront pas faire cela.

Commentaires au billet « La privatisation du domaine public à la BnF, symptôme d'un désarroi stratégique »

1/ Commentaire par Jean Pérès
19 janvier 2013 à 23 h 29

À propos de l'accord de partenariat Bnf-partenariat/acteurs privés concernant la numérisation des disques vinyles, je me demande si cette numérisation est légale. La grande majorité de ces disques sont probablement sous droits d'auteur, un grand nombre sans doute épuisés ou orphelins. Et comme la loi du 7 mars 2012 ne concerne que les livres, qu'est-ce qui permet à la Bnf et ses partenaires privés de procéder à cette numérisation en se passant de l'accord des ayants droit ? Mais peut-être la réglementation des droits de reproduction est-elle différente pour les supports sonores.

2/ Commentaire par Calimaq
21 janvier 2013 à 00 h 00

Excellente remarque. On ne sait pas à vrai dire quelle est la proportion d'enregistrements dans ce corpus qui appartiennent entièrement

147. « Aaron Swartz, qui avait défié JSTOR en libérant des articles du domaine public, s'est suicidé », 12 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/12/aaron-swartz-qui-avait-defie-jstor-en-liberant-des-articles-du-domaine-public-sest-suicide/ >.

au domaine public. Si les droits voisins sont éteints, des droits d'auteur peuvent subsister.
Il y a fort à parier que la Sacem soit dans la boucle et prélève une rémunération sur les ventes effectuées par Believe, le partenaire privé qui intervient en la matière.
Mais cela laisse effectivement entier le problème des œuvres orphelines que vous relevez, car il doit y en avoir parmi la masse des enregistrements concernés.
Le problème, c'est que l'on ne peut que spéculer à ce sujet, vu que les accords n'ont pas été publiés.
Et c'est d'ailleurs un des points qui posent très fortement problème dans cette affaire, marquée de bout en bout par le sceau du secret et ficelée dans la plus grande opacité.

3/ Commentaire par E. Barthe
20 janvier 2013 à 14 h 29

La vieille rivallité INA/BNF aurait-elle trouvé là une nouvelle expression ? La BnF va enfin concurrencer l'INA !
Hélas, c'est au moment même où l'INA commence à incurver sa politique vers un accès gratuit (oh ! très partiel certes) et *en ligne* (certes payant, mais en ligne, *pas* en salle).
Quelques éléments pour un pronostic :
Qui pourrait bien avoir raison ? L'INA qui a l'expérience de ce type de numérisation et de ce type de vente et s'oriente vers le en ligne ou la BNF qui n'en a aucune expérience et s'oriente vers le en salle ?
Quelle politique pourrait bien être la bonne : l'ouverture pour défendre et illustrer le domaine français dans un cadre de concurrence (« forum shopping ») internationale ou la fermeture ?

4/ Commentaire par E. Barthe
20 janvier 2013 à 14 h 31

D'un autre côté, on ne peut pas dire que par principe il faut rendre gratuite des données publiques. Sans cela, pas d'IGN ou d'INA par exemple.

5/ Commentaire par Calimaq
21 janvier 2013 à 00 h 04

Les contenus de l'INA ont une nature différente, car ils sont en grande partie encore sous droits.
Ici l'on parle de domaine public et pas seulement de données publiques.
Par ailleurs, si l'on parle de données publiques, alors il y a ici sans doute violation de l'article 14 de la loi du 17 juillet 1978, qui interdit que des exclusivités soient accordées à des tiers en cas de réutilisation d'informations publiques.

Or ici, les tiers en question obtiennent des exclusivités commerciales de 10 ans.

6/ Commentaire par E. Barthe
21 janvier 2013 à 00 h 24
Tout à fait. Ce comm' est là pour donner un exemple qui à mes yeux relativise un peu les débats sur le domaine public ou les données publiques. Deux domaines à gros enjeux et positions souvent tranchées.

7/ Commentaire par Pascale Verdier
1er février 2013 à 20 h 23
Réponse à Calimaq, message du 21 janvier :
La loi sur la réutilisation (loi dite CADA du 17 juillet 1978, modifiée par ordonnance de 2009) s'applique, selon moi (et d'ailleurs c'est le titre 2 de cette loi sur l'accès au document administratif), aux seuls documents administratifs – ce que ne sont pas les ouvrages de bibliothèque.
Vous ne pouvez donc pas écrire, à mon avis, que ces accords BnF/privé violent l'article 14 de la loi, puisqu'elle ne s'applique pas dans ce cas.
Ce n'est pas, en effet, parce que des documents sont dans le « domaine public », sont régis par la domanialité publique, qu'ils sont des « données publiques » au sens de la loi de 1978 : encore une fois, pour moi, les œuvres littéraires ne sont pas incluses dans cette loi qui ne concerne que les documents administratifs.
En revanche, tout un chacun peut demander, au titre de cette même loi (articles 1, 2 et 6, ce dernier énumérant les restrictions au principe de libre accès), communication de l'accord entre la BnF et ses partenaires : il s'agit là d'un document administratif tout à fait librement communicable, car je doute qu'il y ait quoi que ce soit dedans qui soit un secret protégé par la loi (et je vous renvoie au Code du patrimoine sur les délais de communication). Un certain accord avec Google, également non communiqué, avait été divulgué en son temps, suite à un recours auprès de la CADA. En cas de refus de communication de ce document par la BnF, il suffit de saisir la CADA, qui vous donnera probablement raison !
PS : je regarde avec beaucoup d'amusement cette affaire, qui est dans la droite ligne de ce qui se passe dans les pays anglo-saxons, que les propagandistes de l'open data, comme on dit maintenant, nous avaient tant vantés à l'époque (modèle de démocratie et de liberté, et patati et patata) ! Et oui, ça se passe comme ça, au pays du capitalisme ! Tout est payant : comment ça, ce n'est pas ce que vous vouliez ?

8/ Commentaire par Calimaq
1er février 2013 à 21 h 10

Votre analyse est démentie par la pratique même de grandes institutions patrimoniales françaises : la BnF elle-même, la RMN, les archives nationales, qui appliquent la loi du 17 juillet 1978 à des documents numérisés qui sont des œuvres.
Voyez ici par exemple à la BnF pour Gallica < http://gallica.bnf.fr/html/editorial/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica >.
C'est sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 que la BnF impose une restriction d'usage commercial sur les documents dans Gallica (qui correspondent dans leurs quasi-totalités à des œuvres au sens de la propriété littéraire et artistique)
Cette interprétation était aussi celle recommandée par le fameux rapport Ory-Lavollée.
À titre personnel, je dois dire que je préférerai que la loi de 1978 ne soit pas applicable aux œuvres numérisées, car cela éviterait que les institutions culturelles n'instrumentalisent le droit des informations pour faire renaître une couche de droits sur le domaine public (copyfraud).
Mais il faut savoir retourner les armes de l'ennemi contre lui si c'est nécessaire : la BnF place le produit de sa numérisation sous le régime de la loi de 1978. Alors nous lui opposerons en justice l'article 14 qui empêchent d'accorder des exclusivités.
Votre dernier paragraphe, acerbe à souhait, montre bien que vous n'avez encore rien compris à ce qu'est l'Open Data. Si l'Open Data était appliqué ici, les œuvres numérisées seraient en ligne, sans restriction, sur l'usage commercial. Des entreprises pourraient commercialiser ces contenus, mais sans exclusivité et les œuvres resteraient en accès libre et gratuit par ailleurs dans Gallica.
Voilà ce que signifierait l'Open Data appliqué ici.

9/ Commentaire par Pascale Verdier
2 février 2013 à 07 h 04

D'après les juristes (dont certains fort éminents) avec qui j'avais travaillé à l'époque, on ne choisit pas d'appliquer ou pas la loi de 1978. Effectivement, si la BnF « choisit » ce régime (je continue à ne pas voir sur quelles bases juridiques) on peut lui opposer l'article 14 auquel il est évident qu'elle contrevient. D'autres articles lui sont opposables : les conditions de réutilisations doivent être les mêmes pour tous, et doivent être affichées sur les sites (d'où, par exemple, la publication des licences et règlements sur les sites). J'ai parfaitement compris ce qu'est l'Open Data, indépendamment de ce que vous pouviez estimer. Nous ne sommes pas du même avis, mais ça n'oblige pas au pugilat. Ce que je soulignais, de manière non pas acerbe (ce n'était du moins pas mon intention) mais

ironique, c'est que les dérives actuelles prennent modèle sur ce qui se fait dans les pays anglo-saxons qu'on nous citait en exemple il y a peu.

10/ Commentaire par Calimaq
2 février 2013 à 07 h 20

La stigmatisation des pays anglo-saxons a beau dos et honnêtement, vu l'ambiance générale en France en ce moment et la multiplication des agressions contre les biens communs de la connaissance, je ne leur jetterai pas la pierre.
Aux États-Unis par exemple, il y a une règle très claire, posée par la jurisprudence, qui indique que les œuvres du domaine public en 2 dimensions ne peuvent faire l'objet d'une revendication de copyright. En France, l'immense majorité des musées colle un gros copyright sur les images qu'ils diffusent, pour des histoires de petits sous.
Aux États-Unis, les créations des agents publics entrent automatiquement dans le domaine public. En France, on trouve des agents dans le secteur culturel qui estiment avoir un droit d'auteur sur la moindre notice qu'ils créent, en dépit du bon sens.
Je pourrai multiplier ainsi les exemples à l'envie.
Alors non, s'il s'agit de dire, ha ces affreux anglo-saxons, je ne le ferai pas.
On peut même dire que l'affaire BnF montre qu'avec son grand emprunt, la France est parvenue à faire bien pire que Google en matière de numérisation.
Et que je sache, il y a en France des services d'archives qui vendent l'accès en ligne aux documents qu'ils ont numérisés. J'aimerais bien savoir si cela existe seulement dans un pays comme les États-Unis…

11/ Commentaire par Édouard
20 janvier 2013 à 20 h 02

La dernière phrase est optimiste, mais on a vu l'Inist bouger par la mobilisation… À noter aussi que Gallica fournit des images de qualité médiocre (pour l'expérience que j'en ai eue), et que pour avoir mieux il faut passer par le service de reproduction (payant bien sûr) qui répond aux demandes mail par… courrier postal. Il y a des institutions qui font mieux et gratuit.
Dernière remarque sur la musique numérisée qui est proposée en mp3 (encore de la mauvaise qualité), et ces fichiers, de mémoire, ne peuvent pas être téléchargés. Bref l'accès au domaine public pourrait être meilleur.

12/ Commentaire par Thomas
27 janvier 2013 à 20 h 53

Gédéon
La culture coûte de plus en plus cher à celles et ceux « qui la fréquentent », pourquoi ne pas inclure dans nos impôts le droit d'accès à tous les espaces

de culture pour tous, sans restrictions : Conférences/musées/bnf/théâtre/opéra… bien sûr les privilégié(e)s vont crier, et puis quand le « fric » ne polluera plus ; notre société en profitera naturellement… Mais ne rêvons pas ; qui paie ? nous dira le conservateur qui souhaite acquérir l'incunable du Moyen Âge ou la dernière œuvre de X.
Cordialement.

13/ Commentaire par François
22 janvier 2013 à 11 h 51
Que de rhétorique pour permettre à Aigrain de dégager Racine grâce à une campagne de presse opportune et de placer un de ses amis à la présidence de la Nationale ! L'alliance avec le lobby des éditeurs (qui veut empêcher la BN de vendre le domaine public car ils pensent que c'est leur rôle de le faire) est en revanche plus baroque de votre part.

Non, le domaine public n'est pas une « offre légale » ![148]

Publié le 10 juillet 2015 par Calimaq

Jeudi dernier, les sénateurs Corinne Bouchoux et Loïc Hervé ont présenté un rapport d'information sur l'avenir de la Hadopi[149], qui a déjà soulevé bon nombre de commentaires. Il s'agit en substance d'un véritable « catalogue du pire »[150], proposant de doter l'autorité d'un nouvel arsenal répressif, beaucoup plus redoutable pour nos libertés que ne l'est l'actuelle riposte graduée : amendes administratives prononcées sans juge, liste noire de sites « contrefaisants », filtrage des plateformes impliquant le recours à des « robocopyright »[151], etc.

148. « Non, le domaine public n'est pas une « offre légale » ! », 10 juillet 2015. < https://scinfolex.com/2015/07/10/non-le-domaine-public-nest-pas-une-offre-legale/ >.
149. Damien Leloup, « Des parlementaires préconisent une réforme-choc de la Hadopi », *Lemonde.fr*, 9 juillet 2015. < https://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/07/09/des-parlementaires-preconisent-une-reforme-choc-de-la-hadopi_4677509_4408996.html >.
150. « Rapport Hadopi au Sénat : le pire est devant nous ! », 9 juillet 2015. < https://www.laquadrature.net/2015/07/09/rapport-hadopi-au-senat-le-pire-est-devant-nous/ >.
151. « Les robots de la police privée du copyright attaquent "Robocopyright" », *La Quadrature du Net*, 19 septembre 2013. < https://www.laquadrature.net/2013/09/19/les-robots-de-la-police-privee-du-copyright-attaquent-robocopyright/ >.

Les 12 propositions de la mission d'information du Sénat

Les propositions de la mission d'information

Proposition n° 1
➢ **Modifier le mécanisme de la réponse graduée** en remplaçant la sanction judiciaire par une amende administrative décidée et notifiée par une commission des sanctions indépendante.

Proposition n° 2
➢ **Élargir les compétences de la Hadopi en matière de lutte contre le piratage** à la constatation des atteintes aux droits d'auteur par des sites massivement contrefaisants et à la publicité de ces informations sous forme de « liste noire », ainsi qu'au suivi des injonctions judiciaires de blocage des sites.

Proposition n° 3
➢ **Créer une injonction de retrait prolongé des contenus contrefaisants** signalés par les ayants droit et en confier la mise en œuvre à la Hadopi.

Proposition n° 4
➢ **Rendre obligatoire** l'organisation, par la Hadopi, des **modules prévus de formation à la protection des droits sur Internet** dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), développer les actions de sensibilisation dans les universités, les grandes écoles, les administrations et les entreprises dans le cadre de partenariats.

Proposition n° 5
➢ **Limiter au seul domaine public** la mission de la Hadopi en matière de développement et de promotion de l'offre légale.

Proposition n° 6
➢ Recentrer la mission d'étude et d'observation de la Hadopi sur l'évolution des usages et des technologies et **supprimer**, dans ce cadre, **toute possibilité d'auto-saisine**.

Proposition n° 7
➢ **Clarifier et simplifier la gouvernance de la Hadopi** autour d'une présidence unique, d'un secrétariat général et de quatre directions : « Protection des droits et lutte contre le piratage », « Prévention, information et formation », « Études et développement de l'offre légale » et « Affaires générales ».

Proposition n° 8
➢ Intégrer systématiquement la Hadopi à la mise en œuvre des politiques publiques et des engagements contractuels en matière de lutte contre la contrefaçon culturelle sur Internet.

Proposition n° 9
➢ **Inciter la Commission européenne à revoir en profondeur le statut des hébergeurs** établi par les articles 12 à 15 de la directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique.

Proposition n° 10
➢ Inciter les titulaires de droits à utiliser systématiquement les solutions techniques de marquage des œuvres.

Proposition n° 11
➢ **Assouplir la chronologie des médias** afin de renforcer l'offre légale disponible.

Proposition n° 12
➢ **Mettre en œuvre**, au niveau européen, **l'équité fiscale entre les grands acteurs du numérique**.

Dans leur souhait de voir la Hadopi se recentrer sur ses missions répressives, les sénateurs proposent également qu'elle abandonne l'essentiel de sa mission de promotion de l'offre légale, pour la limiter au seul périmètre du domaine public. On pourrait se réjouir à première vue, en se disant qu'il s'agit d'un nouvel exemple de rapport officiel où la question du domaine public figure en bonne place. Le rapport Lescure en 2013[152] avait initié cette tendance, en proposant d'introduire une définition positive du domaine public dans la loi française. Le mois dernier encore, le rapport du CNNum visant à préparer la loi numérique d'Axelle Lemaire a repris cette idée[153], en la jugeant utile pour favoriser l'émergence de nouveaux « biens communs de la connaissance ».

Mais ici, voir le domaine public associé au concept « d'offre légale » est tout sauf une bonne nouvelle. J'ai déjà eu l'occasion d'en dire deux mots pour *ActuaLitté* cette semaine[154], qui m'a demandé de réagir à ce sujet, mais je voudrais prendre le temps d'expliquer plus en détail pourquoi le domaine public n'est pas « une offre égale » et pourquoi il est potentiellement dangereux de le concevoir ainsi pour le faire tomber dans l'escarcelle de la Hadopi.

152. < https://wiki.april.org/w/Fiche_C-12_du_rapport_Lescure_sur_le_domaine_public_num%C3%A9rique >.
153. < https://www.a-brest.net/article17859.html >.
154. Nicolas Gary, « Faire d'Hadopi une bibliothèque entrerait dans sa mission d'établissement public », *ActuaLitté*, 9 juillet 2015. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/faire-d-hadopi-une-bibliotheque-entrerait-dans-sa-mission-d-etablissement-public/59400 >.

Domaine public = droits positifs des individus sur la culture

Rappelez-vous la Hadopi avait initialement mis en place un label PUR pour promouvoir l'offre légale, remplacé depuis par un label LOL (sic) présenté ainsi sur son site :

LE LABEL

QU'EST-CE QUE LE LABEL "OFFRE LEGALE HADOPI" ?

Il s'agit du label attribué aux offres de diffusion de contenus culturels qui désirent mettre en avant le caractère légal de leur offre. Ce label est matérialisé par un logo qui est apposé sur les sites proposant des offres labellisées par l'Hadopi.

• Le label « Offre légale Hadopi » peut prendre deux formes

En suivant une procédure administrative encadrée par le code de la propriété intellectuelle qui permet de faire intervenir les ayants droit en amont de la délivrance du label, ces plateformes s'engagent sur la légalité de leur offre.

A travers cette démarche, les plateformes de diffusion participent ainsi au respect des droits des créateurs et permettent aux utilisateurs de leurs services d'identifier clairement le caractère légal de leur offre en affichant le label sur leur plateforme.

Or il est impossible d'assimiler le domaine public en lui-même à une « offre légale ». Le domaine public est fondamentalement la concrétisation du fait que les individus disposent de droits d'usage positifs sur la culture. Le domaine public n'est rien d'autre qu'une forme de mise en œuvre de droits fondamentaux, comme le droit d'accès à la connaissance ou le droit de participer à la vie culturelle, reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme[155].

C'est la raison pour laquelle un document comme le Manifeste pour le domaine public de Communia[156] considère que le domaine public correspond au statut des créations de l'esprit qui ne sont pas ou plus protégées par la propriété intellectuelle, mais aussi à des prérogatives reconnues aux individus sur la culture, comme celles qui sont consacrées par les exceptions ou limitations au droit d'auteur. Citer un texte, parodier une œuvre, l'utiliser dans un contexte pédagogique, la consulter en bibliothèque : ce sont encore dans cette optique des manifestations du domaine public. Le Manifeste énonce le principe suivant : « Le domaine public est la règle ; le droit d'auteur seulement l'exception ». Même lorsqu'une œuvre est protégée, elle peut encore faire l'objet d'un certain nombre de droits d'usage garantis, qui montrent que le domaine public est « toujours là ».

155. < https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html >.
156. < https://publicdomainmanifesto.org/manifesto/#fr >.

Public domain 2011. Par Christopher Dombres. CC-BY. Source : Flickr.

Nous avons cependant peu à peu oublié cette conception fondamentale du domaine public comme « état primaire de la culture ». C'est l'effet de l'allongement continu de la durée du droit d'auteur que nous avons connue depuis deux siècles et de l'accroissement de sa portée, notamment dans l'environnement numérique. Le domaine public fait aussi l'objet d'une forme « d'occultation légale », se traduisant par le fait qu'il n'apparaît pas explicitement dans le Code de propriété intellectuelle. Cette invisibilité terminologique nous contraint mentalement à le concevoir uniquement « en creux » par rapport au droit d'auteur.

Assimiler le domaine public à une « offre légale » constituerait un nouveau stade de déchéance symbolique : il ne serait plus alors un droit opposable que pourraient revendiquer les individus, mais seulement quelque chose « d'offert » par un intermédiaire, dont on deviendrait dépendant. Une offre légale n'a rien à voir avec un droit : elle peut exister ou non, selon la volonté de celui qui la propose. Une offre légale peut être conditionnée, limitée, suspendue, bridée par des DRM. En tant que condition d'exercice de droits fondamentaux, le domaine public est d'une tout autre nature : l'offre légale s'adresse au consommateur ; le domaine public concerne le citoyen.

Imaginerait-on définir la liberté d'expression comme une « offre légale » ? Ce serait juste absurde, mais cela n'a en réalité pas plus de sens d'employer ce terme pour parler du domaine public.

Le domaine public peut (et doit) servir à construire des offres légales

Il est clair en revanche que parmi les libertés garanties par le domaine public, il y a celle de pouvoir créer de nouvelles œuvres à partir de celles qui existent déjà. Un créateur qui va puiser des éléments dans le domaine public pour les incorporer dans de nouvelles œuvres peut ainsi aller alimenter les « offres légales » de contenus culturels. Il n'y a rien à redire à cela et le secteur commercial a un rôle tout à fait légitime à jouer pour faire vivre et revivre les œuvres du passé.

Quand Alexandre Astier reprend la trame de la légende du Roi Arthur pour produire Kaamelott, il contribue à l'offre légale en s'appuyant sur le domaine public.

Vidéo non disponible

Quand le personnage de James Bond entre dans le domaine public et que des auteurs produisent le recueil de nouvelles « Licence Expired » prolongeant les aventures de l'agent secret, ils participent eux aussi à l'offre légale.

Image non disponible

Quand *Les Misérables* de Victor Hugo deviennent une comédie musicale, le domaine public sert encore à enrichir l'offre légale.

On pourrait rallonger cette liste à l'infini, mais si l'on revient maintenant à la Hadopi, on voit mal comment la Haute Autorité pourrait promouvoir spécifiquement cette offre légale constituée d'œuvres dérivées créées en puisant dans le domaine public.

Celles-ci sont en effet comprises dans l'offre légale générale. Si, comme le préconisent les deux sénateurs dans leur rapport, la Hadopi se voit retirée son rôle de promotion de l'offre légale, elle ne pourra plus promouvoir ces formes-là de réutilisation du domaine public. De quoi Corinne Bouchoux et Loïc Hervé veulent-ils alors au juste parler ?

Risque de blanchiment de copyfraud

Il existe en revanche un autre type d'offres construites à partir du domaine public, mais qui soulève de grandes difficultés.

C'est le cas lorsque des reproductions fidèles d'œuvres du domaine public, sans apport original, sont marchandisées et assorties de conditions d'utilisation neutralisant leur libre réutilisation. Ce type de pratiques correspond à ce qu'on appelle le *copyfraud*[157], c'est-à-dire des revendications abusives de droits sur le domaine public. Dans ce cas-là, loin de contribuer à faire revivre le domaine public aujourd'hui, ces pratiques le détruisent et l'empêchent d'exister dans l'environnement numérique, en portant atteinte au passage à nos libertés.

157. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Copyfraud >.

Or on sait que ce type de dérives est particulièrement fréquent en France, notamment du côté des institutions culturelles. La RMN ou la BnF vendent des reproductions numériques d'œuvres du domaine public et l'on pourrait être tenté à première vue d'assimiler cela à une « offre légale ». Mais ce faisant, elles rajoutent de nouvelles couches de droits sur le domaine public, en monnayant notamment les réutilisations commerciales.

L'agence photos de la RMN peut-elle être rangée dans la catégorie des « offres légales », quand on voit qu'elle rajoute un copyright douteux sur les reproductions de la Joconde, œuvre pourtant incontestablement dans le domaine public ?

Image non disponible

La Joconde à l'Agence photo de la RMN : Photo (C) RMN-Grand Palais (musée du Louvre) / Michel Urtado. Le copyright revendiqué m'interdit en théorie de reproduire cette image sur mon blog.

À l'heure actuelle, le moteur de recherche d'offres légales de la Hadopi comporte déjà un filtre « domaine public » permettant de raffiner les résultats ramenés en fonction d'une requête. Mais on peine à voir à quoi cette mention peut correspondre. On y trouve pêle-mêle Deezer, Spotify, Universal Music, Ave Comics, Cultura, La Fnac et bien d'autres dans une longue liste à la Prévert. Parmi ces plateformes, on trouve des sites publics pratiquant le *copyfraud*, comme la bibliothèque numérique Gallica. Y figurent quand même aussi des sites proposant un accès à des œuvres du domaine public sans couche de nouveaux droits ajoutés et donc pleinement réutilisables, comme Wikisource ou le projet Gutenberg.

Le moteur de recherche parmi l'offre légale identifiée par la Hadopi, avec un onglet « domaine public »

On voit bien là quel est le problème à assimiler le domaine public à une « offre légale ». Il y a un risque majeur qu'une telle labellisation aboutisse à une forme de blanchiment et de légitimation du *copyfraud*, faute d'appliquer une définition rigoureuse du domaine public et pas une simple caricature…

Par ailleurs, des sites comme Wikisource ou le projet Gutenberg ne peuvent qu'abusivement être qualifiés « d'offres légales », au même titre que la FNAC ou Deezer. La raison d'être de ces plateformes communautaires est de garantir qu'il existera quelque part un accès à des fichiers réutilisables sans restriction, de manière à ce que le domaine public puisse continuer à exister « à l'état pur » dans l'environnement numérique. La logique voudrait d'ailleurs que ce soit des institutions publiques qui jouent ce rôle de garant du domaine public, mais elles sont hélas en France très rares à le faire.

Assimiler ce rôle fondamental de garant du domaine public à une « offre légale » n'est donc qu'un travestissement sémantique.

Mettre les pouvoirs publics face à leurs responsabilités

Dans leur rapport[158], Corinne Bouchoux et Loïc Hervé envisagent que la Hadopi puisse avoir pour mission « *le recensement, la classification et la publication des œuvres et interprétations relevant du domaine public* ». Ils vont même jusqu'à dire que « faire d'Hadopi une sorte de bibliothèque entrerait dans le cadre des missions d'un établissement public »[159].

Mais comment ne pas bondir en lisant cela ? Car cette mission de valorisation du domaine public devrait en réalité constituer une des fonctions fondamentales du ministère de la Culture, s'appuyant pour ce faire sur ses

158. < http://www.senat.fr/rap/r14-600/r14-6008.html#toc240 >.
159. Nicolas Gary, « Faire d'Hadopi une bibliothèque entrerait dans sa mission d'établissement public », *ActuaLitté*, *op. cit.*

établissements : bibliothèques, archives et musées. À l'heure actuelle, ces institutions culturelles assurent certes une fonction de conservation et de mise en valeur du patrimoine, mais elles reconnaissent rarement le domaine public, ce qui explique que les cas de *copyfraud* soient si nombreux.

C'est la raison pour laquelle la mission Lescure ou plus récemment le Conseil national du numérique ont recommandé avant toute chose de consacrer dans la loi une définition positive du domaine public pour le protéger des réappropriations dont il fait trop souvent l'objet. Next INpact a révélé récemment[160] que sous Aurélie Filippetti, le ministère de la Culture a effectivement travaillé à une telle définition positive qui devait figurer dans la loi Création. Mais ce projet a été abandonné par Fleur Pellerin et plus rien de tel n'est annoncé dans le projet de loi[161] qui a été présenté en Conseil des ministres cette semaine.

Le ministère de la Culture a lancé en partenariat avec l'Open Knowledge Foundation un prototype de « calculateur du domaine public », s'appuyant sur des données de la BnF qui préfigure ce que pourrait constituer une réelle action publique en faveur du domaine public.

Il y aurait pourtant effectivement intérêt à ce qu'une institution publique assure une fonction d'identification des œuvres du domaine public, mais en toute logique, cette tâche devrait revenir à un établissement comme la Bibliothèque nationale de France. C'est d'ailleurs cette option que la députée Isabelle Attard a envisagé dans sa proposition de loi pour le domaine

160. Marc Rees, « Loi Création : Fleur Pellerin ne veut pas de définition positive du domaine public », *Next INpact*, 28 mai 2015. < https://www.nextinpact.com/news/95230-loi-creation-fleur-pellerin-ne-veut-pas-definition-positive-domaine-public.htm >.
161. « Liberté de la création, architecture et patrimoine », *Compte rendu du Conseil des ministres*, 8 juillet 2015. < https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2015-07-08/liberte-de-la-creation-architecture-et-patrimoine >.

public, déposée en novembre 2013[162]. Un des articles instaure un « registre du domaine public », confié à la BnF qui aurait la double fonction de répertorier chaque année les nouvelles œuvres entrant dans le domaine public et de permettre aux auteurs le souhaitant de déclarer qu'ils versent volontairement leurs créations dans le domaine public.

***

Confier à la Hadopi une vague mission de valorisation du domaine public comme « offre légale » constituerait avant tout un excellent moyen pour le ministère de la Culture et ses établissements de se décharger du rôle fondamental de garants du domaine public qui devrait être le leur. Les services de bibliothèques, de musées et d'archives sont les principaux producteurs de versions numériques d'œuvres du domaine public et celles-ci devraient être diffusées sans restriction imposée à leur réutilisation. Pour que la garantie des libertés soit complète, la loi devrait de son côté définir clairement ce qu'est le domaine public et interdire toute forme de *copyfraud*, en donnant aux individus des moyens effectifs d'agir en cas de violation.

Plutôt que d'instrumentaliser le domaine public pour faire de l'Open Washing et tenter grossièrement de redorer le blason de la Hadopi, mieux vaudrait que les parlementaires aient le courage politique de lui donner la place qu'il mérite dans notre droit.

Commentaires au billet « Non, le domaine public n'est pas une "offre légale" ! »

1/ Commentaire par gboussard
10 juillet 2015 à 22 h 44
« L'offre légale s'adresse au consommateur ; le domaine public concerne le citoyen. » Ça devrait être une évidence, pourquoi est-ce que ça sonne aussi subversif (voire séditieux) à mes oreilles ?

2/ Commentaire par B. Majour
13 juillet 2015 à 16 h 57
En clair, le droit d'auteur est une exception temporelle au domaine public :-)
B. Majour

162. < http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1573.asp >.

La Bibliothèque de Lyon libère le domaine public avec la Licence Ouverte[163]

Publié le 23 août 2016 par Calimaq

Je ne sais pas exactement quand ce changement est intervenu, mais il est loin d'être anodin. La Bibliothèque municipale de Lyon a modifié les conditions d'utilisation de Numelyo[164], sa bibliothèque numérique lancée en 2012. À l'ouverture, le choix avait été fait d'appliquer une licence Creative Commons CC-BY-NC-ND (Paternité – Pas d'usage commercial – Pas de modification)[165], y compris aux fichiers correspondant à des œuvres appartenant au domaine public. Or on constate que ce n'est plus le cas à présent : les œuvres diffusées sont accompagnées de la mention « Domaine public. Licence Ouverte – Open Licence ». En témoigne par exemple l'estampe ci-dessous[166], signée Rembrandt.

Adam et Eve. Par Rembrandt. Source : Bibliothèque municipale de Lyon. Domaine Public – Licence Ouverte.

163. « La Bibliothèque de Lyon libère le domaine public avec la Licence Ouverte », 23 août 2016. < https://scinfolex.com/2016/08/23/la-bibliotheque-de-lyon-libere-le-domaine-public-en-passant-a-la-licence-ouverte/ >.
164. < https://numelyo.bm-lyon.fr/ >.
165. < https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/ >.
166. < https://numelyo.bm-lyon.fr/f_view/BML:BML_02EST01000N17REM002103?collection_pid=BML:BML_02EST01000COL01&0=BML:BML_02EST01000COL01 >.

Tourner la page du copyfraud

La Licence Ouverte[167] est un contrat-type élaboré par la mission Étalab pour encadrer la réutilisation des données publiques en accord avec les principes de l'Open Data. Elle autorise les réutilisations à toutes fins, y compris dans un cadre commercial, à la seule condition de citer la source. En 2012, au lancement de Numelyo, j'avais écrit un billet[168] pour dénoncer les anciennes conditions d'utilisation du site, car la licence Creative Commons retenue ajoutait de nouvelles couches de droits sur le domaine public, constitutives d'une forme de *copyfraud*[169] (revendication abusive de droits). Par ailleurs, un gros problème de validité juridique se posait, car seul le titulaire d'un droit d'auteur peut utiliser régulièrement une licence Creative Commons. Or pour des reproductions fidèles d'œuvres en deux dimensions, la condition d'originalité[170], indispensable pour revendiquer un droit d'auteur, fait défaut, ce qui privait de fondement la licence retenue.

Avec la Licence Ouverte, les choses deviennent différentes. Certes, l'obligation de citer la source s'ajoute au domaine public « pur », mais c'est une condition d'utilisation qui ne neutralise pas les libertés d'usage offertes par le domaine public, notamment en ce qui concerne la rediffusion, l'usage commercial et la modification des images. Aux côtés de la licence CC0 ou de la Public Domain Mark, on peut donc la ranger dans les bonnes pratiques[171] en matière de numérisation. La BM de Lyon est donc passée à une politique de diffusion plus respectueuse du domaine public. La résolution des images

167. < https://www.etalab.gouv.fr/en/licence-ouverte-open-licence >.
168. « Numelyo, la bibliothèque numérique de Lyon, et l'ombre portée du contrat de Google », 15 décembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/12/15/numelyo-la-bibliotheque-numerique-de-lyon-exister-a-lombre-de-google/ >.
169. Pierre-Carl Langlais, « L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas », *nouvelobs.com*, 14 octobre 2012. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20121014.RUE6257/l-inverse-du-piratage-c-est-le-copyfraud-et-on-n-en-parle-pas.html >.
170. Anne Pigeon-Bormans, « Le critère de l'originalité ou les limites de la protection par le droit d'auteur », *Avocats-Publishing*, 3 juin 2013. < http://avocats-publishing.com/Le-critere-de-l-originalite-ou-les >.
171. « Bibliothèques, musées : exemples de bonnes pratiques en matière de diffusion du domaine public », 11 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/11/bibliotheques-musees-exemples-de-bonnes-pratiques-en-matiere-de-diffusion-du-domaine-public/ >.

reste encore un peu faible pour des usages autres que de la diffusion web, mais il y a incontestablement un pas effectué dans la bonne direction.

Pas d'obstacle du côté du partenariat signé avec Google

Ce changement de politique mérite d'être souligné à deux titres. D'abord parce que la BM de Lyon constitue la deuxième bibliothèque publique de France par l'importance de ses collections, derrière la BnF. Cela signifie qu'un « poids lourd » du monde culturel a décidé d'opter pour une politique d'ouverture. Ensuite, parce qu'il faut se rappeler que la BM de Lyon se trouve dans une situation très particulière, du fait du partenariat conclu avec Google[172] en 2008, qu'elle est la seule à avoir retenu en France pour la numérisation de ses collections d'ouvrages imprimés.

Or quand on regarde attentivement, on constate que la Licence Ouverte est appliquée sur NumeLyo aux documents iconographiques (estampes, affiches, photographies, etc.) mais aussi aux livres numérisés, ce qui est *a priori* plus surprenant, car ils sont issus des travaux de Google.

La licence ouverte figure bien dans la mention
de droits sous cet ouvrage numérisé accessible dans Numelyo

Le contrat conclu avec le moteur de recherche est en effet censé comporter une clause d'exclusivité commerciale courant pour une période de 25 ans[173], et donc théoriquement applicable jusqu'en… 2033 ! Mais la portée réelle de cette clause restait jusqu'à présent relativement incertaine. On ne savait pas notamment jusqu'à quel point elle pouvait produire des effets sur la rediffusion des copies numériques remises par Google à l'établissement. L'entreprise

172. Alain Beuve-Méry, « Accord entre Google et la bibliothèque de Lyon : premier partenariat en France pour le moteur américain », *lemonde.fr*, 12 juillet 2008. < https://www.lemonde.fr/culture/article/2008/07/12/accord-entre-google-et-la-bibliotheque-de-lyon_1072853_3246.html >.
173. Emmanuel Paquette, « Bibliothèque de Lyon : une exclusivité de 25 ans pour Google », *lexpansion.lexpress.fr*, 14 décembre 2010. < https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/bibliotheque-de-lyon-une-exclusivite-de-25-ans-pour-google_1375123.html >.

avait même laissé entendre qu'elle n'avait pas réellement l'intention d'en demander l'application[174].

Or visiblement, la clause d'exclusivité n'a pas empêché le passage des fichiers sous Licence Ouverte, ce qui est tout sauf anodin. Parmi tous les partenaires du programme Google Books, la BM de Lyon avait déjà échappé à l'exclusivité d'indexation[175] que Google impose normalement aux bibliothèques en leur interdisant d'ouvrir leur site à des moteurs de recherche concurrents, en contrepartie de la numérisation gratuite de leurs collections. La levée à présent des restrictions d'usage commercial sur les fichiers gomme un autre aspect des « conséquences toxiques » pour le domaine public que l'on pensait attachées aux contrats conclus avec Google.

Un recul progressif des enclosures en bibliothèque ?

En 2012, lorsque j'avais écrit mon premier billet sur Numelyo[176], j'avais fortement critiqué l'usage bancal qui était fait des licences Creative Commons NC (non commercial). Celles qui pesaient sur les ouvrages numérisés pouvaient apparaître comme une répercussion de l'exclusivité commerciale imposée par Google. Mais pour les documents iconographiques, il ne pouvait en être de même, car ceux-ci ont été numérisés par la BM de Lyon avec ses propres moyens, sans intervention de Google.

Dès lors, le *copyfraud* était uniquement imputable à l'établissement public et je concluais mon article en faisant remarquer que l'acteur public s'avérait ici aussi néfaste en fin de compte que l'acteur privé : la même logique d'enclosure venait neutraliser le bien commun qu'aurait dû rester le domaine public numérisé. Comme le dit très bien Philippe Aigrain[177], « l'acte de numérisation d'une œuvre du domaine public est un acte qui crée des droits pour tout un chacun, pas un acte au nom duquel on pourrait nous en priver. »

Mais heureusement, les choses sont graduellement en train de changer et le revirement de politique de la BM de Lyon en faveur de la Licence Ouverte en constitue une illustration. En effet, il ne s'agit pas d'un cas isolé dans le secteur des bibliothèques. D'autres bibliothèques territoriales ont fait le choix de renoncer au *copyfraud* (voir la Bibliothèque numérique du

174. Clément Solym, « Numérisation : Google avait renoncé à 25 ans d'exclusivité sur Lyon », *ActuaLitté*, 19 décembre 2010. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/numerisation-google-avait-renonce-a-25-ans-d-exclusivite-sur-lyon/22887 >.
175. « Numelyo, la bibliothèque numérique de Lyon, et l'ombre portée du contrat de Google », 15 décembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/12/15/numelyo-la-bibliotheque-numerique-de-lyon-exister-a-lombre-de-google/ >.
176. *Ibid.*
177. « Qu'est-ce qui est dans le domaine public ? », *Communs/Commons*, 4 février 2013. < http://paigrain.debatpublic.net/?p=6548 >.

Limousin[178] ou les Tablettes rennaises[179], par exemple) et du côté des bibliothèques universitaires, la plupart des grands établissements disposant de collections patrimoniales ont opté pour la Licence Ouverte (BNUS[180], BIUS[181], BDIC[182], BabordNum[183]) ou la Public Domain Mark (Bibliothèque Sainte Geneviève[184]).

Une belle affiche de Steinlen
sous Licence Ouverte, figurant sur Numelyo

Cette progression de l'ouverture ne fait finalement qu'isoler un peu plus les établissements qui s'accrochent encore de leur côté à des politiques restrictives. C'est le cas en particulier de la Bibliothèque nationale de France

178. < http://www.bn-limousin.fr/a-propos >.
179. < http://www.tablettes-rennaises.fr/app/photopro.sk/rennes/ >.
180. < http://www.bnu.fr/ >.
181. < http://www.biusante.parisdescartes.fr/blog/index.php/biu-sante-adopte-licence-ouverte-etalab >.
182. < https://argonnaute.parisnanterre.fr/En-savoir-plus/p7/Licences-d-utilisation >.
183. < http://www.babordnum.fr/about >.
184. < https://archive.org/details/bibliothequesaintegenevieve >.

qui maintient une restriction d'usage commercial pour sa bibliothèque numérique Gallica[185]. Avec le recul, on s'aperçoit aussi que le partenariat de Lyon avec Google s'avère moins néfaste que les partenariats Public-Privé de numérisation conclus à partir de 2013 par la BnF. Le premier passé avec la firme Proquest[186] comportait en effet une exclusivité d'accès empêchant l'essentiel des documents numérisés d'aller en ligne pendant 10 ans, tandis que les plus récents, comme celui conclu pour la numérisation de la presse avec RetroNews, ont évolué vers une politique de Freemium, en apparence plus acceptable, mais imposant toujours des restrictions d'usage considérables[187].

***

Avec le nouveau cadre législatif posé par les lois Lemaire et Valter (voir ici dans l'intro de ce billet[188]), les établissements culturels français vont hélas conserver parmi les administrations une forme de « privilège » leur permettant de lever des redevances sur la réutilisation du produit de la numérisation de leurs collections. C'est dire que d'ici la fin de l'année, le *copyfraud* sera pour ainsi dire « légalisé » en France…

Mais cela ne les empêchera pas pour autant d'opter volontairement pour des politiques d'ouverture, à l'image de la BM de Lyon. Même si c'est moins vrai pour les musées et les archives, le *copyfraud* a reculé graduellement ces dernières années sur la base de politiques volontaristes conduites par des bibliothèques. C'est un changement de culture professionnelle qu'il faut saluer et dont on espère qu'il se poursuivra.

Commentaires au billet « La Bibliothèque de Lyon libère le domaine public avec la Licence Ouverte »

1/ Commentaire par Anonyme
24 août 2016 à 15 h 37

Ce revirement est peut-être l'effet de la loi Valter, qui n'est pas une loi si mauvaise que ça. Cette loi impose la gratuité par défaut. Les établissements qui souhaitent établir une redevance doivent le faire clairement à travers une licence d'utilisation. Or La Bibliothèque de Lyon n'a peut-être

185. < https://gallica.bnf.fr/edit/und/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica >.
186. « Non à la privatisation du domaine public par la Bibliothèque nationale de France ! », *SavoirsCom1*, 18 janvier 2013. < http://www.savoirscom1.info/2013/01/non-a-la-privatisation-du-domaine-public-par-la-bibliotheque-nationale-de-france >.
187. « RetroNews ou la logique du Premium (mal) appliquée au domaine public », 3 février 2016. < https://scinfolex.com/2016/04/03/retronews-ou-la-logique-du-premium-appliquee-au-domaine-public/ >.
188. « Open Content dans les musées : un retour d'expérience du Getty Museum », 19 août 2016. < https://scinfolex.com/2016/08/19/open-content-dans-les-musees-un-retour-dexperience-du-getty-museum >.

pas envie de se lancer dans ce genre d'« affaires », et dès lors la gratuité était obligatoire, avec ou sans licence ouverte.

Réponse de Calimaq à Anonyme
24 août 2016 à 15 h 55

C'est une hypothèse, mais je ne pense pas que ce soit le cas, car la loi Valter a exactement l'effet inverse. Elle pose bien un principe de gratuité pour la réutilisation des données publiques, mais elle en exonère les établissements culturels, en leur donnant la possibilité de lever des redevances sur la réutilisation des images d'œuvres numérisées. Cela grave dans le marbre ce qui auparavant pouvait encore être considéré comme une forme d'abus (*copyfraud*). Mais vous avez peut-être raison de dire que la BM de Lyon n'a pas (ou plus) eu envie de se lancer dans ce genre de gestion des droits de reproduction. Un certain nombre d'établissements qui avaient ce type de politique ont choisi d'en changer, car la gestion s'avérait au final plus lourde (et indirectement coûteuse) que ce qu'elle rapportait. Voir par exemple ce témoignage de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg : < https://alatoisondor.wordpress.com/2012/03/21/il-est-de-notre-mission-de-service-public/ >.

PARCOURS 6. QUELS NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES POUR LA CRÉATION À L'HEURE DU NUMÉRIQUE ?

par Benjamin Caraco

La naissance de S.I.Lex en 2009 est concomitante de la mise en place de la loi Création et Internet qui a donné lieu à la création de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet[1], dont la mission première était la défense du droit d'auteur, bouleversé, voire malmené selon ses défenseurs, par les facilités d'échange et de partage de contenus culturels découlant du numérique. Il n'est donc guère étonnant que la question des modèles économiques pour la création à l'heure du numérique occupe une place importante sur S.I.Lex avec plus d'une cinquantaine de billets. Cette interrogation est intrinsèquement liée aux réflexions de Lionel Maurel sur les modèles juridiques dont atteste la double catégorie « Modèles économiques/modèles juridiques »[2].

La synthèse de la pensée de Calimaq sur le sujet ici proposée s'étend sur plusieurs années ; l'on remarque toutefois une concentration des billets abordant cette thématique entre 2010 et 2014. Cette période correspond à celle des premières années d'Hadopi, puis, avec le changement de majorité en 2012, à celle de la Mission Lescure (2012-2014) chargée de réfléchir à l'avenir de l'autorité et, plus largement, à la question du droit d'auteur sur Internet. Lionel Maurel, en compagnie de Silvère Mercier, sera d'ailleurs entendu par les membres de la mission.

Précisons d'emblée que notre propos constitue une introduction et non le résumé définitif de la pensée de Lionel Maurel qui, d'un billet à l'autre, peut évoluer, se raffiner dans son argumentation, ou se laisser convaincre par d'autres. Autrement dit, cet aperçu ne vise pas à figer ou à recomposer sa position. Pour autant, au sein de ses textes, des constantes apparaissent.

Tout d'abord, au fil de ses billets, Lionel Maurel développe une critique du modèle économique fondé sur le droit d'auteur – hérité de Beaumarchais et

1. Voir à ce sujet la contribution de Bérengère Stassin : « S.I.Lex, pièce centrale du puzzle : éléments de cartographie de la blogosphère info-doc », p. 23.
2. « Depuis que j'ai ouvert ce blog, j'ai toujours accordé une attention spéciale à l'articulation entre les modèles juridiques et les modèles économiques », in « Open Models : un livre à soutenir sur les modèles économiques alternatifs », 23 octobre 2014. < https://scinfolex.com/2014/10/23/open-models-un-livre-a-soutenir-sur-les-modeles-economiques-alternatifs/ >

renforcé par Disney[3] – modèle qu'il juge obsolète, entre autres parce qu'il se traduit par un contrôle accru des utilisateurs d'Internet. Ensuite, il se révèle très curieux à l'égard des modèles économiques alternatifs émergents, avec une préférence certaine pour la « contribution créative » conceptualisée par Philippe Aigrain[4]. Enfin, il porte son attention sur les rémunérations des créateurs à l'âge du numérique et sur la reconfiguration des rôles des différents acteurs de la production culturelle. Sa réflexion est donc indissociable d'une interrogation sur la nouvelle place occupée par les créateurs amateurs, les tensions générées avec les professionnels – Internet contribuant davantage à brouiller cette distinction –, les intermédiaires, traditionnels (éditeurs et producteurs) et nouveaux (plateformes et géants du Web) ; toutes ces catégories subissant, reconfigurant ou inventant de nouveaux modèles économiques.

UN MODÈLE ÉCONOMIQUE OBSOLÈTE FONDÉ SUR LE CONTRÔLE

Il n'aura pas fallu attendre l'arrivée d'Internet pour que les travers du modèle rémunérant la création en se fondant sur le droit d'auteur n'apparaissent, en témoigne par exemple l'allongement, en 1993, à soixante-dix ans de la durée après laquelle une œuvre passe dans le domaine public. Cependant pour Lionel Maurel, ces travers sont exacerbés par le nouveau contexte numérique qui fait tomber à zéro le coût marginal de production d'un produit culturel (film, livre ou musique) grâce à la facilité de la copie. Dans ce contexte, les mesures de contrôle se sont durcies et ont fait leur entrée dans un univers – Internet – initialement fondé sur l'idée d'ouverture et de partage[5].

Dans ses billets, Lionel Maurel n'a de cesse de pointer les limites de ce modèle. Considéré sous l'angle de l'économie de la connaissance, ce modèle agit parfois comme un frein à l'innovation, et donc à la croissance, souligne-t-il :

3. « Du domaine public comme fondement du revenu de base (et réciproquement ?) », 9 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/09/du-domaine-public-comme-fondement-du-revenu-de-base-et-reciproquement/ >. En effet, c'est le dramaturge Beaumarchais qui a œuvré pour la reconnaissance du droit d'auteur au XVIIIe siècle. Au XXe siècle, afin de conserver la propriété des personnages de son fondateur, l'entreprise Disney a fait pression, avec succès, pour obtenir l'allongement de la durée du droit d'auteur après la mort de ce dernier.

4. Nous reviendrons plus loin sur ce concept mais pour une présentation par son inventeur, voir David Bornstein et Ivan Jablonka, « Financer le partage des œuvres sur Internet. Entretien avec Philippe Aigrain », *La vie des idées*, 16 mars 2012. < http://www.laviedesidees.fr/Financer-le-partage-des-oeuvres.html >

5. Pierre Mounier, *Les maîtres du réseau : les enjeux politiques d'Internet*, Paris, Éditions La Découverte, 2002 (coll. Cahiers libres). < https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00007609 >.

> *Contrairement aux idées reçues, l'absence de propriété intellectuelle stimule fortement la créativité dans ces domaines [la gastronomie et la haute couture], qui arrivent en outre à se réguler par d'autres systèmes de normes, tout en produisant de la* valeur[6].

Par ailleurs selon lui, la défense du droit d'auteur engendre des coûts de transaction non négligeables[7], qu'il s'agisse de gérer des autorisations d'utilisation, même gracieuses, ou de percevoir des droits via des sociétés de gestion prélevant au passage leur obole, sans pour autant que l'on soit certain que cette protection soit efficace pour les créateurs :

> *Ils sont en effet de plus en plus nombreux[8] à prendre conscience que le droit d'auteur a dérivé vers un système de rentes au profit d'intermédiaires qui ne sont plus à même de leur garantir les moyens de créer, ni même de vivre dignement[9].*

Lionel Maurel note par exemple que dans le domaine de la recherche et du développement, des entreprises se spécialisent dans l'achat de brevets à la seule fin d'empêcher leurs concurrents d'avancer, inversant la logique selon laquelle le brevet protégerait l'innovation en récompensant les inventeurs. L'abandon du droit des propriétés intellectuelles sur une découverte, quand bien même il s'agirait d'un nouveau médicament[10], est l'exception et non la norme[11].

Pour Lionel Maurel, le corollaire de cette philosophie du droit d'auteur est l'idée que le partage s'assimile à une perte de revenu : la « cannibalisation » des ventes. Lionel Maurel décèle même cette conception dans des initiatives *a priori* aussi prometteuses que la « Library Licence […] inspirée des Creative Commons (CC), conçue pour donner aux éditeurs la possibilité de conférer aux bibliothèques des autorisations d'une manière simple et souple, pour

6. « Droit d'auteur, Économie et Innovation (Avis aux InsomniHack !) », 30 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/05/30/droit-dauteur-economie-innovation-avis-aux-insomnihack/ >.
7. « The Power of Open : innover et réussir avec les licences Creative Commons 1/2 », 3 juillet 2011. < https://scinfolex.com/2011/07/03/the-power-of-open-innover-et-reussir-avec-les-licences-creative-commons-12/ >.
8. Guillaume Ledit, « L'auteur aurait intérêt à être piraté », OWNI, 21 mai 2012. < http://owni.fr/2012/05/21/thomas-cadene-auteur-aurait-interet-a-etre-pirate/ >.
9. « Réforme du droit d'auteur et financement de la création : il est temps de passer à l'offensive ! », 31 juillet 2012. < https://scinfolex.com/2012/07/31/reforme-du-droit-dauteur-et-financement-de-la-creation-il-est-temps-de-passer-a-loffensive/ >.
10. La question du droit des brevets dans le secteur pharmaceutique est toutefois à la fois très complexe et très différente de celle du droit d'auteur.
11. « Du brevet comme arme de guerre au don comme acte de paix », 14 juin 2014. < https://scinfolex.com/2014/06/14/du-brevet-comme-arme-de-guerre-au-don-comme-acte-de-paix/ >.

certains types d'usages des contenus numériques »[12]. Or, il pointe que plusieurs des conditions associées à la licence (période d'embargo, seuil de ventes déterminé par l'éditeur et en dessous duquel le livre devient prêtable) interdisent *de facto* aux bibliothèques de prêter des nouveautés et sous-entendent que la disponibilité en bibliothèque nuit à la rentabilité d'un livre.

Il n'en reste pas moins que pour les partisans de ce modèle économique fondé sur le droit d'auteur, il est nécessaire de l'adapter au monde numérique. Or pour Lionel Maurel, cette adaptation se traduit par une guerre au partage renforçant au passage la centralité d'acteurs comme les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft). En outre, ces nouveaux intermédiaires battraient en brèche la promesse de la « longue traîne »[13] charriée par Internet (c'est-à-dire la possibilité de vendre en de petites quantités une offre très large de produits), au profit des artistes et des œuvres les plus reconnus : « Une étude économique du marché de la musique tend en effet à montrer qu'Internet renforce le phénomène des "popstars" et la concentration de l'attention sur un tout petit nombre d'artistes : 1 % seulement d'entre eux capterait 77 % des revenus du secteur. »[14] À ce sujet, Lionel Maurel n'hésite pas à évoquer une « recentralisation d'Internet ». L'entêtement dans la guerre au partage viserait également les productions des amateurs et le partage non-marchand de leurs travaux, qui ont pu susciter par exemple les réactions corporatistes des photographes professionnels face à ce qu'ils considèrent comme de la concurrence déloyale. Pour Lionel Maurel, une telle réaction est symptomatique :

> *Ce que révèlent les positions des photographes professionnels, c'est avant tout un profond désarroi face aux évolutions du numérique et une difficulté à penser un modèle économique adapté aux nouveaux usages en ligne*[15].

Dans un autre secteur qu'il connaît bien, celui du livre, la problématique des œuvres orphelines mettrait à jour les impensés et la dégénérescence du droit d'auteur dans sa transposition numérique, ainsi que les tentatives de captation par les éditeurs des ouvrages épuisés (et de fait non rentables) :

---

12. « Une LL (Library Licence) inspirée des CC (Creative Commons) pour les ressources numériques en bibliothèque ? », 30 janvier 2012. < https://scinfolex.com/2012/01/30/une-ll-library-licence-inspiree-des-cc-creative-commons-pour-les-ressources-numeriques-en-bibliotheque/ >.
13. Chris Anderson, « The Long Tail », *Wired*, 10 janvier 2004. < https://www.wired.com/2004/10/tail/ >.
14. « Le contrecoup le plus négatif de la guerre au partage et son véritable objectif », 8 mars 2014. < https://scinfolex.com/2014/03/08/le-contrecoup-le-plus-negatif-de-la-guerre-au-partage-et-son-veritable-objectif/ >.
15. « Dans la photographie, un autre visage de la guerre au partage », 23 janvier 2012. < https://scinfolex.com/2012/01/23/dans-la-photographie-un-autre-visage-de-la-guerre-au-partage/ >.

L'arrangement entre Google et Hachette va permettre [de] sortir les œuvres épuisées de la zone grise dans laquelle elles demeuraient engluées depuis des années pour les transférer dans ce que j'appellerai la zone rouge : la catégorie des œuvres activement exploitées. Mais en opérant cette transmutation (qui relève à plus d'un égard d'un tour de passe-passe), l'accord affaiblit l'espoir de voir se mettre en place une zone verte, c'est-à-dire une frange d'œuvres pour lesquelles un nouvel équilibre aurait été pensé entre la protection et l'accès, notamment dans un cadre collectif[16].

La création d'une offre légale[17], appelée de ses vœux par la Mission Lescure, ne trouve guère grâce aux yeux de Lionel Maurel qui la qualifie de « mirage » puisque « non content de n'avoir pas permis de trouver une solution à la question de la rémunération de la création, [le concept d'offre légale] s'est jusqu'à présent avéré dangereux, car il a conduit au renforcement de nouveaux intermédiaires, comme Apple ou Amazon, dont la croissance incontrôlée se retourne à présent contre les filières culturelles. »[18] Cette offre s'est également accompagnée de la multiplication de DRM qui dégraderait l'expérience de l'auditeur, du lecteur ou du spectateur, sans compter qu'elle « a toujours échoué à dégager une rémunération satisfaisante pour les créateurs » ou à intégrer les nouveaux échanges non-marchands[19].

Pour Calimaq, c'est vers le monde du logiciel libre qu'il faut se tourner pour essayer d'inventer de nouveaux modèles économiques et juridiques transférables à d'autres domaines (« Le Libre et l'Open sont nés dans la sphère du logiciel, où ils ont déjà produit des effets puissants. J'avais déjà pu constater par le travail que je conduis depuis plusieurs années sur ce blog que la logique d'ouverture s'était répandue dans le champ de la production des œuvres culturelles. »[20]), comme celui du livre numérique, avec par exemple le projet Open Models[21], bien qu'il reste (en 2011) dans l'ensemble majoritairement viable grâce à la persistance de l'imprimé (« le modèle économique dominant

16. « Accord Google/Hachette : zone grise/zone rouge/zone verte », 30 novembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/11/30/accord-googlehachette-zone-grisezone-rougezone-verte/ >.
17. « Offre légale et partage non-marchand doivent coexister ! », 18 juillet 2013. < https://scinfolex.com/2013/07/18/offre-legale-et-partage-non-marchand-doivent-coexister/ >.
18. « Le mirage de l'offre "légale" et ce qu'il nous coûte », 12 mai 2013. < https://scinfolex.com/2013/05/12/le-mirage-de-loffre-legale/ >.
19. « Le mirage de l'offre "légale" et ce qu'il nous coûte », 12 mai 2013, *op. cit.*
20. « Open Models : un livre à soutenir sur les modèles économiques alternatifs », 23 octobre 2014. < https://scinfolex.com/2014/10/23/open-models-un-livre-a-soutenir-sur-les-modeles-economiques-alternatifs/ >.
21. « Open Models : un livre à soutenir sur les modèles économiques alternatifs », 23 octobre 2014, *op. cit.*

des projets d'édition sous licence libre restait encore très majoritairement lié à la vente d'ouvrages papier »[22]).

PANORAMA DES NOUVEAUX MODÈLES ÉCONOMIQUES ALTERNATIFS

La question du modèle économique de la création à l'heure du numérique revient fréquemment sous la plume de Lionel Maurel, d'autant plus qu'il est régulièrement interrogé à ce sujet par ses interlocuteurs lorsqu'il présente une innovation numérique ou juridique[23].

En 2014, il propose ainsi une synthèse sous la forme d'une cartographie des sept principaux modèles économiques repérés au fil de sa veille et mis en œuvre dans différents domaines. Pour lui, ils ont en commun de reposer « en dernière analyse sur des déclinaisons du modèle du Freemium : offrir certaines choses gratuitement pour en monétiser d'autres. »

Ces sept modèles sont repris ci-dessous et font écho à de précédents articles de Lionel Maurel que nous signalons entre crochets :

> **Le recours au crowdfunding** *(financement participatif), qui permet aux créateurs de faire financer leur projet en amont de leur réalisation directement par le public, en contrepartie de quoi ils s'engagent à libérer leurs œuvres sous licence ouverte. Cette formule passe par l'intermédiaire de plateformes comme Kickstarter[24] aux États-Unis, Ulule[25] ou KissKissBankBank[26] en France. [S'il est souvent utilisé en amont, le financement participatif peut intervenir en aval avec la libération de contenus comme avec les expériences Gluejar[27] puis* Unglue.it[28] *dans le domaine du livre.]*
>
> **Le recours au crowdsourcing** *dans lequel le public est invité cette fois à produire des contributions au niveau du contenu, généralement*

22. « L'édition sous licence libre, une utopie ? (bookcamp 4) », 28 septembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/09/28/ledition-sous-licence-libre-une-utopie-bookcamp-4/ >.
23. Pour des exemples viables dans des domaines très différents : « La Culture libre : un chemin pour la réussite ? », 17 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/17/la-culture-libre-un-chemin-pour-la-reussite/ >.
24. < https://www.kickstarter.com/pages/creativecommons >.
25. < https://fr.ulule.com/ >.
26. < https://www.kisskissbankbank.com/fr >.
27. « Gluejar ou comment désengluer les livres numériques », 28 juillet 2011. < https://scinfolex.com/2011/07/28/gluejar-ou-comment-desengluer-les-livres-numeriques/ >.
28. « Avec Unglue.it, la libération des livres numériques est en marche ! », 18 mai 2012. < https://scinfolex.com/2012/05/18/avec-unglue-it-la-liberation-des-livres-numeriques-est-en-marche/ >.

rassemblées sur une plateforme ou un site (exemple : Flickr pour la photographie)[29].

Des modèles de désintermédiation *qui permettent de raccourcir la chaîne de diffusion des œuvres afin que les créateurs puissent entrer en relation directe avec leur public, sans passer par les intermédiaires classiques de la création – éditeurs, producteurs, diffuseurs, etc. (exemple : Bandcamp pour la musique*[30]*, Lulu pour l'édition de livres*[31]*).*

Des modèles de double diffusion *dans lesquels les versions numériques des œuvres sont offertes gratuitement sous licences libres, tandis que des supports physiques continuent à être commercialisés (exemple : l'auteur de romans Cory Doctorow)*[32].

Différentes formules de « Freemium » *dans lesquels l'œuvre « brute » est mise en partage gratuitement par le biais d'une licence ouverte, tandis que des versions enrichies ou des services liés à l'œuvre sont proposés contre rémunération (exemple : le modèle économique hybride du film* Le Cosmonaute*)*[33]*. [Voir également « The Power of Open : innover et réussir avec les licences Creative Commons 2/2 ».]*[34]

Des modèles jouant sur la réservation de l'usage commercial. *Ici, on s'écarte de l'approche du « libre », puisque les licences autorisent la circulation des œuvres, mais pas leur usage commercial et c'est la monétisation auprès d'acteurs économiques qui assure un modèle économique, tandis que les particuliers sont autorisés à partager l'œuvre (exemple : le photographe Trey Ratcliffe)*[35].

Différents modèles de dons, *soit directement effectués par le public au profit des créateurs, soit versés à une structure comme une association ou une fondation, sans but lucratif, organisant la*

29. < https://www.flickr.com/creativecommons/ >.
30. < https://bandcamp.com/tag/creative-commons >.
31. < https://creativecommons.org/2006/05/17/lulu/ >.
32. < https://craphound.com/ >.
33. « Un cinéma sous Creative Commons est possible : le film "Le Cosmonaute" est sur orbite ! », 6 juin 2013. < https://scinfolex.com/2013/06/06/un-cinema-sous-creative-commons-est-possible-le-film-le-cosmonaute-est-sur-orbite/ >.
34. « The Power of Open : innover et réussir avec les licences Creative Commons 2/2 », 5 juillet 2011. < https://scinfolex.com/2011/07/05/the-power-of-open-innover-et-reussir-avec-les-licences-creative-commons-22/ >.
35. < https://www.stuckincustoms.com/trey-ratcliff/ >.

création des contenus (exemple : la plateforme Humble Bundle pour le jeu vidéo)[36]*. [Voir également le système de pourboire Tipeee.]*[37]

Ces modèles économiques sont le fruit d'initiatives individuelles ou collectives. Ils ne sont pas exempts de défauts, puisque, dans de nombreux cas, tout reste à inventer, sans compter qu'ils ne bénéficient pas toujours d'un recul suffisant sur leur viabilité. Calimaq pointe à plusieurs reprises certaines de leurs limites, en particulier celles du crowdfunding lorsque ce dernier n'est pas associé à des licences de type Creative Commons. Le donateur sert alors d'investisseur mais ne reçoit rien en retour, ou des rétributions dérisoires. Tant pour les brevets que pour les films, « le financement participatif risqu[e] de déboucher sur des dérives graves s'il rest[e] inscrit dans une logique propriétaire »[38], souligne Lionel Maurel[39].

Outre ces modèles économiques appliqués à l'échelle d'initiatives privées, Lionel Maurel envisage aussi des solutions plus globales au financement de la création, solutions ne pouvant être mises en place que par un tiers, *a fortiori* public. L'enjeu est d'autant plus important pour lui qu'il s'agit de répondre aux attaques contre le partage non-marchand en ligne d'œuvres culturelles et d'éviter des solutions couplant répression et surveillance des utilisateurs. Les réflexions de Lionel Maurel s'inscrivent alors clairement dans le débat autour d'Hadopi et de la Mission Lescure. Par exemple, il avance l'idée de taxer les fournisseurs d'accès à Internet (FAI)[40], partant du principe que leur offre est rendue attractive par les possibilités de partage de contenus culturels. Pour Lionel Maurel, la condition *sine qua non* d'une proposition législative est l'obtention de nouveaux droits légalisant le partage non-marchand afin d'éviter de faire payer les usagers sans leur octroyer de nouveaux droits[41]. Dans un registre proche, le projet de taxer les écrans d'ordinateur comme des téléviseurs ne remporte guère son adhésion ; cette assimilation lui semble

36. « Open Experience : Quels modèles économiques pour l'Open dans l'Art et la Culture ? », 14 janvier 2014. < https://scinfolex.com/2014/01/14/open-experience-quels-modeles-economiques-pour-lopen-dans-lart-et-la-culture/ >.
37. « Pour les YouTubeurs, fin de l'âge d'or ou possibilité d'un nouveau départ ? », 11 mars 2014. < https://scinfolex.com/2014/03/11/pour-les-youtubeurs-fin-de-lage-dor-ou-possibilite-dun-nouveau-depart/ >.
38. « Oculus VR racheté par Facebook : quelles conditions juridiques pour un crowdfunding équitable ? », 2 avril 2014. < https://scinfolex.com/2014/04/02/oculus-vr-rachete-par-facebook-quelles-conditions-juridiques-pour-un-crowdfunding-equitable/ >.
39. « Crowdfunding sans licences libres = piège à gogos ? », 10 janvier 2014. < https://scinfolex.com/2014/01/10/crowdfunding-sans-licences-libres-piege-a-gogos/ >.
40. « Free Adgate : encore un argument en faveur de la contribution créative », 5 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/05/free-adgate-encore-un-argument-en-faveur-de-la-contribution-creative/ >.
41. « Création et Internet : la TAXe ou la PAX ? », 22 mars 2012. < https://scinfolex.com/2012/03/22/creation-et-internet-la-taxe-ou-la-pax/ >.

passer à côté de la dimension active de la culture numérique[42]. C'est davantage la possibilité de taxer la publicité en ligne des GAFAM qui lui paraît la plus adaptée : outre la source de financement qu'elle constituerait, elle permettrait de lutter contre les « enclosures informationnelles » dénoncées entre autres par le blogueur Silvère Mercier[43].

Pour Lionel Maurel, les revenus générés par ces diverses formes de prélèvement devraient abonder une « licence globale » qui prendrait acte du fait que la culture n'est pas gratuite (ou si elle l'est, c'est que l'usager la paie sous d'autres formes, avec ses données ou son attention) : « Ce système [la licence globale] consacre une liberté d'échanger la culture et permet de récompenser les créateurs, en fonction du nombre de partages de leurs œuvres, en leur reversant une part des sommes collectées à partir du surcoût à l'abonnement Internet. »[44] Pour lui, la licence globale est une solution collective qui s'oppose à d'autres solutions privées telles que les offres « illimitées », au service de quelques entités dominantes[45], comme le système « ContentID » de YouTube/Google, qui rémunère les créateurs (ou les titulaires de droits) à partir des sommes générées par les usages transformatifs de leurs œuvres[46]. Néanmoins, la licence globale favorise les intermédiaires (de YouTube aux sociétés de gestion de droits) et se focalise sur les « professionnels » en faisant l'impasse sur la création dite « amateure », de plus en plus présente en ligne.

La « contribution créative » que propose Philippe Aigrain est l'une des solutions privilégiées par Lionel Maurel. Il explique ici son fonctionnement :

> *Dans ce système, la première étape consiste à mettre fin à la guerre au partage, en légalisant le partage non-marchand des œuvres entre individus. La seconde vise à mettre en place une contribution (un prélèvement obligatoire de quelques euros versés par les individus pour leur connexion Internet), destinée à récompenser (et non à compenser) les créateurs de contenus. Le montant global de cette rémunération (qui peut atteindre un milliard selon les estimations*

42. « Non aux gabelles numériques ! », 6 juillet 2012. < https://scinfolex.com/2012/07/06/non-aux-gabelles-numeriques/ >.
43. « Pourquoi la presse devrait soutenir la légalisation du partage non-marchand », 7 septembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/09/07/pourquoi-la-presse-devrait-soutenir-la-legalisation-du-partage-non-marchand/ >.
44. « La Culture doit-elle être libre et gratuite ? », 20 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/20/la-culture-doit-elle-etre-libre-et-gratuite/ >.
45. « Le mirage de l'offre "légale" et ce qu'il nous coûte », 12 mai 2013. < https://scinfolex.com/2013/05/12/le-mirage-de-loffre-legale/ >.
46. Pour plusieurs exemples parlants : « Le secret de Gangnam Style ? Ne pas être à cheval sur le droit d'auteur ! », 6 octobre 2012. <https://scinfolex.com/2012/10/06/le-secret-de-gangnam-style-ne-pas-etre-a-cheval-sur-le-droit-dauteur/> ; « Harlem Shake : encore un mème qui secoue le droit d'auteur », 27 février 2013. < https://scinfolex.com/2013/02/27/harlem-shake-encore-un-meme-qui-secoue-le-droit-dauteur/ >.

> *de Philippe Aigrain) serait à partager entre les différentes filières culturelles […] Sauf que dans le dispositif conçu par Aigrain, les personnes désireuses de toucher les récompenses devraient se manifester, en s'enregistrant (système d'opt-in et non d'opt-out). Par ailleurs, les récompenses ne seraient versées que si elles atteignent un montant minimum chaque année (pour ne pas qu'elles coûtent plus cher à verser que ce qu'elles rapportent effectivement aux créateurs). Au lieu de fonctionner sur une distinction amateur/professionnel, la contribution créative fonctionne sur une distinction entre les créateurs qui veulent toucher une récompense et ceux qui ne le souhaiteront pas*[47].

Pour Calimaq, la contribution créative récompenserait la création (professionnelle comme amateure) plutôt que de compenser une hypothétique perte de revenu, comme l'envisage la philosophie de la licence globale ou du droit de prêt qui concerne seulement les professionnels. Elle lisserait également la redistribution en minorant certains écarts entre les contenus les plus partagés et les autres afin de ne pas aboutir à une répartition fortement inégale[48].

Plus largement, la contribution créative dépasse la seule question numérique. En effet, pour l'auteur de S.I.Lex, elle est à plusieurs reprises liée à des enjeux sociaux plus vastes, comme la question du revenu de base, thème de campagne de Benoît Hamon en 2017[49], ou celle de l'alimentation du domaine public[50]. Pour Lionel Maurel, le revenu de base est « sans doute la mesure qui prendrait le mieux en compte l'émergence de cette nouvelle économie de la contribution et la nécessité de valoriser ces externalités positives que nous sommes tous amenés à générer. »[51] Il évoque d'ailleurs des dispositifs juridiques permettant d'encadrer l'alimentation des communs afin d'éviter une captation de ces derniers par des acteurs privés, comme la licence à réciprocité. « Elles constituent une adaptation des licences Creative Commons – Pas d'usage commercial, requérant que les entités commerciales contribuent, d'une manière ou d'une autre, aux Communs pour pouvoir utiliser une ressource

47. « Trouver un compromis avec les photographes professionnels ? », 20 septembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/09/20/trouver-un-compromis-avec-les-photographes-professionnels/ >
48. « Réponse aux arguments du Parti Pirate suédois contre la licence globale », 6 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/06/reponse-aux-arguments-du-parti-pirate-suedois-contre-la-licence-globale/ >.
49. Mais l'idée est plus ancienne et a par exemple été exposée par André Gorz dans *Misères du présent. Richesse du possible*, Paris, Galilée, 1997 (coll. Débats).
50. « Du domaine public comme fondement du revenu de base (et réciproquement ?) », 9 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/09/du-domaine-public-comme-fondement-du-revenu-de-base-et-reciproquement/ >.
51. « Rémunérer les amateurs pour valoriser les externalités positives », 6 février 2013. < https://scinfolex.com/2013/02/06/remunerer-les-amateurs-pour-valoriser-les-externalites-positives/ >.

placée sous une telle licence, faute de quoi elles seraient tenues de payer pour le faire »[52], des FairlyShare Licence en version originale[53], ou encore la Peer Production Licence qui réserve un usage gratuit des productions placées sous ce statut uniquement à des coopératives, excluant leur usage par des entreprises capitalistes qui ne contribueraient pas à l'enrichissement des communs[54].

L'un des objectifs de cette dernière licence est de migrer progressivement vers une nouvelle forme d'économie et de dépasser le stade du bénévolat pour les contributeurs aux biens communs. Le penseur du numérique, Michel Bauwens, dont l'un des discours est traduit par Lionel Maurel[55], soutient une telle initiative qu'il insère dans le cadre plus large de l'économie sociale et solidaire[56]. La question du modèle économique à l'heure numérique prend alors un tournant radical et existentiel.

MUTATION DES RÔLES DES DIFFÉRENTS ACTEURS

La recherche de nouveaux modèles économiques et juridiques soulève des problématiques plus larges : comment tenter de définir un nouveau paradigme économique ? Dans le domaine culturel et artistique, quelles mutations affectent les rôles des différents acteurs en présence ?

Pour la création, cette recomposition des frontières est notamment à l'œuvre entre la sphère des amateurs et celle des professionnels. Si les défenseurs du modèle économique fondé sur le contrôle défendent les droits des professionnels qui se sentent lésés par le partage de leurs œuvres sur Internet, la prolifération de contenus amateurs, qu'il s'agisse d'usages transformatifs ou de créations originales, est parfois vécue comme une menace ou une concurrence déloyale. Pour sa part, Lionel Maurel n'a de cesse de prendre en compte les nouveaux acteurs que sont les amateurs, qu'il considère comme des producteurs essentiels de contenus sur Internet. Une telle

52. « Les licences à réciprocité : une piste pour la "transformation numérique" de l'économie ? », 14 novembre 2014. < https://scinfolex.com/2014/11/14/les-licences-a-reciprocite-une-piste-pour-la-transformation-numerique-de-leconomie/ >.
53. « Le CNNum recommande d'expérimenter les licences à réciprocité », 11 janvier 2016. < https://scinfolex.com/2016/01/11/le-cnnum-recommande-dexperimenter-les-licences-a-reciprocite/ >.
54. « Peer Production Licence : une licence conçue pour les biens communs ? », 10 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/10/peer-production-licence-une-licence-concue-pour-les-biens-communs/ >.
55. « Peer Production Licence : le chaînon manquant entre la Culture libre et l'Économie Sociale et Solidaire ? », 18 avril 2014. < https://scinfolex.com/2014/04/18/utiliser-la-peer-production-licence-pour-favoriser-le-cooperativisme-ouvert/ >.
56. « Communs, ESS et propriété intellectuelle (retours d'atelier FINACOOP) », 31 janvier 2017. < https://scinfolex.com/2017/01/31/communs-ess-et-propriete-intellectuelle-retours-datelier-finacoop/ >.

attention explique notamment son ralliement au modèle déjà évoqué de la contribution créative. Il se penche ainsi sur le phénomène aujourd'hui bien connu des « YouTubeurs » (dans ce contexte, ce sont davantage les auteurs de pratiques transformatives[57] que ceux se mettant en scène qui l'intéressent). Lionel Maurel revient sur les conditions de leur rémunération, via un partage de la publicité de YouTube, système qu'il juge fragile et qui pourrait être remplacé avantageusement par la mise en place d'une contribution créative[58]. Au sujet de la rémunération des blogueurs, à l'instar de ceux hébergés par des journaux et contribuant à leur amener du trafic, il préconise le même type de solution :

> *[A]lors même que la plus grande part des contenus en ligne est produite par des amateurs. Les personnes capables de vivre de leurs créations ne sont qu'une infime minorité et ce ne sont certainement pas celles qui créent de manière indépendante ! Conçus de manière large pour donner la pleine mesure de leurs effets, des systèmes de rémunération alternatifs comme la contribution créative aurait l'intérêt de faire voler en éclats cette distinction stérile entre amateurs et professionnels*[59].

Qu'ils soient amateurs ou professionnels, très peu de créateurs sont aujourd'hui capables de vivre de leurs créations. Pour autant, certains amateurs ne souhaitent pas être rémunérés pour leurs créations, par exemple les développeurs d'extensions de jeux vidéo (« les mods ») ou les auteurs de « fanfictions » qui optent volontairement pour la sphère des échanges non-marchands[60]. D'où l'intérêt d'une contribution créative qui oblige les créateurs à se déclarer pour en bénéficier, permettant de faire le choix du gratuit. Lionel Maurel voit dans les opportunités offertes par le réseau une possibilité d'émancipation pour ces nouveaux créateurs[61].

Le renouvellement des créateurs s'accompagne également d'un renouvellement des intermédiaires. Au sein de cette catégorie, Lionel Maurel distingue les intermédiaires traditionnels, tels que les éditeurs, producteurs ou

57. Ces pratiques se proposent de créer de nouveaux contenus à partir d'œuvres déjà existantes.
58. « Peut-on échapper à la « télévisionnisation » de YouTube ? », 23 décembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/12/23/peut-on-echapper-a-la-televisionnisation-de-youtube/ >.
59. « Rémunération des blogueurs : une piste du côté de la licence globale ? », 27 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/27/remuneration-des-blogueurs-une-piste-du-cote-de-la-licence-globale/ >.
60. « Valve et le casse-tête de la monétisation des usages transformatifs », 14 mai 2015. < https://scinfolex.com/2015/05/14/valve-et-le-casse-tete-de-la-monetisation-des-usages-transformatifs/ >.
61. « Repenser les conditions d'émancipation de la création à l'heure du numérique », 29 septembre 2014. < https://scinfolex.com/2014/09/29/repenser-les-conditions-demancipation-de-la-creation-a-lheure-du-numerique/ >.

bibliothécaires, d'un côté, et les nouveaux intermédiaires, tels que Google, de l'autre. Ces intermédiaires interviennent à des degrés divers dans la production culturelle, de la possible participation à la création au simple hébergement en tant que plateforme. Les intermédiaires traditionnels forment selon lui la majeure partie des professionnels de la culture, même si leur « rôle est de moins en moins nécessaire » et qu'ils « ont tout à perdre si la situation évolue »[62]. S'il évoque les sociétés de gestion de droits, ce sont surtout les nouveaux intermédiaires que constituent les GAFAM qu'il considère comme les principales menaces dans le monde numérique. Il craint qu'ils parviennent à récupérer les créations émanant du monde libre et à capter les richesses ainsi générées au profit de logiques propriétaires, d'où son soutien à des initiatives telles que la Peer Production Licence. Ces intermédiaires contribuent également pour lui au phénomène de recentralisation du web, qu'il s'agisse de concentrer l'attention des internautes (avec des plateformes comme YouTube que Lionel Maurel perçoit, dès le milieu des années 2010, comme un monopole en construction dans le domaine de la vidéo[63]), ou de se comporter en « gouffres à propriété intellectuelle » en pratiquant le rachat de brevets d'innovations à tour de bras[64], afin d'en bénéficier ou d'empêcher l'émergence de nouveaux concurrents. Pour autant, selon lui, ces nouveaux intermédiaires apparus avec Internet ne sont pas tous des prédateurs. Il souligne par exemple un aspect des plateformes décentralisées de P2P dans les débats, qui les réduisent à des outils de piratage :

> *Accéder à la culture par la mise en partage des œuvres, spécialement quand elle se fait par des moyens décentralisés comme le* peer-to-peer *ou au sein de communautés d'échange, c'est bénéficier d'une certaine forme de sociabilité avec des pairs, de recommandations collectives favorisant la découverte et l'approfondissement du goût et de modes d'assimilation des œuvres précieux pour l'individuation culturelle*[65].

62. « Réponse aux arguments du Parti Pirate suédois contre la licence globale », 6 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/06/reponse-aux-arguments-du-parti-pirate-suedois-contre-la-licence-globale/ >.
63. « Let Copyright Go : Disney plus tolérant vis-à-vis des créations par les fans ? (mais il y a une raison) », 1er juin 2014. < https://scinfolex.com/2014/06/01/let-copyright-go-disney-plus-tolerant-vis-a-vis-des-creations-par-les-fans-mais-il-y-a-une-raison/ >.
64. « Oculus VR racheté par Facebook : quelles conditions juridiques pour un crowdfunding équitable ? », 2 avril 2014. < https://scinfolex.com/2014/04/02/oculus-vr-rachete-par-facebook-quelles-conditions-juridiques-pour-un-crowdfunding-equitable/ >.
65. « Offre légale et partage non-marchand doivent coexister ! », 18 juillet 2013. < https://scinfolex.com/2013/07/18/offre-legale-et-partage-non-marchand-doivent-coexister/ >.

La « sphère non-marchande de partage autonome » se distingue de modes de consommation passifs :

> *En privilégiant « l'accès » plutôt que le partage et en mettant en avant des intermédiaires marchands, la Hadopi cherche en réalité à réintroduire de la verticalité là où les pratiques culturelles peuvent s'exercer de manière horizontale entre pairs*[66].

En outre, face aux risques encourus pour la longue traîne en raison de la recentralisation de l'Internet sur certaines communautés privées, « les utilisateurs instaurent entre eux la règle que les blockbusters sont interdits ou défavorisés »[67], favorisant ainsi le partage et la recommandation d'œuvres plus confidentielles au détriment des productions des industries culturelles. La question du modèle économique a donc une incidence importante en termes de pluralisme et de diversité culturelle.

Comme nous l'avons déjà remarqué en introduction, après 2014, l'intensité de cette thématique décroît fortement au sein des billets de S.I.Lex. Faut-il y voir un signe des changements de pratiques des Internautes, réorientées vers le streaming ou les offres légales telles que Netflix ou Deezer ? L'atténuation de la répression sur le partage et des débats autour d'Hadopi a sûrement contribué à cette baisse, tout comme la priorité donnée par Lionel Maurel à d'autres sujets plus urgents, comme la défense des libertés publiques sur Internet. Quoi qu'il en soit, les questions posées par Calimaq restent d'actualité et témoignent à la fois de sa curiosité intellectuelle et de son engagement militant en faveur de ce qu'il considère comme la meilleure des solutions dans ce domaine : la contribution créative, puisque celle-ci prend acte des évolutions de la création à l'heure du numérique et qu'elle instaure des modalités plus équitables de rétribution.

66. « Réponse à la Hadopi : une sphère non-marchande autonome peut exister ! », 25 juillet 2013. < https://scinfolex.com/2013/07/25/reponse-a-la-hadopi-une-sphere-non-marchande-autonome-peut-exister/ >.
67. « Le contrecoup le plus négatif de la guerre au partage et son véritable objectif », 8 mars 2014. < https://scinfolex.com/2014/03/08/le-contrecoup-le-plus-negatif-de-la-guerre-au-partage-et-son-veritable-objectif/ >.

SÉLECTION DE BILLETS

Droit d'auteur, économie et innovation (Avis aux InsomniHack !)[68]

Publié le 30 mai 2011 par Calimaq

Avis aux noctambules, demain aura lieu la deuxième Nuit Sujet, organisée par OWNI et Radio Nova[69]. Après « Dégage ! ou la mise en réseau du monde », c'est le mot d'ordre « Hack ! » qui sera cette fois à l'honneur, six heures durant en live, pour questionner dans toutes ses dimensions la question de la piraterie et de la culture pirate.

J'aurai le très grand honneur de participer à une séance de *brainstorming* autour du thème « Piraterie et économie », au cours de laquelle on m'a demandé d'aborder la question des rapports entre le droit d'auteur et l'économie, sous l'angle de l'innovation. Le droit d'auteur, incitation ou frein à l'innovation : redoutable question, mais heureusement l'actualité en ce moment est riche en éléments pour alimenter le débat.

L'actualité, c'est par exemple l'Irlande, qui vient d'engager une réflexion[70] en vue d'assouplir le droit d'auteur pour relancer son économie, notamment en introduisant un *fair use* (usage équitable)[71] à l'américaine. Cette annonce intervient alors qu'en Angleterre, un rapport, remis par l'expert indépen-

68. « Droit d'auteur, économie et innovation (Avis aux InsomniHack !) », 30 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/05/30/droit-dauteur-economie-innovation-avis-aux-insomnihack/ >.
69. Julien Goetz, « OWNI+NOVA=Nuit Sujet #2: Hack ! », OWNI, 16 mai 2011. < http://owni.fr/2011/05/16/owninovanuit-sujet-2-hack-radio-pirate/ >.
70. Guillaume Champeau, « L'Irlande pourrait assouplir le droit d'auteur pour relancer son économie », *Numerama*, 9 mai 2011. < https://www.numerama.com/magazine/18739-l-irlande-pourrait-assouplir-le-droit-d-auteur-pour-relancer-son-economie.html >.
71. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Fair_use >.

dant Ian Haergraves[72], pointe ouvertement le caractère obsolète de certains aspects de la propriété intellectuelle et propose une série de mesures vigoureuses pour l'adapter aux exigences de l'environnement numérique. Ce n'est pas la première fois qu'en Angleterre, ce point de vue s'exprime de manière officielle. Fin 2009, un rapport de l'Intellectual Property Office avait déjà proposé des réformes qui me paraissent aller dans le sens d'un Copyright 2.0[73]. Et avant cela encore, le rapport Gowers en 2006[74] avait proposé d'étendre le champ des exceptions au droit d'auteur pour stimuler l'innovation.

Cette même idée, on la retrouve parfois exprimée au niveau de la Commission européenne, même si cette instance oscille hélas entre volonté de réforme et tentation répressive. En 2006, le Livre vert *Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance*[75] passait en revue différents assouplissements possibles du droit d'auteur, en soulignant les points de blocage du système actuel (œuvres orphelines, complexité de la gestion collective, etc.). Cette semaine encore, la Commission a proposé de nouvelles évolutions, mêlant répression du piratage et réformes innovantes[76] pour stimuler la créativité et l'innovation.

Et il n'est pas jusqu'à l'OMPI où l'on ne puisse percevoir ce genre de tensions, avec un cycle de négociations tendues depuis près de deux ans[77] autour de la question des exceptions et limitations au droit d'auteur, qui montre une évolution de l'institution, sous l'impulsion des pays du Sud.

Alors que le dogme du lien indéfectible entre le droit d'auteur et l'innovation se fissure, y compris au plus haut niveau, comment expliquer que le système peine autant à se réformer, autrement que dans le sens d'un surcroît de répression et d'atteintes aux libertés en ligne, ainsi que bientôt peut-être, à l'architecture même du réseau ?

Cela nous renverra sûrement à ce qui s'est passé lors du e-G8, où l'essentiel des débats a tourné autour du rapport entre droit d'auteur, économie et innovation. La keynote (magistrale) de Lawrence Lessig[78] portait d'ailleurs précisément sur ce sujet "*Innovation and its enemies*", au cours de laquelle il a

72. "UK copyright and patent-reform, in perspective", *boingboing*, 18 mai 2011. < https://boingboing.net/2011/05/18/uk-copyright-and-pat.html >.
73. « Angleterre : un rapport officiel montre (presque) la voie du Copyright 2.0 », 4 novembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/11/04/angleterre-un-rapport-montre-la-voie-du-copyright-2-0/ >.
74. Barbara Stratton, « Le rapport Gowers sur la révision des règles de propriété intellectuelle. Étendre le champ des exceptions au Copyright au Royaume-Uni », *IFLA Paper*, 13 octobre 2008. < http://archive.ifla.org/IV/ifla74/papers/161-Stratton-fr.pdf >.
75. < http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2008/FR/1-2008-466-FR-F1-1.Pdf >.
76. < http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2011/05/comm-dpi/index.html >.
77. « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ? », 27 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/27/cadeau-de-noel-un-droit-des-utilisateurs-bientot-reconnu-a-lompi/ >.
78. Lawrence Lessing, Keynote - e-G8, 25 mai 2011. < https://vimeo.com/24239427 >.

soutenu que le droit d'auteur servait aujourd'hui essentiellement à protéger les « titulaires » (*incumbents*) – comprenez les firmes installées – de l'innovation trop forte des « *outsiders* » de la nouvelle économie numérique. Et de questionner l'instrumentalisation du droit d'auteur par les lobbies, et l'emprise qu'ils exercent sur le processus de décision démocratique…

J'espère que nous aurons le temps de prendre du recul et de parler des mutations induites par l'économie de la connaissance[79], ou encore du capitalisme cognitif, et de la manière dont il devrait nous conduire à réviser notre conception de la propriété intellectuelle.

Ce serait l'occasion d'évoquer les alternatives, juridiques (licences libres, biens communs, domaine public) ou économiques[80] (licence globale, contribution créative, crowdfunding, économie du don, etc.), ainsi que le lien qui peut exister entre ces deux dimensions (peut-on construire des modèles économiques viables sur les licences libres, les biens communs, le domaine public ?).

Peut-être pourrons-nous aller plus loin et nous demander si des modèles économiques sont encore possibles en sortant complètement de la propriété intellectuelle, comme l'envisage un ouvrage récent (*Un monde sans copyright… et sans monopole*[81]) ?

Rêve ? Utopie ? Pas si sûr quand on voit que le prix Nobel d'économie 2009 a pu être attribué à Elinor Ostrom[82] pour ses travaux sur la gouvernance des biens communs, montrant que la gestion collective des biens non exclusifs pouvait dans certains cas constituer le système le plus efficace sur le plan économique.

C'est aussi ce que l'on constate lorsque l'on observe le fonctionnement des secteurs d'activité qui échappent à la protection par le Copyright, comme la gastronomie ou la haute couture[83]. Contrairement aux idées reçues, l'absence de propriété intellectuelle stimule fortement la créativité dans ces domaines, qui arrivent en outre à se réguler par d'autres systèmes de normes, tout en produisant de la valeur.

S'il reste un peu de temps – mais j'en doute – j'aimerais réussir à parler de ma théorie du droit d'auteur comme DRM mental[84], car c'est sur les esprits

79. < https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89conomie_du_savoir >.
80. « Repenser le financement de la création à l'ère du numérique (Compte rendu Festival Libre Accès 2010) », 23 juin 2010. < https://scinfolex.com/2010/06/23/repenser-le-financement-de-la-creation-a-lere-du-numerique-compte-rendu-festival-libre-acces-2010/ >.
81. « Un monde sans copyright et sans monopole », Framabook, 28 avril 2011. < https://framabook.org/un-monde-sans-copyright-et-sans-monopole-2/ >.
82. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Elinor_Ostrom >.
83. Martin Untersinger, « Copyright :|| on aurait beaucoup à apprendre de la mode », *OWNI*, 27 mai 2010. < http://owni.fr/2010/05/27/copyright-on-aurait-beaucoup-a-apprendre-de-la-mode/ >.
84. « Vous avez dit Pirates du Livre ? #bookcamp 2 », 6 octobre 2009. < https://scinfolex.com/2009/10/06/vous-avez-dit-pirates-du-livre-bookcamp-2/ >.

que la propriété intellectuelle exerce selon moi l'emprise la plus forte, en nous empêchant de concevoir la créativité et l'innovation autrement, et notamment de percevoir la dimension collective de la création et l'intelligence collective à l'œuvre sur les réseaux.

Voilà pour les grandes lignes ! Si vous voyez d'autres angles d'attaque du sujet ou si vous pensez à des exemples percutants, n'hésitez pas à me le faire savoir dans les commentaires.

J'ajouterai à ce billet mes impressions à la suite de l'émission et de cette nuit de cogitations intenses !

Haaaaaack !!!

Commentaire au billet « Droit d'auteur, économie et innovation (Avis aux InsomniHack!) »

1/ Commentaire par Jean-Michel Salaün
1er juin 2011 à 08 h 03

Bonjour Lionel,
Une petite suggestion : essayer d'atténuer le dialogue de sourd entre les défenseurs et contempteurs du droit d'auteur. Pour les premiers, je ne parle évidemment pas des firmes en situation de rentes, ni de la tentative de geler et étendre ce droit comme un dogme, mais de ceux qui sincèrement et non sans arguments font remarquer qu'il s'agit d'une conquête historique face à d'autres situations d'exploitations.
Pour les seconds, il faut aussi reconnaître que si le combat contre les monopoles indus est juste, il accompagne parfois (souvent) l'établissement d'autres monopoles fondés sur le *fair use*. Hormis pour ces derniers, les modèles d'affaires sont encore loin d'être établis au-delà des slogans et la théorie reste encore largement à construire malgré le prix Nobel d'E. Ostrom.
Aussi je crois qu'un peu plus d'humilité et de dialogue entre les deux camps serait bien utile. Mais j'ai peur que l'ambiance de cette nuit n'y soit pas très propice.

Réponse aux arguments du Parti Pirate suédois contre la licence globale[85]

Publié le 6 novembre 2012 par Calimaq

Ce billet a originellement été publié sur le site du collectif SavoirsCom1, sous le titre « Contribution créative et licence globale, quelles différences ? »[86].

***

Voici un échange que nous avons eu sur la liste de diffusion interne à SavoirsCom1, il nous a semblé important de le publier pour rendre compte des discussions que nous avons et aussi pour clarifier un débat trop souvent caricatural autour de la Licence globale[87]. Ici il s'agit de clarifier ce qui distingue cette proposition de la contribution créative portée en particulier par Philippe Aigrain et la Quadrature du Net[88]. N'hésitez pas à réagir en commentaire !

Pour comprendre les tenants et les aboutissants, je vous recommande cette très belle cartographie de la controverse publiée par des étudiants de Sciences-Po Paris, en particulier ce schéma :

85. « Réponse aux arguments du Parti Pirate suédois contre la licence globale », 6 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/06/reponse-aux-arguments-du-parti-pirate-suedois-contre-la-licence-globale/ >.
86. < http://www.savoirscom1.info/2012/11/contribution-creative-et-licence-globale-quelles-differences/ >.
87. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Licence_globale >.
88. « Éléments pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées », La Quadrature du Net. < https://www.laquadrature.net/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees/ >.

@Thelonius_Moon
La mission Lescure va auditionner d'autres acteurs d'horizons différents avec des positionnements différents, voire symétriquement inverses. Elle pourrait donc être amenée à retourner certains arguments exprimés par d'autres contre vous-mêmes. Je pense ici non pas tant aux représentants traditionnels des ayants droit qu'au Parti Pirate. Dans The Case for Copyright Reform[89], Christian Engström et Rick Falvinge s'opposent à tout établissement d'une licence globale, avec un argumentaire extrêmement solide.

Voici les points saillants :

– **Des millions pour l'industrie pornographique**

35 % du matériel téléchargé à partir du Net est du porno. Soit les gouvernements acceptent de financer cette part dévolue au porno, soit ils devront faire le choix d'exclure le porno et créer un « Bureau Européen de la Moralité et du Bon Goût » ou quelque chose d'approchant.

– **La saturation des réseaux**

À partir du moment où l'on expliquera aux internautes (ou du moins à un panel d'internautes) que les rétributions des artistes seront fonction des statistiques de téléchargement, les pratiques du panel en seraient modifiées : quoi de plus facile pour un fan que de soutenir son artiste préféré en téléchargeant 100 ou 1 000 fois au lieu d'une

89. < http://www.copyrightreform.eu/ >.

seule l'album de son artiste préféré ? Son comportement sera même encouragé par le fait que, dans le cadre de la licence globale, un millier de téléchargements n'occasionnera pas plus de frais pour l'internaute qu'un seul.
La seule limite au comportement compulsif des fans sera la capacité de l'infrastructure du Net.

– **Une source de revenus pour les créateurs de virus**

En principe, tout ce dont le propriétaire d'un réseau illégal de robots (illegal botnet) a besoin, c'est d'un ami qui a enregistré une chanson protégée par un droit d'auteur. Il peut alors ordonner aux milliers d'ordinateurs contrôlés à distance de télécharger la chanson encore et encore. Grâce au système de taxe flat-rate, ces téléchargements vont résulter automatiquement dans de l'argent sonnant et trébuchant reversés à l'ami titulaire du copyright sur la chanson… Une sorte de blanchiment d'argent…

– **En réalité, il n'y a pas de problème à résoudre**

Les modèles économiques changent : les maisons de disques sont susceptibles de perdre peu à peu de l'argent, mais les artistes en gagnent via le partage de fichiers (la démonstration en est faite plus amont dans l'ouvrage).
Je tenais à reproduire les arguments du PP, parce que c'est une façon comme une autre d'une part, d'essayer de clarifier avec vous certaines zones d'ombre qui entourent la mise en place d'une licence globale ou d'une licence créative, d'autre part de vous préparer aux prochaines auditions : si vous arrivez à démonter le réquisitoire concret et cinglant du PP, vous serez parés à mon avis pour faire face à n'importe quel autre type de contradiction apportée par la commission Lescure au cours de la discussion.
J'ajoute un autre point : à titre personnel, je ne comprends pas bien le volet de la contribution créative qui prévoit de rétribuer les créations d'amateurs (du moins ceux qui se seraient déclarés) : car à partir du moment où ils sont rétribués, peut-on encore les qualifier d'amateurs ? Et puis, pourquoi vouloir monétiser ce que les internautes étaient prêts jusque-là à créer gratuitement (notion de gratuité au sens noble, comme don de soi, indépendamment de la sphère marchande) ?

***

Lionel Maurel :

Je réponds aux objections soulevées par Thelonius_Moon, à partir des positions du Parti Pirate.

– **Des millions pour l'industrie pornographique**

Pas question en effet d'exclure la pornographie *a priori* des revenus de la contribution créative. Ce serait une dérive moralisante inacceptable. Cela dit, on peut retourner l'argument contre les Pirates qui semblent agiter là un argument de ligue de vertu !

La réponse en ce qui concerne la contribution créative est qu'elle comporte un mécanisme de calcul afin que la distribution des revenus soit sous-proportionnelle. Avec une licence globale, la redistribution se fait de manière linéaire (ou selon les critères mystérieux des sociétés de gestion collective). Avec la contribution créative, il y a un lissage, pour éviter les écarts trop importants (par exemple, Richard Stalman propose de lisser avec une racine cubique : un contenu téléchargé mille fois plus qu'un autre ne serait rémunéré que 10 fois plus).

Cela permet de répartir les sommes sur un volant plus large d'œuvres : même s'il y a sur-représentation de certaines d'entre elles. Cela devrait mécaniquement diminuer la part de la pornographie.

Par ailleurs, les plateformes de streaming de vidéo porno, type YouPorn, ne sont pas dans le champ de la contribution créative pour deux raisons : 1) Elles centralisent les fichiers, 2) Elles se financent par de la pub. Comme YouTube, elles devraient passer des accords avec les fournisseurs de contenus pour pouvoir diffuser légalement (ce qu'elles ne font pas actuellement).

Autre point important : dans le modèle proposé par Philippe Aigrain, une part de la contribution créative est aussi réservée au financement de projets culturels, un peu comme le fait le CNC ou le CNL, sauf que la gouvernance de ces fonds ne serait pas réservée à des titulaires de droits, mais largement ouverte à des représentants de la société civile et du public. Ces fonds-là permettraient de favoriser une diversité plus large de la distribution de la contribution créative (et ce même si le porno concentre une part importante des usages).

– **La saturation des réseaux**

Cette dérive est possible. Le risque est plus grand si l'on essaie de mesurer les usages en surveillant les échanges (ce que Philippe Aigrain exclut formellement, au motif qu'il ne faut pas justement que la contribution créative aboutisse à une surveillance généralisée des internautes).

Si on mesure les échanges à partir de panels d'internautes, se portant volontaires pour que leurs données soient utilisées (anonymisées bien sûr), le

risque de telles dérives me semble très limité. Il suffit par exemple de mettre en place une règle établissant que quel que soit le nombre de téléchargements opérés par les membres du panel, cela ne comptera que pour 1 par internaute.

Attention à ne pas voir des obstacles insurmontables, là où des solutions simples peuvent être mises en place, avec du bon sens (et les objections du PP ne me paraissent pas toujours complètement de bonne foi…).

– **Une source de revenus pour les créateurs de virus**

Cet argument ne porte pas du tout, dès lors comme je l'ai dit plus haut, que l'on passe par l'observation d'un panel d'internautes et pas par la prise en compte des téléchargements effectifs. Peu importe l'action de ces bots, ils ne sont pas dans le panel !

Cela dit, je pense qu'il ne sera pas simple de garantir que la constitution de ces panels reste représentative et équitable. Des fraudes sont à attendre. C'est pour cela qu'il faut que le système de répartition soit le plus transparent possible (et les sociétés de gestion collective actuelles vont s'opposer bec et ongles à cette transparence…).

La gestion de la contribution créative constitue un vrai défi démocratique…

– **En réalité, il n'y a pas de problème à résoudre**

C'est l'argument le plus fort. Mais c'est aussi celui idéologiquement avec lequel je suis le plus en désaccord. Les Pirates rejettent en réalité l'idée que le piratage causerait un réel préjudice aux industries culturelles. Du coup, ils rejettent la licence globale, parce qu'ils ne veulent pas d'un système où cet argent viendrait « compenser » des soi-disant pertes sur les ventes.

Je suis d'accord avec eux (il faut éviter de tomber dans un système compensatoire, comme celui de la rémunération pour copie privée et la réalité des pertes subies par les industries culturelles n'a jamais été objectivement établie).

Mais la contribution créative n'est pas une compensation, en aucune manière. Philippe Aigrain est très clair là-dessus. C'est le cœur même de son projet[90].

Le partage non-marchand constitue un droit fondamental. Il n'a pas à être compensé.

Par contre, la contribution créative vient REcompenser ceux qui acceptent volontairement de publier des contenus en ligne, contribuant ainsi à l'enrichissement d'un corpus d'œuvres partageables (des Communs de la connaissance).

La contribution créative n'est pas là pour constituer un complément au *business model* des industriels du divertissement. Elle vise à créer une économie du

90. « Le partage non-marchand ne relève pas d'une compensation », Communs/Commons, 4 septembre 2012. < http://paigrain.debatpublic.net/?p=5944 >.

partage, assurant des financements à ceux qui contribuent à la culture numérique (professionnels comme amateurs).

Inclure les amateurs dans le champ de la contribution créative est absolument essentiel. C'est LA grosse différence avec une licence globale.

En réalité, la distinction amateur/professionnel a déjà assez peu de sens dans le champ culturel. C'est une distinction que les industriels du divertissement et certains corps (photographes professionnels) survalorisent idéologiquement pour conserver leur position.

Quand on regarde les chiffres de l'Agessa, on se rend compte qu'à peine plus de 11 000 personnes en France ont des droits d'auteur comme revenu principal. Les auteurs « professionnels » constituent une petite minorité ; la masse des œuvres (et c'est encore plus vrai en ligne) est produite par des personnes ayant des revenus complémentaires, tirés d'une autre activité. Les « professionnels » dans la culture, ce sont justement surtout des intermédiaires, dont le rôle est de moins en moins nécessaire, mais qui ont tout à perdre si la situation évolue.

Pourquoi vouloir monétiser ce que les gens étaient prêts à créer gratuitement ? Parce que ces contenus ont une valeur économique importante (plus importante même que les contenus produits par les professionnels). Si l'on nie cette valeur, elle est captée par de gros acteurs, qui savent monétiser ces contenus en faisant jouer à leur profit les rouages de l'économie de l'attention. Mais cela ne peut se faire qu'en sur-exploitant les données personnelles des internautes et le graphe social, comme le font des Google ou des Facebook, par le biais de la publicité en ligne. Ils le font en posant des « enclosures attentionnelles » redoutables sur les contenus, qui perturbent les équilibres d'internet (atteinte à la neutralité « attentionnelle » d'internet). D'autres essaient d'enfermer les contenus amateurs dans des écosystèmes fermés (Apple avec iAuthors ou Amazon avec l'auto-édition).

Légaliser le partage non-marchand, c'est favoriser des échanges strictement décentralisés, qui peuvent équilibrer cette tendance à la centralisation. Mettre en place une contribution créative, c'est organiser un financement mutualisé de la création, qui reconnaît la valeur économique des contenus amateurs.

Par ailleurs, la contribution créative est ancrée dans une philosophie proche de celle du revenu de vie. Aujourd'hui, les individus participent à la vie culturelle en créant des contenus. Il est juste, même s'ils le font en tant qu'amateur, qu'ils en soient récompensés par un retour monétaire. Et cela ne peut que leur donner davantage d'indépendance et de temps pour créer à nouveau. C'est un choix de société qui mise sur la créativité des individus.

Enfin, j'ai bien lu Bourdieu et je sais que rien n'est jamais absolument « gratuit » ou « désintéressé ». Même quand on ne cherche pas des retours financiers directs, on vise toujours des formes de rétribution symbolique, par le développement d'une notoriété, d'un statut d'expert ou tout simplement par la visibilité et le trafic. La pure gratuité n'existe pas. La contribution créative dépasse l'idéologie qui sous-tend la distinction professionnel/amateur. Elle reconnaît la valeur de la production amateur et elle récompense les individus pour avoir contribué à la constitution de communs partageables.

Commentaires au billet « Réponse aux arguments du Parti Pirate suédois contre la licence globale »

1/ Commentaire par Loz
6 novembre 2012 à 22 h 42

> *[La contribution créative lissée] permet de répartir les sommes sur un volant plus large d'œuvres : même s'il y a sur-représentation de certaines d'entre elles. Cela devrait mécaniquement diminuer la part de la pornographie.*

Pour affirmer cela, il faut avoir une idée assez précise du nombre d'œuvres et de la répartition de leurs audiences (entre porno et non porno). Pour résumer, cela suppose qu'il y a plus de blockbusters dans le porno… c'est pas un peu cavalier ? (Ou alors il existe des chiffres que je ne connais pas).

Réponse de Calimaq à Loz
7 novembre 2012 à 09 h 48

Si le porno représente bien 35 % du volume global des échanges sur internet, nul doute qu'il doit exister de tels « blockbusters » cachés !

Réponse de Loz à Calimaq
7 novembre 2012 à 11 h 21

Il doit bien y en avoir, bien sûr, mais plus que dans la culture non porno ?

2/ Commentaire par Freeshokin
7 novembre 2012 à 08 h 00

Dans tout ce débat, à lire et relire car pas si évident, j'espère que l'on tient compte des créateurs qui veulent que ce qu'ils ont créé soit et reste librement gratuit – non monétisé – pour tout un chacun, que le libre

partage et accès (par le téléchargement direct sans DRM, par le pire-tout-pire, etc.) reste possible et sans contrainte pour l'utilisateur-téléchargeur, que les contenus soient sous une licence Creative Commons ou non. Créateurs de partage (d'œuvres CC), partagez vos œuvres CC en pire-tout-pire.

Il me semble que tant la licence globale que la contribution créative maintiennent de la monétisation. En tout cas, ça parle peu des bénévoles (ceux qui donnent ce qu'ils ont créé) mais beaucoup des « ayants droit ». Il y a des créateurs qui veulent précisément éviter que ce qu'ils ont créé devienne payant, ou, du moins, garantir un accès libre et gratuit à ce qu'ils ont créé (sans forcément interdire l'usage commercial). Car ils veulent maintenir la possibilité de l'accès gratuit aux œuvres (aux fichiers) pour tout un chacun. Et tant ces créateurs que leurs créations deviennent de plus en plus nombreux (pour autant que personne n'empêche cette augmentation de la « masse gratuite et libre », dans des domaines les plus divers, diversifiés).

En tous les cas, nous devons éviter que le bénévolat et le partage gratuit et désintéressé (sans attente de contrepartie monétaire ou sociale) ne deviennent illégaux. Nous pouvons encourager à augmenter la masse d'œuvres libres et gratuites (dont font partie celles qui sont dans le domaine public, qui devrait être le paramétrage par défaut, à mon avis, et pas seulement à la mort du créateur, mais dès la création même de l'œuvre, ça, ça changerait complètement la donne, et dans la bonne direction) et à la diversifier (livres, pdf, contes, ogg, partitions, articles scientifiques, outils pédagogiques et didactiques, recettes de cuisine, méthodes, langues, arts, etc. ; ne pas seulement penser à la musique et au cinéma).

Concrètement, ce que nous – fans, lecteurs et autres passionnés – pouvons faire, c'est éviter les intermédiaires autant que possible : acheter le disque au concert – quitte à parcourir des kilomètres – plutôt qu'à la FNAC ; pour ceux qui veulent, tenter le défi de n'écouter un groupe que directement, c'est-à-dire en concert, et donc ni par disque, ni par fichier, ni par le moindre enregistrement-support). Je ne dis pas qu'il ne faut pas acheter de disques, mais, avant de les acheter, on peut se poser la même question qu'on devrait se poser pour tout ce qu'on est tenté d'acheter : est-il réellement judicieux de l'acheter ? (Questions écologiques [disque recyclable ? serveur qui chauffe ? bande passante ?], questions sanitaires [ondes, santé mentale], questions éthiques, questions des usages qu'on va en faire [laisser les fichiers comme les livres au grenier poussiéreux ?], etc.) Mêmes questions avant de télécharger un fichier (entasser, accumuler des fichiers sur des disques durs, c'est quoi le sens ?), qu'il soit payant ou non. Les questions qui tournent autour de la monétarisation, de la marchandisation et de la rémunération ne sont qu'une goutte dans un océan de questions. Et les créateurs se les posent aussi (ou peuvent aussi se les

poser). [Nous pouvons aussi boycotter des artistes (dont les pratiques ne respecteraient pas nos éthiques), mais là, c'est clairement idéologique. Il nous arrive bien de boycotter des entreprises dans le domaine de l'alimentation ou de l'habillement. Pourquoi pas dans les autres domaines (comme Apple, Microsoft, FaceBook, Google, etc.) ? Boycotter dans le sens « ne se procurer aucun produit venant de telle entreprise » (pas dans le sens « faire de la propagande »)]

D'accord aussi que favoriser l'interopérabilité devrait être par défaut, et d'utiliser le moins possible les MTP (= DRM), c'est-à-dire ne pas les utiliser, toujours dans l'idée de poser le moins de contraintes au citoyen lambda. La seule contrainte que je serais d'accord de laisser est celle de citer l'auteur (sauf pour le domaine public), encore que je ne pinaillerais pas si une personne utilisait, sans me citer, une œuvre que j'aurais créée.

Entre les artistes, les utilisateurs et les intermédiaires (dont les industries), les derniers me semblent être ceux qui se posent le moins toutes ces questions (et ne penser qu'à la rémunération).

[Pour ce qui est de la pornographie, je n'ai pas d'avis particulier, n'en consommant pas du tout. Mais je reste dans l'optique de poser le moins possible de contraintes (liées à quelque droit d'auteur) à l'utilisateur.]

Écoutons-nous les musiciens ou leurs disques (ou les fichiers ogg) ? Peut-on voir savourer et vivre une pièce de théâtre (ou un numéro de magicien) via une vidéo ?

Y a-t-il des libristes qui sont d'accord avec la licence globale ? Dans le schéma qu'a fait Science-Po Paris, il n'y a aucune option où le téléchargement pire-tout-pire est légal et gratuit, alors que des fichiers CC se partagent de cette manière (entre autres).

Réponse de Calimaq à Freeshokin
7 novembre 2012 à 09 h 47

Bonjour et merci pour ce commentaire.

J'aurais dû le préciser plus clairement dans le billet, mais le système de la contribution créative n'impose pas à une personne qui voudrait rester dans une démarche de création purement gratuite d'être rémunérée contre sa volonté.

Pour pouvoir toucher une part de la contribution créative, les créateurs devront s'inscrire explicitement sur un registre. C'est la seule manière de pouvoir ensuite efficacement redistribuer les récompenses et cela laisse la possibilité à des personnes souhaitant rester en dehors du système de le faire.

Il y a lieu de penser d'ailleurs qu'une partie relativement importante des amateurs continuera à créer bénévolement. Mais ce dispositif permettra à ceux qui souhaitent disposer d'un revenu de se tourner vers la contribution créative.

Concernant vos autres arguments, vos positions sont louables et elles s'inspirent de considérations éthiques avec lesquelles je pourrai difficilement être en désaccord.

Cependant, je pense irréaliste de croire que l'on pourra obtenir une modification générale du système par ce biais, or c'est bien de cela ici dont il est question. Vos préconisations sont ancrées dans le respect par les individus d'un certain type de comportements, sans contrainte. Or on peut faire un parallèle avec l'écologie. La plupart des gens savent ce qu'ils doivent faire pour respecter l'environnement, une partie d'entre eux le font, mais plus encore ne le font pas. Le système est modifié à la marge (c'est déjà ça), mais cet appel à la responsabilité individuelle est insuffisant pour éviter la catastrophe globale. Si bien que si l'on veut vraiment régler le problème, il faut passer par une réforme générale.

En matière de création et de droit d'auteur, c'est la même chose. Cela fait largement plus d'une décennie que les licences libres existent. Elles sont à la disposition des créateurs et ils auraient déjà pu changer en profondeur le système si leur adoption avait été très large. Or force est de constater que ce n'est pas le cas. Je prends souvent cet exemple : 6 milliards de photos sur Flickr, mais « seulement » 240 millions de clichés sous CC, soit un peu plus de 3 %. On ne change pas un système avec 3 %. Et cette tendance évolue peu dans le temps…

Vos prescriptions vont plus loin encore, avec l'idée qu'il faut privilégier les représentations live des artistes, y compris sur les modes de consommation en numérique. Encore une fois, c'est très louable, mais quelle proportion de la population suivra des commandements aussi drastiques ?

Ma préoccupation est de changer le système de manière globale, pour mettre fin à l'insupportable guerre au partage qui finira tôt ou tard par briser irrémédiablement Internet. Mon souci est celui de l'efficacité politique.

Par ailleurs, je suis assez dubitatif concernant le « bénévolat » et le « partage libre et gratuit », de la façon dont vous les présentez. Rien n'est « gratuit » en ce bas monde. Toute création nécessite du temps et des compétences. L'idée de la contribution créative consiste à donner les moyens au plus grand nombre de créer, et non pas à la petite minorité qui peut dégager ce temps malgré les obligations liées au travail.

C'est aussi une question de justice sociale, dans un contexte où le travail connaît une crise sans précédent, alors que de plus en plus de personnes sont en capacité de se tourner vers des activités créatrices.

Réponse de Freeshokin à Calimaq
7 novembre 2012 à 12 h 00

Bien sûr, je parlais d'un certain « idéal ». Ça va nous prendre du temps pour l'atteindre (ou en être très proches), mais la voie est libre. Pour ce qui est de la politique et des réformes ou stratégies politiques, je m'y connais moins.

Quelles proportions de la population iront voir en live des artistes ? Je ne sais pas et je ne dis pas que le 100 % est une nécessité. Tout dépend de comment chacune et chacun décide d'utiliser son temps et ses ressources. Comme on dit, il y a des choix à faire. On ne peut pas tout faire – si seulement ! ;) – tout apprendre, tout connaître.

Au moins, peut-on faire en sorte de ne pas criminaliser le partage (par le pire-tout-pire, mais aussi en face-à-face). Si un ami veut jouer une chanson sous une licence Creative Commons d'un autre ami en public [dans la rue, dans la forêt ou sur une scène improvisée] et de manière non officielle (improvisée), il ne faudrait pas que la Sacem (ou SABAM ou toute autre personne) ne vienne y mettre des bâtons dans les roues.

< http://www.numerama.com/magazine/24185-la-sacem-belge-menace-de-faire-trinquer-des-ouvriers-en-greve.html >.

Dans l'article ci-dessus, les chansons n'étaient pas libres. Mais j'espère que ça n'arrive pas pour des chansons « libres » (sous une licence Creative Commons ou Art Libre).

Dans le parc de la Liberté, après un mini-concert partagé à qui s'y promenait :
– Quelles belles chansons vous avez composées et chantées !
– En fait, on a juste interprété. Les chansons, c'est un ami qui les a composées.
– [Oh ! C'est parti…] Vous avez le droit de jouer ses chansons comme ça, gratuitement et librement ?
– Ben oui !
– Mais vous vous appropriez ses chansons !
– Bien sûr que non. Vous n'étiez pas là au début ? J'ai dit que c'était mon ami, et pas moi, qui les avait composées.
– Vous le lui avez demandé la permission ?

– Pas de souci. Elles sont sous licence Creative Commons. [Et toc !]
– Okay, parce que normalement…
– Ne vous inquiétez pas pour nous, Madame, on n'a pas prévu d'aller à la Sacem ni chez quelque société du genre. On a un autre ami qui y est. On ne l'empêche pas.
– Et vous gagnez votre vie avec ça ?
– Non, Madame, on joue pour le plaisir, pour partager. On a certes notre boulot à côté, mais dont peu de personnes peuvent profiter. Alors, on se dit que, le temps qu'il nous reste, on l'utilise pour créer des choses à partager. Tenez… si vous voulez, vous pouvez venir demain soir sur les plaines du Partage, on remet ça !
– Peut-être, je verrai. Mais, que vous sachiez, tout se paie, tout s'achète, pourtant.
– Ce n'est pas notre avis. Excusez, faut qu'on aille dormir. Au revoir, Madame, bonne soirée. [LOL]

Réponse de Calimaq à Freeshokin
7 novembre 2012 à 12 h 23

– Et vous gagnez votre vie avec ça ?
– Non, Madame, on joue pour le plaisir, pour partager. On a certes notre boulot à côté, mais dont peu de personnes peuvent profiter. Alors, on se dit que, le temps qu'il nous reste, on l'utilise pour créer des choses à partager.

Voilà le point où nous divergeons.

Pour moi, il est essentiel qu'une économie du partage émerge pour permettre aux créateurs de produire des œuvres libres tout en pouvant assurer leur subsistance.

Il existe déjà des modèles économiques très intéressants qui s'appuient sur l'ouverture des licences libres.

Mais le système de la contribution créative est plus global. Cette formule fera que toute œuvre sera par défaut partageable, dans la sphère non marchande, avec à la clé une possibilité de revenu pour les créateurs.

Voilà pourquoi je soutiens cette proposition.

J'ai longtemps été un militant de la Culture libre, mais pour moi, elle n'est plus suffisante.

Réponse de Freeshokin à Calimaq
8 novembre 2012 à 12 h 47

Du moment qu'il existe au moins les deux possibilités :

- permettre à des créateurs de créer des œuvres libres tout en leur assurant de la subsistance ;
- permettre à des créateurs de créer des œuvres libres pour partager gratuitement et librement, ça peut aller.

Sinon, de manière globale, le revenu inconditionnel peut aussi convenir (du moment qu'on ne crée pas des taxes qui le réduisent à néant). [Ou encore créer des systèmes de partage sans attente de contrepartie (monétaire ou sociale), mais cela est une autre histoire.]

3/ Commentaire par Florian B. (@nabellaleen)
7 novembre 2012à 11 h 24

Article fort intéressant, qui montre bien les avantages d'une contribution créative par rapport au système actuel.
Mais je trouve que c'est encore (trop) se compliquer la vie, de vouloir rémunérer à hauteur de la consommation, car ça inclut forcément une « machinerie » devant mesurer, répartir puis distribuer le revenu.
Je trouve la solution (rapidement évoquée) du revenu de base (ou revenu de vie) bien plus efficace et séduisante. Au-delà de ses aspects généraux au niveau de la société, ses avantages (et implications) pour les « artistes » sont :

- assurer à tous (et donc, entre autres, aux « créateurs ») un revenu identique ;
- laisser dans les mains des artistes la possibilité de monétiser ce qu'ils souhaitent, de la façon qu'ils souhaitent.

-> Cela permet en revanche de détecter un besoin, que l'État pourrait alors « prendre en main » : fournir à la population des outils simples pour monétiser des choses : des systèmes de paiement en ligne, des plateformes de vente, etc.

Réponse de Calimaq à Florian B.
7 novembre 2012 à 12 h 19

Moi aussi, j'en viens de plus en plus à m'intéresser à des solutions de type revenu de vie. Cet article montrait d'ailleurs très bien les liens entre la Culture libre et le revenu de base : < http://www.tetedequenelle.fr/2012/06/parti-pirate-revenu-de-base/ >.

Extrait :

> *Le fondement philosophique qui justifie l'idée que les œuvres devraient être réutilisables et partageables, c'est entre autres que la création même de ces œuvres repose sur d'autres créations antérieures relevant souvent du domaine public ou simplement d'influences d'autres artistes. De fait, les protections actuelles que confère la propriété intellectuelle constituent en réalité un droit illimité d'exploitation mercantile de tout un champ de ressources relevant du domaine public et d'autres œuvres non rémunérées. Le système profite ainsi à une minorité tandis que la majorité des auteurs sont oubliés.*
>
> *Le revenu de base part du même principe : aucun entrepreneur ne peut prétendre créer de valeur tout seul dans son coin. En vérité, tout ce qu'une entreprise ou un individu crée, il le fait en se reposant sur des productions antécédentes ou parallèles qu'il exploite souvent gratuitement.*

D'ailleurs Philippe Aigrain dans son programme de réforme indique explicitement que le revenu de base constitue une des pistes à explorer : < http://www.laquadrature.net/fr/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees#financements >.

> *Ces limitations ont conduit depuis longtemps de nombreux acteurs à défendre un mécanisme dont les motivations dépassent de loin le domaine culturel, mais qui pourrait jouer un rôle clé dans celui-ci : le revenu minimum d'existence inconditionnel. Appelé aussi revenu de vie, revenu de citoyenneté, revenu de base, il s'agirait d'une somme suffisant à la subsistance et à l'existence sociale, perçue sans aucune condition par tout adulte 20 dans une certaine zone géopolitique ou de citoyenneté. Chacun allouerait alors le temps ainsi libéré soit à la poursuite d'un travail lui assurant des ressources supplémentaires, soit à des activités librement choisies dans la sphère non marchande.*

Je suis donc tout à fait ouvert à des solutions de type revenu de base, mais la question à se poser est celle du réalisme politique. Les chances de faire passer une réforme de type contribution créative me paraissent plus élevées que celles de faire accepter le revenu de base.

Mais ces questions sont tout à fait convergentes.

Réponse de Florian B. (@nabellaleen) à Calimaq
7 novembre 2012 à 14 h 00

En effet :) Et faire accepter le réalisme politique de l'idée est le plus gros du travail, tout comme sur les idées de contributions créatives. Car les ancrages culturels des systèmes actuels sont tellement profonds que les gens se méfient directement des solutions « innovantes », aussi pertinentes soient-elles :/

4/ Commentaire par B. Majour
7 novembre 2012 à 22 h 07

Bonjour
J'avais aussi envie d'y répondre. ;-)
D'abord, ce chiffre de 35 % doit être compris comme : « 35 % de tous les téléchargements au niveau mondial sont de teneur pornographique ».
De teneur pornographique.
Une publicité à « teneur » pornographique, et hop, c'est dans le lot.
Ces valeurs viennent aussi d'une compilation de données américaines.
Doit-on les généraliser au monde entier ?
Quand on regarde les requêtes les plus tapées dans les moteurs de recherche, bizarrement « sexe » n'est pas présent dans les 10 premières.
Si on regarde aussi l'image sur la pornographie, on s'aperçoit que chaque jour, il y a 116 000 recherches pour « Child pornography ».
Doit-on rémunérer les « œuvres » pédophiles ?
S'il s'agit de faire peur, autant utiliser un argument massue.
Celui-ci a de quoi faire réfléchir.
En ce qui concerne le porno, ce serait aussi ignorer qu'il existe toute une filière du cinéma qui est pornographique (la filière). Que cette filière a des représentants légaux, des artistes professionnels, et tout un staff technique comme tous les studios du septième art.
Le problème n'est donc pas de demander, ou non, aux gouvernements de financer cette industrie. Le porno est une branche du cinéma. Elle est légale ! et appartient au domaine cinématographique. Point.
La seule différence, c'est qu'une partie des œuvres pornographiques ne sont pas déclarées… parce qu'elles appartiennent ou sont produites par des mafias.
Là, on est dans le bon argument « pour » la licence globale. Ouvrir cette licence globale pour le porno est un moyen de lutte contre ces mafias.
Moins de revenus = moins de pouvoir de nuisance.
Pour le reste, c'est évident : tout ce qui sera contraire à la loi, tout ce qui ne sera pas déclaré n'aura pas droit à rémunération.
Mais, *a contrario* d'une idée un peu trop répandue, le porno est une activité légale… quand elle est déclarée.

Donc, pas la peine de créer un « Bureau Européen de la Moralité et du Bon Goût », c'est un argument pipeau.
Idem pour celui de la saturation des réseaux.
Le vieux serpent de mer qui ressort avec une constante sidérante.
Comme s'il n'y avait pas, déjà, les moyens de compter un unique téléchargement pour la même IP, par an, par mois, par jour. Les sites de votes en ligne le font.
Quant à la répartition, ça me fait doucement rigoler.
À croire qu'il existe une seule, une seule et unique source sur Internet, à laquelle s'abreuver.
Il suffit de regarder comment fonctionne le P2P avec des seeders et des leechers, pour s'apercevoir qu'une œuvre est copiée, puis recopiée plusieurs fois vers différents réseaux/sites.
Une seule copie à la source peut générer plusieurs dizaines ou centaines de copie à télécharger dans les ramifications de la toile.
Sans saturation des réseaux
Sans rendre possible le moindre décompte sérieux. Surtout quand les bouts de réseaux P2P sont fermés ou privés.
C'est aussi illusoire que d'espérer un décompte des œuvres échangées la main à la main (ou de disque dur à disque dur).
Pourcentage des Unpaid dans la musique
P2P : 15 %
Burning/ripping from Other : 27 %
Hard drive trading : 19 % (soit 19+27 = 46 % par échange direct)
Eh oui, 46 % des échanges musicaux se font de la main à la main. Trois fois plus que le P2P.
Après le décompte en 100 ou en 1000, ça me fait de nouveau sourire.
Comme si on allait payer le 100 ou le 1000, sans savoir d'abord :
tout ce qui a été téléchargé ;
quel montant rapporte, va rapporter la licence globale.
Parler du 100 ou du 1000 sans savoir combien de millions d'œuvres sont téléchargées, ni combien la licence globale va récolter, ça reste du domaine de l'hypothèse hypothétique.
Un nœud dans le brouillard.
Et si on se pose vraiment la question de la saturation du réseau, il faudra m'expliquer comment YouTube, ou les autres plates-formes de vidéo en ligne, font ?
Ou même comment les providers réussissent à l'éviter !
De nouveau, on est face à un faux prétexte.
– Une source de revenus pour les créateurs de virus ?
Pour les créateurs de chevaux de Troie, à la rigueur. Afin de se constituer des parcs d'ordinateurs zombies.
Mais bon, soyons de nouveau sérieux, ces chevaux de Troie existent déjà. Ces parcs de zombies sont déjà là. Au pire, il s'agira – pour les pirates – de les rentabiliser avec cette nouvelle possibilité.

Au pire, car l'auteur devra se mouiller dans une activité illégale, lorsqu'il est bien plus facile de passer par un réseau social avec un millier de followers, afin d'obtenir le même effet. Sans bourse délier !
Le réseau de followers est également un moyen de contrôle. Un artiste sans aucun ami et qui voit son œuvre téléchargée un million de fois, c'est louche, très louche !
Oui, il y a des moyens de contrôle. La notoriété en est un.
Les ordinateurs zombies ne vont pas assister aux spectacles, ni créer le buzz pour leur artiste préféré. Si une simple requête sur un moteur de recherche amène une pauvreté de réponses, alors on sait que seul un réseau de zombies a téléchargé l'œuvre.
Source de revenu pour les créateurs de virus : néant.
Auteur de l'œuvre : mis en examen pour escroquerie.
Voilà le seul gain possible pour l'auteur malhonnête.
On ne peut pas tricher avec la notoriété.
– En réalité, il n'y a pas de problème à résoudre ?
En réalité, il y a bien un problème à résoudre.
On a des ayants droit qui pleurent sur des revenus potentiels, et d'autre part des sites qui font de l'argent (par la publicité ou par des abonnements) sur des œuvres protégées.
Pourquoi faire payer, en ce cas, s'il n'y a rien à gagner ?
Pourquoi ces sites « pirates » ne sont-ils pas ouverts à plein, à tout le monde et de manière libre… puisqu'il n'y a pas de problème ?
C'est évident qu'il y a un problème, sinon la solution serait sortie toute seule de terre.
Le problème est que nous avons, maintenant, dans le virtuel, une concurrence accrue des contributions amateurs face à celles des maisons de disques.
Même si 99,99 % des contributions amateurs ne vaut pas grand-chose, il y a ce tout petit pourcentage qui est du même niveau que les contributions professionnelles (quand ces dernières sont de qualité s'entend… et sont-elles toujours de qualité ? autre point du problème) :
0,01 % * 1 000 000 d'œuvres amateurs contre 10 000 œuvres professionnelles
Ça nous fait 20 000 œuvres de qualité au final, dont 50 % d'amateurs et 50 % de professionnelles.
La réalité est plus crue !
On ne doit plus parler en nombre d'œuvres, mais en temps d'attention.
Une heure, c'est une heure. Mon temps n'est pas extensible. Une œuvre amateur ou une œuvre professionnelle d'une heure, ça me prend 1/3 de mon temps de loisir le soir.
Le rapport est alors évident 1 000 000 contre 10 000. Ou même – si je suis généreux avec les œuvres professionnelles en rediffusion – contre 100 000… On est dans un rapport de 90,90 % en faveur des œuvres amateurs, des œuvres de mes amis, des œuvres de gens que j'apprécie.

Des gens que je lis/écoute/regarde, des gens que j'apprécie et qui partagent mes centres d'intérêt.
Regardons juste un exemple :
4 milliards de vidéos vues chaque jour sur YouTube.
Le nombre de vidéos mises en ligne sur le site en 60 jours est supérieur au nombre de vidéos créées par les trois principaux réseaux américains en 60 ans.
Lit-on ici : < http://www.webrankinfo.com/dossiers/youtube/chiffres-statistiques >.
Ce qui donne une idée de l'ampleur du phénomène « amateur ».
Combien de pages de blogs non professionnels lues pour une d'un professionnel ? (professionnel = qui en vit).
C'est évident, les professionnels qui étaient en situation de monopole quasi absolu l'ont très mauvaise. Ils vont devoir se concentrer sur l'exceptionnel, au risque (et même à la certitude) de se voir supplanter en nombre par les amateurs intéressants. C'est la puissance du nombre (population) et du partage face aux rares producteurs, éditeurs, etc.
Un nombre qui va, par la force des choses, avoir de plus en plus de temps libre pour créer, pour s'exprimer, pour parler, pour se filmer, pour écrire !…
Qui va avoir, ou qui prend ce temps, pour partager.
Presque à se demander si cette histoire de licence globale n'est pas, déjà, oui déjà, un combat d'arrière-garde.
On n'a pas de licence globale, et pourtant on a accès à des milliards d'œuvres sur les plates-formes audiovisuelles. Pourtant on a accès à des millions de blogs/sites « gratuits ».
De quoi remplir plusieurs dizaines de vie non-stop !
Alors une licence globale pour quoi ?
Peut-être pour avoir une zone de stockage, un lieu d'expression, pour le cas où YouTube et consorts du même décident de basculer en mode payant.
Quitte même à récompenser les plus vues/lues/entendues sur cette plate-forme.
Histoire de ne pas répéter l'erreur stratégique d'une poignée de producteurs en situation de monopole.
Car ce qui manque vraiment, c'est un lieu de partage. Une agora, comme peuvent l'être les réseaux sociaux ou les plates-formes audiovisuelles.
Bien sûr, ça peut aussi prendre le chemin d'une licence encore plus globale. Mais là on va se heurter aux ayants droit qui, eux, ne vont pas entendre le mot récompense.
C'est trop aléatoire, et surtout ça ne permet pas de payer les dividendes.
Un os bien plus difficile à écarter que les arguments du Parti Pirate.
Bien cordialement
B. Majour

Réponse de Freeshokin à Calimaq
8 novembre 2012 à 12 h 54

Très bon texte !

« Le problème est que nous avons, maintenant, dans le virtuel, une concurrence accrue des contributions amateurs face à celles des maisons de disques. »

Je vois cela comme une bonne nouvelle. ;)

Réponse de B. Majour à Calimaq
8 novembre 2012 à 15 h 14

Mais le partage est une très bonne nouvelle !

Et c'est ainsi qu'il faut voir l'avenir. Les gens ont envie de participer, d'échanger, etc.

Si on leur ouvre des plates-formes, ils s'y précipitent.

Pour le Porno, lire :

< http://www.numerama.com/magazine/24179-il-partage-10-films-porno-gays-et-doit-payer-15-million-de-dollars-d-amende.html >

Oui, c'est bien une entreprise cinématographique comme les autres.

Les bonnes mœurs n'ont rien à y voir.

Bien cordialement

B. Majour

Réponse de Freeshokin à Calimaq
8 novembre 2012 à 16 h 06

Dans ce cas, pourquoi consacrer un chapitre particulier au porno ? Vont-ils encore différencier les règles selon le contenu des œuvres ?

Réponse de B. Majour à Calimaq
8 novembre 2012 à 19 h 05

Vu la teneur des autres arguments et en particulier « il n'y a pas de problème à résoudre », c'est un argument destiné à faire peur à la ménagère et au lobby des grands-mères.

Sauf qu'il méconnaît – volontairement ? – la réalité du cinéma porno. Comme celle de la presse porno ou « de charme ».

Depuis longtemps (Playboy : 1953), ce sont des industries comme les autres. Au moins pour celles qui sont légales et dont les productions passent à la télé ou qui vendent en kiosque ou sur support DVD, cassettes, etc.

À part le sujet, il n'y a aucune différence de fonctionnement.

Donc, on est dans de la poudre aux yeux pour stupéfier les gens de « bonne » moralité, afin de conclure : il n'y a pas de problème. (C'est ce qui ressort de la lecture des arguments tels qu'ils sont présentés. Les virus et la saturation réseau sont du même acabit. Faibles et destinés à faire peur. En deux mots : du pipeau :-))

Doit-on différencier les catégories ?

La réponse est plutôt : le public adulte souhaite-t-il différencier les catégories ?

Sous quels motifs ?

Pour rappel, on pouvait lire récemment : « CINÉMA – Sylvia Kristel est morte et on reparle *d'Emmanuelle*. Avec près de 9 millions d'entrées en France, ce film est un des plus gros succès du cinéma français. » (41e sur les 100 « plus gros succès du Box-office en France » d'après la page Wikipédia du même nom)

Aucune raison de différencier. Juste à respecter les lois et la protection des mineurs. Protection des mineurs, oui, je sais, ça prête à rire sur Internet, mais au moins on peut y réfléchir et intégrer la donnée au problème. Celle-là me semble plus crédible que les autres.

Même s'il y a un gouffre entre les attentes des parents et ce que regardent/découvrent vraiment les mineurs. Inutile de se leurrer. ;-)

Bien cordialement

B. Majour

Réponse de Calimaq à B. Majour
10 novembre 2012 à 20 h 48

Je n'ai pas eu le temps de répondre tout de suite, mais merci beaucoup pour cet excellent commentaire, qui développe de nombreux arguments qui vont plus loin que ceux que j'avais essayé d'opposer aux objections du Parti Pirate.

Je ne manquerai pas de m'appuyer sur eux pour la suite du débat.

Cordialement,

Calimaq

5/ Commentaire par Shin55
8 novembre 2012 à 17 h 15

Merci pour cet article, très intéressant, et instructif.
Si j'ai bien tout compris (ce qui n'est pas dit), il s'agirait bien d'un système de financement concernant une pratique annexe, en parallèle du système actuel, avec l'espoir qu'il s'étende et supplante ce dernier. Pourquoi pas ? !
Je dois avouer que je n'étais pas au fait de cette différence entre contribution créative et licence globale, et je trouve la logique de la contribution bien plus intelligente (je cherche encore l'intérêt d'une licence globale ou tout le monde paye – même ceux qui ne téléchargent pas, et avec le risque d'une augmentation régulière de cette redevance – et qui laisse penser que tout est alors permis).
Cette contribution me plait bien mais dans le raisonnement exposé en réponse au PP, je crois trouver cette contradiction :

- « la contribution créative vient REcompenser ceux qui acceptent volontairement de publier des contenus en ligne » ;
- « Pourquoi vouloir monétiser ce que les gens étaient prêts à créer gratuitement ? ».

Si on récompense (en $, donc) les auteurs qui diffusent en libre (donc pas de rémunération proportionnelle, rente, etc.) c'est donc bien une monétisation, même *a minima*, des œuvres.
J'ai cru lire dans les commentaires que le système serait au choix de l'auteur : on aurait donc un système parallèle à celui actuel, au sein duquel deux sous-versions coexisteraient (création libre et non rémunérée, création libre mais rémunérée par la contribution, œuvre sous droit d'auteur classique avec rémunération proportionnelle).
Si ça se défend, et je ne vois d'ailleurs par trop ce qui empêcherait de commencer dès maintenant un tel système (qui me semble assez proche, mais plus aboutitque les logiques de crowfunding), la complexité qu'il apporte ne me semble pas jouer en sa faveur.
De plus, si le système actuel persiste – et je ne vois pas non plus pourquoi il ne pourrait pas – le financement des promos d'œuvres sous le système classique permettrait d'absorber l'attention, le flux vers ces œuvres, et donc nécessairement au détriment de celle sous contribution créative. Et si le financement n'est plus suffisant via cette contribution, comme cette culture du partage pourrait-elle prospérer : elle tournerait sur elle-même comme c'est le cas aujourd'hui, au sein de communautés réduites.
M'est avis…

Open Experience : quels modèles économiques pour l'Open dans l'Art et la Culture ?[91]

Publié le 14 janvier 2014 par Calimaq

Je me souviens clairement d'une discussion que j'ai eue avec un producteur de films qui soutenait que les licences libres ne pouvaient réellement fonctionner que dans le domaine des logiciels et dans celui des encyclopédies en ligne. En dehors des logiciels libres et de Wikipédia, la création culturelle, qu'il s'agisse de livres, de films, de musique ou de jeux vidéo, présentait selon lui de trop fortes spécificités pour autoriser la mise en place de modèles économiques viables, capables d'assurer une diffusion de l'œuvre au public et de rémunérer les créateurs.

A money wedding. Par Minatei.
CC-BY-NC-SA. Source : Flickr

Même si je n'étais pas d'accord, cette conversation m'avait marqué, car elle est le reflet d'un préjugé fréquent à propos du libre ou de « l'Open », selon lequel un créateur qui accepte d'ouvrir ses contenus devrait renoncer à toute forme de monétisation. Or l'observation de la pratique montre que l'Open n'est pas toujours synonyme de « gratuité » et que des modèles économiques convaincants peuvent émerger. C'est sans doute pour ces raisons que j'ai accepté de me joindre au projet Open Experience[92], initié par Louis-David

91. « Open Experience : quels modèles économiques pour l'Open dans l'Art et la Culture ? », 14 janvier 2014. < https://scinfolex.com/2014/01/14/open-experience-quels-modeles-economiques-pour-lopen-dans-lart-et-la-culture/ >.
92. « Open experience : pour débattre des modèles économiques de l'open », *Without Model*, 7 janvier 2014. < http://www.withoutmodel.com/without-model/open-experience-pour-debattre-des-modeles-de-lopen/ >.

Benyayer dans le cadre de Without Model en partenariat avec la Mutinerie à Paris. L'idée consiste à organiser des soirées thématiques pour réfléchir collectivement sur la question des modèles économiques de l'Open, dans différents secteurs (Logiciel, Science, Manufacturing, Data, etc.). La première soirée, qui m'a été confiée, aura lieu le 21 janvier prochain[93] et sera consacrée à l'Art et à la Culture.

Une cartographie et 7 modèles économiques

Cet évènement est pour moi l'occasion de dresser une cartographie détaillée des différents modèles économiques repérables dans les différents champs de la création : films/vidéo, musique, livres, photographie, jeux vidéo, télévision, presse. Par « Open », je me suis concentré sur des projets qui placent les créations sous des licences libres ou des licences de libre diffusion, notamment les licences Creative Commons[94] qui sont les plus répandues.

Ce panorama est le résultat de la veille que je conduis en matière d'usage des licences ouvertes depuis plusieurs années :

Cliquez sur l'image pour consulter la carte et contribuer !

< https://www.mindmeister.com/fr/343978973 >.

À la lumière de cette cartographie, on peut constater que de nombreuses expériences existent en matière de création culturelle, au-delà des seuls domaines du logiciel libre et des encyclopédies. Mais les modèles écono-

93. « Open Experience #1 – Art et culture », *Without Model*, 21 décembre 2013. < http://www.withoutmodel.com/without-model/open-experience-1-art-et-culture/ >.
94. < http://creativecommons.fr/ >.

miques qui sous-tendent la création culturelle en mode ouvert sont manifestement différents de ceux qui existent dans le secteur du logiciel.

Chaque champ de la création (musique, cinéma, édition, jeux vidéo, etc.) possède ses propres spécificités, mais on peut repérer quelques modèles récurrents :

- **Le recours au crowdfunding** (financement participatif), qui permet aux créateurs de faire financer leur projet en amont de leur réalisation directement par le public, en contrepartie de quoi ils s'engagent à libérer leurs œuvres sous licence ouverte. Cette formule passe par l'intermédiaire de plateformes comme Kickstarter[95] aux États-Unis, Ulule[96] ou KissKissBankBank[97] en France.
- **Le recours au crowdsourcing** dans lequel le public est invité cette fois à produire des contributions au niveau du contenu, généralement rassemblées sur une plateforme ou un site (exemple : Flickr pour la photographie)[98].
- **Des modèles de désintermédiation** qui permettent de raccourcir la chaîne de diffusion des œuvres afin que les créateurs puissent entrer en relation directe avec leur public, sans passer par les intermédiaires classiques de la création – éditeurs, producteurs, diffuseurs, etc. – (exemple : Bandcamp pour la musique[99], Lulu pour l'édition de livres[100]).
- **Des modèles de double diffusion** dans lesquels les versions numériques des œuvres sont offertes gratuitement sous licences libres, tandis que des supports physiques continuent à être commercialisés (exemple : l'auteur de romans Cory Doctorow)[101].
- **Différentes formules de « Freemium »** dans lesquels l'œuvre « brute » est mise en partage gratuitement par le biais d'une licence ouverte, tandis que des versions enrichies ou des services liés à l'œuvre sont proposés contre rémunération (exemple : le modèle économique hybride du film Le Cosmonaute)[102].
- **Des modèles jouant sur la réservation de l'usage commercial.** Ici, on s'écarte de l'approche du « libre », puisque les licences autorisent la circulation des œuvres, mais pas leur usage commercial et c'est la monéti-

95. < https://www.kickstarter.com/pages/creativecommons >.
96. < https://fr.ulule.com/ >.
97. < https://www.kisskissbankbank.com/fr >.
98. < https://www.flickr.com/creativecommons/ >.
99. < https://bandcamp.com/tag/creative-commons >.
100. < https://creativecommons.org/2006/05/17/lulu/ >.
101. < https://craphound.com/ >.
102. « Un cinéma sous Creative Commons est possible : le film "Le Cosmonaute" est sur orbite ! », 6 juin 2013. < https://scinfolex.com/2013/06/06/un-cinema-sous-creative-commons-est-possible-le-film-le-cosmonaute-est-sur-orbite/ >.

sation auprès d'acteurs économiques qui assure un modèle économique, tandis que les particuliers sont autorisés à partager l'œuvre (exemple : le photographe Trey Ratcliffe)[103].

- **Différents modèles de dons,** *soit directement effectués par le public au profit des créateurs, soit versés à une structure comme une association ou une fondation, sans but lucratif, organisant la création des contenus (exemple : la plateforme Humble Bundle pour le jeu vidéo)*[104].

La carte heuristique ci-dessus contient de nombreux exemples concrets, avec des liens pour explorer les diverses branches.

Elle vous est proposée en mode wiki afin que vous puissiez y contribuer d'ici au 21 janvier. N'hésitez pas à suggérer d'autres exemples et à participer à l'élaboration de ce panorama !

Les limites de l'open dans l'art et la culture

Au-delà de ce travail de repérage et de classification, un des aspects qui m'a aussi intéressé consiste à repérer les limites ou les blocages rencontrés par la démarche de l'Open en matière de création culturelle. Et là aussi, on se rend compte que ces limites varient grandement selon les secteurs de la création. Dans la musique par exemple, il pourra s'agir de la difficulté à s'articuler avec les systèmes de gestion collective des droits, qui sont très importants pour les créateurs du secteur. Pour le cinéma, les blocages tiennent plutôt au fait qu'il est difficile pour les créations sous licence ouverte de bénéficier des aides à la création, essentielles dans ce secteur et d'entrer dans les circuits de distribution classique, notamment la diffusion en salles. Pour le livre, c'est plutôt l'absence de plateformes centralisées permettant aux auteurs de gagner en visibilité qui fait défaut (il n'existe pas encore de Bandcamp du livre, par exemple). D'autres secteurs, comme la presse ou la photographie se heurtent à des difficultés de monétisation qui affectent de manière générale ces filières sur Internet et qui frappent aussi bien les projets classiques que les projets libres.

Plus largement, on peut repérer que les projets « ouverts » commencent à rencontrer la concurrence de démarches initiées par les filières classiques des industries culturelles, articulant le gratuit et le payant. Or tous les modèles économiques de l'Open reposent en dernière analyse sur des déclinaisons du modèle du Freemium : offrir certaines choses gratuitement pour en monétiser

103. < https://www.stuckincustoms.com/trey-ratcliff/ >.
104. « Open Experience : Quels modèles économiques pour l'Open dans l'Art et la Culture ? », 14 janvier 2014. < https://scinfolex.com/2014/01/14/open-experience-quels-modeles-economiques-pour-lopen-dans-lart-et-la-culture/ >.

d'autres. Mais aujourd'hui, cette « tactique » se retrouve, parfois à très large échelle, mise en œuvre par la culture « propriétaire ». Par exemple, des sites de streaming musicaux comme Deezer ou Spotify misent largement sur une forme « d'ouverture », qui ne se traduit pas par l'usage de licences libres, mais permettent un usage gratuit très large de contenus. Dans le domaine du jeu vidéo, l'explosion du modèle des Free-to-play[105] repose lui aussi sur une forme d'ouverture, sans pour autant que des jeux très populaires comme *League of Legends* ou *World of Tanks* soient en Open Source.

Quelque part, cela montre qu'il existe de l'Open au-delà de l'Open au sens juridique du terme : le chanteur coréen Psy par exemple a crowdsourcé le pas de danse du *Gangnam Style*[106] et il a volontairement laissé circuler[107] le clip de sa chanson sur YouTube pour la faire gagner en popularité et monétiser cette circulation par le biais de la publicité. Il y a bien ici une forme d'ouverture, alors que l'on reste dans un système classique de « Copyright : tous droits réservés ».

L'Open dans le secteur culturel subit donc aujourd'hui une forme de « concurrence » par l'évolution des industries culturelles, qui s'adaptent peu à peu à l'environnement numérique en récupérant sa logique. Sans doute pour trouver un second souffle, l'Open en matière d'art et de culture doit-il aujourd'hui miser sur l'adhésion à des valeurs et notamment le fait de pouvoir tisser grâce à l'ouverture juridique des relations privilégier entre les créateurs et le public ?

Une soirée pour débattre et expérimenter autour de l'Open dans l'Art et la Culture

C'est ce type de questions que nous voulons creuser avec vous à l'occasion de la soirée du 21 janvier, qui aura lieu à La Mutinerie. Au-delà de la présentation de cette cartographie, nous organiserons une table-ronde avec l'auteur de nouvelles Neil Jomunsi, porteur du projet Bradbury[108] et Camille Domange du ministère de la Culture. Without Model proposera également des ateliers collaboratifs pour inventer des modèles économiques autour de créations ouvertes.

Et il y aura également une surprise, très particulière, autour d'un invité de marque… Je ne vous en dis pas plus que ce tweet !

105. < https://en.wikipedia.org/wiki/Free-to-play >.
106. < https://hbr.org/2012/09/marketing-gangnam-style >.
107. « Le secret de Gangnam Style ? Ne pas être à cheval sur le droit d'auteur ! », 6 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/06/le-secret-de-gangnam-style-ne-pas-etre-a-cheval-sur-le-droit-dauteur/ >.
108. « Depuis le projet Bradbury, plus j'écris, plus j'ai envie d'écrire », *ActuaLitté*, 14 juin 2014. < https://www.actualitte.com/article/zone-51/039-depuis-le-projet-bradbury-plus-j-039-ecris-plus-j-039-ai-envie-d-039-ecrire-039/47002 >.

L'inscription à cette soirée se fait ici[109]. L'entrée est payante pour couvrir les frais et la logistique, mais Without Model propose une invitation à tous ceux qui contribueront concrètement à ce projet (en écrivant un article, animant un événement, donnant une interview, etc.).

D'autres soirées Open Experience auront lieu tout au long de l'année 2014, consacrées aux logiciels libres, à l'Open Access et à l'Open Science, à l'Open Design et à l'Open Manufacturing. Restez à l'écoute !

PS : et voici ci-dessous la vidéo de cette première soirée Open Experience :

Open Experience #1 – Art et Culture

< https://youtu.be/NYYfYt1hD-8 >.

Commentaires au billet « Open Experience : quels modèles économiques pour l'Open dans l'Art et la Culture ? »

1/ Commentaire par Nicolas
14 janvier 2014 à 15 h 04
Je rajouterais peut-être…

109. < http://www.withoutmodel.com/without-model/open-experience-1-art-et-culture/ >.

Comme le rappelle justement Chris Anderson l'auteur du célèbre livre *Free – entrez dans l'économie du gratuit*. Monétiser par la valeur ajoutée qu'apportent l'expérience et l'appropriation.
Un produit est ce que l'on acquiert, une expérience est ce qu'il en découle. Acquérir n'est pas payer, c'est apprendre et intégrer. Ce qui compte, ce qui a de la valeur, c'est la valorisation de cette acquisition. Ce qui compte, c'est ce que le produit permet, pas ce qu'il est en terme manufacturé. Les cours de Berkeley sont en ligne sur YouTube, mais les amphis sont pleins d'étudiants à 35000 $ l'année. TED est gratuit online, mais la salle est pleine de gens qui ont payé 3000 $. Prince a donné son album via le Daily Mail et en a retiré 18 m$ de retour d'attention transformé en concerts, intérêt pour des marques à s'associer à ce qu'il représente, etc.
J'inviterais également à lire ce document qui à travers l'exemple d'entrepreneurs et de créateurs utilisant les licences CC, nous en apprend beaucoup sur le potentiel de ces solutions de partage. < http://thepowerofopen.org/assets/pdfs/tpoo_fre.pdf >.
Nicolas

2/ Commentaire par Yza33
15 janvier 2014 à 15 h 05

En musique, il y a aussi le saxophoniste Steve Coleman.
Je ne l'ai pas ajouté au document collaboratif car je trouverais dommage de le classer dans les expérimentations avec Nine Inch Nails et autres. En effet, à mon sens, sa démarche est tout aussi « libriste » que certains utilisateurs de licences de libre diffusion même si lui-même n'utilise aucune licence à proprement parler. Cependant sa démarche est ancienne (2002 au moins), c'est clairement un précurseur souvent oublié. C'est dommage car c'est certainement, à bien des égards, un musicien atypique.
Côté « économie », même si l'argent n'est apparemment pas sa priorité, Il vend des CD et fait des performances. Les derniers CD sont en vente, les autres sont en libre téléchargement (à l'exception de quelques titres).
Je vous laisse le placer où vous voulez sur le document.
Voici les liens le concernant :
< https://fr.wikipedia.org/wiki/Steve_Coleman >
< http://www.m-base.com/give_away.html >
< http://www.m-base.com/download.html >.
Concernant Gilberto Gil, que je vois dans le document à la rubrique « expérimentations », mes interrogations ne portent pas sur le modèle économique mais sur la validité de sa démarche personnelle en « open ».
Il a publié quelques titres sous licence Creative Commons, cependant quelques années plus tard la Sacem clamait haut et fort qu'il était dans son giron, à l'époque où l'Europe accusait les SPRD d'être des monopoles. Or ce n'est pas vraiment le cas pour les auteurs et c'est pour cela que la Sacem a pris Gilberto Gil en exemple : on peut s'inscrire à une

société de perception et de répartition des droits (SPRD) étrangère. Mais l'aspect monopolistique subsiste pour le reste (la mise à disposition du catalogue). Bref… quasi-monopole serait plus juste, mais ce n'est pas le sujet. Questions en vrac : comment a-t-il pu publier sous CC s'il était inscrit à la Sacem ? Il semble qu'il ait voulu s'affranchir de sa maison de disques, mais ne s'est posé aucune question au sujet de la Sacem (il y est inscrit depuis 1997) ? Du coup, quelle est la validité de ces licences sur ces titres ? Et puis, à quel point est-il « open » dans sa démarche ? En effet, à part LE seul et unique titre de la compil wired je n'ai pas trouvé autre chose de lui en Creative Commons (mais je n'ai pas creusé tous les intertubes).
Voilà une belle étude de cas en perspective non ? ;)
Des liens :
< http://freemusicarchive.org/music/gilberto_gil >
< http://www.democracynow.org/2008/6/25/from_political_prisoner_to_cabinet_minister >
< http://www.sacem.fr/cms/home/createurs-editeurs/mag-sacem/magsacem-avril-2010/sacem-maison-commune-societaires-etrangers >.

3/ Commentaire par Impression sur cd
30 janvier 2014 à 08 h 53
Les informations sont très utiles, surtout lorsqu'il est question de l'art et la culture, cependant l'impression de ces œuvres sur un outil numérique demande un grand savoir-faire.

4/ Commentaire par MariO-odile Morandi
5 février 2014 à 18 h 46
Bonjour,
Divers liens pour lesquels les pages sont inaccessibles… Dommage !

Peer Production Licence : le chaînon manquant entre la Culture libre et l'Économie Sociale et Solidaire ?[110]

Publié le 18 avril 2014 par Calimaq

En 2012, j'avais écrit un billet sur la Peer Production Licence[111], une proposition de nouvelle licence imaginée par l'allemand Dmitry Kleiner,

110. « Peer Production Licence : le chaînon manquant entre la culture libre et l'économie sociale et solidaire ? », 18 avril 2014. < https://scinfolex.com/2014/04/18/utiliser-la-peer-production-licence-pour-favoriser-le-cooperativisme-ouvert/ >.
111. « Peer Production Licence : une licence conçue pour les biens communs ? », 10 novembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/11/10/peer-production-licence-une-licence-concue-pour-les-biens-communs/ >.

fondateur du collectif Telekommunisten, et soutenue par l'un des penseurs les plus importants de l'économie des biens communs, Michel Bauwens. Cette licence constitue une adaptation de la licence Creative Commons CC-BY-NC-SA (Pas d'usage commercial – Partage à l'identique)[112], présentant la particularité de tenir compte de la nature de la structure qui fait un usage commercial de l'œuvre. Inspiré par la théorie des biens communs, son principe consiste à permettre aux *commoners* (ceux qui participent à la création et au maintien d'un bien commun), à condition qu'ils soient organisés en coopératives ou en organismes à but non-lucratif d'utiliser et de partager librement des ressources, y compris dans un cadre commercial. Mais les entités qui chercheraient à faire du profit en utilisant le bien commun ne pourraient le faire que dans le cadre d'une stricte réciprocité, en contribuant financièrement à l'entretien du commun par le versement d'une redevance.

Michel Bauwens est actuellement à la tête du projet FLOK Society[113] (Free Libre and Open Knowledge), lancé par le gouvernement en Équateur pour étudier la possibilité d'une transition du pays vers une économie du partage de la connaissance et de la production entre pairs dans tous les secteurs, aussi bien du numérique que de la production physique ou de l'agriculture.

Récemment, Michel Bauwens a écrit un article dans lequel il explique que l'usage de cette Peer Production Licence pourrait constituer un outil important pour permettre l'émergence d'une économie des communs durable, peu à peu capable de s'autonomiser par rapport à l'économie de marché

112. < https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/fr/ >.
113. « FLOK Society en Équateur : et si cela changeait véritablement la donne ? », Framablog, 4 avril 2014. < https://framablog.org/2014/04/04/flok-society/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=flok-society-en-equateur-et-si-cela-changeait-veritablement-la-donne >.

capitaliste. Ce texte a été repris sur le blog de David Bollier[114], juriste américain qui est lui aussi une des têtes de file du mouvement des communs au niveau mondial. Dans son article, Bauwens formule une critique du fonctionnement des licences libres, notamment dans le domaine du logiciel, et essaie d'envisager comment un pont pourrait être jeté entre le mouvement de la Culture libre et celui de l'Economie Sociale et Solidaire. Cela passe par lui par l'émergence d'un nouveau mouvement coopératif, au sein duquel la Peer Production Licence jouerait un rôle majeur.

Michel Bauwens. Par Seminario Universitad 2.0.
CC-BY-SA. Source : Flickr

Je propose ici une traduction en français de ce texte (initialement publié sous CC-BY). Il a été repris sur le site de SavoirsCom1 afin d'engager un débat sur les thèses qu'il formule et je vous recommande aussi d'aller lire ce billet écrit par Thierry Crouzet[115], qui montre que les mécanismes de « double flux » décrits par Bauwens existent déjà actuellement dans certains secteurs particuliers de ce qu'il appelle « l'économie de paix ».

***

114. "Bauwens: Use a Peer Production License to Foster 'Open Cooperativism'", *Bollier.org*, 22 mars 2014. < http://www.bollier.org/blog/bauwens-use-peer-production-license-foster-%E2%80%9Copen-cooperativism%E2%80%9D >.
115. Thierry Crouzet, « Le commonisme implique un double-flux », *tcrouzet.com*, 4 avril 2014. < https://tcrouzet.com/2014/04/14/le-commonisme-implique-un-double-flux/?utm_medium=feed&utm_source=FeedPress >.

Utiliser la Peer Production Licence pour favoriser « le coopérativisme ouvert »

(traduction par Lionel Maurel du texte original de Michel Bauwens[116])

Les mouvements du *peer-to-peer* et des Communs sont aujourd'hui confrontés à un paradoxe.

D'un côté, nous assistons à la résurgence du mouvement coopératif et des entreprises dont la propriété appartient aux travailleurs, mais ils sont affectés par une faiblesse structurelle. Les entités coopératives œuvrent pour leurs propres membres, sont réticentes à accepter de nouveaux participants qui partageraient les profits existants et les bénéfices, et ont recours au même type de savoir propriétaire et de rareté artificielle que leurs homologues capitalistes. Même si elles fonctionnent de manière démocratique en interne, elles participent souvent à la même dynamique de compétition capitaliste qui fragilise leurs propres valeurs coopératives.

D'un autre côté, nous avons un champ émergent de production entre pairs ouverte et orientée vers les communs dans des domaines comme le logiciel libre, l'Open Design, l'Open Hardware, qui créent des ressources de communs de la connaissance pour toute l'humanité, mais qui dans le même temps, sont dominés à la fois par des start-up et de grandes multinationales utilisant les mêmes ressources.

L'argument principal

Nous avons aujourd'hui un paradoxe : plus nous utilisons des licences de partage communautaire dans la production de logiciel libre ou de matériel ouvert et plus la pratique est capitaliste, avec par exemple un bien commun comme Linux devenant une ressource d'entreprise enrichissant IBM et d'autres… Cela fonctionne jusqu'à un certain point et semble acceptable pour la plupart des développeurs du Libre, mais est-ce la seule manière de concevoir les choses ?

En effet, la General Public Licence et ses variantes autorisent quiconque à utiliser et modifier le code d'un logiciel (ou un

116. "Bauwens: Use a Peer Production License to Foster 'Open Cooperativism'", *bollier.org*, 22 mars 2014. < http://www.bollier.org/blog/bauwens-use-peer-production-license-foster-%E2%80%9Copen-cooperativism%E2%80%9D >.

design), tant que ces changements sont ensuite reversés dans un pot commun sous les mêmes conditions pour de prochains utilisateurs. Techniquement, cela correspond à du « communisme » tel que défini par Marx : de chacun selon ses moyens, à chacun selon ses besoins, mais avec ensuite ce paradoxe que des multinationales sont autorisées à utiliser le code des logiciels libres à leur profit et pour accumuler du capital. Le résultat, c'est que nous avons une accumulation de biens communs immatériels, basés sur des contributions ouvertes, un processus participatif et orientée en bout de chaîne vers la production de communs, mais qui reste subordonnée à l'accumulation de capital. Il est aujourd'hui impossible, ou en tout cas difficile, d'avoir de la reproduction sociale (c'est-à-dire l'obtention de moyens de subsistance) dans la sphère des communs. Dès lors, le mouvement du logiciel et de la culture libre, aussi important qu'ils soient comme nouvelles forces sociales et expression de nouvelles demandes sociales, sont aussi dans leur essence « libéraux ». Ce n'est pas seulement admis par ses leaders comme Richard Stallman, mais aussi par des études anthropologiques comme celles de Gabriela Coleman. Sans langue de bois, nous pourrions dire que ces mouvements sont « libéro-communistes » et qu'ils créent un « communisme du capital ».

Y a-t-il une alternative ? Nous pensons qu'il en existe une et elle consiste à remplacer les licences non-réciproques, dans la mesure où elles ne demandent pas une réciprocité de la part de leurs utilisateurs, par une licence basée sur la réciprocité. Ce qui revient à passer de licences « communistes » à des licences « socialistes ».

C'est le choix de la Peer Production Licence, telle que conçue et proposée par Dmytri Kleiner. Elle ne doit pas être confondue avec la licence Creative Commons « Pas d'usage commercial », car sa logique est différente.

La logique de la CC-NC est d'offrir une protection pour les individus réticents à partager, dans la mesure où ils ne désirent pas la commercialisation de leur œuvre si elle ne leur assure pas une rémunération pour leur travail. Ainsi la licence Creative Commons « Non-Commercial » bloque le développement économique ultérieur basé sur cette connaissance ouverte et partagée et la garde entièrement dans la sphère non-lucrative.

La logique de la PPL est d'autoriser la commercialisation, mais seulement sur la base d'une demande de réciprocité. Elle est conçue pour rendre possible et renforcer une économie réciproque contre-hégémonique combinant des communs ouverts à tous ceux qui y contribuent, avec des paiements imposés contractuellement aux entreprises commerciales qui veulent utiliser la ressource sans y contribuer. Cela ne représente pas tellement de changements en pratique pour les multinationales, elles peuvent toujours utiliser le code si elles y contribuent, comme IBM le fait pour Linux, et pour celles qui ne le font pas, elles s'acquitteront d'une redevance, ce dont elles ont l'habitude. Son effet pratique consistera à rediriger un flux de revenu depuis le capital vers les communs, mais son effet principal serait idéologique, ou si vous préférez orienté vers la conception de la valeur.

Les coalitions entrepreneuriales qui seraient nouées autour des communs en PPL seraient explicitement orientées en direction d'une contribution aux communs, et le système alternatif de valeur qu'ils représentent. Du point de vue des producteurs de pair à pair ou des *commoners*, c'est-à-dire les communautés de contributeurs aux ressources communes, cela leur permettrait de créer leurs propres entités coopératives, au sein desquelles le profit serait subordonné au but social de maintenir la ressource et les *commoners*. Même les sociétés commerciales participantes devraient consciemment contribuer selon une logique différente. Cela rattache les communs à une coalition entrepreneuriale d'entités marchandes éthiques (des coopératives et d'autres modèles de ce type) et garde le surplus de valeur entièrement dans la sphère des *commoners*/coopérants au lieu qu'elle s'échappe vers les multinationales.

En d'autres termes, à travers cette convergence ou plutôt cette combinaison entre un modèle en commun pour les ressources immatérielles abondantes, et un modèle de réciprocité pour les ressources matérielles « rares », la question des moyens de subsistance serait résolue, et le surplus de valeur serait conservé au sein de la sphère des communs elle-même. Ce serait les coopératives qui assureraient, à travers leur accumulation coopérative, le paiement et la rémunération des producteurs entre pairs associés à elles.

De cette façon, la production entre pairs pourrait passer d'un proto-mode de production, incapable de se perpétuer lui-même en dehors du capitalisme, à un mode autonome et réel de production. Cela créerait une contre-économie qui pourrait constituer la base d'une « contre-hégémonie » avec une circulation de valeur au bénéfice de tous, qui en s'alliant avec les mouvements sociaux en faveur des communs pourrait constituer la base d'une transformation politique et sociale de l'économie politique. Ainsi nous passons d'une situation dans laquelle le communisme du capital est dominant, à une situation où nous avons un « capital pour les communs », assurant de manière croissante l'autoreproduction du mode de production entre pairs.

La PPL est utilisée de manière expérimentale par Guerrilla Translation ! et est en discussion à différents endroits, comme par exemple, en France, dans le secteur des machines agricoles ouvertes et des communautés du design.

Il existe également un potentiel spécifique, à l'intérieur de l'économie éthique orientée vers la production de communs, que l'application de systèmes de comptabilité ouverte et de chaînes d'approvisionnement ouvertes, puisse favoriser une circulation différente de la valeur, où les effets de « stigmergie » et de coordination mutuelle fonctionnant déjà à l'échelle pour la coopération et la production de biens immatériels, puissent se déplacer vers la coordination de la production physique, créant des dynamiques hors marché d'allocation dans la sphère physique. Remplaçant à la fois l'allocation par le marché par le biais du signal des prix et la planification centralisée, ce nouveau système de production décentralisée permettrait à la place une coordination mutuelle massive, rendant possible une nouvelle forme « d'économie orientée vers les ressources ».

Enfin, ce système global pourrait être renforcé par la création d'un mécanisme de financement d'entreprises basé sur les communs, tel que proposé par Dmitry Kleiner. De cette façon, le parc des machines lui-même est soustrait à la sphère de l'accumulation du capital. Dans le système proposé, les coopératives ayant besoin de capital pour s'équiper en machines émettraient un bon, et les autres coopératives du système viendraient financer ce bon et achèteraient la machine pour former un bien commun dont les financeurs et les utilisateurs seraient membres.

Les intérêts payés pour rembourser ces prêts créeraient un fonds, qui serait graduellement capable de verser un revenu croissant à ses membres, ce qui constituerait une nouvelle forme de revenu de base.

Le nouveau coopérativisme ouvert est substantiellement différent de l'ancien. Sous sa forme ancienne, la démocratie économique interne s'accompagnait d'une participation aux dynamiques du marché au nom des membres, en recourant à la compétition capitaliste. D'où une volonté de ne pas partager les profits et les bénéfices avec des membres extérieurs. Il n'y avait pas création de communs. Nous avons besoin d'un nouveau modèle dans lequel les coopératives produisent des communs, et sont orientées par leurs statuts vers la production du bien commun, avec des formes de gouvernance à plusieurs parties prenantes, incluant les travailleurs, les utilisateurs-consommateurs, les investisseurs et les communautés concernées.

Aujourd'hui, nous avons ce paradoxe que les communautés ouvertes de producteurs entre pairs sont orientées vers les modèles des start-up et sont dépendantes du modèle du profit, tandis que les coopératives demeurent fermées, utilisent la propriété intellectuelle et ne produisent pas de communs. Dans le nouveau modèle du coopérativisme ouvert, une fusion pourrait s'opérer entre la production ouverte de communs entre pairs et la production coopérative de valeur. Le nouveau modèle de coopérativisme ouvert intègre les externalités, pratique la démocratie économique, produit des ressources pour le bien commun et socialise ses connaissances. La circulation des communs est combinée avec le processus coopératif d'accumulation, au nom des communs et de leurs contributeurs. Au départ, le champ des communs immatériels, suivant la logique des contributions libres et de l'usage universel par tous ceux qui en ont besoin, coexistera avec un modèle coopératif pour la production physique, basée sur la réciprocité. Mais à mesure que le modèle coopératif deviendra de plus en plus hyper-productif et sera capable de produire une abondance soutenable de biens matériels, les deux logiques fusionneront.

Commentaires au billet « Peer Production Licence : le chaînon manquant entre la Culture libre et l'Économie Sociale et Solidaire ? »

1/ Commentaire par Guillaume
19 avril 2014 à 10 h 01

Je profite du blog pour donner une info importante : l'AFP vient de mettre en demeure le portail d'information « les moutons enragés » pour contrefaçon. En cause, la reprise d'articles de presse « avec AFP », semblerait-il. Je vous joins le communiqué publié sur le blog « les moutons enragés » :
« Depuis le premier article relayé le 1er octobre 2010 jusqu'à aujourd'hui, nous avons relayé plus de 14000 articles, accueillis plus de 240000 commentaires, et surtout, ce sont plus de 30 millions de pages de vues, et a [avons] même réussi à se [nous] hisser à la 22e place des blogs les plus populaires de France ! Seulement, nous venons de recevoir une mise en demeure de la part de l'Agence France Presse nous intimant de cesser de reprendre les informations issues de leur réseau, mais également de supprimer tout article (ou extrait d'article) publié dans le passé, sans quoi la voie judiciaire serait utilisée car cela s'apparente à de la contrefaçon et une grave atteinte aux droits d'auteur. »
< http://lesmoutonsenrages.fr/2014/04/18/les-moutons-enrages-soit-le-grand-nettoyage-soit-la-fermeture/ >
Je trouve que cela pose de graves problèmes au niveau de la liberté d'information. D'autant plus que l'AFP est censée être une agence publique. Où se trouve le service public ? Radio Londres est-elle maintenant à Moscou avec Ria Novosti ?
Un collaborateur des moutons

Réponse de Calimaq à Guillaume
19 avril 2014 à 10 h 20

Bonjour,

Il faudrait que je puisse me plonger davantage sur le cas, mais je n'en ai pas la possibilité pour les jours qui viennent. Il faut voir cependant que les dépêches de l'AFP ont longtemps été considérées par les juges comme insuffisamment originales pour être protégées par le droit d'auteur. Mais l'AFP a agi en justice pour faire renverser cette jurisprudence en 2010 : < http://www.app.asso.fr/info/reproduction-illicite-des-depeches-de-l-afp-90-000-euros-de-dommages.html >.

Il me semble que l'affaire est toujours en appel, mais l'AFP semble s'appuyer sur ce premier jugement pour contrôler à présent la reprise de ses contenus sans autorisation.

2/ Commentaire par Irène
20 avril 2014 à 18 h 02

Bonjour, Je ne comprends pas ce que vous voulez dire « sans autorisation », est-ce payant ? S'il faut une autorisation (gratuite) demandez-la, sinon approvisionnez-vous ailleurs. À votre place, je supprimerais tout ce qui vient de l'AFP.
Concernant l'article, c'est trop long. On dirait que vous écrivez un livre. Je m'intéresse au revenu inconditionnel depuis quelques années. Chaque fois, c'est pareil, pour savoir ce que pensent les autres sur ce sujet, je perds un temps fou en lecture.

3/ Commentaire par Phil
28 avril 2014 à 22 h 02

Merci pour cette traduction.
Notez que cette licence est assez similaire, dans son approche, à la licence IANG.[117]
La différence est que IANG associe les usagers au contrôle économique.

4/ Commentaire par Sébastien Broca
30 avril 2014 à 15 h 44

Bonjour Lionel,
Il me semble qu'il y a une équivoque, qu'il est important de noter. Dans ta présentation, tu dis que les entités à but lucratif ne pourraient utiliser le commun sous PPL qu'à condition de payer une redevance (*licensing fee*). Il s'agit de la position initiale de Kleiner, qui revient peu ou prou – il me semble – à faire de la PPL une CC-BY-NC-SA valant uniquement pour les entités à but lucratif.
Dans son article, Bauwens dit quelque chose d'un peu différent. Il dit que les entités à but lucratif ne pourraient utiliser un commun sous PPL qu'à condition de payer une redevance OU de contribuer directement à la production du commun. L'ajout de cette deuxième clause marque une inflexion importante par rapport au projet de Kleiner : ce qui compte en premier lieu n'est plus la nature de l'entité qui exploite financièrement le commun, mais le fait de savoir si elle y a contribué ou non. On est alors plus proche je crois de la Commons Reciprocity License proposée dans l'article suivant : < http://peerproduction.net/issues/issue-4-value-and-currency/invited-comments/between-copyleft-and-copyfarleft-advance-reciprocity-for-the-commons/#ftn9 >.
Ce débat un peu technique n'est pas complètement inintéressant parce qu'il y a des divergences politiques derrière. Dans le premier schéma (celui de Kleiner), on est dans une démarche qui revendique une forme d'anticapitalisme (on discrimine les entités qui font du profit). Dans le

117. [NdE] : < http://iang.info/fr/license.html >.

deuxième (Commons Reciprocity License), on est dans une logique plus « réformiste » où il s'agit surtout de lutter contre un capitalisme prédateur et de faire en sorte qu'il y ait une réciprocité entre l'économie des communs et l'économie marchande (sans forcément vouloir abolir cette dernière).
En tout cas, merci de m'avoir fait découvrir la PPL.
SB

Réponse de Calimaq à Sébastien Broca
30 avril 2014 à 16 h 49

Bonjour,

Vous avez entièrement raison. Il y a un décalage entre ce que le texte de la licence prévoit actuellement, tel que rédigé par Kleiner et la manière dont Bauwens l'envisage. La PPL originale ne fonctionne qu'en fonction de la nature de la personne qui réutilise la ressource, et notamment du type de propriété dont les travailleurs disposent sur la structure. En gros, si l'entité fonctionne comme une coopérative, elle peut réutiliser la ressource gratuitement, sinon elle doit payer. La PPL originelle considère que c'est justement par sa structure qu'une entité contribue aux biens communs, par le bénéfice « social » que cela entraîne. Cela veut aussi dire qu'une association, qui aurait des employés traditionnels payés en salaire, serait exclue de cette PPL, par cette seule raison. La PPL de Kleiner pour simplifier, a une logique purement « organique ». La grande question que pose d'ailleurs la PPL de Kleiner, c'est de savoir quelles entités exactement ont droit à l'usage gratuit. Comment cela s'articule avec les catégories déjà existantes dans le droit ?

La PPL de Bauwens fonctionne d'une manière différente. Elle n'est pas purement organique : elle est aussi fonctionnelle. Elle prend en compte la manière dont les entités se comportent vis-à-vis de la ressource. Comme vous le dites, si une entité commerciale « contribue » à la ressource, alors elle pourrait aussi se voir ouvert l'usage gratuit. Je trouve cette vision plus intéressante que la première et surtout moins marquée idéologiquement. Mais elle pose de vraies questions de formulation juridique, qui ne sont pas résolues en l'état : que signifie « contribuer à la ressource » ?

Du coup, je vais aller voir cette Commons Reciprocity Licence pour regarder comment elle fonctionne. Cela donnera peut-être une piste ?

Merci de votre intérêt pour ces questions !

Réponse de Sébastien Broca à Calimaq
30 avril 2014 à 18 h 22

Entièrement d'accord. Je trouve l'approche en termes de contributions intéressante car elle est dynamique (on n'évalue pas des entités en tant que telles mais l'équité de leur relation) et car elle pose la question des dispositifs qui pourraient assurer une juste articulation entre sphère des communs et sphère marchande, afin d'éviter que la première serve d'input gratuit à la seconde ce qui est malheureusement trop souvent le cas (notamment dans le monde numérique). Cependant, la difficulté est évidemment de savoir, d'une part comment on peut mesurer la contribution à un commun, d'autre part comment associer un niveau de contribution et l'acquisition de droits d'usage.

Les auteurs qui proposent une Commons Reciprocity License parlent de permettre l'exploitation commerciale de la ressource « proportionnellement » au niveau de contribution. On voit bien l'idée générale, qui est séduisante, mais concrètement cette proportionnalité me paraît très difficile à évaluer. Quels juges (ou quels algorithmes) vont pouvoir nous dire à partir de quel moment une contribution est « suffisante » pour que la ressource puisse être utilisée gratuitement ? Qu'est-ce qu'une exploitation commerciale « équivalente » à un certain niveau de contribution ?

Ces questions me rendent assez perplexe et les auteurs de la Commons Reciprocity License – qui sont conscients du problème – proposent une solution que j'avoue ne pas très bien saisir. Voilà ce qu'ils écrivent : « It has to be noted, however, that assessing the amount of contributions that anyone has made to the commons would be a challenging task. We suggest a possible way to solve that problem through the introduction of some kind of "peer-currency": a system of tokens that roughly determined how much each user has contributed to the commons. Commercial uses could be done either by "spending" these tokens or by passing them along to the creator of the commercially used resource. »

Au final, je me demande quand même si on ne serait pas concrètement obligé de revenir à des licensing fees négociés au cas par cas. Mais je serais très curieux d'avoir d'autres avis sur la question.

Réponse de Calimaq à Sébastien Broca
30 avril 2014 à 18 h 32

Je n'ai pas le temps hélas de répondre de manière détaillée, mais je sais que Bauwens est également très intéressé par les Open Value Networks et les Open Value Accounting Systems : des plateformes qui permettent de tracer et d'évaluer les contributions à un projet ouvert. Ces dispositifs sont destinés prioritairement à gérer la répartition de la valeur au sein d'une communauté de participants à un projet qui génère des revenus. On peut notamment en voir une application concrète dans cette entreprise québécoise : Sensorica < http://www.sensorica.co/value-networks >.

De tels systèmes offrent peut-être une piste d'évaluation des contributions, articulable avec une Commons Reciprocity Licences, mais ce sont des questions délicates qui ne sont pas encore arrivées à mon sens à maturité.

Le contrecoup le plus négatif de la guerre au partage et son véritable objectif[118]

Publié le 8 mars 2014 par Calimaq

Cette semaine, une information est parue sur Slate dans un article d'Andréa Fradin[119] sur l'économie de la musique, qui n'est pas une bonne nouvelle pour ceux qui pensaient qu'Internet pourrait devenir un instrument de diversification culturelle. Une étude économique du marché de la musique tend en effet à montrer qu'Internet renforce le phénomène des « popstars » et la concentration de l'attention sur un tout petit nombre d'artistes : 1 % seulement d'entre eux capterait 77 % des revenus du secteur.

118. « Le contrecoup le plus négatif de la guerre au partage et son véritable objectif », 8 mars 2014. < https://scinfolex.com/2014/03/08/le-contrecoup-le-plus-negatif-de-la-guerre-au-partage-et-son-veritable-objectif/ >.
119. Andréa Fradin, « Internet renforce le phénomène des popstars : 1 % des artistes captent 77 % des revenus », Slate, 6 mars 2014. < http://www.slate.fr/culture/84277/internet-popstars-longue-traine-economie >.

Andréa Fradin met ces statistiques à juste raison en relation avec le concept de « longue traîne »[120] avancé par Chris Anderson en 2004, qui postulait à l'inverse qu'avec l'avènement d'Internet, la structure des marchés culturels allait être modifiée et que les ventes cumulées des œuvres « de niche » pourraient dépasser celles des tubes produits par l'industrie de la musique.

Or la longue traîne n'est pas seulement un modèle économique ou une stratégie marketing. C'était l'une des promesses essentielles d'Internet, car la répartition de l'attention sur un plus grand nombre d'œuvres est un facteur d'enrichissement culturel pour la société et de diversification pour les individus. Une manière de sortir de cette « culture de masse », caractéristique du développement des médias au XXe siècle. Or vous allez voir que cette question doit aussi être reliée à celle de la guerre au partage qui se déploie depuis plus de vingt ans pour dissuader les individus d'échanger des œuvres entre eux de manière décentralisée. Et le principal objectif de cette répression était même peut-être d'empêcher l'avènement de cette longue traîne culturelle…

Promesse non tenue…

La promesse de la longue traîne qu'Internet nous a permis d'entrevoir, il y a quelques années, semble aujourd'hui s'éloigner. La concentration de l'attention repérée dans l'étude signalée sur Slate ne concerne pas uniquement le marché de la musique. Les statistiques ont également révélé un même phénomène en ce qui concerne le secteur du livre[121], où les best-sellers se

120. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Longue_tra%C3%AEne >.
121. Julien Helmlinger, « Une année difficile sur le marché du livre, bilan 2013 de l'institut GfK », *ActuaLitté*, 19 février 2014. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/une-annee-difficile-sur-le-marche-du-livre-bilan-2013-de-l-039-institut-gfk/47040 >.

taillent des parts toujours plus grandes des ventes, au détriment des titres plus confidentiels. On sait aussi qu'au niveau mondial, l'industrie du cinéma s'est structurée autour de la production de films à gros budgets : une artillerie lourde destinée à focaliser l'attention et qui ne peut réellement fonctionner[122] que si ne se réalise pas la longue traîne.

Thierry Crouzet a consacré à ce phénomène d'appauvrissement graduel une série importante de billets depuis un mois[123], en essayant d'en tirer des conséquences sur l'évolution d'Internet :

> *Durant l'âge d'or, nous avons rêvé de plus de démocratie, puisque nous pouvions tous nous faire entendre. Et cela pour une raison simple : l'auditoire se répartissait entre tous, avec des gagnants et des perdants, mais un écart entre eux acceptable, et entre eux une belle gradation. La curiosité de l'auditoire était aux commandes et une créativité débordante tentait de la satisfaire.*
>
> *C'est bien terminé. Les gagnants écrasent désormais non seulement les perdants mais aussi tous ceux qui ne sont pas superstars. La situation est même pire qu'avant l'ouverture du Net au grand public. Qu'est-ce qui a foiré ?*
>
> *La réponse est simple. À l'origine, le Net était décentralisé. Google est depuis devenu le seul point d'accès de cette galaxie, déclenchant une bataille pour le référencement que seuls les géants peuvent se payer. Plus Google grossit, plus les petits sites perdent en visibilité relative. Alors ont émergé les grands réseaux sociaux, avec leur volonté d'avaler tout le Web et de nous enfermer dans des échanges statistiquement futiles. Résultat : le marché de la culture n'a cessé de se massifier, bien au-delà de ce que nous avait réservé la TV. Nous sommes devenus statistiquement, je répète volontairement, des consommateurs mimétiques.*

122. Jean-Michel Frodon, « Hollywood peut-il se désintoxiquer du blockbuster ? », *Slate*, 26 juillet 2013. < http://www.slate.fr/story/75822/hollywood-peut-il-se-desintoxiquer-du-blockbuster >.
123. < https://tcrouzet.com/tag/long-tail/ >.

Sans longue traîne, bienvenue dans la Matrice…

Ces réflexions rejoignent le sentiment de désenchantement qui frappe un grand nombre d'entre nous[124] depuis un certain temps et qui a explosé depuis les révélations de l'affaire Snowden. Il est effectivement lié à la prise de conscience des effets désastreux de la re-centralisation d'Internet. La centralisation autour de quelques grands acteurs et plateformes permet d'un côté la surveillance de masse et un niveau de violation de notre intimité sans précédent dans l'histoire[125]. Mais ce retournement d'Internet en « grille-pain fasciste » a un autre prix à payer en termes culturels : la mort de la longue traîne et la focalisation sur une culture de moins en moins riche et variée. Et Thierry Crouzet dit très bien[126] également à terme le prix politique que nous risquons de payer :

> *C'est inquiétant parce qu'un manque de curiosité pour les idées et les arts de traverse, implique une normalisation de la pensée, donc de la politique. Nous risquons de ne plus avoir d'autre option que de basculer dans ses scénarios dangereusement absurdes, faute statistiquement d'un recul suffisant. D'autre part, face aux problèmes complexes auxquels se confronte le monde, nous risquons d'opposer des solutions caricaturales qui ne nous réservent rien de bon. C'est au moment où l'humanité a le plus besoin d'intelligence collective, au moment où elle se dote de l'outil pour la déployer à une échelle inégalée, qu'elle s'enferme dans quelques cavernes étouffantes.*

124. Titiou Lecoq, « Notre Mai-68 numérique est devenu un grille-pain fasciste », *Slate*, 29 novembre 2013. < http://www.slate.fr/monde/80483/nous-avons-tue-notre-internet >.
125. Anne-Laure Frémont, « Les webcams de millions d'utilisateurs Yahoo ! sous surveillance », *Le Figaro.fr*, 23 février 2014. < http://www.lefigaro.fr/international/2014/02/27/01003-20140227ARTFIG00405-les-webcams-de-millions-d-utilisateurs-yahoo-sous-surveillance.php >.
126. Thierry Crouzet, « Le Net rend plus con que la TV », *tcrouzet.com*, 7 mars 2014. < https://tcrouzet.com/2014/03/07/le-net-rend-plus-con-que-la-tv/ >.

Le design de la répression vise la décentralisation des échanges

Les causes du mouvement de centralisation d'Internet sont nombreuses et complexes, mais en ce qui concerne la culture, il est certain que la guerre au partage conduite depuis des années a eu une influence notable sur cette tendance à la concentration. En effet, les différentes lois répressives qui se sont mises d'abord en place pour lutter contre le partage de fichiers ont ciblé les formes d'échanges les plus décentralisées, comme le P2P, en laissant le champ libre aux formes centralisées comme le Direct Download ou le streaming. C'est le cas avec la loi Hadopi par exemple, mais aussi avec le système de riposte graduée qui s'est mis en place aux États-Unis[127]. L'usage du protocole BitTorrent a fait l'objet des mêmes foudres répressives, comme l'illustrent les multiples tentatives de blocage de *The Pirate Bay* en Europe[128]. Le design même de la répression a été conçu pour cibler la décentralisation.

Le résultat de cette répression spécifiquement ciblée sur des formes décentralisées d'échanges a été double : favoriser l'émergence de « monstres »[129], comme MegaUpload a pu l'être en son temps et conforter des acteurs bénéficiant d'une « zone grise légale » comme YouTube. Au final, le bilan de la loi Hadopi n'aura pas été de faire diminuer le piratage, ni d'augmenter la consommation des « offres légales », mais plutôt de faire migrer graduellement les pratiques vers des formes centralisées d'échanges.

Image non disponible

La baisse du P2P s'est accompagnée d'un report logique des usages sur les systèmes centralisés, puisqu'ils ne font pas l'objet d'une surveillance.

127. Guillaume Champeau, « Accord des FAI pour une riposte graduée light aux États-Unis », *Numérama*, 7 juillet 2011. < https://www.numerama.com/magazine/19290-accord-des-fai-pour-une-riposte-graduee-light-aux-etats-unis.html >.
128. Guillaume Champeau, « Le blocage de The Pirate Bay inefficace contre le piratage », *Numérama*, 23 août 2013. < https://www.numerama.com/magazine/26807-le-blocage-de-the-pirate-bay-inefficace-contre-le-piratage.html >.
129. « MegaUpload : l'industrie du copyright en guerre contre les créatures qu'elle a enfantées », *La Quadrature du Net*, 20 janvier 2012. < https://www.laquadrature.net/2012/01/20/megaupload-l-industrie-du-copyright-en-guerre-contre-les-creatures-qu-elle-a-enfante/ >.

Or l'un des intérêts majeurs du partage des œuvres d'une manière décentralisée est justement de modifier en profondeur le système de distribution, car il constitue une architecture ouverte surdéterminant le comportement des individus. Comme l'explique Lawrence Lessig avec son *Code Is Law*[130], c'est du côté de l'architecture du code bien plus que dans la loi qu'il faut chercher les facteurs explicatifs des comportements en ligne. Même frappés d'opprobre légal, les systèmes d'échange en P2P avaient commencé à bouleverser la « hiérarchie culturelle » installée.

Une guerre au partage pour ne pas changer le Code

C'est d'ailleurs ce qui fait dire à Philippe Aigrain[131] que la principale « valeur » à attendre de la légalisation du partage entre individus serait justement une répartition de l'attention sur un plus grand nombre d'œuvres :

> *Pourquoi est-il important de pouvoir au moins connaître l'évolution d'un indicateur de valeur du non marchand ? Il s'agit de pouvoir contrer un phénomène qui ne cesse de s'amplifier : la guerre menée au partage non marchand au nom de son impact possible sur l'économie monétaire. Or si, jusqu'à présent, les études ont montré que cet impact était limité (par exemple pour l'impact du partage non marchand de fichiers sur les revenus des industries culturelles), il est très probable que le développement d'une immense sphère non marchande numérique va sérieusement secouer diverses bulles de l'économie monétaire actuelle. Le partage non marchand va limiter la capacité des industries culturelles à concentrer l'attention sur un petit nombre de titres, il va miner la valeur fictive associée aux prix de monopoles que les droits exclusifs rendent possibles pour les éditeurs des titres phare.* And it's fun. *Mais pas pour tout le monde. Le solde économique global de la croissance du non marchand va dépendre de la capacité à contrer la force des services centralisés au profit de services décentralisés (multiplicité des prestataires et réinternalisation de certaines activités chez les individus). Si la bataille de la décentralisation est menée avec succès, ses bénéfices économiques seront considérables, comme l'ont été ceux du web dans la période 1995-2002. Ils pourront compenser tout ou partie de la destruction de valeur fictive par déflation des droits exclusifs. Cependant, même dans ce cas, la sortie du cadre marchand d'une*

130. Alexis, « Code is Law – Traduction française du célèbre article de Lawrence Lessig », *Framablog*, 22 mai 2010. < https://framablog.org/2010/05/22/code-is-law-lessig/ >.
131. « La valeur du non marchand », *Communs/Commons*, 5 octobre 2013. < http://paigrain.debatpublic.net/?p=7772 >.

part énorme des activités des individus va inévitablement se traduire par une guerre plus intense contre le non marchand.

Code is Law : Does Anyone Get This Yet?

< https://youtu.be/us5CUAsH0U0 >.

Et c'est là que l'on comprend que l'objectif véritable de la guerre au partage n'est pas et n'a jamais été au fond la défense du droit d'auteur. Le but réel de la répression a été pour les industries culturelles de tout faire pour éviter que le « code » ne change en profondeur. Quand vous concentrez des moyens considérables pour produire les œuvres extrêmement coûteuses que sont des blockbusters ou des tubes, vous devez supprimer le risque lié aux aléas de la rencontre avec les goûts du public. Et pour cela il faut garder entre vos mains la capacité à pouvoir « mettre en haut de l'affiche » tel ou tel titre. Si les individus peuvent vous déborder en organisant leur propre circuit horizontal de distribution, c'est le fondement même de votre pouvoir qui est mis en danger.

Une illustration de ce phénomène avait été apportée après la fermeture de MegaUpload, au début de l'année 2012. Une étude économique européenne[132] avait en effet montré qu'une baisse de la fréquentation des films indépendants au cinéma avait été constatée après la disparition de la plateforme :

Comment est-ce possible ? Pour les auteurs de l'étude, la raison est évidente : les films indépendants disponibles sur MegaUpload étaient recommandés par les internautes, incitant ces derniers à les voir dans les salles obscures. MegaUpload s'est ainsi retrouvé un peu par hasard au centre d'un système de recommandation sociale, poussant les hésitants à acheter une place de cinéma.

132. Julien Lausson, « MegaUpload était bénéfique aux films indépendants », *Numerama*, 27 novembre 2012. < https://www.numerama.com/magazine/24372-megaupload-etait-benefique-aux-films-independants.html >.

MegaUpload n'était pas un système décentralisé, mais le système de recommandation sociale qui s'était constitué autour de lui en était un. Et cette horizontalité bien qu'imparfaite avait déjà permis de corriger la courbe de la consommation dans le sens de la longue traîne…

Il existe encore des « bulles » de longue traîne

L'effet est encore plus puissant lorsque le code même des plateformes est directement orienté pour privilégier les échanges horizontaux. C'est le cas par exemple dans les communautés privées de partage, qui se donnent des règles, à la fois techniques et sociales pour faire en sorte que certains types d'œuvres soient plus échangés que d'autres. Benjamin Sonntag avait consacré un billet extrêmement intéressant[133] aux principes de fonctionnement de ces communautés privées comme Mazik, Wagamama ou yaplusdepopcorn. Sur certaines d'entre elles, les utilisateurs instaurent entre eux la règle que les blockbusters sont interdits ou défavorisés. D'autres instaurent des principes techniques de fonctionnement comme le ratio, qui favorise la mise en partage d'œuvres rares plutôt que celles qui sont déjà beaucoup partagées :

> **partage** / **ratio**: *afin de garantir une bonne qualité d'accès aux contenus partagés, ces sites sont basés sur un système de quota: si vous téléchargez 1 Go, il faudra partager au moins 0.7 Go (par exemple). Ainsi, on évite les « aspirateurs fous » (ceux qui prennent tout ce qui passe sans en faire grand-chose), mais on favorise aussi l'envoi de contenus originaux, car si vous envoyez un nouveau contenu, les premières personnes qui viendront le chercher chez vous vous fourniront un quota net, de la taille du contenu partagé.*

Avec un tel système, la longue traîne est directement « codée » dans l'architecture de la plateforme. Si « Code Is Law », alors ici ce qui est codé, c'est la défocalisation de l'attention sur le petit nombre de titres poussés par les industries culturelles au profit de la découverte du stock immense des œuvres plus confidentielles.

133. « Communautés privées : légalisez les partages hors marché ! », 23 août 2012. < https://benjamin.sonntag.fr/Communautes-privees-Legalisez-les-partages-hors-marche >.

Free Bubbles. Par D. Sharon Pruitt. CC-BY. Source : Flickr

Et pour favoriser encore cette découverte, ce type de plateformes comporte une dimension sociale forte pour que puissent se déployer des recommandations humaines par discussions entre les utilisateurs, prenant la forme de forums ou d'échanges sur IRC :

> **forum** *: ces sites sont communautaires, donc centrés sur une passion commune. Ils ont donc toujours des forums, qui sont le lieu de prédilection de rencontre et de discussion des membres. Bien souvent, un salon de chat basé sur le protocole IRC accompagne aussi le site, qui permet de discuter avec les admins, et des membres du site. Bien organisés, les forums sont généralement modérés par des membres qui n'ont pour différence d'avec les autres que d'être volontaires pour cette tâche, et de confiance.*

La centralisation n'est donc pas une fatalité. On peut la suspendre dans des « bulles » comme ces communautés, en changeant le code des usages et des échanges techniques. Mais il est certain que c'est en changeant directement le Code juridique à la source que l'on aurait pu se donner un levier très puissant pour contrebalancer les tendances centralisatrices qui travaillent Internet depuis des années. Voilà sans doute un des coûts les plus lourds que la guerre au partage nous fait payer aujourd'hui, comme le montrent les résultats préoccupants des études économiques citées au début de ce billet.

Cerner les externalités positives liées au partage

La Hadopi a publié hier une bibliographie[134] accompagnant l'étude sur la rémunération proportionnelle du partage qu'elle conduit depuis plusieurs

134. < https://hadopi.fr/actualites/remuneration-proportionnelle-du-partage-bibliographie >.

mois maintenant. La note de cadrage de l'étude[135] indique que seront prises en compte les externalités positives, neutres ou négatives de la légalisation du partage :

> *Les travaux de recherche confiés à l'INRIA (équipe « regularity ») de novembre 2013 à avril 2014 visent à modéliser mathématiquement le dispositif afin, notamment, de vérifier sa viabilité théorique, sa capacité à générer des flux financiers suffisants, et ses externalités (négatives, neutre, positives). Ce dernier point des externalités est essentiel. Il doit déterminer si l'existence d'un modèle « gratuit compensé » est concurrent ou complémentaire de l'existence du modèle commercial.*

On espère que cette question des externalités positives ne sera pas envisagée uniquement d'un strict point de vue économique, même si cet aspect est important (pour l'instant, les études[136] – y compris celles de la Hadopi[137] – tendent à montrer que les individus qui partagent sont aussi ceux qui ont le plus haut niveau de consommation culturelle, ce qui est en soi une externalité positive).

Mais l'externalité positive la plus importante est d'ordre culturel : elle réside dans la capacité ou non à réaliser la promesse de la longue traîne. La légalisation du partage n'est bien entendu pas une solution miraculeuse qui permettrait de la faire advenir, mais elle peut apporter une contribution importante. Le mot de la fin à Thierry Crouzet[138] qu'il faut aller lire en ce moment sur ces sujets :

> *Nous devons œuvrer pour la longue traîne. Nous devons la bâtir. Elle n'adviendra pas par magie, juste par un effet positif de la technologie. Sans longue traîne, il n'existera aucune possibilité pour de nouvelles organisations du monde, pas plus que pour davantage d'intelligence collective. La longue traîne ne peut être que la conséquence d'un ample mouvement d'individuation.*

---

135. < https://hadopi.fr/sites/default/files/import/HadopiFrD6News/files/20131119-cadragerpp_1.pdf >.
136. Carine Claude, « Non, le piratage ne tue pas les industries créatives », *lexpress.fr*, 4 octobre 2013. < https://www.lexpress.fr/culture/non-le-piratage-ne-tue-pas-les-industries-creatives_1288070.html >.
137. Marc Rees, « Rapport Hadopi : les "pirates" sont aussi de gros consommateurs », *Next INpact*, 24 janvier 2011. < https://www.nextinpact.com/archive/61511-hadopi-etude-consommation-licite-illicite.htm >.
138. « La désintégration du marché du livre par les chiffres », *tcrouzet.com*, 22 février 2014. < https://tcrouzet.com/2014/02/22/la-desintegration-du-marche-du-livre-par-les-chiffres/ >.

Mise à jour du 10 mars 2014 : Lueur d'espoir tout de même : depuis le début de l'année, plus d'un milliard de dollars a été versé par les internautes sur la plateforme de *crowdfunding* Kickstarter. Or l'analyse montre que ces investissements par les individus se répartissent selon une Longue Traîne quasi parfaite[139]. Les petits projets cumulés dépassent les grands projets récoltant des sommes importantes. Le *crowdfunding* est aussi un moyen de contourner les circuits d'édition et de production classiques. Mais une plateforme comme Kickstarter reste centralisée. Elle peut à terme très bien retomber dans une forme d'instrumentalisation de l'attention. C'est pourquoi il importe d'aller voir des systèmes qui combinent financement participatif et décentralisation, comme le modèle de « cloudfunding » de Goteo[140].

Commentaires au billet « Le contrecoup le plus négatif de la guerre au partage et son véhicule objectif »

1/ Commentaire par Nalaf
8 mars 2014 à 12 h 40

Bonjour, on peut même se demander si d'une certaine manière, la recentralisation d'Internet ne signifie pas la fin de la Neutralité du Net. À quoi servent les législations empêchant par exemple la discrimination des flux si l'internet n'est plus un réseau de pair, mais un système oligonodal. Sinon la longue traîne, ça faisait quand même un bail que ce n'était plus considéré comme pertinent, non ?

Réponse de Calimaq à Nalaf
10 mars 2014 à 10 h 21

Il me semble qu'il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Certes Internet s'est recentralisé au profit de grandes plateformes, mais les choses seraient encore pires si le principe de neutralité du net était explicitement écarté au profit de la discrimination des flux. Cela créerait une sorte de « cliquet » qui empêcherait le retour en arrière. Ensuite, Internet reste dans une certaine mesure un réseau de pairs. Il y a plusieurs strates à considérer. La couche des pairs a régressé dangereusement, mais elle n'a pas disparu. Donc il me semble que le combat pour la défense de la neutralité du net

139. Christopher Mims et David Yanokski, "How Kickstarter users raised nearly $1 billion: The really long tail of crowdfunding", *Quartz*, 6 mars 2014. < https://qz.com/184019/how-kickstarter-users-raised-nearly-1-billion-the-really-long-tail-of-crowdfunding/ >.
140. Kevin Flanagan, "The case of Goteo: from Crowdfunding to Cloudfunding to expand resources for the Commons", *P2P Foundation*, 18 février 2014. < https://blog.p2pfoundation.net/the-case-of-goteo-from-crowdfunding-to-cloudfunding-to-expand-resources-for-the-commons-2/2014/02/18 >.

n'a pas perdu de sa pertinence, et même, qu'il n'a jamais été aussi important. C'est tout l'enjeu des débats qui ont lieu en ce moment au Parlement européen : < http://www.laquadrature.net/fr/les-negociations-au-parlement-europeen-sur-la-neutralite-du-net-prennent-un-tournant-desastreux >.

Pour la longue traîne, disons que pour l'instant, elle restait une hypothèse, difficile à vérifier. Jusqu'à présent, on citait souvent comme exemple de réalisation la structure des ventes chez Amazon. Les récentes études sur les marchés du livre et de la musique montrent en fait que l'on s'éloigne de ce modèle.

Mais les choses sont toujours complexes. Par exemple, je viens de voir que le milliard de dollars qui a été investi par les internautes dans Kickstarter s'organise comme une Longue Traîne : < http://qz.com/184019/how-kickstarter-users-raised-nearly-1-billion-the-really-long-tail-of-crowdfunding/ >.

Et c'est plutôt une information encourageante.

À mon sens, il faut distinguer deux choses. La longue traîne comme modèle économique, dont on peut constater s'il est ou non réalisé (et de ce point de vue, effectivement, l'hypothèse n'est globalement pas vérifiée). Et la longue traîne comme objectif à atteindre, car porteur de valeurs et de bénéfices pour la société (c'est la manière dont Thierry Crouzet en parle). De ce point de vue au contraire, la Longue Traîne me paraît très pertinente et nous aide à réfléchir sur les points qu'il faut modifier dans le système actuel pour aller vers davantage de diversité culturelle, de curiosité, de variété.

2/ Commentaire par Emmanuelle
14 mars 2014 à 16 h 06

Bonjour et merci tout d'abord pour cet article très éclairant.
Je voudrais juste peut-être insister ou relativiser sur ce que vous semblez mettre en avant. Il est clair que le focus est porté sur les plateformes qui centralisent et pompent l'audience, les échanges et les contenus en les massifiant, pour des raisons économiques, de pouvoir, des raisons politiques et aussi de construction du web de demain (défense de la neutralité, etc.).
Il reste cependant et les exemples dont vous parlez comme Kickstarter me semblent être à la fois tout à fait justes mais trop peu représentatifs de ce qu'est le web. Il existe tout un tas d'initiatives, qui précisément, parce qu'elles font partie du web profond, n'ont pas la possibilité de se

faire connaître ;-) mais existent bel et bien. Il semble « structurel » de les oublier, faute de chercher dans l'immensité du web ;-)
Je crois qu'il est avant tout difficile d'évaluer la longue traîne, précisément lorsque l'on sort de cette notion de code horizontal (qui lui est bien visible et facilement évaluable).
Mais comment évaluer la diversité réelle que les internautes pratiquent ? Je ne suis pas sûre qu'une étude, qui respecte les règles statistiques de représentativité, soit suffisante pour capter ce qui est parfois juste difficile à exprimer à l'échelle individuelle.
Au final, que « consomment » réellement les internautes… ? il me semble qu'il existe deux circuits qui cohabitent, un, galvaudé et médiatisé avec ses FaceBook et autres YouTube, et l'autre, discret, composé de diversité dans les contenus, dans les façons de les aborder et de les « consommer », diversité dans les comportements, diversité dans le renouvellement des sites utilisés, des outils, des produits culturels.
Comme dirait Thierry Crouzet, sur le web, on évolue dans son village, celui qu'on se construit, qu'on fait évoluer. L'immensité du web pose des problèmes que seules les analyses statistiques ne peuvent appréhender, il y a une réalité, bien pragmatique, qui est celle de la réalité de notre rapport individuel à lui.
Alors, comme mot de la fin, je dirai qu'il faut effectivement continuer de parler et de reparler de partage et faire circuler les bonnes adresses ;-)
heu…je n'en ai pas présentement sous la main ;-)

3/ Commentaire par Unf.Rez
8 mars 2014 à 14 h 07
L'étude de MIDiA/Mark Mulligan est disponible en intégralité ici :
< http://blog.unfamousresistenza.fr/wp-content/depot/2014/03/MIDiA%20Consulting%20-%20The%20Death%20of%20the%20Long%20Tail.pdf >.

4/ Commentaire par Thierry Crouzet
8 mars 2014 à 18 h 41
Tu me donnes envie de rebondir sur le thème « Centraliser, c'est faire la guerre »

5/ Commentaire par Marie D. Martel
9 mars 2014 à 15 h 37
A reblogué ceci sur Bibliomancienne[141] et a ajouté :
Cet article de Lionel Maurel aborde une série d'enjeux critiques, portant sur les biens culturels et le partage non marchand, qui trace un projet

141. < https://bibliomancienne.com/2014/03/09/le-contrecoup-le-plus-negatif-de-la-guerre-au-partage-et-son-veritable-objectif/ >.

politique pour les acteurs du monde des bibliothèques. Les bibliothèques sont des composantes de l'espace culturel et économique du web, soutenant le droit de participer à la culture et la diversité culturelle. Ce principe devrait les amener à 1) se porter à la défense d'un « autre » code pour le partage, et 2) faciliter et soutenir ces bulles de longue traîne dont l'auteur parle.

Réponse de Calimaq à Marie D. Martel
10 mars 2014 à 10 h 12

Bonjour Marie. Oui, en effet, c'est un point que je n'aborde pas, mais il est évident que les bibliothèques peuvent jouer un rôle (et elles le jouent d'ailleurs depuis toujours) dans l'avènement de cette longue traîne culturelle. Merci d'avoir fait cette connexion.

6/ Commentaire par Will Summer
30 mars 2014 à 11 h 04

A reblogué ceci sur Will Summer – Sum Liber.

7/ Commentaire par Baktelraalis
27 avril 2014 à 22 h 21

Une petite question suite à la lecture de cet article, je viens de tomber sur cette actualité comme quoi Spotify utilisait depuis dix ans une technologie peer to peer afin de permettre aux gens d'accéder à son service, ce qui va bientôt être terminé puisqu'ils vont migrer vers des serveurs centralisés.
Il fut l'un des plus gros réseaux P2P d'ailleurs des 10 dernières années selon Torrentfreak.com.
Pendant dix ans ils ont profité de cette technologie incroyable (et économique), je me demande bien pourquoi effectuer une pareille migration ? Avez-vous une idée ?
Merci.
Source : < http://torrentfreak.com/spotify-starts-shutting-down-its-massive-p2p-network-140416/ >.

Réponse de Calimaq à Baktelraalis
27 avril 2014 à 22 h 39

Visiblement, la raison principale serait que Spotify cherche à améliorer son développement sur les mobiles et le P2P serait moins bien adapté pour ces appareils : < http://gigaom.com/2014/04/16/spotify-gives-up-on-p2p-technology-for-music-streaming/ >.

On notera quand même avec ironie qu'au moment où Spotify abandonne le P2P, Netflix de son côté au contraire commence à réfléchir à l'adoption de cette technologie : < http://torrentfreak.com/netflix-considers-p2p-powered-streaming-technology-140426/ >.

Et ce n'est pas sans lien avec la récente décision aux États-Unis d'autoriser les fournisseurs d'accès Internet de faire payer des services gourmands en bande passante comme Netflix, afin qu'ils puissent conserver un débit suffisant pour ne pas ralentir leurs utilisateurs… Netflix voit arriver l'addition et il retrouve subitement quelques avantages au P2P !

Surtout que des services comme Popcorn Time font la preuve que le P2P pourrait tout à fait convenir pour le streaming de vidéos : < http://techcrunch.com/2014/03/16/popcorn-time-is-back/ >.

PARCOURS 7. S.I.LEX ET LES ENJEUX DE L'ACCESSIBILITÉ NUMÉRIQUE

par Luc Maumet

L'accès à l'écrit des personnes en situation de handicap n'est, évidemment, pas le sujet principal du blog S.I.Lex. Pourtant, le cadre juridique, et plus particulièrement les modalités d'exercice du droit d'auteur et des droits voisins ont, en la matière, une importance capitale. C'est certainement cette centralité, mais aussi les évolutions considérables constatées ces quinze dernières années qui expliquent que ce sujet irrigue l'ensemble du blog S.I.Lex. Cette richesse rend la lecture des billets de Lionel Maurel indispensable pour un bibliothécaire francophone intéressé par les conditions d'accès à l'écrit des personnes en situation de handicap. Voici quelques exemples qui donneront, nous l'espérons, au lecteur travaillant sur ces problématiques l'envie de suivre les publications du blog et peut-être de se replonger dans ses archives.

LE RÔLE DE L'AFFAIRE GOOGLE BOOKS DANS LA PRISE EN COMPTE DES PUBLICS EMPÊCHÉS DE LIRE

Dès 2009[1], Lionel Maurel évoque le projet Google Books pour s'inquiéter de possibles dérives monopolistiques :

> *Il reste aussi à savoir si une alternative au système proposé par Google peut émerger en Europe. Car si plusieurs analystes […] ont souligné les risques de dérives monopolistiques de l'accord Google Book Search, force est de constater que les propositions alternatives sont quasiment inexistantes[2].*

Les enjeux liés à ces travaux de numérisation, en France comme à l'étranger[3], sont alors majeurs pour les publics empêchés de lire en raison d'un handicap, mais le sujet n'est à ce moment-là pas encore évoqué en tant que tel sur le blog. La question centrale de Lionel Maurel est alors : « Quelle place pour les bibliothèques dans l'accord Google Book Search ? »[4]

1. « Accord Google Book Search : Google manœuvre en Europe et l'alternative se fait attendre… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/accord-google-book-search-google-manoeuvre-en-europe-et-lalternative-se-fait-attendre >.
2. *Ibid*.
3. « Numérisation du domaine public : on en parle aussi à l'étranger… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/numerisation-du-domaine-public-on-en-parle-aussi-a-letranger >.
4. « Quelle place pour les bibliothèques dans l'accord Google Book Search ? », 4 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/04/quelle-place-pour-les-bibliotheques-dans-laccord-google-book-search/ >.

Cependant, on voit quand même émerger la question des formats de diffusion des livres numériques, cruciale pour les publics empêchés, avec l'évocation dès 2009 du format EPUB, susceptible d'être utilisé dans la diffusion des livres numériques numérisés par Google :

> *Sony pourrait convertir en EPUB 500 000 livres libres de droit numérisés par Google*[5].

Notons aussi que le blog S.I.Lex, en avance sur son temps, évoque dès la même année (2009) le format Daisy[6].

Même si les progrès gigantesques que la numérisation du livre représente pour les personnes handicapées ne sont pas évoqués par Lionel Maurel, il partage néanmoins, en tant que juriste, la mesure des enjeux :

> *En tout cas, je ne sais pas pour vous, mais j'ai quand même l'impression de vivre en direct l'une des plus fascinantes batailles juridiques de tous les temps !*[7]

En 2011, le blog S.I.Lex évoque la possible diffusion par Europeana des fichiers Google :

> *Mais ce qui m'a le plus frappé, en lisant ces annonces, c'est de constater que ce programme va visiblement permettre à certaines bibliothèques européennes, partenaires de Google pour la numérisation de leurs collections, de donner à Europeana les doubles des fichiers numériques remis par la firme, afin qu'elle les diffuse elle-même*[8].

Et c'est évidemment l'exemple américain qui est en ligne de mire :

> *Si Europeana « ingère » effectivement des fichiers en provenance de Google Book, alors elle pourrait connaître une évolution semblable à celle de Hathi Trust*[9]*, l'entrepôt numérique partagé par les grandes bibliothèques américaines, Google ayant explicitement accepté que ses partenaires y versent leurs fichiers en masse*[10].

5. « Accord Google/Sony à propos des œuvres du domaine public : qu'en penser ? », 23 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/23/google-et-sony-sentendent-a-propos-des-oeuvres-du-domaine-public/ >.
6. « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ? », *op. cit.*
7. « Passera ? Ne passera pas ? L'accord Google Books dans la tourmente », 18 avril 2009. < https://scinfolex.com/2009/04/18/passera-passera-pas-laccord-google-dans-la-tourmente/ >.
8. « Tout est dans tout (y compris Google Books dans Europeana…) », 7 juillet 2011. < https://scinfolex.com/2011/07/07/tout-est-dans-tout-y-compris-google-books-dans-europeana/ >.
9. Hathi Trust : < https://www.hathitrust.org/ >.
10. « Tout est dans tout (y compris Google Books dans Europeana…) », *op. cit.*

Hathi Trust c'est, dans une certaine mesure, la réalisation d'un rêve de bibliothèque numérique universelle. Une bibliothèque potentiellement accessible aux personnes empêchées de lire. Reste alors à savoir comment sera organisé cet accès.

La légitimité de l'accès aux ressources de Google Books sera tranchée, par le juge Chin, lors d'un procès retentissant. Ce dernier prendra appui, entre autres choses, sur l'intérêt des livres numérisés dans le cadre de Google Books et réunis dans Hathi Trust pour les personnes handicapées :

> *Sur cette base, Chin peut alors se mettre en quête des bénéfices publics que Google Books rend possibles et la liste qu'il en dresse est impressionnante [...] Google permet à des personnes handicapées de chercher dans les livres et de les lire*[11].

Ainsi, la question de l'accès à l'écrit des personnes empêchées est devenue un argument central pour affirmer la licéité de Google Books. Et le blog S.I.Lex, même s'il y est arrivé par la bande, apporte un éclairage extrêmement utile sur cette possibilité.

TRAITÉ DE MARRAKECH ET EXCEPTION HANDICAP

Les lecteurs du blog S.I.Lex sont informés dès 2009 de l'ouverture de négociations qui vont avoir un impact historique sur les conditions d'accès à l'écrit des personnes empêchées de lire :

> *La nouvelle est passée quasiment inaperçue, mais elle pourrait avoir un retentissement important pour l'avenir de l'équilibre de la propriété intellectuelle au niveau mondial. Le comité du droit d'auteur de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) a décidé de lancer des négociations en vue d'élaborer un nouveau traité consacré aux exceptions et limitations au droit d'auteur*[12].

Lionel Maurel évoque la question du handicap pour s'inquiéter du fait que le débat n'en vienne à se limiter qu'à ce sujet :

11. « Verdict dans l'affaire Google Books : une grande leçon de démocratie ? », 15 novembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/11/15/verdict-dans-laffaire-google-books-une-grande-lecon-de-démocratie >.
12. « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) », 12 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/12/lompi-se-penche-sur-les-exceptions-au-droit-dauteur-et-pense-aux-bibliotheques/ >.

> *[Les pays occidentaux] souhaitaient que les futures négociations ne portent que sur les exceptions en faveur des handicapés visuels, mais le communiqué final va plus loin et englobe les questions liées aux bibliothèques et à l'enseignement, ainsi que le rôle que jouent les exceptions et limitations au droit d'auteur en faveur des droits de l'homme*[13].

L'occasion aussi pour Lionel Maurel d'évoquer l'exception handicap à la française :

> *En France, une telle exception a été introduite par la loi DADVSI en 2006. Elle est très complexe dans sa formulation et il a fallu plusieurs années pour que les décrets d'application entrent en vigueur, mais elle permet à des associations agréées de se tourner vers la Bibliothèque nationale de France pour obtenir les fichiers numériques d'œuvres en format ouvert, afin de les communiquer sous forme adaptée à des personnes souffrant d'un handicap*[14].

On peut s'étonner des réserves exprimées en la matière : nombreux sont les professionnels à se féliciter du cadre légal français et à souligner les avantages qu'il présente par rapport à d'autres pays. En revanche, on ne peut pas reprocher à Lionel Maurel de se tromper quand il écrit en 2010 à propos du traité à venir :

> *Je serai donc sans doute un vieux bibliothécaire fatigué lorsque ce traité commencera à produire des effets réels et nul ne peut dire ce qui restera de sa substance à ce moment…*[15]

Les débats à l'OMPI ont depuis abouti au Traité de Marrakech qui est entré en vigueur en septembre 2016, et Lionel Maurel est toujours un jeune et fringant bibliothécaire. Les faits lui ont cependant donné raison quant à l'abandon de la question des exceptions au bénéfice des bibliothèques qui ont été évacuées des discussions, le résultat final ne portant que sur la question du handicap.

---

13. *Ibid.*
14. « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ? », 27 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/27/cadeau-de-noel-un-droit-des-utilisateurs-bientot-reconnu-a-lompi/ >.
15. « Les bibliothèques, champ de bataille pour le renouveau de la propriété intellectuelle à l'OMPI », 16 juin 2011. < https://scinfolex.com/2011/06/16/les-bibliotheques-champ-de-bataille-pour-le-renouveau-de-la-propriete-intellectuelle-a-lompi/ >.

LE MANIFESTE DU FORUM D'AVIGNON (2013), UNE « DYSTOPIE EFFROYABLE » FAMILIÈRE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

En 2013, le Forum d'Avignon rend publics les « Principes d'une déclaration universelle de l'internaute et du créateur à l'heure du numérique »[16] dont le blog S.I.Lex critique vertement les propositions :

> *Le Manifeste du Forum d'Avignon proclame que toute utilisation d'une création doit être soumise à consentement préalable. Mais un tel état de la culture constituerait une dystopie effroyable*[17].

Cette « dystopie effroyable » est celle que les personnes empêchées de lire en raison d'un handicap ont connue. Avant la mise en place d'un cadre légal spécifique, il était nécessaire de demander l'autorisation des ayants droit pour produire une version en braille d'un livre ou pour l'adapter en audio quand le document n'était pas commercialisé sous cette forme.

Ainsi, on voyait des éditeurs refuser aux personnes empêchées la possibilité de lire les livres de leurs catalogues. Dans certains cas, on a même vu des éditeurs qui avaient donné leur autorisation de la retirer. Les bibliothèques pour aveugles ont alors dû supprimer de leurs collections les versions accessibles (en braille ou en audio) des titres concernés.

Proclamer comme le fait le Forum d'Avignon que « le consentement, libre et éclairé du créateur doit être préalable à toute utilisation » et que « 'autorisation donnée ne saurait être tacite ou illimitée dans le temps »[18] revient à ne pas considérer comme un droit l'accès à l'écrit pour les personnes handicapées.

Lionel Maurel ne s'y trompe pas et s'appuie sur cet exemple pour critiquer fermement le manifeste du Forum d'Avignon :

> *Quand des œuvres sont utilisées en classe par des élèves ou par des handicapés, ce sont encore des exceptions qui s'appliquent légitimement*[19].

Ici encore le blog S.I.Lex prend en considération la question de l'accès à l'écrit des personnes empêchées tout en conservant son point de vue plus général.

16. « Ivre, le Forum d'Avignon veut écrire une déclaration des droits et pond une déclaration de guerre… », 26 novembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/11/26/ivre-le-forum-davignon-veut-ecrire-une-declaration-des-droits-et-pond-une-declaration-de-guerre/ >.
17. *Ibid.*
18. *Ibid.*
19. *Ibid.*

ALLER VERS UN « RÉEL DROIT DES USAGES » ET SORTIR DES EXCEPTIONS OU DES RELATIONS CONTRACTUELLES ?

Le blog S.I.Lex consacre de nombreux billets à promouvoir des solutions globales pour garantir les droits des usagers à l'ère numérique, ce qui conduit Lionel Maurel à critiquer le cadre des exceptions :

> *Pour aboutir à un réel droit des usagers, il faudrait aller plus loin et sortir justement du système des exceptions en consacrant explicitement d'autres droits avec la même force que le droit d'auteur*[20].

En 2014, le blog parle du « piège de la stratégie des exceptions »[21] à l'occasion du 80e Congrès de l'IFLA qui se tient, cette année-là, à Lyon. Lionel Maurel souligne toutefois l'importance de l'adoption du Traité de Marrakech :

> *Au niveau mondial, l'année 2013 a été marquée par l'adoption du Traité de Marrakech négocié dans le cadre de l'OMPI, consacrant une exception en faveur des handicapés visuels, ce qui constituait une grande première*[22].

Toutefois, l'auteur de S.I.Lex est plus réservé sur l'adoption d'une stratégie similaire pour l'ensemble des bibliothèques :

> *Personnellement, je doute de la pertinence de cette stratégie misant tout sur des exceptions, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'expérience a montré que même lorsque l'introduction d'exceptions est obtenue, les textes sont en général si complexes que peu de choses changent en réalité au niveau des pratiques, notamment en termes de services rendus aux usagers*[23].

Sur ce point le Traité de Marrakech, exception mondiale au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées va, en partie du moins, donner tort à Lionel Maurel. En effet, le traité a depuis donné des résultats à la hauteur des attentes. La mutualisation des collections de livres accessibles au plan mondial est en marche. Le Global Book Service de l'Accessible Book Consortium,

20. « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ? », *op. cit.*
21. « IFLA 2014 : les bibliothèques et le piège de la stratégie des exceptions », 29 août 2014. < https://scinfolex.com/2014/08/29/ifla-2014-les-bibliotheques-et-le-piege-de-la-strategie-des-exceptions/ >.
22. *Ibid.*
23. *Ibid.*

auquel l'auteur de ces lignes a la chance de participer sous l'égide de l'OMPI, rassemble déjà 370 000 livres accessibles. Cette mutualisation au plan mondial de l'ensemble des productions de livres adaptés n'est rendue possible que par le Traité de Marrakech.

La différence de point de vue entre le souhait de Lionel Maurel d'aller au-delà des exceptions et d'instaurer de réels droits des usagers dans un contexte numérique, droits qu'il voudrait aussi importants que le droit d'auteur, et le nôtre peut certainement s'expliquer par l'urgence que l'accès à l'écrit des personnes empêchées revêt.

Face à l'extrême pénurie de livres dont souffrent les personnes en situation de handicap, un certain pragmatisme nous semble s'imposer. Quitte à laisser de côté certaines de nos ambitions pour, au plus vite, permettre à ceux qui ne peuvent pas lire de trouver des conditions d'accès à la culture plus convenable.

On le voit, ce point de vue nous éloigne quelque peu des prises de position du blog S.I.Lex. Dans le même temps, le positionnement militant de Lionel Maurel apporte un éclairage extrêmement précieux sur les questions juridiques liées à l'accès à l'écrit des personnes empêchées. Lionel Maurel n'étant pas prêt à lâcher la proie pour l'ombre, ses écrits invitent le bibliothécaire, spécialisé dans l'accès à l'écrit des personnes empêchées de lire, à lever le nez de sa feuille et à resituer ses réflexions dans un cadre plus général.

L'exigence militante des billets sur S.I.Lex nous rappelle la nécessité de combattre, au-delà du scandale que constituent les conditions d'accès à l'écrit des personnes handicapées en France, en faveur de quelques grands principes.

Le double point de vue qu'offre le blog de Lionel Maurel, entre rappel des nécessités pratiques auxquelles le bibliothécaire est confronté au quotidien, et hauteur de vue surplombante, faite d'exigence et d'ambition, nous semble pleinement en justifier la lecture régulière. Nous espérons avoir montré que son intérêt s'étend à la petite communauté des bibliothécaires qui se spécialisent sur la question du handicap. Pour ces derniers, le blog S.I.Lex est aussi un lieu privilégié pour observer comment les problématiques juridiques spécifiques à l'accès à l'écrit des personnes empêchées se sont, en 15 ans, largement rapprochées de questionnements plus généraux.

SÉLECTION DE BILLETS

Numérisation du domaine public : on en parle aussi à l'étranger…[24]

Publié le 23 février 2009 par Calimaq

Au début du mois, une discussion a été lancée sur Bibliobsession[25] et Lafeuille à propos du devenir du domaine public une fois numérisé, notamment par les bibliothèques.

« *Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ?* » La question est cruciale [… mais aussi très complexe…] et j'aurais l'occasion d'y revenir prochainement dans ce blog (une liste de 70 bibliothèques numériques françaises[26] vient de paraître et je suis en train d'analyser leurs mentions légales pour dresser un tableau des pratiques françaises en la matière).

Je voulais signaler que la question paraît aussi débattue en ce moment à l'étranger, comme l'attestent ces deux billets :

- **Sur Techdirt : Can you Re-Copyright Photos in the Public Domain ?**[27] À propos du cas d'une plainte déposée par un éditeur au sujet d'une photo appartenant au domaine public et postée sur Flickr par un usager. Visiblement, Flickr a choisi de donner raison à l'éditeur et de retirer la photo, alors que le fondement sur lequel l'éditeur s'est appuyé pour étayer sa plainte n'est pas très clair.
- **Sur Ecommerce journal : Search, copy, sell and make money on line with public domain works ?** un intéressant article qui détaille six pistes possibles d'exploitation commerciale des œuvres du domaine public (fabriquer et vendre des e-books, des supports pédagogiques, des bases de données enrichies, développer des services de reprint, récupérer les contenus pour alimenter des sites commerciaux, etc.). Car la question essentielle est là, dans la possibilité d'une réutilisation à des fins commerciales des œuvres du domaine public.

24. « Numérisation du domaine public : on en parle aussi à l'étranger… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/numerisation-du-domaine-public-on-en-parle-aussi-a-ll'étranger >.
25. « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? », *Bibliobsession*, 4 février 2009. < http://www.bibliobsession.net/2009/02/04/le-domaine-public-est-il-vraiment-public-quand-il-est-numerise/ >.
26. « Bibliothèques numériques en France et francophones », *J-P. Lardy*, juin 2006. < http://jp.lardy.free.fr/pages/bibnum.html >.
27. Mike Masnick, "Can You Re-Copyright Photos In The Public Domain ?", *Techdirt*, 13 février 2009. < https://www.techdirt.com/articles/20090212/1238593748.shtml >.

Commentaire au billet « Numérisation du domaine public : on en parle aussi à l'étranger… »

1/ Commentaire par Alain Pierrot
25 février 2009 à 11 h 51
D'autres endroits où examiner la question :
< http://images.google.com/hosted/life >
< http://hurstassociates.blogspot.com/2008/12/more-on-life-photo-archive-hosted-by.html >.

Quelle place pour les bibliothèques dans l'accord Google Book Search ?[28]

Publié le 4 mars 2009 par Calimaq

L'accord Google Book Search concerne en premier lieu les auteurs et éditeurs américains, mais il contient aussi plusieurs dispositions relatives aux bibliothèques (voir ici pour une synthèse[29]) :

- pour les *bibliothèques partenaires*[30] du programme « Bibliothèques », la possibilité d'avoir un accès sur place à tout le contenu de Google Book Search, y compris la partie encore sous droit ;
- pour les autres bibliothèques américaines, une formule d'accès payant sous forme d'abonnement à tous les contenus de Google Book Search.

28. « Quelle place pour les bibliothèques dans l'accord Google Book Search ? », 4 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/04/quelle-place-pour-les-bibliotheques-dans-laccord-google-book-search/ >.
29. "Copyright & IP", *Focus Areas*. < https://www.arl.org/focus-areas/copyright-ip#.XLBL9CA6-70 >.
30. < https://www.google.fr/googlebooks/library/partners.html >.

Mais la prise en compte des intérêts des bibliothèques (et donc de leurs publics) n'est pas sans comporter un certain nombre d'ambiguïtés et de restrictions qui ont déjà suscité la crainte des bibliothécaires américains.

La bibliothèque d'Harvard, l'un des grands partenaires de Google, a été la première à faire savoir (cf. ici) qu'elle envisageait de mettre un terme à la collaboration si Google n'apportait pas plus de garanties, notamment en termes d'ouverture des accès et de maîtrise des coûts. Le grand historien du livre, Robert Darnton, en tant que responsable des bibliothèques d'Harvard a d'ailleurs fait paraître un brillantissime article (Google and the future of books[31]) dans lequel il synthétise ses espoirs mais aussi ses inquiétudes vis-à-vis des termes de l'accord.

L'affaire vient de prendre un nouveau tournant puisque **les principales associations de bibliothécaires américaines (American Library Association, ALA ; Association of Research Libraries, ARL ; Association of College and Research Librairies, ACRL) ont décidé d'intervenir dans la procédure de règlement collectif du litige pour porter à la connaissance du juge leurs réserves** (sur la question des recours collectifs ou *class action*, voir ici[32]).

Elles le font par le biais d'une procédure appelée *amicus* (*objection d'une partie non concernée directement dans un procès mais qui pense que la décision de justice influe sur ses intérêts*). Car les bibliothèques ne sont pas directement parties au procès qui oppose Google aux éditeurs et auteurs américains. **Leurs réserves portent sur une série de sujets : accès, protection de la vie privée, traitement équitable et conditions d'utilisation.**

On verra comment ces arguments sont reçus par la justice américaine et s'ils sont en mesure d'influer sur les termes de l'accord.

En France aussi, les choses sont à surveiller de près.

En effet, le *Livres Hebdo* de la semaine dernière (n° 765, 20 février 2009, p. 49) comportait un article en double page consacré à l'accord Google Book Search donnant la parole à l'avocat de la firme. Cet article comportait un encadré « **Vers une transaction en France ?** » **qui apporte peut-être des éléments nouveaux concernant les éditeurs français.**

Si l'opposition de principe des éditeurs français est rappelée, il est aussi mentionné que **le procès en contrefaçon intenté par La Martinière et Le Seuil, rejoints par le SNE et la SGDL paraît mal engagé** et que « *la position des trois plaignants a été compliquée par des jugements défavorables sur des dossiers similaires délivrés en France, et jusqu'en Cassation* ».

31. Robert Darnton, "Google & the Future of Books", *The New York Review of books*, 12 février 2009. < https://www.nybooks.com/articles/2009/02/12/google-the-future-of-books/ >.
32. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Action_collective_(droit) >.

Je me demande si ces fameux dossiers ne renvoient pas en fait à l'affaire SAIF c. Google qui concernait une plainte contre Google Recherche d'Images et dans laquelle le juge français avait appliqué la loi américaine et la notion de *fair use* pour finalement ne pas reconnaître la contrefaçon. **Il est clair que si le procès Google Book Search doit être tranché sur la base du droit américain et du *fair use*, la position des éditeurs français devient incertaine.**

Imaginons un instant que les éditeurs français décident finalement de transiger avec Google (pourquoi pas après tout ?). La question se posera alors de savoir si des dispositions seront prévues dans le règlement en faveur des bibliothèques, à l'image de ce qui s'est passé aux États-Unis.

Les bibliothèques partenaires de Google pourront-elles donner accès à tout le contenu de GBS sur place (auquel cas, il faudra aller à la BM de Lyon, seul partenaire français de Google Book Search pour l'instant).

Et les autres bibliothèques se verront-elles proposer une offre commerciale d'accès à Google Book Search ? À quel prix ? Et selon quelles conditions ? Qui représentera les bibliothèques dans cette transaction et pourront-elles seulement être représentées ?

Et si l'aspect Bibliothèques était purement et simplement oublié des négociations, n'y aurait-il pas un risque de voir s'ouvrir un déséquilibre majeur dans l'accès aux livres numériques entre les États-Unis et la France ? Avec d'un côté de l'Atlantique, un accès public aux œuvres récentes et de l'autre, un accès privé et payant ?

Pour l'instant, tout cela relève encore largement de la science-fiction juridique. Mais cette affaire nous a habitués à des coups de théâtres retentissants.

Autant préparer la situation en amont et ne pas se retrouver comme les bibliothèques américaines, concernées par un accord « *à l'insu de notre plein gré* ».

Accord Google/Sony à propos des œuvres du domaine public : qu'en penser ?[33]

Publié le 23 mars 2009 par Calimaq

Rama CC/BY-SA

La question du **devenir du domaine public une fois numérisé** est décidément à l'ordre du jour !

Google et Sony annoncent depuis quelques jours l'intervention d'un accord aux termes duquel la firme japonaise pourra récupérer quelque 500000 ouvrages libres de droits numérisés par Google pour les convertir au format E-pub et les intégrer à l'offre d'e-books de son Reader[34].

Cette injection massive de contenus numériques permettra à Sony de devancer largement l'offre qu'Amazon a mise sur place pour son Kindle (230000 titres contre 600000 pour Sony), même s'il est vrai qu'Amazon garde

33. « Accord Google/Sony à propos des œuvres du domaine public : qu'en penser ? », 23 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/23/google-et-sony-sentendent-a-propos-des-oeuvres-du-domaine-public/ >.
34. « Sony enrichit son Reader de 500000 livres, merci Google », Les Numériques, 19 mars 2009. < https://www.lesnumeriques.com/loisirs/sony-enrichit-reader-500-000-livres-merci-google-n8135.html >.

une longueur d'avance en ce qui concerne les titres récents et les nouveautés grâce à ses relations privilégiées avec les éditeurs.

Pour l'instant, les ouvrages du domaine public devraient être utilisés par Sony comme un « produit d'appel » pour son Reader et mis gratuitement à la disposition des utilisateurs. La possibilité de pouvoir accéder à une telle masse de « classiques » sera certainement alléchante et constituera un atout de taille dans la « bataille des liseuses ». Et il n'est pas innocent de voir Google se ranger aux côtés de Sony, alors que certains estiment déjà qu'Amazon risque de devenir le principal concurrent de la firme de Mountain View en matière de livres numériques[35].

Il n'est pas facile de porter un jugement sur cet accord. D'un côté, on peut y voir pour l'instant un progrès dans l'accessibilité aux œuvres du domaine public, qui vont trouver une nouvelle vie par le biais du Reader. **Mais plusieurs commentaires envisagent déjà les risques qu'à moyen terme l'accès à ces e-books ne devienne payant, une fois que les liseuses auront trouvé leur public[36].**

Et dans ce cas, il y aurait une forme de « privatisation » du domaine public, préjudiciable et d'autant plus contestable que les originaux papier de ces livres ont été fournis par les bibliothèques partenaires de Google.

Notons par ailleurs que, visiblement, lesdites bibliothèques partenaires n'ont absolument pas eu leur mot à dire lors de cette transaction avec Sony… une des conséquences directes de l'exclusivité exigée par Google en contrepartie de ses largesses…

À mon avis, cet accord alimente directement la discussion concernant la destinée du domaine public une fois numérisé[37] et illustre toute l'ambivalence de la numérisation vis-à-vis de la problématique de l'accès. D'un côté, la numérisation est un formidable moyen de promouvoir le domaine public, mais de l'autre, les œuvres patrimoniales constituent de manière directe ou indirecte un enjeu économique de taille. Et cette valeur économique latente risque d'empêcher que le domaine public ne devienne un « bien commun numérique[38]. »

Google au fond se sert du domaine public comme d'une pièce sur le jeu d'échecs de la numérisation, et il faut bien reconnaître qu'il le fait depuis

35. Clément Solym, « Amazon et Google : un oligopole inarrêtable dans le monde du livre », *ActuaLitté*, 23 février 2009. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/amazon-et-google-un-oligopole-inarretable-dans-le-monde-du-livre/8138 >.
36. Clément Solym, « Le domaine public menacé par l'alliance Sony - Google Books ? », ActuaLitté, 21 mars 2009. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/le-domaine-public-menace-par-l-alliance-sony-google-books/8892 >.
37. « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? », *op. cit.*
38. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Bien_commun#Liste_des_biens_communs >.

le début avec un brio incroyable… et plusieurs coups d'avance sur tous ses rivaux… mais on peut déplorer cette instrumentalisation du domaine public, à des fins qui restent commerciales.

D'autres projets privés s'inspirent heureusement d'une philosophie différente : le projet Gutenberg par exemple permet déjà de récupérer des fichiers au format E-pub, réutilisables sans restriction[39] (30 000 références quand même).

Pour continuer à lire sur le sujet, je vous recommande cet article, pour avoir un point de vue américain sur la question.

Commentaires au billet « Accord Google/Sony à propos des œuvres du domaine public : qu'en penser ? »

1/ Commentaire par Nojhan
24 mars 2009 à 10 h 20

Pour bien comprendre ce genre de tractations, il faut garder à l'esprit qu'il y a une protection du type droit d'auteur sur les bases de données. En gros : Google a assemblée une base de données d'ouvrages dans le domaine public, bien qu'ils ne possèdent pas de droits sur chaque livre (la numérisation quasi-automatique n'ouvrant pas à des droits d'auteur), il n'est pas possible de récupérer l'intégralité de leur base sans leur accord. C'est la base entière qui est protégée. Vous pourriez donc télécharger et utiliser un livre numérisé sans demander l'avis de Google (à partir du moment où leur base est accessible gratuitement), mais télécharger l'intégralité de leur base est risqué. D'où la nécessité d'un accord pour Sony, sans compter les problèmes d'accès à la base.

Par contre, personnellement je ne déplore pas une telle instrumentalisation du domaine public, à partir du moment où c'est un moyen supplémentaire d'y accéder. Le problème n'est pas qu'une entreprise commercialise un bien public, le problème est que les données du domaine public soient d'accès restreint. Je me réjouirais le jour où Google garantira la possibilité de repomper intégralement leur base de données sans risque. Or, il faut bien dire qu'actuellement, à part avec des initiatives comme Gutenberg ou Wikisource[40], il est difficile de trouver des livres dans des formats lisibles partout.

Et c'est bien là que le bât blesse avec les liseuses de ce type : le format des fichiers imposent *de facto* un monopole, n'étant ni standardisés, ni

39. Clément Solym, « Le Projet Gutenberg propose des fichiers au format ePub », *ActuaLitté*, 21 mars 2009. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/le-projet-gutenberg-propose-des-fichiers-au-format-epub/8884 >.
40. < https://fr.wikisource.org/wiki/Wikisource:Accueil >.

interopérables. Avec des formats ouverts[41], il devient impossible d'enfermer le domaine public sur l'internet.

2/ Commentaire par Deenox
4 février 2010 à 11 h 40
Plus il y aura de monde qui possédera ces livres en numérique, plus ils seront disponibles et c'est mieux ainsi.

Passera ? Passera pas ? L'accord Google Books dans la tourmente[42]

Publié le 18 avril 2009 par Calimaq

Il y a quelques semaines à peine, Google semblait dans une position de force quasi irrésistible[43], au point de commencer à promouvoir l'entente conclue avec les éditeurs et auteurs américains à propos de Google Book Search en dehors de États-Unis en Australie, au Québec ou en Suisse.

Mais les premières voix discordantes ont commencé à se faire entendre – il faut bien le dire – du côté du monde des bibliothèques (la position de la Bibliothèque de Harvard[44] et l'article visionnaire de Robert Darnton[45], (« Google and the Future of Books ») suivies par l'intervention des principales associations professionnelles américaines de bibliothécaires dans la procédure de règlement du litige pour dénoncer les risques en termes de monopole et d'accès à l'information, que recèle l'accord Google.

Un tour de veille du Net américain révèle que ce genre d'attaques est en train de se multiplier, au point que les analystes commencent à s'interroger sur les chances que la transaction Google/Éditeurs puisse être validée en l'état par le juge[46].

C'est d'abord une association de consommateurs – WatchDog – qui a fait valoir que les intérêts des consommateurs n'avaient pas été suffisamment pris

41. < http://formats-ouverts.org/ >.
42. « Passera ? Passera pas ? L'accord Google Books dans la tourmente », 18 avril 2009. < https://scinfolex.com/2009/04/18/passera-passera-pas-laccord-google-dans-la-tourmente/ >.
43. « Accord Google Book Search : Google manœuvre en Europe et l'alternative se fait attendre… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/accord-google-book-search-google-manoeuvre-en-europe-et-lalternative-se-fait-attendre/ >.
44. Clément Solym, « Harvard refuse l'accord avec Google Books sur la numérisation », *ActuaLitté*, 3 novembre 2008. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/harvard-refuse-l-accord-avec-google-books-sur-la-numerisation/5596 >.
45. Robert Darnton, "Google & the Future of Books", *The New York Review of Books*, 12 février 2009. < https://www.nybooks.com/articles/2009/02/12/google-the-future-of-books/ >.
46. Cade Metz, "Google digital book 'monopoly' feels heat", *The Register*, 7 avril 2009. < https://www.theregister.co.uk/2009/04/07/google_book_search_naysayers/ >.

en compte dans la transaction, puisque ces derniers n'étaient pas représentés dans la *class action*. WatchDog réclame que les avantages découlant de l'accord puissent bénéficier à d'autres firmes (Yahoo, Microsoft, Amazon ?) pour éviter que Google n'obtienne une position dominante dans le commerce des livres électroniques.

Par ailleurs, le juge en charge de l'affaire, Denny Chin, a accepté que la New York Law School intervienne dans la procédure pour faire valoir que l'accord contrevenait aux lois antitrust américaines, dans la mesure où il peut justement permettre à Google d'écarter tous ses rivaux potentiels de manière déloyale. Il faut d'ailleurs noter que la New York Law School en question a reçu une généreuse dotation de la part de… Microsoft (50 000 dollars) pour soutenir son intervention et permettre des études complémentaires sur l'accord. Cette attaque est très sérieuse, car les lois antitrust américaines prévoient des procédures spéciales, qui retarderaient considérablement l'entrée en vigueur de l'accord.

Le point majeur qui focalise les critiques concerne les œuvres orphelines et épuisées[47]. On sait qu'en vertu de l'accord, Google pourrait continuer à numériser et à commercialiser sous forme électronique des livres épuisés, sauf si les titulaires de droits se manifestent explicitement pour exprimer leur refus (*opt-out*)[48]. Or comme une grande partie des œuvres épuisées sont des œuvres orphelines (c'est-à-dire sans titulaire indentifiable ou contactable), il y a fort à parier que Google disposera d'une marge de manœuvre très large en la matière.

Le problème, c'est que l'accord réserve à Google cette faculté de pouvoir numériser les œuvres orphelines, alors que tous les autres acteurs risquent des poursuites judiciaires s'ils décident de se lancer dans des projets de numérisation similaires et sont normalement tenus d'entreprendre de longues et coûteuses recherches titre à titre pour obtenir des autorisations en bonne et due forme.

Or de la capacité à pouvoir traiter les œuvres orphelines dépend largement la possibilité de conduire un programme de numérisation de masse rentable… L'Internet Archive[49], engagée à la fois dans la collecte du web et dans la numérisation en masse d'ouvrages par le biais de l'Open Content Alliance,

47. < http://bat8.inria.fr/~lang/orphan/ >.
48. Clément Solym, « Œuvres épuisées, orphelines, Microsoft : du boulot pour Google Books », *ActuaLitté*, 6 avril 2009. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/oeuvres-epuisees-orphelines-microsoft-du-boulot-pour-google-books/9324 >.
49. < https://archive.org/ >.

est d'ailleurs intervenue de son côté auprès du juge Chin[50] pour que les autres organisations conduisant des projets de numérisation puissent bénéficier des mêmes facilités que Google concernant les œuvres orphelines.

Certains commentateurs américains estiment que le Congrès pourrait aussi décider d'intervenir pour arbitrer le débat. En effet, en 2008, le législateur américain avait essayé de mettre en place une solution pour permettre l'utilisation des œuvres orphelines en limitant les risques judiciaires. Mais si l'Orphan Work Act de 2008 avait été approuvé par le Sénat, il était resté bloqué à la Chambre des représentants, sous la pression de plusieurs lobbies d'ayants droit (notamment les photographes).

Les controverses soulevées par l'accord Google relanceront peut-être ce dossier au Congrès, qui pourrait s'inspirer de ces dispositions en les dotant d'une portée générale pour que tous les acteurs intéressés puissent en bénéficier – et pas seulement Google.

La validation définitive de l'accord Google par le juge du district de New York doit intervenir le 11 juin. Plusieurs scénarios sont possibles. Le juge aura certainement du mal à valider l'accord en l'état, et il décidera peut-être d'assouplir et d'élargir ces dispositions pour tenir compte des critiques qui se sont élevées. Il peut aussi considérer que l'accord n'est plus viable et le rejeter.

Dans ce cas, Google serait contraint de poursuivre son procès en s'appuyant sur sa ligne habituelle de défense, consistant à revendiquer l'usage du *fair use* pour couvrir Google Book Search. Mais si le *fair use* peut sauver Google Book Search tel qu'il existe aujourd'hui, il ne pourra pas couvrir le virage commercial que Google veut prendre, ni s'appliquer à la numérisation d'œuvres orphelines.

À ce sujet, je vous recommande de lire ce billet de Sandrine Kerven, qui compare le *fair use* américain aux exceptions législatives françaises[51] et qui, permet de bien cerner la nuance entre notre système de droit continental et le copyright.

En tout cas, je ne sais pas pour vous, mais j'ai quand même l'impression de vivre en direct l'une des plus fascinantes batailles juridiques de tous les temps !

---

50. Clément Solym, « Internet Archive et les œuvres orphelines : le juge rejette la demande », *ActuaLitté*, 25 avril 2009.] < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/internet-archive-et-les-oeuvres-orphelines-le-juge-rejette-la-demande/9812 >.

51. Sandrine Kerven, « Comparaison du fair use américain et des exceptions légales françaises qui permettent d'utiliser une œuvre sans l'autorisation de l'auteur », Les blogs pédagogiques de Paris Nanterre, 17 mars 2009. < https://blogs.parisnanterre.fr/content/comparaison-du-fair-use-am%C3%A9ricain-et-des-exceptions-l%C3%A9gales-fran%C3%A7aises-qui-permettent-d%E2%80%99util >.

Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ?[52]

Publié le 27 décembre 2009 par Calimaq

Dans ma lettre au père Noël cette année, j'avais demandé un droit des utilisateurs doté d'une valeur égale au droit d'auteur. Nous n'y sommes pas tout à fait encore, mais ce qui se passe à l'OMPI laisse entrevoir une lueur d'espoir. (Hope. Par herby fr. CC-BY-NC-SA. Source : Flickr)

Il s'est passé quelque chose d'important la semaine dernière à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)[53], dont le site de la Quadrature du Net s'est fait l'écho, en titrant "Copyright: Toward a recognition of user's rights at WIPO"[54].

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (en anglais Standing Committee on Copyright and Related Rights, SCCR) qui était réuni du 14 au 18 décembre pour examiner la question des exceptions et limitations au droit d'auteur a abouti à une forme de consensus pour avancer sur la question de l'accès aux œuvres protégées en faveur des personnes souffrant

52. « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnus à l'OMPI ? », 27 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/27/cadeau-de-noel-un-droit-des-utilisateurs-bientot-reconnu-a-lompi/ >.
53. < https://www.wipo.int/portal/fr/ >.
54. "Copyright: Towards a recognition of users' rights at WIPO ?", *La Quadrature du Net*, 23 décembre 2009. < https://www.laquadrature.net/en/2009/12/23/copyright-towards-a-recognition-of-users-rights-at-wipo/ >.

d'un handicap visuel[55]. Soutenue par le Brésil, le Paraguay et l'Équateur, une proposition de nouveau traité[56] a même été déposée sur cette question, qui contient des dispositions relativement avancées.

Ce progrès s'inscrit dans un cycle de réflexion plus global engagé par l'OMPI à propos de la reconsidération des exceptions et limitations au droit d'auteur, dont j'avais déjà parlé dans S.I.Lex[57] au moment de son lancement, car il concerne aussi des activités comme l'étude et la recherche, ainsi que les exceptions en faveur des bibliothèques, des musées et des archives. L'IFLA (la Fédération internationale des associations de bibliothèques) est d'ailleurs associée[58] depuis l'origine à ces travaux.

Il s'agit d'un signal important que les choses sont peut-être doucement en train d'évoluer au niveau international et une lueur d'espoir alors que par ailleurs, les accords ACTA[59], négociés en dehors du cadre de l'OMPI, représentent une menace très forte pour les exceptions au droit d'auteur et pour les libertés en général. Le sort de l'équilibre des droits se joue en effet sur plusieurs fronts.

Faut-il cependant y voir une forme de consécration d'un « droit des utilisateurs » ? Ce n'est pas encore sûr, mais l'évolution est suffisamment importante pour prendre le temps de bien cerner ce qui est en jeu.

D'après le blog Intellectual Property Watch[60] (excellente source d'info), les discussions du comité et le traité proposé visent à lever les restrictions imposées à la migration des œuvres protégées vers des formats accessibles aux malvoyants (comme la norme Daisy), ainsi qu'à l'accès et au partage de ces œuvres sous forme adaptée au niveau international.

Il est déjà possible de mettre en place des exceptions au profit des handicapés dans le cadre des traités de l'OMPI et la directive européenne sur le droit d'auteur le prévoit aussi explicitement. La nouveauté, c'est que cette proposition de traité rendrait obligatoire une telle exception, ce qui viendrait combler

55. « Le SCCR s'engage à améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par le droit d'auteur », *OMPI*, 18 décembre 2009. < https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2009/article_0061.html >.
56. « Proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay concernant les limitations et exceptions : traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (WBU) », OMPI, 25 mai 2009. < https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=122732 >.
57. « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) », 12 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/12/lompi-se-penche-sur-les-exceptions-au-droit-dauteur-et-pense-aux-bibliotheques/ >.
58. < https://www.ifla.org/copyright-tlib >.
59. « La menace ACTA : pourquoi les bibliothèques doivent s'en préoccuper », 18 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/18/la-menace-acta-pourquoi-les-bibliotheques-doivent-sen-preoccuper/ >.
60. "Big Step Forward On Treaty For The Visually Impaired At WIPO", *Intellectual Property Watch*, 22 décembre 2009. < https://www.ip-watch.org/2009/12/22/big-step-forward-on-treaty-for-the-visually-impaired-at-wipo/ >.

de nombreuses lacunes et disparités constatées au niveau mondial dans une étude de 2007 commandée par l'OMPI[61].

En France, une telle exception a été introduite par la loi DADVSI en 2006[62]. Elle est très complexe dans sa formulation et il a fallu plusieurs années pour que les décrets d'application entrent en vigueur, mais elle permet à des associations agréées de se tourner vers la Bibliothèque nationale de France pour obtenir les fichiers numériques d'œuvres en format ouvert, afin de les communiquer sous forme adaptée à des personnes souffrant d'un handicap.

Il faut noter que les travaux de l'OMPI ont visiblement fait l'objet d'intenses négociations, qui redessinent quelque peu le profil de la géopolitique du droit d'auteur. Ce sont bien sûr les pays du Sud (Amérique latine – les porteurs du traité – mais aussi Afrique) qui sont les prometteurs les plus actifs de cette vision plus équilibrée. Mais il est intéressant de noter que les États-Unis, longtemps opposés à toute évolution des traités sur le droit d'auteur, ont soutenu ce projet relatif aux handicapés. Et comme le rapporte EFF[63], ce soutien paraît même aller plus loin et englober une réelle volonté de rétablir un meilleur équilibre de la propriété intellectuelle (voyez l'extrait de la déclaration américaine ci-après) :

> *We recognize that some in the international copyright community believe that any international consensus on substantive limitations and exceptions to copyright law would weaken international copyright law. The United States does not share that point of view. The United States is committed to both better exceptions in copyright law and better enforcement of copyright law. Indeed, as we work with countries to establish consensus on proper, basic exceptions within copyright law, we will ask countries to work with us to improve the enforcement of copyright. This is part and parcel of a balanced international system of intellectual property.*

Cette évolution est d'autant plus méritante qu'un lobbying intensif de la part des industries culturelles américaines[64] a précédé la réunion de l'OMPI, pour décourager toute évolution en faveur d'un meilleur accès et l'article de la

61. < https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=75696 >.
62. « L'exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées ». < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture/Economie-du-livre/Exception-handicap-au-droit-d-auteur >.
63. Gwen Hinze, "Good News from WIPO: U.S. Delegation Supports Visually Impaired Citizens", *Electronic Frontier Foundation*, 15 décembre 2009. < https://www.eff.org/deeplinks/2009/12/u-s-delegation-supports-visually-impaired >.
64. David Kravets, "Copyright Owners Fight Plan to Release E-Books for the Blind", *Wired*, 12 novembre 2009. < https://www.wired.com/2009/12/blind-block/ >.

Quadrature du Net nous apprend que les représentants des titulaires qui ont agi sont les mêmes que ceux qui promeuvent les accords ACTA.

La mauvaise nouvelle vient hélas plutôt du côté de l'Union européenne qui a freiné des quatre fers à cette idée de nouveau traité, estimant qu'il fallait rassembler plus de données pour établir un lien entre les barrières à l'accès et les restrictions imposées par le droit d'auteur. Les représentants de la Commission ont même graduellement fait évoluer la position finale du Comité[65], qui parle seulement d'ouvrir des consultations à Genève en vue de dégager un consensus. Cette attitude de la Commission peut paraître assez contradictoire avec certains travaux engagés par ailleurs, comme le livre vert « Le droit d'auteur dans l'Economie de la Connaissance » qui comportait des développements importants sur les handicapés et plus largement sur la nécessité d'aboutir à un meilleur équilibre du droit d'auteur. Mais de communications en consultations, il faut avouer qu'il devient difficile de suivre la position de la Commission en la matière et qu'on ne retrouve plus cette volonté d'équilibre dans une communication comme « Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur »[66]. L'attitude de la Commission vis-à-vis des accords ACTA[67] est loin d'être complètement cohérente également avec les intentions affichées par ailleurs.

Plus largement, les objectifs visés par l'OMPI se sont hélas réduits au cours des travaux du Comité de la semaine dernière. Celui-ci devait en effet aborder de manière beaucoup plus large la question des exceptions au droit d'auteur, pour traiter de la recherche, de l'enseignement et des services de bibliothèques et d'archives[68]. Un consensus minimum n'a pu émerger qu'à propos des dispositions en faveur des handicapés visuels et Intellectual Property Watch[69] rapporte qu'il existe une dissension entre les pays qui souhaitent avancer maintenant sur cette seule question (Afrique) et d'autres (comme l'Inde) qui voudraient revenir à une conception plus large englobant plusieurs exceptions.

Quoi qu'il en soit, il faudra suivre de près ces travaux de l'OMPI qui apportent un peu d'oxygène en cette période où la pression du droit d'auteur se fait de plus en plus forte. Pour autant, doit-on y voir une consécration à venir d'un « droit des usagers » ? Je n'en suis pas certain.

---

65. < https://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/en/sccr_19/sccr_19_conclusions.pdf >.
66. « La Commission européenne fait état d'une vision dogmatique du copyright », *La Quadrature du Net*, 18 novembre 2009. < https://www.laquadrature.net/2009/11/18/la-commission-europeenne-fait-etat-dune-vision-dogmatique-du-copyright/ >.
67. < http://ec.europa.eu/trade/policy/accessing-markets/intellectual-property/index_en.htm >.
68. < https://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=17462 >.
69. Kaitlin Mara, "Big Step Forward On Treaty For The Visually Impaired At WIPO", *Intellectual Property Watch*, 22 décembre 2009. < https://www.ip-watch.org/2009/12/22/big-step-forward-on-treaty-for-the-visually-impaired-at-wipo/ >.

Car les travaux de l'OMPI restent pour l'instant dans le cadre des seules exceptions et limitations, question certes très importante mais qui ne remet pas fondamentalement en cause la logique du système de la propriété intellectuelle. Les droits exclusifs des titulaires restent la règle et ce n'est que dans des domaines strictement limités que des exceptions peuvent jouer pour favoriser d'autres droits comme l'accès à la culture, à l'information ou à l'éducation. L'évolution du système au niveau mondial tend d'ailleurs à cantonner ces exceptions dans un rôle de plus en plus mineur (effet du test en trois étapes). En France, une exception comme la copie privée peut tout simplement disparaître à cause des DRM par exemple, comme l'a reconnu la Cour de cassation dans sa jurisprudence Mulholland Drive[70].

Pour aboutir à un réel droit des usagers, il faudrait aller plus loin et sortir justement du système des exceptions en consacrant explicitement d'autres droits avec la même force que le droit d'auteur. J'ai déjà essayé de montrer dans S.I.Lex[71] comment on pourrait reconstruire l'équilibre, en s'appuyant sur les ressources de nos instruments de protection des droits de l'homme. Le Conseil constitutionnel cet été, dans sa censure de la loi Hadopi au nom de la liberté d'expression[72], a montré la voie d'un tel équilibre des droits.

Au niveau mondial, je ne connais guère que l'exemple du Canada qui s'est engagé dans une forme de reconnaissance explicite d'un droit des utilisateurs, par une jurisprudence de sa Cour suprême en 2004[73].

Ce serait une belle bataille à mener que la reconnaissance d'un tel droit au niveau de notre constitution. Espérons que la réflexion engagée à l'OMPI en faveur des exceptions puisse jouer un effet d'entraînement.

D'autres diront que finalement, c'est le droit d'auteur tout entier qui devrait être une exception, puisque les œuvres sont toujours créées à partir d'un fonds commun d'idées et de pensées qui ne sont pas protégeables. Elles reçoivent un temps seulement une protection spéciale, avant de rejoindre le domaine public où elles redeviennent la chose de tous. Dans un système bien compris, la liberté devrait être la règle et le copyright seulement l'exception.

Mais le sens de cette conception paraît hélas perdu et j'ai du mal à croire que j'en verrai le retour de mon vivant.

---

70. Estelle Dumout, « La Cour de cassation assène un coup dur à la copie privée des DVD », *ZDNet*, 2 mars 2006. < https://www.zdnet.fr/actualites/la-cour-de-cassation-assene-un-coup-dur-a-la-copie-privee-des-dvd-39315019.htm >.
71. « Concilier et réconcilier le droit d'auteur avec les libertés numériques », 29 août 2009. < https://scinfolex.com/2009/08/29/concilier-et-reconcilier-le-droit-dauteur-avec-les-libertes-numeriques/ >.
72. < https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2009/2009580DC.htm >.
73. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Utilisation_%C3%A9quitable_au_Canada#Nouvel_.C3.A9clairage_apport.C3.A9_par_le_jugement_CCH_Canadienne_Lt.C3.A9e_c._Barreau_du_Haut-Canada >.

En attendant, obtenir de meilleures exceptions est encore un combat qui mérite d'être livré et si cela arrive, ce sera déjà un peu… comme un Noël en hiver !

Commentaires au billet « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ? »

1/ Commentaire par B. Majour
27 décembre 2009 à 14 h 32

« D'autres diront que finalement, c'est le droit d'auteur tout entier qui devrait être une exception, puisque les œuvres sont toujours créées à partir d'un fonds commun d'idées et de pensées qui ne sont pas protégeables. Elles reçoivent un temps seulement une protection spéciale, avant de rejoindre le domaine public où elles redeviennent la chose de tous. Dans un système bien compris, la liberté devrait être la règle et le copyright seulement l'exception. »

Toujours amusant de voir cette cristallisation sur le droit d'auteur… sans s'apercevoir que toute notre vie (économique ? sociétale ?) est basée dessus.

La propriété c'est bien compris dans le droit d'auteur, non ?

Ça m'appartient, j'en fais ce que j'en veux.

Je la vends, je la loue, j'en accepte l'exploitation pour une période donnée, je la prête, je l'offre, j'en offre la représentation, la reproduction…

Maintenant, regardons un peu notre monde.

Quand « j'achète » une voiture, j'achète des droits d'auteur (aussi divers que variés, les droits et les auteurs), et quand le véhicule revient dans le domaine public (part à la casse), c'est parce qu'il est hors d'usage, inutilisable.

Quand j'achète une maison, une propriété, n'ai-je pas le droit de la transmettre à mes descendants ?

Pour qu'ils en profitent aussi longtemps qu'ils le souhaitent ?

Et une œuvre, que j'ai créée de mes mains ?

Non ?

Pourquoi ???

Il faudrait que, parce qu'elle a été publiée, offerte contre une somme ridicule (on parle de centimes pour l'auteur non star, ce qui n'assure même pas un revenu correct, ni la moindre retraite, ni la moindre sécurité sociale, même si on y passe une partie de ses vacances, de ses week-ends, de sa vie), donc… il faudrait qu'elle appartienne à tous… sans contrepartie ?

Singulier. Étrange.

Amusons-nous à reprendre ta conclusion en changeant droit d'auteur par propriété :

« D'autres diront que finalement, c'est la propriété tout entière qui devrait être une exception, puisque les œuvres sont toujours créées à partir d'un

fonds commun d'idées et de pensées qui ne sont pas protégeables. Elles reçoivent un temps seulement une protection spéciale, avant de rejoindre le domaine public où elles redeviennent la chose de tous. Dans un système bien compris, la liberté devrait être la règle et la propriété seulement l'exception. »
C'est vraiment étrange, mais je crois entendre une certaine philosophie du siècle dernier. Dont on sait que c'est un mensonge.
L'homme, s'il ne tire pas profit de sa création, s'il n'est pas altruiste, ne créera plus rien.
À quoi bon ?
À quoi bon trimer, galérer, corriger, revenir, recorriger, investir du temps, du capital… pendant que les autres s'amusent, ou gagnent de l'argent « utile ».
Pour que ton œuvre, finalement, appartienne à ceux qui ont gagné cet argent « utile », qu'ils n'entendent pas du tout partager avec toi, créateur.
Personne ne doute qu'il faut financer la recherche (œuvre de création pourtant), mais pour ce qui est des œuvres « artistiques », on devrait y avoir le droit tout de suite, sans rien payer.
Maintenant, si tu dis vraiment « Dans un système bien compris, la liberté devrait être la règle et la propriété seulement l'exception. »
Et que tu es prêt à m'ouvrir (moi auteur, si j'en étais un) ton frigo,
à partager ta voiture,
ta maison,
ton salaire,
ta femme…
Alors, ce n'est pas seulement le droit d'auteur que tu auras changé, mais toute la société.
(et toutes ses lois ! :-))
Petite interview à chaud : tu es partant ?
Attention !
Attention à ne pas tout mélanger.
Sous prétexte qu'il se trouve un petit obstacle sur ta route vers la culture.
Sous prétexte que ta liberté (de consommer) est « compromise », tu avances des arguments qui vont beaucoup plus loin que tu ne l'imagines.
Et n'oublie pas un détail. Ce ne sont pas les auteurs qui sont contre le pot commun, c'est la population (bien pensante ?) qui refuse de financer la recherche artistique à sa juste valeur.
Au point de leur permettre d'en vivre, plutôt que d'en survivre pour la majorité.
Je termine ici :
« Dans un système bien compris, la liberté devrait être la règle et le copyright seulement l'exception.
Mais le sens de cette conception paraît hélas perdu et j'ai du mal à croire que j'en verrai le retour de mon vivant. »
Je me gratte l'oreille.

Et les Creatives Commons & Consœur ?
Et le logiciel libre ?
Et l'offre gratuite que tu donnes (oups, que tu payes sur ton temps libre, sur ton électricité, sur ton investissement abonnement, ordinateur, etc.) avec ce blog.
Explique-moi (en parlant doucement, moi aussi j'ai le ventre lourd et l'esprit embrumé), ça existe depuis combien de temps ?
Depuis combien de temps à cette échelle planétaire ?
Ça reste un choix.
Certains monnayent ce choix, d'autres offrent.
C'est leur choix.
Ce choix tout le monde doit l'avoir dans sa vie, et ce choix peut changer avec les circonstances.
Quand à cette « liberté » que tu revendiques, n'est-ce pas la loi qui la garantit ?
Enfin, il me semble. ;-)
Bien cordialement
B. Majour (qui apprécie toujours autant de te lire, et te souhaite de bonnes fêtes)

Réponse de Calimaq à B. Majour
29 décembre 2009 à 12 h 18

Bonjour,

Merci pour ce commentaire incisif qui pose de vraies questions.

Tout le problème tient dans le fait de savoir si oui ou non on peut assimiler la propriété intellectuelle à une véritable forme de propriété.

Je pourrais faire une très longue réponse, mais je vous conseille plutôt de regarder cette vidéo[74] qui en dit déjà long.

Cordialement,

Calimaq

2/ Commentaire par GroM
27 décembre 2009 à 16 h 17

« En France, une exception comme la copie privée peut tout simplement disparaître à cause des DRM par exemple, comme l'a reconnu la Cour de cassation dans sa jurisprudence Mulholland Drive. »
Précisément parce qu'il s'agit d'une *exception* et non d'un *droit* !

74. Nina Paley, "Copyright is Brain Damage", *TEDxMaastricht*, 21 octobre 2015. < https://www.youtube.com/watch?v=XO9FKQAxWZc >.

Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France[75]

Publié le 5 juin 2009 par Calimaq

Hier au CNAM, l'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation (IABD)[76] organisait une journée d'étude sur le thème : « Numériser les œuvres du domaine public, et après ? Diffusion, réutilisation, exploitation : des objectifs contradictoires ? » (voir ici pour le programme complet).

L'idée d'organiser cette journée est venue à la suite de la lecture du billet paru dans Bibliobsession « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? »[77], qui remettait en cause la pratique consistant pour les bibliothèques à placer sous copyright les œuvres du domaine public qu'elles numérisent et à imposer des conditions parfois sévères de réutilisation alors que, théoriquement, ces œuvres devraient être libres de droits. Ce billet soulevait des questions fondamentales, qui méritaient qu'on les explore plus avant.

Le séminaire d'hier a permis d'examiner la question du statut du domaine public numérisé sous ces différentes facettes : juridique, économique, mais aussi politique. La journée n'a pas permis d'apporter une réponse définitive sur le plan juridique, car **les régimes possibles sont multiples** (**propriété intellectuelle, droit des bases de données, droit de la domanialité publique, droit de réutilisation des données publiques, licences libres**) **et les juristes eux-mêmes peinent à déterminer les règles applicables au domaine public numérisé.**

Il est net par contre que les bibliothèques sont pour la plupart démunies et désemparées lorsqu'il s'agit de définir quels usages elles souhaitent autoriser ou interdire et c'est la même chose en ce qui concerne les modèles économiques et les projets de valorisation qu'elles tentent de mettre en place.

75. « Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France », 5 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/05/bibliotheques-numeriques-et-mentions-legales-un-apercu-des-pratiques-en-france/ >.
76. < http://iabd.fr/ >.
77. « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? », *Bibliobsession*, 4 février 2009. < http://www.bibliobsession.net/2009/02/04/le-domaine-public-est-il-vraiment-public-quand-il-est-numerise/ >.

Il y a une vraie urgence à engager une réflexion professionnelle à ce sujet, notamment pour que **les bibliothèques françaises ne ratent pas le grand rendez-vous de la réutilisation des œuvres en ligne**, qui constitue certainement l'enjeu culturel fondamental de demain, dans le cadre des nouveaux usages du web 2.0.

Pour ma part, l'après-midi a été l'occasion de présenter les résultats d'une recherche que j'ai conduite sur les mentions légales de 122 bibliothèques numériques françaises, afin d'établir un panorama aussi complet que possible des pratiques en matière de réutilisation des données numérisées.

Vous pouvez consulter ci-dessous la présentation que j'ai utilisée[78]. Les résultats de la recherche sont aussi accessibles sous la forme d'une base de signets réalisée avec Delicious qui regroupe l'ensemble des bibliothèques numériques et leurs mentions légales, catégorisées par le biais d'une centaine d'étiquettes.

Je vous laisse découvrir les conclusions auxquelles je parviens.

< http://www.slideshare.net/calimaq/bibliothques-numriques-et-mentions-lgales-un-aperu-des-pratiques-en-france >

78. « Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France », 5 juin 2009. < https://www.slideshare.net/calimaq/bibliothques-numriques-et-mentions-lgales-un-aperu-des-pratiques-en-france >.

Commentaires au billet « Bibliothèques numériques et mentions légales : un aperçu des pratiques en France »

1/ Commentaire par Bogros
10 novembre 2009 à 15 h 50

À la diapo 14 de votre présentation vous laissez entendre que la bibliothèque électronique de Lisieux revendique des droits sur les transcriptions qu'elle réalise. Ce qui est totalement faux et vous illustrez votre diapo avec des copies d'un site qui n'est pas celui de Lisieux. Étonnant ! Manque de rigueur, fatigue ou confusion ?
Cordialement

Réponse de Calimaq @Bogros
10 novembre 2009 à 18 h 23

Confusion et manque de rigueur.

Et je n'invoquerais pas la fatigue pour me dédouaner…

Voici comment les choses ont dû se passer. J'ai cliqué sur le lien Langue du XIXe siècle dans la rubrique Lexotor de votre site. Ce qui m'a envoyé vers un nouveau site web et j'imagine que la proximité des couleurs et la reprise de l'image qui figure sur votre site m'ont fait commettre une erreur. Je n'ai pas relevé le changement d'URL et je pensais toujours être sur la Bibliothèque électronique de Lisieux (je ne dis pas cela pour me chercher une excuse).

Effectivement, vous avez entièrement raison, les textes de la Bibliothèque électronique de Lisieux sont placés sous la mention « Diffusion libre et gratuite (freeware) » (je l'indique d'ailleurs à la diapo 25 : mentions compatibles avec une réutilisation en ligne).

La Bibliothèque électronique de Lisieux ne revendique donc pas de droit sur les transcriptions à l'inverse du site Lexotor et j'ai commis une confusion dont je vous prie de bien vouloir m'excuser.

Je vais enlever cette diapo de ma présentation (d'ici la fin de la semaine, car je voudrais trouver un moyen de ne pas faire « sauter » l'URL de Slideshare). Je vous préviendrai lorsque ce sera fait.

Souhaitez-vous une rectification plus formelle qui passerait par la publication d'un erratum sous la forme d'un billet dans ce blog ?

Je profite de pouvoir communiquer avec vous pour vous poser une question concernant la mention de votre site. Les différents textes portent la mention indiquée ci-dessus [Diffusion libre et gratuite (freeware)]. Mais on trouve sur la

page d'accueil l'indication suivante : (c) 1996-2009 Olivier Bogros pour la Médiathèque de Lisieux. Le signe (C) ayant devant théoriquement recevoir l'interprétation « Tous droits réservés » lorsqu'il n'est pas accompagné de plus amples indications, comment doit-on comprendre la co-existence de ces deux mentions ?

Est-ce que le site dans son ensemble est protégé, tandis que les éléments sont librement réutilisables, un peu comme dans le cas du droit des bases de données ? J'avais relevé ce point lors de mon étude sans parvenir à trouver de réponse.

Merci pour ces précisions et toutes mes excuses pour l'erreur que vous avez relevée.

Calimaq

Réponse de Bogros à Calimaq
17 novembre 2009 à 19 h 00

Bonsoir,

Désolé pour cette réponse tardive. Merci d'abord pour votre commentaire (il n'est besoin d'aucune autre rectification). Concernant la contradiction que vous relevez avec justesse entre (c) et mention de libre redistribution des textes (la mention utilisée en est bien désuète), on peut y voir, outre mon ignorance « crasse » de toutes notions juridiques, le fait que je suis, pour des raisons complexes à exposer, encore propriétaire du nom de domaine « bmlisieux.com ».

Le site a bientôt 14 ans et il s'est construit sans grande réflexion préalable, avec la seule idée de mettre un pied devant l'autre. Il y aurait bien des choses à revoir (charte graphique, ergonomie…), mais l'essentiel reste encore me semble-t-il de mettre à disposition, le plus simplement possible, des textes « oubliés et dédaignés » pour enrichir le web considéré de mon point de vue comme un corpus linguistique. Cordialement.

2/ Commentaire par < **http://www.joc-jocuri-online.biz/groups/guidelines-for-your-social-gathering-scheduling/** >
18 avril 2013 à 03 h 10

What's Happening i'm new to this, I stumbled upon this I have discovered It absolutely useful and it has aided me out loads. I am hoping to contribute & assist different users like its aided me.
Good job.

3/ Commentaire par < http://photography.ohohlfeld.com/blog/index.php?popup=comment&showimage=136 >
18 juin 2013 à 10 h 57
It is in point of fact a great and helpful piece of info. I'm satisfied that you just shared this useful info with us. Please stay us informed like this. Thanks for sharing.

L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques)[79]

Publié le 12 juin 2009 par Calimaq

Image non disponible

René Magritte. *La lunette d'approche*.

Le Comité du droit d'auteur de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle[80]) a décidé de lancer **des négociations en vue d'élaborer un nouveau traité consacré aux exceptions et limitations au droit d'auteur** (voir cette analyse sur le site Intellectual Property Watch). Il a visiblement été très difficile d'aboutir à un consensus sur cette proposition émise par le Brésil, le Paraguay et l'Équateur, mais la pression des pays du Sud a finalement eu raison des réticences des pays occidentaux.

Ceux-ci souhaitaient que **les futures négociations ne portent que sur les exceptions en faveur des handicapés visuels, mais le communiqué final va plus loin et englobe les questions liées aux bibliothèques et à l'enseignement**, ainsi que le rôle que jouent les exceptions et limitations au droit d'auteur en faveur des droits de l'homme.

79. « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) », 12 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/12/lompi-se-penche-sur-les-exceptions-au-droit-dauteur-et-pense-aux-bibliotheques/ >.
80. < https://www.wipo.int/portal/fr/ >.

C'est une étape importante, car depuis 1996, la propriété intellectuelle est régie au niveau mondial par deux traités de l'OMPI : le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur[81] et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes[82]. Ces deux textes, déjà anciens, avaient pour ambition d'adapter la propriété intellectuelle aux défis soulevés par les nouvelles technologies. En réalité, ils ont adopté le parti de confirmer la validité des droits d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique, tout en cantonnant les exceptions à un rôle subalterne. Par ailleurs, ce sont ces deux traités qui ont consacré en droit la notion de DRM (Digital Right Management), ces verrous numériques, qui étaient censés garantir la protection du droit d'auteur dans l'environnement numérique en empêchant le piratage. Les deux traités de l'OMPI ont eu un retentissement important au niveau mondial, puisque c'est suite à leur ratification que les États-Unis ont édicté le Digital Millenium Copyright Act[83] (DMCA), l'Union européenne en 2003 la Directive sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information[84] et la France, la loi DADVSI en 2006[85].

Ces traités sont donc très largement à l'origine de la situation de déséquilibre qui a caractérisé le régime de la propriété intellectuelle en ce début de XXIe siècle et l'engagement de nouvelles négociations au sujet des limitations et exceptions est peut-être le signe d'une prise de conscience que le balancier est allé trop loin et qu'il est temps de partir à la recherche d'un nouveau compromis.

Bien entendu, le chemin est encore très long avant de déboucher sur un texte. Il peut s'écouler dix ans avant de voir des retombées tangibles de ces efforts, mais l'OMPI a beaucoup œuvré ces derniers temps pour préparer le terrain à ce renouvellement. En 2007, l'Organisation avait ainsi publié une importante étude sur les limitations et exceptions en faveur des handicapés visuels[86]. **Et en 2008, le professeur américain Kenneth Crews avait été mandaté par l'OMPI pour conduire une étude sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives**[87] (voir cette synthèse que j'avais réalisée à l'époque pour les Actualités du droit de l'information de l'ADBS).

81. < https://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=295168 >.
82. < https://www.wipo.int/treaties/fr/text.jsp?file_id=295580 >.
83. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Digital_Millennium_Copyright_Act >.
84. < https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l26053 >.
85. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350&dateTexte= >.
86. < https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=75696 >.
87. <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=109192>.

Autre signe encourageant : l'IFLA (la Fédération internationale des associations de bibliothécaires) est associée depuis l'origine à cette réflexion sur les exceptions au droit d'auteur (voir par exemple cette déclaration commune avec le consortium EiFL).

De son côté, la Commission européenne a engagé un processus similaire par le biais de son Livre sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance[88], qui accorde également une large place aux exceptions.

Si bien que l'on en vient à espérer qu'un véritable mouvement de fond est sur le point de voir le jour, avec en ligne de mire une refonte du droit d'auteur à l'heure du numérique.

Et avec la décision fracassante de mercredi du Conseil constitutionnel qui a remis la liberté au cœur du débat, on se prendrait presque à rêver que la France, le pays du droit d'auteur, ne restera pas cette fois à l'écart de cette réflexion essentielle.

Commentaires au billet « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) »

1/ Commentaire par Michel Fauchié
15 juin 2009 à 17 h 12
« Régime de la propriété intellectuelle en ce début de 20e siècle » : voyons large, et disons le début du 21e siècle ;-)

Réponse de Calimaq à Michel Fauchié
15 juin 2009 à 18 h 03

Hummm… merci Michel… la honte…

Ça m'apprendra à essayer de lancer des grandes prophéties messianiques ampoulées…

Cela dit, ce qui se passe au niveau de l'OMPI est à suivre de près et je trouve ça vraiment encourageant de voir les pays du Sud intervenir pour changer la donne d'une des branches du droit les plus « occidentales » qui soient.

Merci pour la relecture… et pour la lecture tout court…

2/ Commentaire par Amandine
15 février 2013 à 17 h 51
Merci pour ces lectures très utiles.

88. < http://www.eurosfaire.prd.fr/7pc/doc/1219676708_droit_auteur_livre_vert.pdf >.

Les bibliothèques, champ de bataille pour le renouveau de la propriété intellectuelle à l'OMPI[89]

Publié le 16 juin 2011 par Calimaq

La semaine dernière, le directeur de l'OMPI[90], Francis Gurry, s'est fendu d'un commentaire lors du Sommet mondial du Droit d'auteur à Bruxelles, dont *Numérama* s'est fait l'écho dans cet article[91] :

> *Malheureusement ce que nous voyons dans le monde de la propriété intellectuelle ces 10 ou 15 dernières années, c'est que l'agenda tend à être un agenda négatif. Il tend à s'intéresser aux exceptions, aux limitations, et aux autres manières de ne pas avoir de propriété intellectuelle,* a-t-il regretté. *Je suis très désireux de nous voir revenir avec un agenda positif.*

Cette déclaration intervient alors que l'OMPI, depuis plusieurs années à présent, sous l'impulsion des pays du Sud devenus influents au sein de l'organisation, s'est engagée dans un cycle de réflexions visant à assouplir les règles du droit d'auteur en revalorisant les exceptions et limitations, par le biais de nouveaux traités (voyez ce billet[92] par Michèle Battisti sur Paralipomènes).

Fin 2009, la Quadrature du Net avait salué cette initiative, en parlant de la reconnaissance d'un véritable droit des utilisateurs[93], peut-être enfin avec une force égale au droit d'auteur et j'avais approuvé cette vision dans S.I.Lex[94]. C'est donc une bataille de tout premier ordre qui est en train de se jouer à l'OMPI, touchant à la nature même de la propriété intellectuelle, et à mon sens, le combat conceptuel essentiel[95] devant être mené pour sortir de l'impasse actuelle.

---

89. « Les bibliothèques, champ de bataille pour le renouveau de la propriété intellectuelle à l'OMPI », 16 juin 2011. < https://scinfolex.com/2011/06/16/les-bibliotheques-champ-de-bataille-pour-le-renouveau-de-la-propriete-intellectuelle-a-lompi/ >.
90. < https://www.wipo.int/about-wipo/fr/ >.
91. Guillaume Champeau, « Assouplir le droit d'auteur est un "agenda négatif" selon l'OMPI », *Numerama*, 8 juin 2011. < https://www.numerama.com/magazine/19003-assouplir-le-droit-d-auteur-est-un-agenda-negatif-selon-l-ompi.html >.
92. « Et si l'OMPI adoptait un traité international sur les exceptions au droit d'auteur ? », *Paralipomènes*, 29 juin 2010. < http://www.paralipomenes.net/archives/1354 >.
93. « Copyright: Towards a recognition of users' rights at WIPO ? », *La Quadrature du Net*, 23 décembre 2009. < https://www.laquadrature.net/en/2009/12/23/copyright-towards-a-recognition-of-users-rights-at-wipo/ >.
94. « Cadeau de Noël : un droit des utilisateurs bientôt reconnu à l'OMPI ? », 27 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/27/cadeau-de-noel-un-droit-des-utilisateurs-bientot-reconnu-a-lompi/ >.
95. « Concilier et réconcilier le droit d'auteur avec les libertés numériques », 29 août 2009. < https://scinfolex.com/2009/08/29/concilier-et-reconcilier-le-droit-dauteur-avec-les-libertes-numeriques/ >.

Or, il est significatif que la réflexion de l'OMPI se porte dans deux directions : les exceptions en faveur des handicapés visuels et celles bénéficiant aux bibliothèques et services d'archives[96], qui se retrouvent au cœur de cette lutte pour le rééquilibrage de la propriété intellectuelle à l'heure du numérique.

Alexandria Library. Par Jenny Mackness.
CC-BY-NC. Source : Flickr

La sortie fracassante de Francis Gurry s'explique certainement par le fait que cette semaine, du 15 au 24 juin, se tient une réunion[97] du Comité Permanent sur le Droit d'auteur et les Droits voisins de l'OMPI, qui doit précisément reprendre les négociations autour des exceptions et limitations, dans un contexte tendu d'affrontement Nord/Sud.

Pour les bibliothèques, la réflexion est déjà relativement avancée puisqu'un projet de traité a été révélé en avril 2011[98], que l'on peut trouver sur le site de l'IFLA.

C'est l'aboutissement d'un long travail, qui avait débuté en 2008, par un rapport remis par le professeur Kenneth Crews sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et Archives dans le monde (j'en avais fait l'analyse à l'époque sur le site de l'ADBS). Ce rapport mettait en lumière la

96. « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) », 12 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/12/lompi-se-penche-sur-les-exceptions-au-droit-dauteur-et-pense-aux-bibliotheques/ >.
97. Catherine Saez, « Possible Treaties Brewing At WIPO Committee On Copyright », 14 juin 2011. < https://www.ip-watch.org/2011/06/14/possible-treaties-brewing-at-wipo-committee-on-copyright/ >.
98. < https://www.ifla.org/publications/draft-treaty-on-copyright-exceptions-and-limitations-for-libraries-and-archives >.

disparité très forte des règles applicables aux bibliothèques et les difficultés que les bibliothécaires partout dans le monde rencontrent pour remplir leurs missions, du fait de la rigidité du droit d'auteur :

> *Les études de cas démontrent que dans de nombreux pays les bibliothécaires doivent se débattre avec des dispositions législatives trop floues ou trop complexes pour être appliquées sans ambiguïté. Parfois les exceptions prévues sont trop étroites pour englober certains aspects essentiels du fonctionnement des bibliothèques et, bien souvent, elles ne leur permettent pas d'utiliser de manière satisfaisante les technologies numériques.*

Dans ces conditions, le projet de traité de l'OMPI soulève un très grand espoir, car ce texte propose une véritable revalorisation de la condition juridique des bibliothèques, pour jouer pleinement leur rôle dans la société de l'information et devenir des lieux privilégiés d'exercice des libertés fondamentales des individus, dans l'accès au savoir et à la culture. L'enjeu est bien sûr essentiel pour les pays du Sud, mais il ne l'est pas moins pour les pays du Nord, dans lesquels les libertés publiques sont chaque jour un peu plus menacées au nom d'une conception dévoyée et instrumentalisée du droit d'auteur.

Je voudrais dans ce billet vous montrer quelles sont les avancées majeures du traité de l'OMPI pour bien cerner l'impact potentiel d'un tel texte :

1) Création d'un droit de prêt universel

> ***Article 6. Library lending:*** *It shall be permissible for a library to lend a lawfully acquired copyrighted work, or matter subject to related rights, to a person, or to another library for subsequent loan to a person, by any means.*

En France, le droit de prêt en bibliothèque n'est reconnu que par le biais d'une licence légale, strictement limitée aux livres[99]. Rien dans la loi ne permet aux bibliothèques de prêter des CD, des vidéos ou des jeux vidéo, et encore moins, des documents numériques comme des e-Books. Pour les supports autres que des livres, elles doivent passer par des contrats négociés d'une manière ou d'une autre avec les titulaires de droits, ce qui peut s'avérer excessivement complexe, voire impossible lorsqu'aucune offre n'est proposée. C'est ce que j'ai récemment appelé le problème de la « bibliocompatibilité des

99. < http://www2.culture.gouv.fr/culture/dll/droit-pret/ddp.html >.

contenus »[100] et l'un des obstacles majeurs à la poursuite des missions traditionnelles des bibliothèques dans l'environnement numérique.

Avec le traité OMPI, ce problème disparaît : le prêt en bibliothèque n'est plus conditionné par l'obtention d'une licence ; il est immédiatement possible pour tous les types d'œuvres, dès lors que le support est légalement acquis par l'établissement. Et le document peut ensuite être prêté *by any means*, c'est-à-dire par tous les moyens que la bibliothèque voudra mettre en œuvre (et non par le biais de systèmes épouvantables, imposés par les titulaires et bardés de DRM !)[101].

Alexandria Library Exterior. Par Macloo.
CC-BY-NC-ND. Source : Flickr

2) Un droit général de transmission à distance des documents

> ***Article 7. Right to Library Document Supply:*** *It shall be permissible for a library or archive to supply a copy of any work, or of material subject to related rights, lawfully acquired or accessed by the library or archive, to another library or archive for subsequent supply to any of its users, by any means, including digital transmission, provided that such use is compatible with fair practice as determined in national law.*

100. Lionel Maurel, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 6-10. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0006-001 >.
101. Clément Solym, « Une "écœurante" politique de l'ebook en bibliothèque », *ActuaLitté*, 12 mai 2011. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/une-ecoeurante-politique-de-l-ebook-en-bibliotheque/25521 >.

Dans l'environnement physique, les bibliothèques pouvaient légalement envoyer à l'usager d'un autre établissement un livre absent de ses collections. Cette possibilité de prêt entre bibliothèques[102] est quasiment impossible à reproduire de manière satisfaisante dans l'environnement numérique, tant que ces usages sont conditionnés à la passation de licences avec les titulaires de droits.

Ici encore, le traité lèverait la difficulté en considérant que la transmission à distance des documents (y compris par voie numérique : "by any means, including digital transmission") est une faculté naturelle des bibliothèques, dès lors que les collections ont été régulièrement acquises.

3) Une connexion rétablie entre les bibliothèques, l'enseignement et la recherche

> ***Article 10. Article Right to the Use of Works for Education, Research and Private Study:***
>
> *1) It shall be permissible for libraries and archives upon request from a user, and by their users, to reproduce by any means a work, and material subject to related rights, lawfully acquired or accessed by the library or archive for the purposes of education, research, or private study, provided that such use is compatible with fair practice as determined in national law.*
>
> *2) It shall be permissible for libraries and archives to communicate to the public and make available by any means a work, and material subject to related rights, lawfully acquired or accessed by the library or archive upon request from a user for the purposes of education, research, or private study, provided that such use is compatible with fair practice as determined in national law.*

En France, une exception pour l'illustration de l'enseignement et de la recherche[103] a été introduite par la loi DADVSI, mais il s'agit en grande partie d'un véritable « trompe-l'oeil législatif », très coûteux pour la collectivité et à la source d'une grande insécurité juridique pour tous les acteurs de la sphère de l'éducation et de la recherche. De plus, Anne-Laure Stérin a brillamment

102. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Pret_entre_bibliotheques >.
103. Géraldine Baudart-Alberti, « L'exception pédagogique : les nouveaux accords, bilan », *BOEN* n° 17 du 17 février 2011. < https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/questions-juridiques/lexception-pedagogique-les-nouveaux-accords-boen-n17-du-17-fevrier-2011-bilan.html >.

démontré dans un article récent du *BBF*[104] que cette exception présente le défaut d'être quasiment inutilisable en bibliothèques, en dépit de leurs liens naturels avec l'enseignement et la recherche.

Le traité OMPI replace les bibliothèques au centre de cette problématique et leur permet de mettre à disposition de leurs usagers les collections légalement acquises pour des usages pédagogiques, de recherche ou d'études privées, y compris par voie numérique.

Bücherei von Alexandria. Par Erik.
CC-BY-NC-ND. Source : Flickr

4) D'autres dispositions importantes

Le traité ouvre en outre aux bibliothèques et services d'archives la possibilité de faire des reproductions de leurs collections à des fins de préservation (Art. 8), d'opérer des traitements sur leurs collections de manière à les rendre accessibles aux personnes affectées d'un handicap (Art. 9), d'archiver le web (Art. 12) ou encore d'utiliser les œuvres orphelines (Art. 13).

Plusieurs dispositions protègent fortement ces exceptions en faveur des institutions culturelles : le traité empêche qu'elles soient neutralisées par des clauses contractuelles (Art. 14) et il leur permet même de faire sauter les DRM qui pourraient entraver leur mise en œuvre (Art. 15)

Enfin (et j'ai presque eu du mal à en croire mes yeux…), ces exceptions ne sont pas assorties de l'obligation de mettre en place une compensation financière au profit des titulaires de droits (il est seulement demandé que celles qui existent déjà soient maintenues) :

104. Anne-Laure Stérin, « L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3. <http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008.pdf >.

> *Exceptions or limitations to copyright or related rights mandated by this Treaty in the following Articles, unless required otherwise, shall not be conditional upon remuneration to authors or to any other rightholder.*

D'un point de vue technique, je dirais que ce traité procéderait à une forme de neutralisation du droit de destination[105], qui permet actuellement aux titulaires de droits de continuer à contrôler l'usage des œuvres une fois celles-ci vendues une première fois. L'acquisition par les bibliothèques provoquerait une suspension de ce droit et une série de licences légales permettrait ensuite des formes d'usages collectifs très larges des œuvres. Par ce biais, le mécanisme de l'exception au droit d'auteur produit un effet puissant, beaucoup plus en tout cas que tout ce que l'on trouve actuellement dans le droit français.

Je comprends que Francis Gurry se sente mal à la lecture de ce projet, car il consacre effectivement, au nom de l'intérêt général et des libertés publiques, un véritable droit des utilisateurs des bibliothèques, quasiment à la même hauteur que le droit d'auteur. Le texte reconnaît que les œuvres, en tant qu'objets de savoir et de culture, deviennent des biens communs lorsqu'elles entrent dans les collections des bibliothèques, et ce bien avant qu'elles ne rejoignent le domaine public.

Alors, espoir ou désespoir ?

Ce texte est donc bien révolutionnaire dans sa philosophie, mais quelles sont les chances de le voir un jour adopté par l'OMPI ?

Elles sont évidemment faibles, car le lobbying sera intense pour abattre ce texte ou le dénaturer avant adoption. Même s'il passait en l'état, il faudrait encore de longues années avant qu'il soit d'abord transformé en directive par l'Union européenne, puis transposé sous forme de lois dans notre droit national.

Je serai donc sans doute un vieux bibliothécaire fatigué lorsque ce traité commencera à produire des effets réels et nul ne peut dire ce qui restera de sa substance à ce moment…

Mais d'ici-là, Bibliothécaires, Archivistes, Enseignants et Citoyens devraient leur apporter tout leur soutien, s'ils veulent que cette promesse prenne corps.

105. < http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1990_num_42_3_2079 >.

Et quelle que soit l'issue, il faudra se souvenir que c'est par les bibliothèques que l'espoir d'un renouveau de la propriété intellectuelle un jour est passé.

Commentaire au billet « Les bibliothèques, champ de bataille pour le renouveau de la propriété intellectuelle à l'OMPI »

1/ Commentaire par Mark Perkins
24 juin 2011 à 03 h 03

Le commentaire de Francis Gurry indique un vrai problème avec sa conception du "droit d'auteur" ou "copyright". Historiquement, "copyright" est un privilège donné par l'État (pour encourager la création des nouveaux textes, etc.) et non un droit "naturel". Le "droit économique d'auteur" (ou "copyright européen") et "copyright Anglais / Américain" sont souvent vus comme quelque chose totalement diffèrent – mais c'est faux. L'histoire du droit d'auteur en France révèle qu'il était toujours vu comme un privilège par beaucoup des experts et des élus (argument jamais résolu). De plus, le "droit économique d'auteur" a toujours inclus le soi-disant "droit d'utilisateur", qui n'est pas quelque chose de négatif ou d'opposé, mais une part entière. Malheureusement, le débat et l'histoire ont été détournés par des entreprises pour leur propre but, et non pas pour les bénéfices de la société entière. C'est important que la société civile (bibliothécaires inclus) reprenne le contrôle du débat et mette l'intérêt de la société au centre du "droit économique d'auteur", et non du commerce. NB. L'histoire du droit moral d'auteur et son lien avec le "droit économique d'auteur" sont une autre question non résolue, en France et Angleterre / EEUU.

Ivre, le Forum d'Avignon veut écrire une déclaration des droits et pond une déclaration de guerre…[106]

Publié le 26 novembre 2013 par Calimaq

[**Mise à jour du 20 septembre 2014**] : cette semaine, le projet de déclaration des droits du Forum d'Avignon a refait surface, à l'occasion d'un événement organisé au Conseil économique et social[107], en présence de la ministre de la Culture, Fleur Pellerin. Le texte proposé a été un peu remanié par rap-

106. « Ivre, le Forum d'Avignon veut écrire une déclaration des droits et pond une déclaration de guerre… », 26 novembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/11/26/ivre-le-forum-davignon-veut-ecrire-une-declaration-des-droits-et-pond-une-declaration-de-guerre/ >.
107. « Minecraft : un monument perdu pour le domaine public ? », 20 septembre 2014. < https://scinfolex.com/2014/09/20/minecraft-un-monument-perdu-pour-le-domaine-public/ >.

port à celui que j'évoque ci-dessous. Il s'appelle à présent *Déclaration des droits de l'homme numérique*[108] (*sic*). S'il ne contient plus de référence à la notion étrange de « données culturelles », il continue à comporter un amalgame douteux entre « données personnelles » et « créations », repérable à nouveau à cet article :

> *1. Toute exploitation des données comme des créations de tout être humain suppose son consentement préalable, libre, éclairé, limité dans le temps et réversible.*

J'ai eu l'occasion de montrer ci-dessous que demander que tout usage d'une création soit soumis au consentement préalable de l'auteur revient à nier les droits culturels fondamentaux du public. Cela consiste en effet à demander la suppression des exceptions au droit d'auteur, du domaine public ou du mécanisme de l'épuisement des droits, qui jouent un rôle essentiel d'équilibrage du système.

Sous couvert donc de vouloir protéger les données personnelles, objectif assurément essentiel, cette déclaration sert en fait de véhicule aux thèses les plus maximalistes concernant la propriété intellectuelle. On se demande ce qui est le plus sidérant dans l'affaire : qu'un *lobby* ait l'audace de proposer une déclaration universelle des droits ou que la ministre de la Culture, à peine installée, aille apporter sa caution à une telle escroquerie intellectuelle…

***

Billet du 26 novembre 2013

Je ne pensais pas un jour être amené à utiliser la fameuse formule « Ivre virgule »[109] au début du titre d'un billet sur S.I.Lex, mais il s'est produit une telle ÉNORMITÉ ce week-end lors du dernier Forum d'Avignon que je n'avais plus tellement le choix…

Le Forum d'Avignon[110], c'est cette grand-messe annuelle qui rassemble pendant plusieurs jours la fine fleur des industries culturelles, afin de se livrer à des exercices de futurologie avancée concernant l'avenir de la création à l'heure du numérique. Le tout bien sûr, en présence des pouvoirs publics[111], qui viennent en Avignon prendre un bon bain de *lobbies* (*such a lobby place*[112], comme dit la chanson…).

108. < http://www.ddhn.org/ >.
109.< https://ivrevirgule.tumblr.com/ >.
110. < http://www.forum-avignon.org/fr >.
111. < http://www.forum-avignon.org/fr/fa2013-ce-qu-il-ne-fallait-pas-rater-vendredi-22-novembre >.
112. Jcfrog, « hotel paranoia », *YouTube*, 26 mai 2013. < https://www.youtube.com/watch?v=HF0WmYR-mc4&feature=youtu.be >.

Le Serment du Jeu de Paume peut aller se rhabiller : on parlera bientôt du Serment d'Avignon ! (Image source Wikimedia Commons. Domaine public)

Bien qu'un tel évènement recèle déjà en lui-même un très haut potentiel LOLesque, cette année il s'est produit quelque chose de complètement extravagant, qui restera certainement gravé à jamais au firmament de la Légende dorée des Internets. Le Forum d'Avignon a solennellement proclamé un Manifeste intitulé : « Principes d'une déclaration universelle de l'internaute et du créateur à l'heure du numérique »[113]. Rien de moins !

Que s'est-il passé exactement pour en arriver là ? Sans doute cette assemblée d'ayants droit, habitués depuis des années à livrer des textes de lois « prêts-à-voter »[114] à nos chers élus s'est soudainement sentie pousser des ailes démocratiques. Tels les représentants du Tiers-État lors de la Révolution française, ces Solon et ces Numa des Temps modernes ont pensé qu'ils pouvaient constituer à eux seuls la Nation tout entière. Que dis-je la Nation, l'Univers plutôt, puisque leur Manifeste aspire à une portée universelle ! Les esprits de

113. < http://www.forum-avignon.org/fr/manifeste-principes-d-une-declaration-universelle-de-l-internaute-et-du-createur-l-heure-du-numeriqu >.
114. Marc Rees, « Comment la Hadopi est née entre les murs de la SACD », *Next Inpact*, 17 mars 2012. < https://www.nextinpact.com/archive/69623-hadopi-sacd-pascal-rogard.htm >.

Mirabeau et de René Cassin vinrent à souffler sur ce qui ressemble à un mauvais *mash-up* du Serment du jeu de Paume, revu à la sauce « ni vu, ni connu, j't'embrouille »… Accrochez-vous !

Un manifeste manifestement chelou !

Bon, quand on gratte un peu derrière l'annonce, on se rend compte que le texte de ce Manifeste[115] ne pèse quand même pas bien lourd et qu'il a franchement l'air d'avoir été écrit sur un coin de nappe à l'issue d'un repas qu'on imagine arrosé (au champagne, comme il se doit…). Mais peu importe ! Comme dit le proverbe, c'est l'intention qui compte.

Et l'intention principale, c'est donc de produire une « déclaration de l'internaute ». Notez déjà qu'étrangement, on ne parle pas d'une déclaration des « droits » de l'internaute. Un mot a dû sauter quelque part, mais n'y voyons surtout pas malice (l'habitude du *Director's cut* sans doute…).

Le texte se veut sans doute un écho à la période troublée que nous traversons, suite aux révélations du lanceur d'alertes Edward Snowden, concernant la surveillance massive dont les individus font l'objet sur internet. Mais au lieu de parler de protection des « données personnelles », le Manifeste dérape d'emblée en se référant à la notion étrange de « données culturelles numériques » (quid ?) :

> *Les données culturelles numériques de chaque individu lui appartiennent. Elles ont une valeur patrimoniale et morale qu'il est seul à même de négocier.*
>
> *Chaque homme a droit au respect de sa dignité et de sa vie privée quelles que soient les empreintes qu'il laisse sur les réseaux numériques. Le consentement, libre et éclairé de l'intéressé doit être préalable à toute utilisation de ses données culturelles.*

115. < http://www.forum-avignon.org/fr/manifeste-principes-d-une-declaration-universelle-de-l-internaute-et-du-createur-l-heure-du-numeriqu >.

Le Forum d'Avignon rapportant au peuple les tablettes de la Loi

Étrange mixture des données culturelles (des œuvres ?) et de la vie privée, qui laisse un peu songeur, mais les choses deviennent subitement beaucoup plus claires par la suite, lorsque derrière ces « données culturelles numériques » apparaît en réalité la propriété intellectuelle, pure et dure, telle que la rêve cet aréopage d'industriels de la culture :

> *Chaque homme a droit au respect de sa création. La propriété intellectuelle, clé de voûte de la liberté des auteurs et de l'économie de la culture, doit être protégée dans tous les pays sur tous les supports.*
>
> *Le consentement, libre et éclairé du créateur doit être préalable à toute utilisation. L'autorisation donnée ne saurait être tacite ou illimitée dans le temps.*
>
> *La création ne saurait être manipulée sous quelque forme que ce soit sans l'accord express et préalable de l'auteur.*

Para Bellum !

Le masque de cette farce n'aura pas tenu bien longtemps, et c'est là que subitement d'une déclaration des droits, on passe à une véritable DÉCLARATION DE GUERRE !

C'est la guerre. Par Félix Vallotton.
Domaine Public. Source : Gallica

Pourquoi y a-t-il lieu de parler de déclaration de guerre ? Parce que ce Manifeste exprime une conception absolue et sans limite de la propriété intellectuelle, qui bafoue les droits culturels fondamentaux du public et renie complètement l'état du droit existant. Car la propriété intellectuelle a toujours été conçue, au moins en principe, comme un droit d'équilibre, entre la protection des créateurs et les droits du public. La propriété intellectuelle n'est jamais absolue : elle est limitée dans son étendue, par le mécanisme essentiel de l'épuisement des droits[116] ; dans sa durée, par le domaine public[117] et dans sa portée, par les exceptions[118] consacrées par la loi au droit d'auteur.

Le Manifeste du Forum d'Avignon proclame que toute utilisation d'une création doit être soumise à consentement préalable. Mais un tel état de la culture constituerait une dystopie effroyable. Quand vous faites une citation d'un texte, quand vous copiez vos supports pour les sauvegarder, quand vous écoutez de la musique en famille, vous effectuez des usages sans le consentement des titulaires de droits, en vertu de facultés reconnues par la loi. Quand des œuvres sont utilisées en classe par des élèves ou par des handicapés, ce sont encore des exceptions qui s'appliquent légitimement. Quand vous prêtez ou donnez un livre à un ami, c'est l'épuisement des droits qui vous offre cette possibilité sans passer par une autorisation de l'auteur. Et quand les créateurs puisent librement dans le fonds des œuvres anciennes pour produire de nouvelles œuvres, c'est alors le domaine public qui permet cet usage, nonobstant le recueil du consentement.

Que dire également de l'idée que « *la création ne saurait être manipulée sous quelque forme que ce soit sans l'accord express et préalable de l'auteur* », sinon qu'elle nie la possibilité de réaliser des parodies, pastiches et caricatures, pourtant reconnue par la loi au titre d'une exception au droit d'auteur…

116. < https://www.cncpi.fr/ba-ba/glossaire/E/ >.
117. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public >.
118. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikipedia:Exceptions_au_droit_d'auteur >.

Au final, cette conception maximaliste de la propriété intellectuelle, maquillée en déclaration des droits de l'internaute, est la même que l'on retrouve à l'œuvre depuis des années, depuis la loi SOPA à l'accord ACTA, réinjectée malgré le rejet démocratique dans CETA, TAFTA et récemment TPP de la pire des manières[119] !

Aie confiance, internaute…

Tes paupières sont lourdes, internaute ;
je protège tes droits. SSSSssss…

Concernant cet appel vibrant à protéger la vie privée des internautes, il est en outre particulièrement cocasse de rappeler que le Forum d'Avignon est présidé par Nicolas Seydoux, que le hasard le plus total a placé par ailleurs à la tête de l'ALPA (Association de Lutte contre la Piraterie Audiovisuelle). Et c'est ce personnage qui a fièrement annoncé au monde ébahi la parution de cette déclaration.

119. Alexis, « Grâce à Wikileaks on a la confirmation que l'accord TPP est pire qu'ACTA », *Framablog*, 14 novembre 2013. < https://framablog.org/2013/11/14/tpp-wikileaks-acta/ >.

Or cette association est très bien placée pour parler de données personnelles, puisqu'elle fait partie des organismes[120] qui se sont vus reconnaître suite au vote de la loi Hadopi le pouvoir de collecter via des agents assermentés les adresses IP des internautes. Elle les remet à la société TMG (Trident Media Guard) qui agit en lien avec la Hadopi pour faire tourner la machine à spams de la riposte graduée, dans des conditions qui ont maintes fois suscité les inquiétudes de la CNIL[121]. Et le principe même de la collecte des adresses IP via des agents privés constitue l'un des reproches les plus lourds[122] adressés au système Hadopi.

Nicolas Seydoux, le boss final de l'ALPA soucieux de la vie privée des internautes, c'est quand même franchement le loup dans la bergerie, l'hôpital qui se moque de la charité et le sérail à l'eunuque !

Cherche à qui le ©rime profite…

Tout ceci serait donc déjà en soi lourdement burlesque, si le Forum d'Avignon 2013 n'avait pas donné lieu en plus à la publication d'une étude réalisée par le cabinet Kurt Solomon[123]relative aux modèles économiques de la culture dans l'environnement numérique. Et surprise, que montre cette étude que l'on peut difficilement soupçonner de connivences avec les tenants de la Culture libre ? Que les secteurs de la musique, du cinéma, des livres et des jeux vidéo « ont désormais renoué avec la croissance depuis 2012 et tendent vers une croissance annuelle moyenne, d'ailleurs assez significative de 5 % par an », soit deux points supérieurs à la croissance économique mondiale prévue par l'OCDE.

Mais plus fort encore, et c'est là que vous allez voir que les choses deviennent tordantes, que « Globalement le pouvoir des producteurs et des éditeurs s'est affermi et leurs revenus ont augmenté. Les producteurs captent plus de valeur que dans l'univers physique. Mais le prix unitaire des œuvres a baissé. Et l'artiste y a donc perdu. » Le schéma suivant tiré de l'étude est particulièrement éloquent :

120. < https://assiste.com/TMG_Trident_Media_Guard.html >.
121. « Hadopi : la Cnil avertit TMG et les ayants droit », lexpansion.lexpress.fr, 7 juillet 2011. < https://lexpansion.lexpress.fr/high-tech/hadopi-la-cnil-avertit-tmg-et-les-ayants-droit_1331440.html >.
122. Martin Untersinger, « Richard Stallman : « Avec Hadopi, la France n'est pas un pays libre », *Rue89*, 29 octobre 2011. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-le-grand-entretien/20111029.RUE5265/richard-stallman-avec-hadopi-la-france-n-est-pas-un-pays-libre.html >.
123. < https://www.meta-media.fr/2013/11/24/culture-et-numerique-les-modeles-economiques-commencent-a-se-stabiliser-etude.html >.

Il montre bien que dans tous les secteurs culturels, alors qu'ils sont les premiers à jeter les hauts cris face aux insupportables pertes que causeraient les affreux pirates à l'économie de la culture, les éditeurs et producteurs, qui forment le plus gros des cohortes du Forum d'Avignon, ont été ceux dont la part de revenus a le plus progressé avec le passage au numérique, tandis que celle des auteurs stagne ou baisse.

Et donc ces intermédiaires, qui se sont complu à allumer une guerre artificielle entre les internautes et les créateurs, étaient certainement les plus mal placés pour proposer une telle déclaration des droits… À moins que ce ne soit comme dans *La Ferme des animaux* d'Orwell[124] et qu'avec le temps, les mots de cette déclaration universelle soient appelés à changer pour révéler leur véritable sens : dans l'écosystème de la création, « *les animaux sont tous égaux* », mais « *certains animaux sont plus égaux que d'autres* ». Et comme par hasard, ce sont toujours les porcs qui gagnent à ce jeu, et pas les créateurs !

124. < https://fr.wikipedia.org/wiki/La_Ferme_des_animaux >.

En direct du Moyen Âge…

Laissons la conclusion à Lawrence Lessig, le juriste américain inventeur des licences Creative Commons, qui avait été invité à participer à cette sixième édition du Forum d'Avignon, sans doute pour parfaire cette opération si subtile d'Open Washing. Déjà invité en 2009, Lessig est sorti de l'édition 2013 en constatant que les titulaires de droits étaient toujours « au Moyen Âge » et il en a profité pour lancer un appel : « Ne criminalisez pas toute une génération ! ».

Lawrence Lessig : «don't criminalize a whole generation of kids»

< https://www.youtube.com/watch?v=BTJDSr9UqMw >.

Dans ses propos, retranscrits par le site Meta-Media[125], on constate qu'il plaide pour une légalisation du partage de la culture, accompagnée de financements mutualisés, comme un moyen de rétablir l'équilibre juste entre la protection des auteurs et les droits du public :

> *La question est de savoir si c'est un meilleur moyen de compenser les artistes à l'ère numérique, plutôt que de chercher à contrôler absolument tous les moyens de distribution.*
>
> *À mon sens, oui, c'est un meilleur moyen.*
>
> *Un meilleur moyen car 1/ l'artiste va gagner plus d'argent 2/ les sociétés pourront innover de manière plus ouverte et avec plus de confiance dans ce nouvel environnement juridique légal. Mais la chose la plus importante pour moi, c'est 3/ nous n'allons pas ainsi criminaliser toute une génération de jeunes. Des jeunes qu'on qualifie aujourd'hui de criminels, d'immoraux, comme l'a décrit aujourd'hui ici un professeur de littérature. Immoraux car ils partagent des œuvres*

125. < https://www.meta-media.fr/2013/11/24/lawrence-lessig-ne-criminalisez-pas-toute-une-generation.html >.

créatives. Ils ne seront plus immoraux lorsqu'ils feront exactement ce que la loi les autorise à faire dans le contexte naturel de l'Internet.

Merci au Forum d'Avignon pour cette belle tranche de rigolade et le mot de la fin à Laurent Chemla qui résume parfaitement le fond de ma pensée :

Commentaires au billet « Ivre, le Forum d'Avignon veut écrire une déclaration des droits et pond une déclaration de guerre… »

1/ Commentaire par Laurent
26 novembre 2013 à 17 h 21
Petite coquille, c'est le cabinet Kurt Salmon (§ cherche à qui profite le crime)

2/ Commentaire par Wyrm
26 novembre 2013 à 20 h 49
Première remarque : le forum d'Avignon semble effectivement un forum très particulier. Voir un rapport pondu spécialement pour cet événement il y a deux ans : < http://www.numerama.com/magazine/20625-l-etude-affligeante-d-ernst-young-sur-la-propriete-intellectuelle.html >
Soit ils sont sérieux ce qui serait grave, soit ils ne le sont pas ce qui amènerait des questions sur la qualité de leur humour.

Réponse de Popolon
26 novembre 2013 à 23 h 47

Soit ils sont grassement payés avec les deniers de la population, pour décider des trucs aussi inutiles et contre-productifs. Comme ça ne sera pas productif, il faudrait les payer pour améliorer la chose, ce qui leur permettra d'en gagner encore au prochain round. Ça avait coûté combien le Label PUR déjà ?

3/ Commentaire par Wyrm
26 novembre 2013 à 23 h 04

Deuxième note : Ils font effectivement très fort. Mélanger ainsi les concepts de « données personnelles » et de « données culturelles », c'est un artifice monumental. Trop gros même : je vois mal comment ça peut passer.
Ensuite, se lancer dans une envolée lyrique sur la « déclaration de l'internaute et du créateur », de leur part c'est hilarant. Déjà parce qu'ils ont passé les 15 ou 20 dernières années à les opposer. Ensuite parce que la seule chose qui les intéresse dans ce texte est d'accorder au créateur seul une forme plus extrême de droit d'auteur que ce que la loi lui accorde normalement. Le tout avec la confusion sémantique sur les « données » dont il est censé être propriétaire. À noter que cela même est encore une farce de leur part vu que les producteurs aiment dépouiller tant les artistes que le public de toute « propriété » qu'ils pourraient revendiquer : les artistes par la centralisation des droits patrimoniaux, et le public par la « vente » de licence sans le moindre transfert de propriété.
Dans le contexte de la ferme, ils ne seraient même pas des « animaux plus égaux que d'autres », mais plutôt les fermiers menant les animaux à l'abattoir, là ou créateur et public seraient tout deux des animaux heureux de se laisser conduire. Et ils se piquent de parler en notre nom.

4/ Commentaire par Lio
29 novembre 2013 à 00 h 05

T'y vas fort quand même ; personne ne nous empêche de nous prêter des livres, d'écouter de la musique en famille ou de faire des caricatures…
Certes certains producteurs adoptent des attitudes détestables mais d'autres sont nécessaires (as-tu par exemple, seulement déjà entendu le son de James Hetfield avant qu'il ne passe entre les mains de Bob Rock ?). Certes les « trolls » n'apportent rien. Mais on ne peut pas mettre tout le monde dans le même panier.
Le vrai problème, c'est qu'il s'agit d'assurer un revenu légitime aux créateurs et/ou artistes, autre qu'une aumône, qui reconnaît leur travail et qui leur permettrait de préserver comme tout le monde, leur indépendance, de vivre dignement (mais aussi en fonction de leur implication, de leur

investissement et apport sinon chacun peut y aller de sa petite crotte et là, c'est la porte ouverte…), et de continuer à créer. Pour l'instant, ce que tu proposes, il semble, n'apporte aucune garantie.
Après, il me paraît normal et au moins, bienséant, de consulter un créateur quel qu'il soit dans le cadre d'une exploitation commerciale de son œuvre et de protéger l'œuvre du premier venu, prêt à faire n'importe quoi. Pour l'instant, mais ça peut changer, je ne suis pas convaincu de ton intérêt à réellement les défendre, pas plus pour le moment de la considération que tu peux leur porter et je crois que ton ambition est ailleurs… Certes encore, je peux, et j'espère me tromper.

5/ Commentaire par The Sfreader
29 novembre 2013 à 14 h 42
Lio :
« Après, il me paraît normal et au moins, bienséant, de consulter un créateur quel qu'il soit dans le cadre d'une exploitation commerciale de son œuvre et de protéger l'œuvre du premier venu, prêt à faire n'importe quoi. »
La loi telle qu'elle est actuellement, aussi imparfaite soit-elle, établit un (des)équilibre entre le droit des auteurs/créateurs/ayants droit et le « public ».
Il est clair qu'en l'état, ce sont les intermédiaires (éditeurs/producteurs, etc.) qui se « goinfrent » après avoir gagné moult rounds de négociation avec les auteurs. Ils rognent également sur l'autre balance, en grignotant du terrain sur les droits des usagers et du public (DRMs, copie privée, tout ça).
Dans cette déclaration, ils utilisent les créateurs comme prétexte pour finir de saborder l'idée même d'un domaine public, en refusant de limiter dans le temps les droits des créateurs.
« La création ne saurait être manipulée sous quelque forme que ce soit sans l'accord express et préalable de l'auteur. » ??? Comme le dit Calimaq, c'est supprimer au final bien des exceptions, dont celle de parodie, celle de remix, celle de courte citation…
Ce texte est, sous le prétexte de s'attacher au respect du public (en tant qu'auteur de sa vie, camouflé sous le titre de données culturelles), une attaque en règle contre le public, et indirectement les auteurs eux-mêmes.

Réponse de Lio à Calimaq
29 novembre 2013 à 20 h 56

« La loi telle qu'elle est actuellement, aussi imparfaite soit-elle, établit un (des)équilibre entre le droit des auteurs/créateurs/ayants droit et le "public". » C'est justement l'équilibre que je cherche et pour le moment, je ne le vois concrètement nulle part… Chacun (producteurs et publics) veut faire ce

qu'il veut, comme il veut et peu importe finalement le créateur, celui qui finalement bosse pour tout le monde… Respect, proche de zéro… Totalement à l'image de cette « humanité ».

Réponse de Calimaq à Lio
29 novembre 2013 à 21 h 05

C'est vrai que nous respectons tellement peu les auteurs, qu'avec la contribution créative nous mettons sur la table une proposition qui, d'après les estimations du rapport Lescure lui-même, rapporterait 1,2 milliards d'euros par an, c'est-à-dire beaucoup plus que toutes les autres formes de financements publics. Voilà une manière concrète de rétablir un équilibre : plus de droits pour le public, plus de financement pour les auteurs. Les statistiques révélées par le Forum d'Avignon montrent clairement comment le système dérive au profit d'intermédiaires et au détriment des auteurs. On le pressentait déjà, mais j'avoue être frappé de voir à quel point c'est clair et net. Par ailleurs, il y a une dimension que tu omets (tout comme le Forum d'Avignon…), c'est que la distinction entre le public et les créateurs est très largement caduque, car la proportion d'individus qui participent à la création s'est considérablement accrue avec l'avènement d'Internet (phénomène bien expliqué dans la seconde partie de ce billet < http://www.bibliobsession.net/2013/03/21/de-la-pseudo-necessite-de-compenser-le-pret-des-livres-dans-les-bibliotheques/ >). Opposer les uns aux autres en niant cet « empowerment culturel », comme je le dis dans le billet, c'est rependre le « bourrage de crâne » matraqué par les industries culturelles depuis des années.

Réponse de Lio à Calimaq
30 novembre 2013 à 00 h 00

Je parle de concret et tu me parles d'« estimations »…

Sinon la distinction entre « public et créateur » va nous renvoyer encore à professionnels/amateurs et donc à métiers/loisirs. Passé un stade, ça devient un métier et le résultat ne peut plus être le même, l'investissement sous toutes ses formes, n'étant plus le même. Le progrès est exponentiel.

Ce n'est pas du bourrage de crâne (je ne sais pas ce que racontent les industriels) que de se rendre compte que tout le monde n'est pas prêt à faire les mêmes efforts et nombreux sont ceux qui aimeraient être, mais qui préfèrent ne pas trop se fouler ou prendre de risques et préfèrent alors se ranger dans la mécanique du système… Doit-on pour autant

pénaliser ceux qui sont méritants et qui méritent d'en vivre ? Par ailleurs, le financement est donc nécessaire pour libérer ces créateurs des soucis matériels, qui sont un frein à la création… Or dans ton lien, ça semble être tristement négligeable… J'en viens à me demander si le rapport Lescure n'est pas un fumigène…

Évidemment après, comme partout, il y a des escrocs et quand bien même, bien souvent, c'est affaire de goût, voire de mauvais goût… Malgré tout, j'accorde à n'importe qui le mérite de monter sur scène avec le sourire même lorsqu'il n'a pas envie, juste pour son public ; tu comprendras alors que ça devient un métier…

125 millions de créateurs, crois-tu qu'il s'agisse de 125 millions de Pastorius, de Dali ou de Victor Hugo (sans considérer l'homme) ? Crois-tu que ceux-là y seraient arrivés en faisant à côté 35 heures chez un boulanger ou à l'usine ?

Donc Ok, plus de Victor Hugo, plus de Pink Floyd, plus de trilogie *Le Seigneur des Anneaux* ; mais du mashup par exemple… et on va tirer l'humanité vers le haut ? Tu comprends que je sois sceptique et en plus, on va « s'éclater »…

Désolé, mais dans ce monde, déjà qu'on est pas verni, j'aimerais voir vraiment de la reconnaissance là où il devrait y en avoir ; et quand je parle de reconnaissance, ce n'est pas d'égo dont je parle.

Réponse de Calimaq à Lio
30 novembre 2013 à 00 h 10

Je ne vois rien de concret dans ce que tu dis. Juste des préjugés non démontrés, des craintes plus ou moins rationnelles et une grosse part de « distinction culturelle ». Les professionnels dont tu parles n'ont pour la plupart rien à voir avec ces grands noms que tu rabâches sans cesse et qui ne constituent qu'une infinitésimale partie du champ complet de la création. L'immense majorité des « professionnels » sont des gens qui peinent à joindre les deux bouts et le graphique inséré dans ce billet explique en partie pourquoi : la part de la valeur qui leur est due est absorbée par des intermédiaires qui la captent à leur détriment. Le système s'est configuré d'une manière qui nuit structurellement aux créateurs, mais ceux qui tirent les ficelles ont réussi à faire croire aux auteurs que leur « ennemi » était le public. Maintenant, j'ai envie de dire que je ne cherche pas à te convaincre, parce qu'il y a tellement de préjugés dans ta façon d'aborder ces sujets que je pense que c'est impossible. Je te mets tous les

chiffres sous les yeux et c'est toujours le même disque qui repart en boucle. À quoi bon discuter dans ces conditions ? Tu as tes certitudes (qui n'ont finalement guère changé depuis 20 ans, alors que le monde lui a beaucoup changé). Tu veux les garder. Très bien… Mais inutile de faire semblant alors de venir discuter. Nous perdons notre temps…

Réponse de Lio à Calimaq
30 novembre 2013 à 01 h 27

L'immense majorité des « professionnels » sont des gens qui peinent à joindre les deux bouts. Merci… et c'est pour cette raison que je l'exprime ainsi. Toutefois, les intermédiaires sont parfois nécessaires si on veut monter certains projets ; un artiste ne peut pas tout faire lui-même. Et c'est là qu'il faut chercher l'équilibre, et en donnant au plus grand nombre la possibilité d'accéder aux mêmes capacités de production et de diffusion. Dans ce que je lis, il faudrait sacrifier ceux qui ont les moyens de faire des grands spectacles ou des blockbusters ; moi je voudrais plutôt que ce soit rendu accessible au plus grand nombre et d'un nivellement vers le bas, opter plutôt vers un nivellement vers le haut (je parle des moyens d'un blockbuster pas du contenu qu'on nous sert parfois, tu piges ?).

« Il y a tellement de préjugés dans ta façon d'aborder ces sujets » je pourrais te retourner le compliment sur les métiers de la musique.

« Tu as tes certitudes (qui n'ont finalement guère changé depuis 20 ans, alors que le monde lui a beaucoup changé) » merci j'avais pas remarqué que le monde a changé et rarement en bien (sans parler uniquement d'Art) et c'est fortement préoccupant. Maintenant, « les certitudes depuis 20 ans… » personnellement je me garde de te juger ne connaissant pas le contenu de tes dernières années mais je pourrais croire aussi que tu n'as rien perdu non plus de tes « convictions ».

« Le disque qui repart en boucle » ; je te rassure tout de suite, il t'est déjà arrivé aussi de te répéter ; je te l'ai déjà signalé sans en faire une formalité.

Quant aux noms que je ressors ; ce sont ceux que je sais que tu connais et que tu peux donc comprendre… Inutile que je te parle du dernier Artiste Electro, ou de Stephen Hawking tu serais peut-être « largué ».

Crois-tu que c'est productif d'aborder la chose de la sorte ?

Et pour en revenir à ces professionnels qui peinent, j'en fréquente régulièrement sur le « plan matériel » et toi ?

Bonne nuit

Réponse de Lio à Calimaq
30 novembre 2013 à 01 h 39

PS : tu as mal compris quand je dis : « je parle de concret, tu me parles d'estimations » il fallait comprendre « j'attends du concret et tu me donnes des estimations d'un rapport ». Internet… bref…

Réponse de Calimaq à Lio
30 novembre 2013 à 09 h 20

Oui, je fréquente des créateurs, plutôt tournés vers l'écriture ou le numérique que la musique. Merci pour cette petite pique. Nous ne tomberons pas d'accord, car nous n'avons pas la même définition de la création.

La tienne en gros est « élitiste », centrée sur de grands artistes, considérés comme des « génies » (conception romantique de la création) ; la mienne est « sociale », je m'intéresse à la pratique créatrice dans son ensemble, sans jugement de valeur. Dès lors, nous ne pouvons pas tomber d'accord, parce que nous ne parlons pas de la même chose.

Tu m'accuses de vouloir faire disparaître tous les intermédiaires. Où ai-je dit ça ? Mon but n'est pas de les faire disparaître, mais d'aboutir à une répartition de la valeur plus juste au profit des auteurs. Par ailleurs, encore une fois, de très nombreuses études économiques sérieuses ont montré que le partage des œuvres en ligne ne cause pas de préjudice réel aux industries culturelles. Même la Hadopi le reconnaît à présent < https://scinfolex.com/2013/11/22/le-partage-non-marchand-ne-doit-pas-faire-lobjet-dune-compensation-et-cest-la-hadopi-qui-le-dit/ >.

Tu dis vouloir niveller les choses par le haut. Fort bien. Alors que proposes-tu, à part conserver le système en l'état, ce qui aboutit exactement à l'inverse (concentration des moyens sur un petit nombre d'œuvres, dans lesquelles des sommes astronomiques sont investies, notamment dans la promotion pour créer « artificiellement » de l'attention sur elles, et en général pas à l'avantage de cette « qualité » à laquelle tu accordes tant d'importance). Donc que proposes-tu ? Et réponse concrète attendue avec éléments précis, pas des généralités.

Perso, j'arrête ensuite cette discussion, qui ne me paraît plus constructive. Mon temps est hélas compté.

Réponse de Lio à Calimaq
30 novembre 2013 à 16 h 29

Question pique, tu n'es pas en reste non plus.

Tu fréquentes des créateurs littéraires ou numériques ; ok. Rien que sur ça, il y aurait énormément à dire mais puisque ton temps est compté, je vais aller à l'essentiel en soulignant que le problème est que tu ignores les caractéristiques intrinsèques à d'autres disciplines, alors que tu voudrais imposer tes idées à toutes les disciplines, par conséquent ta doctrine n'est pas juste, et finalement ce n'est pas mieux que le système actuel.

Par ailleurs, tu te trompes encore, ou tes préjugés à mon compte prennent peut-être à nouveau le dessus et c'est décevant. « Ma définition de génie est romantique ». FAUX. Comme je l'ai déjà dit (ne te formalise pas ; je remets donc le même disque), je considère le génie comme 99 % de travail, et 1 % peut-être de romantisme qui te feront plaisir. Point de génie, je n'y crois pas ; c'est clair ?

Concernant les intermédiaires, c'est ce qui apparaît dans le livre un monde sans monopole ; pourtant il peut y avoir des intermédiaires et pas de monopole, il peut y avoir des blockbusters, des « stars » (lol) et une meilleure répartition des richesses et des savoirs. Je pense que c'est possible. J'ai bien quelques propositions mais puisque tu souhaites arrêter la discussion, ça ne sert à rien que je les « balance » maintenant ; on en discutera donc plus tard.

Tu aimes à mettre en avant « Sans jugement de valeur »… C'est beau… Toutefois, je te vois mal promouvoir avec éloges le prochain auteur d'Arlequin ; non pas que j'estime que ce soit inutile dans le sens où ça peut divertir et/ou plaire à certaines personnes… Mais bon tu vois ce que je veux dire maintenant quand on transpose dans « ton » domaine ? Par conséquent, personnellement, j'arrive à faire preuve d'empathie à l'égard de ceux qui se décarcassent quel que soit le domaine. Ce qui ne m'empêche pas de croire qu'Internet est une né-ces-si-té.

Ma version n'est pas élitiste dans le sens négatif du terme, mais je crois qu'en « apprenant » aux gens le sens de la recherche et du travail, on les enrichit et émancipe, à ce moment, vraiment. Alors oui, je souhaite qu'il y ait des gens qui approfondissent un domaine quel qu'il soit pour extraire

des pépites, car c'est ce qui fait la qualité du patrimoine de l'Humanité. Et finalement plus que la Qualité, c'est le Mérite qui m'importe le plus…

6/ Commentaire par Gibello
2 décembre 2013 à 13 h 24

Bon, assez de polémiques… Personnellement, je plaide pour un enseignement minimal du droit et de ses concepts à tous. Ce qui permettrait à chaque citoyen de se faire une idée par lui-même (le citoyen n'est pas idiot… et largement capable de comprendre les enjeux de ce qu'on lui a clairement expliqué).
N'étant pas un juriste, il m'a fallu lire des tas de trucs (plus ou moins farfelus) pour comprendre ce qu'était la « propriété intellectuelle » (joyeux fatras qui regroupe le droit d'auteur, le droit des marques et le droit des brevets – des choses sans rapport entre elles, appuyées sur des objets juridiques distincts, et pourtant articulées ensemble et souvent mises dans le même sac sans discernement !).
Je dois à Lessig, Moglen et consorts, et aux licences du libre, d'avoir compris l'utilité de mettre ses contenus sous licence. Et quelques subtilités sur les œuvres dérivées, composites, le « copyleft », le domaine public, etc. J'aurai mis bien des années à acquérir une culture de base sur le droit d'auteur et ses différentes exceptions. Et sur les droits parimoniaux *vs.* moraux. Et sur les notions de ressources rivales et/ou excluables. Et j'en passe !
Bref, j'affirme que si on m'avait exposé çà à l'école, ça m'aurait fait gagner pas mal de temps… et peut-être évité quelques erreurs ! Il va de soi que mes gosses disposeront d'une telle formation (dans la limite de ma compréhension, mais ça suffira pour se débrouiller). Et les vôtres, citoyens ?

IFLA 2014 : Les bibliothèques et le piège de la stratégie des exceptions[126]

Publié le 29 août 2014 par Calimaq

La semaine dernière, s'est tenu à Lyon le 80e congrès de l'IFLA[127], l'association internationale des bibliothécaires, qui a suivi la réunion à Strasbourg la semaine précédente d'un Satellite Meeting[128] de son Comité spécialisé dans les questions juridiques. J'ai eu la chance de participer à ces deux événements,

126. « IFLA 2014 : Les bibliothèques et le piège de la stratégie des exceptions », 29 août 2014. < https://scinfolex.com/2014/08/29/ifla-2014-les-bibliotheques-et-le-piege-de-la-strategie-des-exceptions/ >.
127. < https://www.ifla.org/past-wlic/2014/ifla80.html >.
128. < http://www.eblida.org/news/joint-eblida-and-ifla-clm-satellite-conference.html >.

en tant que représentant de La Quadrature du Net, et les discussions furent très instructives quant à la stratégie générale suivie par les bibliothécaires en matière d'évolution du droit d'auteur, qui soulève un certain nombre de questions.

Photo par Charlotte Hénard. CC-BY-NC-SA. Source : Flickr.

Miser sur des exceptions au droit d'auteur ?

Le Congrès de Lyon a en effet été l'occasion pour l'IFLA de publier une Déclaration sur l'accès à l'information et au développement[129], réaffirmant les grands principes défendus par les organisations professionnelles en la matière. L'IABD, qui fédère en France les associations de bibliothécaires, d'archivistes et de documentalistes, a de son côté publié une déclaration de soutien[130] aux efforts déployés par l'IFLA pour obtenir la mise en discussion d'un traité international au niveau de l'OMPI[131], consacré aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et archives.

Sans vouloir minimiser l'importance de ces travaux, j'avoue me poser des questions quant à la stratégie retenue par l'IFLA et les associations françaises, qui reste *grosso modo* toujours la même depuis quinze ans. L'IFLA

129. < https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/64676-declaration-de-lyon-sur-l-acces-a-l-information-et-au-developpement >.
130. < http://iabd.fr/2014/08/18/liabd-apporte-son-soutien-a-lifla-dans-son-action-pour-une-adaptation-du-droit-dauteur-a-lechelle-internationale/ >.
131. < https://www.ifla.org/FR/node/7115 >.

a en effet publié en 2000 une grande déclaration[132], mettant l'accent sur la nécessité de défendre les exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique, afin qu'il ne se produise pas une régression par rapport à l'environnement physique où les bibliothèques et leurs usagers bénéficient de certaines marges de manœuvre. Le cœur de cette déclaration tient dans cette phrase emblématique : *Digital Is Not Different*. Le numérique ne doit pas être différent par rapport au monde analogique et le même système d'équilibrage doit être préservé et reconduit.

Une telle position implique que l'on ne remette pas en cause le principe même du droit d'auteur, pour faire porter le gros de l'effort sur la défense d'exceptions limitées, valables dans des cas spécifiques. Cette tactique a été suivie avec un certain succès par les bibliothécaires français lors du vote en 2006 de la loi DADVSI, où l'introduction de nouvelles exceptions avait été obtenue. Au niveau mondial, l'année 2013 a été marquée par l'adoption du Traité de Marrakech négocié dans le cadre de l'OMPI[133], consacrant une exception en faveur des handicapés visuels, ce qui constituait une grande première. L'IFLA a soutenu[134] cette démarche pendant les longues années de tractations nécessaires pour aboutir au Traité de Marrakech et l'OMPI examine à présent l'éventualité d'un traité en faveur des bibliothèques et des archives, dans un contexte difficile, puisque certains États – à commencer par l'Union européenne – s'opposent résolument[135] à l'idée de sécuriser de nouvelles exceptions au niveau international.

Des bibliothèques en dehors de la guerre au partage ?

Personnellement, je doute de la pertinence de cette stratégie misant tout sur des exceptions, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord l'expérience a montré que même lorsque l'introduction d'exceptions est obtenue, les textes sont en général si complexes que peu de choses changent en réalité au niveau des pratiques, notamment en termes de services rendus aux usagers. C'est le cas par exemple en France de manière caricaturale pour l'exception pédagogique et de recherche, dont j'ai déjà eu l'occasion de dire[136] qu'elle constitue une sorte de « trompe-l'œil » législatif. Les titulaires de droits restent pourtant

132. < https://www.ifla.org/publications/the-ifla-position-on-copyright-in-the-digital-environment-2000 >.
133. < https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=241683 >.
134. < https://www.ifla.org/news/library-associations-strongly-support-a-treaty-for-the-visually-impaired >.
135. Antoine Oury, « Copyright : l'Union européenne a "tué" les discussions sur les exceptions », *ActuaLitté*, 6 mai 2014. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/copyright-l-039-union-europeenne-a-039-tue-039-les-discussions-sur-les-exceptions/48712 >.
136. « Droit d'auteur et enseignement en France : état d'urgence ! », 26 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/26/droit-dauteur-et-enseignement-en-france-etat-durgence/ >.

malgré tout très opposés à l'introduction de nouvelles exceptions, car elles remettent en cause la conception maximaliste du droit d'auteur que beaucoup défendent. Cela signifie que l'obtention d'un traité au niveau de l'OMPI n'est absolument pas assurée et elle prendra dans tous les cas de nombreuses années, sans garantie concernant les résultats tangibles que cette démarche permettra d'obtenir *in fine*.

Par ailleurs – et c'est pour moi un argument encore plus important – se concentrer sur les exceptions au droit d'auteur comme le font les représentants des bibliothèques revient à ignorer que le problème majeur ne se situe pas aujourd'hui dans les marges, au niveau des exceptions, mais dans le principe même. La phrase *Digital Is Not Different* n'est plus valable, car Internet a introduit une rupture majeure en termes de diffusion de la création, débouchant sur des pratiques massives de partage des œuvres entre individus par le biais du réseau. Cette question du partage, réprimé et stigmatisé comme une forme de « piraterie » alors même qu'elle est très largement répandue socialement, ne peut pas être écartée par les bibliothèques comme si elle ne les concernait pas. Comme tous les acteurs culturels, les bibliothèques sont plongées dans ce paradigme et elles ne peuvent ignorer la « guerre au partage » qui fait rage autour d'elles.

Allégorie de la position des bibliothécaires
sur le droit d'auteur : on ne parle pas du partage ; on refuse
de voir le partage ; on n'écoute pas ceux qui parlent du partage

J'avoue pour ces raisons avoir été vraiment déçu par la Déclaration de Lyon[137], qui reste à un niveau élevé de généralités, sans lier la question de l'accès à l'information à celle de la propriété intellectuelle, alors que les deux sujets sont nécessairement connectés. De manière identique, le Satellite Meeting de Strasbourg consacré au copyright avait quelque chose de paradoxal. Car si les

137. < https://www.ifla.org/past-wlic/2014/FR/ifla80/node/669.html >.

bibliothèques s'en tiennent à cette « stratégie des exceptions », il est patent que partout dans le monde, les politiques de répression du partage suscitent des textes de plus en plus menaçants, qui finiront tôt ou tard par impacter frontalement les bibliothèques. C'est le cas par exemple des accords de commerce TPP[138] dans la zone Pacifique, qui soulèvent les plus vives inquiétudes de la part des bibliothécaires de cette région et à propos desquels l'IFLA a dû réagir[139]. Dans la zone Atlantique, c'est l'accord TAFTA (ou TTIP)[140] négocié entre les États-Unis et l'Europe qui pourrait à terme aboutir à un renforcement de la propriété intellectuelle. Au niveau de l'Union européenne, des menaces se précisent également depuis que la Commission a déclaré son intention de réactiver des moyens de lutte contre la contrefaçon qui font très fortement penser au contenu de l'accord ACTA rejeté en 2012[141]. Et en France, on sent également que le gouvernement va sans doute bientôt chercher à faire passer un « SOPA à la française »[142], particulièrement inquiétant en ce qu'il aggraverait l'implication des intermédiaires techniques dans la lutte contre la contrefaçon.

Un changement de tactique est nécessaire

Les bibliothèques ne sont pas en dehors de ces lignes de front qui bougent autour d'elles. Elles sont comme d'autres groupes de la société civile entraînées dans les batailles défensives contre la spirale répressive dans laquelle le droit d'auteur s'abîme au fil du temps. Mais en termes de revendications positives, elles s'en tiennent à cette ligne stratégique des exceptions, alors que l'essentiel des enjeux est ailleurs.

À Strasbourg, on m'avait demandé de parler de la question des œuvres indisponibles et des œuvres orphelines, et j'ai essayé de montrer à partir de ces deux exemples que les bibliothèques auraient en réalité tout intérêt à rejoindre les défenseurs de la légalisation du partage, plutôt que de revendiquer de simples exceptions. En France, on sait que la question des livres indisponibles a été tranchée par la loi d'une manière qui va conduire à leur

138. Alexis, « Grâce à Wikileaks on a la confirmation que l'accord TPP est pire qu'ACTA », *Framablog*, 14 novembre 2013. < https://framablog.org/2013/11/14/tpp-wikileaks-acta/ >.
139. < https://www.ifla.org/publications/library-statement-on-trans-pacific-partnership-agreement-tppa-negotiations-2012 >.
140. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Partenariat_transatlantique_de_commerce_et_d'investissement >.
141. « La Commission européenne cherche à faire revenir l'ACTA par la petite porte ! », *La Quadrature du Net*, 2 juillet 2014. < https://www.laquadrature.net/2014/07/02/la-commission-europeenne-cherche-a-faire-revenir-lacta-par-la-petite-porte/ >.
142. « Le "SOPA à la française" est déjà en marche, sans attendre la loi sur la Création (mise à jour) », 12 juillet 2014. < https://scinfolex.com/2014/07/12/le-sopa-a-la-francaise-est-deja-en-marche-sans-attendre-la-loi-sur-la-creation/ >.

recommercialisation au travers du système ReLIRE[143]. Ce dispositif n'offrira quasiment aucune forme d'accès public aux œuvres, alors même que des sommes importantes d'argent public seront engagées pour la numérisation des ouvrages. Pour les œuvres orphelines, une exception a été introduite au niveau européen, qui va bientôt être traduite dans la loi française. Mais cette exception a toutes les chances d'être très difficile à mettre en œuvre par les bibliothèques[144] et elle ne devrait pas changer significativement les choses dans la vie des établissements, sinon à la marge. Au lieu de cela, la légalisation du partage non-marchand en ligne des œuvres résoudrait une bonne partie des problèmes liés aux œuvres indisponibles et orphelines, en permettant leur circulation, et elle bénéficierait également aux bibliothèques.

Image non disponible

« Digitizing out of commerce and orphan works - a (critical) french perspective » par Lionel Maurel (SavoirsCom1/La Quadrature du Net)

Voilà pourquoi à mon sens les bibliothèques se trompent de combat, en cherchant à obtenir des sortes de « privilèges » limités à leur profit au lieu de prendre clairement position sur la question du partage. La voie des exceptions est la meilleure manière de subir défaite sur défaite dans les débats à venir. Pire encore, elle risque de faire en sorte que même une hypothétique victoire – comme le vote de nouvelles exceptions à l'OMPI – débouche au final sur une défaite, puisque le système ne changera qu'à la marge et les possibilités de mise en œuvre concrète des exceptions restent toujours très limitées.

C'est la raison qui m'avait conduit, il y a deux ans, à m'éloigner de l'action des associations de bibliothécaires, pour rejoindre La Quadrature du Net et co-fonder le collectif SavoirsCom1, qui militent tous les deux clairement en

143. « De la loi sur les indisponibles au registre ReLIRE : la blessure, l'insulte et la réaction en marche », 24 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/24/de-la-loi-sur-les-indisponibles-a-la-base-relire-la-blessure-linsulte-et-la-reaction-en-marche/ >.
144. « Notre analyse du projet de loi sur les œuvres orphelines », SavoirsCom1, 20 juin 2014. < http://www.savoirscom1.info/2014/06/notre-analyse-du-projet-de-loi-sur-les-oeuvres-orphelines/ >.

faveur de la légalisation du partage. Le programme général de réforme du droit d'auteur de La Quadrature[145] contient d'ailleurs plusieurs points relatifs aux bibliothèques et aux pratiques éducatives, mais ceux-ci ne sont pas déconnectés de l'enjeu majeur du partage.

À quand une déclaration des bibliothèques sur la culture du partage ?

Il y a quelque chose dans la position des bibliothécaires qui relève de la politique de l'autruche, voire de l'auto-censure, comme si la question du partage était une sorte de tabou politique. C'est pourtant la réalité culturelle dans laquelle une partie très importante de leurs usagers est immergée. Les bibliothécaires sont pourtant capables de prendre des positions fortes sur des questions générales, qui ne les concernent pas en apparence directement, lorsque la nécessité se fait sentir. L'IFLA par exemple a publié cette année des

145. « Éléments pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées », *La Quadrature du Net*. < https://www.laquadrature.net/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees/ >.

positions importantes[146] sur la gouvernance d'Internet ou en défense du principe de neutralité du Net. Elle s'est aussi engagée contre la surveillance de masse et pour la protection de la vie privée, en soutenant les 13 principes posés par l'organisation américaine de défense des libertés numériques EFF.

Dans ces conditions, le silence des organisations de bibliothèque sur la question du partage n'en est que plus surprenant. L'exemple de la campagne victorieuse contre l'accord ACTA a pourtant montré que c'est lorsque de larges coalitions se forment, rassemblant plusieurs organisations de la société civile, que des résultats significatifs peuvent être obtenus. Agir au niveau des exceptions n'est certainement pas complètement inutile, ne serait-ce que sur un plan symbolique, mais c'est aujourd'hui devenu insuffisant pour avoir une incidence réelle sur le système.

Alors à quand une déclaration des représentants des bibliothèques, pas seulement sur « l'accès à l'information », mais sur la culture du partage elle-même ? Cette question est fondamentale et elle ne pourra pas être éternellement repoussée…

Commentaires au billet « IFLA 2014 : les bibliothèques et le piège de la stratégie des exceptions »

1/ Commentaire par Frédéric Blin
30 août 2014 à 13 h 38

Bonjour Lionel. Tout d'abord, merci pour ce billet constructif. J'éprouve néanmoins le besoin, en tant que membre du CA de l'IFLA, de réagir sur les points que tu mentionnes.

1. Sur la stratégie menée par l'IFLA et de nombreuses autres associations et groupes professionnels vis-à-vis des exceptions et limitations au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des archives : qu'elle ne soit pas suffisante ne signifie pas que cette démarche ne soit pas nécessaire. Il faut d'une part comprendre qu'évoquer ces questions au plus haut niveau de la gouvernance mondiale de la propriété intellectuelle, à l'OMPI, est déjà extrêmement important en soi, et peut ouvrir la porte à d'autres types de discussions ultérieures, par exemple sur la question du partage. D'autre part, cette stratégie a une visée véritablement mondiale. L'IFLA, en tant que représentante mondiale des bibliothèques, doit prendre en compte les situations existantes dans l'ensemble des pays, notamment ceux qui peuvent n'avoir absolument aucune exception pour les bibliothèques dans leurs lois sur le droit d'auteur, et pas uniquement celles des pays occidentaux, qui comme en France disposent déjà de la plupart des exceptions minimales. Pour ces pays, un tel traité représenterait une avancée

146. < https://www.ifla.org/node/7406 >.

énorme, et ce n'est pas étonnant de voir que les pays qui soutiennent notre démarche sont justement des pays en développement. Et même pour les pays développés, qui agissent de plus en plus à l'international, disposer d'un cadre légal minimal au niveau international ne peut que les aider dans leur action. Que l'on pense à la mobilité internationale croissante des étudiants et des chercheurs ou au développement de l'enseignement en ligne, ou qu'on se rappelle simplement que les bibliothèques n'achètent pas uniquement leurs ressources documentaires auprès d'éditeurs de leur propre pays, et l'utilité d'un cadre légal s'appliquant au niveau mondial apparaît évidente. L'IFLA a une voix réelle auprès de l'OMPI (la Quadrature et SavoirsCom1 n'y ont à ma connaissance pas encore leur entrée…), c'est une opportunité que tous les bibliothécaires devraient soutenir à pleine voix – même s'ils la jugent insuffisante – et non dénigrer.

2. Sur la Déclaration de Lyon : comme j'ai déjà pu l'expliquer, la propriété intellectuelle n'était pas l'objet de notre initiative, qu'il faut replacer dans son contexte. L'ONU est en train de faire le bilan de sa politique de développement pour le Millénaire, pour fixer de nouveaux objectifs pour la période post-2015. Notre objectif est que l'expression « accès à l'information » figure parmi les termes du texte final de l'ONU comme un des moyens cruciaux pour assurer le développement économique et social des nations. Cela peut paraître insuffisant, ou encore être un angle d'approche trop simpliste, mais il faut savoir que plusieurs pays membres de l'ONU sont très opposés à l'inclusion de cette simple mention, qui recouvre des réalités aussi basiques que permettre aux filles de tous les pays d'aller à l'école. Être déçu de la Déclaration de Lyon, c'est ne pas être conscient de la réalité géopolitique globale ou ne voir les choses qu'avec un regard occidental. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que cette Déclaration porte le nom d'une grande ville française, et que, comme tu le sais, la position officielle française sur les thématiques de la propriété intellectuelle est très affirmée. La France soutient ce texte, car la France soutient aussi l'importance de la culture dans les objectifs pour le développement. Si l'IFLA avait insisté sur la propriété intellectuelle en relation avec ses positions affirmées à l'OMPI, non seulement la Déclaration de Lyon n'aurait jamais obtenu le soutien français et n'aurait donc probablement pas vu le jour, mais on peut aussi être certains que l'accès à l'information n'aurait eu aucune chance d'être inscrit dans le texte final de l'ONU. Notre combat est loin d'être gagné, mais avec la Déclaration de Lyon et les nombreux soutiens internationaux qu'elle reçoit, je suis assez optimiste quant à l'atteinte de cet objectif essentiel, que je sais que tu partages.

3. Sur l'absence de position des bibliothèques sur la question du partage : tu mentionnes l'action et la position de l'IFLA sur la gouvernance d'Internet. L'IFLA, via notamment son comité FAIFE, travaille actuellement

à la révision de son Manifeste sur Internet (IFLA Internet Manifesto), adopté en 2002, pour l'actualiser au regard des évolutions récentes et prévisibles. La notion de partage devrait y figurer. Peut-être trouveras-tu que ce n'est pas suffisant. Cela tombe bien, l'année 2015 est une année d'élection au sein de l'IFLA. C'est l'occasion de se faire élire, soit par exemple dans le comité sur le Droit d'auteur (CLM) soit même au Conseil d'Administration, puisque je vais arriver au terme de mon second mandat, et donc d'orienter directement les prises de position de l'organisme représentatif des bibliothèques au niveau mondial. C'est une chose de rejoindre ou créer des mouvements hors bibliothèques – c'est tout à fait légitime et tout à ton honneur -, cela en est une autre que d'essayer de faire changer les choses de l'intérieur. Autant je partage en grande partie tes regrets quant à la relative faiblesse et passivité des associations françaises sur ces questions stratégiques, (mais ça commence à changer, cf. le communiqué IABD signé à Lyon), autant je trouve très important de soutenir leurs initiatives, même si on les estime insuffisantes. Soyons ouverts, solidaires et positifs.
Bien à toi,
Frédéric

Réponse de Calimaq à Frédéric Blin
30 août 2014 à 14 h 11

Bonjour Frédéric,

Merci pour ce commentaire, d'autant plus intéressant que par ta position à l'IFLA, tu disposes d'une vision informée sur ces questions.

Je réponds point par point :

– **Sur le traité OMPI**

Certes l'existence même de ces négociations constitue une chose importante, étant donné qu'elle marque une inflexion de la position de l'organisation en faveur des usages. J'avais d'ailleurs salué la démarche dès 2011 sur ce blog : < https://scinfolex.com/2011/06/16/les-bibliotheques-champ-de-bataille-pour-le-renouveau-de-la-propriete-intellectuelle-a-lompi/ >. Effectivement, l'adoption d'un tel traité peut avoir des répercussions positives dans les pays où les bibliothèques ne disposent d'aucune exception ou d'un cadre très défavorable, qui restent hélas nombreux. Mais ce que je critique dans ce billet, c'est la focalisation exclusive des représentants des bibliothèques sur les seules exceptions et leur propension à croire que tous les problèmes peuvent être résolus de cette façon. Or c'est à mon sens une erreur stratégique majeure. Même adoptées, des exceptions peuvent laisser les problèmes quasiment entiers c'est le cas

pour l'exception pédagogique en France et cela le sera aussi sans doute hélas pour les œuvres orphelines, malgré l'exception européenne. À l'inverse, beaucoup de problèmes trouveraient une solution avec la légalisation du partage non-marchand : usages pédagogiques et de recherche, œuvres orphelines et épuisées, même l'Open Access, voire la question du livre numérique… De mon point de vue, cette « stratégie des exceptions » n'est pas interrogée par la profession et c'est un tort.

– **Sur la déclaration de Lyon**

Désolé, mais même après tes précisions, je persiste à penser qu'il est impossible de parler de droit d'accès à l'information sans évoquer la propriété intellectuelle qui constitue une composante essentielle de la question. Tu m'accuses d'avoir un point de vue trop occidentalo-centré, mais les pays du Sud sont les premiers à pâtir des barrières dressées par la propriété intellectuelle en matière d'accès à l'information scientifique en technique, pour les médicaments, pour les semences, etc. Dès lors, la Déclaration de Lyon véhicule une vision désincarnée de l'information, coupée de ses conditions de production et de diffusion réelles. Par ailleurs, lire que le choix a été fait de ne pas mentionner la propriété intellectuelle pour ne pas froisser le gouvernement français est une attitude qui relève selon moi de l'autocensure et que je récuse. Pour avoir parlé avec beaucoup de personnes de la déclaration de Lyon, j'ai pu constater que la déception que j'ai ressentie à sa lecture était assez largement partagée. Ce texte n'est pas parlant et c'est le prix de la Real Politik…

– **Sur la révision du Manifeste sur Internet de l'IFLA**

C'est effectivement une bonne nouvelle et j'espère en effet – ne serait-ce que pour la crédibilité de l'IFLA – que la question du partage sera abordée.

Quant à l'engagement au sein des associations professionnelles, j'ai déjà donné et il se passera un long moment avant que je ne reprenne cette voie, car les modes de fonctionnement de ces structures ne correspondent pas aux standards d'ouverture qui me paraissent indispensables pour rejoindre une cause. Ces modes de gouvernance ouverte, je les ai trouvés dans des organisations comme la Quadrature et nous tâchons de les faire vivre au sein de SavoirsCom1. Ce sont des choses auxquelles on peut difficilement renoncer une fois qu'on les a expérimentées…

Bien à toi,

Lionel

2/ Commentaire par Hervé Le Crosnier
30 août 2014 à 17 h 51

Bonjour,
Lionel, si tu as raison d'insister sur la nécessité pour les bibliothèques de travailler la question du partage non-marchand, de l'ouverture aux pratiques sociales des usagers de l'internet, j'ai peur qu'il y ait une confusion sur la place de la Déclaration de Lyon.
Celle-ci vise à inscrire les bibliothèques dans les ODD (Objectifs du développement durable) qui en septembre 2015 doivent prendre le relai des Objectifs du Millénaire de l'ONU. Certes, ces Objectifs ne sont ni des guides concrets pour l'action, ni des traités contraignants, mais étant établis par l'ONU et validés par les États membres, ils définissent un cadre stratégique. Les mouvements sociaux peuvent s'en servir pour vérifier l'adéquation des politiques publiques ou des législations avec ces Objectifs. C'est une stratégie de lutte qui est utilisée en de nombreux endroits du monde.
Les bibliothèques ne sont plus uniquement, et seront de moins en moins, des systèmes de gestion de l'information au service des usagers, mais deviennent des outils de la formation permanente, des services porteurs de la littératie numérique et des garants du domaine public. Certes, elles sont souvent en retrait, notamment en France, par rapport à ces dynamiques. Mais cela doit rester leur orientation. Car le danger est grand, et pour avoir été à des réunions de l'IFLA, je sais qu'il existe dans plusieurs pays, notamment anglo-saxons, de voir les bibliothèques devenir des pions dans les stratégies de monétisation des documents numériques par les grandes entreprises du secteur (voire de l'édition comme la volonté des grands monopoles comme Elsevier de faire participer les chercheurs à la publication… par le biais des bibliothèques des universités concernées). La question du livre numérique en bibliothèque d'un côté et celle de la numérisation du domaine public de l'autre deviennent alors des sujets conflictuels. Les mélanger avec l'aspect médiation/nouvelles pratiques culturelles risque alors d'être contre-productif.
La Déclaration de Lyon me semble en phase avec les débats sur les Limitations et Exceptions qui se déroulent à l'OMPI, notamment tels qu'ils sont menés par le Chili et les pays africains. Certes, il est nécessaire de repenser le droit d'auteur, mais ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain. Pousser dans la loi et les traités les exceptions est une manière de pointer ce qu'il faudra prendre en compte dans l'évolution du droit. Pour moi, ce qui est dans les L & E est partie prenante de la loi. Les deux termes sont mal choisis, car ils s'inscrivent dans le cadre du droit exclusif que tu as raison de dénoncer… mais la réalité juridique est bien celle de gains de la société civile sur les pouvoirs commerciaux.
Enfin, inscrire dans les ODD les bibliothèques, mais également le multilinguisme, l'accès aux connaissances, le partage des savoirs dans un cadre de neutralité de l'internet est un enjeu international très important, qui

dépasse la profession pour poser des questions géopolitiques, et au-delà servir de critères pour revenir sur les positions des maximalistes de la propriété intellectuelle. La stratégie mentionnée au début.
Mais tu as raison quand tu dis qu'il ne faut pas tout attendre de ces déclarations (de l'ONU comme de l'IFLA), et que c'est dans les pratiques au quotidien, dans les débats professionnels et dans le lien que ces professions du savoir vont établir avec les autres mouvements sociaux que l'on trouvera les clés pour déverrouiller l'avenir.
Simplement, marcher sur deux jambes donne plus d'équilibre.
Hervé Le Crosnier

Réponse de Calimaq à Hervé Le Crosnier
30 août 2014 à 22 h 22

Bonjour Hervé,

Je n'ai pas voulu dire dans ce billet que ce n'est pas une bonne chose que l'IFLA ait poussé pour que le droit d'accès à l'information entre dans les Objectifs du Développement Durable de l'ONU. C'est effectivement quelque chose d'important. Ce que je critique, c'est de n'avoir fait aucun lien dans cette déclaration entre le droit d'accès à l'information et la propriété intellectuelle. Tu es l'auteur d'un ouvrage fondamental sur la question, intitulé « Propriété intellectuelle. Géopolitique et mondialisation », qui montre précisément le poids de la propriété intellectuelle dans les rapports Nord-Sud et la manière dont les pays industrialisés utilisent cet instrument pour perpétuer leur domination : < http://www.iscc.cnrs.fr/spip.php?article1779 >. Et cela me dérange, car la Déclaration de Lyon sort tronquée de cette omission et donne une image désincarnée et formelle du droit d'accès à l'information, alors même que les bibliothèques sont l'un des terrains où la propriété intellectuelle produit le plus de frictions. En plus de cela, le commentaire de Frédéric Blin nous apprend qu'une forme d'auto-censure a joué, qui a fait qu'on a omis de parler de propriété intellectuelle visiblement pour ne pas froisser le gouvernement français, et personnellement je trouve cela grave.

Pour ce qui est des exceptions au droit d'auteur, honnêtement, je pense que c'est une erreur stratégique de défendre cette voie comme moyen unique de rééquilibrage du système. Pour employer une métaphore militaire, il est toujours bon de faire livrer bataille à l'ennemi sur un terrain qui nous est favorable. Pour les titulaires de droits, le terrain des exceptions est hyper-favorable, car le système a justement déjà été savamment verrouillé en amont pour

« neutraliser » au maximum les exceptions. C'est le résultat par exemple du test en trois étapes figurant dans la Convention de Berne ou du principe selon lequel l'usage est toujours vu comme un préjudice ouvrant droit à compensation. Même quand des exceptions sont votées au niveau international ou européen, les titulaires de droits obtiennent encore un nouveau round au niveau national pour refermer au maximum les exceptions. On l'a vu avec l'exception pédagogique et on va le voir sans doute encore avec l'exception relative aux œuvres orphelines. C'est pourquoi je dis que défendre des exceptions est le meilleur moyen de subir défaite sur défaite, en laissant le système perdurer tel qu'il est et même s'enfoncer toujours encore plus loin dans la spirale répressive qui le caractérise.

Pourtant les bibliothécaires sont capables de prendre des positions offensives. Ils l'ont montré sur la neutralité du net ou sur la surveillance de masse. Pourquoi ne le font-ils pas sur le partage ? Pourquoi ne le font-ils pas sur la culture transformative, le remix, le mash-up ?

Il y a là des blocages qui doivent à mon sens être interrogés et dont les associations professionnelles doivent rendre compte.

Mais les choses changent. De plus en plus de bibliothécaires, à titre individuel, ont une position très nette sur ces questions. Mais les associations, elles, ne bougent toujours pas… Il arrivera un moment où ce hiatus affectera leur crédibilité et leur représentativité. À moins qu'un sursaut n'intervienne, ce que je souhaite.

3/ Commentaire par Frédéric Blin
31 août 2014 à 14 h 26

Bonjour Lionel,
Sur la Déclaration de Lyon, il n'y a pas eu de censure, je te rassure. Le texte a été préparé avec le concours de plusieurs autres ONG internationales actives dans le développement, dans le simple objectif que l'importance de l'information ne soit pas oubliée dans les objectifs de l'ONU pour le développement post-2015. L'IFLA suit directement et depuis plusieurs mois, en étant présente aux côtés de ces autres ONG partenaires, aux réunions à New-York. Le texte produit tient compte de la réalité des débats qui s'y déroulent, afin d'avoir le meilleur impact possible : je fais entièrement confiance à mes collègues plus impliqués que moi sur ce dossier.
Ma réaction à ton message porte en réalité plus sur la forme que sur le fond. On peut penser que souhaiter un traité international sur les exceptions et

limitations au droit d'auteur n'est pas la meilleure tactique à suivre, ou que la Déclaration de Lyon aurait dû inclure des éléments sur la propriété intellectuelle. Peut-être. Simplement, il faudrait reconnaître que ces deux processus sont positifs pour la défense des bibliothèques et surtout de leurs usagers, et encourager à leur soutien. Tu le fais, mais en soulignant et en insistant bien davantage sur ce que tu penses comme des insuffisances ou des erreurs dans ces démarches. La critique est nécessaire et fait avancer les réflexions, et notamment ce que je peux moi-même défendre au CA de l'IFLA : même si je ne suis pas toujours d'accord avec ce que tu dis, j'y suis attentif. Mais toujours voir le verre à moitié vide au lieu d'à moitié plein nuit à mon sens au poids que ces initiatives peuvent avoir, et au vu de l'audience que tu peux avoir dans la profession et au-delà, tu as une certaine responsabilité à cet égard.
Soyons ouverts, positifs, solidaires et constructifs, et ne laissons pas l'amertume d'expériences passées nuire à nos objectifs communs…
Bien à toi,
Frédéric

Réponse de Silvère Mercier
4 septembre 2014 à 18 h 33

J'ai du mal à comprendre le procès en pessimisme que tu fais à Lionel, d'autant que lui comme moi qui n'avons peut-être pas nos entrées à l'OMPI ou dans les instances internationales comme tu le soulignes mais nous avons toujours soutenu les efforts de l'IFLA qui nous semblaient aller dans le bon sens, mais jamais dans un soutien aveugle… Tout ça est politique et ne saurait se résumer aux sentiments des uns ou des autres. Et Lionel n'est pas le seul à critiquer la Déclaration de Lyon. Je l'ai moi-même fait pendant l'IFLA sur twitter. En outre, personne ne dit que la démarche politique de rechercher des consensus internationaux n'est pas la bonne, mais que c'est frustrant de constater comme le fait Marie D. Martel sur son blog que le discours aurait pu être plus précis et plus moderne ! Elle critique de manière argumentée la Déclaration de Lyon (et je partage son avis) :

> *Le texte et son contenu demeurent fondamentalement structurés autour du concept d'information, un terme qui revient près de vingt-cinq fois ! (Contre cinq occurrences pour la « culture » et deux pour la « connaissance ») dans la Déclaration, posant que le développement passe par un développement technologique via les flux et Internet. La Déclaration reprend le vocabulaire qui règne depuis les années soixante-dix dans les milieux documentaires sans intégrer de façon cohérente le discours sur le développement*

et les droits humains, même si elle y fait pourtant allusion. Comme une mayonnaise qui ne prend pas, comme un nouveau vernis sur un paradigme ancien, la Déclaration n'est pas ancrée dans la réalité des défis actuels, elle parle d'un autre temps sans offrir un véritable projet adapté au monde des réseaux qui soit politiquement courageux, orienté sur le savoir, le partage, la créativité, les biens communs, l'innovation, tourné vers les citoyens et les communautés en action qui se ré-approprient leurs projets territoriaux en même temps que leur avenir avec les bibliothèques comme facilitatrices. *< http://bibliomancienne.wordpress.com/2014/09/02/la-declaration-de-lyon-sur-lacces-a-linformation-et-le-developpement-un-discours-drolement-ficele/ >.*

On peut même se permettre de penser qu'en intégrant ces notions dans les textes produits par l'IFLA, comme c'est le cas dans les « tendances », le discours porté par les bibliothèques n'en serait que plus efficace ! Tu es un des rares représentants français de l'IFLA et nous te devons beaucoup pour ton implication, mais de grâce écoute nos critiques AUSSI !

Amicalement, et politiquement aussi…

4/ Commentaire par Raphaëlle B
4 septembre 2014 à 20 h 57

Bonjour Lionel,
sur la déclaration de Lyon : pour avoir fait partie de l'équipe française de relecture, je t'assure qu'il n'y a pas eu de manipulation des ministères français, et encore moins d'auto-censure. C'est un texte international, la France n'a pas à décider du contenu sous prétexte que ça s'appelle déclaration de Lyon. En revanche, ce que la relecture française a fait c'est d'insister pour l'ajout des mentions de culture et de connaissance. Dans les premiers jets, il s'agissait uniquement d'information ; Marie a en effet bien vu la focale forte sur ce thème. Autre chose, il y a un certain nombre de points qui se placent non pas seulement du point de vue de la mise à disposition de l'information, mais aussi de la création d'information et du partage d'informations qui sont quelques pistes ouvertes.
Bon, comme je le disais par ailleurs, j'ai bien conscience que ce n'est pas suffisant dans l'absolu, mais comme ce n'est pas un manifeste mais un outil de lobbying pour l'ONU, cela restreint absolument la marge de manœuvre. Après, mon point de vue c'est que la lutte ne se mène pas à l'ONU (encore heureux, sinon on n'irait pas bien loin), mais que pour autant ce n'est pas une raison pour mettre de côté ce champ-là d'action.

L'IFLA excelle dans ce type d'action, laissons-les lui. À nous de construire comme tu le fais ou d'autres, le quotidien d'une pratique plus libre.
À plus
Raphaëlle

Réponse de Calimaq à Raphaëlle B
5 septembre 2014 à 09 h 10

Bonjour,

Je veux bien croire ce que tu me dis sur l'absence de censure, mais il faudra alors que l'on m'explique ce que signifie cette phrase écrite par Frédéric Blin. Je ne l'ai pas inventée, il me semble :

> *Par ailleurs, il ne faut pas oublier que cette Déclaration porte le nom d'une grande ville française, et que, comme tu le sais, la position officielle française sur les thématiques de la propriété intellectuelle est très affirmée. La France soutient ce texte, car la France soutient aussi l'importance de la culture dans les objectifs pour le développement. Si l'IFLA avait insisté sur la propriété intellectuelle en relation avec ses positions affirmées à l'OMPI, non seulement la Déclaration de Lyon n'aurait jamais obtenu le soutien français et n'aurait donc probablement pas vu le jour.*

Il n'y a peut-être pas eu censure directe, mais auto-restriction. Je ne sais pas ce qui est le plus grave…

Par ailleurs, faire la distinction entre une sphère qui serait celle de l'IFLA et une autre qui serait celle de l'action quotidienne me paraît poser un véritable problème de représentativité de l'institution. C'est ne pas voir que les questions liées à l'ouverture, au Libre et aux communs sont de plus en plus prégnantes parmi les bibliothécaires.

Pour ne pas terminer sur une note négative, je constate que ces thématiques commencent à infuser au sein même des associations professionnelles. Le prochain numéro de la revue *Bibliothèque(s)* de l'ABF portera sur la thématique « Bibliothèques et biens communs ». Plus significativement encore, le congrès de l'ADBU qui a eu lieu cette semaine à Strasbourg a comporté des échanges très offensifs sur les questions de propriété intellectuelle, avec notamment le projet « *d'écrire un droit de la science ouverte* » autonome vis-à-vis de la propriété intellectuelle et un discours critique sur la « stratégie des exceptions » dont je parle dans ce billet. Voir ici : < https://twitter.com/search?f=realtime&q=%23adbu14&src=typd >.

Donc les lignes sont en train de bouger et une institution comme l'IFLA devra en tenir compte.

5/ Commentaire par Tanke Edwige
28 septembre 2015 à 13 h 10
Je suis intéressée par l'IFLA. Comment faire pour y participer ou pour être membre ?

Réponse de Calimaq à Tanke Edwige
29 septembre 2015 à 09 h 13

Vous avez ici les informations pour devenir membre de l'IFLA : < http://www.ifla.org/membership >.

Ce sont néanmoins davantage des institutions qui sont membres de l'IFLA que des individus. Si vous travaillez en bibliothèque, il faut voir ça avec votre hiérarchie.

PENSER SA PRATIQUE PROFESSIONNELLE AVEC S.I.LEX [CHAPITRE 3]

PARCOURS 8. LAISSER SES PAROLES S'ÉLEVER : LE POINT DE VUE D'UNE ARCHIVISTE SONORE
par Véronique Ginouvès

PARCOURS 9. PRATIQUER L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE AU DROIT D'AUTEUR : LE POINT DE VUE D'UN FORMATEUR
par Dominique Cambrésy

PARCOURS 10. S.I.LEX DANS LES SERVICES DE QUESTIONS ET RÉPONSES EN LIGNE DES BIBLIOTHÈQUES
par Isabelle Van Welden

S.I.Lex cherche des réponses concrètes aux questions sur le droit d'auteur qui émergent à mesure que le numérique révolutionne les métiers du livre et de la culture au sens large. La dimension pratique de ses questionnements, ancrés dans les problématiques auxquelles archivistes, bibliothécaires, éditeurs ou encore enseignants sont confrontés au quotidien, est pour beaucoup dans la résonance que le blog rencontre chez des lecteurs toujours plus nombreux. C'est ce que montre par exemple le parcours 8 de Véronique Ginouvès, qui détaille comment le blog de Lionel Maurel recoupe les questions matérielles et juridiques qu'elle se pose au moment où la phonothèque dans laquelle elle travaille met en ligne les notices de sa base de données et attire l'attention des internautes sur des fonds jusqu'alors très peu consultés. Dominique Cambrésy retrace quant à lui, dans le parcours 9, l'utilisation pédagogique qu'il fait de S.I.Lex au sein des cours dispensés dans le cadre de la formation initiale des futurs enseignants, et le parcours 10 d'Isabelle Van Welden analyse la réutilisation des billets de S.I.Lex par les services de questions et réponses en ligne des bibliothèques.

La diversité de ces approches atteste la capacité de S.I.Lex à nourrir des réflexions touchant à des champs de savoir et des métiers variés. Mais ce que ces parcours montrent également, c'est que les lecteurs de S.I.Lex sont souvent animés par une interrogation sur leurs propres réflexes et automatismes de travail : dans la matière même du blog, ils vont chercher des éléments avec lesquels construire une pratique professionnelle adaptée au nouveau monde, à ses contraintes et à ses possibles.

PARCOURS 8. LAISSER LES PAROLES S'ÉLEVER
Le point de vue d'une archiviste sonore

par Véronique Ginouvès

Lorsque j'ai commencé mon travail d'archiviste à la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme à Aix-en-Provence en 1995, la révolution numérique n'avait pas encore eu lieu. À l'époque, les chercheurs enregistraient leur terrain sur des supports analogiques (cassettes audios ou bandes) ou déjà parfois des supports intermédiaires (DAT ou Minidisc). Le dépôt de leurs sources à la phonothèque impliquait une copie sur bobines pour la conservation, et des cassettes permettant la consultation.

À vrai dire, rares étaient celles et ceux qui venaient consulter ces enregistrements, si ce n'est parfois un musicien à la recherche d'un répertoire de tradition orale ou un amoureux des langues régionales, qui prenait alors le temps de rechercher le support, de le placer dans un lecteur et de trouver le passage qui l'intéressait, mais globalement ces témoins enregistrés autour de la Méditerranée semblaient devoir rester inaudibles…

Le numérique, en replaçant leurs voix dans l'espace public, leur a rendu leurs noms. Auparavant, ce qui informait les enregistrements était avant tout le nom du chercheur et son programme de recherche. Les témoins étaient documentés sous un numéro anonymisé qu'il fallait relier à des fiches cartonnées dans une boîte métallique très lourde. Aucun contrat d'utilisation, excepté pour quelques fonds sonores[1], n'avait été établi.

Surprise ! Dès 1999, à peine sont mises en ligne les notices documentaires de la base de données accessible sur Internet (qui avait pris pour nom Ganoub, le Sud en arabe), un homme m'appelle et me demande une copie d'une bande qui décrivait la vie de Sainte-Cécile-d'Angorges, il avait reconnu son père malgré le numéro anonyme : dans les villages où les habitants sont peu nombreux, difficile de se cacher derrière un numéro. J'ai envoyé ma première copie sur un disque « cédé » puis eu l'idée de demander les autorisations d'utilisation et de diffusion sur Internet à mon premier ayant droit… Cela me semblait alors quelque chose d'incroyable, de quoi est-ce que je me mêlais, moi qui ne savais rien du droit ?

Or affronter les questions de droit et les comprendre m'a permis de mieux documenter, organiser et valoriser ces collections. Lorsque le blog S.I.Lex a débuté, à l'hiver 2009, j'ai été heureuse de pouvoir lire des réflexions qui recoupaient mes interrogations. Même si les domaines abordés ne m'intéressaient pas tous, j'ai été interpellée par les billets sur les licences

1. Les seules chercheures qui s'étaient préoccupées de ces questions étaient Anne Roche et Marie-Claude Taranger qui voulaient publier leurs entretiens dans le cadre de leur ouvrage, *Celles qui n'ont pas écrit : récits de femmes dans la région marseillaise, 1914-1945*, Aix-en-Provence, Edisud, 1995.

Creatives Commons et sur le domaine public. Certes, je revenais de loin… Le premier billet de Calimaq rédigé avant S.I.Lex, dans le blog de la formation de l'Enssib en 2007 portait déjà sur les licences Creatives Commons[2]. J'avais moi-même, avec fierté, placé mon premier billet en 2008 sous licence Creative Commons, mais sans mention de la licence choisie[3]! J'avais du pain sur la planche pour comprendre le fonctionnement juridique de ces licences et S.I.Lex m'y a aidée. Dès le premier mois (février), Calimaq – que je ne connaissais que sous ce nom – s'interrogeait sur la diffusion des documents numérisés dans les centres d'archives et les bibliothèques[4]. Son billet du mois suivant (mars) me confirmait qu'il fallait que je réfléchisse davantage à cette nouvelle façon de penser l'ouverture des données que permettait la création de la licence « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer" le domaine public en ligne »[5].

Lorsqu'ils étaient d'accord sur le principe, j'avais conscience que les témoins, et leurs ayants droit, qui continuaient à se retrouver sur Ganoub, autorisaient très facilement la mise en ligne avec le sentiment de participer à la construction de la connaissance. Pourquoi ne pas leur proposer que leur parole « s'élève » dans le domaine public, pour reprendre une expression de SavoirsCom1 ? L'idée d'une modification de leur contrat en ce sens a commencé à germer. Malgré les polémiques naissantes, j'étais déjà convaincue qu'il était essentiel de ne pas ajouter de couche supplémentaire de droit au moment de la numérisation des archives sonores déposées à la phonothèque[6]. Placer les archives sonores dans le domaine public, ou au moins les paroles relatives à ce patrimoine que l'on nomme « immatériel » et qui fait partie du savoir commun, voilà qui donnait du sens à ma mission d'archiviste. C'était donc décidé, S.I.Lex entrait désormais dans mon lecteur de flux RSS (à l'époque un outil de Google qui nous semblait indispensable et qui a disparu, Google Reader – qui s'en souvient ?). Ce blog me donnait des idées, il me faisait réfléchir et me rassurait sur les usages du droit, car il était au cœur de

2. « Au commencement… », 22 décembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/12/22/au-commencement >.
3. C'est en vérifiant la date du premier billet paru sur *Les carnets de la phonothèque* pour ce texte que j'ai noté n'avoir pas spécifié le type de licence que je souhaitais appliquer à ce texte, me voilà obligée de laisser cette confusion pour la citer : < https://phonotheque.hypotheses.org/3 >.
4. « Numérisation du domaine public : on en parle aussi à l'étranger… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/numerisation-du-domaine-public-on-en-parle-aussi-a-letranger >.
5. « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer" le domaine public en ligne », 17 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/17/cc0-une-nouvelle-licence-creative-commons-pour-marquer-le-domaine-public-en-ligne >.
6. « Le domaine public en partage ? », 30 juillet 2009. < https://scinfolex.com/2009/07/30/le-domaine-public-en-partage-a-propos-de-laffaire-wikipedia-c-national-portrait-ggalerie > ; « Réutilisation du domaine public numérisé : la position de Wikipédia… », 2 avril 2009. < https://scinfolex.com/2009/04/02/reutilisation-du-domaine-public-numerise-la-position-de-wikipedia/ >.

la vraie vie des archives et de ses utilisateurs en renvoyant à des situations toujours concrètes.

Un billet de S.I.Lex daté de décembre 2011, intitulé « Un plagiaire sachant plagier… »[7], m'a poussée à aller plus loin dans ma réflexion. Calimaq y faisait le récit d'une anecdote finalement assez anodine : lisant par hasard un journal gratuit dans le métro parisien, il découvre qu'une journaliste a repris à sa manière l'un des billets de son blog daté du mois de septembre précédent – billet que je n'avais pas lu parce que je pensais que le rugby ne m'intéressait pas et dans lequel je me suis aussitôt plongée : « À qui appartient le Haka des All Blacks ? »[8] racontait l'histoire d'une tribu maorie revendiquant un droit de propriété intellectuelle sur le chant guerrier des rugbymen néo-zélandais. Les différentes phases de sa réaction – assis dans le métro – m'ont interpellée. Passé l'agacement, voilà l'auteur qui réfléchit au pourquoi du CC-BY et à la question de l'attribution. Il cite en illustration une artiste dont il traduit quelques lignes pour terminer son article, Nina Paley[9]. Selon elle, le plagiat est condamnable, non pas tellement sur le plan juridique, mais parce qu'il affecte une communauté, en empêchant ses membres de pouvoir remonter à la source de l'information, pour mieux partager ensuite l'information à leur tour.

Cette idée est centrale pour les sources sonores archivées : citer les témoins enregistrés donne de la matérialité au patrimoine immatériel, mais permet aussi de partager l'information de la meilleure des façons. Les anonymes qui ont été enregistrés au cours des programmes de recherche ont participé à la construction de la connaissance et leurs noms doivent être inscrits aux côtés de celui du chercheur qui les a enregistrés. Pour autant, ces voix se croisent, se comparent ou s'ajoutent pour former de nouvelles histoires et – s'il est essentiel de revenir à la source de ces témoignages – les paroles doivent aussi s'envoler pour être réutilisées par d'autres, d'une autre façon. Encore une fois, S.I.Lex a allumé un feu dont j'avais bien vu les braises, mais que je n'avais pas pris soin d'entretenir. Nous avons depuis placé les métadonnées de la base Ganoub sous licence CC0 et nous recherchons sans relâche les noms des témoins enregistrés pour les faire apparaître en clair, en tant qu'auteurs, en leur envoyant, lorsque nous les retrouvons, un contrat d'utilisation et de diffusion.

Les années passent, je lis toujours S.I.Lex, peut-être de façon désordonnée et jamais systématique, mais toujours avec plaisir et intérêt. Depuis, j'ai

7. « Un plagiaire sachant plagier… », 6 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/06/un-plagiaire-sachant-plagier >.
8. « À qui appartient le Haka des All Blacks ? », 10 septembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/09/10/a-qui-appartient-le-haka-des-all-blacks-special-rwc >.
9. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Nina_Paley >.

rencontré Calimaq et Lionel Maurel a accepté de faire partie du conseil scientifique d'un ouvrage collectif[10] paru en novembre 2018. Il s'agit – ce n'est pas un hasard – d'un guide de bonnes pratiques sur les questions juridiques et éthiques pour la diffusion des données en sciences humaines et sociales[11]. C'est Lionel Maurel qui nous a suggéré de placer l'ensemble des publications sous licence CC-BY et de faire paraître le texte en HTML en libre accès sur OpenEdition Books, en même temps que la sortie papier. Toute l'équipe éditoriale a accepté. Il semble que certains billets agissent comme ces contes qui ont la vertu de nous accompagner dans notre vie – ici – professionnelle.

10. Véronique Ginouvès et Isabelle Gras (dir.), *La diffusion numérique des données SHS. Guide des bonnes pratiques éthiques et juridiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2018 (coll. Digitales ; 1).
11. Pour plus d'informations, voir : < https://ethiquedroit.hypotheses.org >.

SÉLECTION DE BILLETS

CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour « marquer » le domaine public en ligne[12]

Publié le 17 mars 2009 par Calimaq

L'organisation Creative Commons a officiellement annoncé le 11 mars dernier le lancement d'une nouvelle licence, dite CC0 (pour Creative Commons Zéro). (On en parle ici[13], voir là pour aller directement au texte de la licence[14], ici pour une description du projet sous forme de FAQ[15] et là pour le communiqué officiel de lancement de CC International[16]).

Les licences Creative Commons permettent déjà aux auteurs de sortir de la logique classique du Copyright et de libérer de manière graduée leurs œuvres sur Internet, en autorisant certains types d'usages comme la copie, la représentation, la modification à but lucratif ou non.

J'avais déjà eu l'occasion d'essayer de montrer comment les bibliothèques pouvaient tirer parti de ces licences[17], notamment pour favoriser la dissémination et la réutilisation des contenus que nous portons en ligne au sein d'un cadre juridique clair et compréhensible pour l'usager.

La nouvelle licence CC0 permet d'aller encore plus loin et d'abandonner tous les droits qu'un créateur peut revendiquer sur une œuvre. En apposant cette licence un titulaire de droits certifie soit qu'une œuvre n'est plus couverte par aucun droit (appartenance au domaine public), soit qu'il n'entend revendiquer aucun des droits que pourrait lui reconnaître la loi sur l'œuvre.

---

12. « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer " le domaine public en ligne », 17 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/17/cc0-une-nouvelle-licence-creative-commons-pour-marquer-le-domaine-public-en-ligne/ >.
13. Astrid Girardeau, « Creative Commons tend vers zéro », *Liberation.fr*, 16 mars 2009. < https://www.liberation.fr/ecrans/2009/03/16/creative-commons-tend-vers-zero_953420?page=article >.
14. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/legalcode >.
15. < https://wiki.creativecommons.org/wiki/CC0 >.
16. Diane Peters, "Expanding the Public Domain: Part Zero", *Creative Commons Weblog*, 11 mars 2009. < https://creativecommons.org/2009/03/11/expanding-the-public-domain-part-zero >.
17. Lionel Maurel, « Creative Commons en bibliothèque : vers une alternative juridique ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2007, n° 4, p. 69-75. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2007-04-0069-001 >.

Cette licence se présente comme un perfectionnement ou un prolongement de la PDDC (Public Domaine Dedication and Certification) qui existait déjà, mais n'avait de validité juridique réelle que dans l'aire anglo-saxonne. Les CC0 ont à présent une valeur universelle et peuvent être adoptées en France.

À mon avis, **cette nouvelle revêt une grande importance pour les bibliothèques lancées dans des opérations de numérisation**. C'est un élément qui pourrait jouer un rôle dans le débat lancé par Bibliobsession, la Feuille et BlogNot le mois dernier à propos du sort du domaine public une fois numérisé (« Le domaine public est-il encore public une fois numérisé ? »[18]).

En effet, si l'acte de numériser une œuvre du domaine public ne fait pas renaître de droits *ipso facto* (la numérisation n'est qu'une copie technique, elle ne crée pas une nouvelle œuvre car il lui manque le critère de l'originalité), **il existe de nombreuses façons pour une bibliothèque de revendiquer des droits par d'autres biais et contrôler ainsi les usages des documents numériques.**

Il est possible par exemple de s'appuyer sur le droit des bases de données dès lors que l'on dispose d'une bibliothèque un tant soit peu structurée et les œuvres numérisées peuvent être assimilés à des données publiques, pour lesquelles la loi du 17 juillet 1978[19] reconnaît au profit des établissements qui les produisent un droit de contrôle (et même un droit à la commercialisation).

D'autres établissements français ne s'embarrassent même pas d'autant de précaution et apposent purement et simplement un copyright ©, sur les œuvres numérisées, comme si le simple fait de les avoir reproduites leur permettait de s'approprier leur contenu… et c'est même une pratique assez répandue…

Dans ces conditions, on peut se demander si la numérisation n'est pas une sorte de piège pour le domaine public, car **si la forme numérique facilite l'accès aux œuvres et leur réutilisation, elle autorise aussi de nouvelles formes d'appropriation**. Quand bien même les droits d'auteur sont éteints, d'autres droits peuvent renaître et verrouiller les usages…

Et ces pratiques posent question vis-à-vis de la mission des bibliothèques. Force est de constater que **c'est du côté des projets « privés »** (**Projet Gutenberg**[20], **Open Content Alliance ou Wikisource**[21]) **que l'on rencontre les pratiques les plus ouvertes**. Mis à part la Bibliothèque du Congrès aux États-Unis qui ne

18. « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? », *Bibliobsession*, 4 février 2009. < http://www.bibliobsession.net/2009/02/04/le-domaine-public-est-il-vraiment-public-quand-il-est-numerise >.
19.< https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20991231 >.
20. < http://www.gutenberg.org/wiki/Gutenberg:No_Cost_or_Freedom%3F >.
21. < https://fr.wikisource.org/wiki/Wikisource:Accueil >.

revendique aucun droit[22] sur les matériaux issus du domaine public qu'elle porte en ligne, la très grande majorité des bibliothèques rajoutent des couches de droits, là où la liberté de réutilisation devrait prévaloir.

Et **les bibliothèques qui vont jusqu'à apposer un copyright sur les œuvres numérisées (« tous droits réservés » donc…) vont même plus loin que Google en la matière**, puisque la licence de Google Book Search n'interdit que les réutilisations à but commercial, les extractions automatisées et systématiques et de supprimer le filigrane « Numérisé par Google » présent sur chaque page (cette licence apparaît dans les fichiers PDF lorsqu'on télécharge un livre sur GBS).

La Commission européenne s'était d'ailleurs émue récemment des pratiques du secteur culturel en Europe (car les musées par exemple ont tendance également à poser de sévères restrictions à la réutilisation du domaine public). Dans une communication intitulée « Le Patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic »[23], elle prend la peine d'apporter cette précision :

> *Il faut souligner qu'il est essentiel que les œuvres qui sont dans le domaine public restent accessibles après un changement de format. En d'autres termes, les œuvres qui sont dans le domaine public devraient y rester une fois numérisées et être rendues accessibles par l'Internet.*

La nouvelle licence Creative Commons 0 peut permettre d'atteindre cet objectif. **Une bibliothèque peut l'utiliser par exemple pour indiquer sans ambiguïté qu'elle ne souhaite pas revendiquer de droits** en se plaçant sur le terrain du droit des bases de données ou sur celui de la réutilisation des données publiques.

En « marquant » une œuvre avec un CC0, elle peut aussi certifier qu'une œuvre appartient bien au domaine public et peut être réutilisée librement. Et comme les Creative Commons ne sont pas seulement des licences mais aussi des métadonnées, les moteurs de recherche pourront les utiliser et signaler simplement les œuvres appartenant au domaine public (comme il existe déjà actuellement des moteurs qui repèrent les œuvres sous CC[24]).

On aboutirait ainsi à une sorte de « cartographie » du domaine public en ligne, indispensable pour que les œuvres anciennes viennent alimenter la création d'aujourd'hui et de demain. Ce type d'usage des CC0 a d'ailleurs déjà été évoqué dans le cadre du projet européen Communia, financé par la Commission européenne pour réfléchir sur le Digital Public Domain[25].

---

22. < https://www.loc.gov/legal/ >.
23. < http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2008/FR/1-2008-513-FR-F1-1.Pdf >.
24. < https://search.creativecommons.org/ >.
25. < https://communia-project.eu/ >.

Les licences CC0 sont donc désormais prêtes à l'adoption, y compris en France.

Si vous avez quelques documents numériques sous la main…

Commentaire au billet « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer" le domaine public en ligne »

1/ Commentaire par Seb110
27 février 2010 à 11 h 46
Y a-t-il des recherches scientifiques sur la généralisation des biens communs à la « totalité » des informations duplicables par ordinateur (utopie Gnomunisme < https://issuepedia.org/Gnomunism >), à la seule exclusion des données privées ?

Le domaine public en partage ? (À propos de l'affaire Wikipédia c. National Portrait Gallery)[26]

Publié le 30 juillet 2009 par Calimaq

J'ai déjà eu l'occasion d'en dire deux mots dans les Éclats de S.I.Lex (ici, là ou là), mais l'affaire qui oppose en ce moment Wikipédia à la National Portrait Gallery (NPG) paraît suffisamment importante pour mériter un commentaire plus développé. Notamment parce qu'elle illustre parfaitement **les contradictions qui se font jour à propos de la diffusion du domaine public à l'heure de la numérisation.**

Revenons d'abord rapidement sur les faits. Le mois de mars dernier[27], un contributeur américain de l'encyclopédie coopérative, Derrick Cœtzee, aurait « aspiré » quelque 3000 images numérisées par la National Portrait Gallery, un musée public de Londres pour les charger sur Wikipédia. **Son but : « libérer » ces œuvres et dénoncer les pratiques du musée qui revendique un copyright sur les images**, alors même qu'elles appartiennent toutes au domaine public.

26. « Le domaine public en partage ? (À propos de l'affaire Wikipédia c. National Portrait Gallery) », 30 juillet 2009. < https://scinfolex.com/2009/07/30/le-domaine-public-en-partage-a-propos-de-laffaire-wikipedia-c-national-portrait-gallery/ >.
27. Cory Doctorow, "UK National Portrait Gallery threatens Wikipedia over scans of its public domain art", *Boingboing*, 20 juillet 2009. < https://boingboing.net/2009/07/20/uk-national-portrait.html >.

Les trois sœurs Brontë peintes par Patrick Branwell Brontë. L'auteur est mort en 1848, mais l'image serait toujours protégée par le droit d'auteur… du musée !

Depuis, les choses se sont envenimées puisque les avocats de la NPG ont adressé un courrier à la Wikimédia Fondation lui enjoignant, sous peine de poursuites, de retirer ces contenus. La galerie appuie cette prétention en revendiquant explicitement un copyright, c'est-à-dire un droit de propriété intellectuelle sur les images qu'elle a produites. **Wikimédia n'a visiblement pas l'intention d'obtempérer** si l'on en juge la teneur de la réponse que l'on peut trouver sur son blog[28] (voir aussi ici pour une traduction en français[29]) :

> *La Wikimedia Foundation comprend les contraintes budgétaires des institutions culturelles ayant pour but de préserver et maintenir leurs services au public. Mais si ces contraintes aboutissent à cadenasser et limiter sévèrement l'accès à leur contenu au lieu d'en favoriser la mise à disposition au plus grand nombre, cela nous amène à contester la mission de ces institutions éducatives. Quoi qu'il en soit,*

28. Erik Moeller, "Protecting the public domain and sharing our cultural heritage", *Wikimedia Foundation*, 16 juillet 2009. < https://blog.wikimedia.org/2009/07/16/protecting-the-public-domain-and-sharing-our-cultural-heritage/ >.
29. [NdE] : Le lien ci-dessus n'étant plus accessible, une autre traduction est consultable, voir Alexis, « National Portrait Gallery vs Wikipédia ou la prise en étau et en otage de la Culture ? », *Framablog*, 24 juillet 2009. < https://framablog.org/2009/07/24/wikipedia-vs-national-portrait-gallery/ >.

il est difficile de prouver que l'exclusion de contenus tombés dans le domaine public d'une encyclopédie libre à but non lucratif, serve l'intérêt général.

Pour l'heure, cette galerie d'images est toujours en ligne sur Wikimedia Commons[30] (si vous aimez la peinture, elle vaut vraiment le coup d'œil) et il est fort possible que l'affaire aboutisse à des poursuites en justice intentées par le musée anglais à l'encontre de Cœtzee et de Wikimédia. La réaction de la fondation est cependant tout à fait cohérente du point de vue de **sa politique vis-à-vis du statut juridique du domaine public**, que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans S.I.Lex[31].

La position officielle[32] de la Fondation Wikimédia est que *« les représentations fidèles des œuvres d'art du domaine public en deux dimensions sont dans le domaine public et les exigences contraires sont une attaque contre le concept même de domaine public ».*

Les choses sont donc claires : **Wikimédia ne reconnaît pas la valeur juridique des restrictions à la réutilisation reposant sur le copyright que les institutions culturelles peuvent apposer sur les œuvres du domaine public qu'elles numérisent**. La position officielle indique par ailleurs que *« si nous sommes sérieusement attaqués sur le plan légal, nous mènerons une réflexion sérieuse en interne pour défendre notre position et la porter sur la place publique »*. Ce qui semble être aujourd'hui le cas…

Juridiquement, plusieurs commentaires indiquent que la National Portrait Gallery peut s'appuyer sur les dispositions du droit anglais pour revendiquer valablement un droit d'auteur du simple fait d'avoir numérisé une œuvre du domaine public. Cela peut paraître contestable, mais le droit anglais fonctionne sur des principes différents de notre droit d'auteur, notamment vis-à-vis de l'exigence d'originalité. En droit anglais, ce n'est pas tant l'originalité qui déclenche la protection par le droit d'auteur que ce que l'on appelle le *sweat of the brow*[33] (l'huile de coude !), c'est-à-dire le simple fait qu'une production ait nécessité une certaine quantité de labeur, la mise en œuvre de compétences et de savoir-faire. Le problème, c'est que Derrick

30. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Category:National_Portrait_Gallery,_London >.
31. « Réutilisation du domaine public numérisé : la position de Wikipédia… », 2 avril 2009. < https://scinfolex.com/2009/04/02/reutilisation-du-domaine-public-numerise-la-position-de-wikipedia/ >.
32. « Commons : quand utiliser le bandeau PD-Art", *Wikimedia Commons*. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Quand_utiliser_le_bandeau_PD-Art#La_position_de_la_fondation_Wikimedia >.
33. < https://en.wikipedia.org/wiki/Sweat_of_the_brow >.

Cœtzee a aspiré les œuvres depuis le sol américain et que les serveurs de Wikipédia sont implantés aux États-Unis : **l'affaire pourrait donc vraisemblablement se trancher en justice sur la base du droit américain**. Et là les choses sont différentes : depuis 1999, la jurisprudence (Bridgeman Art Library v. Corel Corporation)[34] considère que les reproductions fidèles d'images du domaine public ne peuvent pas être protégées par le copyright (voir ce billet sur le site de Creative Commons International[35] qui donne plus de précisions sur le domaine public en droit américain). La bataille en justice promet donc d'être complexe, indécise… et passionnante !

Il faut dire qu'aux États-Unis, la question du domaine public est très sensible, notamment depuis qu'un grand combat judiciaire a été mené dans les années 90 pour dénoncer l'extension constante de la durée des droits (voir notamment l'affaire Eldred v. Ashcroft[36], au cours de laquelle s'est illustré un avocat qui a fait parler de lui depuis, Lawrence Lessig[37], l'un des pères des licences Creative Commons). Depuis, les partisans de la Free Culture n'ont de cesse de dénoncer ce qu'ils appellent **les pratiques de Copyfraud[38] : la tendance à faire renaître des restrictions d'usages en s'appuyant sans légitimité sur le copyright…**

Les Anglais ont emprisonné Napoléon sur une île et son image dans un musée ! (Benjamin Robert Haydon)

34. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Bridgeman_Art_Library_v._Corel_Corporation >.
35. Joe, "UK National Portrait Gallery threatens Wikipedia user over public domain images", 14 juillet 2009. < https://creativecommons.org/2009/07/14/uk-national-portrait-gallery-threatens-wikipedia-user-over-public-domain-images/ >.
36. < https://en.wikipedia.org/wiki/Eldred_v._Ashcroft >.
37. < http://www.lessig.org/blog/ >.
38. < https://en.wikipedia.org/wiki/Copyfraud >.

Et en France, me direz-vous ? Si l'on consulte les fiches sur la numérisation du patrimoine sur le site du ministère de la Culture[39], la réponse paraît claire au premier abord :

> *Les opérations de numérisation de documents ne confèrent à la bibliothèque aucun droit de propriété littéraire et artistique sur les œuvres ainsi reproduites.*

Et c'est logique, puisqu'**en droit français, une création ne peut bénéficier de la protection du droit d'auteur que si elle est originale**, c'est-à-dire, si elle « *porte l'empreinte de la personnalité* » de son auteur selon la jurisprudence (voir ici[40] pour une analyse de la différence avec la conception anglaise du *Sweat of the Brow*). On voit mal comment le passage dans un scanner pourrait donner à un fichier numérique l'empreinte de la personnalité du bibliothécaire qui a appuyé sur le bouton ! Numériser ne crée pas une nouvelle œuvre.

Sauf que ce n'est pas aussi simple (évidemment), car **le droit d'auteur n'est pas le seul terrain juridique sur lequel une institution publique puisse se placer pour imposer des restrictions à la réutilisation d'une œuvre numérisée**. C'est d'ailleurs ce qui est nettement ressorti de la journée d'étude du 4 juin dernier organisée par l'IABD au CNAM « Numériser les œuvres du domaine public, et après ? » (voir ici pour le compte rendu)[41]. Plusieurs juristes invités à se prononcer sur la question ont montré que d'autres fondements pouvaient être utilisés par les institutions publiques :

1) Le droit *sui generis* des bases de données (loi du 1er juillet 1998)[42] ;

2) Le droit de réutilisation des données publiques (loi du 17 juillet 1978[43] et ordonnance du 7 juin 2005[44]) ;

3) Le droit de la domanialité publique (*Code général de la propriété des personnes publiques*)[45].

---

39. < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Innovation-numerique/Numerisation2 >.
40. Laura Dorstter, « Le concept d'originalité dans la législation française du droit d'auteur et dans celle du copyright anglais », *Les blogs pédagogiques de l'université Paris N*anterre, 8 janvier 2009. < https://blogs.parisnanterre.fr/content/le-concept-d%E2%80%99originalit%C3%A9-dans-la-l%C3%A9gislation-fran%C3%A7aise-du-droit-d%E2%80%99auteur-et-dans-celle-du-co >.
41. < https://iabd.fr/2009/06/05/le-compte-rendu-de-la-journee-d%e2%80%99etude-du-4-juin-2009/ >.
42. « Le droit des bases de données », *Les Infostratèges*, 20 mai 2007. < https://www.les-infostrateges.com/article/0705296/le-droit-des-bases-de-donnees >.
43. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20090825 >.
44. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629684 >.
45. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20080505 >.

Le problème, c'est que **si ces trois fondements sont théoriquement applicables aux œuvres numérisées par les institutions culturelles, il règne un certain flou juridique sur leur portée réelle**. Et honnêtement si un établissement français subissait la même mésaventure que la National Portrait Gallery, je mets au défi quiconque de prédire quelle pourrait être la réaction des juges français. En attendant, les institutions culturelles sont renvoyées à leurs propres décisions et à leurs responsabilités.

Or, de ce point de vue, je me suis livré à une étude systématique des mentions légales de plus de 120 bibliothèques numériques en France[46] qui diffusent des œuvres du domaine public et j'ai pu constater que ces établissements imposaient dans leur très grande majorité des restrictions fortes à la réutilisation des données. Je pense que les quelques chiffres qui suivent parlent d'eux-mêmes :

- **Plus des deux-tiers des bibliothèques françaises revendiquent un droit de propriété intellectuelle sur les documents du domaine public qu'elles diffusent ;**
- **Plus de 80 % d'entre elles interdisent toute forme de réutilisation en ligne, y compris à des fins non commerciales ;**
- **Rares sont les établissements à autoriser les usages pédagogiques et de recherche ;**
- **Un tiers des bibliothèques n'ont pas défini de mention légale pour leurs bibliothèques numériques, laissant leurs usagers sans indication sur leur politique ;**
- **Plus de deux tiers des établissements français ont une mention plus restrictive que celle de Google Book Search…**

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'**une vraie réflexion doit être conduite au niveau des bibliothèques françaises sur la question de la réutilisation des œuvres du domaine public numérisées et c'est vraisemblablement la même chose au niveau des archives et des musées**. Je tiens à préciser que je ne cherche à accuser ni à dénoncer personne. Je fais juste remarquer qu'apposer brutalement un copyright sur les documents qu'on diffuse 1) est certainement sans valeur en justice en cas d'abus 2) bloque toute une série d'usages parfaitement légitimes (pédagogiques, recherche) 3) peut nuire à l'image de l'établissement et l'exposer à des réactions du type de celle de Derrick Cœtzee, avec des conséquences désastreuses !

46. < https://www.slideshare.net/calimaq/bibliothques-numriques-et-mentions-lgales-un-aperu-des-pratiques-en-france >.

Réutilisez-moi, semble nous dire cette charmante demoiselle, non ?
(Lady Georgiana Cavendish par Thomas Gainsborough)

Plutôt que d'attendre qu'une affaire de ce genre n'éclate en France, il est peut-être possible de chercher des solutions médianes par le biais de la concertation et de la coopération. **Oui, la numérisation coûte cher. Oui, il est légitime qu'une institution culturelle puisse soumettre la réutilisation des données qu'elle diffuse à des conditions, voire fixer des tarifs en cas de réutilisation à des fins commerciales. Mais cela doit se faire de manière raisonnée, en ne perdant pas de vue que la réutilisation constitue un enjeu majeur des années à venir.** Il est fini le temps où l'on pouvait se contenter de mettre en ligne des œuvres en considérant que c'était la fin du processus de numérisation. À présent, une nouvelle étape commence sur la Toile, plus importante encore, qui est celle de la dissémination et de l'appropriation par les usagers des œuvres dans d'autres contextes. Et l'évolution d'Internet fait émerger un besoin croissant de matériaux réutilisables dans des conditions fluides pour alimenter des espaces perpétuellement à la recherche de contenus : sites, blogs, wikis, plateformes de partage, réseaux sociaux… et tout ce qui viendra demain !

Le numérique constitue une chance incroyable pour le domaine public de renaître à travers de nouvelles créations qui le sortent de sa « torpeur » muséale. **Et des partenariats féconds peuvent naître dans cet esprit entre les institutions publiques et les acteurs de la Culture Libre.** On pense bien

sûr au programme Flickr The Commons[47] auquel participent plusieurs bibliothèques prestigieuses (en France, la BM de Toulouse)[48]. Wikimédia n'est d'ailleurs pas en reste avec des partenariats en Allemagne qui ont déjà permis le versement dans Wikicommons de 250 000 photographies de la Deutsche Fotothek[49] ou de 100 000 documents des *Bundesarchiv*[50]. Et dans le cadre du projet Wikipédia *Loves Arts*[51], d'autres initiatives sont en cours avec plusieurs grands musées aux États-Unis ou en Hollande, pour permettre notamment à des bénévoles d'aller eux-mêmes photographier des œuvres pour enrichir ensuite Wikipédia. Comme quoi certains choisissent de coopérer avec Wikimédia plutôt que de l'attaquer en justice et c'est certainement plus intelligent !

Mais l'action de la National Portrait Gallery aura peut-être le mérite de clarifier les choses d'un point de vue juridique. **Elle produira peut-être aussi un effet d'électrochoc pour inciter les acteurs culturels à faire preuve de plus d'imagination et d'inventivité dans la mise en valeur de leurs collections numériques**. Car ne nous y trompons pas : les utilisateurs sauront faire leur choix *in fine* et aller vers les réservoirs de documents numérisés les plus facilement réutilisables. Et pour l'instant ceux-ci se trouvent largement plus du côté des projets privés de numérisation (Projet Gutenberg[52], Wikisource[53], Flickr The Commons[54], Open Content Alliance/Internet Archive[55]) que des projets publics. Situation paradoxale, non ?

Une dernière remarque : **on en vient parfois à se demander si la numérisation ne va pas finir par produire plus de mal que de bien**. En passant sous forme numérique, le domaine public ne se libère des entraves physiques que pour mieux faire l'objet de stratagèmes économiques. Dernier exemple en date : **les énormes accords passés par Google avec Barnes & Noble et Sony**[56] pour leur fournir des centaines de milliers d'œuvres libres de droits (500 000 pour B & N et 1 million pour Sony !) numérisés par ses soins à partir des collections des bibliothèques partenaires, afin d'étoffer leurs offres d'e-books. *A priori*, ces arrangements peuvent paraître une bonne chose pour la diffusion du patrimoine, puisqu'il est annoncé que les e-books seront mis

47. < https://www.flickr.com/commons?phpsessid=ea7b4da468f5935f24b65f41dbfc356f >.
48. < https://www.flickr.com/photos/bibliothequedetoulouse/ >.
49. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Deutsche_Fotothek >.
50. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Bundesarchiv >.
51. < https://en.wikipedia.org/wiki/Wikipedia:Wikipedia_Loves_Art >.
52. < http://www.gutenberg.org/browse/languages/fr >.
53. *Op. cit.*
54. *Op. cit.*
55. < https://archive.org/details/opencontentalliance >.
56. Clément Solym, « Pour Sony, Google offre 1,5 million d'ebooks en ePub », *ActuaLitté*, 28 août 2009. < https://www.actualitte.com/article/lecture-numerique/pour-sony-google-offre-1-5-million-d-ebooks-en-epub/12859 >.

gratuitement à disposition des utilisateurs. Mais on ne sait rien encore des contreparties exigées par Google (pour l'instant trop heureux de torpiller par ce biais Amazon et son Kindle, mais demain ?) et **surtout, il a été révélé que Barnes & Noble fournissait certes gratuitement les livres du domaine public, mais truffés de DRM comme s'ils étaient encore couverts par des droits d'auteur…** Ce qui à mon sens est encore pire que s'ils étaient payants !

Comme on est loin de l'idée d'offrir le domaine public en partage !

UPDATE du 31 juillet 2009 : je viens de repérer une nouvelle affaire à propos d'images chargées dans Wikipédia[57]. Il s'agit cette fois des… taches d'encre du fameux test de Rorschach. Elles sont bien tombées dans le domaine public (Rorschach mort en 1922… et puis une tache est-elle une œuvre ? Remarquez… depuis Pollock !), mais la communauté des psys s'oppose à leurs mises en ligne pour d'obscures raisons parascientifiques et l'éditeur du livre de Rorschach (lui aussi dans le domaine public) s'apprête à porter plainte contre Wikimédia ! Pour des raisons très scientifiques bien sûr… sans aucun rapport avec la défense de bas intérêts économiques… **une affaire qui risque de faire tache !**

Que voyez-vous dans cette image ? Le signe Copyright (???) Vous êtes sûr ? Consultez un psy d'urgence !

57. Camille Gévaudan, « Quand vous regardez Wikipédia, que voyez-vous ? », *Liberation.fr*, 30 juillet 2009. < https://www.liberation.fr/ecrans/2009/07/30/quand-vous-regardez-wikipedia-que-voyez-vous_958215?page=article >.

Commentaires au billet « Le domaine public en partage ? (À propos de l'affaire Wikipédia c. National Portrait Gallery) »

1/ Commentaire par Mémoire de silence
31 juillet 2009 à 08 h 44

Merci pour cet article !
Un jour il se trouvera bien des juristes pour nous expliquer qu'il faut payer l'air que nous respirons !
Mémoire de silence

Réponse de Calimaq à Mémoire de silence
31 juillet 2009 à 08 h 55

Excellente idée que vous devriez vous empresser de copyrighter avant qu'on ne vous la vole !

(Heureusement, on ne peut pas copyrighter les idées, mais on peut les breveter quand même…)

Réponse de Mémoire de silence à Calimaq

31 juillet 2009 à 09 h 23
:D
M2S

2/ Commentaire par Nojhan
31 juillet 2009 à 09 h 28

Il y a une réaction que je trouve intéressante : celle de la British Association of Picture Libraries and Agencies.
Son directeur a décidé de se ranger aux côtés de la National Portrait Gallery (contre Wikipédia, donc) et s'explique en partie en disant ceci [1, je traduis] : « […] ils ne veulent pas restreindre l'accès au public, mais revendiquer la protection que la loi leur donne envers leurs intérêts commerciaux. »
Ça a le mérite d'être clair en termes de motivations.
Sinon, vous dites : « Oui, il est légitime qu'une institution culturelle puisse soumettre la réutilisation des données qu'elle diffuse à des conditions, voire fixer des tarifs en cas de réutilisation à des fins commerciales. »
Personnellement, je trouve que ça se discute. L'intérêt supérieur du peuple, vis-à-vis de l'accès à la culture, n'est peut-être pas dans le verrouillage continu de l'information pour prétextes commerciaux. Si aujourd'hui on autorise les numériseurs à s'approprier un bien public qu'ils sont censés diffuser, je ne vois pas ce qui demain les empêcherait de continuer à s'approprier le domaine public sous prétexte d'une conversion de format, par exemple.

Il est peut-être temps de constater que la logique de verrouillage n'est pas la seule voie possible à l'amélioration de la société. Les projets alternatifs de numérisations et plus généralement les mouvements de la culture libre montrent que le plus important n'est pas forcément de se faire du blé, mais de fluidifier les échanges d'information. La réutilisation non-commerciale, c'est bien, mais ça reste une limitation alors qu'on pourrait sans doute créer plus de valeur sans.
[1] < http://www.bjp-online.com/public/showPage.html?page=866109 > : "As we can see from the NPG case, they do not want to restrict access to the public, but to assert the protection the law provides for their commercial interests."

Réponse de Calimaq à Nojhan
31 juillet 2009 à 12 h 14

Bonjour,

Je crois que la première des choses à faire lorsqu'on aborde cette question, c'est de ne pas considérer qu'il y a des chevaliers blancs d'un côté et des chevaliers noirs de l'autre. Bad Guys vs Good Guys… et peut-être comprendre qu'il faut être prêt à faire des concessions vis-à-vis des grands principes.

Oui dans l'absolu, je suis d'accord avec vous : le domaine public devrait être accessible et réutilisable le plus largement possible, y compris à des fins commerciales. C'est dans cet esprit d'ailleurs qu'a été instaurée à l'origine la législation sur le droit d'auteur.

Sauf que dans la « réalité », dans le monde physique déjà, cela n'a jamais été le cas. Il faut en général payer une entrée au Musée pour voir les œuvres. Il faut prendre une carte à la Bibliothèque pour accéder au fonds ancien. L'accès n'est généralement pas gratuit et quand c'est le cas, le coût est supporté par la collectivité par le biais des impôts. Dans tous les cas, les institutions culturelles ont des coûts à supporter et des budgets à équilibrer.

Avec le numérique, les œuvres sont plus facilement réutilisables, c'est une certitude. Mais les coûts sont toujours là, et ils sont mêmes plus élevés. Aux coûts de conservation des œuvres physiques, s'ajoutent ceux liés à la numérisation et ceux liés à la conservation des données numériques (qui sont énormes). Et les budgets ne sont pas extensibles, vous le savez bien. D'où la nécessité de rechercher des formes de rentabilité, même pour les institutions publiques.

Alors oui, les projets de la Culture Libre sont formidables, mais ils sont eux aussi financés, par voie de mécénat,

essentiellement. Ce qui n'est pas toujours le cas des projets publics en France… Pas de chevalier blanc, pas de chevalier noir, juste des modèles économiques différents… on ne peut pas faire comme si le nerf de la guerre n'existait pas…

Et puis, il y a d'autres considérations qui entrent en ligne de compte. Même si les institutions publiques acceptaient la réutilisation très largement, il faut encore garantir leur visibilité sur la Toile. Garantir que leur nom et des signes de reconnaissance soient attachés à l'œuvre numérique sous forme de logos ou de métadonnées. Car cette visibilité génère un trafic vers leurs sites, et ce trafic est aussi un indicateur qui conditionne leur financement… Musées, Archives, Bibliothèques ont des comptes à rendre vis-à-vis de leurs tutelles.

Donc pour moi, la revendication d'un « lâcher-prise » total des institutions sur les œuvres qu'elles numérisent est une utopie, qui oublie l'arrière-plan budgétaire dans lequel elles doivent évoluer. Une telle position ne peut que contribuer à durcir le débat et à le faire déraper. Un « lâcher-prise » total est possible pour des projets ciblés portant sur des ensembles de documents délimités, comme c'est le cas avec Flickr The Commons et les projets Wikicommons type Deutsche Fotothek, parce qu'ils garantissent une forte visibilité. Mais il ne peut s'agir d'un principe général de conduite.

Après, ce qui me dérange de mon côté, c'est de voir que les institutions choisissent le fondement de la propriété intellectuelle pour poser des restrictions, ce qui est une distorsion complètement illégitime du système. Et que les restrictions qui sont posées sont souvent beaucoup trop larges et si mal calibrées qu'elles écrasent complètement toutes les formes de réutilisations. Ce qui à terme condamne à mon sens les institutions culturelles à la marginalisation sur la Toile. À force d'empêcher de réutiliser, on ne sera plus utilisé du tout…

La vraie question, c'est d'arriver à trouver un équilibre satisfaisant entre toutes ces exigences contradictoires. Et ça, c'est très compliqué à réaliser sur le plan de la technique juridique. Il faudra beaucoup d'inventivité pour y arriver. Plutôt que de payer des avocats pour faire des procès aux utilisateurs, il vaudrait mieux les employer à réfléchir sur des modèles de licences et des conditions de réutilisations intelligentes ! Et je pense que ça ne peut se faire qu'en concertation avec les principaux intéressés, à savoir ceux

qui réutilisent les œuvres, comme la communauté des utilisateurs de Wikipédia.

Il faut échanger et dialoguer, mais pour ça, tout le monde devra certainement mettre un peu d'eau dans son vin !

3/ Commentaire par Alain Pierrot à Calimaq
31 juillet 2009 à 09 h 34

« On touche avec les yeux ! »
Monétiser les photons, voilà une sérieuse innovation pour les musées…
Déjà que les DSI revendiquent un monopole sur les électrons !

4/ Commentaire par Nojhan à Calimaq
31 juillet 2009 à 13 h 17

Bien d'accord, c'est pour cela que je râle sur la courte vue qui voudrait que le plus important soit de garantir une source de revenus utopique. La question devrait plutôt être : comment trouver des sources de financement qui profitent à la société, avant de profiter à un organisme public en particulier. C'est évidemment un débat plus général et plus difficile à mener, d'autant plus que la pratique montre que les institutions publiques ont toujours du mal à faire bouger leurs lignes.

Je trouve donc plutôt salvateur que des organismes tiers ruent dans les brancards et s'attaquent aux vieilles idées, c'est parfois une manière plus efficace de faire bouger les choses plutôt que d'attendre que les gens impliqués ouvrent les yeux.

Par exemple, depuis combien d'année voit-on des alarmes se tirer en tous sens pour prévenir l'industrie du livre ? Combien de colloques, de conférences, de tables rondes et autres réunions collaboratives en 5 ans ? Pour quels progrès ? Maintenant c'est trop tard, Google a investi le marché du domaine public pendant qu'en Europe on peine à aligner trois sites web de catalogage !

Pour prendre un autre exemple, il faut songer aux instituts allemands (Bundesarchiv et la Deutsche Fotothek) qui ont mis des numérisations basses résolutions en ligne via Wikimedia Commons. L'argument du bon sens, employé ici par la NPG, affirme que c'est une mauvaise idée car cela crée un manque à gagner. Pourtant, la pratique montre que les ventes de produits autour de ces images (impressions, format haute résolution) ont augmenté suite à la mise en ligne. Cela prouve que l'idée « diffusion libre = perte sèche » est un cliché irrationnel.

Encore un autre exemple est la tendance générale des musées à communiquer sur le fait qu'ils mettent en place des accès gratuits. Or, il est probable qu'ils auraient plus à gagner à maintenir des accès payants mais à vraiment diffuser leurs contenus numériques. J'ai parfois l'impression que le mythe du malintentionné (sur Internet !) qui gagne un maximum

d'argent sans rien verser au musée est pris plus au sérieux que la réalité tangible des problèmes d'accès à la culture du grand public.
Bref, le problème à mon sens est qu'il faut arriver à casser les mythes existants (tout comme les modes passagères). Or, cela prend souvent trop de temps par rapport aux évolutions des usages et les personnes impliquées tendent à refuser de changer tant qu'elles ne sont pas au pied du mur. Que faire ?

5/ Commentaire par Jim89
31 juillet 2009 à 22 h 44
Excellent article, merci. (Et commentaires de qualité).
À propos du test de Rorschach et de Wikipédia, regardez cette image, qu'y voyez-vous ?

Lire par exemple ici :
< https://www.liberation.fr/ecrans/2009/07/30/quand-vous-regardez-wikipedia-que-voyez-vous_958215?page=article >.

Si vous y voyez un contributeur de Wikipédia ajoutant une image à un article tandis qu'un autre l'enlève, vous êtes sur la bonne piste, la querelle fait rage.

6/ Commentaire par Alexis Monville
31 juillet 2009 à 23 h 11
Bravo pour votre article !
Je vais de ce pas relayer (et mettre un joli portrait pour l'œuvre du jour de < http://unjouruneœuvre.eu >[58])

58. [NdE] : Le site a changé d'orientation.

Réponse de Calimaq
1er août 2009 à 13 h 00

Bonjour

Merci pour le lien !

Au passage, je trouve que nos réactions sont assez intéressantes. J'avoue qu'en voyant les tableaux sur Wikicommons, je n'ai pas pu m'empêcher d'en réutiliser certains sur mon blog pour illustrer le billet. Tout simplement, parce qu'il s'agit d'œuvres magnifiques. J'en connaissais certains, mais pour beaucoup ce fut une vraie découverte !

Et comme toujours dans ces cas-là, on a envie de partager ses trouvailles et de les faire connaître… le partage devient un réflexe sur Internet aujourd'hui.

Comme quoi l'exposition de ces portraits sur Wikipédia, même si les conditions juridiques restent indécises, leur donne bien un nouveau souffle et remplit un rôle, disons-le, CULTUREL !

Et si je vais à Londres, nul doute que je ferai un détour par la National Portrait Gallery…

Au fond, on n'est pas si loin du débat autour du téléchargement illégal de la musique et de son paradoxal rôle économique dans un contexte de sur-abondance des œuvres (aider à faire découvrir et susciter des actes d'achats).

7/ Commentaire par DRM
1er août 2009 à 13 h 34

Question :
Que voyez-vous dans cette image ?
Réponse :
Je vois des pirates, tout plein de pirates…
Des hordes de pirates qui veulent me voler ma propriété intellectuelle, me prendre mes idées que j'ai eues (en premier).
Au voleur, au voleur, à l'assassin, au meurtrier. Justice, juste Ciel. Je suis perdu, je suis assassiné, on m'a coupé la gorge, on m'a dérobé…
C'est grave docteur ?
;-)

Réponse de Calimaq à DRM
1er août 2009 à 13 h 51

Non, votre cas n'est pas grave. Il s'agit d'une affection de plus en plus courante de nos jours : L'appropriationnite

aiguë, doublée d'un soupçon de paranoïa et d'une incapacité chronique à comprendre les évolutions de notre temps.

Pour preuve, voyez par exemple le cas des héritiers du sculpteur de la *Petite Sirène de Copenhague*[59], qui viennent de s'opposer à ce que la petite bourgade de Greenville dans le Michigan, n'inaugure une statue de Sirène pour rendre hommage aux racines danoises d'une grande partie de sa population. Ces dignes héritiers n'en mourront pas, soyez-en sûrs, pas même de honte, ni de ridicule ! Et ils pourraient même finir plus riches…

C'est ça le problème avec l'appropriationnite : ceux qui en sont affectés ne risquent rien ; il n'y a que la société qui en souffre !

8/ Commentaire par Lvzor
1er août 2009 à 15 h 46

Il y a une logique dans ce système, c'est indéniable. La prochaine étape, c'est quand Robert et Larousse demanderont des royalties pour l'utilisation des mots inclus dans leurs dictionnaires. (Je dépose cette idée afin que Larousse, Robert et les autres me payent chaque fois qu'ils la mettront en pratique. Non mais !)

Réponse de Calimaq à Lvzor
1er août 2009 à 16 h 30

Bonjour,

Hélas cette étape cauchemardesque est déjà presque atteinte…

En 1992, un ethnologue et linguiste, Patrick Griolet, a tenté de se faire reconnaître par les tribunaux la qualité de co-auteur d'un roman élaboré à partir du dictionnaire du dialecte cajun qu'il avait réalisé (voir ici). L'idée que cela revenait à faire de lui l'auteur de la langue cajun ne l'a pas effleuré !

Heureusement, la Cour d'appel de Paris ne lui a pas donné raison. Mais il semble que la décision de la Cour ait fait l'objet de critiques de la part de la doctrine… ce qui ne nous laisse pas à l'abri d'un revirement. Il faut savoir notamment que beaucoup de personnes aimeraient exercer un droit sur les mots du langage, pour mieux contrôler les pratiques d'indexation et les tags (j'en avais parlé ici)[60].

59. Mike Masnick, "Copyright Cops Go After Town For Creating Little Mermaid Statue", *Techdirt*, 31 juillet 2009. < https://www.techdirt.com/articles/20090731/0337175728.shtml >.
60. « Fragile, si fragile… La liberté documentaire », 7 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/07/fragile-si-fragile-la-liberte-documentaire/ >.

PS : à lire les commentaires de ce billet, je me demande si je ne vais pas ouvrir un nouveau site « Les Copyfraud Awards », qui recenserait les abus les plus flagrants en matière de revendication de droit d'auteur.

Je ne manquerais certainement pas de matière ! C'est presque tous les jours en ce moment que l'on assiste à un nouveau dérapage…

9/ Commentaire par Griolet
31 août 2010 à 17 h 37

Je suis d'abord romancier ou écrivain, le dernier des « Hussards » de La « Table Ronde », publié par Michel Déon, de l'Académie française : j'ai publié sous le nom de Patrick Preiss (voir internet, Gallimard), *Le roman d'Alcide*, à 21 ans, brièvement et pour d'obscures et douloureuses raisons, toujours compatissant envers les minorités en danger. Apolitique jusqu'au bac, je rencontrai des « Pieds-Noirs » d'Alger en 1960. Ils m'expliquèrent le calvaire qui s'annonçait pour les Français musulmans, juifs, espagnols, alsaciens-lorrains de 1870, et de souche française, (eux), comme Albert Camus, le plus illustre et le plus grand d'entre tous. Pour gagner ma vie, après le désastre de cette cause perdue, qui m'a coûté cher (finie, la politique ! Un an et demi), j'ai passé ma vie, après Sciences Po, une maîtrise en Suède, deux licences, un Capes, une thèse en Sorbonne de 11 ans ! 20 ans à l'étranger, comme diplomate et professeur parlant ou connaissant 4, 5, 6, 7, ou 8 langues. Publié sous pseudos, de nombreux ouvrages, trois sur la Louisiane (un de 390 pages, chez Payot) dont, par exemple, un conte inconnu et savoureux, *Le Djab et le Bon Djeu* (Vautrin a recopié des tas de passages, intégralement, dans… *Un Grand Pas vers le Bon Dieu*, Prix Goncourt 1989 !).

10/ Commentaire par Alexandria
1er août 2009 à 17 h 22

Bonjour, je viens de lire un article excellent, et des commentaires qui font avancer le débat. Je n'ai pas d'idée nouvelle à apporter, copyright à la clé ;-))
Non, je viens juste casser les pieds de Calimaq…
Dans le test de Rorschach, ce sont des taches (sans circonflexe), et j'ai estimé que ma tâche (mon travail) de l'instant était de vous le faire observer… ;-)
Cela dit, l'idée de « Copyfraud Awards » me paraît excellente…

Réponse de Calimaq à Alexandria
1er août 2009 à 18 h 29

Bonjour,

Et vous avez tout à fait raison de me le faire remarquer !

C'est le genre de choses auxquelles on doit s'attendre quand on écrit publiquement…

Je corrige immédiatement et je vais m'ouvrir le ventre pour laver cette ~~tâche~~… heu, non ! tache sur mon honneur orthographique !

11/ Commentaire par Jastrow
1er août 2009 à 19 h 54

En France, même sur le terrain du droit d'auteur, le statut des reproductions fidèles d'œuvres dans le domaine public n'est pas complètement clair. J'ai compilé quelques références à ce sujet ici :
< http://fr.wikipedia.org/wiki/Utilisateur:Jastrow/PD-art >

Réponse de Calimaq à Jastrow
2 août 2009 à 07 h 39

Bonjour,

Vous soulevez là un point important qui mérite quelques précisions.

J'ai dit dans le billet que la numérisation d'une œuvre du domaine public ne produisait pas une nouvelle œuvre originale et ne pouvait donc être couverte à nouveau par des droits d'auteur. C'est vrai à mon avis dans la très grande majorité des cas, mais il faut prendre en compte certaines hypothèses particulières.

Les exemples que vous avez rassemblés dans cette page concernent les photographies d'œuvres du domaine public. Or en matière de photographies, les juges français ont tendance à être très protecteurs et à reconnaître facilement un caractère original. Si facilement qu'ils ont parfois pu en arriver à décider qu'une simple photographie d'une œuvre du domaine public pouvait présenter un caractère original, en raison du choix des couleurs, de l'éclairage, du temps d'exposition… Mais comme vous le montrez bien aussi, cette jurisprudence est instable et imprévisible, et elle est contestée par une partie de la doctrine qui la juge excessive.

D'autre part, la numérisation n'est pas exactement de la photographie. On peut être dans le cas où la numérisation s'opère avec un appareil photographique numérique et alors, nous ne sommes pas loin des hypothèses que vous indiquez.

Mais si elle s'opère par le biais d'un scanner, comme c'est très souvent le cas aujourd'hui, je pense que l'on est dans la mise en œuvre de savoir-faire techniques, qui peuvent être très complexes, mais pas dans la création d'une œuvre originale qui serait « l'expression de la personnalité ». Et donc pas de droit d'auteur.

Mais là encore, il faut peut-être nuancer. En effet, une fois numérisée, l'image peut se voir appliquer un certain nombre de traitements ; elle peut être passée en mode texte ; accompagnées de balises XML ; elle peut faire l'objet d'une éditorialisation par le biais de nouveaux textes rédigés pour l'éclairer ; elle peut aussi être incorporée dans une exposition virtuelle et bien d'autres choses encore.

Et là, on va passer insensiblement de la reproduction fidèle par le biais de savoir-faire techniques à la production d'une nouvelle œuvre dérivée originale. Ou à une forme de ré-édition électronique du texte original, qui peut alors peut-être donner prise à la propriété intellectuelle.

Exemple : je vous conseille d'aller voir ce site « Les manuscrits de Madame Bovary. Édition intégrale sur le web »[61]. Le travail d'enrichissement qui a été accompli dans ce projet est tel, au niveau de la retranscription, de l'analyse, de l'accompagnement éditorial et scientifique, qu'on ne peut pas dénier à cette production la qualité de nouvelle œuvre, créée à partir de celle de Flaubert.

Tout est donc affaire d'espèce à mon avis.

Mais la vraie question n'est pas là. Même si une institution a des droits de propriété intellectuelle (ou de toute autre nature), par un biais ou un autre, sur une œuvre du domaine public numérisée, rien ne l'oblige à exercer complètement ses droits. Il lui appartient toujours de ne pas empêcher tel ou tel usage, voire de « libérer » complètement l'œuvre et de lui « rendre » son statut d'appartenance au domaine public.

La dimension juridique est une chose, les choix politiques en sont une autre…

Et d'ailleurs, Creative Commons a créé une nouvelle licence – la CC0 – qui permet justement de renoncer à toutes les formes de droits que l'on peut posséder sur un objet. Un instrument extrêmement intéressant qui pourrait à mon sens être utilisé avec profit par les institutions publiques (voir ici pour plus d'infos sur cette licence)[62].

61. < https://www.bovary.fr/ >.

62. « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer" le domaine public en ligne », 17 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/17/cc0-une-nouvelle-licence-creative-commons-pour-marquer-le-domaine-public-en-ligne/ >.

12/ Commentaire par Maniette
2 août 2009 à 04 h 05

< http://research.microsoft.com/en-us/um/people/dcœtzee/ >
Marrant ce garçon, activiste de Wikipédia qui gagne sa croûte dans une boîte qui protège bien son droit de copie.
Cela dit, si les images sont disponibles sur le serveur de la galerie, je ne vois pas bien l'intérêt de les replacer ailleurs, à moins que la fondation Wikichose se lance dans une activité réelle de conservation de documents anciens, créant des emplois, contribuant à la vie sociale.
On peut acheter des illustrations à la NPG, pour un prix raisonnable, et ainsi contribuer à leur pérennité. La NPG pourrait toutefois offrir en ligne gratuitement des versions basse résolution de ces documents, à des fins d'illustration.

Réponse de Calimaq à Maniette

2 août 2009 à 07 h 10

Bonjour,

Disons que sur le site de la galerie, les images sont marquées d'un copyright et qu'elles sont accompagnées d'une mention légale qui équivaut à « Tous droits réservés ». Dès lors, cela bloque complètement toutes formes de réutilisation : utilisations pédagogiques en classe, utilisation pour illustrer un article de recherche, projection d'une image dans une conférence (même gratuite) et bien sûr toutes les reprises en ligne sur les blogs et autres réseaux sociaux + pas de réutilisation sous la forme d'œuvres dérivées.

Sur Wikipédia, les images sont accompagnées de métadonnées qui indiquent que les images appartiennent au domaine public, sans rien ajouter. Dès lors, pas de droit de reproduction, ni de représentation et tous les usages sont possibles, y compris à des fins commerciales. J'imagine que c'est la raison du geste de Cœtzee.

Quant au décalage entre son geste et son employeur, c'est effectivement un peu paradoxal, mais on doit bien pouvoir aussi trouver des écolos chez Total !

13/ Commentaire par Zadig
2 août 2009 à 10 h 17

Ah ! La rente d'un ayant droit ! Le rêve ! Je pense pour ma part qu'il y a effectivement les méchants d'un côté et les bons de l'autre, car tout ceci procède d'une intention idéologogique.
Dire "conserver les tableaux a un coût" comme unique argument revient à tirer une croix sur la notion de gratuité et de service public, philosophiquement, politiquement et juridiquement.

La tâche d'un musée depuis l'aube des temps est de conserver ses œuvres, et ils y arrivaient très bien alors qu'internet n'existait pas. Point final.
Il y en a beaucoup pour taper sur Internet, et peu sur les coupes budgétaires des gouvernements libéraux.

14/ Commentaire par Jastrow
2 août 2009 à 10 h 51

Il manque la fin de votre billet, avec lequel je suis évidemment d'accord :)
Sinon, il y a aussi la question connexe des photos d'objets des collections réalisées par des tiers, qui nage dans un certain flou.

15/ Commentaire par PetitTux
2 août 2009 à 15 h 46

D'après votre article, il semble dangereux de s'investir dans des projets montrant des images d'œuvres publics comme le fait Wikipédia.
Le plus simple ne serait-il pas de faire héberger l'ensemble des données dans un pays plus sûr « légalement parlant » et si nécessaire de faire « déménager l'organisation qui la gère » ?

Réponse de Calimaq à PetitTux
2 août 2009 à 15 h 55

Bonjour,

Non, je ne pense pas, parce qu'il me semble que personne ne sera gagnant dans ce jeu de « cache-cache » juridique.

Le plus simple serait que toutes les parties arrivent à s'entendre pour trouver des solutions amiables qui profitent à tout le monde. Et je pense que c'est possible, à condition se sortir justement de la logique d'affrontement et de la caricature Chevaliers blancs contre Chevaliers noirs…

Et si les parties ne sont pas capables de s'entendre, le plus simple serait encore que la loi ou la jurisprudence fixe une bonne fois pour toutes des règles claires, pour sortir de l'état d'incertitude actuel qui génère ces tensions.

Faire de Wikipédia une sorte de Pirate Bay ? Franchement, je ne crois pas que ce soit la solution !

Nous parlons du domaine public, qui possède à mes yeux une valeur fondamentale : la mémoire de la création d'hier et le support de la créativité d'aujourd'hui. Et cette valeur mérite un cadre légal à la hauteur de ce qu'elle représente.

Ce qui est loin d'être le cas, hélas, aujourd'hui !

16/ Commentaire par Voldemort
4 août 2009 à 14 h 38

Le problème est désormais classique, et c'est ici la énième illustration : le droit d'auteur, comme le copyright, a été forgé pour récompenser l'auteur et lui permettre de vivre de sa création en lui conférant un monopole sur les droits d'utilisation de celle-ci.
Le monopole est ainsi mis en concurrence avec l'intérêt général, qui implique la libre diffusion de la culture.
On avait donc des équilibres classiques, entre la protection d'une œuvre pendant la durée de vie de l'auteur, augmentée d'une période variable assurant même une rémunération à ses héritiers… puis le domaine public. Et quelques exceptions (copie privée, information, courte citation…).
La révolution numérique et l'évolution historique ont bouleversé les précédents équilibres :
– la diffusion est bien plus facile et bien plus vaste ;
– le public est bien plus nombreux ;
– les créateurs eux-mêmes ne créent plus dans le silence de leur chambre, comme ceux pour lesquels a été pensé le droit d'auteur, mais de plus en plus souvent de manière collective, ou en reprenant d'innombrables créations antérieures.
À l'évidence, il faut donc rééquilibrer le droit d'auteur et le droit du public.
Cela signifie deux choses :
– réaffirmer avec force la vitalité du domaine public, renforcée qu'elle est par les nouvelles technologies, et n'imposer de restriction que sur les utilisations commerciales des œuvres ;
– libéraliser l'acquisition des œuvres encore protégées, dans le cadre d'Internet, afin de ne rendre payant qu'un usage commercial, et élargir les exceptions permettant au public de reproduire et d'utiliser les œuvres à des usages non-payants. C'est la pratique, et les législations devront bien s'y conformer, malgré les tentatives déplorables du type DRM ou Hadopi ;
– revenir aux principes, et affirmer que le droit d'auteur doit profiter À L'AUTEUR, et non pas aux intermédiaires économiques. Les industries de la culture ont, pendant un temps, favorisé l'essor de celle-ci. Mais depuis quelques décennies, elles le freinent, parce qu'elles luttent contre les innovations techniques en usurpant les principes du droit d'auteur, pour faire émerger un droit d'éditeur, qui ne récompense plus la création originale, mais seulement l'investissement. C'est une escroquerie conceptuelle qu'il faut d'urgence supprimer, même si cela entraîne la disparition des industries en question. Après tout, ça ne sera pas la première industrie à disparaître avec l'évolution technologique.
L'exemple de la National Portrait Gallery est particulièrement typique de cette usurpation du droit d'auteur, et de sa transformation en droit d'éditeur. Mais les industries culturelles pratiquent cette odieuse trahison

juridique depuis longtemps, au point qu'elles sont devenues, aujourd'hui, les véritables « pirates » qui vampirisent la création.
Vivement un retour aux sources, et la promotion d'un droit d'auteur renouvelé, tourné vers l'auteur et au bénéfice de son public.
Il faut que les différents schémas coexistent, en tous cas. Il est insupportable de voir le domaine culturel quadrillé, colonisé, instrumentalisé par les logiques marchandes de ces industries qui n'ont désormais de culturelles que le nom.

17/ Commentaire par Deenox
4 février 2010 à 11 h 20
Et bien j'apprends quelque chose, je ne savais pas que les images de tableaux anciens étaient protégées, alors la personne qui achète un tableau ancien devient propriétaire des droits. :(

18/Commentaire par Griolet – 31 août 2010 à 18 h 12
J'ai été, comme Caron de Beaumarchais, écrivain, diplomate, dragueur engagé puis amoureux calmé de la même épouse « agent » de la Francophonie, vie aventureuse, blessures, dangers, parlant moultes parlures, dont la parlange cadjine de Louisiane, le suédois, le norvégien, svenska, le Queen's English, le « dixie American » ou « yall » du Sud : 30 ou 40 livres, articles, études, dans ces langues, 4 enfants trilingues, une quatrième, accidentée, quasiment morte à l'époque de mon procès perdu d'avance, contre Jean Vautrin, son avocat, Kiejman, le Jury Goncourt (j'étais « goncourable, sous un autre nom, en… 1962) et j'ai porté tant de noms, eu tant de pères putatifs, mais… pas de mères, les Éditions Grasset, en 1989. J'ai compris : des brigands, des malandrins, au mieux des Mandrin. Je vis toujours (INVALIDE) ! Jean Vautrin vit aussi ! Qu'il finisse dans les galères. Patrick Griolet ! Écrivain huguenot d'origine et par la grâce, prédestiné ! Avant et plutôt que d'être… philologue, prof d'université, 22 ans d'études, un grand « trembalisement, sassaquoi, sérail, charivari, bougali… de diplômes de mon tchul ! Patrick Griolet : Résidence Vallis Bona, entrée E5, 06560 Valbonne-Village, Tél. : 04 93 12 07 29. J'sus pas un vaut-rin, j'sus pas en liste rouge. J'avions rin volé, moi, Gringalet-Griolet, devant le Djab et le Bon Djeu ! Et Don Juan, auteur de… les Voies de la Quête et les Dévoiements de la Conquête : le mythe de Don Juan.

Au commencement…[63]

Publié le 22 décembre 2010 par Calimaq

Les hasards m'ont fait retomber sur le tout premier billet de blog que j'ai écrit en février 2007. Ce n'était pas sur S.I.Lex, mais un peu avant sur le blog de la promotion DCB15 des élèves conservateurs de l'Enssib. C'était la première fois qu'une promo' ouvrait un blog pour accompagner sa formation et nous devions cette initiative @dbourrion[64], notre « shaman numérique » devenu depuis le fameux Taiseux bavard d'Angers[65].

J'avais écrit ce premier billet pour inciter mes camarades et l'Enssib à adopter les licences Creative Commons pour diffuser nos mémoires et travaux d'étudiants. Cela ne s'est pas fait immédiatement, mais l'année suivante l'École a choisi de permettre l'usage de ces licences pour sa bibliothèque numérique[66] (merci en particulier à Élisabeth Noël !).

Je me souviens qu'à l'époque, j'étais un véritable illettré numérique (il avait fallu que Daniel m'aide à « plier » le billet, parce que je n'y arrivais pas…). Je ne savais quasiment rien des réseaux sociaux, ni des fils RSS. C'était il y a trois ans et cela paraît déjà une éternité (qu'on ne me parle pas des *digital natives* !). Je découvrais aussi le droit d'auteur, mais dans des manuels papier, dont très vite je me suis enfui pour lire en ligne, car je n'y trouvais pas ce que j'y cherchais.

C'est dans un numéro d'Actualités du Droit de l'Information de l'ADBS (merci @mbattisti64[67] !) que j'ai découvert les Creative Commons et je me souviens encore du bouillonnement dans lequel cela m'avait plongé !

Il m'a fallu ensuite plus d'un an pour me décider à ouvrir S.I.Lex.

Il faut un début à tout et c'est comme ça que cela a commencé. Parfois, c'est important de s'en rappeler.

PS : j'en profite pour vous recommander les questions/réponses Aspects juridiques de l'Enssib, qui sont très instructives.

63. « Au commencement… », 22 décembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/12/22/au-commencement/ >.
64. < https://twitter.com/dbourrion >.
65. < https://www.face-ecran.fr/ >.
66. < https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/notices/40652-une-collection-numerique-face-au-defi-du-droit-d-auteur >.
67. < https://twitter.com/mbattisti64 >.

Chick hatching from egg. Par Travis.
CC-BY-NC-SA. Source : Flickr

Be Creative !

J'ai un peu le trac, puisque c'est ma première intervention sur ce blog (il serait temps…).

Je voudrais en fait attirer l'attention de toute la promotion DCB15 sur un état de fait qui me paraît assez paradoxal.

À plusieurs reprises au cours de l'année, nous avons eu des présentations du phénomène des archives ouvertes, insistant sur l'intérêt pour les bibliothèques de participer à ce mouvement.

Or de manière assez surprenante, l'Enssib ne dispose pas encore d'une archive ouverte qui nous permettrait de déposer nos travaux de recherche, afin d'en favoriser la visibilité.

Vous me direz que nos travaux finiront tôt ou tard (très tard…) par figurer dans la bibliothèque numérique de l'Enssib. Mais on ne peut comparer cette diffusion à des archives ouvertes. En effet, vous aurez remarqué que les pieds-de-pages de nos mémoires comportent la mention « Droits d'auteur réservés », ce qui limite sévèrement les possibilités de circulation de nos travaux.

À titre personnel, je vous avouerais même que voir figurer la mention « Droits d'auteur réservés » sur mon mémoire me pose un problème de conscience, car cette restriction n'est pas compatible avec mes convictions, ainsi qu'avec la vision que je me fais du partage du Savoir. La qualité d'auteur, je n'en veux pas !

J'ai donc demandé à l'Enssib que cette mention soit retirée pour que mon mémoire puisse être placé sous licence Creative Commons. Après tout, si nous sommes les auteurs de ces travaux, cela implique certaines prérogatives. Autant s'en servir !

Je ne sais pas si tout le monde connaît les licences libres Creative Commons. Il s'agit d'un système de copyleft, inspiré des logiciels libres, qui permet une circulation et un échange plus simples des œuvres sur Internet. Le principe est tout bête : chaque auteur choisit à l'aide d'un ensemble d'icônes des usages qu'il entend interdire (modifier, utiliser à des fins commerciales…). Tout le reste est réputé être autorisé (copier, rediffuser…), permettant ainsi d'alléger les procédures byzantines imposées normalement par le *Code de la propriété intellectuelle*.

Et vogue la galère ! L'œuvre ainsi « libérée » s'en va vivre sa vie sur la Toile, comme une grande.

Les licences Creative Commons sont de plus en plus largement utilisées sur Internet. Vous les rencontrez fréquemment sur les Blogs ou sur les wikis (Wikipédia notamment). Des institutions comme Arte radio font confiance aux Creative Commons pour diffuser des œuvres en ligne (< http://www.arteradio.com/tuner.html >). Certaines archives ouvertes recommandent également leur emploi. Ex : PLoS (Public Library of Sciences < http://www.plos.org/oa/index.html >).

Toujours est-il que ma demande est pour l'instant gelée, l'Enssib attendant qu'une étude soit menée pour savoir si elle doit ou non adopter les Creative Commons. Or nous avons tous signé, j'imagine, ce papier jaune qui nous demandait notre accord pour diffuser nos travaux en ligne. Il contenait une clause qui stipule que nous ne pouvons pas utiliser le logo, la feuille de style ou le nom de l'Enssib si nous déposons nos travaux ailleurs. Ce que pour ma part, je trouve dommage : nous pouvons déposer, à condition de faire comme si nous n'appartenions pas à l'Enssib. Paradoxal, non ?

Par certains côtés, l'hésitation de l'Enssib peut se comprendre. Il est vrai que depuis la loi DADVSI, plusieurs incertitudes pèsent sur le statut de nos travaux. En tant qu'agents publics, il n'est pas certain que nous disposions toujours de nos droits sur nos travaux (même si je pense que oui… et je peux le démontrer !). Il faut aussi savoir que la validité des Creative Commons n'est pas totalement assurée en droit français[68].

Reste qu'en attendant nos travaux ne bénéficient d'aucune diffusion et que les délais de mise en ligne via la bibliothèque de l'Enssib sont décidément bien trop longs (c'est bien beau la TEI, mais bon…). Je sais que certains (et moi le premier !) n'ont pas voulu attendre pour déposer une partie de leur travail en ligne… ailleurs ! Je ne m'en plains vraiment pas, car mon article a ainsi pu acquérir immédiatement une visibilité importante, qui me vaut déjà des retours et des échanges.

68. [NDE] : Actuellement, comme nous le fait remarquer Harmonie Vo Viet Anh, « la validité de ces licences ne fait plus de doute ».

J'imagine que beaucoup d'entre vous ont des choses à publier. Nous nous en apercevons à chaque Enssib parallèle !

Je vous demande donc votre soutien pour mener une action auprès de la Direction. Si certains souhaitent que leurs travaux soient « libérés », qu'ils demandent eux aussi à ce qu'ils soient placés sous licence Creative Commons. Je pense que si nous sommes assez nombreux, ce sera un argument qui permettra de faire évoluer le système pour l'avenir.

Il me semble qu'une institution comme l'Enssib doit apporter son soutien à l'initiative des Creatives Commons, même si cela implique une part de risque juridique. Les Creative Commons sont l'un des moyens de s'engager en faveur d'un accès libre au Savoir.

Je vous invite à visiter le site des Creative Commons pour la France, pour plus d'informations : < https://creativecommons.fr/ >.

Par ailleurs, un Enssib parallèle se prépare autour de la question des droits d'auteur pour le mois de mars. Je ferai une intervention sur le thème « **Si tu n'as pas le droit, prends le gauche : une autre vision des droits d'auteur en bibliothèque** ». Histoire de vous faire entendre un autre son de cloche que celui dont on nous a fait part jusqu'à présent.

Vous verrez qu'il y a bien des choses à faire, avec un peu d'imagination… et de conviction !

J'aimerais que l'École adopte la devise des Creative Commons : **Be Creative !**

PS : D'ailleurs Daniel, qu'attendons-nous pour placer le contenu de ce blog sous licence Creative Commons !

Commentaires au billet « Au commencement… »

1/ Commentaire par B. Majour
22 décembre 2010 à 11 h 52

Bonjour
Pas mal de blogueurs dans cette promotion. :-)
Bonnes fêtes de fin d'année à toi.
B. Majour

2/ Commentaire par Raphaëlle
22 décembre 2010 à 18 h 59

Je me rappelle que c'est sur ce blog des DCB15 que j'ai posté aussi mon tout premier billet : une vraie aventure ! Quand je pense au chemin parcouru depuis 2006, ça ne nous rajeunit pas… mais c'est bon de voir qu'on apprend encore et encore.

3/ Commentaire par Pierre
23 décembre 2010 à 16 h 22
New Report From ARL: “Fair Use Challenges in Academic and Research Libraries”: < http://web.resourceshelf.com/go/resourceblog/62779 >.

Réutilisation du domaine public numérisé : la position de Wikipédia…[69]

Publié le 2 avril 2009 par Calimaq

Aujourd’hui, en visitant au hasard de mes pérégrinations sur la Toile la page d’accueil de Wikipédia, je me suis rendu compte que l’image du jour était le fameux tableau d’Holbein « Les ambassadeurs », dont l’original est conservé par la National Gallery, à Londres.

Superbe tableau s’il en est, que l’on peut voir cent fois sans jamais se lasser… sauf que cette fois quelque chose m’a intrigué… et ce n’était pas seulement la présence de l’anamorphose au premier plan ! Du coup, j’ai cliqué sur la **licence de droit attachée à l’image** (une de mes grandes manies – oui, je sais, je suis un grand malade) et j’ai compris. Selon cette licence, l’image est dans le domaine public (bandeau PD-Art de Wikipédia)[70], puisque l’auteur est mort il y a plus de 70 ans. Le problème, c’est que vraisemblablement (je ne peux pas en être sûr, mais presque…), **cette image a été récupérée sur le site de la British Gallery.** Or comme on peut le voir sur l’image suivante, elle est

69. « Réutilisation du domaine public numérisé : la position de Wikipédia … », 2 avril 2009. < https://scinfolex.com/2009/04/02/reutilisation-du-domaine-public-numerise-la-position-de-wikipedia/ >.
70. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Quand_utiliser_le_bandeau_PD-Art >.

accompagnée d'une mention des droits on ne peut plus explicite : *Copyright 2002. The National Gallery London. All right reserverd.* Donc si « tous les droits sont réservés », il n'est pas possible de récupérer cette image pour la placer sur Wikipédia, acte qui implique une reproduction et une représentation.

En allant plus loin et en lisant les *Terms and conditions*, on apprend que :

General Copyright

The National Gallery Picture Library[71] *website has been created primarily for professional image users. The Picture Library provides access to images of nearly every painting in the permanent collection of the National Gallery. The site allows easy searching, pricing, permission clearance, payment and download of images.*

The National Gallery holds the copyright for all the photographs of paintings in the permanent collection displayed on this website, and always needs to be contacted for permission when paintings are to be reproduced.

Les choses sont donc claires ! Mais en retournant sur Wikipédia et en poursuivant la lecture de la licence des droits, je me suis rendu compte que **la Fondation Wikimédia ne l'entendait pas de cette oreille et ne reconnaissait pas la validité de telles prétentions**.

Sous le bandeau PD-Art, on peut lire cette très importante précision :

La position officielle[72] *de la Fondation Wikimédia est que « les représentations fidèles des œuvres d'art du domaine public en deux dimensions sont dans le domaine public et les exigences contraires*

71. < http://www.nationalgalleryimages.co.uk/ >.
72. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Quand_utiliser_le_bandeau_PD-Art#La_position_de_la_fondation_Wikimedia >.

sont une attaque contre le concept même de domaine public». Pour plus de détails, voir Commons: Quand utiliser le bandeau PD-Art[73].

Cette reproduction photographique est donc également considérée comme tombant dans le domaine public.

Et voici, cette position officielle, on ne peut plus explicite:

La position de la fondation Wikimédia

Faisant abstraction des lois locales, la fondation Wikimédia a exprimé l'avis suivant:

La fondation Wikimédia a énoncé clairement qu'en l'absence de toute plainte légale fortement exprimée, elle ne considère pas que ce soit une bonne idée de prendre en considération de telles exigences sur les droits d'auteur lorsqu'elles concernent des œuvres dans le domaine public. Et, si nous sommes sérieusement attaqués sur le plan légal, nous mènerons une réflexion sérieuse en interne pour défendre notre position et la porter sur la place publique. Ceci ne constitue ni une modification de notre ligne de conduite (du moins du point de vue de la fondation), ni un changement ayant des répercussions sur les autres règles de Commons. Erik Möller[74] 01h34, 25 July 2008 (UTC)

Pour le dire sans détours, la position de la fondation Wikimédia a toujours été que les représentations fidèles des œuvres d'art du domaine public en deux dimensions sont dans le domaine public et les exigences contraires sont une attaque contre le concept même de domaine public. Si les musées et les galeries non seulement réclament un droit d'auteur sur leurs reproductions mais également contrôlent l'accès à la reproduction des peintures (en interdisant les photos, etc.), d'importantes œuvres historiques qui sont légalement dans le domaine public deviendront inaccessibles au public hormis à leurs gardiens.

Au nom de la défense de l'accès au domaine public, Wikipédia revendique le droit pour ces contributeurs à pouvoir librement réutiliser les images sur l'encyclopédie et à les placer sous licence Public Domain. *Et la Fondation Wikimédia a parfaitement conscience que ce faisant, elle pourrait attirer des plaintes en justice*

73. *Op. cit.*
74. < https://commons.wikimedia.org/wiki/User:Eloquence >.

> *de la part des organismes publics qui produisent des reproductions numériques des œuvres qu'ils conservent. Mais elle se tient prête à la riposte au cas où une telle menace viendrait à se concrétiser. Il faut noter par ailleurs que cette règle a été approuvée par un vote de la communauté des wikipédiens.*
>
> En adoptant une telle position, **Wikipédia questionne les pratiques de la très grande majorité des institutions culturelles** dans le monde, qui assortissent les œuvres qu'elles diffusent sur internet de conditions de réutilisation très fermées, en contradiction avec l'idée de liberté du domaine public. Les mêmes institutions qui, de manière schizophrénique, poussent de grands cris lorsque les législateurs menacent d'augmenter la durée des droits, au nom de la défense du domaine public ! Ou qui se plaignent que les titulaires de droits ne permettent pas plus largement les usages culturels et pédagogiques des œuvres !

La position de Wikipédia peut sembler assez radicale, mais elle est relativement proche de celle exprimé par la Commission européenne dans une communication en date du 11 août 2008 « Le patrimoine culturel de l'Europe à portée de clic »[75]. La Commission apporte en effet cette précision (p. 8) :

> *Il faut souligner qu'il est essentiel que les œuvres qui sont dans le domaine public restent accessibles après un changement de format. En d'autres termes, les œuvres qui sont dans le domaine public devraient y rester une fois numérisées et être rendues accessibles par l'Internet.*

D'un point de vue éthique, je partage la position de Wikipédia. D'un point de vue strictement juridique, je serai plus réservé, car il est certain qu'**il existe des terrains sur lesquels les institutions culturelles peuvent se placer pour verrouiller les usages en ligne, et notamment le droit des bases de données et celui de la réutilisation des données publiques**. En fait, en cas de contentieux, je serai très curieux de voir la position des juges…

PS : les lecteurs les plus attentifs auront noté qu'en reproduisant moi-même sur ce blog (lui-même placé sous licence CC By) le tableau d'Holbein tel qu'il apparaît sur le site de la National Gallery, je viole la mention légale de leur site et je m'expose aux mêmes risques que Wikipédia… je pense qu'Holbein ne m'en voudra pas trop d'aimer son tableau et de vouloir qu'il puisse continuer à être connu et vu par le plus de monde possible ! Pour le reste…

---

75. < http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2008/FR/1-2008-513-FR-F1-1.Pdf >.

Commentaires au billet « Réutilisation du domaine public numérisé : la position de Wikipédia… »

1/ Commentaire par Lully
2 avril 2009 à 19 h 02

Merci pour ces informations extrêmement intéressantes. Le problème autour duquel nous tournons tous sur les droits de reproduction, c'est finalement (comme vous le dites) la jurisprudence : il me semble que nous frémissons tous à l'idée qu'un jour, peut-être, tous les ayants droit du monde se précipiteront vers les juges pour porter plainte… peut-être…

Réponse de Calimaq à Lully
3 avril 2009 à 06 h 47

Parfois, j'en viens à espérer qu'une telle affaire éclate pour que la question de la liberté d'accès au domaine public soit clairement posée à la justice française. Ce serait l'occasion de voir ce que valent le droit à la culture, le droit à l'éducation, le droit à l'enseignement face au droit d'auteur au Pays des Droits de l'Homme !

2/ Commentaire par MxSz
3 avril 2009 à 10 h 05

La question se pose-t-elle dans les mêmes termes pour les livres tombés dans le domaine public et qui ont été numérisés par une institution ou une entreprise privée ?
Autrement dit, si WP propose dans un de ses articles la reproduction, en capture d'écrans, de plusieurs pages d'un livre numérisés par la BnF, est-ce que celle-ci pourrait en réclamer le retrait ?
Merci.

Réponse de Calimaq @ MxSz
3 avril 2009 à 22 h 05

J'ai répondu à ta question, il me semble, sous le commentaire de Nojhan.

3/ Commentaire de Nojhan
3 avril 2009 à 14 h 21

Il manque une information cruciale pour bien comprendre la position de la Wikimedia Foundation : la définition d'une œuvre de l'esprit.
Dans l'esprit des lois sur le droit d'auteur (ou copyright, dans d'autres contrées), c'est le fait qu'un individu a utilisé les capacités créatives de son esprit pour produire une œuvre. Or, dans le cas d'une reproduction

purement mécanique, automatique, il n'y a pas d'utilisation des capacités artistiques, donc il n'y a pas de droit d'auteur.
Ainsi, si vous prenez en photo la salle d'un musée pour mettre en valeur un tableau dans le domaine public, via un cadrage et un jeu d'éclairage, vous pouvez revendiquer des droits d'auteur sur la photo (pas sur le tableau, évidemment). Par contre, si vous scannez la même peinture, vous ne pouvez rien revendiquer du tout, l'action de poser quelque chose sur un objet et d'appuyer sur un bouton n'étant pas considérée comme étant une œuvre de l'esprit particulièrement artistique :-).
La position de la WMF est donc tout à fait sensée et celle des organismes tentant de privatiser le domaine public très sujette à caution, tant moralement que légalement.
Il existe une jurisprudence sur la question, que je chercherai un autre jour, si vous me le pardonnez.

Réponse de Calimaq @ Nojhan
3 avril 2009 à 22 h 04

Je suis d'accord avec vous sur le fond. Mais vous n'envisagez les choses dans votre commentaire que sous l'angle de la propriété intellectuelle. Certes, une reproduction fidèle, un scan ne peut revendiquer le statut d'œuvre de l'esprit (pas d'originalité). Donc la personne qui a produit cette reproduction à partir d'une œuvre du domaine public ne peut pas revendiquer de nouveaux droits (d'auteur). Pas possible normalement de poser un copyright sur une copie numérique.

Mais lorsque la personne qui produit la reproduction est une personne publique, il y a d'autres terrains sur lesquels elle peut se placer pour revendiquer des droits (je mets à part la question du droit des bases de données, qui peut quand même intervenir à partir du moment où l'on réutilise une partie substantielle de la base et les bibliothèques numériques sont sans doute possible des bases de données).

1) Le droit de réutilisation des données publiques. En numérisant une œuvre, la personne publique produit des données publiques et ces données sont protégées au titre de la loi du 17 juillet 1978[76] et de l'ordonnance du 6 juin 2005 (voir ici pour une analyse)[77]. Ces textes permettent théoriquement de soumettre à autorisation préalable la réutilisation des données et d'exiger une redevance en cas de réutilisation commerciale.

76. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20090403 >.
77. < http://www.precisement.org/blog/Reutilisation-des-donnees.html >.

2) Le droit de la domanialité publique. Les documents originaux font partie de ce que l'on appelle le domaine public des personnes publiques. Il ne s'agit pas du domaine public au sens de la propriété intellectuelle (voir ici)[78], mais du domaine public au sens du droit administratif (voir ici). J'ai lu ces derniers temps des articles de doctrine qui estiment que les fichiers numériques produits à partir des biens culturels physiques conservés par les personnes publiques pourraient constituer par extension une sorte de domaine public immatériel. Et là aussi, il existe une législation et une jurisprudence bien arrêtées qui permettent aux personnes publiques de contrôler l'usage qui peut être fait de leur domaine. Voyez cet article dans le *Bulletin des bibliothèques de France* qui évoque rapidement cette question[79]. Et si vous pouvez, consulter l'article de Thibault Soleihac paru dans l'*Actualité juridique du droit administratif* (AJDA) de juin 2008 : « Les bibliothèques numériques, un domaine public immatériel ».

Réponse de Nojhan à Calimaq
5 avril 2009 à 08 h 00

Merci pour ces liens très intéressants.

Je relève quelques points de ces lectures :

* D'après Emmanuel Barthe, l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005[80] exclut de son champ les « informations » détenues par la RMN et des établissements culturels. Est-ce qu'« information » recouvre les œuvres culturelles ? En lisant tout ça, il ne m'apparaît pas clairement que ces textes de lois forment des exceptions au droit d'auteur…

* Concernant le *Code général de la propriété des personnes publiques*[81] (ordonnance du 21 avril 2006), je relève une incertitude intéressante : « Mais cette numérisation fait apparaître un nouvel objet, numérique et incorporel, qui est la reproduction du livre matériel. Ce nouvel objet devra-t-il être considéré comme aussi rare, ancien ou précieux que l'original ? Une grande incertitude demeure sur ce point. Il semblerait excessif de lui voir appliquer le régime de la

78. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_en_droit_de_la_propri%C3%A9t%C3%A9_intellectuelle_fran%C3%A7ais >.
79. Jean-Gabriel Sorbara, « De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, n° 1, p. 38-40. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0038-005 >.
80. < http://www.precisement.org/blog/Reutilisation-des-donnees.html >.
81. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20080505 >.

domanialité alors que ce nouveau bien n'est, lui, ni rare, ni précieux, ni ancien. »

En fait, j'ai l'impression que, comme vous le relevez, il y a effectivement parfois une confusion entre « les biens du domaine public » (par exemple un livre ancien appartenant à une bibliothèque publique) et « les œuvres tombées dans le domaine public » (le contenu du même livre), juridiquement deux choses différentes.

En relisant les textes, j'ai tout de même l'impression que les œuvres du domaine public sont clairement hors des textes traitant de la propriété et de la gestion du bien public.

De plus, quel est l'impact du fait que Wikimédia soit hébergé aux États-Unis face à d'hypothétiques interprétations audacieuses des textes sur le bien public français ? J'ai l'impression que la position de la Wikimedia Foundation reste tout à fait tenable, j'aurais presque hâte qu'une jurisprudence tranche clairement…

Réponse de Calimaq @ Nojhan
5 avril 2009 à 08 h 31

Vous avez parfaitement raison : la question cruciale (qui n'est pas encore tranchée) est de savoir si les données publiques comprennent les données culturelles. Une œuvre du domaine public numérisée doit-elle recevoir le même traitement que les données produites par Météo France, les statistiques de l'Insee ou les informations juridiques (lois, jurisprudence…) sur Légifrance ?

La question du droit applicable que vous relevez a aussi son importance, car le droit américain fonctionne selon des principes différents en matière de propriété intellectuelle. Et il est arrivé très récemment au juge français d'appliquer le droit américain pour trancher des cas impliquant des firmes américaines (Google) et même le *fair use*. (Voir affaire SAIF C. Google de 2008. Une jurisprudence qui a provoqué pas mal de remous l'année dernière).

Il y a un rapport, un peu ancien (2002), du ministère de la Culture « La diffusion numérique du patrimoine, dimension de la politique culturelle » qui apportait des éléments de réponse et adoptait à l'époque une position plutôt ouverte.

Il y a aussi des choses intéressantes à relever dans le Plan de développement de l'Economie numérique France numérique 2012, publié l'année dernière (Rapport Besson). Voir les pages 35 et 36 en particulier. Le rapport estime souhaitable de favoriser au maximum la réutilisation des données

et notamment les œuvres du domaine public ou libres de droits. Il cite en exemple la Library of Congress qui a choisi une position très ouverte[82] en ne revendiquant aucun droit sur les images numérisées qu'elle diffuse à partir du patrimoine qu'elle conserve. Le rapport Besson va même jusqu'à recommander l'introduction d'une forme de *fair use* en droit français pour faciliter les réutilisations !

4/ Commentaire par Jastrow
5 avril 2009 à 20 h 15

La position de Wikipédia (ou plutôt de Wikimédia Commons) se fonde ici uniquement sur le droit d'auteur, et pas vraiment sur d'autres considérations, de type protection de l'image des biens (problématique qui concerne les biens aussi bien publics que privés). À noter qu'en France, la jurisprudence est très variable sur la protection ou non des reproductions fidèles de tableaux appartenant au domaine public : on a des arrêts dans les deux sens.

5/ Commentaire par Bibliobsession
8 avril 2009 à 17 h 47

Merci pour cet article qui apporte un élément de réponse à la situation dénoncée par Patrick Danowski et que je relayais ici : < http://www.bibliobsession.net/2009/02/04/le-domaine-public-est-il-vraiment-public-quand-il-est-numerise/ >.

6/ Commentaire David Monniaux
25 mai 2009 à 20 h 26

La position de Wikimedia Foundation se justifie en droit américain par la jurisprudence Bridgeman Art Library v. Corel Corporation : un juge fédéral avait jugé que la reproduction technique et sans originalité d'une œuvre ne créait pas un droit d'auteur au profit du photographe.
Quant à la France et à ses musées, la position de l'association Wikimédia France est explicitée ici :
< http://upload.wikimedia.org/wikipedia/meta/a/a7/Wikimedia_France_œuvres_publiques.pdf >.

82. < https://www.loc.gov/legal/ >.

7/ Commentaire de Mathilde
4 février 2010 à 10 h 24

Concernant un tableau : son image (photo) est le résultat du travail de quelqu'un. Tout comme la numérisation d'un texte. N'y a-t-il pas de droits d'auteur à ce niveau ?
Sauf indication contraire naturellement.

Réponse de Nojhan @Mathilde
4 février 2010 à 20 h 47

La réponse simple est : non.

Si la photo ne laisse pas transparaître la personnalité de son auteur (par exemple si c'est un scan ou une photo plein cadre de face), pas de droit d'auteur.

Par contre, si la photo du tableau est elle-même artistique, alors là ça se discute.

À qui appartient le Haka des All Blacks ? Spécial RWC[83]

Publié le 10 septembre 2011 par Calimaq

La coupe du monde de Rugby[84], c'est parti et les All Blacks ont joué leur premier match hier contre les Tonga, avec en prélude leur célèbre danse guerrière, le Haka[85], interprétée à grand renfort de langues tirées et d'yeux exorbités.

Mais bien que l'équipe de Nouvelle-Zélande effectue ce rite traditionnel depuis 1905, une tribu Maori (les Ngati Toa) cherche depuis plusieurs années à faire reconnaître ses droits de propriété intellectuelle sur le Haka, inventé par un de leurs chefs – Te Rauparaha[86] – dans les années 1820.

Il aura même fallu qu'un traité intervienne en mars dernier[87] entre cette tribu et le gouvernement néo-zélandais pour trouver un arrangement, alors que les Maoris menaçaient de faire enregistrer le Haka *Ka Mate*[88] comme marque !

83. « À qui appartient le Haka des All Blacks ? Spécial RWC », 10 septembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/09/10/a-qui-appartient-le-haka-des-all-blacks-special-rwc/ >.
84. [NdE] : le lien renvoie à la Rugby World Cup (RWC) 2019.
85. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Haka >.
86. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Te_Rauparaha >.
87. "New Zealand All Blacks to continue with haka war dance", 17 mars 2011. < http://news.bbc.co.uk/sport2/hi/rugby_union/9427415.stm >.
88. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Ka_mate >.

Le Haka des All Blacks

< https://dailymotion.com/videox38doyf >.

Le conflit remonte en fait à 2006, lorsque les Maoris voulurent se plaindre de l'usage du Haka dans une publicité pour Fiat, où l'on voyait la danse rituelle parodiée. L'affaire avait quasiment tourné à l'incident diplomatique, avec une plainte adressée par le gouvernement néo-zélandais à l'Italie, mais la publicité ne fut cependant pas retirée.

Fiat Idea Black Label (spot)

< https://youtu.be/QIgksCRFwnI >.

Un peu plus tard, les Maoris ont également considéré que le Haka avait été utilisé de manière peu respectueuse dans ce spot néo-zélandais pour un concours de la meilleure boulangerie, dans laquelle on voit de petits bonshommes en biscuit exécuter la danse avec des voix nasillardes.

Gingerbread Haka

< https://youtu.be/oulQwIP9VQQ >.

Pour lutter contre ce type de dérives mercantiles, les Ngati Toa cherchèrent à déposer le *Ka Mate* comme marque auprès de l'Intellectual Properties Office de Nouvelle Zélande, mais cette agence rejeta leur prétention[89].

Malgré cela, la question resta brûlante jusqu'à ce qu'en 2009, un terrain d'entente fut trouvé avec le gouvernement néo-zélandais : par le biais d'un accord passé avec la tribu des Ngati Toa[90], celui-ci s'engagea à reconnaître ses droits de propriété intellectuelle sur le Haka Ka Mate, mais à la condition que l'équipe de Nouvelle-Zélande puisse continuer à l'interpréter lors de ces matchs, ainsi que tous les autres citoyens néo-zélandais dans la mesure où ils n'en font pas un usage commercial. En revanche, si des sociétés commerciales souhaitaient promouvoir leurs produits en utilisant le Haka, il leur faudrait le faire d'une manière respectueuse, en demandant l'accord préalable de la tribu et en versant des royalties.

Cette solution de compromis, qui n'est pas devenue immédiatement opérationnelle en 2009, avait suscité les interrogations des juristes, car le chant *Ka Mate* créé par le chef Te Rauparaha (mort en 1849) est entré dans le domaine public depuis longtemps et il était un peu paradoxal de reconnaître un droit de propriété intellectuelle au profit des Maoris. Certains spécialistes estimaient que pour arriver à un tel résultat, un simple accord avec la tribu n'était pas suffisant, mais qu'il aurait fallu modifier la loi néo-zélandaise sur le copyright pour doter le Haka d'un statut spécial.

89. "Editorial: Tribe has right to protect haka from exploitation", *Sunday Star Times*, 30 mai 2009. < http://www.stuff.co.nz/sunday-star-times/columnists/1401047/Editorial-Tribe-has-right-to-protect-haka-from-exploitation >.

90. Ellen Connolly, "Maori win battle to control All Blacks' haka ritual", *The Guardian*, 12 février 2009. < https://www.theguardian.com/world/2009/feb/12/new-zealand-haka-maoris >.

Image non disponible

Te Rauparaha, le chef Maori auteur du Haka
Ka Mate (Domaine public. Source : Wikimedia Commons)

On restait donc dans un certain flou à l'approche de la coupe du Monde, jusqu'à ce qu'un Memorandum of Understanding soit signé en mars dernier[91] entre la New Zealand Rugby Union et les représentants de la tribu Ngati Toa, autorisant gracieusement les All Blacks à entonner le Haka au cours de leurs matchs, tout en prévoyant un intéressement des Maoris pour les usages publicitaires.

Notons qu'il est certainement dommage qu'un peuple soit obligé de revendiquer des droits de propriété intellectuelle sur des éléments de son patrimoine pour pouvoir le protéger. Il en résulte une atteinte au domaine public, qui pourrait également entraîner des dérives importantes.

Heureusement, un traité international est actuellement en cours de négociation[92] au niveau de l'OMPI relatif à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Ce texte devrait aboutir à la reconnaissance d'un statut particulier pour les éléments culturels tels que le Haka, et il sera intéressant de voir quels mécanismes seront mis en œuvre pour assurer leur protection.

En attendant, les All Blacks ne seront pas privés de cette arme psychologique redoutable qu'est le Haka face à leurs adversaires et les Néo-Zélandais vont sans doute s'en donner eux aussi à cœur joie (comme lors de cette flash-mob impressionnante[93] organisée pour l'ouverture de la compétition dans un centre commercial !).

91. "Agreement with Maori tribe saves All Blacks' haka", Native times, 17 mars 2011. < https://www.nativetimes.com/news/international/5071-agreement-with-maori-tribe-saves-all-blacks-haka >.
92. « OMPI : un instrument international pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore ? », *Knowledge Ecology International*, 21 juillet 2011. < https://www.keionline.org/21638 >.
93. < https://www.youtube.com/watch?v=puXad30DSfg >.

Le Haka sera également abondamment utilisé à des fins publicitaires dans des spots, pour lesquels les Maoris devraient donc toucher des royalties, ce qui a semble-t-il un peu modifié leur manière d'appréhender les choses…

En effet, autant celui-ci pour Adidas me paraît assez respectueux de l'esprit de la tradition (viril à souhait !) :

Haka New Zealand Adidas

< https://youtu.be/aQ0_1wiSQv0 >

Autant cet autre pour Lego (qui m'a beaucoup fait rire) ne me paraît pas tellement différent de la danse des petits bonshommes en biscuit qui avait déchaîné leur colère, il y a quelques années :

2011 Lego Rugby World Cup – The video that predicted it

< https://youtu.be/jIMxTZr5mnY >

No comment…

Vous savez donc à présent à qui appartient le Haka des All Blacks, mais n'oublions pas non plus que, comme c'est le cas pour toutes les grandes manifestations sportives, les images ne sont pas libres et appartiennent aux sociétés organisatrices (c'est le cas pour les Jeux Olympiques par exemple, avec un CIO particulièrement agressif dans la défense de ses droits[94]).

La Coupe du monde de rugby n'échappera pas à la règle. La preuve ? Je n'ai pas pu poster la vidéo du premier Haka exécuté par les All Blacks hier, car celle-ci a déjà été retirée de YouTube, suite à une plainte de la Rugby World Cup Limited !

Vidéo non disponible

Mais rassurez-vous, vous pouvez continuer à faire le Haka chez vous dans votre salon, à condition de respecter la tradition ! Entraînez-vous[95] !

Commentaires au billet « À qui appartient le Haka des All Blacks ? Spécial RWC »

1/ Commentaire par Léna
11 septembre 2011 à 17 h 07

Est-ce qu'on ne peut pas invoquer les « droits moraux » de la tribu, ou ce concept n'existe pas en loi néo-zélandaise ?
Sinon, que signifie « les images ne sont pas libres et appartiennent aux sociétés organisatrices » : on ne peut pas mettre sous licence libre des photos de la coupe du monde prises à partir des tribunes ?

94. Guillaume Champeau, « Ce sont les Creative Commons qui dérangent les Jeux Olympiques », *Numerama*, 13 octobre 2009. < https://www.numerama.com/magazine/14216-ce-sont-les-creative-commons-qui-derangent-les-jeux-olympiques.html >.
95. < https://www.newzealand.com/int/feature/haka/ >.

Réponse de Calimaq à Léna
12 septembre 2011 à 23 h 36

La Nouvelle-Zélande est un pays de copyright et non un pays de droit. Il est donc fort probable que la notion de droit moral n'y existe pas (ou du moins pas de la même manière qu'en Europe : < http://www.sacd.fr/Droit-d-auteur-et-copyright.201.0.html >.

Je ne sais pas exactement ce qu'il en est pour la Coupe du monde de rugby, mais pour les Jeux Olympiques, le CIO avait effectivement interdit le partage de photos amateurs : < http://www.numerama.com/magazine/14175-le-cio-veut-interdire-le-partage-de-photos-amateur-des-jeux-olympiques.html >.

2/ Commentaire par Mark Perkins
11 septembre 2011 à 22 h 43

Et pour le « haka » des autres pays polynésiens ???

Réponse de Calimaq à Mark Perkins
12 septembre 2011 à 23 h 39

Je n'ai pas vu de revendications identiques pour les hakas des Fidjiens, des Tongas ou des Samoas.

Le cibi des Fidjiens a pourtant un auteur identifié, le chef Ratu Bola : < http://fr.wikipedia.org/wiki/XV_Fidji >.

Réponse de Mark Perkins à Calimaq
12 septembre 2011 à 23 h 56

Ce n'est pas vraiment une question de revendications, mais une question de « partage » – [un problème commun] dans la protection de « savoir traditionnel ». « Le Haka » n'existe pas, il y a plusieurs formes de « haka » – donc, [est-ce que le Néo-Zélandais peut revendiquer la protection du « haka »] ou seulement « Ka Mate » ?

Réponse de Calimaq à Mark Perkins
13 septembre 2011 à 17 h 14

J'ai l'impression que les demandes des Maoris ne portaient que sur le haka Ka Mate.

Réponse de Mark Perkins à Calimaq
13 septembre 2011 à 00 h 06

Moral rights NZ

< http://www.copyright.org.nz/viewInfosheet.php?sheet=339 >.

Under the Copyright Act 1994, creators have certain moral rights in relation to works or films they have created. Moral rights are often referred to as "personal rights" and are separate from copyright rights – which are often referred to as "economic rights".

• the right to object to derogatory treatment of the work (right of integrity).

Right must be asserted

Creators also have the right

in relation to:

dramatic works, when:

o the work is publicly performed, broadcast or included in a cable programme;

o copies of a film or sound recording including the work are issued to the public;

o the work is adapted (for instance where a screen play has been adapted from a novel).

See also All Blacks will continue to perform Haka despite Maori tribe obtaining IP protection

< http://www.harbottle.com/hnl/pages/article_view_hnl/4796.php >.

John Kay, the New Zealand prime minister, has confirmed that the "All Blacks", the New Zealand Rugby Union team, will continue to have the right to perform the Ka Mate haka war dance prior to their international matches, despite a recent decision in New Zealand to award the moral rights in the performance to the Ngati Toa tribe.

Réponse de Calimaq
13 septembre 2011 à 17 h 18

Merci pour ces précisions.

Il y a donc bien un droit moral dans la loi néo-zélandaise.

Il faudrait voir s'il est perpétuel, comme le droit moral à la française, où s'il s'arrête en même temps que les droits patrimoniaux, comme c'est le cas au Canada par exemple.

L'autre question qui se pose est de savoir si la tribu en tant que telle peut être considérée comme titulaire de ce droit qui appartenait à l'un de ses chefs.

J'imagine que c'est ce genre de questions que doit aborder le traité de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, car si l'on y réfléchit bien la manière dont les droits d'auteur se transmettent entre les générations repose sur des schémas très occidentaux qui ne conviennent pas toujours pour les sociétés traditionnelles.

3/ Commentaire par Florent
16 novembre 2012 à 13 h 09

Ne serait-ce pas aussi pour ces raisons que l'ancien capitaine des All Blacks, Tana Umaga, a composé le « Kapa O Pango » (qui signifie littéralement « la fougère argentée »), le nouveau haka que les All Blacks dansent de plus en plus avant les matchs et qui a tendance à remplacer le « Ka mate » traditionnel ?

4/ Commentaire par Mark Perkins
15 décembre 2014 à 02 h 41

"How long do moral rights last?
The rights of attribution, integrity and of privacy in certain photos and films, lasts for the duration of the copyright protection for the work. The right relating to false attribution lasts until 20 years after the death of the creator. How long do moral rights last? The rights of attribution, integrity and of privacy in certain photos and films, lasts for the duration of the copyright protection for the work. The right relating to false attribution lasts until 20 years after the death of the creator."

Un plagiaire sachant plagier…[96]

Publié le 6 décembre 2011 par Calimaq

Voici des mois que les affaires de plagiat se succèdent dans l'actualité avec une régularité métronomique : PPDA[97], Houellebecq[98], Macé-Scaron[99], Gallimard[100] et dernièrement l'inventive Rama Yade et ses « citations

96. « Un plagiaire sachant plagier… », 6 décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/06/un-plagiaire-sachant-plagier/ >.
97. Charlotte Arce, « PPDA, le plagiat jusqu'à l'excès », *Non fiction*, 7 janvier 2011. < https://www.nonfiction.fr/article-4112-ppda_le_plagiat_jusqua_lexces.htm >.
98. Vincent Glad, « Houellebecq, la possibilité d'un plagiat », *Slate*, 2 septembre 2010. < http://www.slate.fr/story/26745/wikipedia-plagiat-michel-houellebecq-carte-territoire >.
99. « Macé-Scaron : "une chasse à courre" », *Europe 1*, 31 août 2011. < https://www.europe1.fr/culture/Mace-Scaron-une-chasse-a-courre-331566 >.
100. « EXCLUSIF - Un plagiat chez Gallimard », *Non fiction*, 2 septembre 2011. < https://www.nonfiction.fr/article-4944-exclusif__un_plagiat_chez_gallimard.htm >.

libres »[101]… sans compter la psychose qui règne autour de cette question en milieu scolaire[102] et universitaire[103]…

À vrai dire, écrire sur cette question ne me tentait pas tellement jusqu'à ce que moi aussi (enfin, presque dirais-je !), j'ai fini par me demander si je n'avais pas été victime d'un plagiat ! Paradoxal, me direz-vous, pour un blogueur qui publie en ligne sous licence Creative Commons, et la plus ouverte qui soit : CC-BY (Attribution)[104]…

Mais si je permets librement la réutilisation et la modification de mes écrits, y compris à des fins commerciales, j'ai conservé par le biais de cette licence l'obligation de me citer comme auteur des textes que je produis (droit de paternité, composante de base du droit moral[105]). Or c'est au sujet du respect de cette exigence que l'ombre d'un doute m'a saisi, en lisant un papier où je ne me serais jamais attendu à retrouver des éclats de S.I.Lex !

Ce petit cas pratique personnel est intéressant, me semble-t-il, pour montrer toute l'ambiguïté de la notion de plagiat et la manière dont s'imbriquent inextricablement en la matière les questions juridique et déontologique. Pour montrer aussi que le droit d'auteur n'est peut-être pas la meilleure protection contre le plagiat…

Le 10 septembre dernier, j'avais écrit un billet « À qui appartient le Haka des All Blacks ? »[106], dans la série des Copyright Madness[107], pour relater l'histoire de cette tribu maori qui revendique un droit de propriété intellectuelle sur le chant guerrier des rugbymen néo-zélandais. Deux semaines plus tard, alors que j'essayais de tuer le temps comme je pouvais entre deux stations de métro, mes yeux tombaient sur un éditorial de l'hebdomadaire gratuit *À nous Paris*, intitulé Akièlehaka et signé Carine Chenaux, rédactrice en chef du magazine (n° 534 du 26 septembre).

---

101. « Épinglée pour plagiat, Rama Yade plaide les "citations libres" », *Lexpress.fr*, 30 novembre 2011. < https://www.lexpress.fr/actualites/1/politique/epinglee-pour-plagiat-rama-yade-plaide-les-citations-libres_1056597.html >.
102. < https://www.mindomo.com/fr/mindmap/le-plagiat-scolaire-le-comprendre-le-detecter-et-le-contrer-df9449669732e20a9489c0ffbbb1dc1d >.
103. Vincent Glad, « Université : dans les pavés, le plagiat », *Slate*, 26 janvier 2011. < http://www.slate.fr/story/33291/universite-plagiat >.
104. < https://scinfolex.com/conditions-de-reutilisation/ >.
105. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_moral >.
106. « À qui appartient le Haka des All Blacks ? Spécial RWC », 10 septembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/09/10/a-qui-appartient-le-haka-des-all-blacks-special-rwc/ >.
107. « Catégorie : Copyright Madness : les délires du copyright ». < https://scinfolex.com/category/copyrightmadness-les-delires-du-copyright/ >.

À Nous Paris, n° 534 du 26 septembre 2011, Akièlehaka, par Carine Chenaux

Akièlehaka ?

L'édito s'ouvre sur l'évocation des journées du patrimoine qui venaient d'avoir lieu et sur l'importance que les Français accordent au patrimoine bâti (monuments…) par rapport au patrimoine immatériel (langue, gastronomie, etc.). Puis, il bifurque en remarquant que la chose n'est pas identique dans tous les pays, et notamment en Nouvelle Zélande, où le haka représente le fleuron du patrimoine national. Et c'est la suite qui a commencé à me faire tiquer :

> *[…] d'aucuns, peut-être un brin jaloux de son impact, mais aussi fatigués à force de cris, de langues pendantes et d'yeux exorbités, explosent en affirmant, à l'instar de Peter de Villers, désormais entraîneur de l'Afrique du Sud, que « trop de haka tue le haka ». Peut-être pas faux surtout si l'on considère que celui-ci, après avoir été réinterprété par les Spice Girls en leur temps, fait aujourd'hui l'objet de nombre publicité (l'une d'elles, mettant en scène des personnages Lego, toujours à voir sur YouTube, est malgré tout, remarquablement jubilatoire). Une utilisation à outrance qui n'est pas non plus du goût de la tribu maori Ngati Toa, qui s'est prévalue de sa propriété intellectuelle et qui est tout de même parvenue à obtenir, il y a peu, une poignée de prérogatives à son sujet. Désormais, oui, les All Blacks peuvent toujours l'utiliser, de même que les Néo-Zélandais lambda, tout comme n'importe quelle personne qui n'en ferait pas un usage commercial. Pour cela, dès lors, il faudra gentiment demander une autorisation à la tribu précitée et lui verser au passage quelques*

deniers. D'aucuns s'en offusquent encore, peu sensibles au fait que le passage par les voies légales ait été nécessaire pour que les descendants de l'inventeur de cette tradition puissent protéger l'héritage de leur arrière-arrière-grand-pépé. C'est que le haka est désormais entré dans le domaine public, mais c'est plus que concevable comme tout patrimoine, il mérite lui-aussi d'être protégé […].

Si vous lisez ce passage et allez comparer avec mon billet[108], vous verrez que la formulation est différente (à un ou deux passages près), tout comme l'angle d'attaque, mais que les idées et informations sont très similaires, tout comme le sont la progression du raisonnement et les exemples choisis.

Sur le coup, j'avoue avoir été assez partagé, car d'un côté j'étais plutôt content que cette histoire soit reprise sur un support lu sans doute par des milliers de personnes, bien au-delà de la sphère que je peux toucher par le biais de ce blog. Par ailleurs, je me suis dit que ce n'est pas tous les jours qu'un hebdomadaire gratuit aborde ce type de sujet, et notamment la question du domaine public[109], qui me tient particulièrement à cœur.

D'un autre côté, la journaliste ne me citait pas comme source, alors même que son édito comporte un appareil de notes qui lui aurait facilement permis de le faire, et ce faisant, il était possible qu'elle viole la licence Creative Commons que j'utilise. Or, il n'y a à ce jour jamais eu de procès en France mettant en cause ces licences et l'idée m'a traversé l'esprit de saisir cette occasion pour poser une jurisprudence !

Néanmoins, en réfléchissant à deux fois, je me suis demandé dans quelle mesure il y avait ici ou non réellement plagiat, et c'est là que je me suis soudainement retrouvé plongé dans une épaisse brume juridique. En effet, le plagiat n'est pas véritablement une notion juridique[110] en tant que tel, le Code ne connaissant que des contrefaçons, lorsque des composantes du droit d'auteur (droits patrimoniaux et droit moral) sont violées. Les règles de la courte citation[111] posent aussi des limites à ce que l'on peut faire en matière de reprises de contenus.

Mais les juges opèrent une distinction entre les mises en forme originales, qui peuvent être protégées par le droit d'auteur, et les simples idées, qui traditionnellement, ne peuvent faire l'objet d'une appropriation exclusive et demeurent « de libre parcours ».

108. « À qui appartient le Haka des All Blacks ? Spécial RWC », *op. cit.*
109. « Catégorie : domaine public, patrimoine commun ». < https://scinfolex.com/category/domaine-public-patrimoine-commun/ >.
110. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Plagiat >.
111. < https://decryptages.wordpress.com/2009/09/14/du-droit-de-citation-sur-linternet/ >.

Or ici, il faut bien reconnaître que la journaliste a, du point de vue technique, bien fait son travail, puisqu'elle a utilisé divers procédés d'écriture, comme le résumé[112] ou la paraphrase, qui lui ont permis d'extraire les idées essentielles de mon texte, sans tomber dans une « citation ». De la même manière, un raisonnement en lui-même n'est pas protégeable, mais seulement la mise en forme qui l'exprime.

Si je voulais même être beau joueur, je devrais reconnaître que son titre « Akièlehaka » est sans doute meilleur que le mien, car plus accrocheur. Donc sur le plan strictement juridique, je dirais que le plagiat en l'espèce est douteux, ou que mes chances seraient assez faibles de faire valoir cette prétention devant un juge.

Reste quand même que sur un plan déontologique, il pourrait être de bon usage qu'un journaliste indique ses sources, même quand celles-ci résident dans un billet de blog. Je me souviens encore avoir *bookmarké* le premier lien concernant cette question de la propriété intellectuelle sur le Haka en 2010 et avoir suivi patiemment cette affaire pendant des mois[113] avant d'écrire ce billet au moment opportun que m'offrait le premier match de la coupe du monde France-Nouvelle-Zélande…

C'est là que l'on voit que le plagiat n'est pas une notion purement juridique, mais qu'il est un jugement moral que nous portons sur des pratiques que nous jugeons contraires à une éthique.

Nina Paley, une artiste que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans S.I.Lex[114], et qui aborde les questions de droit d'auteur d'une manière décapante, va plus loin encore (dans cet article excellentissime)[115] : elle estime que le droit d'auteur est inutile pour lutter contre le plagiat, voire que c'est le droit d'auteur, en quelque sorte, qui favorise le plagiat (je traduis) :

> *Quand les gens copient des chansons ou des films, ils ne changent pas le nom de l'auteur. Le plagiat est différent de la copie : c'est un mensonge. Si le droit d'auteur a quelque chose à voir avec le plagiat, c'est en cela qu'il le favorise, en le rendant plus facile (parce que les œuvres protégées ne sont pas rendues publiques et qu'il est plus facile pour cela de mentir en dissimulant les sources). Le droit d'auteur incite même au plagiat (parce que copier une œuvre en citant le nom*

112. « Statut juridique du résumé documentaire », *Les Infostratèges*, 20 janvier 2008. < https://www.les-infostrateges.com/article/0802302/statut-juridique-du-resume-documentaire >.
113. < https://www.diigo.com/search?adSScope=my&what=haka&page_num=1&snapshot=no&sort=updated >.
114. « Copyheart : un amour de licence libre », 27 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/05/27/copyheart-un-amour-de-licence-libre/ >.
115. Nina Paley, "Is Copyright Needed To Stop Plagiarism?", *Techdirt*, 28 juin 2011. < https://www.techdirt.com/articles/20110627/17393014876/is-copyright-needed-to-stop-plagiarism.shtml >.

de l'auteur est tout aussi illégal que de la copier sans le faire ; le fait de citer l'auteur peut même être utilisé à charge contre le copieur, car cela prouve qu'il savait que l'œuvre était protégée).

Cela ne signifie pas que Nina Paley n'est pas attachée au respect de ce qu'elle appelle « l'attribution » des œuvres aux auteurs, mais elle estime que la régulation des pratiques relève avant tout d'un autre système que le droit, qui ressort plutôt de l'éthique. Elle pense également que la meilleure manière de protéger contre le plagiat est de diffuser largement les œuvres, de manière à ce qu'elles soient connues et qu'il devienne plus facile de détecter les pratiques déloyales.

Elle a d'ailleurs créé une petite vidéo, avec une chanson pour démontrer son propos :

Credit Is Due (The Attribution Song)

< https://youtu.be/dPtH2KPuQbs >.

Elle termine son article en expliquant que selon elle, le plagiat est condamnable, non pas tellement sur le plan juridique, que parce qu'il affecte une communauté, en privant ses membres de remonter à la source de l'information, pour mieux partager ensuite l'information à leur tour (je traduis encore) :

L'attribution est un moyen d'aider votre prochain. Vous ne partagez pas seulement une œuvre, mais aussi les informations à propos de ces œuvres qui aident les autres à mener leurs propres recherches et peut-être à trouver davantage d'œuvres à apprécier. La manière dont on doit aider son prochain est déterminée au sein de chaque communauté par des standards (souvent implicites et non-écrits). Les personnes qui n'aident pas leurs prochains tendent à susciter de la désapprobation. Et ceux qui agissent égoïstement en trompant leurs voisins – les plagiaires – sont détestés et mis à l'écart. Le plagiat n'affecte pas les œuvres – elles ne ressentent rien et ce qui est

fait à une copie n'affecte pas les autres copies. Le plagiat affecte des communautés, et c'est en prenant en compte ce caractère collectif que l'on peut déterminer ce qu'on doit accomplir pour attribuer les œuvres aux auteurs de manière appropriée.

Cette conception communautaire et collective du plagiat me paraît extrêmement intéressante, et je la trouve beaucoup plus riche de sens que celle qui s'ancre dans les canevas individualistes du droit d'auteur, et en particulier du droit moral (exprimant un lien personnel entre l'œuvre et l'auteur).

C'est un peu la même logique qui est à l'œuvre sur Twitter avec la pratique du Retweet (RT), voulant que l'on cite le compte des personnes dont on rediffuse des informations à son propre réseau : nullement une obligation juridique, mais une règle de bonne conduite indispensable pour que se constituent des communautés.

Ainsi pour revenir au cas de cet édito d'*À Nous Paris*, il me semble qu'il aurait pu être intéressant pour les lecteurs de pouvoir remonter jusqu'à mon billet, et à partir de celui-ci, rebondir sur les liens que j'insère toujours pour pointer vers mes sources, et au-delà continuer leur chemin sur la toile, en fonction de leurs centres d'intérêt.

Il faut rendre à l'intelligence collective ce qu'elle nous donne (c'est ma devise et pas une citation !).

Commentaires au billet « Un plagiaire sachant plagier… »

1/ Commentaire par DM
6 décembre 2011 à 09 h 03

Tout à fait, plagiat et contrefaçons ne sont pas équivalents, l'un n'implique pas l'autre dans un sens ni dans l'autre. Voir :
< http://david.monniaux.free.fr/dotclear/index.php/post/2010/09/11/Plagiez,-plagiez,-il-en-restera-quelque-chose >

Réponse de Calimaq à DM
6 décembre 2011 à 18 h 21

Merci pour ce lien !

En effet, on se trouve ici dans un cas assez similaire à celui que vous évoquez, avec le plagiat scientifique.

C'est intéressant d'envisager les choses sous l'angle du rapport entre le droit et l'éthique. Je participe d'ailleurs en ce moment à un groupe de réflexion, conduit par le réseau des maisons de sciences de l'homme, qui réfléchit à ces ques-

tions à propos de la diffusion des données de la recherche : < http://phonotheque.hypotheses.org/5218 >.

C'est vraiment passionnant !

2/ Commentaire par Marianne Dessis
6 décembre 2011 à 14 h 33

De l'amertume initiale est né un bel article. Bravo ! Votre billet va bien au-delà de la seule dimension juridique. L'honnêteté intellectuelle a de beaux jours devant elle… Dans les arts visuels, le plagiat est devenu un mouvement à part entière et s'appelle notamment « appropriation art ». Comme disait le dramaturge William Inge : "Originality is undetected plagiarism".

3/ Commentaire par Jean-Michel Salaün
6 décembre 2011 à 14 h 45

Bonjour Lionel,
Personnellement, je crois qu'on peut aussi être plus cool et considérer ces emprunts comme des hommages implicites à l'auteur originel. L'emprunteur en ne citant pas souligne la qualité de ce qu'il a emprunté puisqu'il souhaite s'en attribuer la paternité. Inversement les lecteurs avisés sauront facilement rendre à César… n'est-ce pas l'essentiel ? Le reste n'est-il pas vanité ?
Ces emprunts ne doivent-ils pas nous réjouir ?

Réponse de Calimaq à Jean-Michel Salaün
6 décembre 2011 à 18 h 29

Bonjour,

Comme je l'écris, il y a certaines choses qui m'ont réjoui dans cet emprunt, comme le fait que cette problématique puisse toucher un public beaucoup plus large et différent de celui qui lit habituellement ce blog.

Néanmoins, sur le fond, il y a quand même quelque chose qui me chiffonne beaucoup dans le procédé, et j'ai bien du mal à y voir une forme d'hommage implicite.

Je suis pourtant d'accord pour dire que c'est peut-être une manifestation en moi du « DRM mental » et qu'il y a peut-être un cap à passer à ce sujet.

Mais je trouve difficile de couper le dernier lien entre l'auteur et son œuvre, celui du droit de paternité.

C'est la raison pour laquelle ce blog est en CC-BY et pas en CC0.

4/ Commentaire par Geemik Deb
6 décembre 2011 à 16 h 55

Lionel, Billet très intéressant autour du plagiat et de l'éthique et du rôle du droit d'auteur, individualiste à une reconnaissance communautaire. Chez les Geemiks, on réfléchit pour l'école à un « mémoire 2.0 », c'est-à-dire avec une interaction avec des personnes travaillant et réfléchissant sur la même thématique (notion de communauté). Je vais diffuser autour de moi à l'école :-)

Réponse de Calimaq à Geemik Deb
6 décembre 2011 à 18 h 25

« Mémoire 2.0 », voilà un concept qui a l'air très intéressant, mais qui va sans doute poser des questions au niveau de la manière d'attribuer convenablement à chacun sa part du travail accompli.

C'est en tout cas un beau projet en lien direct avec la notion d'intelligence collective.

Je me souviens d'ailleurs de mes années d'étudiant en fac de droit, où il y a eu de très beaux moments d'émulation collective, autour de thèmes ou de sujets (à partir du DEA, essentiellement). Cela reste sans doute mes plus beaux souvenirs des années d'études.

N'hésite pas à me faire signe quand votre projet aura avancé !

5/ Commentaire par Mademoiselle H
22 avril 2012 à 12 h 33

J'aurais été à votre place je lui aurais envoyé ci-joint cet article et à la limite si elle reconnaît que oui elle s'est bien inspirée de vous pour écrire le sien alors un petit erratum dans le journal et hop ! Mais plagier un article sur le plagiat elle est forte la petite dame.

6/ Commentaire par Nicolas Esprime
18 octobre 2012 à 02 h 56

« Un plagiaire banal s'empare d'un texte dont il tire avantage au détriment de son véritable créateur. Il laisse celui-ci dans l'ombre et tente même, par différentes techniques, de brouiller les pistes en modifiant le texte sans pudeur.
Le plagiaire banal manque de respect pour son modèle.
Tandis que réécrire un texte mot pour mot en le signant comme son premier auteur, voilà qui est à coup sûr différent. »
(Roland Topor, *Le bateau ivre*, Éditions Kesselring, 1975, coll. « Les grands maîtres du plagiat ».)

Dans la nouvelle de Roland Topor *La classe dans l'abîme* « (Un car transportant les enfants d'une école est tombé dans un ravin. […] L'instituteur, Monsieur Laurent, entreprend de faire la classe en attendant les secours.) », tirée de *Four roses for Lucienne* (Éditions Christian Bourgois, 1967, p. 28-34), environ la moitié du texte vient mot pour mot d'un livre de Lambert Sauveur (Docteur ès Lettres et en droit, Principal de la section française de l'École des langues vivantes de Boston), *Causeries avec mes élèves* (1875 pour cette édition : < http://www.archive.org/stream/causeriesavecme00sauvgoog >).
Mot pour mot, y compris cette phrase coquillée : « Le beau, la poésie, n'est-elle pas aussi utile que l'utile ? » (p. 34 & p. 188) qui sera corrigée dans la réédition (posthume) de *Four roses for Lucienne* (1998) : « Le beau, la poésie, ne sont-ils pas aussi utiles que l'utile ? » phrase qui est manifestement un plagiat de Victor Hugo (*Les Misérables*, 1862) : « Le beau est aussi utile que l'utile. — Il ajouta après un silence : Plus peut-être. » À croire que la coquille était là exprès pour nous inciter à chercher la source.
Ceci est un plagiat. Car j'ai déjà parlé de cela dans les commentaires d'un autre blogue (et aussi en légende d'une photo Facebook). Je me suis plagié (banalement, cependant).

Réponse de Calimaq à Nicolas Esprime
18 octobre 2012 à 08 h 03

Merci pour ce bel exemple !

Et merci beaucoup par ailleurs pour la qualité des commentaires que vous laissez sur S.I.Lex.

Avez-vous vous-même déjà écrit sur le plagiat, sujet qui a l'air de retenir votre attention ?

Réponse de Nicolas Esprime à Calimaq
18 octobre 2012 à 10 h 03

Je racontais cette histoire samedi dernier au stand de la revue *Humoresques* (22e édition du Salon de la revue) et on me suggéra d'en faire un article (mais ça ne serait probablement pas publiable dans le prochain numéro (*Nouveaux rires africains et afropéens*, n° 38, automne 2013 (peut-être y trouvera-t-on un article d'Hélène d'Almeida-Topor, la sœur de Roland Topor, vu que l'Afrique étant son domaine de recherche))).
J'aime bien chercher après les sources, notamment dans le cas des citations mal attribuées (par exemple « Même les paranoïaques ont de vrais ennemis ! » attribuée à Roland Topor, voir < http://fr.wikiquote.org/w/index.php?title=Roland_Topor&diff=146075&oldid=142111 >)).
Pour simplifier disons que je n'aime que Topor. Mais tous les chemins mènent à Hugo : < http://curiosaetc.wordpress.com/2012/01/01/hugo-ou-rien/#comment-239 >.

PARCOURS 9. PRATIQUER L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE AU DROIT D'AUTEUR

Le point de vue d'un formateur

par Dominique Cambrésy

Je contribue à Wikipédia depuis 2007 et je m'intéresse aux logiciels libres depuis un peu plus longtemps, mais globalement cela participe de la même démarche. Sur le plan professionnel, mon activité d'enseignant de mathématiques m'a conduit à participer à la rédaction des manuels et des cahiers de mathématiques Sésamath, les premiers ouvrages pédagogiques placés sous licence libre. La préoccupation à propos des licences libres est constante dans Wikimédia, que ce soit pour le versement de photos ou la rédaction d'articles, pour lesquels le fait de donner les sources de ses informations est primordial. Ceci m'a conduit à soutenir les initiatives de Framasoft, à basculer mes usages logiciels vers le plus de libre possible, et à lire des blogs tels que S.I.Lex pour étayer mes convictions et mon argumentaire pro-libre.

ENSEIGNER L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE AU DROIT D'AUTEUR

Une première lecture sur le blog, alors que je naviguais de lien en lien dans la galaxie du libre sans que je me souvienne précisément du point de départ, ne m'a pas laissé un souvenir agréable. J'ai eu l'impression déstabilisante de ne pas y comprendre grand-chose, le contenu et le vocabulaire étant trop éloignés de ma formation et de mes habitudes. Ma deuxième rencontre est la « bonne », en février 2016, et je m'abonne alors pour recevoir les billets dans ma boîte aux lettres électroniques. D'une part, parce qu'entre-temps je me suis aguerri au vocabulaire des communs et à d'autres domaines comme la notion de tiers-lieu, ou le lobbying exercé auprès des instances de l'Unité d'enseignement (UE), et, d'autre part, parce que les billets que je lis alors portent sur une préoccupation directement exploitable dans mon activité professionnelle de formateur à l'École supérieure du professorat et de l'éducation (Espé), à propos de l'exception pédagogique au droit d'auteur.

La formation initiale des futurs enseignants s'effectue en deux années de Master (seulement la deuxième année pour les candidats déjà titulaires d'un Master, par exemple de recherche, qui passent alors un DU). La formation est découpée en UE et, pour ma part, j'intervenais dans l'UE 4 « Contexte d'exercice du métier » de la deuxième année, avec un groupe composé d'enseignants d'éducation physique et sportive, sciences et vie de la terre, physique-chimie,

sciences économiques et sociales. L'ambition de cette UE, après une première année visant à « entrer dans le métier d'enseignant ou de personnel d'éducation en en comprenant les fondements et les valeurs et en s'appropriant son enjeu principal : favoriser la réussite de tous »[1] est de permettre de « s'engager dans un métier dont la mission première est d'instruire et d'éduquer et qui requiert la coopération de tous au service de la continuité des apprentissages et de la réussite des élèves. »

Disposant d'un volume total de 72 heures dans l'année, je réserve deux heures à l'approfondissement des connaissances des étudiants sur les questions de droits d'auteur et de droit à l'image, lors d'une séance qui se déroule sur 4 heures. Ce cours me permet de répondre à l'injonction officielle consistant à « faire vivre les valeurs de la République à l'école », à la fois parce que je retravaille les « Droits et obligations des personnels de l'Éducation nationale » (déjà étudiés au semestre 1), et, plus spécifiquement, parce que je donne corps à « l'éducation aux médias et à l'information ». Ma démarche répond également à plusieurs entrées du référentiel des compétences des enseignants qui préconise d'« inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école », d'« agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques », de « s'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel », ou encore de « coopérer au sein d'une équipe ».

En effet, il est demandé aux enseignants de l'Espé de montrer l'exemple, en respectant eux-mêmes la loi et, qui plus est, en la rappelant et en l'expliquant. Or le métier d'enseignant est sans doute l'un de ceux qui comportent le plus de recherches documentaires, que ce soit par le professeur lui-même pour illustrer et nourrir ses enseignements, ou par les élèves pour leurs exposés et leurs travaux personnels. Il est navrant de constater à quel point les enseignants négligent de citer leurs sources, aussi bien dans les mémoires obligatoires pour leur formation, que dans les diaporamas permettant de présenter en cours de formation leurs projets pédagogiques.

Les deux heures s'articulent autour de trois thèmes principaux : l'éducation aux médias et à l'information, l'exception pédagogique au droit d'auteur et le cas particulier de Wikipédia.

L'éducation aux médias et à l'information fait partie intégrante des demandes du *Bulletin officiel spécial n° 11* du 26 novembre 2015, dans le

1. L'ensemble des citations sont extraites de la maquette du Master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), dans sa version de 2016. Voir le site : < http://espe-lnf.fr/spip.php?rubrique5 >.

Programme d'enseignement du cycle 4 (5e, 4e, 3e)[2]. Les enseignants de lycée sont également concernés par cette section : ils doivent connaître les compétences des anciens collégiens qu'ils vont accueillir, et surtout ils doivent se conformer à l'objectif du lycée qui est de rendre les élèves autonomes dans leurs apprentissages, donc autonomes dans la critique des informations qu'ils peuvent récolter. Ces nouveaux programmes comportent une section inédite et séparée des programmes disciplinaires (mathématiques, histoire, etc.), ce qui souligne sa dimension interdisciplinaire : l'éducation aux médias et à l'information est l'affaire de tous les enseignants et non réservée aux quelques heures d'éducation morale et civique.

Le *BO* indique que l'éducation aux médias et à l'information vise à maîtriser les systèmes d'information et de communication à travers lesquels se construisent le rapport aux autres et l'autonomie. Cette dernière permet aussi la maîtrise des environnements numériques de travail.

D'une part, les élèves sont initiés à des notions comme celles d'identité et de trace numériques, avec la protection des données personnelles, surtout pour des mineurs. D'autre part, elle oblige à questionner les enjeux démocratiques liés à l'information journalistique et aux réseaux sociaux.

Elle aide, en outre, à distinguer une information scientifique vulgarisée d'une information pseudo-scientifique, grâce au repérage d'indices pertinents et à la validation des sources. Depuis, la notion de « fake news » ou d'« infox » a fait florès !

LIRE S.I.LEX AVEC DE FUTURS ENSEIGNANTS

Une fois la demande institutionnelle bien présente dans les esprits, je donne à lire le **billet de blog** du 20 septembre 2016[3] et la discussion s'engage sur les croyances des enseignants : globalement, le fait d'être enseignant, au service de l'État dans une mission d'éducation, est perçu comme un passe-droit universel. L'exception pédagogique au droit d'auteur offre certes une assez grande liberté, mais dans des limites visiblement mal connues des futurs enseignants, très enclins à télécharger, photocopiller, mettre en ligne des contenus, le tout en complète ignorance de la loi !

Le billet présente notamment les propositions de la Commission européenne en vue d'harmoniser la législation. L'intention affichée est le principe de rendre obligatoire l'exception pédagogique, notamment en prenant

2. Annexe 3 Programme d'enseignement du cycle des approfondissements (cycle 4). < http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=94717 >.

3. « Quelles perspectives pour les activités pédagogiques et de recherche dans la nouvelle directive sur le droit d'auteur ? », 20 septembre 2016. < https://scinfolex.com/2016/09/20/quelles-perspectives-pour-les-activites-pedagogiques-et-de-recherche-dans-la-nouvelle-directive-sur-le-droit-dauteur >.

en considération les usages numériques, avec la multiplication des moyens de diffusion, des ENT et autres intranets. Comme prévu, le billet suscite de nombreuses questions, techniques et juridiques, en raison du vocabulaire employé et de la technicité du blog. Une partie des étudiants ayant effectué leur première année de Master non pas en Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF), mais dans la recherche, confirment que l'accès aux données est comparable à une « jungle », où règnent quelques maisons d'édition diffusant à prix d'or des recherches souvent déjà financées par l'État ou les collectivités avec l'argent public. Leurs questions tournaient autour de « Est-ce que j'ai le droit de… ? À quoi je m'expose si… ? ». Avec au choix : mettre une image non libre de droit dans un devoir maison ; dans un document déposé sur l'ENT ou sur le blog de l'établissement ; scanner ou photocopier des manuels. Une question portait aussi sur les établissements français à l'étranger : sous quelle juridiction sont-ils ? Un autre étudiant s'interrogeait : « Suis-je propriétaire de mes documents de travail, ou est-ce l'État ? »

L'étude du billet est complétée par la présentation d'une synthèse émanant de Savoirs CDI[4] qui récapitule les grandes lignes de l'exception pédagogique à la française.

Les étudiants et professeurs-stagiaires ont donc à la fois un état des lieux de la question avec des références précises, et quelques pistes sur les évolutions prévisibles et souhaitables. J'insiste sur le fait que l'existence d'une exception pédagogique à la française n'est pas acquise à tout jamais et que, au niveau européen comme au niveau mondial, sont mis en œuvre des groupes de pression pour étendre toujours plus le champ de ce qui est monnayable (exemple pris avec la loi américaine « Disney » reculant la date d'accession au domaine public de certaines œuvres ou l'arrêté Chambord en France)[5]. Autre exemple avec le lobbying de Jean-Michel Jarre dans le domaine musical[6]. L'éducation est un marché et toute entrave à son exploitation économique, à sa monétisation, en l'occurrence les exceptions au droit d'auteur, est vécue par la partie libérale du monde économique et du monde intellectuel comme un

4. « L'exception pédagogique : les nouveaux accords (BœN n° 17 du 17 février 2011), bilan » et rédigée en mai 2011 par Géraldine Baudart-Alberti (DAJ-CNDP). < https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/questions-juridiques/lexception-pedagogique-les-nouveaux-accords-bœn-n17-du-17-fevrier-2011-bilan.html >.

5. À cet égard, on peut consulter : « Le monde dystopique d'Oz, ou les avanies du domaine public sans copilote », 17 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/17/le-monde-dystopique-doz-ou-les-avanies-du-domaine-public-sans-copyleft/ > et « Décret Chambord : le patrimoine livré à l'arbitraire », 3 avril 2017. < https://scinfolex.com/2017/04/03/decret-chambord-le-patrimoine-livre-a-larbitraire/ >.

6. Voir par exemple : « Les malheurs de Jean-Michel Jarre (font-ils le bonheur du domaine public ? »), 1er octobre 2017. < https://scinfolex.com/2017/10/01/les-malheurs-de-jean-michel-jarre-font-ils-le-bonheur-du-domaine-public/ >.

obstacle à combattre. Nous abordons enfin brièvement les enquêtes menées périodiquement par le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) ; je fais circuler un imprimé et je projette le site.

La séquence se termine sur une de mes marottes : Wikipédia. L'opinion générale est que l'encyclopédie où « tout le monde peut écrire n'importe quoi » n'est pas fiable, et nombreux sont les étudiants qui ont pu entendre un enseignant à l'université les mettre sévèrement en garde contre, voire leur interdire, l'usage de cette encyclopédie. Cette mauvaise réputation est tenace, bien que la situation ait nettement évolué depuis 2007, avec notamment la parution d'études comparatives. Je montre donc des mécanismes de mise en cause de certaines informations, des procédures de suppression d'articles, des critères de notoriété (pour les personnalités par exemple), des moyens de discussion permettant d'arriver à un consensus, des votes communautaires… Bref, de quoi garder une méfiance raisonnée et rassurer sur un usage pédagogique de l'encyclopédie coopérative, en précisant que l'outil wiki permet de travailler en équipe au sein d'un établissement ou avec des pairs même éloignés.

Les échanges entre les étudiants et moi ne se limitent pas aux séances « en présentiel » et je communique aussi avec eux pour leur donner des liens ou des approfondissements. À l'issue de cette séance, je leur envoie des liens vers les **autres billets de S.I.Lex** (voir la partie suivante, Sélection de billets), puis, par un jeu de questions-réponses, je vérifie lors de la séance suivante la teneur de ce qu'ils ont gardé en mémoire, les séances étant espacées d'une à plusieurs semaines.

Le bilan de fin d'année, que j'effectue à titre personnel avec le groupe d'étudiants sans que cela soit formalisé au sein de l'école, souligne que cet apport, en particulier, les a marqués, par la remise en cause de croyances bien ancrées. Un autre focus apprécié est le détour par les neurosciences, le fonctionnement du cerveau et les intelligences multiples, mais ceci est une autre histoire.

SÉLECTION DE BILLETS

Droit d'auteur et enseignement en France : état d'urgence ![7]

Publié le 26 avril 2012 par Calimaq

On parle beaucoup de la question du plagiat en milieu scolaire et universitaire, mais le droit d'auteur a bien d'autres impacts sur la sphère éducative[8]. Enseigner et étudier implique en effet souvent de reproduire et diffuser des textes, des images, des vidéos, de la musique.

C'est le cas traditionnellement pour les enseignants qui ont besoin d'utiliser des œuvres pour illustrer leurs cours, mais aussi de plus en plus pour les élèves, qui sont invités à créer eux-mêmes des supports pédagogiques, pour développer l'interactivité et stimuler leur implication.

Dans le contexte actuel, ces usages collectifs d'œuvres en milieu scolaire passent de plus en plus souvent par le recours aux technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE)[9], dont le développement constitue un enjeu important au niveau national.

Warning Light. Par Chidorian. CC-BY-SA. Source : Flickr

7. « Droit d'auteur et enseignement en France : état d'urgence ! », 26 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/26/droit-dauteur-et-enseignement-en-france-etat-durgence/ >.
8. Noël Debarle, « Enseignants et droit d'auteur », SesaBlog, 9 avril 2009. < http://blog.sesamath.net/index.php/2009/04/09/enseignants-et-droit-d-auteur >.
9. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Technologies_de_l%27information_et_de_la_communication_pour_l%27enseignement >.

État d'urgence ?

Un rapport parlementaire a justement été remis au mois de février par le député des Yvelines Jean-Michel Fourgous, chargé par le Premier Ministre d'une mission sur ces questions : « Apprendre autrement à l'ère numérique : se former, collaborer, innover. Un nouveau modèle éducatif pour une égalité des chances »[10]. Il fait suite à une première mouture[11], publiée en 2010, consacrée à la modernisation de l'école par le numérique.

Les analyses et conclusions de ce rapport mettent particulièrement bien en évidence les crispations et blocages du système français en matière de droit d'auteur dans l'enseignement. S'il rappelle l'importance du respect du droit d'auteur sur Internet et de la sensibilisation des élèves à ces questions, le rapport Fourgous ne manque cependant pas de souligner que les rigidités actuelles de la propriété intellectuelle constituent des freins au développement des nouvelles technologies dans l'école.

Pour lever cet obstacle, il fait la proposition, relativement audacieuse, de « *Créer un Educ-Pass numérique, soit une exception pédagogique au droit d'auteur pour la ressource numérique* ». Concrètement, cette proposition se décline en trois branches :

- *promouvoir la collaboration université-réseau Scéren pour créer des ressources libres ;*
- *créer en urgence, dans le système juridique du droit d'auteur, une exception pédagogique facilitatrice et durable ;*
- *faciliter la création de ressources produites par les enseignants sous licence libre Creative Commons.*

La seconde proposition est particulièrement intéressante, en premier lieu par sa formulation, qui met l'accent sur l'urgence, mais aussi sur le fond. Car en effet, de manière surprenante, le rapport Fourgous demande la création d'une exception pédagogique au droit d'auteur, alors que celle-ci… existe déjà dans la loi ! Du moins, en théorie, car les choses sont hélas beaucoup plus compliquées en pratique.

10. < https://missionfourgous-tice.fr/ >.
11. *Rapport de la mission parlementaire de Jean-Michel Fourgous, député des Yvelines, sur la modernisation de l'école par le numérique : réussir l'école numérique*, Paris, La Documentation française, février 2010. < https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000080.pdf >.

Ce que dit la loi DADVSI

La loi DADVSI[12] affichait pour objectif d'adapter le droit d'auteur à l'environnement numérique. Elle l'a fait surtout dans le but de lutter contre le piratage en interdisant le contournement des DRM, ainsi qu'en introduisant une première version de la riposte graduée. Mais on oublie souvent que la loi DADVSI a aussi, dans un esprit d'équilibre, créé de nouvelles exceptions au droit d'auteur[13], destinées à faciliter certains usages.

Parmi ceux-ci, figurait l'utilisation d'extraits d'œuvres protégées à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche, qui était censée permettre le recours aux technologies numériques dans la sphère éducative. Le texte a cependant fait l'objet de discussions complexes et animées lors du vote par les deux assemblées, qui ont introduit de nombreuses restrictions, mais en définitive la loi[14] permet de numériser et d'utiliser des extraits d'œuvres dans un contexte pédagogique, que ce soit pour les projeter en cours, dans le cadre de conférences et de colloques, ainsi que pour les incorporer à des supports éducatifs.

Sauf que… les choses ne se sont pas passées aussi simplement et qu'une véritable usine à gaz s'est mise en place en lieu et place de cette exception, pourtant votée par le Parlement français.

12. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_relative_au_droit_d%27auteur_et_aux_droits_voisins_dans_la_soci%C3%A9t%C3%A9_de_l%27information >.
13. < https://wiki.vvlibri.org/index.php?title=Approche_Synthetique_Des_Apports_De_La_Loi_DADVSI >.
14. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=590E8E90C4DA35F09F90AD7B53D02887.tpdjo05v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120423 >.

Le piège des accords sectoriels

La loi a en effet prévu que cette exception devait être compensée par le biais d'une « *rémunération négociée sur une base forfaitaire* ». Or plutôt que de passer par un décret pour fixer le montant et les modalités de versement de cette rémunération, les titulaires de droits ont obtenu que ces questions soient réglées par le biais d'accords sectoriels[15], négociés périodiquement branche par branche entre les ministères concernés (Enseignement supérieur et Éducation nationale) et des sociétés de gestion collective.

Dans la pratique, ces accords vont beaucoup plus loin que la seule question de la rémunération et ils tendent à redéfinir le périmètre d'application de l'exception pédagogique. On est peu à peu arrivé en France à un système proprement fantastique : une exception au droit d'auteur, votée par les représentants du Peuple français, a besoin pour être applicable que des contrats avec des sociétés de gestion collective interviennent. Et pour savoir le contenu exact de cette exception, ce n'est pas au texte de la loi qu'il faut se reporter, mais à celui de ces accords négociés avec les titulaires de droits. La situation est si étrange que les professionnels se sont demandé[16] longtemps si l'exception existait réellement ou non !

Une nouvelle version de l'iPad développée spécialement pour rester compatible avec l'exception pédagogique française. Par Wallig. CC-BY-NC-ND. Source : Flickr

15. Géraldine Baudart-Alberti, « L'exception pédagogique : les nouveaux accords, bilan », *BOEN n° 17 du 17 février 2011*. < https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/questions-juridiques/lexception-pedagogique-les-nouveaux-accords-boen-n17-du-17-fevrier-2011-bilan.html >.

16. Philippe Gauvin, « L'exception pédagogique », janvier 2008. < https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/le-coin-du-juriste/lexception-pedagogique.html >.

Dysfonctionnements inquiétants

La complexité de ce mécanisme a abouti dans la pratique à des dysfonctionnements inquiétants. En 2009, par exemple, les négociations entre les ministères et les sociétés de gestion ont traîné en longueur pendant près d'un an, faute de trouver un terrain d'entente sur le montant de la rémunération, et il a fallu attendre le mois de février 2010 pour que les fameux accords paraissent au *Bulletin officiel*. Cela signifie que pendant plus d'un an[17], l'exception pédagogique a tout simplement été neutralisée et que les enseignants, élèves, professeurs, chercheurs et étudiants ont été abandonnés à eux-mêmes, dans un vide juridique criant, alors qu'au quotidien, ils étaient obligés d'utiliser des œuvres protégées.

Conscients du problème, ministères et sociétés de gestion ont décidé de rendre ces accords tacitement reconductibles, mais uniquement dans le domaine de l'image animée et de la musique. Pour les livres, les revues, les partitions et les images fixes, les accords doivent toujours être renégociés à échéance régulière et cette année, il aura fallu attendre quatre mois en 2012, pour que ces nouveaux textes paraissent au Bulletin officiel[18]. Quatre mois, c'est mieux toujours qu'un an, me direz-vous, mais peut-on accepter encore une fois qu'une exception puisse ainsi être neutralisée ne serait-ce qu'un seul jour, alors qu'elle a été inscrite dans la loi ?

Normalement, ces accords devraient n'être que transitoires et ils prévoient eux-mêmes qu'un système de gestion collective obligatoire devrait être instauré en France pour les usages pédagogiques. Sauf que cette réforme est sans cesse repoussée aux calendes grecques et que l'on doit se contenter en attendant d'un système bancal et aberrant…

Casse-tête effroyable…

Les choses ne seraient sans doute pas si graves, si ces accords sectoriels étaient aisés à appliquer. Mais ils sont au contraire d'une complexité effroyable, qui rend dans les faits l'exception difficilement applicable par les professionnels de l'enseignement, et encore plus par les élèves.

La lecture des derniers accords parus[19], relatifs aux livres, aux partitions, aux revues et aux images laisse perplexe, ou plutôt, provoque rapidement de violents maux de tête, tant ils semblent se complaire à multiplier les exceptions et les cas particuliers !

---

17. « 2010. Toujours pas d'exception pédagogique », *Paralipomènes*, 17 février 2010. < http://www.paralipomenes.net/archives/507 >.
18. « Propriété intellectuelle », Bulletin officiel, n° 16 du 19 avril 2012. < http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=59631&cbo=1 >.
19. *Ibid.*

Accessoire indispensable pour tenter d'appliquer les accords sectoriels (non fournis avec le texte). Aspirine. Par Pierre Guinoiseau.
CC-BY. Source : Flickr

Sachez par exemple que vous ne pourrez utiliser que des œuvres éditées sur support papier, sauf pour les images, qui peuvent être nativement numériques. Que pour chaque œuvre utilisée, professeurs et élèves sont censés vérifier si les titulaires de droits concernés sont bien membres des sociétés de gestion collective signataires des accords. Cela vaut pour un livre en entier, mais aussi pour chaque image, photo, illustration figurant dans ce livre, qui nécessiteront des vérifications à la pièce (!). Qu'on ne peut utiliser que des extraits d'œuvres, sachant que cela correspond à 5 pages consécutives pour les livres, mais seulement 4 pages pour le cas particulier des manuels (!). Que ceci ne vaut qu'à la condition que ces 4 ou 5 pages ne représentent pas plus de 5 % de l'œuvre dont ils sont extraits et pas plus de 20 % du support pédagogique dans lequel ils sont incorporés (vous suivez toujours ?). Que les supports produits ne peuvent être mis en ligne sur Internet, mais seulement diffusés sur Intranet ou extranet sécurisés, sauf si le but de l'opération consiste à mettre en place une base de données d'extraits. Mais il existe des exceptions pour les thèses ou les sujets blancs d'examen qui peuvent être diffusés sur Internet. [À condition] pour les thèses qu'elles ne contiennent pas d'œuvres musicales, qui relèvent d'un régime différent.

Etc., etc., etc.

On pourrait continuer ainsi longtemps : le reste de cet accord est du même acabit, sachant que pour les images animées et la musique, il faut se reporter à

d'autres contrats signés en 2010[20], subtilement différents… Imaginez à présent un enseignant de collège, aux prises avec une classe d'une trentaine d'élèves et obligés de se débattre avec de telles règles et vous aurez une idée de la situation du droit d'auteur dans l'éducation en France…

On comprend dès lors que malgré la façade de la loi DADVSI, le rapport Fourgous puisse continuer à demander qu'une « *exception pédagogique au droit d'auteur, facilitatrice et durable* », soit créée dans notre pays. Ce n'est pas une incohérence, mais la conséquence d'un byzantinisme imposé par les titulaires de droits aux pouvoirs publics, qui a peu à peu transformé l'exception votée en 2006 en un véritable trompe-l'œil législatif. Victimes collatérales d'un tel système, les communautés scolaires et universitaires rencontrent les plus grandes difficultés pour respecter la loi, mais cela n'empêche pas pour autant le versement chaque année de plusieurs centaines de milliers d'euros[21] par les ministères concernés aux sociétés de gestion collective signataires…

Réforme attendue d'urgence !

Le plus incroyable (ou désespérant, au choix), c'est que le précédent rapport[22], remis par Jean-Michel Fourgous en février 2010, comportait exactement la même proposition concernant la création d'une vraie exception pédagogique en France. Elle est cependant restée lettre morte pendant deux ans, à croire que d'autres priorités, sans doute tellement plus importantes pour l'avenir du pays que l'éducation, l'enseignement et la recherche, ont occupé le devant de la scène en matière de régulation du droit d'auteur…

La nouvelle mouture du rapport contient pourtant des pistes intéressantes, qui permettraient de refondre le cadre juridique dans la sphère éducative, pour faciliter le développement des usages numériques. Le député Fourgous cite notamment l'apport que pourraient constituer les licences Creatives Commons[23] pour permettre à des communautés d'enseignants de produire de manière collaborative des ressources éducatives libres. Il mentionne des exemples convaincants de plateformes de partage de ressources éducatives libres (Open Sankoré utilisé pour la coopération avec les pays du Sud) ou d'édition de manuels scolaires libres (projet Sésamath en France)[24].

20. Géraldine Baudart-Alberti, « L'exception pédagogique : les nouveaux accords, bilan », *BOEN n° 17* du 17 février 2011, *op. cit*.
21. Comparaison entre les différents régimes des accords relatifs à l'exception pédagogique. < https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/fileadmin/fichiers_auteurs/Societe_de_l_information/Reflexion/exception_pedagogique.pdf >.
22. Rapport de la mission parlementaire de Jean-Michel Fourgous, député des Yvelines, sur la modernisation de l'école par le numérique : réussir l'école numérique, *op.cit*.
23. < http://creativecommons.fr/licences/ >.
24. < http://www.sesamath.net/ >.

Il s'appuie sur le droit comparé en invoquant l'exemple des États-Unis, où la solide tradition du *fair use*[25] (usage équitable) renforcée en 2002 par le vote du TEACH Act[26] et le soutien de l'administration Obama[27] au développement des ressources éducatives libres ont créé un climat beaucoup plus favorable qu'en France aux pratiques numériques dans la sphère éducative.

Sans doute pourtant, de telles propositions ont-elles le défaut de froisser le puissant lobby de l'édition, qui dans une déclaration publiée lors du dernier Salon du livre[28] remettait en cause le principe même de l'exception pédagogique.

La question du financement de la création[29] et de la réponse au piratage a une nouvelle fois monopolisé le débat public lors de la campagne présidentielle. Mais il faut espérer que des sujets touchant au quotidien des centaines de milliers de personnes en France, comme celui du droit d'auteur dans l'éducation, finiront un jour ou l'autre par occuper la première place de l'agenda politique.

Comment attendre de futurs citoyens qu'ils respectent les lois si leurs professeurs ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes pour enseigner ?

PS : à lire pour aller plus loin les billets consacrés par mes confrères Rémi Mathis[30] et Michèle Battisti[31] à ~~ce scandale intolérable~~ l'exception pédagogique.

25. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Fair_use >.
26. < https://en.wikipedia.org/wiki/TEACH_Act >.
27. Timothy Vollmer, "New federal education fund makes available $2 billions to create OER resources in community colleges", *Creative Commons Weblog*, 20 janvier 2011. < https://creativecommons.org/2011/01/20/u-s-department-of-labor-and-department-of-education-commit-2-billion-to-create-open-educational-resources-for-community-colleges-and-career-training-cc-by-required-for-grant-outputs/ >.
28. Clément Solym, « Promouvoir la lecture, grand enjeu pour le prochain quinquennat », *ActuaLitté*, 16 mars 2012. < https://www.actualitte.com/article/tribunes/promouvoir-la-lecture-grand-enjeu-pour-le-prochain-quinquennat/58009 >.
29. Lionel Maurel, « Une pax numerica pour la création », OWNI, 21 mars 2012. < http://owni.fr/2012/03/21/creation-et-internet-pour-une-pax-numerica/ >.
30. « Veut-on tuer l'exception pédagogique ? », *Droits d'auteur*, 7 mars 2012. < https://droitsdauteur.wordpress.com/2012/03/07/veut-on-tuer-lexception-pedagogique/ >.
31. « Une exception pédagogique toujours complexe », *Paralipomènes*, 25 avril 2012. < http://www.paralipomenes.net/archives/7947 >.

Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif toujours inadapté[32]

Publié le 5 janvier 2015 par Calimaq

Le 1er janvier dernier est paru un nouveau protocole d'accord[33] sur l'utilisation des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Conclu entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Conférence des présidents d'universités et les représentants des titulaires de droits intéressés, cet accord est important dans la mesure où c'est lui qui va à présent conditionner l'application de l'exception pédagogique[34] introduite dans le droit français en 2006 par la loi DADVSI.

Image par Geralt. Public Domain

Le dispositif français a jusqu'à présent fait l'objet de vives critiques[35], en raison de sa rigidité et de sa trop grande complexité. Plusieurs missions d'experts, comme le rapport Fourgous en 2012[36] ou plus récemment la mission Lescure[37], avaient d'ailleurs appelé à une réforme du système, notamment

32. « Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif toujours inadapté », 5 janvier 2015. < https://scinfolex.com/2015/01/05/nouvel-accord-sur-lexception-pedagogique-quelques-avancees-mais-un-dispositif-toujours-inadapte/ >.
33. < https://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84937 >.
34. < http://eduscol.education.fr/internet-responsable/se-documenter-publier/visualiser-projeter-des-contenus/faire-jouer-lexception-pedagogique.html >.
35. « Droit d'auteur et enseignement en France : état d'urgence ! », 26 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/26/droit-dauteur-et-enseignement-en-france-etat-durgence/ >.
36. *Op. cit.*
37. [NdE] : ce lien n'est plus accessible. Voir Pierre Lescure, *Mission « Acte II de l'exception culturelle », Contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique*, Paris, La Documentation française, 2013. < https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000278.pdf >.

pour mieux épouser les usages numériques. En 2013, la loi Peillon[38] est venue retoucher le texte de l'exception dans la loi, mais de manière limitée seulement, sans aller jusqu'à opérer une véritable refonte du dispositif.

Le nouveau protocole contient quelques avancées, notamment une simplification des notions employées et un élargissement des usages autorisés qui sont les bienvenus. Mais l'exception française reste fortement handicapée par la manière dont elle a été conçue à l'origine. Il en résulte des lourdeurs procédurales qui la rendront encore difficilement applicables par les communautés d'enseignants, de chercheurs et d'apprenants. Par ailleurs depuis 2006, la pédagogie sous forme numérique a beaucoup évolué, avec par exemple le développement des MOOCs[39], et dans un tel contexte, l'exception française reste encore trop limitée. En définitive, la France demeure en retrait par rapport à d'autres pays, notamment anglo-saxons comme les États-Unis, le Canada ou le Royaume-Uni où des réformes récentes ont créé un contexte plus favorable aux usages pédagogiques et de recherche.

Une simplification bienvenue de la notion « d'extrait »

L'exception figurant dans le *Code de propriété intellectuelle*[40] permet « *la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres* [...] *à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche* [...] ». Mais tout comme c'est le cas avec l'exception de courte citation, la loi ne définit pas la longueur des extraits pouvant être ainsi employés. Dans la précédente mouture de cet accord contractuel, le texte était intervenu pour fixer cette longueur, mais il l'avait fait d'une manière beaucoup trop complexe pour être opératoire. Voyez par exemple la manière dont Michèle Battisti résumait ces dispositions sur son blog[41] :

> *Une œuvre conçue à des fins pédagogiques ? Pas plus de 4 pages consécutives, pour une partition, 3 pages, pour un ouvrage de formation musicale, mais pour un livre, 5 pages qui, dans le nouvel accord peuvent ne plus être consécutives. En outre, l'extrait ne doit pas représentent plus de 20 % de la pagination totale pour un ouvrage, pas plus de 10 % pour un périodique, pas plus de 5 % pour un OCFP, etc.*

38. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027677984&categorieLien=id >.
39. < http://mooc-francophone.com/liste-mooc-en-francais/ >.
40. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=58194CD398C5E7D4CCC40F38056DE592.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000027683084&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20150105 >.
41. « Une exception pédagogique toujours complexe », *Paralipomènes, op. cit.*

Dans le nouvel accord, la longueur des extraits n'est plus définie par un nombre de pages maximum, mais par le biais d'une notion plus souple, reposant sur deux critères cumulatifs : « *partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble* ». Les enseignants et apprenants pourront donc apprécier en fonction de chaque situation donnée quelle proportion d'une œuvre ils pourront utiliser sous forme d'un extrait, sans être pris dans le carcan rigide d'un nombre de pages et de pourcentages à calculer.

Hélas, la complexité des accords précédents n'est pas complètement évacuée. La loi Peillon a maintenu en effet certaines des limitations incluses dans le texte de l'exception, en particulier l'exclusion des œuvres musicales éditées (les partitions) et des œuvres conçues à des fins pédagogiques (les manuels) de son champ d'application. Comme c'était déjà le cas dans la version précédente, le nouvel accord sectoriel va cependant plus loin que l'exception législative et il permet l'utilisation d'extraits de ces deux types d'œuvres, mais uniquement dans des proportions fixées de manière détaillée, à savoir :

- pour les manuels, 4 pages consécutives maximum, dans la limite de 10 % de la pagination de l'ouvrage, par travail pédagogique ou de recherche ;
- pour les partitions, 3 pages consécutives, dans la limite de 10 % de l'œuvre concernée, par travail pédagogique et de recherche ;
- pour les œuvres conçues à des fins pédagogiques publiées sous forme de publication périodique, 2 articles maximum dans la limite de 10 % maximum, par travail pédagogique et de recherche.

On retombe donc dans la complexité caricaturale qui caractérisait le précédent accord, sachant qu'il est absurde que l'exclusion des manuels et des partitions ait été maintenue dans la loi Peillon si ensuite les titulaires de droits acceptent leur usage dans l'accord sectoriel. La définition souple et abstraite de l'extrait aurait très bien pu leur être appliquée… à quoi bon une telle rigidité ?

Néanmoins, on peut saluer au titre des avancées le fait que la loi Peillon ait ouvert l'usage des « *œuvres conçues pour une édition électronique* », exclues de la première rédaction législative de l'exception en 2006. Cela signifie que désormais des extraits d'eBooks pourront être utilisés sur la base de l'exception. Et de manière assez surprenante, l'accord considère que l'on peut appliquer aux manuels numériques la nouvelle notion souple d'extrait, et pas la limite de 4 pages appliquée aux manuels papier. Allez comprendre la logique, mais pour une fois cela va dans le sens des usages…

Maintien d'une possibilité d'utilisation des œuvres en intégralité, notamment les images

Les accords sectoriels présentent la particularité d'aller plus loin sur certains points que l'exception législative elle-même. C'est le cas notamment pour ce qui est de la possibilité d'utiliser des œuvres en intégralité, alors que la loi n'évoque que l'usage d'extraits.

Le nouvel accord reprend à ce titre des dispositions salutaires du texte précédent, à savoir la possibilité d'utiliser en classe des œuvres dans leur intégralité (sauf manuels et partitions…). Cette latitude vaut donc pour les livres, revues et journaux. Pour les films et la musique enregistrée, il faut se reporter à deux autres accords sectoriels conclus en 2009 et reconduits tacitement en 2015. Ceux-ci prévoient que les musiques enregistrées peuvent également être diffusées dans leur intégralité en classe, mais la diffusion des films doit être limitée à des extraits de 6 minutes seulement (sauf émissions TV gratuites, qui peuvent être diffusées en entier).

Heureusement, le nouvel accord sectoriel est plus souple en ce qui concerne les images fixes (photos, tableaux, dessins, etc.). Il commence par indiquer que la notion d'extrait est « *inopérante* » pour les œuvres des arts visuels, rejoignant la position de la jurisprudence française selon laquelle la citation des images est impossible, même sous la forme de détails. Mais l'accord précise ensuite que des images peuvent être utilisées dans leur intégralité pour les usages couverts par l'exception, à savoir la réalisation de travaux pédagogiques ou de recherche, l'utilisation pour des sujets d'examen ou de concours et l'utilisation lors de colloques, conférences ou séminaires. Le nombre des images doit cependant être limité à 20 par travail pédagogique ou de recherche et leur résolution ne doit pas être supérieure à 400×400 pixels ou 72 dpi (limite risible !).

Ici l'accord anticipe peut-être une évolution qui pourrait s'appliquer de manière plus générale à la citation des images[42] et dont la nécessité se fait de plus en plus fortement sentir.

Des usages numériques un peu étendus, mais toujours du flou en ce qui concerne les MOOCs

Dans les précédents accords, l'usage des œuvres reproduites ou représentées pouvait se faire soit en classe (sur des écrans ou un tableau blanc interactif par exemple), soit sur un intranet ou extranet. Le nouvel accord reprend ces éléments et répercute un des apports de la loi Peillon, qui est venue préciser que ces usages peuvent avoir lieu dans un ENT, « *destiné majoritairement*

42. André Gunthert, « Permettre les usages publics des images », *L'atelier des icônes*, 4 novembre 2013. < http://histoirevisuelle.fr/cv/icones/2832 >.

aux utilisateurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche ». L'accord précise également que la diffusion numérique peut prendre la forme « *d'une diffusion au moyen d'une messagerie électronique, d'un support amovible (notamment clé USB, CD-Rom ou autre), ou dans le cadre d'une visioconférence* ».

La restriction de la diffusion à un public directement intéressé à l'acte d'enseignement ou de recherche, qui figure dans la loi, empêche normalement la mise en ligne sur internet de contenus réutilisant des extraits d'œuvres protégées. Jusqu'à présent, l'accord sectoriel prévoyait toutefois que la diffusion sur Internet était possible en ce qui concernait les extraits ou les images inclus dans des thèses. Le nouvel accord ajoute deux autres hypothèses dans lesquelles la mise en ligne sur Internet sera dorénavant possible : la publication de sujets d'examens ou de concours et les enregistrements de colloques, conférences ou séminaires au cours desquels des extraits d'œuvres ou des images auraient été montrées au public.

Ces élargissements sont à saluer, mais ils paraissent encore trop limités pour convenir totalement aux nouveaux usages pédagogiques innovants, comme par exemple les MOOCs. Concernant ces derniers, l'accord contient une précision favorable. L'exception ne s'applique plus à présent seulement à des élèves ou à des étudiants rattachés à un établissement donné, mais à des « *apprenants* » définis de manière souple comme « *toute personne qui suit un enseignement, y compris les enseignants et les chercheurs* ». Cette définition paraît applicable aux participants à un MOOC, n'ayant pas forcément le statut d'étudiants. Mais que peut-on faire exactement en termes de diffusion dans le cadre d'un MOOC ? C'est plus compliqué à déterminer.

L'accord précise bien que la diffusion de supports contenant des extraits d'œuvres ou des images protégées peut se faire sur des intranets, des extranets, par des visioconférences ou d'autres dispositifs, du moment où il n'y a pas de rediffusion à « *un tiers au public directement concerné par l'acte d'enseignement ou de recherche* ». L'exception semble donc applicable pour un MOOC pour lequel la diffusion des contenus s'effectue sur une plateforme dont l'accès est limité à un nombre défini d'inscrits. Cela concerne la mise à disposition de contenus pédagogiques aux apprenants, mais aussi la réalisation par ces mêmes apprenants de travaux incorporant des extraits d'œuvres ou des images protégées. Mais la diffusion sur Internet de ces mêmes contenus reste prohibée. Une plateforme comme FUN[43], où les contenus sont accessibles aux seuls inscrits, semble donc cadrer avec ces dispositions, mais pas un site

43. < https://www.fun-mooc.fr/ >.

comme la Khan Academy[44] par exemple, où les vidéos pédagogiques sont accessibles directement sur Internet à n'importe quelle personne intéressée.

Il y a donc une marge de manœuvre exploitable pour les Massive Open Online Courses, mais seulement à condition que ceux-ci ne soient pas complètement Open… On aboutit au paradoxe que des enregistrements de conférences données physiquement en présence d'un public peuvent être diffusés sur Internet, mais pas les vidéos utilisées dans le cadre d'un MOOC…

Mais des lourdeurs procédurales toujours dirimantes…

Comme j'ai essayé de le montrer dans ce billet, ce nouvel accord sectoriel contient quelques avancées intéressantes, que l'on aurait aimé pouvoir saluer. Mais hélas, le dispositif reste encore affecté par des lourdeurs procédurales aberrantes, qui peuvent rendre tout le système inapplicable par les communautés d'enseignants, de chercheurs et d'apprenants.

Pour commencer, l'accord prévoit l'obligation ubuesque d'aller vérifier, œuvre par œuvre, sur un moteur de recherche mis à disposition sur le site du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)[45] si les titulaires de droits ont bien apporté leurs droits aux sociétés de gestion collective signataires de l'accord. Cela signifie donc que toutes les œuvres protégées ne sont pas couvertes par l'exception, mais seulement une partie d'entre elle, impossible à connaître à l'avance. Cette obligation rend le dispositif bien trop lourd pour les utilisateurs (notamment les étudiants et les élèves), alors qu'elle ne repose sur aucune justification juridique crédible. En effet, la loi française a bien prévu depuis 2006 une nouvelle exception au droit d'auteur, impliquant que les œuvres puissent être utilisées à des fins l'illustration de la recherche et de l'enseignement sans autorisation. Il n'y a donc pas lieu de vérifier si les droits d'usage collectif ont été apportés à des sociétés de gestion. Il est assez incompréhensible que le ministère accepte le maintien de telles exigences sans fondement.

Par ailleurs, l'accord prévoit aussi l'obligation en bout de chaîne pour les établissements de déclarer les œuvres utilisées aux sociétés de gestion collective concernées, afin qu'elles puissent répartir les sommes versées par le ministère au titre de cette exception. Cela impliquerait donc que chaque professeur, chaque chercheur, mais aussi chaque élève et chaque étudiant qui réutilise une œuvre sur la base de l'exception le signale à l'établissement, avec pour lui l'obligation de tenir un registre à remettre chaque année à ces sociétés. Il est évident qu'aucun établissement ne peut se lancer dans le montage d'une telle usine à gaz, ni imposer le respect de cette formalité aux commu-

44. < https://www.khanacademy.org/ >.
45. < http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique >.

nautés qu'il abrite. Sans compter que là encore ces formalités sont inutiles, car des organismes comme le CFC disposent déjà de leurs clés de répartition qu'ils pourraient utiliser pour redistribuer les sommes.

Si de telles lourdeurs persistent, c'est parce que le système français est encore bancal, faute d'avoir clairement opté soit pour une vraie exception gratuite en faveur des usages pédagogiques et de recherche, soit pour une gestion collective obligatoire, comme le préconisait le rapport Lescure.

Encore pâle figure par rapport aux pays anglo-saxons…

Ces difficultés font que la France fait encore pâle figure en matière d'usages pédagogiques et de recherche par rapport aux pays anglo-saxons. Les États-Unis ont depuis longtemps dans leur droit la notion de *fair use*[46] (usage équitable), largement applicable en contexte pédagogique et de recherche. Le Canada a introduit de son côté en 2013[47] une exception pédagogique intéressante, car largement ouverte aux usages numériques, mais aussi gratuite. Le législateur canadien a en effet considéré au nom de l'intérêt général que les usages pédagogiques et de recherche des œuvres ne constituaient pas un préjudice infligé aux titulaires de droits et qu'il n'y avait pas de compensation financière à verser. Le Royaume-Uni a fait le même choix en novembre dernier[48], avec l'élargissement de son exception pédagogique à tous les types d'œuvres, sans compensation et l'introduction pour promouvoir les usages de recherche d'une exception gratuite pour l'exploration de données.

En attendant, l'exception française va coûter encore à l'État français 2 millions d'euros par an, alors qu'elle reste plombée de défauts importants.

PS : une première version de ce billet a été publiée avec deux erreurs de ma part. J'avais indiqué que les sommes versées par l'État au titre de l'exception pédagogique s'élevaient à 3,4 et pas 2 millions d'euros. Par ailleurs, j'avais écrit que la diffusion des musiques en classe était limitée à des extraits de 30 secondes, alors qu'elles peuvent l'être en intégralité (30 secondes est la durée des extraits pouvant être incorporés dans des travaux pédagogiques).

46. *Op. cit.*
47. « Déverrouiller l'exception pédagogique et de recherche ? C'est possible ! », 3 juillet 2012. < https://scinfolex.com/2012/07/03/deverrouiller-lexception-pedagogique-et-de-recherche-cest-possible/ >.
48. < https://www.gov.uk/guidance/exceptions-to-copyright >.

Commentaires au billet « Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif inadapté »

1/ Commentaire par Jn Lafargue
6 janvier 2015 à 13 h 08

Ceux qui ont rédigé cet accord savent-ils que 400×400 pixels à 72 dpi est plus grand que 400×400 pixels à 600 dpi ? Je ne le parierais pas :-)

Réponse de Calimaq à Jn Lafargue
6 janvier 2015 à 15 h 49

Pardonnez-leur (ou pas…), ils ne savent pas ce qu'ils font ! ;-)

2/ Commentaire par Laure
6 janvier 2015 à 20 h 18

C'est aussi sans compter, certains éditeurs qui ont un intérêt à diffuser leurs produits gratuitement auprès du monde enseignant. Je pense notamment à Microsoft qui a pratiqué cette politique durant des années et avec le succès que l'on lui connaît. Mais là, on s'écarte un peu du chemin du droit juridique :)

3/ Commentaire par Labayle Katia
11 mars 2015 à 18 h 16

Bonjour,
Afin d'éviter la recirculation de fausses informations (Cf. tract du parti pirate : < http://bretagne.partipirate.org/IMG/pdf/recto_v8.11-web.pdf >), je vous remercie de bien vouloir apporter les corrections suivantes à votre article :
« 3,4 millions d'euros par an (uniquement pour l'écrit et les images) ».
Le montant global versé par le ministère de l'Éducation nationale (MEN) pour les 3 protocoles est de 2 millions € par an :
– 1,7 million € pour l'écrit et les images (soit en moyenne 0,12 € par inscrit pour plus de 14 millions d'élèves et d'étudiants) ;
– 150 000 € pour la musique ;
– 150 000 € pour l'audiovisuel.
« 30 secondes seulement pour la musique enregistrée »
Concernant la musique, une œuvre peut être utilisée en classe dans son intégralité.
Sources :
< http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=84937 > (article 7)
< http://www.education.gouv.fr/cid50450/menj0901121x.html > (article 2.3.1 + commentaire du MEN point 1.1.1, et article 3)

< http://www.education.gouv.fr/cid50451/menj0901120x.html > (article 3).
Comptant sur votre honnêteté intellectuelle, Bien cordialement.

Réponse de Calimaq à Labayle Katia
12 mars 2015 à 18 h 38

Bonjour,

En effet, vous avez raison sur ces deux points et il y a eu erreur de ma part. Le texte du billet a été corrigé en ce sens et j'ai également rajouté un PS pour mentionner les deux erreurs initiales.

La France a-t-elle la pire exception pédagogique d'Europe ? [49]

Publié le 22 février 2016 par Calimaq

J'ai déjà consacré plusieurs billets (ici[50] ou là[51]) à l'exception pédagogique et de recherche reconnue en France par le *Code de propriété intellectuelle*, pour en critiquer la complexité et les limites (notamment par rapport aux usages numériques).

Image par Alan Levine. CC-BY. Source : Flickr

49. « La France a-t-elle la pire exception pédagogique d'Europe ? », 22 février 2016. < https://scinfolex.com/2016/02/22/la-france-a-t-elle-la-pire-exception-pedagogique-deurope/ >.
50. « Droit d'auteur et enseignement en France : état d'urgence ! », *op. cit.*,26 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/26/droit-dauteur-et-enseignement-en-france-etat-durgence/ >.
51. « Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif toujours inadapté », *op. cit.*, 5 janvier 2015. < https://scinfolex.com/2015/01/05/nouvel-accord-sur-lexception-pedagogique-quelques-avancees-mais-un-dispositif-toujours-inadapte/ >.

Il se trouve que l'association Communia[52], qui agit au niveau européen pour la réforme du droit d'auteur, a publié le mois dernier une série de trois billets (1[53], 2[54], 3[55]) particulièrement intéressants qui dressent un bilan de la situation en Europe. Le second notamment[56] a été réalisé à partir de témoignages de correspondants issus de cinq pays de l'Union européenne, pointant chacun une lacune de leur législation nationale qui empêche les enseignants et les élèves d'utiliser des œuvres protégées dans un contexte pédagogique.

Aucun des exemples évoqués dans cet article ne concerne la France. Du coup, il est intéressant de reprendre chacun des usages décrits et de se demander s'ils seraient licites ou non selon la loi française. C'est un bon test pour savoir si notre exception pédagogique est satisfaisante ou si elle devrait être révisée. Cette comparaison présente aussi l'intérêt de pointer du doigt le défaut d'harmonisation du droit d'auteur au niveau européen, car on constate que des usages sont autorisés dans certains pays, tandis qu'ils restent interdits dans d'autres. La Commission européenne a d'ailleurs annoncé à la fin de l'année dernière[57] une révision du droit d'auteur et la question des usages pédagogiques et de recherche figure bien parmi les pistes de travail auxquelles elle veut accorder la priorité.

Je vous propose donc ci-dessous une traduction en français des exemples problématiques figurant dans le billet de Communia, suivie d'une comparaison avec l'état du droit en France.

En Finlande : pas d'images animées en classe

Dans les années quatre-vingt-dix, la loi sur le droit d'auteur en Finlande a été modifiée de manière à ce que des films commercialisés puissent être diffusés en classe, à condition que les écoles payent un droit de projection. Malheureusement, la formulation de la loi est ambiguë, et elle couvre toutes les « œuvres audiovisuelles ». Dès lors, pour pouvoir diffuser un film éducatif en ligne ou un tutoriel vidéo réalisé par un autre enseignant ou un étudiant, un professeur doit aussi obtenir la permission de la part des titulaires de droits.

52. < https://www.communia-association.org/ >.
53. Lisette Kalshoven, "Dear teacher: copyright concerns you", *Medium*, 20 octobre 2015. < https://medium.com/copyright-untangled/dear-teacher-copyright-concerns-you-829b2f33174c >.
54. Lisette Kalshoven, "5 outrageous things educators can't do because of copyright", *Medium*, 12 janvier 2016. < https://medium.com/copyright-untangled/5-outrageous-things-educators-can-t-do-because-of-copyright-ac447dcc6e09 >.
55. Lisette Kalshoven, "Educators making copyright work for them", *Medium*, 9 février 2016. < https://medium.com/copyright-untangled/educators-making-copyright-work-for-them-c199b82c2dce >.
56. Lisette Kalshoven, "5 outrageous things educators canot do because of copyright", *Medium, op. cit.*
57. < http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2015/EN/1-2015-626-EN-F1-1.PDF >.

> *Et à l'inverse des films commerciaux – pour lesquels les enseignants peuvent payer pour les droits de projection à l'aide d'une simple interface web – il n'y a pas de moyens d'obtenir les droits pour des vidéos en ligne ou des films indépendants autrement qu'en négociant les droits directement. En pratique, cela signifie que les professeurs doivent soit se mettre hors-la-loi, soit gaspiller beaucoup de temps à rechercher les titulaires de droits pour obtenir la permission.*

Qu'en est-il en France ?

L'exception pédagogique figurant dans notre *Code de propriété intellectuelle*[58] permet aux enseignants d'utiliser des extraits d'œuvres protégées « *à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche* » à condition que leur diffusion soit limitée à un public d'élèves directement concernés. Pour savoir exactement quels types d'usages sont possibles en fonction des différents médias, il est nécessaire de se reporter à des accords sectoriels négociés entre des sociétés de gestion collective et les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Pour les œuvres audiovisuelles, l'accord en vigueur date de 2009[59] et il fixe les règles suivantes :

> *S'agissant du cinéma et de l'audiovisuel, est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves ou aux étudiants, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. Dans les autres cas, seule l'utilisation d'extraits, dans les limites précisées par l'accord, est possible.*

On peut donc en conclure que seule la diffusion d'émissions de télévision en provenance de chaînes non-payantes est possible en intégralité dans la classe. Pour ce qui est des autres types d'œuvres audiovisuelles (notamment les films), l'accord précise que la diffusion en classe n'est possible que pour des extraits d'une durée de 6 minutes maximum (ou un dixième de la durée totale pour des œuvres plus courtes).

La situation est donc légèrement plus ouverte qu'en Finlande, mais guère davantage. Pour les films commerciaux, les enseignants français souhaitant procéder à une diffusion intégrale en classe ne bénéficient en effet pas d'un

58. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6AA1B1DFF9220A43332358E9EF8C644B.tpdila10v_1?idArticle=LEGIARTI000027683084&cidTexte=LEGITEXT000006069414&categorieLien=id&dateTexte= >.
59. < https://www.education.gouv.fr/cid50451/menj0901120x.html >.

guichet unique en ligne pour s'acquitter des droits de projection. Les établissements doivent se fournir auprès d'intermédiaires spécialisés (type ADAV[60], CVS[61], etc.) en supports type DVD pour lesquels des droits de consultation ont été négociés en amont avec les titulaires de droits. Ces supports sont vendus aux établissements avec un surcoût permettant de rémunérer les ayants droit et les enseignants peuvent généralement en trouver dans les CDI de leur établissement. Mais les catalogues des intermédiaires mentionnés ci-dessus sont loin de couvrir l'intégralité des films commerciaux (notamment pour les nouveautés). Et pour les films commerciaux non-couverts par ces dispositifs contractuels, les enseignants français sont moins bien lotis que leurs homologues finlandais, car ils ne pourront diffuser que des extraits de 6 minutes maximum (sauf s'il s'agit de programmes diffusés sur des chaînes hertziennes non payantes).

Par contre, en ce qui concerne des vidéos non-commerciales, diffusées sur Internet par exemple, les professeurs français n'ont pas à effectuer des recherches pour retrouver les ayants droit œuvre par œuvre, comme c'est visiblement le cas en Finlande. Ils peuvent mobiliser l'exception pédagogique pour les diffuser en classe, mais là encore avec la limite des 6 minutes, voire beaucoup moins si les vidéos sont courtes (un dixième du temps total, ce qui peut n'avoir aucun sens pour une vidéo pédagogique). À noter que les fameux accords sectoriels français sont plus restrictifs en matière de vidéo que de musique, puisque des morceaux protégés peuvent être diffusés de leur côté en intégralité dans la classe.

La situation est peut-être un peu plus favorable en France, mais des rigidités importantes existent aussi en matière d'utilisation des images animées en classe.

Autriche et Lituanie : pas d'envoi par mail des citations

La plupart des législations des pays de l'Union européenne prévoient une exception au droit d'auteur pour la citation des œuvres protégées. C'est une exception importante pour la conduite de la recherche, l'analyse et la critique d'œuvres couvertes par le droit d'auteur, et bien d'autres pratiques, incluant les usages pédagogiques. Pourtant, en Autriche et en Lituanie, les enseignants peuvent inclure une citation d'une œuvre littéraire sur des supports papier ou sur un tableau, mais ils ne peuvent pas faire d'usages en ligne des mêmes citations. Cela signifie qu'un professeur en Autriche ou en Lituanie

60. < http://www.adav-assoc.com/html/home/qui.html >.
61. < https://www.cvs-mediatheques.com/ >.

ne peut pas légalement envoyer par mail à ses élèves un devoir dans lequel ils devraient par exemple commenter un paragraphe tiré d'un ouvrage protégé autrement qu'en employant des biais détournés (par exemple les renvoyer à telle page de telle édition de ce livre).

Qu'en est-il en France ?

Pour le coup, l'envoi par mail de simples citations à des élèves serait bien autorisé en France. Un tel usage est en effet couvert par l'exception de courte citation figurant aussi dans le Code[62], qui permet : les « *analyses et* ***courtes citations*** *justifiées par le caractère critique, polémique,* pédagogique, *scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées* ». L'exercice de la courte citation est limité en France aux œuvres littéraires (elle ne couvre pas les images ou la musique), mais pour celles-ci, il n'y a pas de limitation quant aux modes de transmission des citations, qui peuvent donc bien être envoyées par mail.

Par contre, il est normalement nécessaire que les citations soient incorporées dans une autre œuvre, ayant une existence propre. Du coup, un professeur peut légalement envoyer à ses élèves un cours qui citerait des paragraphes d'autres livres. Par contre, envoyer simplement un paragraphe en précisant que les élèves doivent le commenter ne fonctionnerait sans doute pas (et du coup, il n'est pas si certain que les choses soient plus ouvertes en France qu'en Autriche ou en Lituanie…).

Si un enseignant français veut envoyer par mail davantage que des courtes citations, il peut utiliser l'exception pédagogique pour réutiliser des extraits plus longs, dont les accords sectoriels nous disent qu'ils doivent se limiter à « *une partie ou fragment d'une œuvre d'ampleur raisonnable et non substituable à la création dans son ensemble* ». Les accords autorisent explicitement l'incorporation de ces extraits dans des supports pédagogiques, qui peuvent donc correspondre à l'énoncé d'un exercice à réaliser par les élèves. Mais concernant les possibilités de diffusion, il est précisé que la transmission à distance ne peut se faire que sur l'intranet ou l'extranet de l'établissement, et l'exception législative ajoute qu'elle peut se faire au moyen d'un « *environnement numérique de travail* » (ENT).

L'envoi à distance d'extraits incorporés à l'énoncé est donc possible, mais pas par mail, et les enseignants français sont donc de ce point de vue tout aussi limités que leurs homologues lituaniens ou autrichiens.

62. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6AA1B1DFF9220A43332358E9EF8C644B.tpdila10v_1?idArticle=LEGIARTI000027683084&cidTexte=LEGITEXT000006069414&categorieLien=id&dateTexte= >.

Italie vs Bulgarie : pas de devoir de traduction

Un enseignant en Italie ne peut pas légalement demander à ses étudiants de traduire en italien un poème d'un auteur étranger. Il en est ainsi parce que le législateur italien n'a pas inclus les traductions parmi la liste fermée des usages pédagogiques autorisés dans ce pays. Si le même enseignant officiait en Bulgarie, il ou elle pourrait légalement demander à ses étudiants de réaliser cette tâche, car la loi bulgare sur le droit d'auteur ne contient pas de liste fermée d'usages exemptés de demande d'autorisation. Du moment qu'une traduction est réalisée dans un but pédagogique, elle est autorisée en Bulgarie. Imaginez maintenant qu'un étudiant italien veuille participer à un cours à distance délivré par une institution éducative en Bulgarie : pourrait-il réaliser une traduction à la demande de son professeur bulgare sans enfreindre la loi italienne sur le droit d'auteur ? La réponse est non…

Qu'en est-il en France ?

La situation est tout aussi verrouillée chez nous en matière de traduction qu'en Italie.

L'exception pédagogique française ne contient à vrai dire même pas une liste d'usages autorisés, vu qu'elle ne fait référence qu'à une seule possibilité d'utilisation des œuvres protégées : la reproduction ou la représentation d'extraits dans un contexte pédagogique ou de recherche. Les accords sectoriels sont un peu plus détaillés et ont établi une liste d'usages autorisés (en classe, dans des conférences, dans des supports ou travaux pédagogiques, dans des thèses et dans des sujets d'examen).

Mais le cas de la traduction d'œuvres protégées n'est à aucun moment évoqué. On en déduit donc que pour être en mesure de proposer un exercice de traduction à ses étudiants, un professeur français serait obligé d'aller négocier œuvre par œuvre une autorisation auprès des titulaires de droits, alors que le même usage est directement autorisé par la loi en Bulgarie…

Pologne : réutilisation de contenus autorisée, tant que ce n'est pas en ligne…

En comparaison avec d'autres pays européens, la Pologne dispose d'une exception pédagogique relativement plus étendue. Des contenus protégés peuvent librement être utilisés dans un but d'illustration de l'enseignement à l'intérieur de la salle de classe. Mais les choses se

compliquent lorsque les enseignants et les élèves vont en ligne. Les enseignants souhaitent publier du contenu en ligne et ils encouragent leurs élèves à faire de même, d'autant plus qu'on les incite à former de futurs citoyens capables d'utiliser les technologies numériques à des fins créatives. Malheureusement, la loi polonaise ne ménage aucun espace de liberté pour les usages éducatifs en ligne. Les enseignants qui utilisent des œuvres protégées dans des séquences pédagogiques ou des présentations qu'ils réalisent avec leurs élèves sont susceptibles de violer la loi sur le droit d'auteur. Un « troll » s'est rendu tristement célèbre en Pologne en attaquant en justice des écoles et des bibliothèques qui avaient utilisé en basse résolution une de ses photographies représentant un célèbre poète polonais. Le droit d'auteur polonais fonctionne assez bien pour l'usage des œuvres dans la classe physique, mais il est honteux qu'il n'englobe pas de manière plus appropriée les pratiques éducatives modernes – qui ont lieu à la fois en ligne et hors ligne.

Qu'en est-il en France ?

Comme on l'a déjà vu ci-dessus, l'exception législative française et les accords sectoriels prévoient que des extraits puissent être diffusés à distance, mais seulement via l'intranet ou l'extranet d'un établissement, ou un ENT. L'utilisation d'extraits d'œuvres protégées ne peut pas en principe avoir lieu directement sur Internet. Les accords sectoriels admettent tout au plus certains usages limités en dérogation à cette limitation : des images protégées illustrant une thèse de doctorat peuvent être mises en ligne sur Internet si l'auteur choisit ce mode de diffusion (dans la limite de vingt images par thèses) ; si un enseignant utilise des œuvres protégées dans un support projeté dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire et que sa présentation fait l'objet d'une captation audiovisuelle, celle-ci pourra être mise en ligne ; et des sujets d'examens ou de concours peuvent aussi être postés sur Internet, même s'ils comportent des extraits d'œuvres protégées.

Le dispositif français est donc un petit peu plus ouvert aux usages en ligne qu'en Pologne. Mais si l'on reprend les pratiques prises comme exemples dans l'article de Communia – comme par exemple le fait de poster sur Internet via un site ou un blog des supports ou des travaux pédagogiques réalisés conjointement par des enseignants et des élèves, la loi française reste limitée. Ce type de publications peut avoir lieu sur un ENT ou un extranet, mais pas directement sur Internet.

Bilan

Au vu des exemples ci-dessus, on se rend compte que si l'exception française offre parfois quelques marges de manœuvre supplémentaires par rapport aux pays cités par Communia, notre cadre juridique est tout de même loin d'offrir des solutions satisfaisantes pour les pratiques pédagogiques. Par rapport aux pays cités, des limites similaires existent chez nous en matière d'usage des images animées en classe, de transmission de citations par mail, de réalisation de traductions ou de réutilisation de contenus sur Internet.

La France n'a peut-être pas la pire des exceptions pédagogiques en Europe, mais on voit bien qu'elle cumule encore plusieurs lacunes importantes dans son dispositif.

***

Communia appelle les communautés éducatives[63] (enseignants, élèves, parents) à intervenir dans le débat sur la réforme du droit d'auteur pour réclamer des aménagements en faveur des pratiques. C'est effectivement un point crucial si l'on veut que les choses évoluent.

Dans le dernier billet de sa série[64] consacrée au secteur éducatif, Communia montre aussi à travers des exemples concrets tirés de plusieurs pays européens comment les licences Creative Commons peuvent être mises à profit pour favoriser des usages innovants (impression 3D, apprentissage du code, Massive Open Online Course [MOOC]).

Enfin si ces questions vous intéressent, je vous recommande de lire les propositions de réforme du droit d'auteur[65] en faveur des usages éducatifs et de recherche rédigées par Communia et qu'elle va pousser dans le cadre du processus de révision enclenché par la Commission européenne.

63. Lisette Kalshoven, "Dear teacher: copyright concerns you", *Medium, op. cit.*
64. Lisette Kalshoven, "Educators making copyright work for them", *Medium, op. cit.*
65. < https://www.communia-association.org/2016/01/11/communia-policy-paper-on-leveraging-copyright-in-support-of-education/ >.

Quelles perspectives pour les activités pédagogiques et de recherche dans la nouvelle directive sur le droit d'auteur ?[66]

Publié le 20 septembre 2016 par Calimaq

La semaine dernière, la Commission européenne a officiellement publié[67] son projet de nouvelle directive sur le droit d'auteur. Ce texte a déjà suscité un grand nombre de réactions[68], aussi bien de la part des titulaires de droits que des défenseurs des libertés. Chez ces derniers, l'attention s'est surtout focalisée sur deux propositions particulièrement inquiétantes : la création d'un droit voisin pour les éditeurs de presse et la mise en place d'une obligation de filtrage automatisé des contenus sur les plateformes. Néanmoins, le projet contient aussi d'autres dispositions méritant qu'on s'y attarde, car certaines vont dans le sens des usages.

Flag of the European Union. Par rockcohen.
CC-BY. Source : Wikimedia Commons

C'est le cas notamment de mesures en faveur des activités pédagogiques, décrites en ces termes par la Commission :

66. « Quelles perspectives pour les activités pédagogiques et de recherche dans la nouvelle directive sur le droit d'auteur ? », 20 septembre 2016. < https://scinfolex.com/2016/09/20/quelles-perspectives-pour-les-activites-pedagogiques-et-de-recherche-dans-la-nouvelle-directive-sur-le-droit-dauteur/ >. Note de l'auteur : ce dernier billet a été le plus utilisé en formation de Master MEEF 2e année à l'Espé de Lille.
67. < http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-3010_fr.htm >.
68. Marc Rees, « La proposition de directive sur le droit d'auteur suscite un déluge de réactions », *Next INpact*, 14 septembre 2016. < https://www.nextinpact.com/news/101371-la-proposition-directive-sur-droit-d-auteur-suscite-deluge-reactions.htm >.

> *Les étudiants et les enseignants sont certes désireux d'utiliser les matériaux et technologies numériques à des fins d'apprentissage et d'enseignement, mais aujourd'hui, près d'un éducateur sur quatre se heurte chaque semaine à des restrictions liées au droit d'auteur dans ses activités pédagogiques numériques. La Commission a proposé aujourd'hui une nouvelle exception en vue de permettre aux établissements d'enseignement d'utiliser des matériaux à des fins d'illustration dans leurs activités pédagogiques fondées sur des outils numériques et dans le cadre des cours en ligne transfrontières.*

La précédente directive de 2001[69] comportait déjà une exception au droit d'auteur pour l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration de la recherche et de l'enseignement. Mais celle-ci restait seulement facultative pour les États-membres, sans obligation de la transposer dans la loi nationale. La France a choisi de le faire de son côté avec la loi DADVSI en 2006 et j'ai déjà eu l'occasion de consacrer plusieurs billets à cette question sur S.I.Lex[70]. Mais en fonction des différents choix effectués par les États lors de la transposition, de fortes disparités persistaient au sein de l'Union européenne[71], avec des inégalités flagrantes selon les pays. L'idée de la Commission est donc d'harmoniser la situation au sein de l'Union, en rendant cette exception au droit d'auteur obligatoire et en fixant un « seuil » auquel les États devront se tenir, notamment en ce qui concerne les usages numériques.

À première vue, on peut se réjouir que la Commission ait retenu une telle option dans son projet, notamment quand on voit la violente campagne[72] menée par les ayants droit contre le principe même des exceptions au droit d'auteur. Mais il importe de se plonger dans les détails du texte du projet de directive pour évaluer en quoi les propositions de la Commission constitueraient un progrès pour les usages pédagogiques et de recherche, notamment par rapport au dispositif actuellement applicable en France[73]. Je précise que je laisse de côté la question de l'exception en faveur de la fouille de textes et

69. < https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001L0029 >.
70. « Quelles perspectives pour les activités pédagogiques et de recherche dans la nouvelle directive sur le droit d'auteur ? », 20 septembre 2016. < https://scinfolex.com/tag/exception-pedagogique/ >.
71. « La France a-t-elle la pire exception pédagogique d'Europe ? », 22 février 2012. < https://scinfolex.com/2016/02/22/la-france-a-t-elle-la-pire-exception-pedagogique-deurope/ >.
72. "Campaign #CopyrightForFreedom", *Federation of European Publishers*, 20 mars 2015. < https://fep-fee.eu/Campaign-CopyrightForFreedom-767 >.
73. Géraldine Baudart-Alberti, « L'exception pédagogique : les nouveaux accords, bilan », *BOEN* n° 17 du 17 février 2011, op. cit.

de données (Text and Data Mining) qui figure aussi dans le projet de directive (et je vous renvoie au site Communia pour plus d'informations à ce sujet)[74].

Les activités de recherche inexplicablement écartées

La première chose qui frappe lorsqu'on se plonge dans le texte du projet de directive, c'est que cette nouvelle exception obligatoire concerne les usages pédagogiques, mais pas les activités de recherche. L'article 4 qui traite de ce point est consacré aux « Usages des œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et trans-frontières » (*Use of works and other subject-matter in digital and cross-border teaching activities*). Or le fait que les activités de recherche n'apparaissent pas est très surprenant, dans la mesure où la directive de 2001 prévoyait bien de son côté une exception « *pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales* ». C'est d'ailleurs aussi ce qui ressort aujourd'hui de la législation française, puisque l'exception introduite pour transposer la directive en 2006 portait bien à la fois sur l'éducation et la recherche.

C'est donc déjà une première déception qui nous frappe à la lecture des propositions de la Commission, car si l'objectif est d'harmoniser et de développer les pratiques numériques, il était tout aussi important de le faire dans le champ de la recherche que dans celui de l'éducation. L'actuel dispositif prévu en France prévoit par exemple que des extraits d'œuvres peuvent être utilisés par des chercheurs lors de colloques, séminaires et conférences. Il autorise aussi la diffusion d'images et d'extraits d'œuvres dans les thèses, y compris lorsqu'elles sont publiées en ligne.

Il existe à l'évidence des points de friction sur lesquels la Commission aurait pu se pencher à l'occasion de la révision de la directive sur le droit d'auteur. Par exemple, la Commission pousse clairement pour que la plus grande partie des articles scientifiques produits en Europe soit librement accessible en ligne en Open Access d'ici à 2020[75]. Mais pour l'instant, il reste complexe et coûteux pour des chercheurs de négocier les droits sur des illustrations accompagnant des articles. L'exception actuellement en vigueur en France ne couvre pas ce type d'usages et comme on le verra plus loin, les propositions de la Commission ne remédieront en rien à ce problème. Plus largement, beaucoup de projets de recherche avec une composante numérique, surtout en sciences humaines et sociales, s'appuient sur la numérisation de corpus d'œuvres et de contenus, qui peuvent être protégés par le droit d'auteur. Là

74. < https://www.communia-association.org/2016/09/06/commission-proposes-limit-text-data-mining-europe/ >.
75. "EU action plane calls for full Open Access by 2020", *Maastricht University Online Library*, 8 avril 2016. < https://library.maastrichtuniversity.nl/eu-action-plan-calls-full-open-access-2020/ >.

encore, les propositions de la Commission n'apporteront aucune réponse aux chercheurs sur ce point (si ce n'est sur le volet Text et Data Mining, mais il ne prendra en compte que les reproductions nécessaires à l'analyse des contenus et pas leur diffusion, même sous forme d'extraits).

Promouvoir les usages en ligne et au-delà des frontières, vraiment ?

Si l'on en croit les annonces de la Commission, l'objectif de l'exception obligatoire envisagée serait de promouvoir « *les activités pédagogiques fondées sur des outils numériques* » et de développer « *les cours en ligne transfrontières* ». L'intention est louable, surtout lorsque l'on voit l'importance croissante prise par des outils comme les MOOC[76] dans l'écosystème de l'enseignement supérieur.

Mais là encore, la déception frappe cruellement à la lecture du texte du projet de directive, car l'exception couvrirait (je traduis) :

> [...] *l'usage numérique des œuvres et autres objets protégés dans le seul but d'illustration de l'enseignement, dans la mesure justifiée par le but non-commercial poursuivi, au cas où l'usage a lieu dans les emprises de l'établissement éducatif ou à travers un réseau sécurisé accessible uniquement par les élèves ou les étudiants de l'établissement éducatif et son personnel enseignant.*

Il y a donc un énorme décalage entre les ambitions affichées par la Commission et ce qui résulte du texte, car on voit bien ici qu'il n'est nullement question de favoriser des diffusions en ligne sur Internet et encore moins de faciliter les usages pédagogiques par-delà les frontières de l'Union européenne. D'après ce qui est dit ici, on ne pourra pas aller au-delà d'une diffusion d'extraits d'œuvres protégées par le biais d'un extranet ouvert seulement aux communautés fréquentant un établissement donné. Les échanges seront donc impossibles entre deux établissements situés sur une même commune : on est donc extrêmement loin des « cours trans-frontières », alors que c'est pourtant ce dont parle la Commission.

Le dispositif actuellement prévu en France comporte de nombreux défauts, mais il va déjà plus loin que les propositions de la nouvelle directive. Il ne permet certes pas la mise en ligne directement sur Internet de supports pédagogiques contenant des extraits d'œuvres protégées, dans la mesure où le public visé doit être directement concerné par l'acte d'enseignement ou de recherche. Mais le

76. < https://en.wikipedia.org/wiki/Massive_open_online_course >.

texte des derniers accords sectoriels signés en 2015[77] couvre les diffusions par le biais d'un ENT, d'un intranet ou d'un extranet, et surtout le public qui peut être visé est défini de manière assez large comme celui des «*apprenants*», compris comme «*toute personne qui suit un enseignement*». Du coup contrairement à ce que propose la Commission, l'exception pédagogique française est sans doute applicable à des MOOCs, dans la mesure où les contenus proposés sont accessibles uniquement sur inscription (comme c'est le cas sur la plateforme FUN[78] par exemple) et pas directement en ligne sur Internet. Et l'exception a le mérite de s'appliquer quelle que soit la provenance géographique de ces «*apprenants*», sans obligation de rattachement à un établissement donné.

Une subsidiarité problématique entre l'exception et des licences contractuelles

On voit donc que la nouvelle directive risque de ne pas apporter grand-chose par rapport à ce qui existe déjà en France, mais il y a un aspect de la réforme envisagée qui risque même de provoquer une véritable régression. On peut lire en effet dans le texte un paragraphe très surprenant qui prévoit ceci :

> *Les États-membres pourront prévoir que l'exception adoptée en vertu du paragraphe 1 ne s'appliquera pas de manière générale ou ne couvrira pas certains types d'œuvres ou d'objets protégés, dans la mesure où des licences adéquates autorisant les actes décrits au paragraphe 1 sont facilement accessibles sur le marché.*

Ce passage signifie que la Commission envisage un étrange mécanisme de subsidiarité entre l'exception pédagogique et des licences proposées par les titulaires de droits. Or c'est normalement l'inverse qui prévaut normalement : lorsqu'une exception au droit d'auteur est instaurée, il est souvent prévu que les contrats ne peuvent y déroger (c'est par exemple ce qui est envisagé pour l'exception en faveur du Text and Data Mining). Ici, la directive va en fait laisser la possibilité aux États d'introduire une «exception subsidiaire» qui ne jouera qu'au cas où des licences n'existent pas pour autoriser les usages pédagogiques des contenus. Cela revient à laisser une immense marge de manœuvre aux titulaires de droits pour définir eux-mêmes les conditions d'utilisation des œuvres et c'est exactement le contraire de ce que l'on veut normalement lorsqu'on met en place une exception. À l'échelle d'un pays, ce dispositif risque déjà de provoquer une complexité énorme, due aux disparités

77. « Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif toujours inadapté », 5 janvier 2015. [En ligne] < https://scinfolex.com/2015/01/05/nouvel-accord-sur-lexception-pedagogique-quelques-avancees-mais-un-dispositif-toujours-inadapte/ >.
78. < https://www.fun-mooc.fr/ >.

entre les licences proposées par les différents éditeurs de contenus, mais à l'échelle de l'Union européenne tout entière, on n'imagine à peine ce que cela produira comme désordre, en contradiction complète avec l'objectif d'harmonisation affiché par la Commission.

Concernant la France, l'impact d'une telle disposition risque de ne pas être complètement négligeable. En effet dans notre pays, l'exception pédagogique présente déjà un visage « hybride » assez déconcertant, qui est loin de faciliter sa mise en œuvre. L'exception figure en effet formellement dans la loi, mais elle n'est réellement applicable qu'après que le ministère de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur signe périodiquement des accords sectoriels avec les différentes sociétés de gestion de droits[79]. Or en pratique, ces accords contractuels ont une importance déterminante sur l'applicabilité de l'exception. Parfois, ils autorisent des usages pourtant interdits dans l'exception législative et parfois au contraire, ils vont introduire des contraintes supplémentaires qui restreignent son champ d'application. Le tout crée une situation extrêmement compliquée pour les acteurs de terrain, même si les accords tendent quand même depuis 2006 à autoriser un plus grand nombre d'usages.

Le système de subsidiarité prévu par ce projet de directive risque déjà de donner une base juridique à ces accords sectoriels, alors que celle-ci était jusqu'à présent relativement douteuse. Mais pire encore, il peut conduire à des régressions, car il suffira que des éditeurs proposent des licences pour l'usage pédagogique de contenus et l'exception sera alors écartée au profit de ces contrats spécifiques, qui prendront alors aussi sans doute le pas sur les accords sectoriels. Autant dire qu'il n'y aura plus réellement d'exception législative et qu'on reviendra à une situation où il faudra négocier les usages pédagogiques directement avec les ayants droit. La loi ne servira que de recours ultime, au cas où les titulaires n'aient rien prévu.

***

On voit donc que même si le principe de rendre obligatoire l'exception pédagogique est louable, les propositions de la Commission restent en l'état hautement problématiques. Il y a certes encore loin jusqu'à ce que ce projet soit adopté définitivement et nul doute qu'il fera notamment l'objet d'âpres débats au Parlement européen. Mais les communautés pédagogiques et de recherche devraient sans tarder faire entendre leur voix, car à défaut, la prochaine directive sur le droit d'auteur imposerait aux États-membres une exception pédagogique poussive, qui risque surtout de servir de cheval de Troie à la généralisation de la voie contractuelle et à la toute-puissance des ayants droit sur la définition des conditions d'usage pédagogique des œuvres.

79. « Nouvel accord sur l'exception pédagogique : quelques avancées, mais un dispositif toujours inadapté », *op. cit.*

Commentaires au billet « Quelles perspectives pour les activités pédagogiques et de recherche dans la nouvelle directive sur le droit d'auteur ? »

1/ Commentaire par Thelonious Moon
21 septembre 2016 à 14 h 23

Cette imbrication d'une exception « obligatoire » et de licences est vraiment surprenante. On cherchera en vain une explication dans l'exposé des études d'impact mentionnées dans l'introduction de la proposition de directive :
"Option 1 consisted in providing guidance to Member States […] This was considered not sufficient to ensure legal certainty, in particular as regards cross-border uses.
Option 2 required the introduction of a mandatory exception with a cross-border effect covering digital uses.
Option 3 is similar to Option 2 but leaves some flexibility to Member States that can decide to apply the exception depending on the availability of licences. This option was deemed to be the most proportionate one."
Aucun argument sérieux pour expliquer le choix de l'option 3 plutôt que de l'option 2! Je crois qu'on peut décerner sans problème aux commissaires européens la palme du flou artistique et de la désinvolture.

Réponse de Calimaq à Thelonious Moon
21 septembre 2016 à 14 h 38

La Commission européenne n'a eu de cesse depuis le rejet de l'accord ACTA d'essayer de pousser des licences contractuelles à la place des exceptions au droit d'auteur. Ça rejoint aussi toute une idéologie des titulaires de droits qui font la guerre aux exceptions, considèrent qu'elles provoquent une perte de contrôle insupportable. Donc j'imagine que la Commission a dû ici céder à des pressions pour sauvegarder la primauté des systèmes de licences et rejeter l'application de l'exception simplement dans les cas où les titulaires de droits ne feraient aucune offre. Ce qui revient en fait à vider le principe même de l'exception de son sens…

À noter que c'est aussi pour ça que les titulaires de droits français s'accrochent à ce système des accords sectoriels, alors qu'une exception législative a pourtant été votée dans la loi française. Cela maintient une sorte de fiction contractuelle, qui rogne sur l'autorité de la loi…

Ce que je trouve problématique, c'est que la CJUE n'a pas du tout la même lecture de l'articulation entre les exceptions et les licences. Dans la décision qu'elle a rendu à propos de l'usage fait par une bibliothèque universitaire allemande de l'exception conservation pour numériser des manuels, la Cour a explicitement dit que l'exception restait valable même si les titulaires de droits proposent une licence par ailleurs pour les mêmes contenus.

Et elle est même allée jusqu'à dire à cette occasion que la primauté de l'exception sur les licences était indispensable pour sauvegarder le « droit » que les bibliothèques ont à numériser leurs collections.

C'est donc tout sauf une question anodine.

Et enfin le même problème va aussi se poser à propos de la décision en cours d'examen devant la CJUE pour le livre numérique en bibliothèque. L'avocat général est d'avis que l'exception prévue par la directive européenne doit prévaloir, même si les éditeurs fournissent des offres sous licence. Et il justifie cela par le fait que l'exception est le meilleur moyen de garantir la pérennité des missions des bibliothèques, mais aussi le droit des auteurs à une juste rémunération ne dépendant pas de la négociation contractuelle avec les éditeurs.

L'articulation entre les exceptions et les licences est donc une question stratégique majeure et le fait que la Commission ait lâché sur les usages pédagogues devrait nous inquiéter pour la suite, car cela crée un précédent très dangereux.

PARCOURS 10. S.I.LEX DANS LES SERVICES DE QUESTIONS ET RÉPONSES EN LIGNE DES BIBLIOTHÈQUES

par Isabelle Van Welden

Dans les services de questions et réponses en ligne des bibliothèques, la dimension critique et polémique des contenus de S.I.Lex n'est pas particulièrement mise en avant. Elle n'est pas non plus évacuée. Mais ce sont les qualités d'expert de son auteur, ses compétences professionnelles, la profondeur et la pertinence de ses analyses qui le situent d'abord pleinement parmi les blogs de référence dans son domaine.

Mis en place en France par plusieurs bibliothèques ou groupes de bibliothèques depuis la fin des années 2000, ces services accompagnent un élargissement de la notion de renseignement bibliographique à travers de « nouvelles formes de médiation issues du web 2.0 »[1] : recours à de nouvelles sources comme les blogs info-doc[2], évolution des questions et des réponses, qui placent leur propos dans un contexte élargi et ont moins souvent pour finalité l'information proprement dite que les moyens d'accéder aux sources de celle-ci.

La création du blog de Lionel Maurel coïncide, comme d'autres, avec la mise en place de ces services dans le contexte général de l'émergence du web 2.0. Comment ces services le prennent-ils en compte ?

ANALYSE QUANTITATIVE

Méthode

Les données ci-dessous ont été obtenues par interrogation des moteurs de recherche de plusieurs de ces services, soit sur l'ensemble des questions et réponses lorsque le moteur permet une telle interrogation (Le Guichet du Savoir[3] de la BM de Lyon), soit dans la sélection de questions et réponses archivées (Eurêkoi[4] de la Bibliothèque publique d'information, base de

1. Véronique Mesguich, « Mettre en œuvre un service de questions-réponses en ligne », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2010, n° 6, p. 92-92. [En ligne] < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2010-06-0092-011 >.
2. Voir la contribution de Bérengère Stassin : « S.I.Lex, pièce centrale du puzzle : éléments de cartographie de la blogosphère info-doc », p. 23.
3. < http://www.guichetdusavoir.org/ >.
4. < https://www.eurekoi.org/ >.

connaissances du Service Questions ? Réponses ! de l'Enssib[5], Carnet de Rue des Facs[6]).

Les mots-clés utilisés sont les noms qui identifient le blog : Lionel Maurel, Scinfolex, S.I.Lex, Calimaq.

Outre les billets diffusés sur le blog, d'autres travaux de Lionel Maurel sur d'autres supports de diffusion ont été pris en compte, dès lors qu'ils sont inclus dans les réponses sélectionnées.

Résultats

L'étude a été menée sur la période 2007-début 2018. Il a semblé en effet indispensable de considérer les travaux fondateurs de Lionel Maurel, le mémoire de fin d'études à l'Enssib soutenu en janvier 2007[7] et sa version enrichie publiée aux Presses de l'Enssib en 2008[8], l'ouverture du blog en 2009 étant présentée par son auteur comme la suite logique et nécessaire de ces travaux, et plusieurs réponses y faisant référence.

Les quatre services de questions et réponses mentionnés ci-dessus renvoient à des travaux de Lionel Maurel, à l'exclusion d'autres services tels que SINDBAD de la BnF[9] et Ubib[10] proposé par des bibliothèques universitaires. Soit 53 réponses, se répartissant comme suit : Guichet du Savoir (13/53), Service Questions ? Réponses ! de l'Enssib (33/53), Eurêkoi (6/53), Rue des Facs (1/53).

Les questions proviennent en majorité des usagers (30/53) puis des professionnels des bibliothèques (17/53). À la marge, quelques questions sont issues d'univers professionnels en relation : professions du livre (5/53), enseignement (1/53). Il n'a pas été identifié de question provenant d'un.e auteur.e à laquelle il aurait été répondu avec un renvoi à S.I.Lex, comme on aurait pu en imaginer eu égard aux thématiques majeures du blog.

La plupart des réponses renvoient à un ou plusieurs billets sur des sujets précis. Une douzaine renvoie aux travaux de Lionel Maurel ou à son blog en général, quelques-unes à des travaux tels qu'évoqués ci-dessus, publiés

5. < https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses >.
6. < http://www2.ruedesfacs.fr/ >.
7. Lionel Maurel, *Une collection numérique face au défi du droit d'auteur : l'exemple de Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, mémoire d'étude de conservateur des bibliothèques sous la direction d'Yves Alix : Villeurbanne, Enssib, 2007. < http://enssibal.enssib.fr/bibliotheque/documents/dcb/maurel-dcb15.pdf >.
8. Lionel Maurel, *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur*, Villeurbanne, Presses de l'Enssib, 2008. < https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/68259-bibliotheques-numeriques-le-defi-du-droit-d-auteur.pdf >.
9. < http://blog.bnf.fr/lecteurs/index.php/2012/09/chattez-avec-un-bibliothecaire-de-sindbad/ >.
10. < http://www.ubib.fr/ >.

sur d'autres supports, comme la version numérique de Libération[11] ou Brev'Marseille Références[12]. Enfin, 5 réponses font référence au mémoire de fin d'études à l'Enssib[13] et publié en 2008[14], avant la création du blog donc.

Sur les 622 billets publiés entre l'ouverture du blog et décembre 2017, une trentaine est référencée dans cette cinquantaine de réponses. Les deux billets les plus cités concernent la « Copy Party »[15] (7 fois) et les jeux vidéo en bibliothèque[16] (4 fois). Sur l'ensemble de la période, le nombre de billets auxquels renvoient des réponses varie par année de 2 (en 2010 et 2011) à 14 (en 2016).

ANALYSE QUALITATIVE

Thématiques

Les questions et les réponses dans lesquelles le blog de Lionel Maurel est référencé sont centrées sur le droit d'auteur et de l'information tel qu'il se présente aux professionnel.les et aux usager.es des bibliothèques[17]. À part quelques-unes portant globalement sur le sujet (droit d'auteur en bibliothèque, lois relatives aux bibliothèques), elles abordent des thèmes précis liés à cette problématique.

Ces thèmes peuvent être regroupés dans six catégories : les licences libres, le domaine public, les exceptions au droit d'auteur, le type d'œuvre, de document ou de support, les problèmes posés par le numérique, les nouveaux usages. Ainsi, les problèmes posés dans la catégorie « type d'œuvre, de document ou de support » par exemple, portent sur les œuvres audiovisuelles, les thèses en ligne, les jeux vidéo et de société, les vignettes de couverture. Cette caractéristique est présente *a fortiori* dans le champ « problèmes posés par le numérique » soit de façon très concrète (nouveaux supports de diffusion, nouveaux matériels de lecture), soit par recours à des notions théoriques (notion de source licite, distinction entre usage collectif et usage privé).

11. Sophian Fanen, « Les bibliothèques, pirates de la copie privée ? », *Liberation.fr*, 12 janvier 2012. < https://www.liberation.fr/ecrans/2012/01/12/les-bibliotheques-pirates-de-la-copie-privee_952512 >.
12. < http://brevm.over-blog.com/album-332552.html >.
13. Lionel Maurel, *Une collection numérique face au défi du droit d'auteur : l'exemple de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, op.cit.*
14. Lionel Maurel, *Bibliothèques numériques : le défi du droit d'auteur, op. cit.*
15. < https://scinfolex.com/?s=cadre+juridique+copy+party >.
16. < https://scinfolex.com/2015/04/27/les-jeux-video-en-bibliotheque-sont-illegaux-oui-et-alors/ >.
17. Le droit de l'information renvoie ici à « la réglementation s'appliquant directement au traitement d'informations telles que Données à caractère personnel, Responsabilité du fournisseur d'information (< https://www.les-infostrateges.com/thesaurus/view/droit-de-l-information/responsabilite-du-fournisseur-d-information >), Accès aux documents administratifs, Responsabilité éditoriale sur Internet, etc. », voir le Thésaurus des InfoStratèges : < https://www.les-infostrateges.com/thesaurus/view/droit-de-l-information >.

Chacune de ces thématiques peut se rattacher à une des catégories correspondant aux différents types d'usages en bibliothèque inventoriés par Lionel Maurel et présentés dans une carte heuristique publiée sur S.I.Lex en novembre 2015[18].

Présentation de Lionel Maurel et de son blog

Quels sont la position et le rôle attribués à Lionel Maurel par les professionnels des bibliothèques lorsqu'ils renvoient à ses travaux dans leurs réponses aux usagers des services de questions et réponses ?

Lionel Maurel est présenté en tant que « collègue », « juriste et bibliothécaire », « co-fondateur du collectif SavoirsCom1, politique des biens communs de la connaissance », « spécialiste des questions juridiques en bibliothèque », « juriste de formation, [qui] continue ses travaux sur le domaine juridique et a créé un blog », « ancien élève conservateur, juriste de formation et très attaché aux Creative Commons ».

Conseillé pour les « enjeux juridiques liés au numérique », « au croisement du droit et des sciences de l'information », le blog est souvent associé à d'autres blogs spécialisés dans le droit de l'information qui suivent « l'actualité juridique dans des domaines particuliers » : « quelques blogs pour suivre l'actualité », « blogs de référence sur l'actualité du droit de l'information » et « blogs de veille sur l'actualité du droit de l'information », tels que Paralipomènes[19], SavoirsCom1[20], precisement.org[21], Les Infostratèges[22], Actualitté.com[23], Biblio Numericus[24], La bibliothèque apprivoisée[25], Bibliobsession[26] ou les billets publiés par Catherine Muller sur le carnet de recherche DLIS[27] et le Carnet de notes de Bertrand Calenge[28].

Les contenus du blog S.I.Lex sont positionnés dans les réponses principalement de deux façons :

- comme référence principale sur un sujet avec, outre le lien hypertexte vers le ou les billets ou d'autres travaux, une citation en général assez longue, les argumentations toujours complexes et approfondies nécessitant des

18. < https://www.mindmeister.com/fr/610480099/tout-ce-que-vous-pensiez-qu-il-est-interdit-de-faire-en-biblioth-que-en-raison-de-la-propri-t-intellec?fullscreen=1 >.
19. < http://www.paralipomenes.net/ >.
20. < http://www.savoirscom1.info/ >.
21. < http://www.precisement.org/ >.
22. < http://www.les-infostrateges.com/ >.
23. < https://www.actualitte.com/ >.
24. < https://biblionumericus.fr/ >.
25. < https://labibapprivoisee.wordpress.com/ >.
26. < http://www.bibliobsession.net/ >.
27. < https://dlis.hypotheses.org/author/carnetdlis16 >.
28. < https://bccn.wordpress.com/ >.

développements importants et pouvant d'ailleurs être présentées comme telles : « long billet richement documenté » ;
- comme référence générale dans le domaine du droit d'auteur : « Pour en savoir plus » ou « Pour approfondir le sujet », c'est alors le blog dans son ensemble qui est recommandé, notamment pour des questions assez vastes dont les réponses croisent plusieurs thèmes.

CONCLUSION

Si l'on considère l'ensemble de ces questions et réponses, on voit apparaître une réflexion collective complète et approfondie sur le droit d'auteur dans le contexte numérique, aussi bien dans une mise en perspective que dans une actualisation permanente. Veille, anticipation, interrogations latentes formulées : ainsi se transmet, à la faveur d'un questionnement et d'un dialogue toujours relancés, le sens même d'un droit spécifique en construction.

Dans cette dynamique, l'approche modérée, parfois même simplement fonctionnelle, propre aux services de questions et réponses en ligne des bibliothèques, n'ignore pas l'approche militante qui caractérise S.I.Lex mais la reconnaît implicitement comme constitutive de la notion de blog de référence.

SÉLECTION DE BILLETS[29]

Le cadre juridique de la Copy Party en dix questions[30]

Publié le 4 mars 2012 par Calimaq

Plus que quelques jours avant la première Copy Party, organisée le 7 mars à la BU de La Roche Sur Yon. Et l'évènement fait parler de lui !

Une nouvelle rubrique[31] a été ajoutée au site dédié à la Copy Party, dans laquelle j'ai présenté sous la forme d'une FAQ, le cadre juridique de cette manifestation.

Nous avons eu le grand plaisir d'être contactés par plusieurs personnes intéressées pour organiser elles aussi des Copy Parties, ailleurs en France, dans leurs établissements. La Copy Party est faite pour être clonée et même multi-clonée !

Kage Bunshin no Jutsu

< https://youtu.be/UeAdRT1UO2A >.

Ces précisions juridiques pourront leur être utiles pour s'assurer du respect de la loi à l'occasion d'une Copy Party. Elles pourront peut-être aussi fournir des arguments à d'autres pour convaincre leur hiérarchie ou leur tutelle (et faire sauter au passage quelques DRM mentaux !).

Vous pouvez également récupérer ici une version abrégée de cette FAQ[32], à distribuer par exemple aux participants pour leur rappeler le cadre légal.

Avis aux juristes qui liraient ce billet : tous les commentaires sont les bienvenus pour nous aider à améliorer cette présentation ! Merci d'avance !

29. [Note de l'auteur] : il s'agit des deux billets les plus cités.
30. « Le cadre juridique de la Copy Party en dix questions », 4 mars 2012. < https://scinfolex.com/2012/03/04/le-cadre-juridique-de-la-copy-party-en-dix-questions/ >.
31. « Copy F.A.Q. (foire aux questions) », Blog IUT La Roche. < http://blogs.iutlaroche.univ-nantes.fr/copy-party/2012/03/04/copy-f-a-q-foire-aux-questions/ >.
32. < http://blogs.iutlaroche.univ-nantes.fr/copy-party/files/2012/03/cadrage-juridique-2pages.pdf >.

(Et merci @Desert_de_sel[33] pour sa relecture).

1) Qu'est-ce que la copie privée ?

Lors de la Copy Party, vous allez réaliser des copies de documents.

Du point de vue du droit d'auteur[34], une copie constitue un acte de reproduction (fixation sur un support). La reproduction fait partie, avec la représentation (communication au public), des droits dits patrimoniaux[35] dont bénéficient les titulaires de droits sur une œuvre protégée. Ces titulaires de droits peuvent être les auteurs de l'œuvre, les cessionnaires de droits (éditeurs) ou ses ayants droit (descendants). Pour les œuvres musicales ou audiovisuelles, il peut également s'agir des titulaires de droits voisins[36] : les interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les entreprises de communication audiovisuelle. Le droit de reproduction constitue un monopole exclusif de ces titulaires de droits, ce qui signifie qu'en principe une autorisation de leur part est requise préalablement à toute copie de leur création. Ils peuvent autoriser ou interdire cette reproduction ou conditionner leur consentement au versement d'une rémunération.

Il existe cependant dans le *Code de propriété intellectuelle* une série de dispositions appelées « exceptions au droit d'auteur »[37] qui dérogent, dans certaines hypothèses délimitées, au principe de l'autorisation préalable. Cela signifie que l'on peut effectuer les actes auxquels correspondent les exceptions sans demander d'autorisation, à condition de respecter les conditions fixées par la loi.

Une de ces exceptions est la copie privée[38] qui sert de fondement à la Copy Party. Elle figure à l'article L. 122-5 du Code[39] :

> *Article L. 122-5*
> *Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :*
> [...]
>
> *2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres*

33. < https://twitter.com/desert_de_sel >.
34. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d'auteur >.
35. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d'auteur#Droits_patrimoniaux >.
36. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Droits_voisins_du_droit_d'auteur_en_France >.
37. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_d%27auteur#Exceptions_au_droit_d.E2.80.99auteur >.
38. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Copie_priv%C3%A9e >.
39. Article L. 122-5. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E5E1E7E8319F3B9C0D013889AFEA3281.tpdjo15v_2?idArticle=LEGIARTI000025003518&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120304 >.

d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1[40] *ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique*

Cet article s'applique au droit d'auteur et un autre article du Code concerne les droits voisins :

Article L. 211-3[41]

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

[…]

2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective

2) Quels documents puis-je copier lors de la Copy Party ?

Depuis une réforme du régime de la copie privée intervenue le 20 décembre 2011[42], le législateur a explicitement indiqué que les copies privées, pour être légales, devaient être réalisées à partir d'une « source licite ». La loi n'indique cependant pas que ces sources licites sont limitées aux exemplaires dont le copiste serait propriétaire. À ce titre, il existe d'autres manières de se procurer de telles sources licites et les bibliothèques en sont une. En effet, consulter ou emprunter un document en bibliothèque constitue un moyen d'accéder légalement à une œuvre protégée. C'est la raison pour laquelle une Copy Party est désormais possible en bibliothèque. Avant la réforme de décembre 2011, des incertitudes existaient, à la fois dans la jurisprudence et dans la doctrine, au sujet de cette question de la source licite (dite aussi, « licéité de la source »).

Lors de la Copy Party, vous pouvez donc réaliser des reproductions à partir des documents et ressources qui font régulièrement partie des collections de la bibliothèque. Cela vaut par exemple pour les livres, les périodiques (revues et magazines), les CD ou les DVD.

Il faut cependant noter deux types de documents pour lesquels vous ne pourrez pas réaliser de copies sur le fondement de la copie privée :

40. Article L. 122-6-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278920&dateTexte=&categorieLien=cid >.
41. Article L. 211-3. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E5E1E7E8319F3B9C0D013889AFEA3281.tpdjo15v_2?idArticle=LEGIARTI000025003523&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20120304 >.
42. Loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025001493&categorieLien=id >.

- les logiciels : la copie privée est écartée en ce qui concerne les logiciels, au bénéfice de la copie de sauvegarde[43] définie par l'article L.122-6-1 du Code[44] : « La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel. » Le nombre de copie est limité à une et il faut surtout que la source soit acquise par le copiste, ce qui n'est pas le cas avec un logiciel consulté ou emprunté en bibliothèque ;
- les bases de données : les bases de données sont soumises à un régime juridique particulier, établies par une loi du 1er juillet 1998[45]. L'exception de copie privée ne leur est pas applicable. Néanmoins, ces bases de données sont mises à disposition en bibliothèque sur la base de licences négociées avec les fournisseurs, qui peuvent prévoir la possibilité de réaliser des reproductions (généralement sous forme d'impressions et parfois de copies numériques. Il ne s'agira cependant pas de copies privées).

3) Comment dois-je réaliser les reproductions lors de la Copy Party pour rester dans le cadre de la copie privée ?

Outre les dispositions prévues par la loi, la jurisprudence (décisions des juges, qui font autorité) a interprété le texte de l'exception de copie privée pour donner des précisions sur la manière dont les copies doivent être réalisées pour être régulières.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris (dit Ranographie et rendu à propos d'une officine de photocopies) a notamment indiqué en 1974 que la copie ne pouvait être considérée comme privée que dans la mesure où le copiste ne réalisait une reproduction qu'avec un matériel dont il était propriétaire.

Cela signifie que dans le cadre de la Copy Party, il faudra que vous réalisiez les reproductions des ouvrages de la bibliothèque uniquement avec des appareils qui vous appartiennent et que vous aurez apportés à cette occasion. Il peut s'agir d'un ordinateur portable, d'un graveur, d'un disque dur externe, d'un appareil photo, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil similaire (plus d'infos à ce sujet ici[46]).

43. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Sauvegarde_(informatique) >.
44. *Op. cit.*
45. Loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000573438&dateTexte= >.
46. « Kit Copy Party », Blog IUT La Roche. < http://blogs.iutlaroche.univ-nantes.fr/copy-party/2012/01/01/copy-party-kit/ >.

Vous ne pourrez pas par exemple emprunter l'appareil d'un des participants à la Copy Party pour réaliser la reproduction et vous l'envoyer ensuite par mail. Vous ne respecteriez pas les conditions posées par la jurisprudence.

Notez par ailleurs que si le règlement intérieur d'un établissement ne peut vous empêcher d'une manière générale de réaliser de telles copies (car ce règlement est lui-même soumis à la loi), une bibliothèque peut toutefois poser des limites ou organiser l'exercice de cette faculté de copie des usagers. Des raisons de conservation (ouvrages fragiles…) peuvent motiver des restrictions, de même que des raisons de tranquillité et de convivialité (ne pas poser les ouvrages par terre pour les photocopier, ne pas monopoliser tout le contenu d'un bac de CDs un après-midi entier pour en faire des copies, etc.).

4) Que faire si des moyens techniques de protection (DRM) empêchent la copie ?

En ce qui concerne les CD ou les DVD, des verrous techniques (dits MTP pour mesures techniques de protection[47] ou DRM pour Digital Right Management) peuvent venir limiter ou empêcher les facultés de copie des utilisateurs.

La loi DADVSI du 1er août 2006[48] a interdit de contourner ou d'inhiber une mesure technique de protection. De tels actes sont constitutifs d'un délit, passible d'une amende de 3750 à 30000 euros. Il est donc exclu de contourner un DRM lors d'une Copy Party.

En revanche, il faut savoir que la loi ne permet normalement pas que des DRM interdisent complètement aux utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée. L'article L. 331-7[49] précise en effet que : « Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en œuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées au 2° de l'article L. 331-31[50] de leur exercice effectif. »

Les titulaires de droits peuvent seulement conditionner le bénéfice des exceptions à un accès licite à l'œuvre, mais nous avons vu que c'était bien le cas pour la Copy Party.

---

47. < http://fr.jurispedia.org/index.php/Mesure_technique_de_protection_(fr) >.
48. Loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. [En ligne] < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000266350 >.
49. Article L. 331-7. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E5E1E7E8319F3B9C0D013889AFEA3281.tpdjo15v_2?idArticle=LEGIARTI000019862027&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20091031 >.
50. Article L. 331-31. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000021211056&dateTexte=&categorieLien=cid >.

Dans le cas où un DRM empêcherait toute possibilité de copie privée, il n'est pas possible de s'en plaindre directement devant le juge. Une décision de la Cour de cassation, rendue le 19 juin 2008 dans l'affaire Mulholland Drive[51], a en effet indiqué que la copie privée n'était pas un droit au sens propre, mais seulement une exception légale, et qu'à ce titre elle ne pouvait être invoquée que comme moyen de défense dans un procès et non servir de fondement à une action formée à titre principal.

Une autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) avait été créée par la loi DADVSI, dont les attributions ont été reprises[52] par la Hadopi. Cette dernière peut être saisie par tout bénéficiaire de la copie privée ou par toute personne morale agréée qui le représente, lorsqu'une mesure technique restreint de manière illicite l'exception de copie privée.

5) Quels usages puis-je faire des copies réalisées dans le cadre de la Copy Party ?

La loi précise que les copies pour rester licites doivent être « strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective ».

Vous devrez donc réserver les copies des œuvres réalisées dans le cadre de la Copy Party à votre usage personnel, à l'exclusion de toute forme d'usage public.

La jurisprudence admet néanmoins, dans des conditions restrictives, que l'usage reste privé s'il se limite à votre cercle de famille (parents et amis proches). Il exclut cependant le prêt à des tiers des copies réalisées, qui impliquerait un abandon de votre part de la maîtrise des copies. L'usage privé exclut également formellement toute forme de mise en ligne, sur Internet, mais aussi à un petit nombre d'utilisateurs ciblés (exemple : partage à des amis sur un réseau social). Il exclut également l'envoi par mail en pièces des copies à un tiers.

Vous pouvez en revanche réaliser plusieurs copies ou transfert des œuvres reproduites lors de la Copy Party, les stocker sur le disque dur d'un ordinateur personnel, une clé USB ou même un service de stockage en ligne (type Dropbox), dans la mesure où ce stockage exclut toute forme de partage.

Notez cependant que dans le cadre d'une copie privée, vous n'êtes pas tenus de réaliser seulement une reproduction partielle de l'œuvre, mais vous pouvez la copier dans son intégralité.

---

51. « Affaire Mulholland Drive : clap de fin », *Journal d'un avocat*, 25 juin 2008. < http://www.maitre-eolas.fr/post/2008/06/25/1016-affaire-mulholland-drive-clap-de-fin >.
52. Guillaume Champeau, « L'ARMT constate son inutilité avant de devenir l'HADOPI (MAJ) », *Numerama*, 18 décembre 2008. < https://www.numerama.com/magazine/11577-l-armt-constate-son-inutilite-avant-de-devenir-l-hadopi-maj.html >.

6) Faut-il qu'une Copy Party soit organisée pour pouvoir réaliser des copies privées à la bibliothèque ?

Non.

Suite à la réforme du 20 décembre 2011, la copie privée est possible à partir de « sources licites » en tout temps et il n'est pas besoin qu'une Copy Party soit spécialement organisée dans un établissement pour avoir le droit de réaliser des copies privées à partir des collections de bibliothèques.

La Copy Party ne fait que s'appuyer sur cette faculté des usagers des bibliothèques, consacrée par la loi, dans le cadre d'un évènement particulier.

7) Puis-je faire des copies privées à partir de documents empruntés à la bibliothèque ?

Oui.

La Copy Party consiste à réaliser des reproductions sur place dans un établissement à partir de documents mis à disposition par la bibliothèque. Mais les usagers peuvent également réaliser des copies privées à partir des documents empruntés, dans la mesure où ils respectent les conditions posées par la loi et où un droit de prêt existe.

Le prêt public constitue en effet un acte relevant du monopole exclusif des titulaires de droits, depuis qu'une directive européenne du 19 novembre 1992[53] en a disposé ainsi.

Ce dernier point mérite attention, car certains types de documents sont parfois proposés en prêt dans les bibliothèques, sans qu'une solution légale ou contractuelle ne l'autorise. C'est le cas par exemple pour les CD musicaux qui sont prêtés en vertu d'une simple tolérance de fait et d'un usage admis par les titulaires de droits. Dans ce cas, la source n'étant plus « licite », il n'est pas possible de réaliser une reproduction d'un CD emprunté en bibliothèque sur la base de la copie privée et toute reproduction sera illicite. La reproduction est toutefois possible sur place, dans le cadre de la Copy Party ou à tout autre moment, car la directive européenne indique explicitement que le prêt n'englobe pas la mise à disposition à des fins de consultation sur place.

Pour les livres, c'est un mécanisme de licence légale, qui depuis la loi du 18 juin 2003, a donné une base légale au prêt public d'ouvrages par les bibliothèques[54]. La reproduction de livres empruntés en bibliothèque est donc possible au titre de l'exception de copie privée.

---

53. Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. < http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_392L0100.html >.
54. < http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/ >.

Pour les DVD, il n'existe pas de licence légale, mais les bibliothèques se procurent ces supports auprès d'intermédiaires qui négocient les droits de consultation sur place et de prêt auprès des titulaires de droits. La source reste donc bien licite en cas de prêt à l'usager et une copie privée par ce dernier est possible.

Pour d'autres types de supports, comme les jeux vidéo, il convient de rester prudent. Le statut juridique du jeu vidéo reste assez incertain en jurisprudence[55] et les conditions de leur mise à disposition en bibliothèque restent floues. Il est sans doute préférable de ne pas réaliser de copies privées à partir des supports empruntés en bibliothèque.

8) La Copy Party est-elle entièrement gratuite ?

L'acte de reproduction en lui-même n'exige pas de verser une rémunération aux titulaires de droits et les copies que vous réaliserez dans le cadre de la Copy Party pourront l'être à titre gratuit.

Cela ne signifie pas néanmoins que l'exception de copie privée en elle-même soit gratuite. En effet, une rémunération pour copie privée[56] est prévue par la loi et versée par les usagers, sous la forme d'un surcoût payé lors de l'achat des supports vierges. Initialement instaurée sur les cassettes audio et vidéo, cette redevance a été étendue dans les années 2000 aux supports d'enregistrement numérique, comme les CD-R, les DVD-R, les baladeurs MP3, les graveurs de salons, les disques durs externes, les mémoires flash, les clés USB, les téléphones mobiles, etc.

Une Commission sur la rémunération pour copie privée[57] est chargée de fixer la liste des supports concernés par cette redevance et d'en établir le taux.

En 2008, cette redevance représentait 173 millions, reversés à 75 % à des sociétés de gestion collective chargées de les reverser aux titulaires de droits. Les 25 % restant servent à financer des actions d'intérêt culturel (Festivals, etc.).

La Copy Party n'est donc pas entièrement « gratuite » au sens où vous vous serez acquitté de cette redevance lors de l'achat des moyens de reproductions que vous emploierez pour réaliser les copies.

55. Guillaume Champeau, « Statut spécial du jeu vidéo : une idée abandonnée », *Numérama*, 26 décembre 2011. < https://www.numerama.com/magazine/21064-statut-special-du-jeu-video-une-idee-abandonnee.html >.
56. < http://fr.jurispedia.org/index.php/Redevance_pour_copie_priv%C3%A9e_(eu) >.
57. < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Commission-pour-la-remuneration-de-la-copie-privee >.

9) Existe-t-il d'autres hypothèses où je peux réaliser légalement des copies en bibliothèque, mais qui ne relèvent pas de la copie privée ?

Oui, ces occasions sont nombreuses et peuvent relever de plusieurs terrains juridiques différents. Quelques exemples :

- l'usage des photocopieurs mis à disposition des usagers par la bibliothèque : le moyen de copie n'étant pas la propriété du copiste, il ne s'agit donc pas de copies privées. La reprographie relève d'un système de gestion collective obligatoire, instauré par la loi du 3 janvier 1995. Cela signifie que pour mettre valablement à disposition de ses usagers des photocopieurs, la bibliothèque doit conclure un contrat avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)[58] et lui verser une rémunération annuelle qui sera reversée par cette société de gestion collective aux titulaires de droits ;
- l'usage de scanners mis à disposition des usagers par les bibliothèques : la loi sur la reprographie ne s'appliquant pas aux procédés numériques de copie, il faut rester prudent lorsqu'on utilise un scanner mis à disposition par une bibliothèque. La reproduction ne sera légale que pour des ouvrages du domaine public ou pour certains usages pédagogiques et de recherche (voir ci-dessous) ;
- les copies réalisées à partir d'imprimantes connectées à des postes Internet : ces sorties papier sont généralement soit assimilées à des reprographies et gérées selon le même principe, soit autorisées par les licences négociées par les bibliothèques pour la mise à disposition de ressources numériques (mais elles peuvent aussi être interdites sur une base contractuelle par les fournisseurs) ;
- les reproductions numériques d'extraits d'œuvres réalisées à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche : le *Code de propriété intellectuelle* contient une autre exception[59], destinée à permettre l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. L'exception s'applique à la numérisation d'extraits d'œuvres, réalisées par des élèves, des étudiants, des chercheurs ou des enseignants, dans le cadre d'activités pédagogiques ou de recherche. La mise en œuvre de cette exception est complexe[60] car les conditions varient en fonction des types de supports (livres, périodiques, images fixes, œuvres musicales ou audiovisuelles). Il est préférable de demander conseil aux

58. < http://www.cfcopies.com/copie-pedagogique >.
59. Philippe Gauvin, « L'exception pédagogique », *Le blog Savoirs* CDI, janvier 2008. < https://www.reseau-canope.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/cadre-reglementaire/le-coin-du-juriste/lexception-pedagogique.html >.
60. Anne-Laure Stérin, « L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 42-45. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0042-008 >.

bibliothécaires avant d'essayer de l'utiliser ;
- vous pouvez aussi bien sûr réaliser des copies d'œuvres pour lesquels le droit d'auteur ne s'oppose pas à la reproduction. Il peut s'agir soit d'œuvres appartenant au domaine public[61] (mais vérifiez bien avec les bibliothécaires c'est bien le cas, car le calcul peut s'avérer complexe[62]) ou bien d'œuvres placées par leurs auteurs sous une licence libre[63] (la reproduction sera alors permise, à condition de respecter les conditions de la licence).

10) Puis-je participer à la Copy-Party de La Roche sur Yon même si je ne suis pas inscrit à la bibliothèque universitaire ?

Oui.

L'accès à la bibliothèque universitaire est gratuit et ouvert à tous. Il n'y a que si vous souhaitez emprunter des documents chez vous qu'il vous faut disposer d'une carte de lecteur. Mais l'accès à la copy-party est lui, ouvert à tout le monde.

Commentaires au billet « Le cadre juridique de la Copy Party en deux questions »

1/ Commentaire par Syst
4 mars 2012 à 15 h 25

Je me permets de détailler un peu ma réponse sur Twitter, qui m'a fait réfléchir en même temps que je postais.
A priori, si on s'en tient à l'arrêt Cryo : la musique, les éléments de graphisme, le scénario, les personnages etc. d'un JV [jeu vidéo] qui sont tous soumis à un droit d'auteur classique sont soumis à la copie privée et donc les créateurs de ces éléments devraient toucher pour eux.
Par contre le logiciel ne bénéficiant que de l'exception de sauvegarde : le JV ne peut bénéficier de l'exception de copie privée dans son ensemble. En clair, pas d'exception de copie privée (et pas de redevances à ce titre) pour le JV dans son ensemble mais que pour les éléments séparés. Cela pourrait donc justifier un barème très réduit (les actes de copie privée sur des éléments du JV étant assez limités) pour les auteurs des éléments pouvant être détachés du JV et protégeables par le droit d'auteur.
Reste que je maintiens que ça ne semble pas être la priorité des éditeurs de JV qui essayent surtout de maintenir une situation fiscale très favorable et les décisions du Conseil d'État sur la question restent d'actualité.

61. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public >.
62. Alexis Boisseau, « Dans le labyrinthe du domaine public », Slate, 21 septembre 2011. < http://www.slate.fr/story/43987/labyrinthe-domaine-public >.
63. < http://fr.jurispedia.org/index.php/Licence_libre_(fr) >.

Pour le rapport Martin Lalande : < http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Industries-culturelles/Actualites-Archives-2011/Le-rapport-de-Patrice-Martin-Lalande-sur-le-jeu-video-a-ete-remis-officiellement-le-21-decembre-a-Francois-Fillon-et-Frederic-Mitterrand >.
Et malheureusement pour les Copy Party, les jeux vidéo ne semblent pas pouvoir être inclus.

2/ Commentaire par Xavier G.
5 mars 2012 à 08 h 12
Donc, si je te lis bien faire une copie privée dans un espace public ne pose pas de problème juridique… Faire la copie chez soi ne me paraissait pas gênant mais de la faire sur place me semblait plus délicat… Tant mieux pour les usagers.

Réponse de Calimaq – à Xavier G.
5 mars 2012 à 10 h 14

Bonjour Xavier,

La loi ne dit pas que la copie doit être réalisée dans un espace privé. Elle dit seulement que la source doit être licite et l'usage de la copie réservé au copiste. La jurisprudence de son côté ajoute que la personne doit être propriétaire des moyens de copie. Rien n'interdit donc de bénéficier de la copie privée dans un espace public.

Maître Eolas dans un de ces billets dit ceci : « […] pointer un caméscope sur un écran de télévision pour enregistrer une œuvre protégée par des MTE à une fin personnelle n'est pas un délit. La diffusion de cette copie, par contre, le serait, car l'exception de copie privée ne jouerait plus. Cette pratique dans les salles de cinéma n'est pas non plus un délit, mais la situation est différente car vous êtes lié par un contrat avec la salle de cinéma. Celle-ci peut prévoir comme clause du contrat l'interdiction de filmer […] ».

< http://www.maitre-eolas.fr/post/2008/06/25/1016-affaire-mulholland-drive-clap-de-fin >.

On voit donc bien que la copie privée peut être réalisée dans un espace public.

Il faudra que les bibliothécaires s'y habituent : les usagers peuvent faire des copies privées au sein de nos établissements.

À bientôt,

Lionel

3/ Commentaire par Julie Establet
6 mars 2012 à 20 h 36

Je ne vois aucun intérêt à ce genre de Party puisque les lecteurs sont libres de faire autant de copies qu'ils veulent des documents empruntés et des non empruntables sur place. Vous êtes derrière chaque photocopieur, vous ? Cela ne ressemble guère à de la médiation…

Réponse de Calimaq à Julie Establet
7 mars 2012 à 09 h 31

L'intérêt est avant [tout] de susciter un débat sur le statut de l'acte de copier dans notre société et la place des bibliothèques dans la connaissance.

De ce point de vue, vu le retentissement médiatique de cette première Copy Party, l'objectif est atteint.

Les bibliothèques, de mon point de vue, constituent des lieux de débat sur les grands enjeux de nos sociétés et c'est de cette manière qu'elles jouent un rôle dans la vie démocratique.

Mais peut-être n'êtes-vous pas de cet avis ?

4/ Commentaire par Heowd
11 mars 2012 à 22 h 11

Je ne comprends pas bien ce qui m'empêche de faire exactement la même chose que la Copy Party à la FNAC du coin, *i.e.* débarquer avec un PC/Graveur, et copier (pour mon usage personnel) les CD des rayons (en admettant, pour mon exemple, qu'il n'y a aucune protection (plastique/DRM) sur les CD que je copie).

5/ Commentaire par Anaïs
17 mars 2012 à 10 h 10

Bonjour Lionel,
D'où viennent les chiffres que Sylvère et toi citez ? : « En 2008, cette redevance représentait 173 millions, reversés à 75 % à des sociétés de gestion collective chargées de les reverser aux titulaires de droits. Les 25 % restants servent à financer des actions d'intérêt culturel (Festivals, etc.). »
Merci d'avance !

Réponse de Calimaq à Anaïs
17 mars 2012 à 10 h 15

Bonjour,

Ils viennent directement du site de la Commission sur la rémunération pour copie privée : < http://www.copieprivee.

culture.gouv.fr/spip.php?article9 >, ainsi que du site La Culture avec la copie privée : < http://www.copieprivee.org/-Fonctionnement-.html >.

D'autres chiffres plus récents (2010) ici : < http://www.copieprivee.org/-Chiffres-cles-.html >.

6/ Commentaire par Nicolas
20 juin 2012 à 12 h 30

Bonjour, étant membre d'un parti politique je m'interroge sur l'opportunité d'organiser une Copy Party, vu que c'est une manifestation publique, j'imagine que je dois démarcher les bibliothèques et la préfecture.
Nicolas

7/ Commentaire par VTL France
18 octobre 2013 à 08 h 40

Bonjour, vous avez prévu une Copy Party à Bruxelles il me semble, pourriez-vous nous en faire connaître la date ? Merci
VTL France

8/ Commentaire par Casquette NY
27 mai 2014 à 17 h 43

Les services multimédias se font de plus en plus nombreux sur le Net. De plus, bon nombre sont devenus très utiles.
Casquette NY

9/ Commentaire par Lauren
11 septembre 2014 à 09 h 20

L'acte de reproduction en lui-même n'exige pas de verser une rémunération aux titulaires de droits et les copies que vous réaliserez dans le cadre de la Copy Party pourront l'être à titre gratuit.
Lauren

10/ Commentaire par Anonyme
18 juin 2015 à 19 h 26

Bonjour,
Qu'en est-il de la copie pour les livres audios/lus ? Est-ce la même procédure que pour les CDs de musique ? Merci

Les jeux vidéo en bibliothèque sont illégaux. Oui, et alors ? [64]

Publié le 27 avril 2015 par Calimaq

En février dernier est paru un rapport de l'Inspection générale des bibliothèques (IGB)[65] écrit par Françoise Legendre relatif à la place des jeux dans ces établissements, et plus particulièrement des jeux vidéo. C'est une lecture intéressante, et je dirais même encourageante, parce que l'IGB incite clairement les bibliothèques à accompagner l'essor des pratiques culturelles en matière de jeux vidéo en développant des collections et des activités autour de ces types de média. Le rapport cite aussi un grand nombre d'initiatives en cours, montrant que les bibliothèques en France sont déjà engagées, parfois avec beaucoup d'inventivité, dans cette démarche de valorisation des jeux vidéo auprès de leur public.

Invaders. Public Domain. Source : Pixabay

Mais cette étude contient aussi une partie consacrée aux aspects juridiques de la question, qui s'avère beaucoup plus dérangeante. Elle aboutit en effet au constat que les bibliothèques qui acquièrent et mettent à disposition des jeux vidéo aujourd'hui sont obligées de le faire dans la très grande majorité des cas dans la plus totale illégalité. C'est aussi la conclusion à laquelle Thomas Fourmeux et moi étions arrivés, lorsque nous avions préparé l'année dernière cette présentation, à l'occasion d'une journée d'étude consacrée à la question :

64. « Les jeux vidéo en bibliothèque sont illégaux. Oui, et alors ? », 7 avril 2015. < https://scinfolex.com/2015/04/27/les-jeux-video-en-bibliotheque-sont-illegaux-oui-et-alors/ >.
65. « Rapport IGB : "Jeu et bibliothèque, pour une conjugaison fertile" », *Le fil du BBF*, 23 avril 2015. < http://bbf.enssib.fr/le-fil-du-bbf/rapport-igb-jeu-et-bibliotheque-pour-une-conjugaison-fertile-23-04-2015 >.

Jeux vidéo et droit d'auteur en bibliothèque

< https://www.slideshare.net/Biblioveilleur/jeux-vido-et-droit-dauteur-en-bibliothque-15-mai >.

Le mythe du « vide juridique »

Dans la profession, l'opinion est pourtant largement répandue qu'il existerait un « flou juridique », voire même un « vide juridique » en ce qui concerne le jeu vidéo en bibliothèque. J'en veux pour preuve par exemple cette interview[66] dans laquelle une des responsables de la Petite Bibliothèque Ronde de Clamart déclarait :

> *Il y a un vide juridique, ce qui explique que ce genre d'offre se répand de plus en plus en bibliothèque.*

Le rapport de l'IGB prend le soin de démentir cette idée reçue en détaillant précisément l'argumentation :

> *De nombreux bibliothécaires évoquent un « flou » au sujet des règles juridiques concernant la consultation ou le prêt de jeux vidéo, [mais] la question de la diffusion des jeux vidéo en bibliothèques est nettement résolue : reconnus en tant qu'œuvres de l'esprit par le code de la propriété intellectuelle, les jeux vidéo et toutes leurs composantes se voient appliquer les limites et contraintes précisées dans ce code. L'article L122-6 modifié par la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 – art. 4 stipule très clairement :*
>
> *« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser : […] : 3° La mise sur le*

66. Clément Solym, « Tablettes et consoles pour les petits à la Petite Bibliothèque Ronde », *ActuaLitté*, 3 janvier 2012. [En ligne] < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/tablettes-et-consoles-pour-les-petits-a-la-petite-bibliotheque-ronde/30230 >.

marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé ».

« La mise sur le marché à titre gratuit » (donc le prêt en bibliothèque), implique en conséquence une demande d'autorisation aux auteurs ou ayants droit, à l'éditeur si c'est à lui que les auteurs ont cédé leurs droits.

Il faut rappeler que seuls les livres sont visés par la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, qui stipule que « l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires [...] par une bibliothèque accueillant du public ».

De même, la consultation sur place, qui correspond à la « représentation » pour le code de la propriété intellectuelle :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou des ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ».

Dans ce contexte, il apparaît clairement que les bibliothèques proposant des jeux vidéo à leurs usagers, à jouer sur place ou en prêt, ne respectent pas le cadre juridique.

Dura Lex, Sed Lex… depuis l'intervention en 1992 de la directive européenne sur le droit de prêt, la condition juridique des bibliothèques s'est en effet considérablement fragilisée. Les actes de mise à disposition publique d'œuvres se sont subitement retrouvés soumis aux limitations du droit d'auteur, alors que l'activité des bibliothèques n'était pas réellement comprise dans son champ d'application auparavant. En 2003, la loi française est intervenue[67] pour transposer cette directive en organisant le système du droit de prêt public des livres, mais comme le souligne le rapport, elle ne l'a fait pour aucun autre support.

67. < http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/ >.

Les jeux vidéo sont illégaux en bibliothèque. Alors, game over ? Heureusement, les choses ne sont pas si simples…

Peu de perspectives pour le développement d'une offre légale

Les jeux vidéo se trouvent donc actuellement dans la même situation que les acquisitions de CD musicaux depuis des années[68] : ils ne peuvent être mis en prêt que sur la base d'une simple tolérance de fait, les titulaires de droits type SACEM n'ayant jamais réagi pour faire cesser cette activité ou demander qu'elle soit compensée par une rémunération. Mais le fait que le prêt de CD soit toléré ne le rend pas légal pour autant et les ayants droit conservent théoriquement leur faculté d'agir à tout moment.

Le rapport essaie d'envisager des pistes qui permettraient, comme c'est le cas pour les DVD par exemple[69], de construire une offre légale de jeux vidéo sur base contractuelle en négociant directement ou indirectement avec les titulaires de droits :

> *Pour respecter ce cadre, il faudrait donc que les bibliothèques acquièrent les jeux auprès de fournisseurs ayant négocié les droits (de consultation et/ou de prêt) ou qu'elles les négocient elles-mêmes. Or :*
>
> *– Les quelques fournisseurs de jeux vidéo affichant la négociation préalable de droits présentent un choix extrêmement restreint et, de plus, ne donnent pas accès à la production indépendante en ligne, réduisant drastiquement le rôle de découvreur et de proposition d'une offre riche que doivent jouer les bibliothèques.*

68. < https://www.enssib.fr/services-et-ressources/questions-reponses/bonjour-ma-question-concerne-le-respect-des-droits-0 >.
69. Fiche pratique DVD et bibliothèques. < https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1698-dvd-et-bibliotheques.pdf >.

> *– Les bibliothèques n'ont pas le temps, les moyens ni les compétences pour négocier avec des interlocuteurs qui, selon tous les témoignages, ne semblent pas s'intéresser à la sphère des bibliothèques françaises. Seuls certains contacts fructueux et liens avec des entreprises installées en France ont parfois pu être noués. Un désintérêt et une absence de réponse caractérisent la situation la plus courante lorsque des bibliothèques tentent de s'adresser à des éditeurs.*

Il y a donc peu de perspectives pour légaliser les pratiques sur une base contractuelle. Cela peut même être à mon sens particulièrement dangereux, comme le montre ce qui est en train de se passer autour du livre numérique dans le cadre de PNB[70]. Le terrain contractuel n'est pas du tout favorable aux bibliothèques et cette approche tend à durcir les revendications des titulaires de droits, qui ont alors toute latitude pour imposer des restrictions aux usages.

Au final, le rapport de l'IGB finit par appeler de ses souhaits une « *clarification juridique au niveau national* », qui à défaut de passer par le contrat, devrait sans doute prendre la forme d'une intervention du législateur :

> *Il serait donc très souhaitable d'engager une clarification juridique au niveau national afin que la réalité des pratiques soit prise en compte et que le droit des auteurs de jeux vidéo puisse être respecté par les bibliothèques qui jouent un rôle culturel important dans le domaine.*

Quels espoirs de légalisation ?

À vrai dire, je crois très peu à la probabilité que le législateur français agisse pour donner une base légale aux pratiques autour du jeu vidéo en bibliothèque. On a pu voir par exemple combien le gouvernement s'est opposé[71] à la proposition figurant dans le rapport de l'eurodéputée Julia Reda de créer au niveau européen un droit de prêt du livre numérique sur la base d'une nouvelle exception au droit d'auteur. Il n'y a donc aucune chance qu'il propose cela de lui-même au niveau français pour le jeu vidéo.

70. « Livre numérique en bibliothèque : une démission de la politique de lecture publique », 12 décembre 2014. < https://scinfolex.com/2014/12/12/livre-numerique-en-bibliotheque-une-demission-de-la-politique-de-lecture-publique/ >.
71. « Le projet PNB utilisé comme argument contre la réforme positive du droit d'auteur », 17 avril 2015. < https://scinfolex.com/2015/04/17/le-projet-pnb-utilise-comme-argument-contre-la-reforme-positive-du-droit-dauteur/ >.

Cela ne signifie pas cependant qu'il n'y ait aucune autre piste crédible de légalisation. On peut citer par exemple le traité TLIB[72] actuellement en cours de négociation au niveau de l'OMPI et qui est spécialement consacré aux bibliothèques. Parmi les mesures que ce texte envisage figure la création d'un « droit de prêt universel » qui conférerait automatiquement aux bibliothèques la faculté de mettre temporairement à disposition de leur public une œuvre, aussi bien sous forme analogique que numérique, du moment qu'elle a été publiée :

> ***Droit au prêt de bibliothèque et à l'accès temporaire***
>
> *1) Il devra être permis à une bibliothèque de prêter des œuvres déposées et protégées intégrées sur des supports tangibles, ou des matériaux protégés par les droits voisins, à un usager, ou à une autre bibliothèque.*
>
> *2) Il devra être permis à une bibliothèque de fournir un accès temporaire à des œuvres protégées sous support numérique ou autre support intangible, auquel elle a accès légal, à un usager, ou à une autre bibliothèque, à usage de consommation.*

Une autre piste consisterait à faire valoir le mécanisme de « l'épuisement des droits », sur la base duquel s'effectue aujourd'hui le prêt privé ou la revente en occasion des biens culturels. C'est ce que sont en train de faire courageusement les bibliothécaires néerlandais[73] devant la CJUE à propos du livre numérique. Une issue favorable dans cette affaire aurait sans doute également des répercussions positives en ce qui concerne les jeux vidéo.

Quoi qu'il en soit, ces deux pistes, même si elles peuvent s'avérer très intéressantes, restent incertaines et surtout lointaines…

La persistance d'un « droit de glanage culturel » ?

Mais au fond, on pourrait se demander s'il est si problématique que cela que l'activité des bibliothèques autour des jeux vidéo s'exerce dans l'illégalité. Il y a toujours quelque chose de dérangeant à voir des administrations publiques effectuer des actes illégaux, mais il faut à mon sens y voir aussi une signification supérieure.

72. Les limitations et exceptions au droit d'auteur au profit des bibliothèques et des archives, 2 février 2014. < https://www.ifla.org/FR/copyright-tlib >.
73. < http://ipkitten.blogspot.com/2014/09/dutch-court-refers-questions-to-cjeu-on.html >.

Pour moi, cet état de « hiatus juridique » dans lequel les bibliothèques sont souvent obligées de vivre témoigne de la persistance d'une forme de « droit de glanage culturel », rattachable à la notion de biens communs.

Pour le comprendre, on peut raisonner par analogie avec le statut particulier des terres communales sous l'Ancien Régime[74]. Durant des siècles, un système s'est perpétué dans lequel certaines terres (des champs, des pâturages, des forêts, des cours d'eau, etc.) ont fait l'objet d'un droit d'usage coutumier, permettant aux populations d'aller prélever de quoi subvenir à leurs besoins. Ces terres communales pouvaient faire l'objet d'une propriété collective, mais les droits d'usage (droit de glanage, droit de cueillette) pouvaient aussi parfois concerner des terres soumises à un droit de propriété privée. Il faudra attendre le mouvement progressif des enclosures[75] pour que ces droits soient démantelés et que la propriété devienne alors réellement un « droit exclusif », permettant au titulaire de s'opposer aux usages.

Les glaneuses. Jean-François Millet. Domaine Public. Source : Wikimedia Commons

La trajectoire historique des bibliothèques présente de fortes analogies avec ce récit. Durant des siècles, l'idée même d'une propriété sur les œuvres de l'esprit était inconnue et l'activité des bibliothèques (qui rappelons-le, ont existé bien longtemps avant qu'il y ait des éditeurs, des libraires… et même des auteurs !) était en quelque sorte naturelle. Lorsqu'à la Révolution, le droit

74. Eva Hemmungs Wirtén, « Passé et présent des biens communs : de l'utilisation des terres au partage d'informations », *La vie des idées*, 17 septembre 2013. < https://laviedesidees.fr/Passe-et-present-des-biens-communs.html >.
75. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_des_enclosures >.

d'auteur a été introduit en France, il n'a d'abord pas interféré avec le champ des bibliothèques. Pourtant, un droit de propriété sur les œuvres avait été créé, mais sans remettre en question les droits positifs d'usage culturel dont bénéficiait le public à travers les bibliothèques.

La remise en question n'est arrivée que dans les années quatre-vingt-dix, avec l'intervention de la directive européenne sur le droit de prêt. Mais même après cela, les droits d'usage positif, bien que devenus *contra legem*, ont continué à persister, notamment en ce qui concerne les CD musicaux. Aujourd'hui, il existe des secteurs, comme celui du livre numérique par exemple, où les titulaires de droits perçoivent l'existence des activités des bibliothèques[76] comme une véritable menace pour leur marché et où la tolérance n'est plus de mise. Mais il y en a d'autres, comme le souligne le rapport de l'IGB à propos du jeu vidéo, où l'indifférence des titulaires de droits traduit aussi en réalité l'acceptation tacite de l'existence d'une sphère d'usages collectifs à côté de la sphère marchande.

Ce qui se passe actuellement pour le déploiement du jeu vidéo en bibliothèque correspond donc à mon sens à la survivance d'un très ancien « droit de glanage culturel », témoignant d'une acceptation sociale de la culture comme bien commun.

***

Les jeux vidéo en bibliothèques sont illégaux. Oui, et alors ?

La situation est paradoxale, mais à tout prendre, elle est infiniment préférable aux tentatives de compromis contractuel, type PNB pour le livre numérique[77], qui risquent d'uniformiser les pratiques et de brider toute forme d'innovation.

Il est même important que les bibliothèques cultivent encore ces quelques parcelles d'autonomie qui subsistent, car elles maintiennent vivaces une ancienne conception du « contrat social culturel » qu'il est plus que jamais important de préserver.

[**Mise à jour du 27 avril 2015**] **:** on me signale sur Facebook[78] que les choses sont visiblement différentes en Belgique « Le 19 mai 2014, la Cour d'appel de Gand a décidé, dans un procès entre (e.a.) BEA et (e.a.) BIBNET, que les jeux vidéo sont bien des œuvres audiovisuelles et qu'ils relèvent donc du régime

76. Antoine Oury, « Le prêt numérique pourrait sévèrement fragiliser le marché (Tim Godfray) », *ActuaLitté*, 14 avril 2015. < https://www.actualitte.com/article/monde-edition/le-pret-numerique-pourrait-severement-fragiliser-le-marche-tim-godfray/54846 >.
77. « Livre numérique en bibliothèque : une démission de la politique de lecture publique », 12 décembre 2014. < https://scinfolex.com/2014/12/12/livre-numerique-en-bibliotheque-une-demission-de-la-politique-de-lecture-publique/ >.
78. < https://www.facebook.com/Calimaq/posts/989661571044130?comment_id=989684734375147&offset=0&total_comments=1&comment_tracking=%7b%22tn%22%3A%22R%22%7d >.

du droit de prêt public ». Comme il est possible de donner une assise juridique à ces usages collectifs, mais uniquement à condition que la loi en amont soit formulée de manière suffisamment large pour englober d'autres types de média que le livre, ce qui n'est pas le cas en France.

Commentaires au billet « Les jeux vidéo en bibliothèque sont illégaux. Oui, et alors ? »

1/ Commentaire par CDI Bessières
27 avril 2015 à 11 h 30

Et avez-vous pensé simplement à l'utilisation d'Internet en bibliothèque, de Google, de n'importe quel site ? L'utilisation collective est également illégale. C'est tellement absurde qu'on ne l'envisage même pas.
Il est temps de réfléchir à une adoption du *fair use* si utile dans de nombreux pays.

Réponse de Calimaq à CDI Bessières
27 avril 2015 à 11 h 35

Non, l'utilisation d'Internet en bibliothèque n'est pas en soi illégale, car la CJUE a considéré que le surf sur Internet à partir d'un navigateur ne constitue pas un acte de contrefaçon < http://lauremarino.blogspot.fr/2014/10/arret-meltwater-cjue-surf-internet.html >.

Si cette navigation permet d'écouter de la musique, il faut alors déclarer le poste informatique comme un point d'écoute personnel, ce qui fera l'objet d'une tarification de la SACEM dans le contrat général de représentation annuel de l'établissement.

Il y a donc tout de même des moyens d'organiser les usages collectifs sur un plan juridique, mais pour le jeu vidéo, nous n'y sommes pas encore.

Réponse de CDI Bessières à Calimaq
27 avril 2015 à 13 h 15

J'ai lu le texte en lien qui autorise une consultation individuelle d'Internet, ce qui semble logique, nous sommes dans le cas d'une copie privée à usage personnel ; il ne parle pas d'utilisation collective. Or l'utilisation d'une ressource dans une bibliothèque peut être vue comme une utilisation collective, ne serait-ce que par la bibliothèque elle-même. La situation se complique encore quand une page web est présentée à un public à l'aide d'un vidéoprojecteur.

Je suis surprise que le *fair use* ne soit jamais abordé en France à propos de ces questions.

Réponse de Calimaq à CDI Bessières
27 avril 2015 à 13 h 20

Oui, si la page web est projetée à l'aide d'un rétroprojecteur, on est bien dans un cas de représentation (communication à un public), mais pour la consultation individuelle de pages web à partir des ordinateurs d'une bibliothèque, c'est différent. Il n'y a pas de « communication au public ». De la même manière qu'une personne peut très bien venir à la bibliothèque et lire des ouvrages sans que cet acte soit soumis au droit d'auteur. C'est seulement le prêt qui l'est, pas la simple consultation individuelle.

Le *fair use* n'est pas abordé en France, car cette notion n'existe pas dans notre *Code de propriété intellectuelle*. Nous n'avons que des exceptions limitées au droit d'auteur et pas une clause générale d'usage équitable, comme c'est le cas aux États-Unis. Et aucune exception en France ne couvre le prêt d'œuvres ou l'usage public. La seule exception ouverte aux bibliothèques couvre la reproduction à des fins de conservation.

2/ Commentaire par RyDroid
1er mai 2015 à 19 h 37

Une petite coquille ; « Pour moi, ceT état de »

3/ Commentaire par Papap
31 octobre 2016 à 10 h 03

Bonjour M. Maurel,
Bien que l'article date d'il y a un an, il est toujours d'actualité. Nous avons entrepris d'en faire un nouveau vu sous l'angle des jeux sous licences libres. Nous souhaiterions que vous apportiez votre pierre à ce nouvel article.

4/ Commentaire par Yannick Batista
7 février 2017 à 22 h 34

Ma question est *a priori* simple : les sociétés d'ayant droit (type COLACO, CIRCLE, ADAV…) ont-elles le droit de vendre des jeux vidéo aux bibliothèques (et autres, merci) en vue de consultation sur place et/ou de prêt ?

OPEN ACCESS, LICENCES LIBRES, BIENS COMMUNS [CHAPITRE 4]

PARCOURS 11. REPRENEZ CE TEXTE SUR LA SCIENCE OUVERTE ET TRANSFORMEZ-LE
par Alexandre Hocquet

PARCOURS 12. L'ÉMERGENCE DE LA FIGURE D'UN ÉTAT « CONTRIBUTEUR AUX COMMUNS NUMÉRIQUES »
par Sébastien Shulz

PARCOURS 13. ITINÉRAIRE D'UNE AMITIÉ EN COMMUN
par Silvère Mercier

PARCOURS 14. S.I.LEX DANS WIKIPÉDIA
par Muriel Amar

À la fois observateur et acteur du développement de l'Open Access, Lionel Maurel croise dans S.I.Lex plusieurs récits : celui du pédagogue qui s'attache à expliquer à la blogosphère l'intérêt de l'Open Access, celui du veilleur qui traque les usages rendus possibles par les licences libres et célèbre les *commoners*, ou encore celui du militant œuvrant au sein d'associations comme SavoirsCom1 ou la Quadrature du Net. Les lectures rassemblées dans ce chapitre témoignent de cette variété des approches proposées et de la place aussi singulière que centrale occupée par Lionel Maurel dans l'univers du libre accès.

Le parcours 11 est à la fois un plaidoyer pour les licences libres et une mise en pratique : Alexandre Hocquet y interroge la notion d'Open Science à travers un texte constitué de reprises de billets de S.I.Lex, d'extraits de commentaires postés sous ces mêmes billets et de contenu original et inédit. Le parcours 12 offre le point de vue d'un sociologue sur la façon dont l'État contribue aux communs numériques et sur les contradictions et débats que cette

contribution entraîne : Sébastien Shulz s'y concentre sur un billet de S.I.Lex intitulé « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux Communs numériques" ». Dans le parcours 13, Silvère Mercier retrace le parcours de « l'amitié en commun » qui le lie à Lionel Maurel et les a conduits à confonder SavoirsCom1, éclairant ainsi le rôle de l'action collective dans le développement de la pensée des communs chez Calimaq. Et pour clore ce chapitre, une cartographie de l'utilisation des billets de S.I.Lex dans Wikipédia vient illustrer la façon dont le blog y rayonne, répandant à tout va ses éclats de silex.

PARCOURS 11. REPRENEZ CE TEXTE SUR LA SCIENCE OUVERTE ET TRANSFORMEZ-LE

par Alexandre Hocquet

Cet article est un collage. Bien que j'en sois (Alexandre Hocquet) l'auteur, la grande majorité du texte ci-dessous a été écrite par Lionel Maurel dans divers billets publiés sur son blog S.I.Lex. La raison pour laquelle je me le permets est double : d'une part, la licence sous laquelle est publié son blog (CC0)[1] me permet de reprendre ses textes, de les modifier, de me les approprier sans même les citer et je compte montrer l'intérêt de cette autorisation, en le faisant effectivement. Une partie du texte provient même d'autres auteurs : les commentaires de lecteurs du blog S.I.Lex, dont les contributions sont postées sous la même licence. Le blog de Lionel Maurel est ainsi une œuvre collective parce qu'il rassemble sous la même licence (CC0, donc) des billets et des commentaires et ma façon de l'utiliser n'en sera pas qu'une synthèse puisque je compte y ajouter des morceaux écrits par moi, pour y apporter des nuances liées à mon domaine, l'histoire des sciences[2].

D'autre part, l'objectif est de parler d'accès libre ou ouvert en milieu académique, de comprendre que l'Open est une notion plus compliquée qu'il n'y paraît, et ce, en utilisant les outils que cette licence, libre, permet. Utiliser la licence CC0, c'est essayer de construire un texte sur ce sujet fondé sur d'autres textes, tout en s'affranchissant des accusations culpabilisantes de plagiat à la moindre réappropriation. C'est un peu ce que Lionel Maurel appelle la « Science Wikifiée ». C'est aussi une façon de dénoncer les pratiques prédatrices des éditeurs et des médias en imaginant une autre forme d'écriture, et c'est ce que compte faire ce texte dans une sorte de mise en abyme. Lecteur, vous pouvez vous le réapproprier à votre tour : il est lui-même sous licence CC0.

DÉFINITION DE L'OPEN

Je commencerai par rappeler qu'« Open » est un adjectif flou, qu'il contient en lui des visions du monde qui peuvent être différentes, voire incompatibles, et qu'une façon opérationnelle de lever cette ambiguïté consiste à s'intéresser aux licences d'utilisation, un mode opératoire lié au monde du logiciel.

1. Les mentions légales du blog S.I.Lex et les détails de la licence CC0 peuvent être consultés ici : < https://scinfolex.com/conditions-de-reutilisation/ >.
2. Pour en savoir plus sur mon domaine de recherche : < http://poincare.univ-lorraine.fr/fr/membre-titulaire/alexandre-hocquet >.

Il existe une définition du terme Open proposée par l'Open Knowledge Foundation[3]. Cette définition du savoir libre est particulièrement précieuse et a joué un rôle fondamental dans le développement de l'Open Data par exemple, en fournissant un étalon auquel comparer les initiatives des gouvernements. Elle liste onze conditions à satisfaire, parmi lesquelles on retrouve certes l'accès, mais aussi la réutilisation :

> *"A piece of data or content is open if anyone is free to use, reuse, and redistribute it – subject only, at most, to the requirement to attribute and/or share-alike."*[4]

Le concept d'Open Science tend à prendre aujourd'hui de plus en plus d'importance, en devenant progressivement le nouveau paradigme de référence de diffusion des résultats de la recherche. Il est notamment poussé par l'Union européenne dans le cadre du programme « Horizon 2020 » et en avril 2016, un appel solennel a été lancé depuis Amsterdam pour inciter les États membres à initier des actions en faveur de la Science Ouverte. Si la définition du concept d'Open Science est parfois assez fluctuante, sinon fuyante, on s'accorde à y voir un « au-delà » de l'Open Access, s'inspirant de la même philosophie générale, mais s'appliquant à d'autres objets que les publications scientifiques. L'Open Science concerne aussi les logiciels utilisés par les chercheurs pour conduire leurs recherches (Open Source), ainsi que les données sur lesquelles ils s'appuient (Open Data).

Il y a un certain danger à laisser le terme « Open » dériver. Par exemple, en ce qui concerne les Massive Online Open Course (MOOCs), le deuxième O de l'acronyme signifiant Open correspond à une réalité éloignée des précédentes définitions : l'accès à ces plateformes y est souvent conditionné à une inscription et à une réutilisation des données personnelles.

La différence est dans les licences.

Les textes fondateurs du mouvement de l'Open Access, notamment la déclaration de Budapest de 2001[5], établissaient bien à l'origine un lien fort entre l'accès ouvert aux articles scientifiques et les licences libres. Certains projets américains de publication scientifique comme Public Library of Science (PLoS) ont par exemple généralisé l'emploi des licences Creative Commons pour la diffusion des articles scientifiques.

Toutefois, c'est encore loin d'être le cas pour l'ensemble des archives ouvertes ou des revues en libre accès, notamment en France, où l'utilisation

3. On peut la retrouver ici : < https://opendefinition.org/od/1.1/fr/ >.
4. *Ibid.*
5. < http://www.budapestopenaccessinitiative.org/ >.

des licences libres par les chercheurs est au mieux optionnelle et en pratique assez peu développée. Il a ainsi fallu attendre le début de l'année 2015 pour que la plateforme Hyper articles en ligne (HAL) en France offre formellement la possibilité à ses utilisateurs d'utiliser les licences Creative Commons. On aboutit donc au paradoxe que le développement de l'Open Access continue à se faire globalement en France « sous le signe du copyright », alors même que la propriété intellectuelle est souvent dénoncée comme un facteur d'enclosure du savoir scientifique.

L'Open Access sans licence libre constitue pourtant un non-sens et une régression par rapport à l'esprit originel voulu par les rédacteurs de l'appel de Budapest. Cependant, les libertés offertes par les licences libres ne valent que si l'on s'en sert effectivement et c'est ce que je tente de faire modestement en écrivant ce texte. Malgré les avancées obtenues dans la loi République numérique[6] et le récent plan national pour la Science Ouverte concernant l'incitation aux chercheurs à déposer leurs publications et leurs données en archives ouvertes, la question du Libre Accès en France est encore loin d'être réglée.

DE L'OPEN ACCESS À L'OPEN SCIENCE

Dans le cas des publications scientifiques, quels bénéfices peut-on attendre du passage des articles sous licence libre ? Si l'on comprend bien l'importance des licences libres dans le secteur du logiciel, dans la mesure où la réutilisation y joue un rôle essentiel – un « Open Source » limité à l'accès au code source des logiciels est souvent considéré comme vide de sens (mais voir plus bas) –, en quoi est-il aussi important de rendre les articles scientifiques « réutilisables » ? On pourrait considérer que le vrai bénéfice de l'Open Access est de permettre la libre consultation des articles, en dehors des restrictions imposées par les « paywalls » des éditeurs scientifiques. Leur simple lecture suffirait pour pouvoir en extraire les idées et informations pertinentes. La disponibilité en ligne garantirait par ailleurs la citabilité des articles et le fait de pouvoir y renvoyer les autres lecteurs par le biais de liens hypertextes.

On peut établir un parallèle avec l'encyclopédie en ligne Wikipédia pour essayer de faire comprendre l'intérêt des licences libres appliquées aux articles scientifiques. En dehors du logiciel libre, Wikipédia a en effet apporté la preuve depuis sa création du potentiel extraordinaire que pouvaient libérer les licences libres en lien avec la production collaborative de textes à des fins de diffusion de la connaissance. Au-delà du simple Libre Accès, le passage d'une grande masse d'articles scientifiques sous licence libre pourrait laisser

6. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000031589829&type=general&legislature=14 >.

imaginer la création d'une « Science Wikifiée ». Chacun serait alors libre non seulement de consulter les articles scientifiques, mais aussi de les republier, de les recombiner et de les modifier pour les améliorer et les enrichir. Chaque article dans cette optique cesserait d'être un texte figé pour devenir une matière première susceptible d'évolution par enrichissement collaboratif. Un des bénéfices que l'on pourrait attendre du passage à une Science « Wikifiée » serait d'accroître la dimension collective de la production du savoir. C'est une façon de passer de l'Accès Libre à une véritable Science Ouverte (Open Science).

QUAND L'OPEN SCIENCE RENCONTRE L'UNIVERS ACADÉMIQUE

L'enjeu de la définition de la Science Ouverte/Open Science, à propos de laquelle on commence à percevoir des frémissements politiques en France, se précise : il est essentiel que le terme « Open » ne soit pas dévoyé de son sens à cette occasion. La Science ne saurait être considérée comme ouverte si elle est seulement rendue accessible. Pour mériter ce qualificatif, elle devrait aussi être librement réutilisable et reproductible, au sens où l'Open Source ou l'Open Data entendent l'ouverture.

Cependant, la réalité sociologique du monde scientifique « professionnel » se base sur la reconnaissance qu'apporte l'article à son auteur. L'auctorialité (c'est-à-dire le fait d'être reconnu comme l'auteur d'un texte) est la principale récompense (et la façon d'évaluer) dans le monde académique d'une manière générale. Apposer son nom à un article est très important pour le chercheur ou la chercheuse, dont la réussite ne se mesure pas en termes financiers, mais à travers la réputation acquise par ses publications : c'est ce qui lui donne de la visibilité et lui permet de constituer une carrière[7].

Dans ce contexte, la comparaison avec Wikipédia est difficile. Sur un article Wikipédia, l'identité des auteurs est très peu mise en avant, la plupart des contributions sont noyées dans la masse. Si la conséquence d'une forme de travail collaborative est une dilution de la valeur de la signature, cela s'intègre mal dans une économie de la reconnaissance.

L'éthos de la recherche académique, défini par Robert Merton[8], se conforme à plusieurs normes : l'universalisme et le communalisme (qui impliquent la transparence des méthodes, des résultats, des publications…), l'originalité, le

7. Mario Biagioli & Peter Galison (ed.), *Scientific Authorship : Credit and Intellectual Property in Science*, New York, London, Routledge, 2003.
8. Robert King Merton, *The Sociology of Science : Theoretical and Empirical Investigations*, Chicago, London, University of Chicago Press, 1973.

scepticisme et le désintéressement (qui impliquent la publication et sa temporalité comme unique récompense et comme évaluation)[9]. Le besoin d'une Science Ouverte a été invoqué de tout temps, et par tous les bords politiques (par exemple Karl Popper et son idéologie anti-totalitaire et ultralibérale)[10]. De plus, les transformations structurelles du monde académique (particulièrement aux États-Unis, le pays qui concentre l'essentiel de ses ressources et institutions) dans les années 1980 avec l'apparition de l'encouragement aux brevets (le fameux Bayh-Dole Act)[11], et à la création d'entreprises scientifiques (comme dans les biotechnologies)[12] ont par retour de balancier vu émerger une culture de l'Open (issue entre autres des milieux scientifiques liés à l'informatique et à la naissance d'Internet) académique, puis politique[13].

PROBLÈMES ÉPISTÉMIQUES

Plusieurs raisons peuvent expliquer ce qui rend difficile l'application des principes d'une Science Ouverte, au-delà des logiques commerciales ou industrielles qui empêcheraient les scientifiques d'êtres mertoniens. On se souvient[14] qu'une publication wikifiée conduit à rendre l'auteur invisible, et donc conduit à rendre inopérant le système de récompense du monde académique, voire à rendre impraticable l'évaluation en termes d'« originalité » qui permet de qualifier le premier publiant.

Dans un autre registre, des chercheurs académiques, concepteurs de logiciels scientifiques, ont à dessein décidé d'ouvrir le code source de leur logiciel pour en garantir la transparence épistémique tout en en interdisant la modification et même la compilation sur des machines non prévues[15]. La démarche ne s'expliquait pas seulement par une tentative de protection commerciale d'un logiciel, elle représentait la garantie de robustesse (en facilitant la maintenance) et la garantie de stabilité (en limitant les versions) du logiciel en tant qu'outil scientifique devant produire des résultats reproductibles et traçables. La licence du logiciel en question était loin d'être libre, et ce sont paradoxalement

9. < https://en.wikipedia.org/wiki/Mertonian_norms >.
10. Nathaniel Tkacz, *Wikipedia and the Politics of Openness*, Chicago, London, University of Chicago Press, 2015.
11. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Bayh-Dole_Act >.
12. Elizabeth Popp Berman, *Creating the Market University: How Academic Science Became an Economic Engine*, Princeton, Oxford, Princeton University Press, 2012.
13. Andrew L. Russell, *Open Standards and the Digital Age: History, Ideology, and Networks*, New York, Cambridge University Press, 2014 (coll. Cambridge studies in the emergence of global enterprise).
14. Voir *supra*.
15. Alexandre Hocquet, « RTFM ! La chimie computationnelle : une communauté scientifique loin du libre », in Camille Paloque-Berges & Christophe Masutti (dir.), *Histoires et cultures du libre. Des logiciels partagés aux licences échangées*, Paris, Framasoft, 2013 (coll. Framabook ; 13), p. 487-509. < https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00827881/document >.

(entre autres) des considérations épistémiques liées aux normes mertoniennes qui ont justifié ce choix, particulièrement controversé dans cette communauté scientifique[16].

Plus généralement, on sait que dans le monde du logiciel libre, le concept de *forking* (c'est-à-dire la séparation en deux routes différentes d'un projet logiciel et la scission en deux de la communauté qui l'accompagne), directement lié à la liberté de la licence, est à la fois une grande ouverture des possibilités et une constante menace pour la communauté de développeurs d'un logiciel. C'est le cas par exemple de la saga OpenOffice dans le cas du schisme Open/Libre Office et c'est ce que le logiciel cité au paragraphe précédent a cherché à éviter.

En conclusion, *Open* est un adjectif flou, dont les implications sont souvent comprises superficiellement. Le recours aux licences que ce soit dans le domaine du logiciel, des données ou des publications est l'un des moyens de lever cette ambiguïté. En particulier, les licences Creative Commons grâce à leurs clauses simplifiées et leurs imbrications possèdent la vertu pédagogique de permettre de mieux appréhender la pluralité des visions de l'« Open » et leurs implications. En science, l'adéquation de ces concepts d'ouverture avec les normes épistémiques est plus compliquée à mettre en œuvre qu'une vision superficielle de l'« Open » peut laisser paraître, non seulement pour des questions d'auctorialité, mais aussi parce que se pose la question de la confiance dans les outils.

Grâce à la licence CC0, j'ai utilisé les arguments de Lionel Maurel (et de ses commentateurs) pour construire ma propre argumentation, fondée en grande partie sur la sienne (et la leur), mais avec un point de vue légèrement différent. Comme la « Science Wikifiée » qu'il appelle de ses vœux, ce texte peut maintenant être repris et transformé : c'est un début de Science Ouverte.

16. Alexandre Hocquet, & Frédéric Wieber, "Only the Initiates Will Have the Secrets Revealed": Computational Chemists and the Openness of Scientific Software, *IEEE Annals of the History of Computing*, 2017, 39 (4), p. 40-58. < https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01916969 >.

SÉLECTION DE BILLETS

Mentions légales de SILex[17]

Voilà un champ de blé : pouvez-vous me dire l'épi qui est sorti le premier de terre, et prétendez-vous que les autres qui sont venus à la suite ne doivent leur naissance qu'à son initiative ? Tel est à peu près le rôle de ces créateurs, comme on les nomme, dont on voudrait faire le genre humain redevancier. […] En fait de littérature et d'art, on peut dire que l'effort du génie est de rendre l'idéal conçu par la masse. Produire, même dans ce sens restreint est chose méritoire assurément, et quand la production est réussie, elle est digne de récompense. Mais ne déshéritons pas pour cela l'Humanité de son domaine : ce serait faire de la Science, de la Littérature et de l'Art un guet-apens à la Raison et à la Liberté.

P.J. Proudhon, Les majorats littéraires, *1868.*

Cette création par Calimaq est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Zéro (CC0)[18], ce qui signifie qu'elle a été placée par son auteur volontairement dans le domaine public par anticipation. En utilisant cet instrument, le créateur de ce blog a définitivement renoncé à exercer son droit d'auteur et tous les droits connexes qu'il pouvait revendiquer sur cette création.

En l'absence d'indication contraire, cette licence concerne l'ensemble des contenus de ce blog (billets et pages) à l'exception des images qui l'illustrent (celles-ci demeurent placées sous leur mention légale d'origine).

Attention : en publiant des commentaires sur ce blog, vous acceptez définitivement qu'ils soient placés sous la licence CC0.

Accédez à la version complète de cette licence.[19]

Pour en savoir plus sur le domaine public volontaire, je vous invite à lire le Manifeste pour le domaine public[20] de Communia.

***

17. « Mentions légales ». < https://scinfolex.com/conditions-de-reutilisation/ >.
18. < https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/fr/ >.
19. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/ >.
20. Version anglaise du Manifeste pour le domaine public : < https://publicdomainmanifesto.org/manifesto/ >.

Le blog S.I.Lex est un service de communication au public en ligne édité à titre non professionnel au sens de l'article 6, III, 2° de la loi 2004-575 du 21 juin 2004.

Ce blog s'est vu attribuer par la Bibliothèque nationale de France un numéro ISSN[21] :

ISSN 2262-9823 sous le titre clé S.I.Lex (France).

Son auteur et directeur de publication est Lionel Maurel (voir ici)[22].

Les commentaires ne sont pas modérés *a priori* sur ce blog, qui est ouvert à la discussion. Le directeur de publication se réserve la possibilité de supprimer les commentaires qui auraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ceux qui présenteraient un caractère manifestement auto-promotionnel ou n'auraient aucun lien avec les billets sous lesquels ils sont publiés.

Ce blog est hébergé par WordPress.com[23]. En cas de réclamation sur le contenu de ce site, commentaire, image ou billet, je vous propose de m'adresser un courrier électronique : calimaq [at] gmail [point] com. La loi vous permet de vous adresser directement à l'hébergeur (voyez ici)[24].

N.B. : Article 6, I, 4° de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 :

> *Le fait, pour toute personne, de présenter aux [hébergeurs du site] un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

21. < https://www.issn.org/understanding-the-issn/assignment-rules/the-issn-for-electronic-media/ >.
22. « Qui suis-je ? ». < https://scinfolex.com/quisuisje/ >.
23. < https://fr.wordpress.com/ >?
24. < https://en.wordpress.com/abuse/ >.

PARCOURS 12. L'ÉMERGENCE DE LA FIGURE D'UN ÉTAT « CONTRIBUTEUR AUX COMMUNS NUMÉRIQUES »

par Sébastien Shulz

Ma recherche doctorale de sociologie prend pour objet d'étude les communs numériques. On définit classiquement un commun numérique comme une ressource numérique en accès partagé (base de données, logiciel, etc.) administrée par une communauté de participants (appelés *commoners*), s'organisant au moyen d'une structure de gouvernance qui distribue entre eux les droits et les obligations et dont le but est de produire, maintenir et enrichir la ressource dans le temps. Wikipédia est un des exemples paradigmatiques. Je m'intéresse plus particulièrement aux communs numériques mis en place par – ou en collaboration avec – l'État. Je voudrais à travers ce « billet de lecteur » faire entrer en résonance l'article « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux Communs numériques" » publié le 30 décembre 2017, avec mon travail de recherche. Je précise d'emblée la difficulté (et l'intérêt) de l'exercice, puisque Lionel Maurel est pour moi à la fois une référence – dans son versant professionnel – et un objet de recherche – dans son versant militant. Je vais commencer par montrer la singularité de Lionel Maurel en le situant dans l'univers des communs numériques ; puis je prolongerai la réflexion théorique qu'il développe dans l'article avec une étude de terrain que j'ai menée début 2018 au sein de l'administration Étalab.

À LA CROISÉE DES ÉCOLOGIES

J'ai interrogé Lionel Maurel très tôt dans le cadre de ma recherche, car je le croisais à de nombreuses conférences et son nom apparaissait de manière récurrente dans la plupart des entretiens, articles, et littérature grise relatifs à la question des communs numériques dans des champs disciplinaires variés. Au fil de ma recherche, j'ai compris que cette présence publique et académique pouvait s'expliquer par le fait que Lionel Maurel est un acteur à la croisée de différentes arènes et écosystèmes. Ses anciens postes à la BnF et à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC)[1], son poste de responsable de la diffusion scientifique qu'il occupe actuellement à l'université Paris Lumières et ses interventions juridiques et numériques pour divers organismes de formation l'inscrivent, de manière assez unique,

1. Désormais nommée *La contemporaine*, bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains. Site internet : < http://www.lacontemporaine.fr/ >.

dans l'écosystème professionnel des bibliothécaires, des juristes, des chercheurs, des informaticiens et des développeurs. En outre, en tant que membre de la Quadrature du Net et cofondateur de Savoirscom1, il développe une activité militante – qui l'amène à intervenir dans la sphère médiatique ainsi que l'écologie politique institutionnelle et juridique[2].

Un codage des cinquante « re-tweets » et « likes » disponibles sur Twitter du billet que j'étudie met au jour la diversité de ses lecteurs : seize proviennent de professionnels du numérique (informaticiens, codeurs, entrepreneurs), treize d'agents publics (ministères, commissions, mairies, etc.), huit de militants numériques (associations, individus), trois d'universitaires, trois de bibliothécaires et trois de médias (blogs, journalistes)[3]. C'est précisément l'hétérogénéité de son large public qui semble conférer à Lionel Maurel la légitimité d'être un porte-parole des communs numériques et un analyste reconnu des changements juridico-professionnels qu'ils impliquent, portant un discours à la fois professionnel et militant. Légitimité : en témoignent sa récente nomination au comité de la prospective de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou encore la demande qui lui avait été faite en 2015 par Axelle Lemaire – alors secrétaire d'État chargée du numérique – pour qu'il co-rédige avec d'autres juristes un article du projet de loi *Pour une République numérique* (PRN)[4] concernant le domaine commun informationnel, nous y reviendrons.

Mais cette diversité nous renseigne également en creux sur les acteurs qui n'y apparaissent pas, notamment ceux de l'industrie culturelle et plus généralement ceux du « capitalisme informationnel »[5], contre lequel milite Lionel Maurel. Ceci peut s'expliquer par le fait que les écosystèmes professionnels et politiques, comme le montre le sociologue américain A. Abbott, sont des espaces concurrentiels où différents acteurs luttent, au moyen d'outils de légitimation (lobbying, associations, revues, blogs), pour l'obtention d'une reconnaissance politico-juridique qui leur soit favorable[6]. Lionel Maurel, notamment à travers son blog[7], participe activement à la reconnaissance et

2. En ce qui concerne le concept d'écologie, voir Andrew Abbott, « 1. Écologies liées : à propos du système des professions », in Pierre-Michel Menger (dir.), *Les professions et leurs sociologies : modèles théoriques, catégorisations, évolutions*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2016 (coll. Colloquium ; 3). < http://books.openedition.org/editionsmsh/5715 >.

3. Les sept autres sont inclassables car leur profil Twitter ne permet pas de les catégoriser.

4. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. < https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/ECFI1524250L/jo/texte >.

5. Philippe Aigrain, *Cause commune : l'information entre bien commun et propriété*, Paris, Fayard, 2005 (Transversales).

6. Andrew Abbott, « 1. Écologies liées : à propos du système des professions », article cité.

7. Avec sur son blog plus de soixante-seize articles sur la thématique des biens communs, soixante-treize sur les licences libres et trente sur les données publiques et l'Open data.

la défense politique et juridique du travail des *commoners* du numérique et de leurs *productions* face à d'autres acteurs concurrents.

En ce qui concerne le travail des *commoners*, souvent bénévole, Lionel Maurel dénonce que : « pour des raisons idéologiques et de contrôle social, le système politico-économique dominant a intérêt à « invisibiliser » les formes de contribution non marchande, en faisant tout pour que les individus qui s'y consacrent ne les envisagent pas comme un travail »[8], supposant par là qu'il faudrait le reconnaître comme tel.

Pour ce qui est de leurs productions numériques et informationnelles, Lionel Maurel tente de les défendre en utilisant ses compétences juridiques au sein de l'écologie politique. En témoigne son intervention pour rédiger l'article 8 de la loi PRN en faveur de la reconnaissance d'un domaine commun informationnel, dont il propose la première définition suivante[9] :

> *Définition du domaine commun informationnel*
>
> *I. Relèvent du domaine commun informationnel :*
>
> *1° Les informations, faits, idées, principes, méthodes, découvertes, données, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une divulgation publique dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'ils ne sont pas protégés par un droit spécifique ;*
>
> *2° Les objets protégés par un droit de propriété intellectuelle, ou par un autre droit exclusif, dont la durée de protection légale a expiré ;*
>
> *3° Les informations issues des documents administratifs diffusés publiquement […] Les choses qui composent le domaine commun informationnel sont des choses communes au sens de l'article 714 du Code civil. Elles ne peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une exclusivité, ni d'une restriction de l'usage commun à tous. Les associations ayant pour objet la défense des choses communes ont qualité pour agir aux fins de faire cesser toute atteinte au domaine commun informationnel et pour engager une action en responsabilité.*

8. « Droits communs du travail et droit au travail dans les Communs », 18 novembre 2017. < https://scinfolex.com/2017/11/18/droits-communs-du-travail-et-droit-au-travail-dans-les-communs/ >. Notons cependant avec Sébastien Broca la spécificité des contributeurs aux logiciels libres qui cherchent, par leur ethos, à s'émanciper du travail « dans le travail ».
9. Définition tirée de la première version de l'article 8. Pour un résumé complet de cet épisode législatif, voir Lionel Maurel, « La reconnaissance du "domaine commun informationnel" : tirer les enseignements d'un échec législatif », in Nicole Alix (dir.) *et al.*, *Vers une république des biens communs ?*, Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2018, p. 133-141.

Comme en témoigne Lionel Maurel, cet article 8 « a ainsi donné lieu à une bataille vraiment âpre, en interne avec le ministère de la Culture qui n'était pas du tout d'accord, et en externe avec tous les « ayants droit » qui ont fait un lobbying d'enfer. […] et au final, ils ont gagné. »[10]

Ainsi, la singularité de Lionel Maurel dans le champ des communs numériques réside dans le fait qu'il se situe à la croisée de plusieurs écosystèmes – professionnel, militant, politique. C'est parce qu'il pose des questions souvent à la charnière de ces sphères qu'il les fait interagir, parfois de manière conflictuelle.

L'ÉTAT À L'ÉPREUVE DES COMMUNS NUMÉRIQUES

Une de ces questions charnières qui est l'objet de mon travail de recherche a trait à la relation entre commun numérique et l'État. Traditionnellement, la plupart des théories comme des mouvements militants semblent établir une distinction franche entre Marché, État et communs[11]. J'ai donc été stimulé à la lecture de l'article de Lionel Maurel puisqu'il y analyse la manière dont les communs numériques pourraient reconfigurer l'État. Il y commente une proposition de « Politique de contribution aux logiciels libres de l'État » initiée par la Direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC). En substance, cette dernière dessine la manière dont l'État pourrait contribuer aux logiciels libres, considérés comme des communs numériques lorsque leur gouvernance est ouverte. Or, comme il le précise bien :

> *Dire que l'État devient « contributeur aux communs numériques » reste […] une abstraction, car l'État n'est qu'une fiction juridique et, dans les faits, ce sont des individus en tant qu'agents publics qui vont aller contribuer au développement de logiciels libres au sein des communautés qui en assurent la gestion. Or pour un agent public, se livrer à ce genre de tâches n'est pas anodin, car l'individu se trouve alors soumis simultanément à deux « ordres » différents : d'un côté en tant qu'agent public, il relève d'une structure pyramidale qui lui impose un devoir d'obéissance hiérarchique ; mais de l'autre, en tant*

10. Entretien réalisé avec Lionel Maurel, 9 novembre 2017.
11. Bien qu'il existe de nombreuses dissensions sur l'équilibre de cette triade. Voir Pierre Sauvêtre, « Quelle politique du commun ? Les cas de l'Italie et de l'Espagne », *SociologieS*, 19 octobre 2016. < https://journals.openedition.org/sociologies/5674 >.

que contributeur au Commun, il devra respecter la gouvernance particulière du projet libre dans lequel il va s'investir[12].

L'Épreuve d'État

Étudier les liens entre commun numérique et État conduit à s'intéresser à ce qu'est l'État. Mais comme le fait remarquer Lionel Maurel, l'État n'apparaît jamais comme tel : on ne peut en saisir que ses manifestations, « *dans les faits* ». Le sociologue Dominique Linhardt, dans un article programmatique, va distinguer deux manières dont les sciences sociales ont fait face à cette difficulté :

> *En guise d'État, on n'a toujours accès, justement, qu'à certaines de ses manifestations. Mais tenir ces manifestations pour étatiques, c'est accomplir un pas de plus qui consiste à leur prêter la qualité de valoir pour l'État. Dans les sciences sociales, ce constat a conduit à cristalliser deux positions antagoniques. La première conteste la validité de ce pas supplémentaire et refuse par conséquent de rapporter les manifestations observables de l'État à un principe de réduction, arguant que cela conduirait forcément à imprimer à la réalité un effet d'hypostase*[13]*. La seconde assume ce pas supplémentaire, au moins tacitement (cas le plus fréquent)*[14]*. Car le fait qu'à travers ces manifestations, c'est bien l'État en tant que tel qui se révèle, serait une donnée de l'expérience : faire comme s'il n'en était rien reviendrait à nier la réalité elle-même*[15].

Dominique Linhardt propose une troisième voie[16] qui ne cherche pas à trancher pour l'une ou l'autre de ces deux positions, mais qui va justement

12. « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux Communs numériques" », 30 décembre 2017. < https://scinfolex.com/2017/12/30/lemergence-de-la-figure-dun-etat-contributeur-aux-communs-numeriques/ >.
13. Pour reprendre l'expression de Georges Burdeau, l'État « n'appartient pas à la phénoménologie tangible […] [il est] au sens plein du terme, une idée », Georges Burdeau, *L'État*, Paris, Éditions du Seuil, l970 (coll. Points ; 35), p. 14. Concernant la manière dont le concept d'État a historiquement été désinvesti par tout un pan de la recherche en sciences sociales et politiques outre-Atlantique et en France, se reporter à Philippe Bezes et Frédéric Pierru, « État, administration et politiques publiques : les dé-liaisons dangereuses », *Gouvernement et action publique*, 20 juin 2012, nº 2, p. 41-87. < https://www.cairn.info/revue-gouvernement-et-action-publique-2012-2-page-41.htm >.
14. Pour un des ouvrages séminaux allant dans ce sens, voir Peter B. Evans, Dietrich Rueschemeyer et Theda Skocpol, *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.
15. Dominique Linhardt, « Avant-propos : épreuves d'État. Une variation sur la définition wébérienne de l'État », *Quaderni. Communication, technologies, pouvoir*, 5 avril 2012, nº 78, p. 5-22. < https://journals.openedition.org/quaderni/573 >.
16. *Ibid.*

prendre au sérieux les moments de doute collectif sur ce qu'est l'État. Il qualifie ces moments d'« épreuve d'État » : « une épreuve d'État doit être entendue comme un processus opérant dans la réalité empirique, définissant une situation historique […], à travers lequel la réalité de l'État en tant que tel se constitue comme problème collectif. »[17] Dans son travail de thèse, Dominique Linhardt s'est penché sur la manière dont l'État allemand a réagi aux épisodes de terrorisme politique des années 1970 à travers des moyens policiers, juridiques et carcéraux violents – des manifestations empiriques d'État – qui ont déclenché « l'épreuve » en le qualifiant, aux yeux de l'opinion publique, des intellectuels et de la communauté internationale, d'État répressif. L'ajustement progressif de ces moyens aux principes généraux des droits de l'homme a permis de *refroidir* l'épreuve en éteignant le caractère problématique de ces manifestations d'État, ce qui a conduit à requalifier l'État allemand d'État démocratique[18].

Dans le cas qui nous concerne, les communs numériques mis en place par – ou en collaboration avec – l'État ouvrent selon nous une épreuve d'État en ce sens qu'ils font émerger un doute collectif quant au rôle que doit jouer l'État vis-à-vis de la production, la maintenance et la gouvernance de ces ressources numériques. Autrement dit, au vu des communs numériques mis en place en collaboration avec certaines administrations, l'État peut-il être qualifié de « contributeur aux communs numériques » et comment, en retour, ces communs numériques reconfigurent-ils l'État ?

L'article de Lionel Maurel est, précisément, pris dans ce doute collectif, et constitue donc un des éléments de l'épreuve. Cette dernière se joue aussi bien sur le terrain théorique (discussions académiques, billets de blogs, etc.) et législatif[19] qu'aux niveaux technique, organisationnel, financier et institutionnel. Est-ce que ces ressources sont une propriété de l'État ? Puisque ces ressources sont en accès partagées et que des acteurs ne faisant pas partie de l'appareil d'État peuvent y contribuer, comment garantir la sécurité et l'officialité[20] des informations qui y sont diffusées ? Comment la collaboration entre différentes administrations, entreprises, instituts de recherche, associations autour de ressources informationnelles qui étaient exclusivement produites et détenues

17. Dominique Linhardt, « L'État et ses épreuves. Éléments d'une sociologie des agencements étatiques », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 2009. < http://www.cliothemis.com/L-Etat-et-ses-epreuves >.
18. Voir Dominique Linhardt, *La force de l'État en démocratie : la République fédérale d'Allemagne à l'épreuve de la guérilla urbaine (1967-1982)*, thèse de doctorat sous la direction de Bruno Latour : Paris, École nationale supérieure des mines, 2004.
19. Voir la dispute autour de l'article 8 de la loi PRN : « La reconnaissance du "domaine commun informationnel" : tirer les enseignements d'un échec législatif », *op. cit.*
20. Pour Pierre Bourdieu : « l'État, c'est le lieu d'où l'on dit l'officiel », Pierre Bourdieu, *Sur l'État. Cours au collège de France*, Paris, Points, 2015, p. 101.

par certaines administrations reconfigure-t-elle la différentiation et l'autonomie de l'État ?[21] Lorsque des développeurs – fonctionnaires ou contractuels – y contribuent, le font-ils au nom des règles de gouvernance de la communauté des *commoners* ou bien au nom de l'État et du devoir de subordination[22] qui lui est constitutif ?

Ce sont les enjeux de cette dernière question que Lionel Maurel soulève dans son article. Il se concentre sur le statut des agents publics contributeurs aux logiciels libres soumis à un double régime de gouvernance : « D'un côté en tant qu'agent public, il relève d'une structure pyramidale qui lui impose un devoir d'obéissance hiérarchique[23] ; mais de l'autre, en tant que contributeur au Commun, il devra respecter la gouvernance particulière du projet libre dans lequel il va s'investir »[24]. Rappelons que les communs numériques se caractérisent par une communauté qui s'autogouverne à travers sa propre structure de gouvernance, comme dans le cas de Wikipédia[25] ou du logiciel libre Debian[26]. La contribution de l'État *se manifeste* à travers la contribution d'agents publics d'une administration à certains logiciels libres, toute la question étant de savoir la forme que prend, juridiquement, institutionnellement, financièrement et en pratique, cette contribution, si elle qualifie l'État de « contributeur aux communs numériques » et la manière dont en retour, « l'État se transforme lui-même en profondeur »[27]. Cette ambivalence de statut qu'analyse juridiquement Lionel Maurel, je l'ai retrouvée empiriquement sur mon terrain de recherche sur lequel je voudrais maintenant m'arrêter brièvement.

OpenFisca comme foyer de l'épreuve

Henri Verdier, directeur de la DINSIC, a répondu au tweet de l'article (témoignant ici encore de la légitimité de Lionel Maurel aux yeux d'acteurs publics). Il écrivait : « Pour tout dire, les projets @OpenFisca ou @ProjetBANO [...] allaient déjà dans la même direction [d'un État contributeur aux communs

21. Au sens de Bertrand Badie et Pierre Birnbaum. Voir Bertrand Badie et Pierre Birnbaum, *Sociologie de l'État*, éd. augmentée d'une postface inédite, Paris, Pluriel, 2018 (coll. Pluriel).
22. Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, article 28 Le fonctionnaire « doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »
23. < https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32707 >.
24. « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux Communs numériques" », *op. cit.*
25. Dominique Cardon et Julien Levrel, « La vigilance participative. Une interprétation de la gouvernance de Wikipédia », *Réseaux,* 16 avril 2009, n° 154, p. 51-89. < https://www.cairn.info/revue-reseaux-2009-2-page-51.htm?contenu=article >.
26. Voir par exemple Sébastien Broca, *Utopie du logiciel libre*, Neuvy-en-Champagne, Éditions Le Passager clandestin, 2013, p. 85-99.
27. « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux Communs numériques" », *op. cit.*

numériques].»[28] Henri Verdier évoque les cas d'OpenFisca et de la BANO, comme deux *manifestations* qui peuvent légitimement qualifier l'État de contributeur aux communs numériques. Je vais ici m'intéresser au premier.

Source : Twitter.

OpenFisca est un logiciel libre qui modélise en code informatique le système sociofiscal d'un pays ou d'une région (taux d'imposition, aide au logement, etc.). Il permet d'informer les citoyens sur leurs différents droits à travers différents sites web[29] et de mener des recherches par des instituts publics ou privés pour mesurer l'impact de réformes sociofiscales avant et après leur mise en place[30]. Il a commencé à être développé en 2011 sur le temps libre de deux chercheurs en économie de France Stratégie, un organisme de prospective rattaché aux services du Premier ministre, qui souhaitaient construire un microsimulateur ouvert et contributif capable de fournir une contre-expertise aux simulateurs officiels, mais fermés d'administrations comme la Direction générale des finances publiques (DGFIP), l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le Trésor, etc. Puis en 2013, Jean-Marc Ayrault décide de l'utiliser à des fins « pédagogiques » en vue de créer une adhésion citoyenne à une réforme fiscale d'ampleur qu'il prévoit. Une équipe se monte alors pour coproduire et gérer ce logiciel libre, composée d'un des économistes fondateurs de France Stratégie et de développeurs d'Étalab, une administration également rattachée aux services du Premier ministre, inté-

28. Auquel a d'ailleurs répondu Lionel Maurel : « C'est vrai, mais c'est la généralisation de cette politique qui est ici intéressante, aussi bien sur le fond que sur la forme d'ailleurs. Ça donnerait presque envie d'espérer… ». < https://twitter.com/HenriVerdier/status/947203216504180738 >.
29. Voir par exemple les portails < https://mes-aides.gouv.fr/ > et < https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/ > qui se basent sur OpenFisca.
30. Voir par exemple Mahdi Ben Jelloul, Claire Bernard et Étienne Espagne, *OpenFisca, un logiciel libre pour simuler des réformes fiscales et sociales*, Paris, France Stratégie, 2014. < https://www.strategie.gouv.fr/publications/openfisca-un-logiciel-libre-simuler-reformes-fiscales-sociales >.

grée à la DINSIC et s'occupant des politiques françaises d'Open Data et de « gouvernement ouvert ».

Depuis lors, Étalab finance des développeurs informatiques, en tant que prestataires ou contractuels, en vue de maintenir et enrichir OpenFisca ainsi que d'animer la communauté. Cette dernière s'est agrandie ces deux dernières années aux acteurs nationaux (la Direction de la Sécurité sociale, la Mutualité sociale agricole, mais également la start-up Fastoche[31]) et internationaux (notamment à Barcelone, en Tunisie, en Italie et en Nouvelle-Zélande). Des questions, qui constituent l'essence de l'« épreuve d'État », ont émergé au sein même de la communauté et ne sont pas à ce jour résolues. Nous en présentons deux pour finir.

(1) Est-ce que le financement d'Étalab à OpenFisca peut qualifier l'État de « contributeur aux communs numériques » ou bien, au contraire de la contribution, empêche-t-il à la communauté de se doter d'une gouvernance indépendante qui constitue l'une des dimensions fondamentales d'un commun ? Cette tension s'est manifestée lorsqu'en 2017 certains développeurs d'Étalab ont voulu créer une association pour déplacer la ressource à l'extérieur de l'administration afin d'établir un lieu neutre de gouvernance. Comme le dit un ancien développeur d'Étalab : « ça faisait des années qu'[OpenFisca] était présenté comme un commun, mais que ce n'en était pas un [...] parce que ce n'[était] pas coopéré avec des acteurs externes à l'administration. »[32] La direction d'Étalab a refusé en arguant, selon certains développeurs, qu'« OpenFisca c'est quand même Étalab qui paie, ils veulent pas laisser partir ça pour que ce soit des anciens d'OpenFisca qui se l'approprient alors que c'est l'État qui paie. »[33] Paradoxalement, la communauté n'a toujours pas créé l'association puisqu'une partie d'elle dépend financièrement d'Étalab, et que, d'autre part, le fait d'être employés par une administration rattachée aux services du Premier ministre – et donc symboliquement proche du centre politique de l'État – permet de gagner en légitimité : « nous on veut que des administrations et d'autres utilisent OpenFisca, et c'est plus facile si c'est développé par Étalab qu'en disant c'est un truc d'une asso qu'on ne contrôle pas vraiment »[34] Nous voyons là que le statut des *commoners* et du commun lui-même pose problème dans son rapport à l'État et que la qualité de « contributeur aux communs numériques » reste en tension.

(2) Les développeurs d'Étalab font-ils partie intégrante de la communauté OpenFisca ou bien n'ont-ils qu'un rôle de promoteur ? Parlent-ils au nom

31. < https://www.fastoche.fr/ >.
32. Entretien avec un ancien développeur d'Étalab, septembre 2017.
33. Entretien avec un ancien développeur d'Étalab, octobre 2017.
34. *Ibid*.

d'eux-mêmes, au nom d'une administration ou bien au nom de l'État ? Voici un échange anonymisé d'une réunion de l'équipe d'Étalab menée début 2018 qui permet d'illustrer cette tension :

> *Développeur 1 – Aujourd'hui je suis dans cette équipe à la DINSIC35 parce que ce sont eux mes financeurs, mais si demain je pars, comment ça change mon rôle et ma légitimité par rapport à la communauté ?*
>
> *D2 – Oui la question est de savoir, dans OpenFisca, est-on la voix de l'État, de la DINSIC, ou pas ? Et puis est-ce qu'on est des contributeurs comme les autres […] ou bien est-ce que notre rôle c'est d'agrandir et animer la communauté ?*
>
> *D – Et comment l'animer ? Parce que si on parle au nom de l'État, est-ce qu'on peut passer du temps, en tant qu'agents publics, avec des contributeurs qui travaillent pour chiffrer le programme d'un parti politique par exemple ?*
>
> *D2 – Et inversement, comment se place OpenFisca dans l'administration française ? Je viens d'une ancienne colonie française et je ne suis pas sûr, moi comme les gens de mon association tunisienne, de vouloir être rattaché à un organe de l'administration française. Et pourtant, quand on parle d'OpenFisca dans le monde, je pense que la France a une politique des affaires étrangères dans laquelle on pourrait s'inscrire, moi c'est dans cette voie là que je vois en partie notre rôle.*

Pendant les deux semaines que j'ai passées à leurs côtés, ces questionnements ont été récurrents. Ils mobilisent des entités aussi grandes que « le devoir de neutralité des agents publics », « la politique étrangère française » ou encore « le passé colonial » pour tenter de résoudre l'épreuve. Mais ils se trouvent pris dans l'ambivalence de leur statut, le doute sur ce qui est ou devrait être qualifié d'étatique et dans la nouveauté de cette catégorie d'« État contributeur aux communs numériques » qui n'a pas encore été pensée ni matérialisée dans un agencement institutionnel précis.

Michel Bauwens, fervent défenseur des communs numériques que cite Lionel Maurel dans son article, défend l'idée d'un « État partenaire » : « cré[ant] les conditions optimales pour la constitution et la promotion de communs [et] stimul[ant] l'autoproduction »[36]. Mais où se trouve la limite entre la « promotion » et « l'autoproduction », entre ce qui relève ou non de l'État ? Comment

35. Rappelons qu'Étalab a été rattachée à la DINSIC en septembre 2015.
36. Michel Bauwens, *Sauver le monde : vers une économie post-capitaliste avec le peer-to-peer*, Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2015, p. 149.

donc se matérialise ce partenariat et comment reconfigure-t-il l'État ? Ce sont des questions qui restent à ce jour ouvertes pour les acteurs que j'étudie et qui prouvent que « l'épreuve d'État » est encore *chaude* et problématique.

***

D'autres points de la « politique de contribution de l'État aux logiciels libres » qui ne sont pas abordés par Lionel Maurel soulèvent des questions politico-techniques concernant, par exemple, les plateformes sur lesquelles ces contributions sont faites. Ces dernières sont parfois « propriétaires » et souvent hébergées aux États-Unis – ce qui pose des questions de souveraineté pour l'État[37]. Quoi qu'il en soit, nous voyons que le qualificatif « contributeur aux communs numériques » est une « épreuve d'État » pressentie juridiquement dans l'article de Lionel Maurel et que confirme mon terrain, qui va peut-être redéfinir certains principes fondamentaux de l'État comme celui de la subordination des agents publics. Ainsi Lionel Maurel concluait :

> *Si l'État devient vraiment un « contributeur aux Communs numériques », il faut sans doute définir également un « statut de l'agent-public contributeur » qui appellera peut-être une certaine redéfinition du principe de subordination. C'est d'ailleurs aussi un des bénéfices indirects à attendre de cette démarche : qu'en se rapprochant des Communs, l'État se transforme lui-même en profondeur. [...] il y a certainement des réflexions à pousser dans cette direction*[38].

C'est dans cette direction que je me propose en effet de poursuivre, remerciant au passage Lionel Maurel pour la qualité de son travail analytique, souvent aussi clair que précis.

37. À noter que le code source d'OpenFisca est « déposé » sur GitHub dont le P.-D.G. de Microsoft a annoncé le rachat, le 4 juin 2018.
38. « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux Communs numériques" », *op. cit.*

SÉLECTION DE BILLETS

L'émergence de la figure d'un État « contributeur aux communs numériques »[39]

Publié le 30 décembre 2017 par Calimaq

Au début du mois de décembre, la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'État (DINSIC) a publié dans le cadre du Paris Open Source Summit 2017 une « Politique de contribution aux logiciels libres de l'État »[40] qui recèle plusieurs aspects intéressants.

Le logo de la DINSIC sur data.gouv.fr

J'ai déjà publié, il y a quelques semaines, un billet relatif au premier volet de cette politique[41], à savoir la définition d'une politique d'ouverture « par défaut » des logiciels produits par les administrations. Cette évolution importante découle des dispositions la loi « République numérique » assimilant le code source des logiciels à des documents administratifs communicables et librement réutilisables. Cela signifie que dorénavant, les logiciels développés en France par des administrations devront en principe être publiés comme des logiciels libres.

C'est déjà en soi une évolution substantielle, mais le document de la DINSIC comporte un second volet qui me paraît plus original encore : en plus

39. *Ibid*.
40. Laure Lucchesi, « (Français) Ouverture des codes sources : appel à commentaires sur la politique de contribution aux logiciels libres de l'État », *Le blog d'Étalab*, 6 décembre 2017. < https://www.etalab.gouv.fr/en/ouverture-des-codes-sources-appel-a-commentaires-sur-la-politique-de-contribution-aux-logiciels-libres-de-letat >.
41. « Les logiciels produits par les administrations sont passés en Open Source par défaut (et voici pourquoi) », 8 décembre 2017. < https://scinfolex.com/2017/12/08/les-logiciels-produits-par-les-administrations-sont-passes-en-open-source-par-defaut-et-voici-pourquoi/ >.

d'ouvrir ses propres logiciels, l'État va autoriser par défaut les développeurs appartenant à ses services à contribuer à des projets de logiciels libres extérieurs. Ces agents publics pourront donc participer sur leur temps de travail et dans le cadre de leur mission de service public au développement de logiciels libres initiés par des communautés.

Ce tournant me paraît important dans la mesure où il commence à faire émerger la figure d'un État « contributeur aux communs numériques », ainsi qu'un embryon de statut pour « l'agent public-contributeur ».

De l'intérêt de placer les politiques publiques sous licence libre

Avant d'entrer plus en détail dans le contenu de cette politique de la DINSIC, on doit déjà remarquer qu'elle a été particulièrement bien pensée sur le plan de la forme. En effet comme s'il s'agissait d'un code source, le document a été publié sur GitHub[42] pour faire l'objet d'un appel public à commentaires qui restera ouvert jusqu'au 6 janvier prochain. Mais outre cette démarche participative, le texte lui-même a été placé sous Licence Ouverte 2.0[43], ce qui permet de le reprendre et de le modifier. Il s'agit donc au sens propre d'une « politique publique publiée sous licence libre ».

La politique de la DINSIC publiée sur GitHub, ce qui permet de bénéficier de fonctionnalités comme les *Pull requests* pour éditer collaborativement le texte dans le cadre de l'appel à commentaires

Or ce choix ne constitue pas une coquetterie ou un simple « clin d'œil » adressé aux *geeks* : l'usage de la licence libre prend ici un véritable sens. La

42. < https://github.com/DISIC/politique-de-contribution-open-source >.
43. < https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf >.

DINSIC indique en effet que cette politique générale vaut pour ses propres services, mais qu'elle peut être « instanciée »[44] (c'est-à-dire déclinée) par les différents ministères pour l'adapter à leurs besoins et à leurs contextes particuliers selon une logique de « subsidiarité » :

> *Cette politique de contribution s'applique au système d'information et de communication de l'État conformément à l'article 1er du décret n° 2014-879 du 1er août 2014*[45]*. Chaque administration de l'État a la possibilité d'instancier sa propre politique de contribution pour la préciser et l'amender.*

On est donc en présence d'une politique publique qui, tout comme un logiciel, est susceptible d'être « forkée »[46] (fourchée) pour donner naissance à des « politiques-filles ». La DINSIC précise également que si les fonctions publiques hospitalières et territoriales sont en dehors du périmètre de cette politique de contribution, elles sont invitées à s'en inspirer pour définir leurs propres stratégies. Or le fait que le texte soit placé sous licence libre ne peut que faciliter ce type de reprises d'administration à administration, en fournissant une base déjà réutilisable.

Ces principes de fonctionnement paraissent particulièrement intéressants du point de vue de la gouvernance qu'ils mettent en place. Le recours aux plateformes de dépôt comme GitHub et aux licences libres pour l'élaboration de politiques publiques apporte une vraie valeur ajoutée en termes d'innovation publique. Il rend possible un partage et une mutualisation des efforts entre administrations dans un contexte d'expérimentation qui nécessite forcément de la souplesse. Je reste souvent assez dubitatif à propos de la manière dont l'Open Gov (Gouvernement Ouvert)[47] se met en place dans notre pays, mais la démarche initiée par la DINSIC paraît convaincante et on se prend à espérer que ce mode de fonctionnement soit systématisé et étendu à d'autres domaines.

---

44. < https://github.com/DISIC/politique-de-contribution-open-source/blob/master/instanciation.md >.
45. Décret n° 2014-879 du 1er août 2014 relatif au système d'information et de communication de l'État. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6E9C9BD1F4AAF6E6FD525E8FE902A615.tplgfr26s_2?cidTexte=JORFTEXT000029337021&idArticle=&dateTexte=20171101 >.
46. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Fork_(d%C3%A9veloppement_logiciel) >.
47. < https://www.gouvernement.fr/c-est-quoi-l-open-gov >.

La nouvelle figure d'un « État-contributeur aux communs numériques »

Un des points saillants de la politique proposée par la DINSIC réside dans une « autorisation par défaut » adressée à ses services pour contribuer à des projets sous licence libre ou Open Source. Pour l'instant, l'État avait toujours paru assez réticent à aller contribuer à des projets libres dont il n'était pas l'initiateur. On se souvient par exemple du débat assez surréaliste qui a eu lieu en 2016[48] lors du vote de la loi *République numérique* à propos du développement par la France d'un « OS souverain ». De nombreuses voix s'étaient alors élevées[49] pour faire remarquer que l'OS souverain existe déjà et qu'il s'appelle Linux et, plutôt que de tenter de repartir de zéro pour développer son propre système d'exploitation, la France devrait consacrer des moyens financiers et humains pour contribuer à Linux.

Étrangement, les entreprises privées semblent avoir compris beaucoup plus rapidement que les États l'intérêt stratégique qu'il pouvait y avoir pour elles à contribuer à des logiciels libres. On sait par exemple que plus de 75 % des contributions au logiciel Linux[50] sont le fait de développeurs salariés à cet effet par des entreprises privées. De grands groupes comme IBM, CISCO, Huawei, Oracle (et même aujourd'hui Microsoft !)[51] ont développé des politiques d'Open Source en comprenant qu'elles ont davantage intérêt à participer au développement d'une ressource commune plutôt que de le faire en comptant uniquement sur leurs propres forces. Elles acceptent ainsi de coopérer avec des concurrents sur certaines portions de leurs activités pour rechercher un « effet de levier » lié à ces investissements « externalisés ». L'allemand Dmitry Kleiner a d'ailleurs proposé l'intéressant concept d'*exvesment*[52] (« exvestissement », en français) pour rendre compte de ces pratiques contributives.

48. « Un OS souverain est-il possible ? », *Le Point*, 15 novembre 2016. < https://www.lepoint.fr/high-tech-internet/un-os-souverain-est-il-possible-15-02-2016-2017965_47.php >.
49. « OS souverain : le choix Linux pour nos lecteurs », *ZDNet*, 25 janvier 2016. < https://www.zdnet.fr/actualites/os-souverain-le-choix-linux-pour-nos-lecteurs-39831642.htm >.
50. « Open Source : 75 % des contributeurs de Linux sont rémunérés », *ZDNet*, 26 janvier 2010. < https://www.zdnet.fr/actualites/open-source-75-des-contributeurs-de-linux-sont-remuneres-39712463.htm >.
51. Louis Adam, « Open Source : Microsoft devient un contributeur de poids », *ZDNet*, 19 septembre 2016. < https://www.zdnet.fr/actualites/open-source-microsoft-devient-un-contributeur-de-poids-39842096.htm >.
52. < http://wiki.p2pfoundation.net/Exvestment >.

Sur le site de la Linux Foundation, de grandes entreprises privées s'affichent comme « platinium members », mais paradoxalement aucun État ou agence gouvernementale

Or de manière assez paradoxale, les administrations publiques sont encore assez rarement engagées dans ce type de démarches, alors qu'il serait pourtant logique qu'elles le fassent. Actuellement, ce sont plutôt des associations comme Framasoft[53] qui assurent cette mission d'intérêt général de développer des logiciels libres mis à la disposition de tous. Les administrations utilisent pourtant des logiciels libres dans le cadre de leurs propres activités et il paraîtrait donc important, dans un esprit de réciprocité, qu'elles contribuent en retour à leur développement.

L'administration pourrait aussi utiliser ses moyens humains dans le sens de l'intérêt général pour contribuer à la soutenabilité de logiciels importants que les entreprises privées délaissent et que les communautés de bénévoles n'arrivent pas à maintenir sur leurs propres forces. Quand on voit par exemple qu'un logiciel comme Gimp, qui doit équiper bon nombre des postes informatiques des administrations en France, repose sur une toute petite équipe de développeurs n'arrivant plus à faire face[54], on se dit qu'il y aurait un vrai intérêt à ce que des agents publics leur apportent leur soutien.

Certains penseurs, comme Michel Bauwens, insistent sur le fait qu'une « transition vers les communs » nécessite l'émergence d'un « État-partenaire »[55] capable de s'engager dans des « partenariats Public-Communs »[56].

53. « Contributopia : dégoogliser ne suffit pas », *Framablog*, 9 octobre 2017. < https://framablog.org/2017/10/09/contributopia-degoogliser-ne-suffit-pas/ >.
54. « L'un des développeurs principaux de GIMP appelle à l'aide », *Le Brief*, 23 octobre 2017. < https://www.nextinpact.com/brief/l-un-des-developpeurs-principaux-de-gimp-appelle-a-l-aide-742.htm >.
55. < http://commonstransition.org/blueprint-for-a-partner-state/ >.
56. < http://wiki.p2pfoundation.net/Public-Commons_Partnership >.

Société civile productive, coalitions entrepreneuriales éthiques et État-partenaire : les trois piliers de la transition vers les communs chez Michel Bauwens

La politique de la DINSIC constitue une des manières de faire évoluer l'acteur public dans cette direction, en faisant émerger la figure d'un « État-contributeur aux communs numériques » participant directement à leur développement par le biais de la force de travail de ses agents.

Quel statut pour « l'agent public-contributeur » ?

Dire que l'État devient « contributeur aux communs numériques » reste cependant une abstraction, car l'État n'est qu'une fiction juridique et, dans les faits, ce sont des individus en tant qu'agents publics qui vont aller contribuer au développement de logiciels libres au sein des communautés qui en assurent la gestion.

Or pour un agent public, se livrer à ce genre de tâches n'est pas anodin, car l'individu se trouve alors soumis simultanément à deux « ordres » différents : d'un côté en tant qu'agent public, il relève d'une structure pyramidale qui lui impose un devoir d'obéissance hiérarchique[57] ; mais de l'autre, en tant que contributeur au Commun, il devra respecter la gouvernance particulière du projet libre dans lequel il va s'investir. Or si l'administration « joue le jeu », elle va devoir admettre que cette communauté extérieure possède sa propre autonomie et que ses agents devront respecter les règles de contribution qu'elle aura définie.

57. « Fiche pratique : obéissance hiérarchique d'un agent public (fonctionnaire ou contractuel) », *Service-public.fr*, 3 septembre 2018. < https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32707 >.

Pas de communs véritables sans auto-organisation de la communauté

Sans entrer dans les détails de cette question complexe, la politique de la DINSIC commence à prendre en compte cette «dichotomie» que les agents-contributeurs vont devoir apprendre à gérer. Le texte insiste par exemple[58] sur l'importance de la «reconnaissance individuelle» des contributions des agents, qui seront autorisés à participer sous leur nom propre ou sous un pseudonyme aux projets extérieurs. Il préconise aussi aux agents de distinguer les contributions qu'ils feront en tant qu'agents sur leur temps de travail de celles qu'ils feraient sur leur temps personnel, en les «signant» avec deux adresses mails différentes:

Reconnaissance individuelle

Reconnaissance individuelle des développeurs: utilisation de leur adresse email pour tracer leurs contributions.

- *Pour les agents: utilisation du mail professionnel en .gouv.fr*
- *Pour les prestataires de services: utilisation du mail de leur société d'attachement (pas de mail prestataire en .gouv.fr).*

Possibilité d'utiliser des pseudonymes.

Pas d'utilisation de mails génériques / anonymes.

58. < https://github.com/DISIC/politique-de-contribution-open-source/blob/master/ouverture.md >.

Distinction des contributions professionnelles / personnelles

Possibilité de contribuer sur un même projet dans le cadre du milieu professionnel ou à titre personnel. Le mail professionnel doit être utilisé sur le temps professionnel.

Une présentation publique de cette politique a été faite lors du Paris Open Source Summit[59] dans le cadre d'un atelier auquel j'ai pu participer. À cette occasion, une question intéressante a été posée par une des personnes dans le public : est-ce que la participation des agents a été envisagée sous le mode d'un « Droit individuel à la contribution », à l'image du Droit individuel à la formation (DIF)[60] qui existe déjà actuellement dans le statut de la fonction publique ? Si tel était le cas, cela signifierait que les agents pourraient accumuler au fil du temps des droits personnels à actionner périodiquement pour aller contribuer à des projets extérieurs.

À cette question, le représentant de la DINSIC a répondu que cette option avait été envisagée, mais écartée pour l'instant. La contribution des agents à des projets extérieurs se fera dans le respect du principe de subordination auquel ils sont soumis : il leur faudra obtenir l'accord préalable de leur hiérarchie et celle-ci conservera son pouvoir de direction sur l'activité de l'agent. Mais il me semble que la subordination de l'agent ne peut être entièrement maintenue dès lors que l'on admet qu'il participe à l'activité d'une communauté extérieure. Comme je l'ai rappelé ci-dessus, les projets de logiciels libres ont leurs propres règles de gouvernance et la répartition des tâches y est organisée par la communauté elle-même selon les règles qu'elle s'est donnée. On doit donc nécessairement reconnaître à l'agent-public contributeur une certaine forme d'autonomie pour qu'il puisse participer à l'activité de la communauté en tant que membre à part entière.

Ces questions sont assez fascinantes et la politique de la DINSIC ne fait pour l'instant que les effleurer. Si l'État devient vraiment un « contributeur aux communs numériques », il faut sans doute définir également un « statut de l'agent-public contributeur » qui appellera peut-être une certaine redéfinition du principe de subordination. C'est d'ailleurs aussi un des bénéfices indirects à attendre de cette démarche : qu'en se rapprochant des communs, l'État se transforme lui-même en profondeur. La contribution aux communs extérieurs provoquerait alors en retour ce que certains appellent une « Communification » du service public[61]. Dans un billet précédent, j'ai

59. < https://www.opensourcesummit.paris/ >.
60. [NdE] : le compte personnel de formation (CPF) a remplacé le DIF. < https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705 >.
61. < http://wiki.p2pfoundation.net/Commonification_of_Public_Services >.

commencé à envisager la question du « travail dans les Communs »[62], mais je n'avais pas imaginé que cette problématique puisse aussi s'articuler aux principes de la fonction publique, alors qu'il y a certainement des réflexions à pousser dans cette direction.

***

Il sera donc intéressant de suivre la mise en œuvre de cette politique de contribution aux logiciels libres de l'État, sachant qu'elle pourrait aussi à mon sens servir de source d'inspiration, au-delà du secteur du logiciel, pour formaliser la contribution des administrations publiques et de leurs agents à d'autres champs des Communs, matériels ou immatériels.

Commentaires au billet « L'émergence de la figure d'un État "contributeur aux communs numériques" »

1/ Commentaire par Anonyme
30 décembre 2017 à 23 h 54

Bonjour,
J'ai une remarque qui n'a rien à voir avec le sujet. Sur le site< http://ethiquedroit.hypotheses.org > on trouve, concernant la réutilisation des informations issues d'archives privées le paragraphe suivant:

« Le propriétaire des archives privées qui a autorisé le chercheur à consulter les archives privées l'a peut-être également autorisé à les reproduire intégralement; ou peut-être l'a-t-il autorisé à consulter les archives, tout en lui interdisant de les reproduire, fût-ce partiellement; ou encore, le propriétaire a pu autoriser le chercheur à prendre toutes les notes et recopier tous les passages nécessaires à sa recherche, mais lui a interdit de reproduire ces extraits dans une publication ou un cours. Tous les cas de figure sont envisageables, et le propriétaire est pleinement légitime pour limiter ou interdire la recopie de quelques lignes ou la reproduction (par photocopie, scan ou photographie) du texte imprimé, du manuscrit, du document iconographique (dessin, plaque de verre, lithographie, gravure) ou autre support (échantillon de tissu…) faisant partie de ses archives privées. Au cas où on lui refuse la possibilité d'utiliser les archives qu'il a consultées, le chercheur ne peut faire valoir aucun droit: le propriétaire est tout-puissant sur ces archives privées qu'il détient. C'est seulement avec l'aval du propriétaire privé que le chercheur a

62. « Droits communs du travail et droit au travail dans les Communs », 18 novembre 2017. < https://scinfolex.com/2017/11/18/droits-communs-du-travail-et-droit-au-travail-dans-les-communs/ >.

le droit d'exploiter tout ou partie de ces archives privées, de quelque façon que ce soit et notamment par copie ou citation.»

Êtes-vous d'accord avec ce texte ? En particulier sur ceci :
«Au cas où on lui refuse la possibilité d'utiliser les archives qu'il a consultées, le chercheur ne peut faire valoir aucun droit : le propriétaire est tout-puissant sur ces archives privées qu'il détient.»

2/ Commentaire Sébastien Sulz
31 décembre 2017 à 01 h 06
Tout à fait pertinent. Si le centre de gravité des projets de communs hybrides auxquels l'État participe semble se trouver à «l'intérieur» de l'administration même (BAN typiquement), cette initiative semble donner une impulsion pour tenter une autre forme d'interaction, plus proche des projets de communs citoyens. À suivre en effet !

3/ Commentaire par Mouyise Lichel
31 décembre 2017 à 11 h 34
MéZéLaSSe…
Encore un «logo» (?) nationaliste… Non, ce n'est pas anodin. Non, ce n'est pas hors sujet.

4/ Commentaire par Misterbricolage
2 janvier 2018 à 08 h 13
Je pense que le numérique ne peut contribuer en sa totalité à l'émergence d'un État. C'est plutôt la mise en place d'une bonne administration qui conduira à cela.

PARCOURS 13. ITINÉRAIRE D'UNE AMITIÉ EN COMMUN

par Silvère Mercier

2009 : RENCONTRE EN BIBLIOSPHÈRE

Le 1er commentaire de blogueur

Lionel Maurel, aka Calimaq, c'est d'abord pour moi un ami. En juin 2009, la lecture du billet « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) »[1] déclenche l'écriture d'un billet sur mon blog, dans lequel j'appelle les bibliothécaires à être des « professionnels du rêve » en imaginant une « licence glocale publique »[2] (glocale = locale et globale). Nous sommes dans le contexte des débats autour de la loi Hadopi et au moment où les bibliothécaires comprennent que la masse des contenus mis à disposition sur Internet est immense. Si cela génère de l'inquiétude pour certains, nous sommes, pour notre part, fascinés par l'éventail des possibilités permises par Internet. Le long commentaire[3] qu'il dépose à la suite de mon billet me plaît parce que c'est l'une des premières fois que je reçois un rebond de blogueur très pertinent, et pas un simple commentaire anecdotique. Nous sommes ainsi tombés d'accord sur le caractère essentiel de ce sujet pour les bibliothécaires. De cet accord est née notre rencontre, j'ai trouvé un compagnon de route !

Sortir du milieu professionnel pour se connecter à des enjeux plus globaux

Sur le même sujet en 2009, il va plus loin. Là où je me contentais de proposer une adaptation de la licence globale aux bibliothèques, il explique que les bibliothécaires doivent soutenir professionnellement la licence globale[4] :

1. « L'OMPI se penche sur les exceptions au droit d'auteur (et pense aux bibliothèques) », 12 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/12/lompi-se-penche-sur-les-exceptions-au-droit-dauteur-et-pense-aux-bibliotheques/ >.
2. « Des licences "locales" publiques dans les bibliothèques en attendant une licence globale ? », *Bibliobsession*, 17 juin 2009. < http://www.bibliobsession.net/2009/06/17/des-licences-glocales-publiques-dans-les-bibliotheques-en-attendant-une-licence-globale/ >.
3. « Des licences "locales" publiques dans les bibliothèques en attendant une licence globale ? », *Bibliobsession*, 17 juin 2009, *op. cit.* < http://www.bibliobsession.net/2009/06/17/des-licences-glocales-publiques-dans-les-bibliotheques-en-attendant-une-licence-globale/#comment-4217 >.
4. « Droit de prêt et licence globale : faux amis, vrai débat », 7 juin 2009. < https://scinfolex.com/2009/06/07/droit-de-pret-et-licence-globale-faux-amis-vrai-debat/ >.

> *Dès lors, à titre professionnel, nous avons certainement intérêt à nous positionner pour la licence globale, qui porte en elle la promesse que nous pourrons sortir un jour de cette spirale absurde de la répression et de la surveillance.*
>
> *Ajoutons à cela que ne pas militer pour la licence globale, c'est* ipso facto *faire confiance à l'offre légale de contenus numériques en bibliothèque. Or de ce point de vue aussi, le système actuel est encore très imparfait, voire même préoccupant.*

Même chose pour ACTA, ce projet de contrôle des contenus via le droit d'auteur pour lequel il mobilise la communauté dans ce billet ![5]

Dès le début de son blog, Lionel instaure un aller-retour permanent et fécond entre des enjeux sectoriels et des enjeux sociétaux. Ce mouvement est constitutif de sa manière d'écrire, et il faut reconnaître qu'il l'initie brillamment.

Google Books

Lionel a consacré un nombre très important de billets à l'affaire Google Books, c'est-à-dire à la tentative par Google de numériser la plupart des documents anciens via des contrats passés avec des bibliothèques. Le plus frappant à mon sens est celui dans lequel il révèle que c'est la ville de Lyon qui a demandé une exclusivité d'indexation des documents numérisés à Google alors que Google ne la demandait pas au départ ![6]

> *Le vrai scoop par contre, c'est d'apprendre que l'insertion de cette clause d'exclusivité ne serait pas le fait de Google, mais bien de la Ville de Lyon elle-même. C'est ce que Google affirme dans une réponse du 7 août 2010 à l'Autorité de la concurrence :*
>
> *Si l'accord de partenariat conclu entre Google et la bibliothèque de Lyon comporte bien certaines clauses d'exclusivité, ces clauses n'ont cependant pas été introduites à la demande de Google. En tout état de cause, Google a clairement indiqué dans le courrier mentionné*

5. « La menace ACTA : pourquoi les bibliothèques doivent s'en préoccuper », 18 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/18/la-menace-acta-pourquoi-les-bibliotheques-doivent-sen-preoccuper/ >.
6. « Accord Google/Bibliothèque de Lyon : l'Autorité de la concurrence se prononce et Google… renonce aux exclusivités ! », 19 décembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/12/19/accord-googlebibliotheque-de-lyon-lautorite-de-la-concurrence-se-prononce-et-google-renonce-aux-exclusivites/.

ci-dessus, son intention de ne pas mettre en œuvre ces clauses d'exclusivité.

Cela paraît sur le coup difficile à croire, mais c'est en réalité tout à fait plausible. N'oublions pas en effet que la Ville de Lyon avait lancé un appel d'offres très spécifique[7]*, dans lequel il était d'emblée prévu que le prestataire ne serait pas rémunéré, mais qu'il pourrait exploiter les fichiers produits à titre exclusif pour une période donnée. Il est donc fort possible que ce soit la Ville de Lyon qui ait elle-même fixé cette exclusivité.*

L'Autorité de la concurrence juge sévèrement une telle pratique, en estimant que la durée de l'exclusivité est beaucoup trop longue, mais aussi qu'elle est, dans son principe même contraire aux règles de la concurrence.

Le domaine public

Je suis marqué aussi par ce billet[8] dans lequel il reprend un sujet que j'avais proposé : « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? » En rebond de mon billet[9], lui-même inspiré d'un texte de Patrick Danowsky, Wikipédien autrichien, Lionel creuse pour la première fois ce sujet, qui deviendra une de ses magnifiques obsessions. La même année, il pointe dans ce billet la naissance de la licence CC0[10].

2010 : USAGES COLLECTIFS EN BIBLIOTHÈQUE

Le cadre juridique des bibliothèques

Le billet *Accès internet : ce qu'exige vraiment la loi*[11] a marqué plus d'un professionnel. Pour la première fois, on dispose dans un blog d'un bilan précis et clair sur le cadre juridique applicable. Proposé au nom de l'Interassociation

7. Patrick Bazin, « La numérisation des livres anciens de la bibliothèque municipale de Lyon par Google », *Culture et Recherche*, automne-hiver 2008-2009, nos 118-119. < http://www2.culture.gouv.fr/culture/editions/documents/cr118-119_p42.pdf >.
8. « Numérisation du domaine public : on en parle aussi à l'étranger… », 23 février 2009. < https://scinfolex.com/2009/02/23/numerisation-du-domaine-public-on-en-parle-aussi-a-letranger/ >.
9. « Le domaine public est-il vraiment public quand il est numérisé ? », 4 février 2009. < http://www.bibliobsession.net/2009/02/04/le-domaine-public-est-il-vraiment-public-quand-il-est-numerise/ >.
10. « CC0 : une nouvelle licence Creative Commons pour "marquer" le domaine public en ligne », 17 mars 2009. < https://scinfolex.com/2009/03/17/cc0-une-nouvelle-licence-creative-commons-pour-marquer-le-domaine-public-en-ligne/ >.
11. « Accès Internet en bibliothèque : ce qu'exige vraiment la loi », 26 mars 2010. < https://scinfolex.com/2010/03/26/acces-internet-en-bibliotheque-ce-quexige-vraiment-la-loi/ >.

archives, bibliothèques, documentation (IABD), ce billet marque la prise de conscience de l'importance de la vie privée des usagers à un moment où le sujet est très loin des radars des médias et de bon nombre de professionnels. Il récidive en décembre avec un billet d'exploration sur les usages collectifs[12] qui ouvre un champ de revendications professionnelles encore très actuel. Si la notion apparaît dans le texte de la loi sur le prix unique du livre numérique, elle est encore loin d'être une véritable revendication professionnelle, alors même que sa reconnaissance est l'une des clés pour faire des bibliothèques des acteurs de la société numérique.

2011 : L'ÉVEIL JURIDIQUE

Mouvement inverse : ramener l'actualité dans les pratiques professionnelles

L'année commence fort avec les risques que le déploiement d'Hadopi fait courir aux bibliothèques ![13] Ce billet m'avait marqué, parce qu'il montrait que les luttes globales auxquelles nous souhaitions nous relier avaient aussi des répercussions très concrètes au quotidien. Au lieu de proposer une réflexion qui partirait des enjeux sectoriels pour saisir des problématiques plus globales, il effectue le cheminement inverse, ce qui a pour conséquence de raviver le débat au cœur des pratiques professionnelles et de conférer à l'IABD, dans laquelle nous sommes actifs, une influence assez forte.

Pédagogue du droit

Juriste jusqu'au bout des ongles, Lionel n'est pas pour autant un légaliste soucieux du respect du droit en permanence. Avec ce billet[14] et l'article dans le *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)* intitulé « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? »[15], je prends conscience tout simplement de ce qu'est le droit : une vision politique du monde et, en pratique, une évaluation du risque de contentieux.

12. « Usage collectif et usage privé en bibliothèque : essai de clarification », 12 décembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/12/12/usage-collectif-et-usage-prive-en-bibliotheque-essai-de-clarification/ >.
13. « Hadopi = Big Browser en bibliothèque ! », 3 janvier 2011. < https://scinfolex.com/2011/01/03/hadopi-big-browser-en-bibliotheque/ >.
14. « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », 21 mai 2011. < https://scinfolex.com/2011/05/21/faut-il-respecter-le-droit-en-bibliotheque/ >
15. Lionel Maurel, « Faut-il respecter le droit en bibliothèque ? », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2011, n° 3, p. 6-10. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2011-03-0006-001 >.

Naissance de la Copy Party

Et puis il y a ce billet[16] dans lequel il décrit le changement dans le *Code de la propriété intellectuelle* à propos de la licéité de la source. C'est en lisant ce billet et en en discutant autour d'une bière à la sortie d'une formation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) que nous animions ensemble que nous inventons la Copy Party !

2012 : NAISSANCE DE SAVOIRSCOM1

Comment la Copy Party a donné naissance à une proposition de loi

Par ses explications juridiques, ce billet donne le cadre qui fonde vraiment la Copy Party et qui servira de référence pour tous[17]. En deux mots, il s'agit d'inciter les bibliothécaires et les usagers des bibliothèques à pratiquer la copie privée de tous les documents, alors que ce n'était pas du tout l'objectif premier du législateur qui avait rédigé la loi en croyant lutter contre les pirates. Notre interprétation met en avant l'importance de la copie et des pratiques d'appropriation des contenus des bibliothèques. Pour mémoire, tout est expliqué sous forme de questions-réponses dans ce billet[18].

Grâce à Olivier Ertzscheid, l'initiative fait l'objet d'une couverture médiatique exceptionnelle (nous obtenons plusieurs articles de presse et des passages radio à des heures de grande écoute). Pour l'anecdote, la Copy Party a été lancée en pleine campagne présidentielle et j'avais même réussi à faire croire à un journaliste qu'un des candidats était présent lors de l'événement organisé à la bibliothèque de la Roche-Sur-Yon ! À son habitude, Lionel est très précis et pédagogue, il rend le droit lisible, clair et répond à toutes les questions qui pourraient se poser. L'aventure de la Copy Party agace les éditeurs et ça nous plaît énormément. Quelques années après, alors que le service juridique de la BnF avait contesté vigoureusement ce *hacking* juridique au moment de la flambée médiatique, la BnF reconnaît la justesse de son interprétation et modifie son règlement intérieur pour permettre la copie privée !

16. « Copie privée et licéité de la source : des conséquences inattendues pour les bibliothèques ? », 1er décembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/12/01/copie-privee-et-liceite-de-la-source-des-consequences-inattendues-pour-les-bibliotheques/ >.
17. « Copy Party : prendre au mot la loi sur la copie privée et interroger les pratiques en bibliothèque », 28 février 2012. < https://scinfolex.com/2012/02/28/copy-party-prendre-au-mot-la-loi-sur-la-copie-privee-et-interroger-les-pratiques-en-bibliotheque/ >.
18. « Le cadre juridique de la Copy Party en dix questions », 4 mars 2012. < https://scinfolex.com/2012/03/04/le-cadre-juridique-de-la-copy-party-en-dix-questions/ >.

La même année, dans un billet mémorable, Lionel va plus loin en rédigeant une proposition de loi sur le domaine public[19] qui sera vraiment déposée par la député écologiste Isabelle Attard ! J'avoue qu'au début j'ai eu du mal à comprendre cette obsession patrimoniale, mais au fil des années je mesure l'importance de ce combat au regard des communs.

Naissance de SavoirsCom1, politique des communs de la connaissance

Justement, 2012 a été une année importante, je me souviendrai toute ma vie de ce billet conjoint publié sur mon blog et le sien dans lequel il annonce le lancement du collectif SavoirsCom1 – Politique des communs de la connaissance[20]. Le Manifeste que nous rédigeons cet été-là est toujours très important pour nous. En participant au rapport Open GLAM[21] (pour les galeries, les bibliothèques, les archives et les musées), il pose les fondements, avec l'Open Knowledge Foundation et Wikimédia, d'une politique culturelle fondée sur l'ouverture et les communs.

La même année, il propose un passionnant argumentaire à propos de la clause non commerciale des licences Creative Commons[22], auquel je réponds sur mon blog[23].

Cette année-là, nous prenons aussi conscience que la France, et en particulier le secteur de la culture, est le pire endroit du monde pour le droit d'auteur…

2013 : COMMUNS, TRAVAIL ET REVENU DE BASE

Cristallisations et défrichages

2013 marque une année d'espoir relatif sur nos sujets, une année aussi de défrichage. Le début de l'année est endeuillé par la mort d'Aaron Swartz à

19. « I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France ! », 27 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/ >.
20. « Avec SavoirsCom1, à l'action sous le signe des biens communs ! », 21 septembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/09/21/avec-savoirscom1-a-laction-sous-le-signe-des-biens-communs/ >.
21. « Open Glam – Recommandations pour l'ouverture des données et des contenus culturels », 17 septembre 2012. < https://scinfolex.com/2012/09/17/open-glam-recommandations-sur-louverture-pour-louverture-des-donnees-et-des-contenus-culturels/ >.
22. « Défense et illustration de la clause non-commerciale », 19 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/19/defense-et-illustration-de-la-clause-non-commerciale/ >.
23. « Pour une approche complexe des usages marchands des biens communs de la connaissance », *Bibliobsession*, 14 novembre 2012. < http://www.bibliobsession.net/2012/11/14/pour-une-approche-complexe-des-usages-marchands-des-biens-communs-de-la-connaissance/ >.

qui Lionel consacre un billet émouvant[24] : son décès montre qu'on peut mourir pour les causes que nous défendons.

Lionel commence à pressentir l'importance du travail en s'appropriant la notion de société œuvrière, notion qui, au fur et à mesure des années, va prendre de plus en plus d'importance dans sa pensée. Le billet dans lequel il fait le lien entre les communs, le travail et le revenu de base marque le coup d'envoi de cette approche[25] :

> *La mutation du statut de l'auteur et de l'œuvre provoquée par le numérique dessine donc les contours d'un programme politique[26], qui est appelé à aller bien plus loin qu'une simple réforme du droit d'auteur, si l'on veut faire advenir une véritable société « œuvrière ». À terme, c'est aussi la question fondamentale du revenu de base[27] qu'il faudra aborder de front pour aller au bout de cette transformation.*

Voici une citation que j'aime bien, issue de ce billet[28], et qui illustre la convergence de sa lecture du droit et de mon approche de la médiation :

> *À vrai dire, si le partage entre individus venait à être légalisé, on peut penser que l'essentiel de la fonction de fourniture des œuvres en numérique serait directement assuré par les réseaux décentralisés. Internet deviendrait la Bibliothèque, mais cela ne veut pas dire que les bibliothèques deviendraient inutiles : leur rôle se déplacerait[29] sans doute vers des fonctions de médiation numérique, ainsi que vers la reconfiguration de leurs espaces physiques[30]. C'est déjà d'ailleurs une tendance largement engagée, pour le plus grand bien de la profession, dans beaucoup d'établissements.*

24. « Aaron Swartz, qui avait défié JSTOR en libérant des articles du domaine public, s'est suicidé », 12 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/12/aaron-swartz-qui-avait-defie-jstor-en-liberant-des-articles-du-domaine-public-sest-suicide/ >.
25. « D'une société ouvrière à une société "oeuvrière" : profusion des auteurs et économie de l'abondance », 21 mars 2013. < https://scinfolex.com/2013/03/21/dune-societe-ouvriere-a-une-societe-oeuvriere-profusion-des-auteurs-et-economie-de-labondance/ >.
26. « Propositions pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées », *La Quadrature du Net*, 30 juillet 2012. < https://www.laquadrature.net/2012/07/30/propositions-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees/ >.
27. « Pourquoi les pirates doivent défendre le revenu de base », *stanislasjourdan.fr*, 25 juin 2012. < http://stanislasjourdan.fr/2012/06/25/parti-pirate-revenu-de-base/ >.
28. « Légalisation du partage et livre numérique en bibliothèque : même combat ? », 26 août 2013. < https://scinfolex.com/2013/08/26/legalisation-du-partage-et-livre-numerique-en-bibliotheque-meme-combat/ >.
29. « Quelles conséquences pour les bibliothèques si la contribution créative était votée ? », 24 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/24/quelles-consequences-pour-les-bibliotheques-si-la-contribution-creative-etait-votee/ >.
30. « Quelles conséquences pour les bibliothèques si la contribution créative était votée ? », 24 avril 2012, *ibid*.

En novembre 2013, son analyse de la décision du juge Chin dans l'affaire Google Books[31] montre la clarté de sa lecture de l'affaire et l'admirable finesse de son analyse sur le cas français de ReLIRE. L'effondrement de tout le dispositif, suite à un jugement de la Cour de Justice de l'Union européenne, confirmera plus tard la justesse de ses vues.

2014 : PEER PRODUCTION LICENCE (PPL) ET APPROCHE PAR LES DROITS CULTURELS

Précision historique et prospective

Au début de l'année 2014, je me souviens de ce billet[32] dans lequel il me fait découvrir la pensée de l'admirable Jean Zay… C'est l'un des talents de Lionel de donner un éclairage historique puissant en lien avec ses préoccupations.

S'il sait interpréter l'histoire, la prospective est un autre de ses sports favoris comme ici[33] où il met en lumière et cherche à améliorer une nouvelle licence qui résout un des problèmes des licences Creative Commons. La PPL répond à l'une de nos obsessions communes, la complexité des usages marchands dans les licences Creatives Commons, sur laquelle nous avons commencé à réfléchir en 2012. En substance :

> *La logique de la PPL est d'autoriser la commercialisation, mais seulement sur la base d'une demande de réciprocité. Elle est conçue pour rendre possible et renforcer une économie réciproque contre-hégémonique combinant des communs ouverts à tous ceux qui y contribuent, avec des paiements imposés contractuellement aux entreprises commerciales qui veulent utiliser la ressource sans y contribuer. Cela ne représente pas tellement de changements en pratique pour les multinationales, elles peuvent toujours utiliser le code si elles y contribuent, comme IBM le fait pour Linux, et pour celles qui ne le font pas, elles s'acquitteront d'une redevance, ce dont elles ont l'habitude. Son effet pratique consistera à rediriger un flux de revenu depuis le capital vers les communs, mais son effet*

31. « Verdict dans l'affaire Google Books : une grande leçon de démocratie ? », 15 novembre 2013. < https://scinfolex.com/2013/11/15/verdict-dans-laffaire-google-books-une-grande-lecon-de-democratie/ >.
32. «Jean Zay et la possibilité d'un retour aux origines du domaine public», 21 mars 2014. < https://scinfolex.com/2014/03/21/jean-zay-et-la-possibilite-dun-retour-aux-origines-du-domaine-public/ >.
33. « Peer Production Licence : le chaînon manquant entre la culture libre et l'économie sociale et solidaire ? », 18 avril 2014. < https://scinfolex.com/2014/04/18/utiliser-la-peer-production-licence-pour-favoriser-le-cooperativisme-ouvert/ >.

principal serait idéologique, ou si vous préférez, orienter vers la conception de la valeur.

CRITIQUE DE LA STRATÉGIE DE L'IFLA ET DÉBUT DE L'APPROCHE PAR LES DROITS CULTURELS

2014, c'est aussi l'année de l'IFLA à Lyon et j'avais beaucoup aimé discuter avec Lionel de la déclaration de Lyon. À partir d'un excellent billet de Marie D. Martel[34], nous critiquons la déclaration adoptée à Lyon, mais Lionel va plus loin et appelle à refondre toute la stratégie de l'organisation internationale des bibliothèques ![35] Je pense que c'est à ce moment-là que l'approche par les droits culturels commence à se mettre en place.

2015 : LICENCES OPEN HARDWARE

Ouvrir non pas seulement l'immatériel mais le matériel

L'un des nombreux billets importants pour moi durant l'année 2015 est celui qui porte sur les licences *open hardware* parce que le sujet revient régulièrement depuis et que c'est la première fois que Lionel aborde le sujet de manière spécifique[36]. Il y reviendra plus tard. Toujours pédagogue, il explique dans ce billet[37] que la notion de flou juridique n'existe pas… à propos des jeux vidéo en bibliothèque et par analogie avec… le droit de glanage. Illustration de la dextérité du docteur Maurel :

> *On peut raisonner par analogie avec le statut particulier des terres communales sous l'Ancien Régime. Durant des siècles, un système s'est perpétué dans lequel certaines terres (des champs, des pâturages, des forêts, des cours d'eau, etc.) ont fait l'objet d'un droit d'usage coutumier, permettant aux populations d'aller prélever de quoi subvenir à leurs besoins. Ces terres communales pouvaient faire l'objet d'une propriété collective, mais les droits d'usage (droit de*

34. « La Déclaration de Lyon sur l'accès à l'information et le développement : un discours drôlement ficelé », *Bibliomancienne*, 2 septembre 2014. < https://bibliomancienne.com/2014/09/02/la-declaration-de-lyon-sur-lacces-a-linformation-et-le-developpement-un-discours-drolement-ficele/ >.
35. « IFLA 2014 : les bibliothèques et le piège de la stratégie des exceptions », 29 août 2014. < https://scinfolex.com/2014/08/29/ifla-2014-les-bibliotheques-et-le-piege-de-la-strategie-des-exceptions/ >.
36. « Retour de POC21 : quelles licences pour l'Open Hardware ? », 20 septembre 2015. < https://scinfolex.com/2015/09/20/retour-de-poc21-quelles-licences-pour-lopen-hardware/ >.
37. « Les jeux vidéo en bibliothèque sont illégaux. Oui, et alors ? », 27 avril 2015. < https://scinfolex.com/2015/04/27/les-jeux-video-en-bibliotheque-sont-illegaux-oui-et-alors/ >.

glanage, droit de cueillette) pouvaient aussi parfois concerner des terres soumises à un droit de propriété privée. Il faudra attendre le mouvement progressif des enclosures pour que ces droits soient démantelés et que la propriété devienne alors réellement un « droit exclusif », permettant au titulaire de s'opposer aux usages.

La trajectoire historique des bibliothèques présente de fortes analogies avec ce récit. Durant des siècles, l'idée même d'une propriété sur les œuvres de l'esprit était inconnue et l'activité des bibliothèques (qui rappelons-le, ont existé bien longtemps avant qu'il y ait des éditeurs, des libraires… et même des auteurs !) était en quelque sorte naturelle. Lorsqu'à la Révolution, le droit d'auteur a été introduit en France, il n'a d'abord pas interféré avec le champ des bibliothèques. Pourtant, un droit de propriété sur les œuvres avait été créé, mais sans remettre en question les droits positifs d'usage culturel dont bénéficiait le public à travers les bibliothèques.

2016 : BIBLIO DEBOUT, LA BIBLIOTHÈQUE COMME MAISON DES COMMUNS

Les données personnelles comme biens communs

L'année s'ouvre par un billet fameux dans lequel Lionel entame un dialogue avec Pierre Bellanger à propos des données personnelles pensées comme des biens communs, en approfondissant considérablement une idée que j'avais proposée dans un « billet d'appel »[38]. En substance :

Ni privé, ni public comment penser des données personnelles en biens communs ? Car c'est une piste peu étudiée : celle de faire de ces fameuses données personnelles des biens communs, quelque chose qui appartient à tous et à personne. Ne pas les sanctuariser par la loi, ni les commercialiser sans vergogne mais bien de repenser autour de leurs usages un faisceau de droits. Il ne s'agit pas de refuser de leur appliquer un régime de propriété mais d'en repenser la nature. Et s'il fallait inventer des Creative Commons des données personnelles, des Privacy Commons ? Reste à définir une gouvernance partagée de

38. « Biens communs et données personnelles : il nous faut inventer ! », *Bibliobsession*, 12 mars 2014. < http://www.bibliobsession.net/2014/03/12/biens-communs-et-donnees-personnelles-il-nous-faut-inventer/ >.

cette ressource commune. La question est effroyablement complexe et je ne prétends bien sûr pas la résoudre ici. […]

Personnellement, j'adhère complètement avec cette notion de « réseau de données personnelles », ainsi qu'avec l'ambition d'en faire un nouvel objet de droit en passant par la qualification de biens communs. L'amendement se réfère pour cela à l'article 714 du Code civil qui traite des « choses communes » (celles qui « n'appartiennent à personne, mais dont l'usage est commun à tous »). Il y a ainsi une parenté très forte entre cet amendement et l'article visant à consacrer un « domaine commun informationnel »[39] pour lequel nous nous sommes battus au cours du débat sur la loi numérique.

Toujours dans la prospective, l'apparition de la Blockchain permet à Lionel de rapprocher l'enjeu des licences Creative Commons[40]. Comme toujours, c'est vertigineux !

BiblioDebout, les communs et les affects

Comment ne pas citer ce billet dans lequel Lionel explique pourquoi les mois passés sur la Place de la République à tenir la bibliothèque de Nuit Debout (par tous les temps) avec une bande de passionnés (j'y ai participé moins intensément que lui) constituent un commun[41], ce qui lui permet au passage d'approfondir les subtiles différences d'approches entre Ostrom d'un côté et Laval de l'autre. De fait, plusieurs mois après, nous verrons ensemble le documentaire *L'Assemblée* tourné pendant Nuit Debout. Le film confirme que les communs naissent et perdurent dans l'action. Contraste fort entre les actions en commun de Nuit Debout comme le restaurant, la logistique ou Biblio Debout et l'Assemblée permanente hors sol qui s'épuisera de ne pas trouver un territoire ou un objet d'ancrage.

Période intense que cette année 2016 où je glisse à Lionel un livre de Frédéric Lordon… il ne connaît pas et s'y plonge avec l'intensité qui lui est chevillée au corps. En naîtra ce billet[42] qui marque profondément sa vision

39. « Projet de loi pour une République numérique », 26 septembre 2015. < https://www.republique-numerique.fr/projects/projet-de-loi-numerique/consultation/consultation/opinions/section-1-les-communs/article-8-definition-du-domaine-commun-informationnel >.
40. « Vers une convergence entre Blockchain et les licences Creative Commons ? », 16 mars 2016. < https://scinfolex.com/2016/03/16/vers-une-convergence-entre-blockchain-et-les-licences-creative-commons/ >.
41. « En quoi la BiblioDebout constitue-t-elle un Commun ? », 11 mai 2016. < https://scinfolex.com/2016/05/11/en-quoi-la-bibliodebout-constitue-t-elle-un-commun/ >.
42. « Ce que l'on apprend sur les Communs en lisant Frédéric Lordon », 28 juin 2016. < https://scinfolex.com/2016/06/28/ce-que-lon-apprend-sur-les-communs-en-lisant-frederic-lordon/ >.

des communs. Je me souviens que c'est l'occasion pour nous d'un très bel échange sur le situationnisme, qu'il connaît peu. J'aime beaucoup ce paragraphe qui résume le long billet :

> *C'est cette capacité des projets contributifs à canaliser les affects des individus pour les amener à réaliser l'objectif commun qui déterminera en dernière analyse leur échec ou leur réussite, ainsi que leur pérennité dans le temps. Un projet qui sait distribuer des récompenses symboliques entre ses membres aura moins besoin de recourir aux affects tristes de la contrainte et de la sanction pour prévenir les comportements de passagers clandestins. Vis-à-vis de l'extérieur, il aura aussi plus de facilité à pousser les individus à se « dés-aligner » par rapport à la poursuite de leurs désirs habituels pour venir rejoindre le projet collectif.*

Controverses bibliopolitiques

Autre billet important, cette analyse de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le livre numérique[43]. Nous en tirerons une analyse pour l'ABF qui influencera pas mal de collègues et nous créera des amis et des ennemis dans la corporation des bibliothécaires. À l'invitation de Lionel Dujol, Lionel liste une vingtaine d'exemples bien concrets pour penser les bibliothèques en maisons des communs[44]. Une liste importante et concrète qui sera reprise dans le livre *Communs du savoir et bibliothèques*[45].

2017 : DÉFENSE DES DONNÉES PERSONNELLES

Devoir de réserve ?

Quelques semaines plus tard, il se joint au mouvement de dénonciation des propos d'extrême droite de la rédactrice en chef du *BBF*. Elle quittera le *BBF* quelques mois après. L'épisode aura eu le mérite de rappeler que les bibliothécaires ne sont pas tous, loin s'en faut, les porteurs des valeurs d'ouverture et de multiculturalisme qui sont pourtant au fondement du métier.

43. « Décision CJUE sur le prêt numérique en bibliothèque : quel impact en France ? », 17 novembre 2016. < https://scinfolex.com/2016/11/17/decision-cjue-sur-le-pret-numerique-en-bibliotheque-quel-impact-en-france/ >.
44. « Transformer les bibliothèques en "Maisons des communs" sur les territoires », 31 mars 2017. < https://scinfolex.com/2017/03/31/transformer-les-bibliotheques-en-maisons-des-communs-sur-les-territoires/ >.
45. Lionel Dujol (dir.), *Communs du savoir et bibliothèques*, Paris, Éditions du Cercle de la Librairie, 2017 (coll. Bibliothèques).

Mais ce paragraphe exprime plus profondément la nature engagée d'une vision des bibliothèques comme celle de Lionel :

> *Depuis 10 ans que je suis entré dans le métier de conservateur de bibliothèque, je ne me suis en effet jamais senti véritablement lié par le devoir de réserve. L'exercice de cette profession a toujours été pour moi indissociable d'un engagement au nom de valeurs, qui s'expriment en partie par une action militante à l'extérieur de mes fonctions, mais que je ne sépare pas pour autant de mes activités quotidiennes. Ce que j'écris sur ce blog, ainsi que les actions que j'ai pu mener au sein de SavoirsCom1 ou de la Quadrature du Net, m'ont de nombreuses fois amené à dépasser objectivement les limites du devoir de réserve. Il m'est arrivé de critiquer publiquement des décisions prises par un établissement qui m'employait ; de combattre les orientations politiques de mon ministère de tutelle ou du gouvernement ; d'utiliser des informations obtenues dans le cadre de mes fonctions à des fins militantes ; et même d'enfreindre la loi et d'appeler publiquement à l'enfreindre, parce que je pensais qu'il était juste de le faire. J'en passe…*

L'engagement de Lionel a ceci de particulier qu'il se fait en dehors de tout cadre, syndical, associatif ou politique, questionnant par là même l'insuffisance des protections consenties aux corps intermédiaires. Car ne pas entrer dans ce cadre, refuser les corporatismes, c'est prendre de gros risques, notamment en termes de carrière. Lionel glisse sur toutes ces appartenances et refuse tout carriérisme ce qui lui garantit (avec son statut) une liberté de ton effective indispensable à l'épanouissement de sa pensée et de son action. Une combinaison pas toujours simple à gérer et qui n'empêche en rien d'expérimenter ensemble de nouvelles formes d'organisation, par exemple dans SavoirsCom1.

Vrai révolutionnaire

Infatigable lecteur des billets des autres, il sait rebondir, par exemple ici[46] sur la base d'une réflexion d'Henri Verdier à partir de l'idée du droit d'auteur conçu dès l'origine comme un faisceau de droits (droit de l'auteur de contrôler l'usage de son œuvre mais aussi exception de courte citation auquel il ne peut s'opposer) :

46. « La Culture est-elle "structurellement" un bien commun ? », 15 octobre 2017. < https://scinfolex.com/2017/10/15/la-culture-est-elle-structurellement-un-bien-commun/ >.

Si la Culture se rapproche « structurellement » d'un bien commun, ce n'est donc pas tant en raison du caractère « sécable » des différents droits exclusifs dont bénéficient les auteurs, mais parce que, dès l'origine, le droit d'auteur n'a jamais été conçu sous la forme d'un droit de propriété absolu. Un ensemble d'exceptions et limitations ont été introduites qui viennent organiser un équilibre entre la protection des créateurs et la reconnaissance des droits du public sur la Culture et cette « architecture » prend bien la forme d'un faisceau de droits.

Et de pointer que les héritiers de la Révolution sont bien plus les acteurs des communs que les maximalistes du droit d'auteur :

Ces ayants droit invoquent volontiers la période fondatrice de la Révolution[47] *pour justifier leur croisade maximaliste, en martelant notamment que la France – le « pays de Beaumarchais » ayant inventé le droit d'auteur – ne peut pas soutenir de nouvelles exceptions, comme cela est envisagé en ce moment dans le cadre de la réforme de la directive européenne sur le droit d'auteur*[48]*. Mais la vérité, c'est que les défenseurs des Communs sont infiniment plus fidèles à l'esprit des origines, car ils sont les dépositaires de cette vision des Révolutionnaires d'un droit de propriété partagé entre le public et les créateurs.*

La même année, sur les données personnelles, les années de lecture de Lionel permettent de tisser une cartographie[49] très riche des thèses en présence et d'entrer dans le groupe de prospective de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) !

Ce billet[50] marque une première approche sectorielle d'une thématique qu'il va approfondir très largement l'année d'après. Elle illustre le mouvement permanent entre les luttes sectorielles et les enjeux globaux. Une approche finalement très difficile à faire émerger en France où les secteurs et les corporatismes sont puissants.

47. « 200 ans de combats pour les auteurs ». < https://www.sacd.fr/200-ans-de-combats-pour-les-auteurs >.
48. « Droits d'auteur, une directive contre productive ? », *Le billet culturel*, 12 octobre 2017. < https://www.franceculture.fr/emissions/le-billet-culturel/droits-dauteur-une-directive-contre-productive >.
49. « Données personnelles et Communs : une cartographie des thèses en présence », 15 novembre 2017. < https://scinfolex.com/2017/11/15/donnees-personnelles-et-communs-une-cartographie-des-theses-en-presence/ >.
50. « Droit de prêt numérique et droits sociaux des auteurs : deux causes qui devraient s'allier ? », 23 octobre 2017. < https://scinfolex.com/2017/10/23/droit-de-pret-numerique-et-droits-sociaux-des-auteurs-deux-causes-qui-devraient-sallier/ >.

L'épisode de la taxation des lectures publiques de la Société civile des éditeurs de langue française (SCELF) auprès des bibliothèques illustre une autre tentative de proposer un rapprochement au sein d'un même secteur sous l'angle des droits culturels :

> *Or l'essence même des droits culturels – et ce qui fait toute leur force symbolique – consiste à affirmer le caractère indissociable des droits fondamentaux et le fait que nul ne peut utiliser un droit culturel pour empêcher autrui d'exercer le sien. Ce qui est apparu ici, c'est que les lectures publiques ne constituaient pas un droit des auteurs, ni un droit des bibliothèques, mais un droit indissociable appartenant de manière solidaire à l'ensemble de ces acteurs, au nom de valeurs partagées à défendre ensemble. Pouvoir lire des livres à des enfants sans autorisation à demander, ni redevance à verser ; pouvoir faire découvrir des auteurs en lisant leurs textes et éveiller le goût de la lecture ; pouvoir faire rayonner la diversité culturelle à travers la lecture à haute voix : voilà les principes fondamentaux qui étaient en jeu dans cette affaire et c'est sur la base de cette conscience partagée que l'alliance entre auteurs et bibliothécaires a pu se nouer.*

Malgré les efforts fournis pour jouer le jeu au sein de la corporation des bibliothécaires (ABF), nous échouerons à opérer ce rapprochement dans la réalité…

2018 : FABRIQUER DES MONDES DURABLES ET HABITABLES

Données personnelles

Moins d'un mois après, il propose avec Laura Aufrère un billet magistral[51] d'une exceptionnelle densité, mais qui peut comme souvent se résumer en un paragraphe :

> *Car la protection sociale renvoie plus fondamentalement à la question des solidarités et celles-ci ne peuvent être uniquement une affaire d'État. Si négociation collective autour de la vie privée il y a, celle-ci doit être le fait d'une société civile collectivement organisée, sans quoi les individus ne pourront échapper aux rapports structurellement inégalitaires auxquels les soumettent les*

51. « Pour une protection sociale des données personnelles », 5 février 2018. < https://scinfolex.com/2018/02/05/pour-une-protection-sociale-des-donnees-personnelles/ >.

plateformes, et la négociation en cours ne pourra conduire qu'à la soumission collective. L'histoire de la protection sociale nous fournit des exemples de formes de socialisation, au-delà de la sphère du travail, qui permettent de gérer collectivement des institutions mettant en œuvre des droits sociaux, ancrés dans les droits humains (santé, éducation, etc.). Ces formes de socialisation pourraient pareillement être mobilisées pour mettre en œuvre les droits et protéger les usagers des plateformes et les « travailleurs de la donnée ».

Aboutissement de la réflexion sur les données personnelles, ce billet est aussi le prolongement de la réflexion entamée en 2012 sur les licences et les usages marchands[52]. Voilà qui marque un vrai tournant dans l'approche des licences à réciprocité dont nous avions discuté quelques années avant. La tâche est maintenant simple : passer à l'action en incitant des créateurs à se saisir de cette nouvelle licence !

Penser le travail

Autre billet très dense, celui-ci[53] dans lequel il se positionne sur… le travail des animaux. Énoncé de cette manière, cela peut paraître fou, mais on comprend le lien avec les communs dans cette longue citation :

Fabriquer des mondes n'est pas réservé aux humains. Nous savons que les castors modifient le courant des rivières quand ils construisent des barrages, des canaux et des gîtes. Et, plus généralement, il appartient à tous les organismes d'aménager des habitats viables sans que soient au passage altérés la terre, l'air et l'eau. En outre, sans cette capacité de réappropriation et de réagencement, les espèces disparaîtraient. Ce faisant, chaque organisme a le pouvoir de changer le monde des autres. Des bactéries sont à la base de l'oxygène présent dans notre atmosphère et des plantes participent à son maintien. Des plantes poussent dans la terre parce que des champignons l'enrichissent grâce à leur faculté à digérer des pierres. Comme le suggèrent ces exemples, différents mondes, au cours même de leur développement, peuvent se chevaucher, ôtant l'idée d'un privilège d'une seule et même espèce.

52. « Coopyright : enfin une licence à réciprocité pour faire le lien entre Communs et ESS ? », 2 mars 2018. < https://scinfolex.com/2018/03/02/coopyright-une-licence-a-reciprocite-pour-faire-le-lien-entre-communs-et-ess/ >.
53. « Digital Labor, Zoomorphisme et Travail réellement humain », 17 avril 2018. < https://scinfolex.com/2018/04/17/digital-labor-zoomorphisme-et-travail-reellement-humain/ >.

On voit combien cette vision est éloignée de celle de Marx citée plus haut qui cherchait à faire du travail « le propre de l'homme » en instrumentalisant à cette fin le critère de « l'intentionnalité » (Le résultat auquel le travail aboutit, préexiste idéalement dans l'imagination du travailleur. Ce n'est pas qu'il opère seulement un changement de forme dans les matières naturelles). Chez Anna Tsing, c'est bien seulement « l'agentivité » qui est prise en compte, ce qui permet dans l'absolu de ne pas réserver la catégorie du « travail » aux seuls Humains. Cette vision est en définitive proche de la conception du travail chez Hannah Arendt, pour qui cette activité revient essentiellement à « métaboliser l'environnement », ce que font aussi bien les humains que les animaux, mais aussi les végétaux. Anna Tsing va même (beaucoup) plus loin qu'Hannah Arendt, car chez elle c'est jusqu'à l'œuvre, en tant que capacité à fabriquer des mondes durables et habitables, qui cesse d'être l'apanage des seuls Humains.

Tout ceci a des implications juridiques et politiques qui vont à mon sens plus loin encore que les propositions de « citoyenneté animale » de Donaldson et Kymlicka. On commence en effet à voir des écosystèmes entiers reconnus comme des personnes juridiques, dotées de droits ressemblant à des droits sociaux. C'est le cas depuis l'an dernier pour le Gange et la rivière Yamuna[54] en Inde ; pour la rivière Wanganui[55] et le Mont Taranaki[56] en Nouvelle-Zélande ; pour le fleuve Atrato et la forêt amazonienne[57] en Colombie. Or ce sont les mécanismes débridés d'exploitation économique auxquels sont soumis ces milieux naturels qui provoquent en retour le besoin de les protéger en leur attribuant la personnalité juridique. On pourrait donc dire qu'après avoir été « mis au travail » pendant des siècles par les humains, le droit intervient à présent pour « civiliser » les relations avec les Non-Humains, tout comme le droit du travail s'est

54. Michael Safi, "Ganges and Yamuna rivers granted same legal rights as human bains", *The Guardian*, Tuesday March 21 2017. < https://www.theguardian.com/world/2017/mar/21/ganges-and-yamuna-rivers-granted-same-legal-rights-as-human-beings >.
55. Caroline Taïx, « La Nouvelle-Zélande dote un fleuve d'une personnalité juridique », *Le Monde*. fr, 20 mars 2017. < https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/03/20/la-nouvelle-zelande-dote-un-fleuve-d-une-personnalite-juridique_5097268_3244.html >.
56. « En Nouvelle-Zélande, la montagne est devenue une personne », *Ouest-France.fr,* 27 décembre 2017. < https://www.ouest-france.fr/monde/en-nouvelle-zelande-la-montagne-est-devenue-une-personne-5472377 >.
57. Sylvia Fredriksson, « La justice de Colombie reconnaît la forêt amazonienne comme sujet de droit », *Les Communs d'abord*, 8 avril 2018. < http://www.les-communs-dabord.org/la-justice-de-colombie-reconnait-la-foret-amazonienne-comme-sujet-de-droit/ >.

interposé entre employés et travailleurs pour protéger leurs droits fondamentaux et leur dignité.

Ainsi, Lionel propose une vision du travail qui est une « capacité à fabriquer des mondes durables et habitables » héritée de Bruno Latour en France ou encore des livres de Philippe Descola. Il s'agit de dépasser le dualisme culture et nature, soit rien de moins que sortir de la pensée de la modernité. Philosophiquement, les communs incitent à cela car l'approche est écosystémique, c'est une recherche d'harmonie à travers le droit dont Lionel se fait ici l'écho. C'est à mon sens un des billets les plus profonds de Lionel, j'attends avec impatience sa lecture de ce livre recommandée par mes soins : *Sentir-penser avec la Terre* d'Arturo Escobar[58]. Lionel, qu'en penses-tu ?

58. Arturo Escobar, *Sentir-penser avec la Terre : l'écologie au-delà de l'Occident*, Paris, Seuil, 2018 (coll. Anthropocène).

SÉLECTION DE BILLETS

I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France ![59]

Publié le 27 octobre 2012 par Calimaq

Cela plusieurs fois que j'évoque le sujet dans S.I.Lex ces derniers temps[60], mais voici une première tentative pour déterminer ce que pourrait être une loi pour le domaine public en France[61].

L'idée d'un tel texte m'est venue lorsque j'ai appris que le ministère de la Culture projetait de faire voter une loi sur le Patrimoine en 2013. Il m'a semblé qu'il était indispensable de saisir cette occasion pour militer pour l'adoption d'une loi qui porterait à la fois sur le Patrimoine et sur le Domaine public.

I Have A Dream. Par Dr Case. CC-BY-NC. Source : Flickr

Un tel projet vise deux objectifs complémentaires : l'un défensif et l'autre offensif.

Défensif, car il est urgent de protéger le domaine public à l'heure du numérique. Il a connu une lente érosion au fil du XXe siècle[62], du fait de l'allongement continuel de la durée des droits et de la mise en place des droits voisins. Mais avec la numérisation, il est également menacé par de nombreux stratagèmes mis en place pour faire renaître des couches de droits divers et variés

59. « I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France ! », 27 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/ >.
60. « Étiquette : domaine public ». < https://scinfolex.com/tag/domaine-public/ >.
61. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_en_droit_de_la_propri%C3%A9t%C3%A9_intellectuelle_fran%C3%A7ais >.
62. Guillaume Champeau, « L'affaiblissement progressif du domaine public, en un schéma », *Numérama*, 2 janvier 2012. < https://www.numerama.com/magazine/21129-l-affaiblissement-progressif-du-domaine-public-en-un-schema.html >.

(*copyfraud*)[63]. Alors que la numérisation devrait être l'occasion de diffuser largement le domaine public, en accord avec sa nature, les institutions culturelles (bibliothèques, musées, archives) qui assurent la numérisation portent dans leur immense majorité[64] atteinte à son intégrité. La mise en place de partenariats public-privé[65] pour la numérisation du Patrimoine est aussi une source grave d'atteintes potentielles, à cause des exclusivités consenties par les établissements publics aux firmes privées.

Pour ces raisons, si l'on veut que le domaine public ait encore un sens au XXIe siècle, il est essentiel de le consacrer et de le protéger par la loi. On ne peut plus laisser une question aussi essentielle relever du ressort des seuls établissements culturels et des collectivités dont ils dépendent, qui sont souvent mal armés pour aborder la question et engagés dans des logiques de dégagement de ressources propres qui peuvent les pousser à marchandiser le domaine public. Le domaine public doit être le même pour tous les citoyens en France, car derrière cette notion, c'est la liberté fondamentale d'accès à la Culture et le droit de créer à partir des œuvres du passé qui sont en jeu.

L'autre objectif d'une telle loi serait de reprendre l'initiative et de passer à l'offensive sur de nouvelles bases en matière de réforme du droit d'auteur. Pour l'instant, c'est à partir de la question du piratage/partage des œuvres en ligne que cette réforme est le plus souvent abordée, dans le climat de tension que l'on connaît. Des propositions structurées[66] sont pourtant sur la table, autour de la reconnaissance du partage non-marchand, mais il est possible d'ouvrir un second front au sujet du domaine public, qui remplira un rôle complémentaire.

Il est bien entendu cependant que cette proposition vise le Parlement français et non le niveau européen. Cela a pour conséquence que l'on ne peut agir sur l'un des aspects essentiels qui concerne la réduction de la durée du droit d'auteur[67] et des droits voisins. Une telle réforme, primordiale pour le domaine public, ne peut être mise en œuvre que par les institutions européennes, car ce sont des directives[68] qui fixent la durée des droits. Vous verrez

63. < https://en.wikipedia.org/wiki/Copyfraud >.
64. Pierre-Carl Langlais, « L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas », *rue89*, 14 octobre 2012. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20121014.RUE6257/l-inverse-du-piratage-c-est-le-copyfraud-et-on-n-en-parle-pas.html >.
65. « Pas de numérisation au détriment du domaine public », *SavoirsCom1*, 9 octobre 2012. < http://www.savoirscom1.info/2012/10/pas-de-numerisation-au-detriment-du-domaine-public/ >.
66. « Éléments pour la réforme du droit d'auteur et des politiques culturelles liées », *La Quadrature du Net*. < https://www.laquadrature.net/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees/ >.
67. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Dur%C3%A9e_du_droit_d%27auteur_par_pays >.
68. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, 16 juillet 2008. < http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2008/FR/1-2008-464-FR-F1-1.Pdf >.

cependant que cela n'empêche pas d'agir sur ce chapitre dans la loi française, mais seulement à la marge.

Les propositions qui suivent sont inspirées de plusieurs sources : le Manifeste pour le domaine public de Communia[69] (texte essentiel), les Éléments pour la réforme du droit d'auteur[70] de la Quadrature du Net, le rapport Open Glam[71] pour l'ouverture des données et des contenus culturels ou le rapport du Comité des Sages européens[72] sur les partenariats public-privé. On trouvera également des suggestions intéressantes dans le rapport récemment publié par la Fondation Terra Nova[73], qui consacre toute une partie à la question du domaine public à l'heure du numérique.

Je propose ici une liste d'une vingtaine de points de réforme législative. Il s'agit d'un premier essai et certains nécessitent encore d'être affinés, mais je voulais donner une vue d'ensemble du projet. Le projet est articulé autour de sept objectifs différents :

I) Consacrer explicitement la notion de domaine public dans le Code de propriété intellectuelle français

1. Préciser la définition de l'œuvre de l'esprit en consacrant dans la loi les critères d'originalité et de mise en forme

2. Inscrire explicitement la notion de domaine public à l'article relatif à la durée des droits.

II) Simplifier le régime du domaine public et unifier la durée des droits

3. Supprimer les prorogations pour années de guerre

4. Supprimer la prorogation de 30 ans bénéficiant aux auteurs « Morts pour la France »

69. < https://publicdomainmanifesto.org/manifesto/ >.
70. *Op. cit.*
71. *Rapport Open GLAM : recommandations pour l'ouverture des données et des contenus culturels*. < http://www.donneeslibres.info/ >.
72. “"Comité des Sages" calls for a "New Renaissance" by bringing Europe's cultural heritage online”, 10 January 2011. < https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/comit%C3%A9-des-sages-calls-new-renaissance-bringing-europes-cultural-heritage-online >.
73. Nelly Fesseau, Gabriel Lavenir, « Numérique : renouer avec les valeurs progressistes et dynamiser la croissance », *Terra Nova*, 15 octobre 2012. < http://tnova.fr/rapports/numerique-renouer-avec-les-valeurs-progressistes-et-dynamiser-la-croissance >.

5. Supprimer le régime particulier des œuvres posthumes
6. Simplifier l'application internationale du droit d'auteur

III) Limiter le champ d'application du droit d'auteur

7. Supprimer la protection spécifique des titres d'œuvres
8. Introduire en droit français la distinction œuvres utiles/œuvres artistiques
9. Limiter le droit moral à la vie de l'auteur
10. Préserver le domaine public incorporé dans des œuvres composites
11. Garder le domaine public réutilisable en cas de simples rééditions d'œuvres
12. Instaurer un « test en trois étapes à l'envers » pour prévenir les atteintes futures au domaine public

IV) Empêcher les atteintes à l'intégrité du domaine public

13. Les reproductions fidèles d'œuvres en deux dimensions appartenant au domaine public doivent aussi être dans le domaine public
14. Empêcher la neutralisation du domaine public par le droit des bases de données
15. Empêcher que la réutilisation d'œuvres du domaine public soit entravée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 relative aux informations publiques
16. Empêcher les interférences entre le domaine public au sens de la propriété intellectuelle et le domaine public au sens de la domanialité publique
17. Empêcher que la réutilisation d'œuvres du domaine public soit entravée par des clauses contractuelles
18. Empêcher que la réutilisation d'œuvres du domaine public soit entravée par des DRM
19. Empêcher que les reproductions d'œuvres du domaine public soient interdites dans les emprises des institutions culturelles

V) Encadrer strictement les partenariats public-privé de numérisation

20. Limiter les exclusivités concédées aux partenaires privés et introduire les préconisations comité des sages européens dans la loi du 17 juillet 1978

VI) Élargir le domaine public par le versement d'œuvres récentes

21. Faciliter le versement volontaire au domaine public des œuvres par leurs auteurs

22. Faire entrer dans le domaine public les œuvres produites par des agents publics dans l'exercice de leur mission de service public

VII) Créer des mécanismes pour rendre effectif le domaine public

23. Instaurer des sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public

24. Donner compétence à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour rendre des avis sur la réutilisation des œuvres du domaine public

25. Créer un Registre national du domaine public

26. Faire en sorte que les métadonnées correspondant à des œuvres du domaine public soient elles aussi automatiquement dans le domaine public.

Je terminerais par des questions sur la portée d'un tel projet de loi, car le domaine public peut être conçu d'une manière plus ou moins extensive.

Tous ces points sont soumis à la discussion. Je n'ai bien entendu pas réponse à tout et je lance un appel à l'intelligence collective pour aboutir à la meilleure mise en forme juridique. N'hésitez pas à laisser des commentaires sous le billet pour critiquer certains points ou proposer des éléments supplémentaires.

J'ai un rêve ! Que la France, pays de Beaumarchais et du droit d'auteur, devienne aussi le premier à adopter une loi pour le domaine public !

***

I) Consacrer explicitement la notion de domaine public dans le Code de propriété intellectuelle français

L'expression même de « domaine public » ne figure dans aucun texte de loi. Il s'agit en réalité d'une simple construction doctrinale que les juristes ont dégagée au fil du temps. Le domaine public ne dispose en l'état actuel que d'une définition négative, tirée du fait que les droits patrimoniaux sont limités dans le temps. Cette absence de définition expresse est une source de fragilité pour le domaine public et l'idée ici est de lui donner une définition positive pour le renforcer, en agissant sur différents articles.

1° Préciser la définition de l'œuvre de l'esprit en consacrant dans la loi les critères d'originalité et de mise en forme

Le domaine public n'est pas seulement constitué des œuvres pour lesquelles les droits patrimoniaux sont arrivés à expiration. Y figurent également les créations qui n'accèdent jamais à la protection, faute de rentrer dans la catégorie des œuvres de l'esprit, telles que définies à l'article L. 111-1 du Code[74]. Les juges considèrent que les créations doivent remplir deux critères pour constituer des œuvres de l'esprit : être originales et bénéficier d'une mise en forme.

Pour consacrer explicitement la notion de domaine public, on peut agir sur l'article 111-1 en précisant explicitement les deux critères susmentionnés et en indiquant que les créations qui ne les remplissent pas appartiennent au domaine public.

Article L. 111-1 :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Modifications proposées :

Constitue une œuvre de l'esprit, la création originale, portant l'empreinte de la personnalité de son auteur et bénéficiant d'une mise en forme.

Une création ne satisfaisant pas à l'un de ces critères appartient au domaine public.

Il est important de consacrer explicitement le critère de l'originalité, car certains titulaires de droits comme les photographes demandent en ce moment sa suppression. Cela aurait pour effet que toutes les créations, même les plus banales, seraient protégées par le droit d'auteur et le domaine public se verrait diminué d'autant.

74. Article L.111-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DEC994E5270A6CCFA34449BACE113B72.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121025 >.

2° Inscrire explicitement la notion de domaine public à l'article relatif à la durée des droits.

Article L. 123-1 :

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Modifications proposées :

Au terme de ce délai, l'œuvre appartient au domaine public.

Simple, mais le dicton a raison, cela va toujours mieux en le disant ! Vous verrez par la suite que l'on a besoin que le domaine public soit mentionné dans le Code pour que la notion puisse produire des effets plus précis ailleurs.

II) Simplifier le régime du domaine public et unifier la durée des droits

Un des problèmes qui affectent le domaine public et nuit à l'effectivité de la notion réside dans la difficulté à calculer la durée des droits. La loi française est en effet remplie d'exceptions au principe « vie de l'auteur plus 70 ans ». Il pourrait être simple d'agir à ce niveau pour supprimer ces complications et unifier le mode de calcul de la durée des droits au maximum.

3° Supprimer les prorogations pour années de guerre

Article L. 123-8 :

Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866[75] *sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et la fin de l'année suivant le jour de la signature du traité de paix pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public le 3 février 1919.*

75. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000522551&categorieLien=cid >.

Article L. 123-9 :

Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866[76] *précitée et l'article L. 123-8*[77] *aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941.*

Ces prorogations compliquent énormément le calcul de la durée des droits. Elles ont déjà été passablement neutralisées par la Cour de Cassation, mais elles subsistent dans le domaine de la musique. La proposition consiste ici simplement à supprimer ces deux articles.

4° Supprimer de la prorogation de 30 ans bénéficiant aux auteurs « Morts pour la France »

Article L. 123-10 :

Les droits mentionnés à l'article précédent sont prorogés, en outre, d'une durée de trente ans lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est mort pour la France, ainsi qu'il résulte de l'acte de décès.

Au cas où l'acte de décès ne doit être ni dressé ni transcrit en France, un arrêté du ministre chargé de la culture peut étendre aux héritiers ou autres ayants cause du défunt le bénéfice de la prorogation supplémentaire de trente ans.

Là aussi, ce bonus de 30 ans accordé aux auteurs « Morts pour la France » – unique en Europe – complique énormément le calcul de la durée des droits (on va d'ailleurs cruellement s'en rendre compte lorsqu'il s'agira de célébrer le centenaire de 14-18). Pour unifier le régime du domaine public, cet article est à supprimer.

76. *Ibid.*
77. Article L. 123-8. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278950&dateTexte=&categorieLien=cid >.

5° Supprimer le régime particulier des œuvres posthumes

Article L. 123-4 :

Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L. 123-1[78]*. Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication.*

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-1.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Pour les œuvres posthumes, non divulguées du vivant de l'auteur, la loi accorde un droit spécial de 25 ans, bénéficiant aux propriétaires du support physique en cas de publication, même lorsque l'œuvre est dans le domaine public.

Ce régime est aberrant. Il conduit à des situations pathologiques, comme ce fut le cas avec *Les Boréades* de Rameau ou plus récemment avec des manuscrits inédits de James Joyce[79]. Cette exception provoque également des effets choquants : c'est sur cette base par exemple que le département de la Dordogne revendique un copyright sur les peintures des grottes de Lascaux[80], au motif qu'il s'agirait d'œuvres posthumes (!!!).

La justification de ce régime des œuvres posthumes (inciter les propriétaires à publier les œuvres) est insuffisante au regard de l'atteinte à l'intégrité du domaine public. Le bénéfice des droits durant 25 ans aux propriétaires en cas de publication après l'expiration des droits est à supprimer (enlever le dernier paragraphe).

---

78. Article L. 123-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=FFDDBA66FC52568A2F7F8D53F655DE06.tpdjo17v_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278936&dateTexte=&categorieLien=cid >.
79. « Joyce dans le domaine public, mais toujours dans les fers [Pointes de S.I.Lex] », 21 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/21/joyce-dans-le-domaine-public-mais-toujours-dans-les-fers-pointes-de-s-i-lex/ >.
80. Anne-Marie Siméon, « Lascaux, Sanson et la vache espagnole », *Sud Ouest*, 11 octobre 2012. < https://www.sudouest.fr/2012/10/11/sanson-et-la-vache-espagnole-846177-1980.php >.

6° Simplifier l'application internationale du droit d'auteur

La durée des droits varie selon les pays. En cas de mise en ligne, à quelle loi doit-on se référer ? La question s'était posée lorsque l'éditeur Gallimard avait demandé à Wikisource le retrait de textes qui avaient été mis en ligne sur la plateforme à partir du Canada.

À l'heure du numérique, où le domaine public a vocation à être numérisé pour être publié sur Internet, il est important de clarifier ces questions d'application internationale du droit d'auteur.

Pour résoudre ce problème, le Manifeste de Communia[81] propre la règle suivante :

> **Quand des œuvres tombent dans le domaine public structurel dans leur pays d'origine, ces œuvres doivent être considérées comme appartenant au domaine public structurel dans tous les autres pays du Monde**. *Quand dans un pays, une entité n'est pas soumise au droit d'auteur parce qu'elle tombe sous le coup d'une exclusion spécifique, soit parce qu'elle ne satisfait pas l'exigence d'originalité, soit parce que le terme de protection a expiré, il ne doit pas être possible pour qui que ce soit (l'auteur compris) d'invoquer le droit d'auteur dans un autre pays pour retirer cette œuvre du domaine public structurel.*

À voir comment la traduire en droit et où l'insérer dans le Code (suggestions bienvenues en commentaires).

III) Limiter le champ d'application du droit d'auteur

Le droit d'auteur, dans ses composantes patrimoniales et morales, s'applique très largement en France, alors que d'autres pays montrent l'exemple d'un champ d'application plus restreint. On peut s'inspirer de ces propositions pour élargir la sphère du domaine public et le rendre plus effectif.

7° Supprimer la protection spécifique des titres d'œuvres

Article L. 112-4 :

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

81. *Op. cit.*

> *Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1*[82] *à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.*

Aux États-Unis[83], les titres des œuvres sont exclus de la protection du droit d'auteur et appartiennent donc au domaine public. Cela ne signifie pas qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucune protection, mais les titulaires doivent pour cela recourir au droit des marques.

Eu égard à la nature informative des titres, il paraît plus logique de supprimer cette protection accordée au titre du droit d'auteur.

8° Introduire en droit français la distinction œuvres utiles/œuvres artistiques

Aux États-Unis encore, les articles utiles (useful articles) ne peuvent être protégés par le droit d'auteur :

> *A "useful article" is an object that has an intrinsic utilitarian function that is not merely to portray the appearance of the article or to convey information. Examples are clothing; automobile bodies; furniture; machinery, including household appliances; dinnerware; and lighting fixtures. An article that is part of a useful article, such as an ornamental wheel cover on a vehicle, can itself be a useful article.*

Un même système existe en Angleterre[84] pour les objets tridimensionnels, qui ne peuvent être protégés par le droit d'auteur que s'ils constituent des « œuvres d'artisanat d'art », en anglais *works of artistic craftmanship.* (Voir la fameuse affaire des casques de Stormtrooper)[85].

Cette distinction entre les articles utiles et les œuvres fait que des domaines ne sont en principe pas protégeables par le droit d'auteur (les costumes, les articles de mode, etc.). Cette conception de la protection, qui recentre le droit d'auteur sur les œuvres de l'esprit au sens propre, élargirait le domaine public et empêcherait l'application du droit d'auteur dans une sphère pour laquelle

82. Article L. 123-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006278936&dateTexte=&categorieLien=cid >.
83. < https://www.copyright.gov/help/faq/faq-protect.html >.
84. < http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1988/48/section/4 >.
85. « C'est dans les casques de Stormtrooper que l'on fait le meilleur copyright ! », 5 août 2011. < https://scinfolex.com/2011/08/05/cest-dans-les-casques-de-stormtrooper-que-lon-fait-le-meilleur-copyright/ >.

il n'a manifestement pas été conçu (des juges ont par exemple déjà considéré qu'une notice d'aspirateur était une œuvre de l'esprit !).

Cette réforme reprendrait aussi les idées de Richard Stallman, qui demande depuis longtemps de distinguer selon les différentes catégories d'œuvres et que les « œuvres utilitaires » reçoivent un traitement différent.

Pour introduire ce genre de raisonnement en droit français, il faut agir sur l'article L. 112-1[86] qui consacre au contraire la théorie dite de « l'unité de l'art » :

Article L. 112-1 *:*

Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il faudrait ici supprimer « ou la destination » « et indiquer que les « œuvres utiles » sont exclues du champ de la protection.

À voir cependant comment introduire exactement cette distinction et éviter que son application en justice ne soit trop aléatoire (commentaires bienvenus ici si vous avez des idées sur ce point).

9° Limiter le droit moral à la durée de la vie de l'auteur

En France, le droit moral est dit perpétuel et il dure par-delà de la mort de l'auteur, même une fois que l'œuvre est entrée dans le domaine public. Après la disparition de l'auteur, ce sont ses ayants droit qui exercent le droit moral à la place de l'auteur réel.

Même si l'on peut comprendre la philosophie qui est derrière ce mécanisme, on a écrit des livres entiers[87] sur les abus auxquels peuvent se livrer les ayants droit dans l'exercice du droit moral de leurs aïeuls.

Si le droit d'auteur est un droit lié à la personne de l'auteur, comme l'indique lui-même le Code, il serait bien plus logique, qu'à l'instar du droit à l'image par exemple, le droit moral soit limité à la vie de l'auteur et qu'il soit le seul à pouvoir l'exercer. Le régime du domaine public n'en serait que plus clair.

Ce système d'un droit moral limité à la vie de l'auteur est déjà appliqué par d'autres pays, en Allemagne par exemple ou au Canada[88].

86. Article L. 112-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=82A87548DCAA0164E9137903FCF7B883.tpdjo17v_2?idArticle=LEGIARTI000006278873&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121021 >.
87. Emmanuel Pierrat, *Famille je vous hais! Les héritiers d'auteurs*, Paris, Hoëbeke, 2010.
88. < https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-42/page-9.html#h-8 >.

Pour introduire cette conception en France, il faut agir sur l'article L. 121-1 :

Article L. 121-1 *:*

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Indiquer « Ce droit est attaché à sa personne et persiste pour la durée de sa vie ». Supprimer l'adjectif perpétuel et les deux dernières phrases.

10° Préserver le domaine public incorporé dans des œuvres composites

Article L. 113-2 :

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Article L. 113-4 :

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Il faut éviter, quand des œuvres du domaine public sont incorporées dans de nouvelles œuvres par des créateurs, qu'elles soient à nouveau soumises au droit d'auteur. Je parle ici bien d'œuvres composites, intégrant des œuvres du domaine public sans les modifier, et pas d'œuvres dérivées qui les transforment.

Pour ce faire, on pourrait ajouter à l'article L. 113-4 la phrase suivante :

« Lorsque l'œuvre composite incorpore une ou des œuvres appartenant au domaine public, elles ne peuvent être considérées comme la propriété de l'auteur l'ayant réalisée. »

(Suggestions bienvenues sur ce point pour améliorer la formulation).

11° Garder le domaine public réutilisable en cas de simples rééditions d'œuvres

Lorsque des œuvres du domaine public font l'objet de rééditions, il est fréquent que les mentions de copyright indiquent « Tous droits réservés » pour l'intégralité de l'ouvrage, bloquant toutes formes de réutilisation de l'œuvre du domaine public « encapsulée » dans la réédition.

Sans nier qu'une réédition puisse apporter des éléments originaux protégeables (mise en page, maquette, polices de caractères, préface, notes, tables des matières, index, etc.), il faut empêcher que les rééditions « neutralisent » complètement le domaine public et aboutissent à une réappropriation des œuvres.

(Suggestions bienvenues ici aussi pour traduire ces idées en droit).

12° Instaurer un « test en trois étapes à l'envers » pour prévenir les atteintes futures au domaine public

Le domaine public est juridiquement fragile et il ne suffira pas de faire entrer sa définition dans le Code pour le protéger. Il peut être menacé par l'allongement de la durée des droits (mais c'est au niveau européen qu'il faut agir sur ce point). Il peut aussi subir des attaques d'une autre nature, lorsque de nouveaux objets reçoivent une protection. Nous risquons d'en avoir un triste exemple en France si la fameuse Lex Google[89] est adoptée qui créerait un nouveau droit voisin au profit des éditeurs de presse.

La prolifération de ces nouvelles couches de droit ne peut que nuire au domaine public et il faut au maximum encadrer la possibilité d'introduire de nouvelles restrictions.

Le manifeste du domaine public de Communia formule cette exigence de protection de cette façon, mais appliquée à la durée des droits :

> *Tout changement de l'étendue de la protection par le droit d'auteur (y compris toute définition de nouveaux objets protégeables ou toute expansion des droits exclusifs) doit prendre en compte ses effets sur le domaine public. Un changement de la durée de protection du droit d'auteur ne doit pas s'appliquer rétroactivement aux œuvres déjà protégées. Le droit d'auteur est une exception de durée limitée au statut de domaine public de notre culture et notre savoir partagés. Au 20e siècle, l'étendue du droit d'auteur a été significativement étendue, pour satisfaire les intérêts d'un petit groupe de détenteurs de droits et au détriment du public dans son ensemble. De ce fait, la plus*

89. Andréa Fradin, « Lex Google pour les nuls », OWNI, 24 octobre 2012. < http://owni.fr/2012/10/24/la-taxe-google-pour-les-nuls/ >.

grande part de notre culture et de notre savoir partagé s'est retrouvée soumise à des restrictions liées au droit d'auteur ou techniques. Nous devons faire en sorte que cette situation n'empire pas (au minimum) et s'améliore significativement dans le futur.

Il me semble que l'on pourrait introduire un mécanisme de protection dans la loi en introduisant une sorte de « test en trois étapes à l'envers », auquel serait soumis le législateur. Ce test limiterait la possibilité que la loi porte atteinte au domaine public, en allongeant les droits ou en accordant une protection à de nouveaux objets.

(Suggestions bienvenues pour donner corps à cette idée).

IV) Empêcher les atteintes à l'intégrité du domaine public

C'est sans doute le point essentiel de ce projet, car il vise à empêcher les pratiques dites de *copyfraud*[90], qui consistent à revendiquer illégitimement des droits sur le domaine public pour se le réapproprier ou restreindre sa réutilisation. Ces nouvelles couches de droits utilisées pour recouvrir le domaine public peuvent avoir plusieurs natures : droit d'auteur (*copyfraud* proprement dit), mais aussi droit des bases de données, droit des informations publiques, domanialité publique, clauses contractuelles, etc.

Pour empêcher les atteintes à l'intégrité du domaine public, il va s'agir à chaque fois de « neutraliser » la possibilité d'utiliser des droits de nature différente pour imposer des restrictions à sa réutilisation.

13° Les reproductions fidèles d'œuvres en deux dimensions appartenant au domaine public doivent aussi être dans le domaine public

Ce point renvoie aux pratiques des très nombreux musées, bibliothèques et services d'archives en France estimant qu'ils bénéficient d'un droit d'auteur sur les reproductions numériques d'œuvres appartenant au domaine public qu'elles produisent et diffusent.

Normalement, un tel usage du droit d'auteur est sans valeur, car la reproduction numérique d'une œuvre ne crée pas une « nouvelle œuvre », faute d'originalité.

Cela vaut pour une reproduction opérée automatiquement (scanner), mais des institutions culturelles, et notamment les musées, ont développé une « tactique » particulière plus difficile à contrer juridiquement : ils font effectuer les reproductions d'œuvres par des photographes à qui ils reconnaissent

90. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Copyfraud >.

un droit d'auteur et se le font céder pour pouvoir apposer un copyright « Tous droits réservés » sur les reproductions et en contrôler totalement l'usage. C'est ainsi par exemple que procède la RMN[91].

Le problème, c'est que les tribunaux en France sont partagés concernant ce type de pratiques. Certaines cours ont débouté des photographes qui revendiquaient des droits sur des clichés de tableaux, mais d'autres ont accepté leurs prétentions, y compris des cours d'appel.

Pour lever cette incertitude et empêcher que le droit d'auteur soit ainsi détourné pour verrouiller le domaine public, il faut indiquer explicitement dans le Code que les reproductions fidèles d'œuvres en deux dimensions appartiennent au domaine public comme les œuvres originales reproduites. Ce principe a déjà été consacré dans la jurisprudence aux États-Unis, à l'occasion de la décision Bridgeman Art library v. Corel Corp[92].

C'est aussi la position officielle de Wikimedia Commons[93], qui ne reconnaît pas la validité des copyrights apposés sur les reproductions d'œuvres du domaine public :

> *Les représentations fidèles des œuvres d'art du domaine public en deux dimensions sont dans le domaine public et les exigences contraires sont une attaque contre le concept même de domaine public.*

Pour consacrer ce principe en droit français, on peut imaginer introduire un nouvel alinéa à l'article L. 111-1[94] qui donne la définition des œuvres de l'esprit et dans lequel, j'avais imaginé insérer les termes « domaine public » (voir 1°). Cela donnerait :

> *Les reproductions fidèles d'œuvres de l'esprit en deux dimensions appartenant au domaine public appartiennent elles aussi au domaine public. La personne qui les réalise ne peut prétendre au bénéfice du droit de propriété décrit au présent article.*

Pourquoi limiter cette règle aux œuvres en deux dimensions ? Parce que les photographies d'objets (statues, monuments, etc.) offrent plus facilement prise à l'originalité, le photographe bénéficiant d'une plus grande lati-

91. < https://www.rmngp.fr/ >.
92. < https://en.wikipedia.org/wiki/Bridgeman_Art_Library_v._Corel_Corp. >.
93. < https://commons.wikimedia.org/wiki/Commons:Quand_utiliser_le_bandeau_PD-Art#La_position_de_la_fondation_Wikimedia >.
94. Article L. 111-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9A1C9DAD78EAD33A4D90CBE23F799BBC.tpdjo17v_2?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121021 >.

tude dans le choix de l'angle de prise de vue. Mais de telles photos doivent néanmoins être originales pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur.

14° Empêcher la neutralisation du domaine public par le droit des bases de données

Le droit des bases de données[95] pose un réel problème au domaine public, car il permet de faire renaître une couche de droits sur les œuvres numérisées figurant sur un site internet, dans une bibliothèque numérique ou dans une base de données.

Le droit dit *sui generis*[96] reconnu aux producteurs de bases de données leur permet d'interdire des extractions substantielles du contenu ou des extractions non substantielles répétées visant à reconstituer le contenu de la base.

Dans la pratique, beaucoup d'établissements culturels utilisent le droit des bases de données de manière abusive, pour interdire purement et simplement toute utilisation des contenus numérisés qu'ils diffusent, même quand il s'agit d'œuvres du domaine public numérisées.

Pour que le droit des bases de données ne puisse être utilisé pour neutraliser le domaine public, on peut agir sur l'article L. 342-1 :

Article L. 342-1 :

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

95. < https://www.les-infostrateges.com/article/0705296/le-droit-des-bases-de-donnees >.
96. Murielle Cahin, « Protection des bases de données par le droit sui generis », *LegaVox*, 7 octobre 2009 < https://www.legavox.fr/blog/murielle-cahen/protection-bases-donnees-droit-generis-984.htm >.

Ajouter un alinéa précisant :

Lorsqu'une base de données contient des œuvres appartenant au domaine public, le producteur de la base ne peut interdire, ni s'opposer à leur extraction et leur réutilisation.

15° Empêcher que la réutilisation d'œuvres du domaine public soit entravée sur le fondement de la loi du 17 juillet 1978 relative aux informations publiques

Plusieurs institutions culturelles considèrent qu'en numérisant des œuvres du domaine public, elles produisent des données (des suites de 0 et de 1) relevant du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978[97] sur les informations publiques.

Cette interprétation a un effet redoutable, car cette loi de 1978, si elle n'autorise pas en principe les administrations à s'opposer à la réutilisation des informations, leur permet de la soumettre au paiement d'une redevance, notamment pour les usages commerciaux (exemple[98]). On peut donc dire que la loi de 1978 constitue une sorte de « voie royale » pour mettre en place un système de domaine public payant. De plus, les institutions culturelles bénéficient d'un régime dérogatoire complexe[99], dit exception culturelle, qui leur donne une plus grande marge de manœuvre pour poser des restrictions à la réutilisation.

Il n'est pas certain que cette application détournée de la loi sur les informations publiques tienne la route juridiquement, mais il paraîtrait plus sûr de la modifier afin qu'elle ne puisse plus servir à faire renaître une couche de droits sur le domaine public.

Voici l'article qui définit ce que sont les informations publiques :

Article 10[100]

Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à

97. Loi du 17 juillet 1978. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241 >.
98. < https://gallica.bnf.fr/edit/und/conditions-dutilisation-des-contenus-de-gallica >.
99. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=918F84B89E8CFDB0BC49F228770DE4A9.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000020566916&cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20121025 >.
100. Article 10. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241 >.

d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus […]

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

a) dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre Ier ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;

b) ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;

c) ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Deux stratégies sont possibles pour protéger le domaine public : on peut modifier la loi pour faire en sorte que les informations produites à l'occasion de la numérisation du domaine public soient exclues de la définition des informations publiques.

Pour ce faire, il faut ajouter un *d)* à cet article, rédigé comme suit :

d) ou correspondant à des œuvres appartenant au domaine public.

L'autre option serait de considérer que les informations produites à l'occasion de la numérisation du domaine public sont bien des informations publiques au sens de la loi (cela n'a pas que des inconvénients comme on le verra plus loin), mais d'empêcher les institutions culturelles de poser des restrictions.

On peut pour ce faire agir sur l'article 11 de cette loi[101], celui qui énonce la fameuse « exception culturelle ».

Par dérogation au présent chapitre, les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents produits ou reçus par :

101. Article 11. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=380770811C47A93EC85B3AB459DE5587.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000020566916&cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20121024 >.

a) Des établissements et institutions d'enseignement et de recherche ;
b) Des établissements, organismes ou services culturels.

Il s'agirait de lui ajouter un alinéa, rédigé comme suit :

Néanmoins, s'agissant des informations contenues dans des documents correspondant à des œuvres du domaine public, les établissements mentionnés ci-dessus ne peuvent empêcher leur réutilisation, ni la soumettre au respect de conditions, hormis celles énoncées à l'article 13 de cette loi.

N.B. : Article 13[102] = données personnelles

16° Empêcher les interférences entre le domaine public au sens de la propriété intellectuelle et le domaine public au sens de la domanialité publique

Il existe en réalité deux domaines publics différents en droit : un relevant de la propriété intellectuelle et un autre relevant de la domanialité publique[103]. En droit administratif, ce domaine public s'entend des biens appartenant à l'État, à des collectivités locales et à des établissements publics et affectés à un service public.

L'article L. 2112-1[104] du *Code général de la propriété des personnes publiques* indique que « font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire, les biens présentant un intérêt du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Une liste figure ensuite qui inclut notamment dans cette catégorie les exemplaires du dépôt légal, les archives publiques, les archives privées entrées dans les collections publiques, les collections des musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

Ces ensembles peuvent donc tout à fait correspondent à des œuvres du domaine public, compris au sens de la propriété intellectuelle cette fois. Or une partie de la doctrine estime que la propriété que possèdent les personnes publiques sur les objets physiques se « transmet » aux versions qu'elles produisent à l'occasion de la numérisation du patrimoine. Sur ce fondement, elles seraient en mesure d'en conditionner la réutilisation.

102. Article 13. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=918F84B89E8CFDB0BC49F228770DE4A9.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000020566920&cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20121025 >.
103. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_en_droit_public_fran%C3%A7ais >.
104. Article L. 2112-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=380770811C47A93EC85B3AB459DE5587.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006164223&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20080505 >.

Cette théorie, qui n'a pas été confirmée par la jurisprudence, est contestée[105] par d'autres spécialistes de ces questions. Mais certains établissements sont déjà tentés d'utiliser la domanialité publique pour contrôler l'usage du domaine public numérisé. Les mentions légales de Gallica[106], la bibliothèque numérique de la BnF, indiquent ainsi :

> *2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.*

Pour éviter que ce type de revendications ne dérive vers une nouvelle couche de droits recréés sur le domaine public, il faut modifier le *Code général de la propriété des personnes publiques* afin d'empêcher les interférences entre les « deux » domaine publics.

Je ne suis pas assez spécialiste de ces matières pour proposer pour l'instant une solution, mais j'en appelle à ce qui pourrait faire des suggestions en ce sens.

17° Empêcher que la réutilisation d'œuvres du domaine public soit entravée par des clauses contractuelles

Les sites qui diffusent des documents du domaine public numérisés peuvent comporter des conditions, assimilables à des clauses contractuelles, qui vont engager les utilisateurs et fixer des restrictions à la réutilisation du domaine public.

On trouve des clauses de ce type chez certaines institutions culturelles, mais aussi chez des personnes privées. Par exemple, c'est sur la base de simples clauses contractuelles (des CGU) que Google Livres interdit les réutilisations commerciales des ouvrages qui figurent dans sa bibliothèque numérique.

Par ailleurs, des établissements comme les musées peuvent indiquer sur leurs tickets d'entrée des conditions particulières, comme l'interdiction de prendre des photographies, qui sont assimilables également à des clauses contractuelles liant les visiteurs.

Pour éviter ce type de restrictions, on peut ajouter un article dans le chapitre du Code consacré au droit patrimonial[107].

---

105. Jean-Gabriel Sorbara, « De quelques conséquences du Code général de la propriété des personnes publiques sur la gestion des collections », *Bulletin des bibliothèques de France*, 2009, n° 1, p. 38-40. < http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2009-01-0038-005 >.

106. *Op. cit.*

107. Articles L.122-1 à L. 122-12. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=918F84B89E8CFDB0BC49F228770DE4A9.tpdjo08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121025 >.

Il serait rédigé comme suit :

Article L. 122-13 *:*

Lorsqu'une œuvre appartient au domaine public, la reproduction et la représentation sont possibles sans restriction et toute clause contractuelle s'opposant à de tels actes est considérée comme nulle et nulle d'effet.

18° Empêcher que la réutilisation d'œuvres du domaine public soit entravée par des DRM

Le principe n° 5 du Manifeste pour le domaine public[108] de Communia évoque la question des restrictions issues de clauses contractuelles que nous avons examinée ci-dessus et il la rapproche de celle des DRM qui pourraient être utilisés empêcher l'usage d'une œuvre du domaine public :

Les contrats et les mesures techniques de protection qui restreignent l'accès et la réutilisation des œuvres du domaine public ne doivent pas être mis en œuvre juridiquement.

Pour donner corps à ce principe, on peut agir sur l'article L. 331-5[109] du Code qui définit ce que sont les mesures techniques de protection :

Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre [...] :

Il contient un alinéa fixant des limites aux effets des DRM :

Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.

108. *Op. cit.*

109. Articles L. 331-5. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=380770811C47A93EC85B3AB459DE5587.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000021212283&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.

Ajouter une phrase rédigée comme suit :

Les mesures techniques ne peuvent en outre s'opposer au libre usage d'une œuvre appartenant au domaine public.

19° Empêcher que les reproductions d'œuvres du domaine public soient interdites dans les emprises des institutions culturelles

L'affaire du Musée d'Orsay[110] a montré que des établissements culturels pouvaient abuser de leurs pouvoirs pour empêcher que des photographies d'œuvres du domaine public soient prises (même sans flash) par les visiteurs d'un musée. La RMN de son côté, tout en autorisant la photographie dans ses expositions, fixe des conditions restrictives[111] à la réutilisation des clichés.

Pour contrer ce type de restrictions, le plus efficace serait sans doute de modifier *le Code du patrimoine*[112] pour y introduire une disposition inspirée de la liberté de panorama[113] (même si les deux choses sont différentes, car la liberté de panorama est une exception au droit d'auteur, applicable seulement aux œuvres protégées). On pourrait imaginer ajouter par exemple un article L. 141-5[114] dans les dispositions générales relatives aux collections des musées de France :

Lorsque les collections des musées de France correspondent à des œuvres appartenant au domaine public, les musées ne peuvent en interdire la reproduction par la peinture, le dessin, la photographie ou la vidéo, sauf pour des motifs strictement limités aux nécessités de conservation des œuvres, ni empêcher la diffusion et la réutilisation de copies, y compris à des fins commerciales.

Une telle disposition permettrait de continuer à interdire la photographie avec flash, mais pas d'édicter des restrictions générales, comme l'a fait le Musée d'Orsay. Des articles similaires pourraient également être ajoutés en ce qui concerne les collections des bibliothèques et des archives.

110. Bernard Hasquenoph, « Photographier au musée : une "barbarie" selon Guy Cogeval », *Louvre pour tout.es*, 21 octobre 2012. < http://www.louvrepourtous.fr/Photographier-au-musee-une,747.html >.
111. Bernard Hasquenoph, « La RMN autorise la photo dans ses expos », *Louvre pour tout.es*, 30 septembre 2012. < http://www.louvrepourtous.fr/La-RMN-autorise-la-photo-dans-ses,746.html >.
112. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236 >.
113. Pierre-Carl Langlais, « L'Assemblée rejette l'amendement sur la liberté de panorama, Wikipédia reste hors-la-loi », 24 novembre 2011. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20111124.RUE3932/l-assemblee-rejette-l-amendement-sur-la-liberte-de-panorama-wikipedia-reste-hors-la-loi.html >.
114. Articles L. 451-2 à L451-4. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2AD8F31C3FD1AD499441ACC6FC60DE95.tpdjo08v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189176&cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20121025 >. [NdE] : l'article évoqué en exemple devrait plutôt être L. 451-5.

Pour interdire la photographie en son sein, le Musée d'Orsay utilise en fait des mesures d'ordre intérieur (dont le fondement réside dans le pouvoir de police administrative[115] dont dispose les administrations), mais une telle disposition légale me paraît de nature à les neutraliser (commentaires bienvenus si vous n'êtes pas de cet avis ou si vous pensez qu'il existe une meilleure solution).

V) Encadrer strictement les partenariats public-privé de numérisation

Le contrat signé par la Ville de Lyon avec Google[116] pour la numérisation des ouvrages de la bibliothèque municipale avait mis en lumière le problème des exclusivités accordées par des personnes publiques à des firmes privées, à propos de l'usage des œuvres du domaine public. L'autorité de la Concurrence s'était alarmée[117] de ces pratiques en 2010, en estimant que les exclusivités commerciales accordées à Google étaient trop longues et de nature à renforcer sa position dominante.

Depuis, cette question a encore rebondi, avec la révélation que la Bibliothèque nationale de France s'apprêtait à conclure des partenariats public-privé[118] de numérisation avec des firmes privées, qui auront pour effet, non seulement de leur accorder des exclusivités, mais d'empêcher la mise en ligne de documents du domaine public, au profit de la commercialisation de bases de données.

Parallèlement, un Comité des Sages européens[119] a émis une série de recommandations concernant les partenariats de numérisation du patrimoine, dans un esprit d'équilibre. Il recommande que les exclusivités accordées aux entreprises ne dépassent pas une durée de 7 ans et qu'elles n'empêchent pas les établissements culturels de donner accès en ligne librement aux œuvres du domaine public (les exclusivités ne peuvent donc porter que sur l'usage commercial).

---

115. « Droit, photos et musées (II) », Jastrow, 18 mars 2011. < https://jastrow.wordpress.com/2011/03/18/droit-photos-et-musees-2/ >.
116. « Contrat Google/Bibliothèque de Lyon : l'ombre d'un doute… », 13 décembre 2009. < https://scinfolex.com/2009/12/13/contrat-googlebibliotheque-de-lyon-lombre-dun-doute/ >.
117. « Accord Google/Bibliothèque de Lyon : l'Autorité de la concurrence se prononce et Google… renonce aux exclusivités ! », 19 décembre 2010. < https://scinfolex.com/2010/12/19/accord-googlebibliotheque-de-lyon-lautorite-de-la-concurrence-se-prononce-et-google-renonce-aux-exclusivites/ >.
118. Clément Solym, « Comment la BnF va rentabiliser les œuvres du domaine public », *ActuaLitté*, 13 juillet 2012. < https://www.actualitte.com/article/reportages/comment-la-bnf-va-rentabiliser-les-oeuvres-du-domaine-public/58077 >.
119. *Op. cit.*

20° Limiter les exclusivités concédées aux partenaires privés et introduire les préconisations du comité des sages européens dans la loi du 17 juillet 1978

La loi du 17 juillet 1978 sur les informations publiques contient déjà à vrai dire des dispositions relatives aux exclusivités :

Article 14[120] *:*

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.

Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Si l'on considère que la numérisation d'œuvres du domaine public produit des informations publiques (et nous avons vu plus haut que c'était possible), on peut déduire de cet article 14 que les exclusivités accordées à des partenaires privés dans le cadre de PPP sont déjà interdits (à moins d'affirmer que ce serait « nécessaire à l'exercice d'une mission de service public », ce qui me paraît en l'occurrence bien difficile !). Autrement dit, la BM de Lyon est déjà sans doute dans l'illégalité pour le contrat signé avec Google[121] et la BnF s'apprête à refaire la même erreur de son côté.

Pour être certain toutefois qu'aucune exclusivité ne puisse venir entraver l'usage du domaine public, on peut reformuler l'article 14 de cette façon :

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Aucune exclusivité ne peut être accordée pour la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents correspondants à des œuvres du domaine public.

Cependant, le Comité des sages européens a estimé que des exclusivités commerciales pouvaient être accordées pendant 7 ans, afin d'inciter des

120. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal - Article 14. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=380770811C47A93EC85B3AB459DE5587.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006528248&cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20121024 >.

121. Clément Solym, « Google Books : numérisation illégale du patrimoine culturel à Lyon », *ActuaLitté*, 30 juillet 2012. < https://www.actualitte.com/article/reportages/google-books-numerisation-illegale-du-patrimoine-culturel-a-lyon/58084 >.

firmes privées de s'impliquer dans la numérisation du patrimoine, tout en leur permettant un amortissement minimum de leur investissement. On peut estimer qu'il s'agit d'un compromis raisonnable (mais commentaires bienvenus si vous pensez le contraire).

Pour traduire cette vision dans la loi du 17 juillet 1978, on peut reformuler l'article 14 comme suit :

> *La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public.*
>
> *Les informations publiques contenues dans des documents correspondants à des œuvres du domaine public peuvent cependant faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, pour une durée de sept années maximum, à condition que l'exclusivité porte uniquement sur la réutilisation à des fins commerciales des informations.*
>
> *Un établissement qui accorde une telle exclusivité ne peut être empêché de mettre en ligne et de rendre réutilisables sans restriction les informations publiques contenues dans les documents correspondant à des œuvres du domaine public ayant fait l'objet de l'exclusivité accordée.*

VI) Élargir le domaine public par le versement d'œuvres récentes

Le Manifeste pour le domaine public[122] de Communia estime que le domaine public ne devrait pas se limiter aux œuvres pour lesquelles les droits sont échus à l'issue de la période de protection, mais que l'on devrait permettre aux auteurs qui le souhaitent de verser par anticipation leurs œuvres dans le domaine public :

> **Les œuvres volontairement partagées par les détenteurs de droits**. *Les créateurs peuvent lever les restrictions d'usage de leurs œuvres en les soumettant à des licences libres, en utilisant d'autres mécanismes qui permettent de les utiliser sans restriction ou encore en les assignant au domaine public. Pour les définitions des licences libres, on se référera à la définition des logiciels libres*[123]*, à*

122. *Op. cit.*
123. < http://www.gnu.org/philosophy/free-sw.html >

> *la définition des œuvres culturelles libres*[124]*, ou à la définition des connaissances ouvertes*[125] *.*
>
> *[…]* **Le renoncement volontaire au droit d'auteur et le partage volontaire des œuvres protégées constituent des exercices légitimes des droits d'auteur exclusifs**. *De nombreux auteurs titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres ne souhaitent pas exercer ces droits en totalité ou souhaitent y renoncer totalement. Ces actions, dans la mesure où elles sont volontaires, constituent un exercice légitime des droits d'auteur exclusif et ne doivent pas être empêchées ou rendues difficiles par la loi, des dispositifs statutaires ou d'autres mécanismes, y compris le droit moral.*

Le domaine public se trouverait ainsi « agrandi » par ces apports volontaires des créateurs. Par ailleurs, on pourrait imaginer que les œuvres créées par les agents publics dans le cadre de leurs missions de service soient versées automatiquement dans le domaine public, comme c'est le cas actuellement aux États-Unis[126] pour les œuvres produites par les agents fédéraux.

21° Faciliter le versement volontaire au domaine public des œuvres par leurs auteurs

Il existe déjà des instruments comme Creative Commons Zéro[127] par exemple, qui permettent à un auteur de renoncer complètement aux droits qu'il détient sur son œuvre et de verser sa création par anticipation au domaine public.

Néanmoins, certains soutiennent que la CC0 ne serait pas valablement utilisable en droit français[128], dans la mesure où le droit moral de l'auteur est dit inaliénable (c'est-à-dire qu'on ne peut y renoncer valablement par contrat). La CC0 précise bien cependant que le renoncement aux droits doit s'entendre « dans les limites prévues par la loi ».

Il n'en reste pas moins que l'articulation entre un instrument comme la CC0 et le droit moral à la française comporte en l'état du droit une part d'incertitude. On pourrait imaginer modifier la loi pour permettre explicitement le versement volontaire d'une œuvre dans le domaine public.

---

124. *Ibid.*
125. < https://opendefinition.org/od/1.1/fr/ >.
126. < https://en.wikipedia.org/wiki/Copyright_status_of_works_by_the_federal_government_of_the_United_States >.
127. < https://creativecommons.org/publicdomain/zero/1.0/ >.
128. Shokin, « La licence CC0 face au droit moral (inaliénable) », *Framasoft*, 6 février 2012. < https://forum.framasoft.org/viewtopic.php?f=63&t=36516 >.

L'article L.122-7-1[129] précise déjà :

L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

On pourrait ajouter une phrase formulée comme suit :

L'auteur peut également déclarer, par le biais d'une manifestation expresse de volonté, que son œuvre appartient au domaine public. Cette faculté s'exerce sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.

Pour régler clairement les difficultés liées au droit moral, l'article L. 121-1[130] pourrait être modifié :

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Ajoutez :

Cependant, l'auteur peut déclarer, par une manifestation expresse de volonté, que son œuvre appartient au domaine public. Dans ce cas, les droits mentionnés au présent article sont réputés éteints. Une telle déclaration effectuée par l'auteur est définitive.

On conserve ainsi le principe de l'inaliénabilité du droit moral pour protéger l'auteur dans ses rapports contractuels avec des tiers, mais on lui permet de déposer volontairement son œuvre dans le domaine public, en renonçant à son droit moral de manière générale.

129. Article L. 122-7-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.
130. Article L. 121-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006278891&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.

22° Faire entrer dans le domaine public les œuvres produites par des agents publics dans l'exercice de leurs missions de service public

La loi prévoit actuellement un système complexe[131] dans lequel les agents publics sont bien titulaires du droit d'auteur sur les œuvres qu'ils créent dans l'exercice de leur mission de service public, mais dans le même temps, ils sont réputés en céder automatiquement les droits d'exploitation à l'administration et ne conserver qu'un droit moral limité au respect de leur nom.

Pour faire en sorte que les œuvres créées par les agents publics soient automatiquement versées au domaine public, il est nécessaire de supprimer les articles L. 1313-1-1[132], L.131-1-2[133] et L. 131-1-3[134] qui organisent ce système.

Il faut ensuite modifier l'article L. 111-1 :

Article L. 111-1[135] :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous […]

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation

131. « Le droit d'auteur des agents publics », *Les Infostratèges*, 16 avril 2006. < https://www.les-infostrateges.com/article/060418/le-droit-d-auteur-des-agents-publics >.
132. Article L. 1313-1-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006278959&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.
133. Article L. 1313-1-2. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006278960&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.
134. Article L. 1313-1-3. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000006278961&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.
135. Article L. 111-1. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006161633&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20121024 >.

n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.

Supprimer les deux dernières phrases et les remplacer par celle-ci :

Les œuvres de l'esprit créées par agents de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France appartiennent dès leur divulgation au domaine public.

En l'état, le dernier paragraphe de la loi fait que les professeurs d'université et les chercheurs restent titulaires des droits sur leurs créations (cours, articles, etc.). Il conviendra d'examiner si on leur applique cette même règle du versement automatique de leurs œuvres au domaine public. Il serait sans doute préférable que la loi organise plutôt une obligation de versement des résultats de la recherche dans des archives ouvertes.

VII) Créer des mécanismes pour rendre effectif le domaine public

Une institution juridique n'est effective que si des mécanismes sont mis en place pour la protéger et permettre aux individus d'exercer les droits qu'elles leur confèrent. Le droit d'auteur est ainsi doté d'une multitude de mécanismes qui en assure l'effectivité. Il n'en est pas de même pour le domaine public, d'où son évanescence juridique.

Il est cependant possible de remédier à ce problème par une série de réformes.

23° Instaurer des sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public

Le Manifeste pour le domaine public[136] de Communia prévoit ceci :

Toute tentative infondée ou trompeuse de s'approprier des œuvres du domaine public doit être punie légalement. *De façon à préserver l'intégrité du domaine public et protéger ses usagers de prétentions infondées ou trompeuses, les tentatives d'appropriation exclusive des œuvres du domaine public doivent être déclarées illégales.*

Il ne suffit pas en effet de modifier les lois pour empêcher les atteintes à l'intégrité du domaine public, comme le point IV s'est efforcé de le faire. Il

136. *Op. cit.*

faut aller plus loin et ouvrir des voies de droits aux individus pour poursuivre en justice ceux qui continueraient à se livrer à des pratiques de *copyfraud*[137].

L'atteinte au domaine public étant aussi grave que la contrefaçon, il paraît nécessaire d'instaurer des sanctions à la fois au civil et au pénal. Néanmoins, les sanctions pénales de 3 ans de prison et 300000 euros d'amendes prévues pour la contrefaçon sont bien trop élevées et de ce fait, rarement appliquées. Il convient d'instaurer des sanctions proportionnées, mais suffisamment dissuasives, pour les atteintes au domaine public.

Je ne suis pas pénaliste, mais il me semble qu'un an de prison et 100 00 [100000] euros d'amendes me paraîtraient raisonnables, sachant que les personnes publiques peuvent tout à fait voir leur responsabilité pénale engagée en France.

24° Donner compétence à la CADA pour rendre des avis sur la réutilisation des œuvres du domaine public

Néanmoins, les recours en justice ne sont pas une panacée pour rendre des droits effectifs, car ils sont souvent coûteux et difficiles à exercer pour les individus. Le copyfraud est en général pratiqué par des administrations culturelles et on pourrait imaginer qu'avant d'en arriver au procès, les citoyens aient la faculté de se tourner vers des recours moins difficiles à mettre en œuvre, à l'image de celui qui existe actuellement devant la CADA pour l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

Il faut pour cela modifier l'article 20 de la loi du 18 juillet 1978 :

Article 20[138] *:*

La commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante […]

Elle émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication d'un document administratif en application du chapitre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du Code du

137. Pierre-Carl Langlais, « L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas », *rue89*, 14 octobre 2012. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20121014.RUE6257/l-inverse-du-piratage-c-est-le-copyfraud-et-on-n-en-parle-pas.html >.

138. Article 20. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?idArticle=LEGIARTI000020566925&cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20121024 >.

patrimoine[139] *et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques.*

Ajoutez :

Ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'un document correspondant à une œuvre du domaine public.

25° Créer un Registre national du domaine public

L'un des problèmes majeurs qui affecte le domaine public et nuit à son effectivité est la difficulté à savoir si une œuvre donnée appartient ou non au domaine public.

Il existe déjà des outils qui permettent de calculer automatiquement le statut juridique des droits sur une œuvre. C'est le cas par exemple du Public Domain Calculator[140] d'Europeana ou du projet Arrow en Europe. Mais ces instruments ne sont pas pleinement satisfaisants, notamment pour Arrow parce que la base n'est pas ouverte au public.

Pour améliorer la situation, une solution serait sans doute de créer un Registre national du domaine public. Un tel outil pourrait par exemple être confié à la Bibliothèque nationale de France, qui serait chargée de maintenir une base de données, permettant de déterminer aussi finement que possible si une œuvre appartient au domaine public ou non.

Tous les ans au premier janvier, la BnF aurait pour tâche de publier la liste des nouveaux auteurs entrant dans le domaine public. Par ailleurs, les auteurs pourraient également se manifester auprès de ce Registre pour indiquer leur volonté de faire entrer leur œuvre par anticipation dans le domaine public et en garder trace.

Évidemment, ce registre devrait être ouvert au public et mis à disposition gratuitement. Les données qui l'alimentent devraient être placées sous une licence ouverte afin d'en permettre la réutilisation la plus large, dans le cadre d'une politique d'Open Data.

La loi pourrait aussi imposer aux différentes sociétés de gestion collective en France de mettre à disposition leurs propres données pour alimenter le Registre du domaine public.

139. Article L. 211-4. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A7EB39421A7366F30585F642008A8360.tpdjo16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI000006845562&dateTexte=&categorieLien=cid >.
140. < http://outofcopyright.eu/ >.

Pour certifier l'appartenance d'une œuvre au domaine public, le Registre pourrait utiliser à des fins d'étiquetage, la Public Domain Mark[141], mise en place par Creative Commons précisément à cette fin.

26° Faire en sorte que les métadonnées correspondantes à des œuvres du domaine public soient elles aussi automatiquement placées dans le domaine public

Comme indiqué plus haut, il est vital pour que le domaine public soit effectif que l'on sache si les œuvres en font partie ou non. Pour améliorer les données permettant d'effectuer ces calculs complexes, la meilleure manière de procéder est de les rendre interopérables et de les ouvrir pour permettre leur réutilisation et leur enrichissement.

Pour ce faire, il conviendrait d'instaurer une règle afin que les métadonnées associées aux œuvres du domaine public soient automatiquement elles-mêmes placées dans le domaine public.

On peut arriver à ce résultat en modifiant la loi du 17 juillet 1978 sur les informations publiques. À l'article 11[142], [ajoutez] ajouter cette phrase :

> *Les informations publiques produites par les administrations mentionnées au a et au b du présent article afin de décrire des œuvres du domaine public appartiennent elles-mêmes au domaine public. Leur réutilisation ne peut être empêchée, ni soumise à condition, exceptée celles fixées à l'article 13 de cette loi.*

Questions sur le périmètre de la réforme

Pour terminer, des questions se posent quant à la portée d'un tel projet de loi pour le domaine public.

Le Manifeste pour le domaine public[143] de Communia a en effet une conception extensive du domaine public et lui fait également englober les exceptions au droit d'auteur :

> **Les prérogatives des utilisateurs créées par les exceptions et limitations au droit d'auteur, le** *fair use* **et le** *fair dealing. Ces prérogatives sont une part intégrante du domaine public. Elles sont une condition de l'existence d'un accès suffisant à notre culture*

141. < https://creativecommons.org/publicdomain/mark/1.0/ >.
142. Article 11. < https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=2AD8F31C3FD1AD499441ACC6FC60DE95.tpdjo08v_1?idArticle=LEGIARTI000020566916&cidTexte=LEGITEXT000006068643&dateTexte=20121025 >.
143. *Op. cit.*

et notre savoir partagés, permettant aux institutions sociales essentielles de fonctionner et aux individus ayant des besoins spécifiques (par exemple handicapés) de participer à la vie sociale.

L'idée peut paraître de prime abord étrange, mais il s'agit de considérer que le domaine public n'est pas limité aux œuvres pour lesquelles les droits sont échus (domaine public structurel), mais qu'il s'étend aux mécanismes permettant d'élargir l'usage des œuvres, même lorsqu'elles sont protégées (domaine public fonctionnel).

Si l'on adhère à cette conception, on peut imaginer incorporer dans la loi pour le domaine public en France un projet de refonte des exceptions au droit d'auteur. Je ne m'y lancerai pas ici, car cela m'amènerait trop loin. Il convient cependant de se demander si une telle extension est tactiquement opportune.

***

Ces propositions sont soumises à la discussion et tous les commentaires sont bienvenus.

Commentaires au billet « I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France ! »

1/ Commentaire par François Bon
27 octobre 2012 à 12 h 37

Très impressionné par ce travail juridique de fond pour éclaircir le quotidien – en tant qu'auteur ce serait aussi une bouffée d'air – plein soutien pour toute initiative à développer dans ce sens.

Réponse de Calimaq
27 octobre 2012 à 16 h 15

Merci François. Je suis très honoré que tu aies été le premier à laisser un commentaire de soutien sous ce billet.

Chez Publie.net, vous illustrez parfaitement la valeur du domaine public, avec vos collections Nos classiques < https://www.publie.net/categorie-produit/nos-classiques/ > ou ArchéoSF < https://www.publie.net/categorie-produit/archeosf/ > par le biais desquelles vous faites revivre des œuvres anciennes sous forme numérique.

Et tu as raison de souligner que c'est d'abord l'intérêt des auteurs que le domaine public reste ouvert.

2/ Commentaire par Libertas
29 octobre 2012 à 02 h 28

De manière payante et commerciale… Ce n'est pas vraiment ce que l'on souhaite si ? Ferait mieux de les mettre en téléchargement gratuit et s'en servir comme appel d'offres pour leurs livres payants comme le font d'autres diffuseurs. D'autres initiatives existent : < http://www.ebooks-gratuit.com/ >, < http://classiques.uqac.ca >, etc., certainement plus approprié. Les œuvres libres de droit devraient être libres… de droit et accessibles facilement et gratuitement au public.
Sinon excellent article, qui mériterait une pétition ?

3/ Commentaire par Bonobo
27 octobre 2012 à 13 h 04

1 – Pour la Seule France !… Non il faut penser global… Europe, etc. Penser « France c'est le nombrilisme » d'un petit bout par petit bout qui ne fait que conforter les opposants !
2 – Faire un résumé clair, lisible de façon transversale et rapide pour mieux rendre accessible au plus grand nombre et les y intéresser plutôt que dégoûter de devoir lire un pavé (pas lu) et arriver à ne pas vraiment cerner la globalité.

Réponse de Calimaq à Bonobo
27 octobre 2012 à 16 h 09

Définir un projet à destination du Parlement français a tout son intérêt, car sinon, il faut s'attaquer à des directives européennes ou aux traités de l'OMPI, et cela peut très bien prendre 10 ans ou plus.

Rien qu'au niveau français, il y a des choses intéressantes à faire pour commencer à aller dans le bon sens. Et ces progrès peuvent être obtenus dans des délais raisonnables.

Sans compter que si la France, pays du droit d'auteur, est le premier à adopter une loi sur le domaine public, cela aura un retentissement politique certain. Cela n'a rien de « nombriliste », mais c'est tout simplement une approche réaliste.

L'organisation Communia agit de son côté au niveau de l'OMPI et de l'Union européenne. Mais ce n'est pas pour autant qu'il faut délaisser le niveau national, surtout quand des titulaires de droits font des propositions pour un « domaine public payant ». Une telle défaite au niveau français verrouillerait toute évolution future.

J'ai inséré un plan détaillé dans l'introduction du billet qui liste les 26 points. Si vous n'avez pas le temps de tout lire, cela vous permettra d'avoir une vue globale du projet.

Par ailleurs, cette proposition sur le domaine public s'insère bien dans le cadre d'un projet plus large, dont une grande partie nécessite des réformes au niveau des directives européennes : < http://www.laquadrature.net/fr/elements-pour-la-reforme-du-droit-dauteur-et-des-politiques-culturelles-liees >.

4/ Commentaire par Pouhiou
27 octobre 2012 à 13 h 09

J'applaudis des deux mains. Merci de penser aux auteurs versant volontairement leurs créations dans le domaine public ;). Je pense que le meilleur moyen de faire mûrir cette proposition de loi déjà bien aboutie serait de l'attaquer, d'essayer de l'étirer, de la détourner, bref : de trouver ses faiblesses. Quel outil collectif peut-on mettre en place pour ce faire ? Forum ? Wiki ? Ne devrait-on pas engager le collectif SavoirsCom1 dans la discussion et la défense de cette loi ? Ça me semble rejoindre exactement le manifeste…

Réponse de Calimaq à Pouhiou
27 octobre 2012 à 15 h 59

Oui, ces points ne sont bien entendu que des pistes de réflexion et il faut en discuter largement. J'ai essayé de tracer une sorte de périmètre « maximum » pour cette loi. Il est possible que certains ne soient pas utiles ou moins urgents que d'autres. Et j'ai très bien pu en oublier également.

Un forum pourrait être intéressant en effet. Tout comme l'outil Co-ment, très efficace pour l'annotation collaborative : < http://www.co-ment.com/ >.

Ce texte sera bien évidemment proposé à SavoirsCom1, dont le Manifeste contient un point sur le domaine public : < http://www.savoirscom1.info/manifeste-savoirscom1/ >.

5/ Commentaire par Bibliothèque20
27 octobre 2012 à 14 h 12

'M'a l'air très impressionnant !!! :-)

Constructif et apaisé/ant. (Je viens de répondre à ton commentaire).

Réponse de Calimaq à Bibliothèque20
27 octobre 2012 à 14 h 58

Tu viens ici parler d'apaisement, mais tu en remets une couche sur ton blog, en faisant des commentaires sur la CopyParty, alors que cela n'a rien à voir avec le domaine public. Tu ne manques pas d'air !

Pour ma part, je ne serai vraiment apaisé que lorsqu'il deviendra légalement impossible pour une bibliothèque de porter atteinte au domaine public.

6/ Commentaire par Jean-Michel Salaün
27 octobre 2012 à 15 h 15

Bonjour Lionel,
Bravo ! Vraiment impressionnant travail et certainement œuvre très utile. Quelques petites remarques, modestes et rapides, d'un non-juriste : à l'heure des imprimantes 3D, en rester à la reproduction 2D ne paraît pas vraiment justifié. Je pense qu'il y a confusion. Un droit est inaliénable ou non. Il ne peut dans ce cas y avoir d'exception. Il faudrait revenir à la philosophie qu'il y a derrière. Sauf erreur, il s'agit de défendre l'auteur y compris contre lui-même et de le mettre à l'abri des pressions qu'il pourrait subir. Dans ce cas, il n'est pas envisageable qu'il dépose volontairement son œuvre dans le domaine public, cela n'empêche pas qu'il la mette à disposition, mais il aura le droit de repentir. Peut-être faudrait-il simplement préciser que le repentir ne peut être rétroactif. De même, il me semble que l'on ne peut confondre *fair use* (usage équitable) et domaine public. Le premier suppose une utilisation encadrée dans un contexte précis. C'est un peu la même différence entre bien commun et bien public en économie. Un bien commun est à usage d'une collectivité particulière qui en définit les règles pour le préserver, on ne peut restreindre l'usage d'un bien public, je parle ici du raisonnement économique, pas juridique… Peut-être serait-il déjà bien de pouvoir préserver le domaine public effectivement menacé paradoxalement par le numérique aujourd'hui avant de vouloir l'élargir.

Réponse de Calimaq à Jean-Michel Salaün
27 octobre 2012 à 15 h 34

Bonjour,
Merci pour ces observations.

1) Impression 3D. Effectivement une très bonne remarque, mais pas simple à formuler. Il est vrai que si j'effectue impression 3D de la Vénus de Milo, je ne pourrai me prévaloir d'aucune originalité. Et donc, la reproduction 3D devrait elle aussi être dans le domaine public.

Mais je peux tout à fait réaliser une photo originale de la même Venus de Milo en jouant sur l'angle de prise de vue, les lumières, etc. Du coup, comment faire pour étendre le principe aux œuvres en trois dimensions, mais écarter que certaines reproductions pourraient être originales ?

En tout cas, je note effectivement cette remarque.

2) Inaliénabilité du droit moral. C'est une question délicate. Il existe des pays où les auteurs peuvent renoncer à leur droit moral (Canada par exemple), mais je n'ai pas voulu insérer une telle mesure dans le projet, car c'est effectivement une protection pour l'auteur de ne pas pouvoir aliéner son droit moral dans un contrat d'édition notamment. Cependant, je pense qu'on peut faire une distinction entre deux choses différentes : c'est une chose de renoncer à son droit moral vis-à-vis d'un tiers dans un contrat d'édition, mais c'en est une autre d'y renoncer de manière générale, non au profit de quelqu'un en particulier, mais *erga omnes* (comme disent les juristes), vis-à-vis de tous. En ce sens, le versement volontaire au domaine public ne devrait pas être assimilé à une aliénation (qui présuppose qu'un s'aliène au profit de quelqu'un), mais bien comme un renoncement à portée générale.

Et pour que le versement au domaine public ait un sens réel, il doit à mon sens être irréversible. Sinon les utilisateurs n'auront aucune sécurité juridique et seront toujours à la merci d'un auteur qui changerait d'avis.

3) *Fair use*/Exceptions. Je ne suis pas convaincu moi-même qu'il faille aller jusqu'à englober les exceptions au droit d'auteur dans un tel projet (pour des raisons tactiques, car cela soulèverait un tollé de la part des ayants droit). Cependant, je trouve très intéressante la conception de Communia du domaine public fonctionnel. En effet, si les exceptions existent (et encore plus le *fair use*), cela montre en réalité que les œuvres de l'esprit sont toujours un peu dans le domaine public, même quand elles sont protégées. La protection du droit d'auteur n'est en effet jamais absolue : les ouvertures ménagées par les exceptions constituent la marque du domaine public, toujours présente même durant la période de protection.

Je note aussi cette intéressante question sur les relations entre domaine public, bien public et bien commun. Le domaine public est davantage du côté des biens publics que des biens communs, il me semble, mais ce sont des questions complexes à approfondir.

7/ Commentaire par Désert de sel
3 novembre 2012 à 22 h 38

Bonjour,
Tout d'abord, toutes mes félicitations à Calimaq pour cet excellent billet, vraiment très intéressant et riche :-).
Concernant le point 21, Jean-Michel Salaün écrit à propos de l'inaliénabilité du droit moral : « Il faudrait revenir à la philosophie qu'il y a derrière. Sauf erreur, il s'agit de défendre l'auteur y compris contre lui-même et de le mettre à l'abri des pressions qu'il pourrait subir. Dans ce cas, il n'est pas envisageable qu'il dépose volontairement son œuvre dans le domaine public, cela n'empêche pas qu'il la mette à disposition, mais il aura le droit de repentir. Peut-être faudrait-il simplement préciser que le repentir ne peut être rétroactif. »
Calimaq répond :
« C'est effectivement une protection pour l'auteur de ne pas pouvoir aliéner son droit moral dans un contrat d'édition notamment. Cependant, je pense qu'on peut faire une distinction entre deux choses différentes : c'est une chose de renoncer à son droit moral vis-à-vis d'un tiers dans un contrat d'édition, mais c'en est une autre d'y renoncer de manière générale, non au profit de quelqu'un en particulier, mais *erga omnes* (comme disent les juristes), vis-à-vis de tous. En ce sens, le versement volontaire au domaine public ne devrait pas être assimilé à une aliénation (qui présuppose qu'un s'aliène au profit de quelqu'un), mais bien comme un renoncement à portée générale. »
Je confirme l'interprétation de Calimaq sur le sens de cette « inaliénation ». Je pense que l'esprit de la loi vise bel et bien à protéger l'auteur contre les pressions exercées par un tiers et non l'ensemble des usagers de son œuvre. Il s'agit ici de protéger le droit qu'a l'auteur d'exploiter son œuvre et non de protéger l'exclusivité de ce droit. Il est à noter que certaines licences Creatives Commons vont déjà dans le sens des propositions de Lionel : les licences ne comportant pas la clause *Non Derivated Work* (ND) font toutes tomber un droit moral inaliénable, celui du respect de l'intégrité de l'œuvre. Je rappelle d'ailleurs que la jurisprudence belge, espagnole, néerlandaise et étatsunienne reconnaît la validité de ce type de licence (cf. "In its decision, the court recognized the CC licence as a valid permissive copyright licence that has already been accepted by Dutch, Spanish and US courts" in < https://edri.org/edrigramnumber8-21belgian-court-creative-commons-jurisprudence/ >).
Il est donc probable que cette inaliénabilité serve à garantir à l'auteur de toujours pouvoir lui-même jouir des droits moraux. D'un point de vue pratique, l'auteur qui a placé ses créations sous une licence sans clause ND n'a PAS renoncé à son droit de modifier lesdites créations puisque tout le monde peut le faire (et il fait partie du « tout le monde » CQFD), il a seulement renoncé à l'*exclusivité* de ce droit de modification.

Je trouve assez regrettable que l'état du droit français oblige l'auteur à passer par des contrats types (les licences CC) ou alors carrément complexes pour permettre aux tiers de modifier (remixer, sampler…) eux aussi ses œuvres. Quelle carence du CPI il y a là à combler !

8/ Commentaire par Silvae (@Silvae)
27 octobre 2012 à 15 h 31

Pour le point 22, cela s'appliquerait aussi aux chercheurs je suppose, voilà qui rendrait bien plus simple les politiques nationales d'archivage en Open Access puisque ce sont les établissements universitaires qui en seraient les titulaires…

Réponse de Calimaq à Silvae
27 octobre 2012 à 15 h 53

Si les travaux des chercheurs étaient placés automatiquement dans le domaine public, les établissements de recherche ne seraient pas titulaires, puisque, par définition, quand une œuvre est dans le domaine public, personne ne peut être titulaire.

Je ne sais pas si c'est souhaitable. Si l'effet souhaité est que les établissements deviennent titulaires des droits, autant modifier la loi explicitement en ce sens (et ce n'est pas très compliqué à formuler). Mais le fait que les établissements universitaires deviennent titulaires ne garantit pas nécessairement l'ouverture… même si cela peut faciliter les choses, comme tu le soulignes.

Réponse de Silvae (@Silvae) à Calimaq
27 octobre 2012 à 15 h 34

Sur le registre domaine public, il faudrait ajouter qu'il est par la loi ou par décret, ouvert, réutilisable et en accès libre…

Réponse de Calimaq à Silvae
27 octobre 2012 à 15 h 55

Oui, tout à fait. Ce type de base doit être le plus largement ouverte possible. Il y a le point 26 qui impose que les métadonnées d'une œuvre dans le domaine public soient placées elles-mêmes dans le domaine public = CC0, comme ce que demande Europeana.

9/ Commentaire par Frédéric Sultan
27 octobre 2012 à 17 h 33

Superbe travail ! Merci Lionel.
Définir et protéger le domaine public, ne peut que contribuer à clarifier aussi le périmètre du domaine des communs et à dépasser les amalgames public/communs ou les approches romantiques des biens communs pour construire une culture des communs basée sur un équilibre les domaines relevant du marchand, du public et des communs.

Réponse de Calimaq à Frédéric Sultan
27 octobre 2012 à 18 h 53

Merci Frédéric !

Je me pose la question du rapport du domaine public avec la notion de biens communs. Le domaine public me semble pencher davantage du côté des biens publics que des biens communs.

Mais les points que j'ai développés afin de prévenir les atteintes à l'intégrité du domaine public me semblent directement en lien avec la question des enclosures qui menacent les biens communs.

Tout comme la notion de domaine public volontaire me paraît aussi en lien avec les biens communs.

10/ Commentaire par B. Bober
27 octobre 2012 à 18 h 21

Bravo pour ce travail !
J'aurais une question sur un détail : que veut dire « Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation. » quand on parle de bases de données ? Je crois comprendre que le titulaire ne peut l'interdire, mais est-ce que ça peut avoir des incidences sur une large mise disposition d'œuvres artificiellement « protégées » par le droit du producteur des bases de données ?

Réponse de Calimaq à B. Bober
27 octobre 2012 à 18 h 50

En me replongeant dans la loi sur les bases de données, j'ai découvert aussi cette phrase sur le droit de prêt public des bases de données et je me suis demandé ce que cela pouvait bien signifier.

Il me semble que cela ne peut pas porter sur le « prêt » des données elles-mêmes. Cela n'aurait guère de sens.

Mais peut-on imaginer que l'on va « prêter » des bases toutes entières à des usagers ? Du genre leur donner Lexis Nexis sur un disque dur, avec deux semaines pour le ramener…

Du coup, cette mention d'un droit de prêt public des bases de données reste bien mystérieuse à mes yeux, et ce, d'autant plus que la loi ne dit pas à qui ce droit bénéficie (dans la loi sur le prêt public des livres, il est bien spécifié que ce droit bénéficie aux usagers des bibliothèques).

Mais il y a peut-être quelque chose d'intéressant à creuser.

11/ Commentaire par Smith Peter
27 octobre 2012 à 18 h 25

Les œuvres de l'esprit posent divers problèmes que tu ne manques pas de faire poindre au travers de ces textes que tu nous livres… Certes une réflexion est à mener… certes on fait gentiment mariner… quant aux droits d'auteur dans la fonction publique… puis-je ricaner ? Le domaine public est une grande chose bien vide, ceci étant… s'il ne considère pas les apports des uns et des autres. S'il ne pose pas la question du vivre en société et de l'accès aux services… dès lors que les populations, ou les espaces juridico-économiques ou les structures de tous ordres « négationnent » les êtres et le potentiel des individus par entrave, par coercition, par calculs cyniques, etc., on peut se demander si cette réflexion n'est pas un canular pour en-crier sur la blogosphère ? Accès pour tous, une place juste à chacun ? Hilarant le débat qui vise à faire un texte et de laisser crever son semblable… / pierre D.
Sinon j'apprécie le travail de Lionel /

Réponse de Calimaq à Smith Peter
27 octobre 2012 à 19 h 03

Je ne crois pas du tout que le domaine public soit une chose vide, mais au contraire un vecteur crucial pour l'accès à la culture et la constitution de la mémoire d'une société. J'y perçois plus d'un lien avec le vivre-ensemble.

Après oui, j'écris des textes, mais de là à me reprocher de laisser crever mon semblable, je trouve cela complètement hors de propos et qu'en savez-vous ?

La lutte pour une réforme du droit d'auteur est une question importante de ce début de siècle. Je ne doute pas qu'il y en ait d'autres, mais c'est celle que j'ai choisie.

Il peut y avoir par ailleurs des liens entre la réforme du droit d'auteur et des questions comme celle du revenu universel (un des moyens de financer la création pouvant être de verser un revenu de vie à chacun).

Quant à l'accusation de chercher à faire le buzz, voilà plusieurs années que j'écris sur ces sujets, que je creuse, que j'analyse. Je ne fais certainement pas ça pour le buzz et nous verrons bien les suites qu'auront ces propositions.

Mais je vous prends un temps très précieux, vous qui êtes à n'en pas douter constamment en train de sauver des vies…

Réponse de Smith Peter à Calimaq
28 octobre 2012 à 08 h 22

Je vous trouve bien meilleur, tout d'un coup / Vos dernières remarques me font rire, très sérieusement / Un revenu minimum à la création : ce n'est pas un peu ce qu'un sens de certains des éléments que j'ai pu lire ? Mais plus encore, tu parles de buz', c'est intéressant / À quoi tient ce texte de bon aloi, sérieusement ? À quoi tes années de travail et de recherche tiennent-elles (que tu nous fais partager – comme d'autres d'ailleurs – et rassure – toi je t'en suis sérieusement reconnaissant) – ? / . Le revenu minimum*, il est versé à qui, sérieusement ?

Ceci dit, et, j'en resterais là… Je ne suis pas là pour faire objet de polémique… Et j'en resterais à des commentaires bien précis, des questionnements sur les textes… Il s'agit bien de cela, n'est-ce pas ?

Donc, je reprends : bien commun, bien public, domaine public… Attends, je réfléchis, domaine public, et espace protégé, place publique et partage des droits… droits économiques et valeurs de société… Attends, je réfléchis / bien commun et accès aux bases de données… Attends, nous réfléchissons… Qui fait usage de cette question, à ton avis, sérieusement ? Personnellement, je suis plutôt heureux de voir cette question mise sur la place du marché de la ville… surtout lorsqu'on veut être placier. Ceci dit… Attends, nous réfléchissons… Droits d'auteur, doits d'artiste majeur…

Droits d'usagers et droits des bibliothèques… protection intellectuelle et droits d'exploitation… revenu des arts, sciences et techniques… lieux de savoirs et lieux d'épanouissement… nous travaillons bien ensemble et dans le même sens, c'est sûr !!?

Mais ton « travail » est très gratifiant pour moi et je t'en remercie /// j'en sais pas pourquoi mais, c'est vrai, une partie de ces propositions vont être reprises, puisque… et je compte sur toi pour briller, briller… Non, tu ne crois pas que ce serait logique après tout ce travail, en quelque part ? Mais, plus encore, ce joli travail de papiers aura-t-il encore sens envers

les personnes que tu sembles prendre en considération et à cœur ? C'est sûr l'humanité commence aujourd'hui et maintenant. C'est mon pote du quartier qui me l'a dit. Et puis toi, aussi, pour ce travail de fond sur un joli thème pour bel esprit – que j'admire par ailleurs – /// Car ton temps est précieux… eeeuuuhhhh ?

Je suis surpris de ton un peu piqué. Est-ce vraiment la place à, de telles remarques dans ce site si prétendant. Car quand bien même, j'aurais des considérations qui portent ton débat, je n'ai pas la prétention que tu as de toi-même (dans ta réponse) ni par l'objet de ton site – si défaussée est la prétention contrariée que n'y aurait pas mis – tu aurais sans doute été meilleur à… / Dommage pour l'intérêt de ton site, dommage pour la portée des thèmes, dommage que tu écornes avec une telle vitesse la grandeur de ces ébauches parlementaires. Ah. Ah. Ah. /

Réponse de Calimaq à Smith Peter
28 octobre 2012 à 16 h 35

Juste sur un point : les propositions concernant le revenu de vie sont très avancées. Il ne s'agit plus d'une utopie, mais d'une réelle alternative économique pour les sociétés post-industrielles. Vous devriez vous renseigner à ce sujet.

Et il y a bien un lien fort avec les questions de financement de la création et de réforme du droit d'auteur.

À lire ici par exemple : < http://www.tetedequenelle.fr/2012/06/parti-pirate-revenu-de-base/ >.

12/ Commentaire par Freeshokin
27 octobre 2012 à 22 h 03

Est-ce que mon commentaire (précédent) vous apparaît ?

13/ Commentaire par Freeshokin
27 octobre 2012 à 22 h 05

(Ou alors il est trop gros, et je ne le vois pas ; mes petits courts messages passent la rampe, je les vois)

14/ Commentaire par Freeshokin
27 octobre 2012 à 22 h 08

Bon, je vais essayer de découper en deux :
Cool ! Merci de mettre le domaine public sur la place publique !
Le domaine ne devrait même pas dépendre du pays, du continent, de l'astre, de la galaxie ou de tout autre univers (même imaginaire), que ce

soit dans le web ou hors du web, dans quelque domaine (musique, vêtements, cuisine, peinture, didactique, scientifique, lecture, jeux, journalisme, etc.).
Il serait peut-être temps que certaines personnes comprennent ce que d'autres ont déjà compris : elles peuvent mettre du marchand comme du non marchand, du monétisé comme du non monétisé dans leur « business plan ». Elles seront ainsi libres d'adapter l'un à l'autre.
Pour ce qui est des 70 ans entre la mort de l'« auteur » (je n'aime pas ce mot, tout comme le mot « propriété » ; ce sont des mots fourre-tout), je trouve que cette durée devrait être réduite à 0. Je remets carrément le « copyright par défaut » en question. Pourquoi pas le domaine public par défaut ? Rien n'empêchera, par la suite, les personnes de faire les simples démarches pour mettre leurs œuvres sous diverses licences. Les licences Creative Commons et Art Libre sont encore plus simples d'emploi que les licences privatrices (il n'y a qu'à jeter un coup d'œil dans les CGU de tout contrat…). À l'inverse, on ne peut pas mettre une copie (non modifiée) sous une licence plus permissive que l'originale (sauf si accord de l'auteur). Voilà pourquoi je pense que le domaine public devrait [être] par défaut. Chaque personne est libre d'y rester (de laisser les copies dans le domaine public) ou de s'en éloigner (de mettre les copies sous des licences plus restrictives). [Ainsi, aussi, les fichiers hébergés (notamment les images visibles, partageables) seront hébergés sur des sites « par défaut domaine public ». Mais bon… il y a toujours le risque qu'une personne y uploade du privateur, et que l'hébergeur soit fermé, comme MegaUpload. Le plus sûr est de mettre la main à la pâte (et non créer des articles de loi privateurs) : créer son propre site web de manière judicieuse (selon la manière dont on veut en partager le contenu.]
Puis, comme le changement se passe aussi au niveau des « mentalités » (je préfère les mots « habitudes », « représentations » et éventuellement « normes sociales » ou encore « affordance »), nous pouvons envisager des événements de libre partage (sans monnaie, sans compter), comme les zones de gratuité sans propriétaire (fixe). < http://www.bastamag.net/article2678.html > J'avais par exemple pensé à l'idée des livres voyageurs (sans licence, sans numéro ISBN) en exemplaires uniques (ou limités), ces livres qui « veulent aussi voyager » au lieu d'être abandonnés au placard. Enfin, il faudrait mettre à la poubelle cette notion de « ayant droit ». Les personnes feraient mieux de créer au lieu de s'autoproclamer, sous quelque prétexte, « ayant droit ».

Réponse de Calimaq à Freeshokin
28 octobre 2012 à 16 h 39

Je réponds rapidement en allant droit au but.

Domaine public par défaut, pourquoi pas ? Mais c'est impossible à faire dans le cadre de la loi française.

Il faudrait réformer la Convention de Berne pour cela, qui prévoit que les auteurs bénéficient de droits sur leurs créations sans avoir à accomplir de formalités (enregistrement par exemple, comme pour les brevets ou les marques).

C'est donc une mesure à défendre au niveau international, alors que ce projet vise le législateur français.

Mais dans l'absolu, oui, une formule d'enregistrement serait la meilleure façon de promouvoir le domaine public.

Là, la seule que l'on peut faire, c'est l'inverse : domaine public volontaire.

15/ Commentaire par Freeshokin
27 octobre 2012 à 22 h 09

Pour ce qui est du *copyfraud* et du *whistleblowing*, je m'y oppose aussi. Ce n'est à nulle autre personne de faire justice à la place de la personne créatrice – du moins si elle est majeure – d'une œuvre. Comme il est difficile d'empêcher concrètement (encore plus à coups de lois) le copyfraud, une bonne mesure serait, pour chaque personne créatrice, de signer et dater ses œuvres. Renoncer à l'anonymat est aussi un droit, pas un devoir ni une obligation.

Pour le point 15, la deuxième option (« considérer que les informations produites à l'occasion de la numérisation du domaine public sont bien des informations publiques au sens de la loi ») me semble plus judicieuse. La première me semble mettre le domaine public (point d) et le copyright (c) au même rang. À mon bref et clair avis, il ne devrait y avoir aucune restriction d'usage des œuvres dans le domaine public. Pas besoin alors d'exception culturelle ou didactique ou autre. Et, à bas les DRM !

Pour ce qui est des dons – mais c'est hors-sujet – il serait bien que les sociétés et la poste permettent le virement international sans qu'on ait besoin de se créer une carte bancaire, eu égard à toutes les personnes qui ne veulent pas de Visa, MasterCard, Paypal, etc.

« L'un des problèmes majeurs qui affecte le domaine public et nuit à son effectivité est la difficulté à savoir si une œuvre donnée appartient ou non au domaine public. » Le problème serait grandement résolu si le « régime » domaine public était par défaut. Et ce serait bien moins compliqué qu'un registre national. C'est aux privateurs qu'il faut compliquer la tâche (s'ils veulent se faire un « registre des œuvres privées »), pas aux partageurs.

Les mots « propriété », « auteur » sont des mots que je n'utilise plus (tout comme « intelligence » et « mémoire »). Tous des mots fourre-tout ! D'ailleurs, dans ce commentaire (un peu long, mais il répond à un long billet), je crois n'avoir pas utilisé beaucoup d'adjectifs possessifs – essayez de vous en passer une semaine au moins. LOL ! Quant au mot « ayant droit », je ne l'ai jamais utilisé que pour répondre à des personnes qui l'utilisaient.

Réponse de Calimaq à Freeshokin
28 octobre 2012 à 16 h 41

Sauf que pour le domaine public, la personne créatrice n'est plus là, par définition (elle est morte…). Il faut donc prévoir un mécanisme public, ouvert à tous pour organiser la défense du domaine public contre les tentatives illégitimes de réappropriation.

Pour ce qui est des mots « propriété », « auteurs », etc., je suis juriste (positiviste) et pas philosophe. Ces mots sont dans le Code et je les emploie donc comme des notions consacrées par la loi.

Pour changer la loi, la première chose est de l'accepter telle qu'elle est et non telle qu'on voudrait qu'elle soit…

16/ Commentaire par Freeshokin
27 octobre 2012 à 22 h 34

« 9. Limiter le droit moral à la vie de l'auteur ». Ce serait déjà une bonne chose que d'en enlever la paternité. Cela dit, je préférerais que le droit moral ne soit pas inaliénable. Du point de vue scientifique, la croyance en un monde juste (sous-tendue par des notions comme : méritocratie, propriété, auteur) s'explique par divers biais, en plus d'être propre à chacune et chacun. Et, du point de vue éthique, son universalisation est vraiment à remettre en question, puisqu'elle empêche tant la liberté que l'authenticité. Un droit, y compris le droit à la vie, ne doit pas devenir un devoir (une obligation juridique ou une norme sociale ; cf. les « pro-vie » qui s'opposent au droit à l'euthanasie). On a le droit d'y renoncer (comme à traverser le passage piéton quand une voiture fonce à toute allure) : (se) poser le moins d'obligations et d'interdictions. Le droit moral, tout comme la morale, ne devrait pas primer sur la volonté. De ce point de vue, je cautionne bien plus l'éthique que la morale, parce que cette dernière, tout comme le droit, fait intervenir une forme d'autorité (non authentique). La vie me semble un sujet différent de celui du droit d'auteur et ne devrait pas avoir besoin de découdre avec celui-ci.
(Si ça passe, le problème venait d'une adresse URL trop longue).

Réponse de Calimaq à Freeshokin
28 octobre 2012 à 16 h 44

Ce projet vise à défendre le domaine public, pas à abolir le droit d'auteur.

Ce serait une grave erreur tactique de s'attaquer à des fondamentaux comme le droit de paternité.

Beaucoup d'auteurs, je pense, peuvent adhérer à un projet autour du domaine public. Mais pas si on les attaque de plein fouet, en leur retirant le droit de paternité.

17/ Commentaire par Mark Perkins
28 octobre 2012 à 06 h 58

Excellente, même au niveau tactique. Je suis d'accord que c'est nécessaire à commencer au niveau national, sans oublier les niveaux européen et international. Personnellement, je suis convaincu que le droit d'auteur – même en France – est un « privilège » accordé par l'État, et pas un droit « naturel » (quelque chose démontré par l'histoire du développement du droit en France).
« Même si l'on peut comprendre la philosophie qui est derrière ce mécanisme, on a écrit des livres entiers sur les abus auxquels peuvent se livrer les ayants droit dans l'exercice du droit moral de leurs aïeuls. »
Vous pouvez recommander des livres sur l'histoire du droit moral en France ? Même si je comprends la philosophie, je ne suis pas convaincu que ce soit aussi bien enraciné dans le droit d'auteur qu'on le prétend…

Réponse de Calimaq à Mark Perkins
28 octobre 2012 à 16 h 52

Sur les abus dans l'exercice du droit moral par les ayants droit, l'excellent ouvrage d'Emmanuel Pierrat, *Familles, je vous hais* : < http://www.hœbeke.fr/ouvrages/283/ >.

Effrayant et le meilleur moyen de se rendre compte que le droit moral porte souvent bien mal son nom…

Réponse de Mark Perkins à Calimaq
28 octobre 2012 à 23 h 18

C'est plutôt l'histoire et la politique du droit moral qui m'intéressent… Comment le droit moral a développé dans le tribunal pendant le 18/XIXe siècle pour arriver dans le Code dans le 20e siècle.

18/ Commentaire par Jean-Noël Lafargue (@Jean_no)
28 octobre 2012 à 10 h 32

En préparant mon dernier livre[144], qui est bourré d'illustrations dûment payées par l'éditeur, j'ai découvert des petites choses amusantes sur les agences qui vendent les reproductions :

144. Jean-Noël Lafargue, *Les fins du monde de l'Antiquité à nos jours*, Paris, François Bourin Éditeur, 2012.

– il peut leur arriver de vendre des choses sans en avoir le droit, non pas par malice mais en s'étant fait tromper par les auteurs. Par exemple, on a voulu me fourguer une image intéressante mais un peu étrange de Tsunami à Haïti. J'ai fait une petite vérification avec Tineye et je suis tombé sur la même image en noir et blanc, datant des années 1940, à Hawaï. Une ancienne image avait donc été recadrée (en perdant au passage un très beau détail) et colorisée. Les gens de l'agence étaient mortifiés ;
– les éditeurs paient les agences avant tout pour se couvrir : si le copyright est fallacieux, c'est la faute de l'agence, et donc il est préférable de payer pour une image, même si on la trouve pour rien et au même niveau de qualité sur Commons ou FlickR ;
– les images de plasticiens contemporains protégées par des agences de recouvrement de droits sont très chères. Si les artistes sont bien défendus, il y a un effet secondaire qui est qu'il faut renoncer à certains (y compris dans mon cas une amie intime), tout simplement parce que ça imposerait d'augmenter sérieusement le prix du livre.

Réponse de Calimaq à Jean-Noël Lafargue
28 octobre 2012 à 16 h 25

Merci pour ces informations !

Avec le système que je propose, le copyfraud serait explicitement illégal (bien qu'il le soit déjà en principe), mais il pourrait surtout être poursuivi, tout comme peut l'être actuellement la contrefaçon, et je pense que cela peut dissuader les personnes qui débordent d'imagination pour revendiquer des droits sur le domaine public qu'elles n'ont pas.

Il est clair qu'avec une diffusion du domaine public « à l'état pur », il serait beaucoup plus simple pour les chercheurs et les auteurs d'illustrer leurs ouvrages.

Et c'est un grand problème actuellement pour les livres et les revues qui traitent de l'image.

19/ Commentaire de JacLou
28 octobre 2012 à 10 h 37

Quasiment parfait !:) Quelques points de détail à préciser, comme – point III : la notion d'œuvre utile ou artistique (l'art ne serait pas utile ?). Ajouter au point 7 : donner compétence et moyens à la CADA pour obliger les archives municipales / départementales à se conformer à la Loi (cf. la communicabilité immédiate des recensements). N.B. : il est possible que j'ignore que la CADA a déjà ces compétences :).

20/ Commentaire par M. D
28 octobre 2012 à 16 h 20

Bravo pour ce texte. Les mécanismes que tu proposes sont intéressants. Si ma mémoire est bonne, il existe une initiative hongroise (dont je dois retrouver la référence) qui est une sorte d'Académie des Lettres. Les auteurs qui sont élus le sont à vie et reçoivent, dès lors, une rente. En échange de cette rente, ils acceptent que toute leur œuvre, passée, présente, future, soit placée en libre accès sur le site de l'académie. Je ne crois pas que les textes montent dans le domaine public à cette occasion, mais on pourrait l'imaginer, si celui-ci est prévu par la loi, et que l'auteur y consent. Ce serait véritablement une autre façon de financer la création. On peut aussi imaginer quelque chose qui couvrirait des périodes de vie plus courtes.

Réponse de Calimaq à M. D
28 octobre 2012 à 16 h 30

Je ne connaissais pas cette initiative hongroise, qui est intéressante.

Pour ce qui est du financement de la création, il est tout à fait possible d'envisager des opérations de *crowdfunding* dans lesquelles l'auteur s'engagerait à placer son œuvre dans le domaine public, si le public le finance à la hauteur demandée. Ce serait une autre façon de « désengluer » les œuvres, sur le modèle d'Unglueit.

En faisant cependant attention à ne pas glisser dans un système de domaine public payant, quand même… On peut imaginer des modèles économiques à partir du domaine public (Print On Demand, rééditions, etc.), à condition de ne pas l'enfermer à nouveau par le biais d'exclusivités.

Concernant ta dernière phrase, on pourrait aussi imaginer des formules dans lesquelles l'auteur se réserve les droits pour une période donnée (10 ans, 5 ans), pour ensuite verser son œuvre dans le domaine public.

Beaucoup de choses restent à inventer, mais pour cela, il faut que la notion de « domaine public » entre explicitement dans le Code et qu'il sorte de l'évanescence juridique qui est la sienne actuellement.

Beaucoup de choses sont possibles.

21/ Commentaire par Lyokoï
28 octobre 2012 à 23 h 54

Pour ce qui est de la distinction d'une œuvre utile et d'une œuvre d'art, j'aimerais proposer une définition de ce style (on peut reformuler, hein !) : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression ou le mérite. » + Une œuvre d'art est une œuvre UNIQUE dans sa création ou sa disposition. Toute œuvre ayant DESTINATION à être dupliquée, par quel moyen que ce soit, ne peut être considérée comme étant inutile et ainsi n'entre plus dans la dénomination d'œuvre d'art et appartient dès lors au domaine public.
La destination signifie plus le but de l'œuvre, je pense qu'on peut même se reposer dessus mais dans le deuxième paragraphe.
Avec ma proposition, une poignée de porte peut être artistique si elle n'est pas faite pour être reproduite (car en cristal ou en métaux précieux par exemple) et ce serait ainsi reconnaître des œuvres uniques d'artisanat. Une poignée de porte standard, aussi belle qu'elle soit, n'entrera jamais dans cette catégorie car aura pour vocation d'être reproduite lors de sa conception. Ainsi, une photo, un tableau, un texte peut être une œuvre d'art, lorsqu'à sa conception il n'a pour vocation que d'être unique. Une notice d'aspirateur respectant des normes d'affichages ne sera alors plus unique dès sa conception (en plus qu'elle a été créée uniquement pour être reproduite).
Bon, il serait intéressant de chercher des exemples dans la plupart des domaines artistiques pour voir si ça colle… (J'ai un doute pour la photo par exemple…).
Qu'en pensez-vous ?

Réponse de MaerisCrisis à Lyokoï
29 octobre 2012 à 16 h 54

L'édition est une forme de reproduction, non ? Les romans, la musique (sur CD) ne sont pas des œuvres artistiques ?

Réponse de Lyokoï à MaerisCrisis
29 octobre 2012 à 19 h 58

Justement si car unique lors de leur création ! La diffusion doit peut-être être mentionnée pour bien l'isoler du processus de création.

22/ Commentaire par Pierre aka Reup
29 octobre 2012 à 13 h 20

Bonjour Lionel,
À mon tour de te féliciter pour cette initiative (et ce travail de titan). Deux points cependant me tarabustent :
10 (œuvres composites) – Je ne comprends pas très bien : s'agit-il de considérer que toute œuvre composite incluant une œuvre du domaine public s'élève automatiquement elle-même au domaine public, ou plus simplement s'assurer qu'inclure une œuvre du domaine public dans une œuvre composite ne retire pas cette œuvre « originelle » du domaine public ? J'ai tendance à croire (et préférer) ma 2e hypothèse – une œuvre composite est tout de même originale, comme la vidéo de sculptures dansantes que tu affectionnes. Seulement, je ne parviens pas à imaginer un exemple où un « artiste composeur » pourrait (aujourd'hui) s'approprier les droits d'auteur d'un de ses « ingrédients » du domaine public.
11 (rééditions à l'identique) – Là, je crois bien comprendre l'idée : si j'édite *Les Misérables*, je ne fais pas le casse du siècle en revendiquant les droits sur le bouquin original, je n'ai de droit d'auteur que sur mon éventuel travail éditorial / d'accompagnement (illustrations, coupes claires dans le texte, réécriture de la fin, etc.). Mais je ne trouve pas non plus d'exemple pour lequel un éditeur serait aujourd'hui en droit de s'approprier une œuvre qu'il aurait simplement rééditée – sauf dans le cas des modernisations de langue, qui s'apparentent à des traductions, et pour lesquelles la revendication d'une certaine originalité de la nouvelle édition n'est pas forcément sans fondement. Mais, toujours, sans confiscation possible du texte original.
En gros, ça n'est pas que je ne sois pas d'accord avec ces propositions, c'est plutôt que je ne comprends pas la nécessité de ces précisions.
Ah, et sinon, au risque que cela paraisse grandiloquent et redondant, pourquoi ne pas rajouter (à la fin de ta version du L. 123-1, par exemple) un truc comme : « l'appartenance au domaine public est perpétuelle et inaliénable ». Histoire d'être bien clair ?

Réponse de Calimaq à Pierre aka Reup
29 octobre 2012 à 14 h 32

Bonjour Pierre,
Merci de te joindre à la discussion.
– œuvres composites : il s'agit bien de faire en sorte que les œuvres du domaine public incluses dans des œuvres composites puissent en être « extraites » et réutilisées, sans que leur statut juridique ne soit altéré ; Je te donne un exemple : si tu vas sur une exposition virtuelle, dans 99 % des cas, une mention unique indique « (c) tous droits réservés », même lorsqu'elle contient des images appartenant au domaine

public qui ne devraient pas en être retirées, étant donné que les œuvres sont seulement « incrustées » dans un ensemble sans modification. Mais ce n'est pas simple à formuler, j'en conviens. Le cas de la vidéo de Nina Paley que tu cites est aussi complexe, car il y a bien là une forme de modification (mise en animation).

– Rééditions : là aussi, si tu prends une œuvre du domaine public rééditée, tu verras sur la page de copyright qu'en général, les éditeurs indiquent « Copyright – Tous droits réservés », assorti d'une mention du genre « Toute reproduction de tout ou partie de cet ouvrage constitue une contrefaçon ». Or ce n'est pas vrai : le texte peut bien entendu être extrait et réutilisé. Le problème ici, c'est que certains apports éditoriaux peuvent être originaux (mise en page, maquette, police, notes, etc.). Du coup, comment garantir que le domaine public reste disponible en cas de rééditions, sans « écraser » ces apports ?

J'ai essayé de pointer le problème, mais je n'ai pas (encore) la solution.

Je note cette excellente suggestion d'ajout à l'article L. 123-1 ! Par contre « inaliénable » ne convient pas, parce que les droits sur une œuvre du domaine public sont éteints et personne ne peut les aliéner.

Il faudrait plutôt une phrase du genre « L'appartenance d'une œuvre au domaine public est perpétuelle et définitive ». C'est loin d'être anodin, car aux États-Unis par exemple, il y a eu des exemples de lois ou de jurisprudences qui ont « arraché » des œuvres du domaine public. Voir par exemple l'affaire Golan vs Holder : < http://en.wikipedia.org/wiki/Golan_v._Holder >.

Merci encore de ton intérêt pour ces propositions !

Réponse de Pierre aka Reup à Calimaq 29 octobre 2012 à 15 h 51

Merci de tes précisions.

Mais il semble alors que les propositions 10 et 11 relèvent presque plus de la partie *IV – Empêcher les atteintes à l'intégrité du domaine public* / 17 – Clauses contractuelles (voire de la proposition 23 – Sanctions pour copyfraud) que d'une limitation du champ d'application du droit d'auteur. Sauf si tu as des exemples de jurisprudence, on dirait qu'il s'agit uniquement de revendications infondées de la part des compileurs / éditeurs, et indéfendables devant un tribunal. Certes, il est toujours nécessaire de se méfier de ce qui nous

semble évident – les Copyright Madness nous le montrent assez.

D'un point de vue bassement stratégique – puisque, comme toi, je n'envisage pas ton initiative comme un exercice de style ou une hypothèse théorique, mais bien comme un véritable projet concret – d'un point de vue bassement stratégique, écrivé-je, peut-être serait-il judicieux de ne pas trop charger la barque des restrictions du droit d'auteur (qui sera défendu pied à pied par les éditeurs – cherchez l'erreur). Et donc de classer la prévention des éventuelles arnaques dans le chapitre « défense des acquis » plutôt que dans « concessions à obtenir ».

Sinon, si tu veux jouer la sécurité pour l'article L. 113-4 (œuvres composites), je dirais « [...] sous réserve des droits de l'auteur*ou de l'appartenance au domaine public* de l'œuvre préexistante ». Histoire de mettre sur le même plan droit d'auteur et domaine public, deux droits à protéger.

23/ Commentaire par Elji
29 octobre 2012 à 14 h 39

À propos du point 22, concernant le dépôt des articles de recherche dans des archives ouvertes, je me demande dans quelle mesure le modèle américain de licence automatique est transposable dans le système français : une institution comme Harvard a mis en place une licence globale non-exclusive par laquelle elle retient une partie des droits sur les futures publications des chercheurs, quels que soient les accords entre l'auteur et son éditeur. Cela est rendu possible grâce à la prévalence, en droit américain, d'une licence non-exclusive (avec théoriquement l'accord écrit de l'auteur) sur tout transfert ultérieur de copyright. L'avantage d'un tel système est qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'accord préalable des éditeurs.
Source : < http://cyber.law.harvard.edu/hoap/Implementing_a_policy#Individualized_writing >.

24/ Commentaire par Hubert Guillaud
30 octobre 2012 à 09 h 48

Vraiment merci Lionel de ce texte essentiel. On voudrait toujours pouvoir aller plus loin, mais comme tu le distingues très clairement, chaque chose en son temps et surtout chaque action doit être liée à sa législation. Quelques petites remarques. I.1 : il manque à mon avis une définition positive du domaine public. L'ajout que tu proposes est essentiel car il étend le domaine public. Mais il manque une définition de ce qu'il est. Car comme tu le laisses entendre, il y a deux définitions du domaine public : celle sur la domanialité est bien différente. Il est important de préciser

quelque part, d'une manière plus formelle, ce qu'est le domaine public. Que ce n'est pas un domaine qui appartient aux institutions publiques, mais qui est libre de droit, ouvert à l'utilisation de tous.
La disposition II.6 me semble vraiment un ajout de simplification essentiel.
La disposition III.8 : il me semble également qu'il nous faut tenter de définir l'œuvre utile. Qui n'est pas nécessairement une notion claire.
V.20 : que le compromis soit raisonnable, peut-être (j'ai pour ma part des doutes). En tout cas, je ne pense pas qu'il faille dire dans la loi que ce compromis existe. Il faut plutôt préciser qu'il n'a pas lieu et ajouter un amendement qui tienne compte de cette disposition particulière liée à la réglementation européenne. Mais à mon avis, quand tu t'attaqueras à la défense du bien public au niveau européen, ce sera une disposition à supprimer. Le droit d'exclusivité sur le domaine public, tel qu'introduit par l'Europe dans cette disposition n'est pas sain. Ton projet a pour but de défendre le domaine public dans son intégrité. Pas d'y introduire des exceptions. Le droit d'exclusivité particulier me semble une dérive et à terme peut devenir rapidement complexe. Cette disposition européenne n'est pas saine à terme, car elle peut venir le grignoter de tous côtés.
Merci en tout cas de ce texte. Vraiment !

Réponse de Calimaq à Hubert Guillaud
30 octobre 2012 à 14 h 28

Merci Hubert pour ton soutien et pour la reprise de cette idée sur La Feuille : < http://lafeuille.blog.lemonde.fr/2012/10/30/une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/ >.

1° Définition positive du domaine public. Je suis d'accord avec toi, il faut sans doute une définition positive plus nette. Néanmoins, le Code n'est pas le lieu où l'on peut insérer des définitions générales, car chaque terme est susceptible de produire des effets de droit. Cependant en lisant ton commentaire, je me suis rendu compte qu'effectivement, je restais encore trop prisonnier du paradigme de la définition négative. J'introduis les termes « domaine public » dans le Code, mais uniquement « en creux » du droit d'auteur : par rapport à la fin de la durée des droits ou par rapport à l'absence d'originalité. Je vais essayer de creuser l'idée d'une définition positive.

2° Définition de l'œuvre utile. C'est un exercice assez redoutable, car distinguer l'utile de l'artistique est toujours périlleux, surtout à l'heure du design… Pourtant, des exemples concrets montrent que cette distinction peut aussi produire des effets bénéfiques. Mais il faut veiller à ce qu'elle ne soit pas trop aléatoire en justice.

3°Question difficile que celle des exclusivités accordées dans le cadre de partenariats public-privé de numérisation. D'après les informations que j'ai, l'introduction des recommandations du Comité des sages dans la directive sur les informations publiques (Public Sector Information pour PSI)[145] serait en cours. Ces recommandations limitent à 7 ans les exclusivités accordées, et il ne peut s'agir que d'exclusivités commerciales. Les œuvres doivent être mises en ligne par ailleurs et accessibles gratuitement. En gros, c'est un Google Book, avec des exclusivités limitées à 7 ans. Il se profile tellement pire en France, à la BnF, que je finis par me demander s'il ne faut pas excepter des exclusivités mesurées et limitées dans le temps. Mais j'avoue que c'est un cas de conscience difficile à trancher et que dans l'idéal, l'absence totale d'exclusivité sur le domaine public devrait primer sur toute autre considération.

Ce sont des points à creuser et merci de les avoir soulevés.

25/ Commentaire par Jean-Michel Salaün
30 octobre 2012 à 11 h 13

Juste un petit rebond en passant :
« En ce sens, le versement volontaire au domaine public ne devrait pas être assimilé à une aliénation (qui présuppose qu'on s'aliène au profit de quelqu'un), mais bien comme un renoncement à portée générale. »
Sans doute, mais l'Histoire comprend de trop nombreux exemples où ceux qui se croient porteurs de l'intérêt général ont aliéné leur peuple, y compris les artistes et les auteurs. Je continue à penser qu'il est imprudent d'ouvrir la porte à des exceptions au droit moral.

Réponse de Calimaq à Jean-Michel Salaün
30 octobre 2012 à 14 h 19

Tout de suite, les grands mots…

Protéger les gens contre eux-mêmes est une curieuse conception et cela a aussi donné des résultats désastreux dans l'Histoire.

Si un auteur souhaite aménager ou renoncer son droit moral, il devrait avoir la possibilité de le faire, en offrant une sécurité juridique suffisante aux utilisateurs.

À vrai dire, toute personne qui emploie une licence Creative Commons autorisant la réutilisation renonce déjà à son droit à l'intégrité de l'œuvre (composante du droit moral).

145. [NdE] : Directive européenne sur la réutilisation des informations du secteur public.

Pour moi, il y a une différente claire entre reconnaître que des clauses dans un contrat d'édition sont valides quand elles impliquent un renoncement du droit moral au profit du seul éditeur (dangereux, pas souhaitable) et le fait pour un auteur de vouloir explicitement indiquer à tous, par le biais d'un acte de volonté public et général, qu'il souhaite permettre la réutilisation très largement, y compris en renonçant à son droit moral.

Par ailleurs, il ne s'agirait nullement d'une « exception au droit moral », mais au contraire, d'une nouvelle possibilité donnée à l'auteur de l'exercer.

Le droit d'auteur est un droit centré sur la personne de l'auteur (quoi que, par les temps qui courent, on finisse par en douter sérieusement #œuvresindis). De ce fait, on ne devrait pas imposer d'obstacles à l'auteur dans sa manière d'exercer ses droits.

De plus, la perpétuité du droit moral génère des dysfonctionnements et des abus du système, qui sont franchement intolérables. Vous connaissez l'histoire de Fifi Brindacier ? < http://www.rtbf.be/info/medias/detail_fifi-brindacier-echappe-a-une-campagne-de-boycottage?id=7839880 >.

26 /Commentaire par Christian Fauré
30 octobre 2012 à 15 h 07

Merci Lionel, donc y a plus qu'à faire voter maintenant c'est ça ? :-)
Tu as pensé à mettre un texte comme celui-ci sur Co-ment ou encore Github ?

Réponse de Calimaq à Christian Fauré
30 octobre 2012 à 15 h 18

Merci Christian de venir discuter ici.

Le but n'était pas à vrai dire de proposer un texte « prêt à voter », mais de montrer concrètement qu'on pouvait lancer un projet général autour du domaine public. Et de commencer à balayer les différentes zones des textes de loi qui sont concernées.

Les premiers échanges m'ont déjà montré qu'il y a des points à améliorer et des points délicats à trancher.

Je pense en effet mettre le texte sur Co-Ment, mais il faut que je le transforme, pour le rendre plus « digeste » ;-)

Et sur le fond, qu'en penses-tu ?

Réponse de Christian Fauré à Calimaq
30 octobre 2012 à 16 h 03

Si je passe sur les éléments les plus technico-juridiques qui m'échappent, je retiens que tu serais tenté de poser, à côté de la puissance publique et de la puissance privée une *troisième puissance* qu'est le « domaine public » et que, forcément, ça bloque, car la partition a toujours été, depuis précisément la publication des lois, entre public et privé.

Si l'ambition est vraiment celle-là, alors il faudrait peut-être préférer le terme de « domaine commun » à « domaine public » qui rappelle trop la puissance publique.

Cette approche « positive » qui émerge dans le commentaire d'Hubert pose vraiment la nécessité d'une *troisième puissance* (la puissance commune) qui ne serait ni celle du marché, ni celle du politique.

Mais militer pour cette troisième puissance, c'est la promesse d'avoir à essuyer les tirs de la Puissance Privée ET de la Puissance Publique (qui travaillent d'autant plus ensemble maintenant avec les partenariats public-privé [PPP]).

Dans un registre proche (mais en rapport avec cette question d'une troisième puissance), on a parlé de ça à Ars Indsutrialis, en le posant d'entrée de jeu au niveau non pas national mais international. On a d'ailleurs utilisé le terme d'« internation ».

Vaste chantier en tout cas.

Amitiés

27/ Commentaire par Nicolas Esprime
30 octobre 2012 à 18 h 26

Résumé et point de vue : < http://www.numerama.com/magazine/24153-droit-d-auteur-une-loi-pour-sacraliser-le-domaine-public.html > (Guillaume Champeau) : « [S]'il faut trouver une critique [:] il nous paraît essentiel de rappeler dans la rédaction même de la loi que l'œuvre est par principe dans le domaine public, et que l'auteur ne jouit de droits d'exclusifs que par exception temporaire. »

28/ Commentaire par Gvdm
31 octobre 2012 à 11 h 05

Bonjour,

Le sens général de ces propositions me semble excellent, sauf en ce qui concerne les « œuvres utiles ». Je ne vois pas en quoi une notice d'aspirateur ne pourrait être « une œuvre de l'esprit », même si cet exemple me semble choisi à dessein pour faire sourire. Expliquer les choses de manière intelligible est un art qui n'est pas conféré à tout le monde, et je

ne vois pas pourquoi l'auteur d'un manuel devrait systématiquement être dépossédé de la possibilité de protéger son travail. J'apprécie beaucoup que les logiciels libres soient accompagnés de documentations dotées d'un droit de reproduction très libéral, mais si un auteur talentueux écrit un livre mieux fait, il m'arrive de l'acheter.
Appliquer cette distinction réduirait à néant la possibilité de financer tous les livres scolaires, les manuels d'informatique, les *pourquoi pas* les plans de villes, les guides touristiques, les plans de modélisme, les ouvrages de tricot, que sais-je, et de rémunérer leurs auteurs.
Où placeriez-vous la limite ?
Cela dit, j'ai eu connaissance d'un litige entre un technicien qui avait fondé avec sa compagne une société dans un domaine de l'électronique (je reste discret…). Il l'a quittée par la suite et a refondé une société ayant la même activité, lui laissant ses parts. L'ex, toujours actionnaire de la première société, l'a alors attaqué (avec une haine implacable, ne mêlez jamais les affaires de cœur et les autres…) sur le plan des droits d'auteur, parce qu'il diffusait, dans le cadre de sa nouvelle entreprise, des manuels similaires à ceux qu'il avait rédigés pour la première. Être attaqué pour violation de copyright concernant des « œuvres » qu'on a soi-même écrites, c'est quand même le pompon.
Il a dépensé des fortunes en frais d'avocats spécialisés pour s'en dépêtrer, ayant été à un moment contraint de réécrire ses nouveaux manuels pour qu'ils soient « suffisamment » différents des versions initiales.
Cordialement,

29/ Commentaire par 1etudiant
31 octobre 2012 à 16 h 43

Vraiment complet, j'avoue que je n'ai pas tout lu mais une très grande partie, vos idées sont vraiment intéressantes. Mais la limite est floue entre ce qu'il est possible de réaliser et ce qui ne l'est pas.
Je mets en favori et relirai tout cela à tête reposée.

30/ Commentaire par Irène de Lex
5 novembre 2012 à 01 h 49

Pour le meilleur ou pour le pire, vous m'avez donné envie d'écrire.
Vous trouverez sur mon blog des billets sur le domaine public au sens du droit public comme au sens du droit de la propriété intellectuelle.
J'en déduis que :

- le domaine public au sens du droit de la propriété intellectuelle pourrait primer sur la domanialité publique ;
- le domaine public au sens du droit de la propriété intellectuelle devrait changer de nom ;

- la domanialité publique n'est guère opportune pour les biens immatériels.
- J'apprécierai énormément d'avoir vos éclairages sur ces positions.

S'y trouve également un appel à témoins sur la gestion des collections en bibliothèque au regard de l'article L. 2112-1.
Je vous serai également très reconnaissante pour toute information que vous pourrez m'apporter sur ce sujet.

Réponse de Calimaq à Irène de Lex
6 novembre 2012 à 11 h 01

Bonjour,

Merci pour ce commentaire et les réflexions que vous déroulez sur votre blog sont particulièrement intéressantes.

Je souscris pleinement à votre première déduction, selon laquelle le domaine public au sens de la propriété intellectuelle devrait primer sur la domanialité. On peut d'ailleurs asseoir cette primauté sur des raisons fondamentales. Le domaine public au sens de la propriété intellectuelle est la condition de possibilité de l'exercice de droits fondamentaux (droit à la culture, à l'éducation, liberté d'expression via la création artistique, liberté d'entreprendre, etc.). Faire primer la domanialité publique reviendrait à accorder une valeur supérieure aux intérêts de l'État et des collectivités locales (et surtout à leurs intérêts financiers), ce qui me paraît inacceptable.

Sur la déduction n° 2, selon laquelle le domaine public au sens de la propriété intellectuelle devrait changer de nom, cela rejoint d'autres commentaires sous ce billet, qui estime qu'il faudrait passer à l'expression « domaine commun ». Il est clair que mes propositions ont un lien fort avec la théorie des biens communs (notamment l'aspect « éviter que le domaine public soit soumis à de nouvelles enclosures »). Une clarification des termes employés pourrait être de nature à éviter les interférences entre les deux domaines publics.

Sur la déduction n° 3, j'avoue par contre ne pas savoir que répondre. Il est clair que l'application de la domanialité publique aux œuvres numérisées du domaine public me paraît illégitime et dangereuse. Mais faut-il rejeter pour autant de manière générale l'idée que la domanialité publique puisse s'appliquer à des biens immatériels ? J'avoue ne pas avoir assez de recul pour répondre.

Néanmoins, il faut prendre en compte un autre type d'interférence possible avec un autre régime juridique : celui des informations publiques (au sens de la loi du 17 juillet

1978). Il y a en effet de fortes chances qu'un bien immatériel produit par une administration soit considéré comme des informations publiques, avec les conséquences que cela implique (droit à la réutilisation, conditions, etc.). Soumettre le même objet en plus au régime de la domanialité publique ne risque-t-il pas de créer des interférences compliquées à gérer, avec des règles contradictoires ? Qu'est-ce que la domanialité publique apporterait de plus par rapport à la loi du 17 juillet 1978 ? Cela ne me peut-il pas avoir un impact négatif sur le mouvement en faveur de la réutilisation des données publiques ?

Je vous soumets ces interrogations et serais très intéressé de poursuivre le débat avec vous sur ces questions.

Réponse d'Irène de Lex à Calimaq
6 novembre 2012 à 19 h 47

Merci beaucoup pour votre réponse.

En fait, la déduction 3 ne s'appliquait qu'aux biens immatériels culturels.

Pourraient être intégrés au domaine public des biens immatériels des meubles immatériels indispensables à l'exercice de missions de service public, car « il incombe au législateur lorsqu'il modifie les dispositions relatives au domaine public de ne pas priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui résultent de l'existence et de la continuité des services publics auxquels il est affecté », cf. < https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94346DC.htm >.

Vous me direz que les biens immatériels culturels sont indispensables au service public culturel.

Toutefois, ils peuvent très bien être possédés sans être appropriés par une personne publique (cf. domaine public au sens du droit de la propriété intellectuelle).

Pourrait ainsi être souhaitable que fassent partie du domaine public des meubles immatériels rivaux, à l'image d'actions indispensables au contrôle d'une société qui accomplit une mission de service publique.

En tout état de cause, la domanialité publique de biens immatériels me semble actuellement juridiquement loin d'être avérée < http://wp.me/p2KzDa-20 > et celles des documents numérisés des bibliothèques publiques plus sujettes à caution que toute autre < http://wp.me/p2KzDa-2A >.

Je ne manquerai pas de me pencher sous peu sur la loi du 17 juillet 1978.

Réponse de Calimaq à Irène de Lex
7 novembre 2012 à 09 h 31

Merci pour cette réponse !

Auriez-vous une idée de la formulation qu'il faudrait introduire dans le *Code général de la propriété des personnes publiques* pour garantir explicitement que les œuvres numérisées appartenant au domaine public ne soient pas considérées comme relevant du domaine public au sens de la domanialité publique ?

J'avoue ne pas savoir trop comment m'y prendre…

Sinon, sur un sujet connexe, vous avez sans doute vu passer cette décision récente du Conseil d'État, dans laquelle il estime fondée l'interdiction d'effecteur des prises de vues d'œuvres dans un musée au motif que l'administration peut interdire l'usage privatif du domaine public mobilier : < https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-juridiques/8661/ >.

Et il écarte l'argument tiré du respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce qui est frappant dans cette décision, c'est que le Conseil d'État ne se réfère à aucun moment à la notion de domaine public au sens de la propriété intellectuelle, tout simplement comme s'il n'existait pas…

Réponse d'Irène de Lex à Calimaq
8 novembre 2012 à 11 h 10

Pour commencer et en matière de droit à l'image, un aperçu – peut-être incohérent – des raisons pour lesquels le Conseil d'État ne se réfère pas au droit de la propriété intellectuelle… et des raisons pour lesquelles le tribunal de commerce de Paris ne se réfère pas à la domanialité publique : < http://wp.me/p2KzDa-30 >.

Qu'en pensez-vous ?

Réponse de Calimaq à Irène de Lex
10 novembre 2012 à 20 h 45

Il faut que je prenne le temps de creuser, mais il est certain que ce type de décisions exemplifient parfaitement les problèmes que j'essaie de pointer, à savoir une forme d'infériorité structurelle du domaine public au sens de la propriété intellectuelle et la facilité avec laquelle des droits issus d'autres terrains juridiques peuvent le recouvrir.

Je prends le temps de creuser et je vous fais retour.

Réponse d'Irène de Lex à Calimaq
5 novembre 2012 à 01 h 51

< http://patrimoinemobilier.wordpress.com/ >.

31/ Commentaire par Billouche la Dent Dure
9 octobre 2013 à 17 h 23

Cet article (ou du moins ce projet de loi) est très intéressant à plusieurs points de vue, et on sent que le domaine public est quelque chose de nécessaire pour le patrimoine culturel.
Néanmoins, il me semble qu'il y a un gros problème lors de l'entrée de l'œuvre dans le domaine public : quid de l'authenticité d'une telle œuvre ? Il faut, à mon sens que l'œuvre soit authentique pour garantir que c'est bien l'œuvre qui avait été publiée telle quelle (le contenu même). Comme ça, chacun qui copie ou modifie sait qu'il modifie une copie de l'original. Vous me suivez ? On peut très bien imaginer la multiplication de *fakes*, si vous voyez ce que je veux dire. Il faut donc, à mes yeux une garantie de l'authenticité des œuvres au moment de l'entrée dans le domaine public. Pourquoi ? Imaginez que les ayants droit n'ont quasiment jamais exploité l'œuvre (tirages bien trop confidentiels) avant le domaine public, à quoi sait-on que l'œuvre n'est pas une simple supercherie ? Faut-il faire appel à tous ceux et celles qui possédaient la copie autorisée de l'œuvre, ou des « anciens » ayants droit de celle-ci ? Je reprendrais une métaphore de la biologie qui vaut ce qu'elle vaut : une cellule est repiquée originalement. Il y a la cellule mère et la cellule fille, toutes identiques, néanmoins, la cellule fille peut être la cellule-mère d'une cellule-fille non identique par mutation (modification). Ainsi, on a des cellules identiques (authentiques) et différentes. Comme ça il n'y a aucune perte culturelle. Seulement la possibilité d'enrichir du contenu à partir d'une copie. Il faudrait donc une certification par des preuves tangibles, je pense. De plus, il faut que les ayants droit fassent un travail de conservation en vue de la libération dans le domaine public. Sinon, c'est la culture qui part en lambeau.
Je voudrais réagir à propos de la création d'un registre national du domaine public. L'idée, elle aussi, est très intéressante. Néanmoins, elle ne mise pas suffisamment sur la pérennité des œuvres. Je m'explique : est-ce que ce registre centralise tout ? S'il centralise tout sans externaliser à son tour les titres d'œuvres sous domaine public, il y a risque du syndrome de « bibliothèque d'Alexandrie », où la base de données peut disparaître en cas de cataclysmes. Il faut un centre (ou plusieurs centres ?) qui « décentralise » les œuvres, où n'importe qui peut accéder à la base de données qui les recense. Donc du Big Open Data, si l'on veut.
Cordialement. :)

Aaron Swartz, qui avait défié JSTOR en libérant des articles du domaine public, s'est suicidé[146]

Publié le 12 janvier 2013 par Calimaq

C'est une très triste nouvelle que l'on a appris aujourd'hui, par le biais d'une publication sur le site du MIT[147] : l'activiste Aaron Swartz[148], connu pour être le co-auteur à 14 ans des flux RSS et le co-fondateur du site de partage d'informations Reddit s'est suicidé. Il avait seulement 26 ans.

Mourning. CC-BY-. Par tauntingpanda. Source : Flickr

Aaron Swartz comptait parmi les défenseurs les plus fervents des libertés numériques. Malgré son jeune âge, il était un compagnon de la première heure de Creative Commons et il a joué un rôle important dans la bataille victorieuse contre la loi SOPA, à travers le collectif Demand Progress[149] qu'il avait fondé.

Les combats d'Aaron Swartz étaient une source d'inspiration pour beaucoup et une large part de mon propre engagement en faveur de la défense du domaine public découle de l'exemple qu'il nous avait donné.

146. « Aaron Swartz, qui avait défié JSTOR en libérant des articles du domaine public, s'est suicidé », 12 janvier 2013. < https://scinfolex.com/2013/01/12/aaron-swartz-qui-avait-defie-jstor-en-liberant-des-articles-du-domaine-public-sest-suicide/ >.
147. Anne Cai, "Aaron Swartz commits suicide", *The Tech*, 16 janvier 2013. < https://thetech.com/2013/01/09/swartz-v132-n61 >.
148. < https://en.wikipedia.org/wiki/Aaron_Swartz >.
149. < https://demandprogress.org/ >.

Aaron Swartz Arrested: The Open Access Debate

< https://www.youtube.com/watch?v=FcDQbt0zFcU >.

Aaron Swartz avait en effet décidé en 2011 de hacker la base JSTOR[150] à partir d'une connexion du MIT afin de libérer plus de 4 millions d'articles scientifiques, dont une part notable appartenait au domaine public. Un peu plus tard, un autre activiste du nom de Greg Maxwell avait récupéré 18952 articles appartenant au domaine public pour les diffuser en torrent sur The Pirate Bay, accompagnés d'un texte traduit en français par Marlène Delhaye sur son son blog[151] :

> *Le droit d'auteur est une fiction juridique qui représente un compromis étroit : nous abandonnons une partie de notre droit naturel à échanger de l'information contre la création d'une incitation économique pour les auteurs, afin que nous puissions tous bénéficier de plus de contenus. Lorsque les éditeurs abusent du système pour justifier leur propre existence, lorsqu'ils déforment les limites de la zone de validité du droit d'auteur, lorsqu'ils usent de menaces de contentieux sans fondement pour supprimer la diffusion de travaux appartenant au domaine public, c'est toute la communauté qu'ils dépossèdent.*

Certains pourront dire que commettre des actes illégaux n'est jamais une bonne manière de défendre une cause. Mais Aaron Swartz avait mis en œuvre par cette action les préceptes qu'il défendait dans son Guerilla Open Access Manifesto[152], paru en 2008 :

150. John Schwartz, "Open-Access Advocate Is Arrested for Huge Download", *The New York Times*, 19 juillet 2011. < https://www.nytimes.com/2011/07/20/us/20compute.html?_r=0 >.
151. « Libération de 18592 articles scientifiques du domaine public », *Marlène's corner*, 25 juillet 2011. < https://marlenescorner.net/2011/07/25/liberation-de-18-592-articles-scientifiques-du-domaine-public/ >.
152. < https://pastebin.com/cefxMVAy >.

> *There is no justice in following unjust laws. It's time to come into the light and, in the grand tradition of civil disobedience, declare our opposition to this private theft of public culture.*
>
> *We need to take information, wherever it is stored, make our copies and share them with the world. We need to take stuff that's out of copyright and add it to the archive. We need to buy secret databases and put them on the Web. We need to download scientific journals and upload them to file sharing networks. We need to fight for Guerilla Open Access.*

La tournure prise par les faits lui a d'ailleurs plutôt donné raison : le MIT et JSTOR ont finalement décidé d'abandonner les poursuites contre Aaron Swartz et JSTOR a même choisi de changer de politique, en donnant accès librement et gratuitement plus de 500 000 articles du domaine public, ce qui constitue une avancée majeure pour l'accès à la connaissance :

> *Rendre librement accessibles les contenus de la base Early Journal est une chose que nous avions prévue de faire depuis un moment. Il ne s'agit pas d'une réaction à la situation créée par Swartz et Maxwell, mais ces récents évènements ont pu avoir une incidence sur notre calendrier. Nous faisons attention à ne pas accélérer ou retarder nos projets, simplement parce que des gens interprètent mal nos motivations. Nous tenons aussi compte du fait que de nombreuses personnes sont préoccupées par ces questions. Finalement, nous avons décidé d'accélérer notre projet de rendre accessible le contenu du Early Journal, parce que nous pensons que c'est dans l'intérêt des personnes auxquelles nous essayons de rendre service, ainsi qu'aux bibliothèques et à nos partenaires.*

Les choses hélas ne se sont pas arrêtées là, car la justice et le FBI ont maintenu de leurs côtés leurs plaintes contre Aaron Swartz, sur la base d'incriminations très graves de vol de données et de fraude informatique. La loi américaine ne plaisante pas avec ce genre d'atteintes à la sécurité et Swartz risquait 35 ans de prison et plus d'un million de dollars d'amende[153], pour avoir téléchargé « trop » d'articles scientifiques depuis une base de données. Il avait d'ailleurs été entendu en septembre 2012 par la justice américaine et avait plaidé non coupable à l'audience. Nombreux étaient ceux qui avaient tenu à souligner la démesure et l'absurdité des charges pesant contre lui, rele-

153. Tim Cushing, "US Government Ups Felony Count In JSTOR/Aaron Swartz Case From Four To Thirteen", *Techdirt*, 18 septembre 2012. < https://www.techdirt.com/articles/20120917/17393320412/us-government-ups-felony-count-jstoraaron-swartz-case-four-to-thirteen.shtml >.

vant que c'était comme si l'on reprochait à une personne d'avoir emprunté trop de livres à la bibliothèque…

On ne sait pas s'il existe un lien direct entre son suicide et les poursuites dont il faisait l'objet. Cory Doctorow dans le superbe hommage qu'il vient d'écrire sur Boing Boing[154] laisse entendre qu'un lourd passif existait entre Swartz et la justice américaine, notamment parce qu'en 2009, il s'en était déjà pris à une base de jurisprudence payante (PACER) pour « libérer » les décisions de justice, elles aussi pourtant théoriquement dans le domaine public aux États-Unis. Il avait alors réussi à échapper aux poursuites, mais les agents fédéraux semblaient bien décidés cette fois à faire du cas JSTOR un exemple. Les peines de prison encourues pour avoir voulu libérer le domaine public n'étaient donc pas hypothétiques…

Boston Wiki Meetup. Par Ragessos. CC-BY-SA. Source : Flickr

Doctorow rappelle aussi que Swartz souffrait de dépression chronique et de plusieurs problèmes de santé. Il est certain que la menace de passer sa vie en prison, pour avoir accompli un acte que l'on estime absolument légitime, ne peut conduire qu'à fragiliser la situation d'une personne à la nature inquiète :

> *This morning, a lot of people are speculating that Aaron killed himself because he was worried about doing time. That might be so. Imprisonment is one of my most visceral terrors, and it's at least credible that fear of losing his liberty, of being subjected to violence (and perhaps sexual violence) in prison, was what drove Aaron to take this step.*

154. Cory Doctorow, "RIP, Aaron Swartz", *Boing Boing*, 12 janvier 2013. < https://boingboing.net/2013/01/12/rip-aaron-swartz.html >.

But Aaron was also a person who'd had problems with depression for many years. He'd written about the subject publicly, and talked about it with his friends.

Au-delà de ce geste personnel, il importe à mon sens que l'exemple d'Aaron Swartz soit sérieusement pris en considération par tous ceux qui luttent pour préserver et promouvoir les biens communs de la connaissance[155]. Il est absolument inconcevable que l'on puisse en arriver à de telles extrémités, simplement parce que le domaine public n'a pas reçu la protection juridique suffisante contre toutes les manœuvres, plus ou moins frauduleuses, visant à refaire naître des droits pour le contrôler et le monétiser.

C'est en pensant très fort à Aaron Swartz que j'avais inclus dans les propositions de la Loi pour le domaine public en France[156] des dispositions qui permettraient de « neutraliser » le droit des bases de données lorsqu'il recouvre des objets correspondants à des œuvres du domaine public :

Pour que le droit des bases de données ne puisse être utilisé pour neutraliser le domaine public, on peut agir sur l'article L.342-1 :

Article L342-1

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

155. Hervé Le Crosnier, « Elinor Ostrom ou la réinvention des biens communs », *Le Monde diplomatique*, 15 juin 2012. < https://blog.mondediplo.net/2012-06-15-Elinor-Ostrom-ou-la-reinvention-des-biens-communs >.
156. « I Have A Dream : une loi pour le domaine public en France ! », 27 octobre 2012. < https://scinfolex.com/2012/10/27/i-have-a-dream-une-loi-pour-le-domaine-public-en-france/ >.

> ***Ajouter un alinéa précisant :***
>
> *Lorsqu'une base de données contient des œuvres appartenant au domaine public, le producteur de la base ne peut interdire, ni s'opposer à leur extraction et leur réutilisation.*

L'ajout de ces quelques lignes dans la loi française suffirait à rendre l'acte d'Aaron Swartz légal et empêcherait des poursuites. Il empêcherait également que le droit des bases de données soit détourné de son but légitime pour faire naître de nouvelles enclosures sur le domaine public.

Par Caroline Léna Becker. Domaine Public. Source : Wikimedia Commons.

Il y a deux ans, j'avais écrit en réaction à l'affaire JSTOR un article « Hacker le domaine public ? »[157], en expliquant qu'en dernière extrémité, il ne fallait sans doute pas reculer devant des moyens illégaux pour protéger le domaine public :

> *Devant de tels actes d'agression contre le domaine public et les libertés, c'est hélas encore le piratage, ou plutôt la mise en partage des fichiers, qui s'avère le moyen de résistance le plus efficace. Entendons-nous bien : je suis juriste – jusqu'à l'os – ce qui implique que je crois profondément que le droit reste le moyen le plus juste d'organiser les rapports dans la société. Mais quand la loi bascule d'une manière aussi scandaleuse dans la défense d'intérêts privés, je pense que c'est un devoir de lutter, y compris par des moyens en marge du droit.*
>
> *Si le domaine public n'est plus protégé par le droit, mais si celui-ci au contraire le menace et le détruit morceau par morceau, alors pour qu'il subsiste, il faudra le* hacker *et continuer à le faire subsister clandestinement au sein des réseaux de partage, en attendant la fin de l'interminable hiver juridique de la propriété intellectuelle.*

157. « Hacker le domaine public ? », 12 septembre 2011. < https://scinfolex.com/2011/09/12/hacker-le-domaine-public/ >.

Depuis, il me semble qu'un mouvement est en train de se lever en France pour mettre fin à cet « interminable hiver juridique ». Le scandale du *copyfraud*[158] commence à percer dans les médias et la question du domaine public revient plus régulièrement[159]. Il existe peut-être cette année une opportunité politique[160] de traduire l'impératif de protection de l'intégrité du domaine public dans la loi française. Tous les groupes intéressés par cette question devraient s'allier et se fédérer, pour que le rêve d'une grande Loi sur le domaine public en France devienne une réalité !

Je ne peux terminer sans faire un autre parallèle entre l'affaire JSTOR et la situation en France. Swartz a agi contre JSTOR parce que des œuvres du domaine public étaient commercialisées sous la forme d'une base de données, dont l'accès était restreint à la poignée de privilégiés pouvant disposer d'un accès via une université. C'est exactement ce qui va se passer lorsque la BnF aura mis en œuvre les appels à partenariats lancés l'année dernière[161] pour la numérisation de plusieurs corpus du domaine public. Un important ensemble d'ouvrages anciens notamment sera numérisé et vendu par la firme Proquest, qui développera un produit commercial proche de la base JSTOR.

Ce projet avance dans l'opacité la plus totale et le ministère de la Culture ne daigne même pas répondre[162] à ce sujet aux questions que des parlementaires peuvent lui poser. Laissera-t-on vraiment ce scandale se poursuivre sans que personne ne réagisse ? Je ne peux y croire.

J'engage aussi par ailleurs tous mes collègues, bibliothécaires, conservateurs de musées et archivistes, à méditer sur le message envoyé par Aaron Swartz et à se demander si les quelques sous qu'ils retirent de la commercialisation des œuvres du domaine public qu'ils diffusent justifient que l'on porte atteinte à son intégrité.

Au Japon, lorsque l'on a un vœu très cher, il est d'usage de peindre un œil sur une figurine représentant le moine Daruma[163]. Quand le projet a été accompli, on peint alors l'autre œil. Lorsque la Loi sur le domaine public en

158. Pierre Carl Langlais, « L'inverse du piratage, c'est le copyfraud, et on n'en parle pas », *Nouvelobs.com*, 14 octobre 2012. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-hotel-wikipedia/20121014.RUE6257/l-inverse-du-piratage-c-est-le-copyfraud-et-on-n-en-parle-pas.html >.
159. Cécile Dehesdin et Jean-Marie Pottier, « Zweig, Musil et Apollinaire, vedettes du domaine public en 2013 », *Slate*, 28 décembre 2012. < http://www.slate.fr/culture/66625/zweig-apollinaire-musil-domaine-public-2013 >.
160. Guillaume Champeau, « L'idée d'une protection du domaine public reprise par Lescure », *Numérama*, 6 décembre 2012. < https://www.numerama.com/magazine/24447-l-idee-d-une-protection-du-domaine-public-reprise-par-lescure.html >.
161. Clément Solym, « Comment la BnF va rentabiliser les œuvres du domaine public », *ActuaLitté*, 13 juillet 2012. < https://www.actualitte.com/article/reportages/comment-la-bnf-va-rentabiliser-les-oeuvres-du-domaine-public/58077 >.
162. < http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-7527QE.htm >.
163. < https://en.wikipedia.org/wiki/Daruma_doll >.

France sera votée, je peindrai l'autre œil sur la mienne en pensant à Aaron Swartz. J'en fais le serment.

Par Calimaq. CC-BY.

Commentaires au billet « Aaron Swartz, qui avait défié JSTOR en libérant des articles du domaine public, s'est suicidé »

1/ Commentaire par B. Majour
12 janvier 2013 à 16 h 43
Note : on ne voit pas la dernière image.
Et j'espère bien que tu peindras ce deuxième œil. ;-)
B. Majour

2/ Commentaire par Martin Carayol
12 janvier 2013 à 17 h 15
Bravo et merci. Le domaine public est sans doute en passe de devenir un thème brûlant pour toute la société, il faut continuer d'informer et faire avancer la législation. Et peindre un jour le deuxième œil.

3/ Commentaire par Freeshokin
14 janvier 2013 à 15 h 26
Ouais, nous aussi, nous rêvons que tous les articles scientifiques, artistiques, didactiques, juridiques et historiques soient dans le domaine public, en téléchargement libre et gratuit, sans demande d'identification, sans DRM. Ainsi toutes les personnes, de tous âges, pourront utiliser les fichiers didactiques librement, portant sur tous les sujets (science, arts, apprendre et enseigner, etc.), qu'elles soient inscrites ou non dans une école. Et elles pourront diversifier leurs apprentissages plutôt qu'être contraintes à la spécialisation.

Si les œuvres se hissent par défaut dans le domaine public déjà en France, ce sera un grand pas.
Cela dit, les fichiers en libre téléchargement et libre partage ne connaissent pas les frontières artificielles. Cette réalité devrait être prise en compte par les personnes de toutes régions.

4/ Commentaire par Imbuteria
21 janvier 2013 à 04 h 58
Reblogged this on < https://imbuteria.wordpress.com/ > and commented : Ajoutez votre grain de sel personnel… (facultatif)

5/ Commentaire par Keyloggers
27 janvier 2013 à 16 h 45
You ought to be a part of a contest for one of the finest blogs on the web. I'm going to recommend this website!

6/ Commentaire par Annuity payment calculator monthly
31 janvier 2013 à 14 h 49
Hey! This is kind of off topic but I need some help from an established blog. Is it very difficult to set up your own blog? I'm not very technical but I can figure things out pretty fast. I'm thinking about making my own but I'm not sure where to start. Do you have any tips or suggestions? Cheers

7/ Commentaire par Rodney
18 mars 2013 à 20 h 01
I blog frequently and I genuinely thank you for your content.
The article has really peaked my interest. I'm going to take a note of your blog and keep checking for new information about once a week. I subscribed to your Feed too.

8/ Commentaire par Risk Of Heart Attack
28 mars 2013 à 11 h 48
I visited multiple web sites but the audio feature for audio songs existing at this site is genuinely excellent.

En quoi la BiblioDebout constitue-t-elle un Commun ?[164]

Publié le 11 mai 2016 par Calimaq

« Chaque commun est un cas particulier ». On cite souvent cette phrase d'Elinor Ostrom[165], lauréate du prix Nobel d'Économie en 2009 pour ses travaux sur les Communs et je l'ai fait moi-même à de nombreuses reprises à l'écrit ou à l'oral, sans me rendre compte à quel point c'était un aspect crucial pour saisir sa pensée et, plus largement, la réalité de ce que sont les Communs. Après plus d'un mois à présent d'existence de la BiblioDebout, cette bibliothèque collaborative créée comme un Commun au sein du mouvement Nuit Debout, je comprends infiniment mieux pourquoi Elinor Ostrom a consacré une grande partie de sa vie à observer sur le terrain et à documenter des pratiques de mise en partage de ressources. Je saisis aussi mieux pourquoi ses écrits sur la gouvernance des Communs[166] peuvent se révéler au premier abord assez hermétiques et difficiles d'accès, tant que l'on n'a pas soi-même expérimenté ces pratiques pour en comprendre « de l'intérieur » la micro-signification.

Inspirés à l'origine par les exemples de la People's Library[167] d'Occupy Wallstreet ou de la Biblioteca Indigna[168] de la Puerta del Sol à Madrid, nous avons voulu que le mouvement Nuit Debout ait une bibliothèque, avec un fonctionnement basé sur le principe du don et du partage. Il y a donc déjà

164. « En quoi la BiblioDebout constitue-t-elle un Commun ? », 11 mai 2016. < https://scinfolex.com/2016/05/11/en-quoi-la-bibliodebout-constitue-t-elle-un-commun/ >.
165. < https://en.wikipedia.org/wiki/Elinor_Ostrom >.
166. < https://www.cambridge.org/us/academic/subjects/politics-international-relations/political-theory/governing-commons-evolution-institutions-collective-action-1?format=PB&isbn=9781107569782 >.
167. < https://en.wikipedia.org/wiki/The_People's_Library >.
168. < https://coabdm.wordpress.com/2011/05/25/surge-en-sol-la-biblioteca-indignada-que-aspira-a-salvar-a-todas-las-bibliotecas/ >.

eu plusieurs bibliothèques du même type[169] liées aux mouvements d'occupation des places de ces dernières années, mais nous sommes peut-être les premiers à nous être aussi directement référés à la notion de Communs dans la conduite d'une telle expérience. Nous en parlions ainsi dans le premier billet sur le site de SavoirsCom1[170], par lequel l'idée a été initialement lancée :

> *SavoirsCom1 appelle à s'associer à ce mouvement et propose de créer une BiblioDebout sur la Place de la République !*
>
> *Installons une bibliothèque éphémère en apportant nos livres pour les mettre en partage. Par ce simple geste, érigeons un Commun temporaire et mettons la connaissance au cœur de ce mouvement en train de naître en réaction aux abus répétés du pouvoir en place ! Que ces livres viennent nourrir les débats qui s'épanouissent sur cette place ! Qu'ils symbolisent notre volonté de participer à cet élan en nous réappropriant notre culture commune !*

Après plus d'un mois de gestion de la BiblioDebout, il me paraît possible de prendre un peu de recul pour essayer de répondre à une question qui me taraude depuis le début. En quoi la BiblioDebout constitue-t-elle un Commun, au sens fort du terme ? N'y a-t-il qu'un lien métaphorique entre les Communs et ce dispositif de partage de livres ou peut-on réellement appliquer les éléments de la théorie des Communs à cette expérience, notamment ceux dégagés par Elinor Ostrom à propos de la gestion des "Common-Pool Resources" (CPR)[171] ?

Plusieurs observateurs ont déjà commencé à identifier des liens entre les Communs et ce qui se passe au sein du mouvement Nuit Debout. Le magazine *Reporterre* a par exemple publié un article intéressant[172], dans lequel il assimile plusieurs des « pôles » présents sur la place de la République à des Communs : la cantine, l'infirmerie, l'accueil, le campement, la logistique… et la bibliothèque.

> *Depuis le jeudi 31 mars, Nuit debout se tient place de la République. Chaque jour, des centaines de personnes s'y retrouvent pour discuter*

169. Joséphine Lorendeau, « Bibliothèques participatives à travers le monde », *Balises*, 18 avril 2016. < http://balises.bpi.fr/medias/bibliotheques-participatives-a-travers-le-monde >.
170. « BiblioDebout : SavoirsCom1 appelle à créer une bibliothèque éphémère sur la Place de la République ! », *SavoirsCom1*, 5 avril 2016. < http://www.savoirscom1.info/2016/04/savoirscom1-appelle-a-creer-une-bibliotheque-ephemere-sur-la-place-de-la-republique-bibliodebout/ >.
171. < https://en.wikipedia.org/wiki/Common-pool_resource >.
172. Isaline Bernard, « Cantine, infirmerie, bibliothèque… Nuit debout partage les communs », *Reporterre*, 28 avril 2016. < https://reporterre.net/Cantine-infirmerie-bibliotheque-Nuit-debout-partage-les-communs >.

des possibilités de remplacer le système social et économique actuel. L'organisation est devenue un outil majeur du bon déroulement du mouvement. Au fur et à mesure, différents pôles se sont installés: infirmerie, cantine, accueil… Pour chacun d'eux, matériel et savoirs sont mis en commun par les occupants de la place. Des ressources autant nécessaires qu'éphémères car chaque jour, la police démonte des stands remontés le soir-même.

D'autres comme Hervé Le Crosnier ont déjà cherché à étendre cette grille d'analyse au mouvement tout entier, en posant la question de savoir si Nuit Debout dans son ensemble n'était pas un «Commun qui s'ignore»:

Vidéo non disponible

Vous allez voir que la réponse à apporter est complexe, mais extrêmement riche d'enseignements en ce qui concerne la BiblioDebout.

Intérêt et imprécision de la définition générale des Communs

Définir ce que sont les Communs constitue un exercice redoutable, qui peut parfois conduire à des résultats décevants, si on essaie de le faire d'une manière générale et abstraite. On s'accorde cependant pour dire que l'existence d'un Commun nécessite la réunion de trois éléments: 1) une ressource mise en partage, 2) une communauté qui se rassemble pour en assurer la gestion, 3) des règles destinées à en organiser la gouvernance.

On trouve par exemple une telle définition dans le beau texte « Le bien commun est sur toutes les lèvres »[173], écrit par Alain Ambrosi à l'occasion du Printemps Érable au Québec :

> *On parle de « bien commun » chaque fois qu'une communauté de personnes (1) est animée par le même désir de prendre en charge une ressource (2) dont elle hérite ou qu'elle crée et qu'elle s'auto-organise (3) de manière démocratique, conviviale et responsable pour en assurer l'accès, l'usage et la pérennité dans l'intérêt général et le souci du « bien vivre » ensemble et du bien vivre des générations à venir.*

Du point de vue de cette définition sommaire, la BiblioDebout peut sans doute être considérée comme un Commun.

Nous avons en effet appelé à ce que des livres nous soient donnés en vue de rassembler un fonds que nous mettons ensuite en partage sur la Place de la République (1). Il existe bien une communauté de personnes (2), distincte à présent du collectif SavoirsCom1, qui s'est réunie et auto-organisée pour gérer cette bibliothèque et faire durer cette initiative au sein de la communauté plus large de Nuit Debout. Par ailleurs dès le départ, un certain nombre de règles (3) ont été convenues d'un commun accord pour assurer le fonctionnement de la BiblioDebout, qui ont évolué au fil du temps en fonction des besoins et des circonstances, par le biais d'un processus de délibération collective.

Le problème de cette définition, c'est qu'elle est sans doute utile pour introduire la question des Communs et en expliquer les éléments fondamentaux. Mais elle s'avère trop pauvre à l'usage pour fournir un cadre d'analyse détaillée et on lui reproche souvent – à raison – d'être trop large, car susceptible de s'appliquer à des phénomènes très différents.

Pour aller plus loin, il nous faut entrer davantage dans le détail des éléments de la théorie des Communs.

173. < https://wiki.remixthecommons.org/index.php/Le_bien_commun_est_sur_toutes_les_l%c3%a8vres >.

À quel type de Communs avons-nous affaire avec la BiblioDebout ?

On répartit habituellement les Communs en plusieurs catégories, qui partagent des certaines caractéristiques, mais présentent néanmoins aussi de profondes différences. Les Communs naturels par exemple (pensons à des ressources en eau, à un jardin partagé ou à un pâturage) constituent des biens rivaux[174], dont l'usage par un individu prive les autres par le prélèvement qu'il opère dans la ressource. Les Communs de la Connaissance (savoir scientifique, logiciels libres, créations culturelles, etc.) constituent au contraire normalement des biens non-rivaux, pouvant être utilisés simultanément par plusieurs individus. Ils prennent même de la valeur à mesure qu'ils sont utilisés à grande échelle, au lieu d'être dégradés par l'usage (une connaissance est d'autant plus utile qu'elle est partagée).

La BiblioDebout présente la particularité d'être difficile à appréhender à partir de cette distinction canonique.

S'agissant de livres qui circulent, on aurait tendance à vouloir la situer du côté des Communs de la Connaissance, comme on le fait d'ailleurs pour les bibliothèques en général. Mais les livres dont elle est constituée sont pourtant des biens rivaux, ce qui rend la BiblioDebout très sensible aux prélèvements que les utilisateurs viennent y opérer. On est clairement en présence d'une « ressource soustractive », qui comme une ressource naturelle s'épuise à mesure qu'elle est utilisée, et non d'une « ressource additive » comme Wikipédia ou un logiciel libre dont la valeur s'accroît avec l'usage. Depuis un mois, j'ai de ce point de vue davantage l'impression avec la BiblioDebout

174. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Rivalit%C3%A9_(%C3%A9conomie) >.

de participer à la gestion d'un jardin ou d'une réserve de poissons que d'un commun informationnel !

Mais d'un autre côté, ce sentiment « métaphorique » est assez trompeur, car il ne s'impose que si l'on considère la BiblioDebout comme un stock à un instant t, ce qu'elle n'est pas en réalité. En effet, contrairement à une bibliothèque publique, dont les fonds ont une certaine pérennité même s'ils peuvent être renouvelés, la BiblioDebout présente un caractère extrêmement volatil. Alimentée en permanence par les dons qui nous sont faits et constamment objet de prélèvements par les utilisateurs de passage, elle constitue bien davantage un flux qu'un stock. Du coup, cette nature « fluide » la rapproche d'un commun informationnel, malgré l'indéniable matérialité dans laquelle nous sommes profondément immergés, avec nos bouquins, nos sacs, nos boîtes et nos cartons !

La BiblioDebout constitue de ce point de vue un bon exemple de la relativité de la distinction entre Commun naturel et Commun de la connaissance, qui a déjà pu faire l'objet de remises en question[175].

Quelle répartition du faisceau de droits ?

Un des aspects importants du cadre d'analyse posé par Ostrom pour étudier les Communs repose sur la notion de « faisceau de droits » (Bundle Of Rights)[176].

Là où la théorie économique classique postule que la gestion efficace d'une ressource par le biais des mécanismes du marché passe par la concentration de toutes les composantes du droit de propriété aux mains d'un acteur unique (le « propriétaire »), Ostrom a montré à travers ses observations que le droit de

175. < http://www.iscc.cnrs.fr/spip.php?article1693 >.
176. Fabienne Orsi, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », *Revue de la régulation*, Autumn 2013, n° 14. < https://journals.openedition.org/regulation/10471 >.

propriété pouvait se démembrer en pratique en plusieurs types d'attributs. Dans la gestion de chaque Commun, la distribution de ces différents attributs est susceptible de varier, selon les circonstances et les besoins propres à chaque ressource et à chaque communauté.

Le schéma ci-dessous, que j'emprunte à une présentation de l'Assemblée des Communs de Lille[177], détaille les différents éléments du faisceau, tels que formalisés par Ostrom : droit d'accès et de prélèvement, droit de gestion, droit d'exclusion et droit d'aliénation.

En ce qui concerne la BiblioDebout, la répartition du faisceau de droit est intéressante à considérer.

Chacun possède un **droit d'accès et de prélèvement**, par le droit que nous reconnaissons à tous de venir donner et prendre des livres dans la bibliothèque. Le cercle des « utilisateurs autorisés » est donc très large, puisqu'il équivaut à toute personne présente sur la Place de la République et désireuse de prendre un livre. Le **droit de gestion** est quant à lui exercé par le groupe qui a lancé l'initiative et par ceux qui l'ont rejoint pour la faire perdurer. Ce groupe repose sur un « noyau dur » de personnes ayant participé à cette action depuis le début, mais ses frontières sont en réalité mouvantes. En effet, il n'a pas été rare que de simples « utilisateurs autorisés » changent de statut pour nous rejoindre et participer à l'exercice du droit de gestion avec nous. En fait, ce droit s'obtient en contribuant par le biais des efforts et du temps consacré à l'organisation de la BiblioDebout et aux multiples tâches qu'elle implique. Toute personne qui veut nous donner un coup de main peut le faire et cela lui ouvre alors un droit à participer à la discussion collective par laquelle est mis

177. < https://fr.slideshare.net/cdupuy5931/prsentation-communs-simple-57580421 >.

en œuvre le droit de gestion. Obéissant à un schéma de gouvernance horizontale et ouverte, le pouvoir de décision appartient ainsi à « ceux qui font ».

Les deux niveaux supérieurs du faisceau sont aussi intéressants à considérer. À proprement parler, il n'y a pas de **droit d'exclusion** dans le fonctionnement de la BiblioDebout, étant donné que nous accordons un droit de prélèvement des livres à toute personne désireuse de les emporter. Notre Commun constitue donc en grande partie un bien « non-excluable »[178], comme disent les économistes. Néanmoins, une certaine forme d'exclusion peut réapparaître comme sanction exercée à l'encontre de ceux qui abusent de ce droit de prélèvement, en cherchant à s'accaparer une trop grande partie des livres pour leur usage exclusif. Cela renvoie au problème de la gestion des « passagers clandestins », aspect sur lequel je reviendrai plus loin, essentiel dans la gestion d'un Commun et auquel nous avons été confrontés.

Le **droit d'aliénation** constitue le sommet de la pyramide du faisceau de droits selon Ostrom et il correspond à l'attribut suprême du propriétaire – l'*abusus* du droit romain[179] – permettant à celui qui le détient de donner, de vendre ou de détruire un bien. Concernant la BiblioDebout, le groupe des personnes qui animent cette initiative ne se conçoit pas comme « propriétaires » des livres qui nous sont donnés, mais plutôt comme de simples « dépositaires » dont le rôle consiste à en organiser la circulation. Il est rigoureusement exclu que nous puissions revendre ces livres, ce que le groupe considérerait comme une trahison des principes qui l'animent et de la confiance que les donateurs ont placée en nous. Par contre, il arrive que nous devions pour des raisons logistiques nous séparer d'une partie des livres constituant le fonds, un peu à la manière dont les bibliothécaires effectuent des opérations de « désherbage » à échéance régulière. Peut-être à terme, lorsque la BiblioDebout prendra fin, la question se posera de savoir si nous devons

178. < https://www.wikiberal.org/wiki/Biens_publics >.
179. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Abusus >.

donner les livres restant à une autre institution, comme une association. Et dans ce cas, nous exercerons collectivement le droit d'aliénation sur la ressource.

À noter aussi que c'est aussi par l'exercice du droit d'aliénation de propriétaires de biens que la BiblioDebout a pu exister et se développer. En effet, chaque personne qui nous fait don d'un livre procède bien à une *aliénation* de son bien au sens juridique du terme, et c'est cet acte initial d'abandon de la propriété qui permet à ce Commun de fonctionner.

La BiblioDebout face aux huit « principes » de gestion des Communs

Elinor Ostrom a obtenu le prix Nobel pour avoir réussi à établir, contre la théorie économique néo-libérale dominante, que la gestion en commun d'une ressource pouvait *dans certaines circonstances* s'avérer plus efficace que la distribution de droits exclusifs de propriété, notamment du point de vue de leur préservation à long terme pour des ressources naturelles. Mais les mots « *dans certaines circonstances* » ont ici une importance particulière, car la gestion en commun peut aussi très bien échouer et conduire à une destruction ou à un épuisement de la ressource. L'apport fondamental d'Ostrom a été de théoriser les conditions de « succès » des Communs, par le biais de huit « principes » dégagés à partir de ses observations.

Hervé Le Crosnier, dans un article de synthèse sur Elinor Ostrom[180], résume de la façon suivante ces facteurs susceptibles d'influencer l'efficacité d'un Commun :

- des groupes aux frontières définies ;
- des règles régissant l'usage des biens collectifs qui répondent aux spécificités et besoins locaux ;
- la capacité des individus concernés à les modifier ;
- le respect de ces règles par les autorités extérieures ;
- le contrôle du respect des règles par la communauté qui dispose d'un système de sanctions graduées ;
- l'accès à des mécanismes de résolution des conflits peu coûteux ;
- la résolution des conflits et activités de gouvernance organisées en strates différentes et imbriquées.

Appliquer ces huit principes au cas de la BiblioDebout est intéressant, car révélateur d'un certain nombre de « failles » assez marquées, qui expliquent la fragilité du Commun que nous avons créé :

180. Hervé Le Crosnier, « Elinor Ostrom ou la réinvention des biens communs », *Le Monde diplomatique*, 15 juin 2012. < https://blog.mondediplo.net/2012-06-15-Elinor-Ostrom-ou-la-reinvention-des-biens-communs >.

- **des groupes aux frontières définies**

Comme nous l'avons déjà dit, le groupe qui est susceptible d'avoir accès à la BiblioDebout n'a pas de frontières strictement définies, puisqu'il équivaut à toutes les personnes susceptibles de passer sur la Place de la République. Ce groupe n'est cependant pas pour autant infini, et étant donné la nature d'un événement comme Nuit Debout, les individus que nous rencontrons partagent en général un certain nombre de principes et de valeurs communes, même si celles-ci sont difficiles à expliciter (et généralement pas en lien direct avec les Communs).

Cette configuration très ouverte constitue à n'en pas douter un élément de fragilité pour le Commun que constitue la BiblioDebout, car il est beaucoup plus difficile de faire respecter des règles à un groupe aux frontières non-définies et ne partageant pas nécessairement les mêmes valeurs et motivations. Nous avons d'ailleurs constaté que les week-ends constituent par exemple des moments plus difficiles pour nous en raison de l'afflux du public sur la Place, et de la proportion plus importante de simples curieux, extérieurs au mouvement.

- **des règles régissant l'usage des biens collectifs qui répondent aux spécificités et besoins locaux**

Le fonctionnement de la BiblioDebout ne repose pas sur des règles très complexes, mais nous nous sommes rapidement aperçus que nous étions obligés d'en mettre quelques-unes en place si nous voulions que cette expérience fasse sens et se prolonge dans la durée.

Pour faire comprendre aux utilisateurs potentiels en quoi la BiblioDebout constitue un Commun, nous avons dès le départ écrit sur des pancartes :

Cette Bibliothèque est un Commun. Donnez un livre, prenez-en un.

Cette simple phrase était très importante, car elle introduit l'idée que si l'usage est ouvert, une certaine forme de réciprocité est attendue de la part des personnes qui viennent prélever des livres dans la BiblioDebout. Rapidement cependant, nous avons convenu entre nous que cette réciprocité serait suggérée, mais pas strictement exigée. Nous avons donc changé l'inscription sur nos pancartes, qui est devenue :

Cette Bibliothèque est un Commun. Donnez un livre et/ou prenez-en un.

Une personne souhaitant prendre un ou des livres qui l'intéressent peut le faire, même si elle n'est pas en mesure d'effectuer immédiatement un don en retour. Dans ces conditions, nous nous contentons d'indiquer à la personne qu'elle pourra soit ramener le livre une fois qu'elle l'aura lu, soit en donner d'autres si elle vient à repasser sur la place plus tard.

Cette « souplesse » dans l'exercice de la règle s'avère à la fois une force et une faiblesse. C'est une force, parce qu'elle assure le caractère inclusif de cette expérience de mise en partage, autorisant même celui qui n'a pas les moyens de faire un contre-don de bénéficier de la ressource. Les SDF, les itinérants et les migrants sont par exemple nombreux à venir sur la place de la République et appliquer trop strictement la règle de la réciprocité aurait conduit à leur exclusion pure et simple du dispositif. Une règle similaire est appliquée par la Cantine de Nuit Debout, proposant de la nourriture à prix libre, en invitant à donner en retour sans l'imposer. La souplesse est aussi un avantage, car cela place d'emblée le fonctionnement de la BiblioDebout du côté de la confiance en la capacité des individus à prendre soin d'une ressource fragile, en contribuant à son entretien et à sa préservation dans le temps.

Mais c'est aussi incontestablement une faiblesse, dans la mesure où tout repose sur notre capacité à faire comprendre ces principes par la discussion et par la conviction, sans garantie qu'ils soient respectés. Du point de vue de l'individu, surtout quand notre stock est abondant, celui qui prend un livre sans contribuer en retour peut avoir l'impression qu'il n'occasionne pas un dégât important à la ressource. Pourtant si ce genre de comportements se répète trop souvent, la BiblioDebout se dirige rapidement vers l'épuisement, sans que le « préleveur » ait une conscience claire des conséquences de son geste.

• **la capacité des individus concernés à modifier les règles ;**
Comme on l'a vu plus haut, les règles de la BiblioDebout ont déjà été modifiées plusieurs fois au cours de l'expérience et il est facile pour un utilisateur de rejoindre le groupe en assurant la gestion, avec comme corollaire un droit à participer à la délibération collective établissant les règles.

La gouvernance au sein de ce groupe se veut horizontale et ouverte. Nous avons appliqué les mêmes règles qu'au sein du collectif SavoirsCom1. La délibération se fait sur une liste de discussion où le principe « Qui ne dit mot consent » prévaut, de manière à donner une prime à l'action. Lorsque des divergences surviennent, elles sont tranchées non pas par des votes, mais par la recherche d'un consensus. Jusqu'à présent, ces règles ont permis de surmonter toutes les difficultés au sein du groupe en associant le plus grand nombre aux décisions. C'est d'autant plus remarquable que la plupart des personnes constituant ce groupe ne se connaissaient pas avant de se réunir pour faire naître la BiblioDebout et peuvent être issues d'horizons assez différents. C'est ici l'exercice d'une pratique commune, ainsi que la conscience également de faire partie du mouvement Nuit Debout, qui sert de « liant » puissant dans cette communauté.

• **le respect de ces règles par les autorités extérieures ;**

Si par « autorités extérieures », on entend l'État ou les pouvoirs publics, la BiblioDebout est dans une situation relativement ambivalente. D'un côté, la loi – et notamment les règles de la propriété intellectuelle – permet tout à fait le partage de livres entre individus, même lorsqu'il est organisé comme nous le faisons. Le principe « d'épuisement du droit d'auteur » autorise en effet le propriétaire du support physique d'une œuvre à le prêter à un ami, à le donner et même à le revendre en occasion, sans que ces actes enfreignent

le droit d'auteur. C'est ce qui permet déjà des pratiques de partage comme le BookCrossing ou les Circul'Livres[181].

Il nous est arrivé cependant une fois à la BiblioDebout d'être interpellé par une personne nous reprochant de faire quelque chose d'illégal, dans la mesure où il existe un droit de prêt public en France[182] auquel sont soumises les bibliothèques, qui implique une rémunération des auteurs et des éditeurs. Mais cette accusation était infondée, car cette loi ne s'applique qu'aux structures – publiques ou privées – qui acquièrent des ouvrages dans le but de mettre en prêt plus de la moitié de leur fonds (voir ici)[183]. Or dans le cas de la BiblioDebout, le fonds n'est justement pas constitué par voie d'acquisitions à titre onéreux et il n'est pas au sens propre « mis en prêt », puisque les individus peuvent emporter les ouvrages sans les rendre. Dans un sens, la BiblioDebout n'a pu être possible que parce que la loi garantit par le biais du principe d'épuisement du droit d'auteur une sphère de partage non-marchand autour des objets que sont les livres.

Il faut cependant noter que nous avons tenu dès le début à ce que notre dispositif inclue aussi une Pirate Box[184], de manière à ce que nous puissions également proposer un partage d'œuvres sous forme numérique. Nous l'avons initialement chargée avec des fichiers correspondant à des œuvres du domaine public ou sous licence libre, pour rester dans les clous au niveau légal. Mais au fil du temps, nous avons reçu un certain nombre d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont été mises en partage par des individus par le biais de la Pirate Box. Dans ce cas-là, la mise à disposition des fichiers est illégale, mais nous avons tenu à ce que cela reste possible pour souligner justement le hiatus entre la faculté légale de partager les œuvres sous forme physique et l'illégalité qui frappe encore le partage non-marchand des œuvres dématérialisées. Dans un monde où les livres seraient tous dématérialisés et accessibles uniquement en format numérique, la BiblioDebout aurait été entièrement illégale et cette initiative n'aurait sans doute pas pu voir le jour…

181. « Bookcrossing : le livre en partage, de quel droit ? », 13 avril 2012. < https://scinfolex.com/2012/04/13/bookcrossing-le-livre-en-partage-de-quel-droit/ >.
182. < http://www.droitdepret.culture.gouv.fr/ >.
183. « L'affaire Booxup et le prêt de livres : quelques clarifications sur la notion de "bibliothèque ouverte au public" », 13 septembre 2015. < https://scinfolex.com/2015/09/13/laffaire-booxup-et-le-pret-de-livres-quelques-clarifications-sur-la-notion-de-bibliotheque-ouverte-au-public/ >.
184. < https://en.wikipedia.org/wiki/PirateBox >.

On touche ici une première zone de friction potentielle avec les autorités publiques extérieures. Mais il en existe bien sûr aussi une autre, beaucoup plus vive, qui tient aux conditions générales d'occupation de la place de la République par le mouvement Nuit Debout. Pour que la BiblioDebout existe, il faut que nous soyons en mesure d'exercer nos droits fondamentaux à nous déplacer, à nous rassembler, à nous exprimer et à agir collectivement dans l'espace public que constitue la Place de la République. Or depuis un mois, nous avons été durement affectés, comme tout le mouvement Nuit Debout, par les multiples restrictions imposées par les pouvoirs publics à l'activité du mouvement. C'est notamment le cas de l'interdiction des installations permanentes ou semi-permanentes, nous obligeant à démonter et remonter la BiblioDebout tous les jours, qui s'est avérée très difficile à gérer. Si l'on peut parler d'une forme d'enclosure qui a pu frapper la BiblioDebout en tant que bien commun, c'est d'abord celle découlant de ces dérives sécuritaires du pouvoir en place[185], qui s'attaquent en réalité directement à la capacité des groupes à ériger des Communs.

185. « Les dérives sécuritaires s'attaquent au principe même des Communs : la liberté », *SavoirsCom1*, 20 novembre 2015. < http://www.savoirscom1.info/2015/11/les-derives-securitaires-sattaquent-au-principe-meme-des-communs-la-liberte/ >.

Ci-dessus, la BiblioDebout installée précairement sous la pluie, sur une place remplie de CRS un jour de tensions avec les forces de l'ordre…

- **le contrôle du respect des règles par la communauté qui dispose d'un système de sanctions graduées ;**

Ce point rejoint celui, important pour les Communs constitués de biens rivaux, de la lutte contre les comportements de « passagers clandestins », à savoir des individus cherchant à abuser de leur droit de prélèvement en s'accaparant une part trop grande de la ressource, la menaçant d'épuisement ou de destruction, sans contribuer en retour.

Pour ce qui est de la BiblioDebout cet élément constitue un point de fragilité, car si nous avons cherché à mettre en place un « principe de réciprocité » pour équilibrer les dons et les prélèvements, il nous était en pratique très difficile, voire impossible, de le faire respecter dans les faits, autrement qu'en emportant la conviction des individus et par une adhésion volontaire à l'objectif de préserver la ressource dans le temps.

Heureusement, nous avons été aidés par le fait que les abus sont pour l'instant restés très rares, représentant seulement une part infime des comportements observés. Mais cela ne signifie pas que la gestion de ces abus ne constitue pas un défi épineux pour un groupe comme celui qui gère la BiblioDebout, notamment parce qu'il nous est difficile de mettre en œuvre des sanctions effectives. Pour une structure verticale classique, la mise en œuvre de sanctions est plus simple, car des organes et des procédures assurent ce type de fonction, par le biais d'une hiérarchie. Mais dans un groupe organisé de manière horizontale, la gestion des sanctions est beaucoup moins évidente et c'est typiquement le genre de choses qui peuvent mettre à l'épreuve la cohésion d'un groupe, tout en étant pourtant indispensable.

Il est à noter que parfois, alors que nous cherchions à faire comprendre à un « passager clandestin » qu'il abusait, de simples passants sont venus à notre aide pour faire bloc et lui signifier leur désapprobation. Dans ces cas-là, de simples utilisateurs viennent au secours du groupe assurant la gestion pour lutter contre les comportements abusifs et c'est incontestablement la manière la plus efficace d'assurer collectivement la régulation.

• l'accès à des mécanismes de résolution des conflits peu coûteux ; la résolution des conflits et activités de gouvernance organisées en strates différentes et imbriquées

Tout au long de ce mois, la gestion de la BiblioDebout a impliqué pour le groupe de faire des choix, parfois relativement complexes, pour lesquels des divergences de points de vue se sont exprimées. Mais aucun de ces désaccords n'a provoqué de véritables « conflits » qui auraient nécessité le recours à une instance extérieure pour trancher un litige. La délibération au sein du groupe, que ce soit par mail ou en présentiel, a suffi jusqu'à présent à atteindre un consensus accepté par les membres.

L'idée d'une « organisation de la gouvernance en strates différentes et imbriquées » peut faire écho avec d'autres aspects dans ce que nous avons vécu. En effet, la BiblioDebout est assez rapidement parvenue à obtenir la reconnaissance du mouvement Nuit Debout, qui l'a acceptée officiellement en son sein. Au bout de quelques jours, notre groupe a en effet obtenu le statut d'une « Commission » de Nuit Debout, d'abord thématique, puis structurelle, au même titre que le sont la Logistique, la Cantine, l'Infirmerie ou l'Accueil. Ce statut facilite les rapports avec les autres commissions et il permet aussi de participer à la gouvernance générale du mouvement Nuit Debout. C'est un point déterminant, pour bénéficier par exemple de l'appui de la commission Logistique, qui s'est souvent avérée essentielle, notamment par temps de pluie, ou pour pouvoir légitimement occuper un espace sur la place, sachant que les

initiatives sont nombreuses et que l'allocation des emplacements – ressource rare par excellence – constitue un enjeu non négligeable.

La « commission Bibliothèque » sur la page du Wiki de la Nuit Debout République, listant toutes les commissions du mouvement, structurelles ou thématiques

Arts Visuels		oui	Tous les samedi 17h - Place de la République		Facebook	
Auteurs		oui	paris.auteursdebout@liste.nuitdebout.fr		Facebook	
Banderoles		oui	commissionpoissons@gmail.com			
Banieues	oui	oui	com.initiatives.banlieuedebout@gmail.com		Facebook	@banlieuesDebout
Bibliothèque	oui		bibliodebout-subscribe@communs-numeriques.org	biblio-debout.org		@BiblioDebout
Campement		oui				
Chorale Debout		oui			Facebook	
Climat-Écologie		oui	nuitdeboutclimat@riseup.net		Facebook	
Communication	oui		comnuitdebout @ riseup.net			
L MediaCenter	oui					
Communication Libre	oui	oui				

Res Nullius ou Commun protégé ?

On le voit, au-delà de la définition générale des Communs, la BiblioDebout peut se lire à travers le prisme beaucoup plus précis du faisceau de droits ou des huit principes de la gestion en commun dégagés par Elinor Ostrom. Mais la réflexion sur les Communs dépasse aujourd'hui très largement Elinor Ostrom et son école de pensée. D'autres approches existent et certaines peuvent nous amener au contraire à douter que la BiblioDebout constitue un Commun au sens propre du terme.

Dans l'ouvrage *Commun : essai sur la révolution au XXIe siècle*[186], Pierre Dardot et Christian Laval développent en effet une conception des Communs sensiblement différente de celle d'Elinor Ostrom, notamment dans ses rapports avec la question de l'appropriation. Comme le résume bien dans un billet de blog[187] Pierre Naegelen, Dardot et Laval « prônent la refondation du commun sur la base d'un acte instituant de mise en commun, contre et hors de la sphère de la propriété » en opposant strictement droit d'usage et propriété :

> *L'usage instituant des communs n'est pas un droit de propriété, il est la négation en acte du droit de propriété sous toutes ses formes parce qu'il est la seule forme de prise en charge de l'inappropriable.*

186. < https://www.editionsladecouverte.fr/catalogue/index-commun-9782707169389.html >.
187. Thelonius Moon, « Archéologie du commun », *Numeribib*, 6 juin 2014. < http://numeribib.blogspot.com/2014/06/archeologie-du-commun.html >.

Si l'on se place dans cette optique plus radicale, la BiblioDebout n'a manifestement pas contribué à « instituer de l'inappropriable », bien au contraire. Notre système de mise en partage a permis en effet à des centaines d'individus de s'approprier à titre exclusif plusieurs milliers de livres. Nos donateurs ont accepté d'abandonner leur propriété sur des objets pour que d'autres en deviennent propriétaires. Même si nous nous sommes volontairement placés dans l'échange non-marchand, nous sommes peut-être plus proches de « l'économie du partage » que des Communs au sens propre.

Les livres dans la BiblioDebout ont en réalité le même statut juridique que des poissons dans une rivière ou des champignons dans une forêt. Ce sont des *Res Nullius*[188] – des « *choses sans maître* » dont le premier à se saisir devient le propriétaire à titre exclusif. Or pour certains, les *res nullius* sont justement l'inverse des Communs, car ce statut a souvent été utilisé dans l'histoire pour justifier le pillage des ressources et leur appropriation. Ainsi, les colons américains ont attribué le statut de « choses sans maître » aux bisons des plaines de l'Ouest pour en permettre la chasse sans restriction[189], là où les Indiens appliquaient des principes d'auto-limitation des prélèvements, pour les préserver en tant que biens communs.

Si, comme le disent Dardot et Laval, le droit d'usage doit l'emporter sur la propriété, alors les bibliothèques de lecture publique contribuent peut-être davantage à instituer des communs que des initiatives comme la BiblioDebout. En effet, l'acte de prélèvement opéré par les usagers d'une bibliothèque publique est limité à un prêt temporaire et ne peut en principe déboucher

188. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Res_nullius >.
189. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Chasse_au_bison >.

sur une appropriation et une soustraction définitive de la ressource à l'usage commun. En ce sens, les bibliothèques publiques constituent un « Commun sous garantie publique », préservant dans la durée un « droit d'usage collectif sur la culture ». Et le régime de propriété publique appliqué aux collections institue bien « une forme de prise en charge de l'inappropriable » (au moins vis-à-vis des utilisateurs de la ressource).

Nous avons d'ailleurs un jour été confrontés à cette critique lorsqu'une personne est venue nous interpeller en disant : « Vous n'êtes pas une bibliothèque, puisqu'on peut garder les livres ». Cela renvoyait dans l'esprit de cette personne au fait que la bibliothèque accorde un droit d'usage, mais pas un droit d'appropriation, alors que notre système conduit à l'effet inverse : accorder un droit d'appropriation, au détriment de l'usage collectif (le livre qui est pris ne peut plus servir à faire des lectures publiques ou des animations, par exemple).

Pourtant, ce que l'on pourrait opposer à Dardot et Laval, c'est qu'historiquement – et toujours actuellement (voir par exemple le cas des prud'homies de pêche en Méditerranée)[190] – beaucoup de ressources gérées comme des communs impliquent un droit de prélèvement par les utilisateurs passant nécessairement par une appropriation à titre exclusif. Pensons à des pâturages, à des systèmes d'irrigation, à des marais salants : dans chacun de ces exemples, la gestion en commun impose des limitations au droit de prélever, mais pas la suppression de la possibilité de s'approprier ce que l'on vient prendre dans le Commun. Et c'est en cela que je trouve à nouveau que la BiblioDebout ressemble à bien des égards davantage à un Commun naturel qu'à un Commun de la connaissance.

Cette question de l'appropriation des livres par les individus est en réalité au centre de l'expérience de la BiblioDebout – essentielle et problématique à la fois – et nous avons déployé plusieurs stratégies pour essayer de la réguler, en jouant sur sa signification.

Forces et faiblesses d'un « Copyleft matérialisé »

Pour essayer d'influer sur la portée du geste d'appropriation effectué par les individus, nous avons dès le départ commencé à apposer des étiquettes « BiblioDebout » sur les livres que nous recevions en dons, ainsi qu'à les « marquer » au stylo sur les pages intérieures pour indiquer la date du don et laisser une trace de leur passage dans la bibliothèque.

190. Rémi Noyon, « Ces pêcheurs un peu anars vont-ils nous aider à réinventer la propriété ? », *rue89*, 5 octobre 2015. < https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-nos-vies-connectees/20151005.RUE0780/ces-pecheurs-un-peu-anars-vont-ils-nous-aider-a-reinventer-la-propriete.html >.

L'étiquetage et le marquage constituent des moyens simples de signifier que l'acte d'appropriation individuelle « n'efface » pas le passage du livre dans la BiblioDebout, mais il n'explicite pas en lui-même l'idée d'une obligation de réciprocité contractée en retour. Du coup, nous avons modifié le texte de l'étiquette pour que cette idée soit formulée plus clairement.

Nos étiquettes disent à présent : « Ce livre nous a été donné. Donnez-le à votre tour pour qu'il reste un bien commun ». Nous entendions par-là suggérer, un peu comme avec les livres mis en BookCrossing[191], que le droit d'usage sur l'objet devait continuer à primer sur l'appropriation exclusive, en incitant le « préleveur » à remettre en circulation le livre après l'avoir utilisé, pour que

191. < https://en.wikipedia.org/wiki/BookCrossing >.

l'intention initiale de partage ayant présidé à son entrée dans la BiblioDebout se prolonge.

Un livre en bookcrossing
qui nous a été donné pour la BiblioDebout

D'une certaine façon, le message porté par cette étiquette fait aussi penser à un « Copyleft »[192] ou à une clause de partage à l'identique – "Share-Alike"[193] – comme celles que l'on retrouve dans la licence GNU-GPL ou certaines licences Creative Commons. La différence cependant, c'est que cette incitation à la « remise au pot commun » porte ici sur le support physique lui-même (le livre) et non sur l'œuvre qu'il véhicule, comme c'est le cas avec les licences libres. Il nous est arrivé d'ailleurs que des livres sous licence libre nous soient aussi donnés pour la BiblioDebout, comme par exemple l'ouvrage que l'on voit sur la photo ci-dessous, écrit en esperanto et placé sous licence Art Libre. Cela implique que ces livres peuvent être copiés ou remixés librement, mais pas que celui qui s'empare du support papier doive donner quoi que ce soit en retour.

192. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Copyleft >.
193. < https://en.wikipedia.org/wiki/Share-alike >.

Bien entendu, nos étiquettes n'ont en elles-mêmes aucune valeur contraignante. Un jour, j'ai eu l'occasion d'avoir une discussion avec des personnes de notre groupe qui m'ont demandé si nous avions songé à écrire une sorte de « Licence BiblioDebout ». En s'inspirant des licences libres, on aurait pu élaborer un contrat, portant sur le support physique des livres et non sur les œuvres, et imposant juridiquement un don en retour à ceux qui auraient pris un livre dans la bibliothèque. Le problème, c'est qu'une telle licence est sans doute inconstructible d'un point de vue juridique. Les licences libres fonctionnent parce qu'elles s'appuient sur le droit d'auteur des créateurs qui les utilisent pour diffuser leurs œuvres. Ici, nous ne pouvons bien entendu pas revendiquer un droit de propriété intellectuelle qui aurait servi de fondement à l'obligation. J'ai déjà pu croiser cependant des licences expérimentales liées à des supports, comme l'Open Source Seeds Licence[194], applicables à des sachets de semences. Cette « licence » très spéciale se déclenche lorsqu'une personne déchire un sachet de graines sur laquelle elle est inscrite et par ce geste, l'utilisateur « s'auto-oblige » par une sorte de serment à ne pas restreindre l'usage de la variété végétale correspondant à ces semences. On aurait pu imaginer écrire pour la BiblioDebout une licence comparable, qui aurait produit ses effets lorsqu'une personne aurait emporté un livre.

Mais outre que la validité de ce genre de procédés est relativement douteuse, le choix d'imposer des obligations juridiques aux utilisateurs de la BiblioDebout aurait aussi été contraire au principe du « contrat de confiance » que nous voulions mettre en place. Par ailleurs, même si cela était possible à formuler juridiquement, nous n'aurions de toute façon eu aucun moyen de contrôler le respect par les utilisateurs de l'obligation de don en retour, ni de la faire sanctionner en cas de manquement. Notre « Copyleft physique » était donc condamné à rester seulement métaphorique…

194. « Open Source Seeds Licence : une licence pour libérer les semences », 3 mai 2013. < https://scinfolex.com/2013/05/03/open-source-seeds-licence-une-licence-pour-liberer-les-semences/ >.

Au cours d'une autre discussion avec une personne de passage, on m'a fait remarquer que le respect de l'obligation de don en retour aurait pu être plus efficacement imposé par le biais d'un système de « jetons », assimilable à une sorte de monnaie. Chaque personne qui aurait fait don d'un livre à la BiblioDebout aurait reçu un de ces jetons, lui donnant droit à prélever un livre en retour. Un tel système de « monnaie complémentaire » fonctionne d'ailleurs depuis plusieurs années sur le site Bookmooch[195], où les utilisateurs qui mettent en partage des livres et les envoient par la poste aux demandeurs reçoivent en échange des « points » leur permettant d'adresser des demandes à d'autres utilisateurs en retour.

Pour la BiblioDebout, un tel système aurait pu être testé et il aurait eu le mérite de garantir un strict respect de l'obligation de réciprocité. Mais il aurait impliqué une forme de « monétarisation » de l'échange, pas forcément compatible avec les valeurs que nous voulions illustrer et nous avons préféré nous en remettre à une forme d'obligation purement morale, avec les avantages et les inconvénients liés au fait de réguler des échanges uniquement sur la base de la confiance. Peut-être que l'expérience aurait été intéressante en revanche à tester si Nuit Debout avait lancé sa propre monnaie complémentaire pour organiser les échanges sur la place de la République ?

Si nous n'avons pas mis en place de « jetons » ou de « monnaie BiblioDebout », nous avons rapidement en revanche vu des personnes souhaiter nous faire des dons en argent pour contribuer à l'initiative. Chez certains, il y avait même une vraie réticence à prendre des livres sans les payer, preuve que l'échange non marchand reste une chose compliquée dans nos sociétés. Du coup, nous avons mis en place une « cagnotte » permettant aux gens de nous faire des

195. < http://bookmooch.com/ >.

dons en argent, dont nous utilisons le montant pour imprimer nos étiquettes ou acheter du petit matériel.

Un certain nombre de stands sur la Place de la République fonctionnent d'ailleurs à prix libre (comme la cantine de Nuit Debout), en permettant de payer sans l'imposer. Mais pour la BiblioDebout, nous avons fini par ne pas trop mettre en avant cette cagnotte, car nous avons remarqué que certains utilisaient le fait de laisser une pièce pour ne pas avoir à entrer en contact avec nous et se sentir libres de toutes obligations en retour après avoir pris un livre. C'est en effet une des fonctions du paiement en argent de nous rendre « quitte de l'échange » et de nous délier au quotidien de la logique du don/contre-don, dans laquelle nous serions autrement constamment immergés.

Droit de glanage, déchets, poubelle…

En début d'année, j'ai consacré un billet à la question du droit de glanage[196], qui constitue une des racines historiques des Communs. Ce droit de glanage, qui a joué un rôle social important dans le passé, existe toujours, notamment

196. « Retour et métamorphoses du droit de glanage, racine historique des Communs », 6 février 2016. < https://scinfolex.com/2016/02/06/retour-et-metamorphoses-du-droit-de-glanage-racine-historique-des-communs/ >.

à travers les multiples pratiques de récupération et de recyclage, y compris celles auxquelles se livrent les plus démunis en fouillant dans les poubelles de notre société de consommation.

C'est justement le fait que les choses que nous jetons à la poubelle deviennent des *Res Nullius* (ou plus exactement des *Res Derelictae*[197] – « choses abandonnées ») qui permettent l'exercice ensuite d'un droit de glanage. La BiblioDebout n'est en un certain sens qu'une incitation à l'abandon des livres par leurs propriétaires, permettant d'ouvrir ensuite un droit de « glanage culturel » à ses utilisateurs.

Néanmoins, la proximité avec les poubelles n'est pas restée uniquement une métaphore. Il est souvent arrivé par exemple que les gens nous considèrent comme une bonne occasion de se débarrasser de leurs vieux livres. C'est en général d'ailleurs une critique qui revient souvent à propos des « boîtes à livres » qui se multiplient de plus en plus dans nos villes, où l'on invite les gens à laisser des ouvrages pour que d'autres puissent les prendre et les lire. On entend généralement les gens se plaindre de la mauvaise qualité des livres qu'on trouve dans ces boîtes, qui contiennent davantage des rogatons de brocantes que des ouvrages récents.

Image par Dereckson. CC-BY. Source : Wikimedia Commons.

Pour la BiblioDebout, cette tendance à confondre le partage avec la mise à la poubelle n'a heureusement pas été systématique, loin de là. Il nous est fréquemment arrivé que des gens nous donnent des livres neufs, achetés spécialement pour l'occasion. Des éditeurs, des libraires ou encore des auteurs nous ont aussi régulièrement fait des dons d'ouvrages neufs ou en très bon état. Néanmoins, il m'a semblé tout au long de ce mois qu'il nous fallait lutter constamment contre la « poubellisation », pour éviter de nous transformer en

197. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Res_derelictae >.

rebus. Cela passait notamment par l'obligation constante de ranger les livres, de les organiser dans l'espace, de décorer notre stand, sans quoi nous serions rapidement devenus un simple tas de bouquins pour lequel il n'aurait pas été possible d'exiger un minimum de respect.

Par ailleurs, nous avons aussi d'emblée incité les personnes à privilégier des dons « qui font sens » dans le cadre d'un contexte comme celui de la Nuit Debout, en choisissant des ouvrages qu'ils voulaient spécialement partager avec les autres participants au mouvement. Nous avons même fini par inscrire cette idée sur la banderole que nous avons fait réaliser pour la BiblioDebout :

> *Cette bibliothèque est un Commun. Contribuez à la bibliothèque de #NuitDebout! Donnez un livre que vous voulez faire lire, prenez-en un qui vous fait envie.*

En dépit de cette incitation, il nous est arrivé plusieurs fois de recevoir des dons que l'on peut clairement qualifier de « contributions toxiques », autre forme subtile de passagers clandestins… Certains – parfois avec une authentique intention généreuse ou parce qu'ils ne peuvent pas donner autre chose – viennent nous laisser des sacs entiers d'ouvrages très anciens, abîmés ou complètement dépassés. Voyez par exemple ci-dessous ce volumineux dictionnaire Vidal des médicaments, daté de 1995 et donc sans doute largement inutile…

Ce genre de contributions peuvent être dites « toxiques » parce qu'elles font plus de mal que de bien au Commun qui les reçoit. En effet, ces livres sont lourds ; ils occupent de la place ; ils imposent de la manutention inutile ; ils ont tendance à s'accumuler sans repartir et ils dévalorisent par leur simple présence l'ensemble du fonds proposé. Il est cependant extrêmement délicat de refuser les « livres toxiques » au moment du don, car cela impliquerait un jugement de valeur et une sélection, rapidement susceptible de dériver en une forme de censure et à laquelle notre groupe a préféré renoncer. Sans compter que pour une personne qui apporte de bonne foi des ouvrages, se voir refuser le don sur la base d'un critère de qualité peut constituer quelque chose d'assez violent…

Du coup, nos capacités logistiques étant très limitées (notamment à cause des restrictions imposées par la police qui nous empêchent d'amener des véhicules à proximité de la place), nous avons rapidement été contraints d'abandonner le soir certains des livres sur place, faute d'être en mesure de tous les emporter à dos d'homme. Ces livres, en quelque sorte « désherbés », rejoignaient alors effectivement les déchets et les poubelles de la soirée…

Néanmoins, il nous est vite apparu qu'il convenait de ne pas abandonner ces livres n'importe comment et de leur témoigner encore un minimum de respect, car même les ouvrages *a priori* les plus inutiles peuvent encore trouver preneurs. Nous les plaçons généralement en fin de soirée dans des boîtes avec un écriteau « Servez-vous ! » et nous avons constaté qu'ils partent rapidement, parfois même en quelques dizaines de minutes. Et c'est d'ailleurs un phénomène intéressant : les mêmes livres que personne n'aurait pris lorsqu'ils sont placés parmi les autres ouvrages dans le fonds sont quand même récupérés lorsqu'ils sont abandonnés comme des « déchets ». De manière assez triste, des personnes en grande nécessité comme des SDF ou des migrants, qui sont nombreux sur la place, n'osent sans doute pas s'approcher de la BiblioDebout tant que nous sommes là, mais ils viennent prendre les livres que nous laissons derrière nous une fois que nous sommes partis.

Pour certains qui sont dans un état de nécessité extrême, le décalage est plus violent encore. Je me souviens d'un soir où nous avions abandonné des ouvrages en les étalant sur l'un des grands bancs qui entourent la Place de la République. Nous voyant partir, un SDF s'est approché et a commencé à jeter ces livres par terre, en déclarant que c'était l'endroit où il voulait dormir. Alors que nous lui faisions remarquer que c'était quand même des livres qu'il balançait ainsi, il nous a répondu : « C'est facile pour vous qui alliez dormir dans un lit ! » Il est finalement parti ailleurs, mais sa réplique nous a désarmés, car elle nous a fait comprendre que notre démarche ne faisait tout simplement pas sens à ses yeux. Et comment lui en vouloir ?

Les multiples visages de la Tragédie des Communs

Comme nous avons d'emblée conçu la BiblioDebout comme un Commun, nous nous sommes très vite demandé si nous allions subir un phénomène de Tragédie des Communs[198]. Popularisée par le chercheur Garett Hardin dans un article paru en 1968, cette expression désigne la destruction d'une ressource laissée en libre accès, que ses utilisateurs vont surexploiter jusqu'à son épuisement. Prenant l'exemple d'un pâturage, Hardin explique que des éleveurs de moutons ont toujours intérêt d'un point de vue individuel à y amener davantage de bêtes et que si on laisse se dérouler le processus, la ressource mise en commun finira fatalement par être détruite, chacun cherchant à maximiser égoïstement son profit. L'article arrive à la conclusion que l'humanité est en réalité incapable de gérer des biens comme des Communs et que le seul moyen d'en assurer la préservation à long terme est l'appropriation privée ou publique. Et c'est précisément pour avoir réfuté ce type d'analyses,

198. < https://fr.wikipedia.org/wiki/Trag%C3%A9die_des_biens_communs >.

en montrant que la Tragédie des Communs n'était pas une fatalité, qu'Elinor Ostrom a reçu le prix Nobel.

Tragedy of the Commons – The Problem with Open Access

< https://youtu.be/WYA1y405JW0 >.

Pour la BiblioDebout, la grande question était de savoir si nous allions rapidement être « pillés » par les prélèvements des utilisateurs ou si nous aurions suffisamment de dons pour tenir dans la durée. Après plus d'un mois de gestion, il est clair que nous n'avons jamais subi de « tragédie » d'un point de vue quantitatif. Dès le premier week-end, nous avons terminé avec bien plus de livres (près de 500) que nous n'en avions amenés à l'origine. Ces derniers jours, nous avons compté que nous pouvions encore recevoir plus de 100 ouvrages en don un soir de semaine et plus de 250 le week-end. Ces apports sont assez abondants pour que nous puissions nous permettre de stocker et de ramener chaque soir peu de livres. La BiblioDebout peut « renaître » quasiment de zéro d'un soir sur l'autre, même si certains jours sont plus difficiles (notamment lorsqu'il pleut ou lors des jours de manifestations et de tensions avec la police).

Par ailleurs globalement, mis à part les rares comportements de passagers clandestins que j'ai signalés plus haut, nous avons pu observer une vraie auto-limitation des prélèvements par les utilisateurs, qui garantit la préservation de la ressource dans le temps. Cet « équilibre » qui s'établit assez naturellement s'explique certainement par certaines des caractéristiques de l'objet-livre lui-même. On lit généralement un livre une seule fois et les gens sont assez facilement portés à en donner. Par ailleurs, dans une ville comme Paris, aux surfaces d'habitation limitées, donner des livres permet de libérer de l'espace et constitue pour certains davantage un gain qu'un sacrifice. De l'autre côté, les livres sont lourds et en prendre beaucoup n'est pas une chose si aisée pour un passant. Enfin, la capacité pour un individu moyen à lire un livre est elle aussi limitée par le temps de loisir disponible et cela ne fait pas

sens pour beaucoup d'emporter quatre ou cinq livres à la fois. Tous ces éléments font que l'un dans l'autre, la BiblioDebout arrive assez facilement à se constituer et à se reconstituer d'un jour sur l'autre, sans subir de « Tragédie des Communs ».

Par contre, si nous ne subissons pas de tragédie d'un point de vue « quantitatif », la BiblioDebout est régulièrement confrontée à un problème « qualitatif » épineux à résoudre. Les gens qui sont sur la Place de la République recherchent davantage des livres qui font sens dans le cadre d'un tel événement, notamment des essais en lien avec des problématiques politiques, économiques ou sociales. Sauf exceptions, les romans trouvent moins facilement preneurs, et ce d'autant plus qu'ils sont anciens. Naturellement, les ouvrages les plus attractifs ont tendance à partir le plus vite, parfois même quelques minutes seulement après avoir été déposés. Du coup, même si de beaux dons arrivent régulièrement, la BiblioDebout subit constamment un certain effet d'appauvrissement « entropique ».

Très beau don en provenance des éditions La Fabrique arrivant dans la BiblioDebout. Mais ce type d'ouvrages très prisés par les gens sur la Place ne restent pas ensuite plus de quelques minutes sur notre étalage…

Notre groupe a eu de longues discussions pour essayer de conjurer ce problème de « Tragédie qualitative ». Nous avons d'abord essayé de le faire en incitant plus clairement les gens à nous donner des livres « significatifs » dans le cadre du mouvement Nuit Debout. Nous nous sommes ensuite demandé si nous ne devions pas réserver une partie du fonds uniquement à la consultation sur place, en ne permettant pas aux gens d'emporter certains livres. Mais cette tentative de constituer une sorte de « Debouthèque idéale » s'est avérée impossible en pratique à mettre en œuvre, car elle implique un jugement de valeur sur les ouvrages, extrêmement subjectif et pouvant facilement glisser vers une forme de censure. Par ailleurs, la lecture sur place uniquement est

assez incompréhensible pour les usagers de la BiblioDebout et les conditions sur la Place de la République ne sont généralement pas propices à une lecture au calme. Nous nous sommes aussi demandé si nous ne devions pas refuser certains types ouvrages en don, pour en privilégier d'autres, mais cela oblige encore à opérer une sélection extrêmement subjective.

L'idée de la Debouthèque idéale est restée, mais seulement sous la forme de suggestions que les utilisateurs peuvent nous laisser

Au final, il a été décidé que c'est par la mise en espace des livres dans la BiblioDebout que nous essayerions de mettre en valeur les ouvrages les plus significatifs, sans empêcher les gens de les prendre et sans refuser de dons. Ce système n'empêche pas une érosion qualitative du fonds de se produire de manière cyclique et le seul moyen pour nous d'y remédier consiste à nous mettre en quête de dons d'éditeurs, de libraires ou d'associations qui nous permettent de réinjecter des ouvrages plus significatifs dans le fonds.

Réplicabilité et innovation sociale « Open Source »

Nous avons pris le soin en lançant la BiblioDebout de documenter un minimum ce que nous étions en train de construire, en racontant notre processus et en publiant les documents que nous produisions afin qu'ils puissent être copiés (modèles d'étiquettes, tracts, etc.).

Or en nous plaçant ainsi dans une démarche « Open Source », nous avons rapidement constaté que le principe de la BiblioDebout était répliqué dans d'autres villes au sein desquelles des Nuit Debout ont vu le jour. La première « soeur » de la BiblioDebout est née à Toulouse, la semaine qui a suivi notre lancement à Paris, et d'autres ont ensuite emboîté le pas (Lyon, Rennes, Marseille, Montpellier, Saint-Brieuc, Chambéry, Nancy et d'autres encore !).

Une BiblioDebout installée sur la Place du Capitole à Toulouse. Photo par Charlotte Henard. CC-BY-SA

De la même manière que nous nous étions nous-mêmes inspirés d'expériences précédentes de bibliothèques participatives, comme la People's Library ou la Biblioteca Indignada, d'autres ont pu s'inspirer de ce que nous étions en train de faire pour lancer leurs propres initiatives au sein d'autres villes. Une circulation des idées s'est d'ailleurs rapidement établie entre ces différentes BiblioDebout, et nous nous sommes par exemple inspirés à La République de nombreuses façons de faire des Toulousains (recueils de témoignages des personnes déposant des livres, mise en place d'une « Debouthèque Idéale », etc.)

Cette « réplicabilité » des innovations sociales qui se conçoivent comme des Communs constitue sans doute un aspect très important. Elle a joué ici entre les différentes villes participant au mouvement Nuit Debout, mais on a aussi pu la constater d'une autre façon sur la place de la République. Un jour où nous sommes arrivés en retard par rapport à l'horaire que nous avions annoncé, nous avons eu la surprise de voir que des personnes avaient déjà commencé à disposer des livres sur des cartons sous un panneau « BiblioDebout » que nous avions oublié de décrocher la veille d'un lampadaire. La BiblioDebout s'était ainsi reproduite toute seule, sans que nous ayons eu besoin d'intervenir. C'était ensuite fascinant de l'observer fonctionner « toute seule », car les passants commençaient à prendre et à déposer des livres ; certains ran-

geaient un peu lorsque l'étalage était trop désordonné, d'autres entamaient des discussions.

Sous un lampadaire, la BiblioDebout s'est recréée toute seule…

D'une certaine manière, le fait d'avoir vu la BiblioDebout renaître sans nous ce jour-là a peut-être constitué notre plus belle récompense, car cela apportait la preuve que les gens sur la place considéraient d'eux-mêmes qu'il « fallait » une bibliothèque et ils l'ont reconstruit par ce simple geste.

De la théorie à l'action ; de l'action à la théorie

Ce billet est déjà extrêmement long, mais il m'a permis de faire le tour de la plupart des réflexions sur les Communs que ma participation à cette aventure de la BiblioDebout avait pu susciter. Mais je voudrais terminer par un dernier point qui me paraît important.

L'idée de créer la BiblioDebout est née au sein du collectif SavoirsCom1, à savoir un groupe de personnes fortement sensibilisées à cette question des Communs et ayant globalement une connaissance assez approfondie de ses aspects théoriques. Le groupe qui s'est ensuite rassemblé pour gérer la BiblioDebout est à présent beaucoup plus large et ne comporte d'ailleurs que peu de membres de SavoirsCom1. Pour autant, ces personnes connaissent aussi, à des degrés divers, le discours sur les Communs, ou l'ont à présent découvert et bien assimilé à partir cette expérience.

Nous avons aussi à travers nos pancartes, nos banderoles, nos étiquettes et nos tracts mis en scène le fait que nous voulions faire fonctionner la

BiblioDebout comme un Commun, en le faisant savoir à nos utilisateurs. Parmi eux, seule une minorité a sans doute connaissance de ce que sont les Communs (au sens « ostromien » du terme), mais il n'est pas impossible non plus que certains connaissent, de manière plus ou moins claire, ce cadre de référence. Plusieurs interventions, débats et conférences ont aussi eu lieu depuis un mois sur la place en lien avec cette thématique des Communs (notamment à l'université populaire de Nuit Debout).

Une banderole « Les communs » dressée un jour sur la Place de la République, mais pas par un membre du groupe gérant par la BiblioDebout

La question qu'on peut se poser, c'est de savoir dans quelle mesure la diffusion croissante de la théorie des Communs commence à influer en retour les acteurs qui essaient de créer et de gérer des ressources en partage. D'emblée par exemple, alors que nous nous lancions dans la création de la BiblioDebout, nous avons eu en tête des notions comme celle de « Tragédie des Communs », « d'enclosure », de « passagers clandestins », de « gouvernance ouverte ». Il est donc clair que les concepts de la théorie des Communs, à la différence de la manière dont les aborde un chercheur par exemple, ne sont pas uniquement restés pour nous un cadre d'analyse de la réalité, mais ont joué également le rôle de principes directeurs de l'action, avec une influence directe sur nos comportements.

Par ailleurs, par un effet de boucle en retour, il me semble qu'avoir participé à la gestion d'un Commun concret comme la BiblioDebout me permet d'arriver à présent à une compréhension beaucoup plus forte des éléments de cette théorie, dont j'avais auparavant une connaissance assez poussée, mais à bien des égards encore abstraite sur certains points.

D'un point de vue épistémologique, ce type d'expérience est donc assez fascinante. Faire vivre un Commun et vivre dans un Commun, ne serait-ce que pour un temps donné, apporte un niveau de compréhension supérieur qu'aucune analyse théorique ne peut sans doute remplacer, mais d'un autre

côté, la pratique concrète est elle aussi vivifiée par la connaissance préalable de la théorie des Communs.

Commentaires au billet « En quoi la BiblioDebout constitue-t-elle un Commun ? »

1/ Commentaire par Anonyme
13 mai 2016 à 11 h 57

Voilà un billet roboratif qui permet d'engager une forte discussion autour des communs « en réunion ».
Concernant strictement #Bibliodebout, j'aurais tendance à considérer la Bibliobox (et/ou son contenu) comme un Commun catégorie Biens non rivaux, et par là même, donner réflexion concrète aux notions de partage.
J'ajoute que dans le cadre de cette initiative (ici à Tarbes), est en train de naître un groupe de parage de revues & magazines sur une zone géographique d'environ 20 km de rayon : ce qui pose les questions de son organisation (quand ? Où ? Avec qui ? Comment se rencontrer ?), des choix, voire à terme des abonnements qui seraient susceptibles d'être les mieux partagés.
À suivre…

2 / Commentaire par Kanematsu
17 mai 2016 à 16 h 32

Merci Calimaq pour ce billet qui a clarifié, à mes yeux, beaucoup de choses. La question des Communs (et notamment ceux de la connaissance) m'intéresse et m'interroge depuis environ un an. Certaines questions me laissent tout de même perplexe : pourquoi, à Bibliodebout, vous vous interdisez de statuer sur la qualité des ouvrages ou sur leur pertinence vis-à-vis du fond ? J'ai tendance à considérer une bibliothèque comme autre chose qu'un simple lieu, ou qu'un simple tuyau. Il me paraît nécessaire de mettre en valeur un fond constitué de livres dans la mesure où ce sont des œuvres souvent longues et difficiles à évaluer au premier coup d'œil (et comme il est dit dans l'article : « la capacité pour un individu moyen à lire un livre est elle aussi limitée par le temps de loisir disponible »). Dans le même ordre d'idées je me demande comment se démarquent des œuvres majeures dans un environnement totalement ouvert et accessible où les concepts de concurrence, de nombre d'exemplaires vendus et de critique sont absents ? La question doit être extrêmement naïve et encore très marquée par mon conditionnement social mais j'ai du mal à articuler communs et relativisme absolu. Peut-être qu'un autre lecteur pourra me répondre.
En tout cas le blog est génial !

Réponse de Calimaq à Kanematsu
18 mai 2016 à 12 h 14

Bonjour et merci pour votre lecture.

En fait, il n'y a pas de lien entre le fait d'avoir construit la BiblioDebout comme un Commun et notre décision de ne pas sélectionner parmi les livres donnés. Ce choix d'éviter « d'exclure » des livres est plutôt lié au contexte particulier de la Nuit Debout. Nous ne sommes pas dans le « relativisme absolu » mais dans la prudence, pour ne pas dériver vers une forme de censure, plus ou moins consciente.

Nous avons eu en effet des discussions, parfois assez animées, avec des personnes présentes sur la place, concernant la présence de tel ou tel ouvrage dans notre étalage. Par exemple, une militante féministe nous a reproché de trouver un livre qu'elle jugeait « misogyne » parmi les ouvrages et elle a terminé la discussion en disant que « certains livres devraient être brûlés » (sic). On nous a reproché aussi d'avoir des exemplaires de *Courrier International*, qu'il aurait fallu écarter au profit du *Monde diplomatique*.

Sur le fond, ces remarques n'étaient sans doute pas complètement injustifiées, mais dans le contexte d'un événement très politisé comme Nuit Debout, où est-ce qu'on s'arrête ensuite si on commence à écarter des livres ? Comment ne pas finir par tomber dans une forme de censure de plus en plus subjective ? Comment définir par exemple ce qu'est un livre « misogyne » ou pas ? Ou passe la frontière ? Et lorsqu'on a accepté de retirer un livre misogyne, comment on fait ensuite pour résister à quelqu'un qui demanderait le retrait d'un livre parce qu'il mettrait en avant la théorie du genre ou qu'il choque ses convictions religieuses ?

Nous avons eu par exemple sur le stand « La Défaite de la pensée » d'Alain Finkielkraut, qui s'est fait virer physiquement par des participants à Nuit Debout lorsqu'il a essayé de venir. Il y a eu débat (complexe…) au sein du groupe qui gère la BiblioDebout pour savoir s'il fallait proposer ce livre ou non. Nous avons choisi au final de le conserver, pour ne pas commencer à exercer une censure.

Pour ces raisons (qui encore une fois n'ont pas vraiment de lien direct avec les Communs en tant que tels), nous avons choisi de ne pas opérer de sélection dans ce qui nous est donné et de ne pas écarter *a priori* un livre sur la base de tel ou tel jugement.

Par contre, pour ne pas tomber dans le « relativisme absolu », nous nous réservons la faculté d'organiser notre étalage comme nous le voulons, en mettant en avant cer-

tains livres par rapport à d'autres, ou de faire de la médiation sur tel ou tel livre, en fonction des envies des uns ou des autres.

À titre personnel, je redoute l'hypothèse où un ouvrage vraiment polémique comme *Tintin au Congo*, par exemple, nous serait donné. Mais même dans ce cas, je pense que je défendrai l'idée que le livre doit rester dans l'étalage et ne pas être écarté. Nous ajouterons peut-être un post-it dessus pour dire que nous n'approuvons pas le type de représentations véhiculées par cette BD, mais je ne me verrai pas la mettre de côté.

Pour l'instant cependant, hormis quelques cas un peu complexes à gérer, cette question de la sélection ne s'est cependant pas tellement posée que cela en pratique.

3/ Commentaire par Lucie
20 mai 2016 à 17 h 28

Bonjour,
Merci pour cet article et de manière plus générale pour votre présence sur le net et vos éclairages sur les thèmes que vous abordez. Toujours intéressant. Il y a un tout petit point qui m'a fait tiquer ici. Quand vous dîtes « beaucoup de ressources gérées comme des communs impliquent un droit de prélèvement par les utilisateurs passant nécessairement par une appropriation à titre exclusif. […] Et c'est en cela que je trouve à nouveau que la BiblioDebout ressemble à bien des égards davantage à un Commun naturel qu'à un Commun de la connaissance. » Là où l'argument ne tient pas complètement à mes yeux c'est que les Communs naturels dont il est question sont généralement des ressources renouvelables… naturellement ! (l'eau, les pâturages, etc., à condition d'en faire une exploitation raisonnée, durable, etc. pour ne pas tomber dans la tragédie des communs). Ce n'est pas vraiment le cas des objets physiques de BiblioDebout. Comme vous l'avez indiqué, l'apport de livres ne peut se faire que si quelqu'un décide de céder sa propriété. Je ne sais pas si je suis claire… Bref, merci encore en tout cas.

PARCOURS 14. S.I.LEX DANS WIKIPÉDIA

par Muriel Amar

Au sein de l'écosystème des biens communs, Wikipédia et S.I.Lex entretiennent des relations vertueuses, productives et… réciproques.

Grand admirateur et défenseur actif de la galaxie des projets portés par Wikimédia, Lionel Maurel consacre près d'une vingtaine de billets à Wikipedia[1] et s'efforce de puiser dans Wikimédia Commons l'essentiel des visuels par lesquels il illustre ses billets.

De leur côté, les Wikipédiens utilisent abondamment S.I.Lex pour apporter les références nécessaires aux articles qu'ils consacrent à des sujets aussi divers que la Grainothèque[2], Pokémon Go[3] ou, de manière plus attendue, le Droit de l'Internet[4].

Cliquez sur l'image pour accéder directement à la cartographie

Ce parcours dans S.I.Lex propose de suivre les articles de Wikipédia qui le retiennent comme source : ce sont ainsi 18 billets[5] qui sont donnés à lire à travers les références choisies par les Wikipédiens.

Pour en restituer la diversité, c'est la forme cartographique qui a été retenue, en écho à une forme d'écriture numérique[6] très caractéristique du blogeur Calimaq. On lui doit des cartes heuristiques particulièrement efficaces

1. « Étiquette : wikipédia ». < https://scinfolex.com/tag/wikipedia/ >.
2. « Grainothèque ». < https://fr.wikipedia.org/wiki/Grainoth%C3%A8que >.
3. « Pokémon Go ». < https://fr.wikipedia.org/wiki/Pok%C3%A9mon_Go >.
4. « Droit de l'Internet ». < https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_de_l%27Internet >.
5. « S.I.Lex dans Wikipédia au 1er novembre 2018 : accès à 18 billets ». < https://www.mindmeister.com/maps/public_map_shell/1169385601/%20%20silex-dans-wikipedia-au-1er-novembre-2018-acc-s-18-billets?width=600&he%20%20ight=400&z=auto&presentation=1 >.
6. « Calimaq (S.I.Lex) ». < https://www.mindmeister.com/fr/users/channel/289568 >.

et éclairantes, qui répondent à son souci d'identifier à la fois des catégories et des problématiques : par exemple, celle qui présente différentes positions sur les données personnelles[7] ou encore celle des différents modèles économiques[8] repérables dans le champ de la création libre.

7. « Données personnelles et Communs : une cartographie des thèses en présence ». < https://www.mindmeister.com/fr/981161846/donn-es-personnelles-et-communs-une-cartographie-des-th-ses-en-pr-sence?fullscreen=1 >.
8. « Quels modèles économiques actuels pour l'Aten ». < https://www.mindmeister.com/fr/343978973/quels-mod-les-conomiques-actuel-pour-l-aten?fullscreen=1 >.

Cet ouvrage a été réalisé avec les outils d'édition structurée développés par l'IR Métopes à la MRSH et aux Presses de l'université de Caen Normandie.

Secrétaire d'édition
Silvia Ceccani

Maquettiste
Cédric Vigneault

Assistant de production
Celestino Avelar

Secrétaire administrative
Véronique Bolinde

Conception graphique
atelier Perluette, 69001 Lyon.
< http://www.perluette-beaufixe.fr >

Le catalogue des Presses
< https://presses.enssib.fr/ >

Commander en ligne sur le Comptoir des Presses d'universités
< http://www.lcdpu.fr/editeurs/enssib/ >

Commander ou consulter en ligne sur OpenEdition Books
< https//books.openedition.org/presses.enssib/ >

Enssib – université de Lyon
Presses de l'Enssib
École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
17-21, boulevard du 11 novembre 1918
69623 Villeurbanne Cedex
Tél. 04 72 44 43 43 – Fax 04 72 44 43 44
Contact : presses@enssib.fr
< https://www.enssib.fr/ >

Première mise en ligne : décembre 2019.
Dépôt légal : 1er semestre 2020.